
La recherche et la rédaction juridiques

8^e édition

Pierre Tercier | Christian Roten

Schulthess
ÉDITIONS ROMANDES



Tercier | Roten

La recherche et la rédaction juridiques

La recherche et la rédaction juridiques

8^e édition

Pierre Tercier

Professeur émérite de l'Université de Fribourg (Suisse)
Président honoraire de la Cour internationale d'arbitrage
de la Chambre de commerce internationale (Paris)

Christian Roten

Docteur en droit
Doyen du Tribunal des mesures de contrainte et de l'application
des peines et mesures du canton du Valais (Suisse)

Avec la collaboration de l'Institut suisse de droit comparé
(Lausanne/Dorigny)

Schulthess
ÉDITIONS ROMANDES

§ 2021

Abréviation suggérée: TERCIER / ROTEN, RRJ

Les adresses des sites internet mentionnés dans le présent ouvrage ont été contrôlées pour la dernière fois le 1^{er} août 2021.

ISBN 978-3-7255-8799-5

© Schulthess Médias Juridiques SA, Genève · Zurich · Bâle 2021
www.schulthess.com

Diffusion en France: LEXTENSO – La Grande Arche – Paroi Nord – 1, Parvis de La Défense –
92044 Paris – La Défense
www.lextenso-editions.com

Diffusion et distribution en Belgique et au Luxembourg: Patrimoine SPRL, Avenue Milcamps 119,
B-1030 Bruxelles; téléphone et télécopieur: +32 (0)2 736 68 47; courriel: patrimoine@telenet.be

Tous droits réservés. Toute traduction, reproduction, représentation ou adaptation intégrale ou partielle de cette publication, par quelque procédé que ce soit (graphique, électronique ou mécanique, y compris photocopie et microfilm), et toutes formes d'enregistrement sont strictement interdites sans l'autorisation expresse et écrite de l'éditeur.

Information bibliographique de la Deutsche Nationalbibliothek: La Deutsche Nationalbibliothek a répertorié cette publication dans la Deutsche Nationalbibliografie; les données bibliographiques détaillées peuvent être consultées sur Internet à l'adresse <http://dnb.d-nb.de>.

AVANT-PROPOS

Le voici dans sa huitième édition, marquant du même coup son trentième anniversaire ! L'objectif de l'ouvrage reste le même : une introduction aux méthodes de recherche et de rédaction en droit suisse, à l'intention de celles et ceux qui s'y lancent ou souhaitent se tenir à jour. Autant dire que l'approche n'est pas enthousiasmante, mais qu'elle est indispensable. L'esprit de la présentation s'en ressent inévitablement. Comme il était déjà écrit dans l'avant-propos de la première édition : « Ceci est un livre ingrat : La première partie, consacrée à la recherche juridique, est rébarbative ; la seconde, traitant de la rédaction juridique, est en plus prétentieuse. ». Cela ne l'a pas empêché de devenir au fil des éditions un classique de la formation et de la technique juridiques (la « RRJ »).

Sous sa forme actuelle, ce livre est le fruit d'une collaboration entre deux auteurs de générations différentes :

L'aîné, mettant à profit une partie d'un congé sabbatique dont il avait pu bénéficier, en avait préparé et publié la première version en 1991. Il avait pour cela développé un document établi pour les cours d'introduction au droit qu'il a donnés durant des années à la Faculté de droit de Fribourg. Ce texte était lui-même imprégné de l'influence considérable qu'y avait laissée le Professeur Henri Deschenaux.

Dès la quatrième édition, l'ouvrage a été considérablement enrichi par les apports qu'y a faits le plus jeune des deux auteurs, lequel a enseigné la matière à la Faculté de droit de Fribourg. Comme pour les précédentes, celui-ci s'est chargé dans cette nouvelle édition de mettre à jour le chapitre sur la recherche juridique et le paragraphe consacré notamment aux modes de référence. Il a assuré la mise au point du texte et de ses annexes.

L'ouvrage a nécessairement évolué : Les conseils touchant la rédaction juridique ont été complétés et partiellement affinés. La partie documentaire a subi de nombreuses adaptations dues notamment aux modifications législatives récemment adoptées, en relation avec les nouvelles règles touchant la publication de la législation fédérale, à la mise en place de juridictions nouvelles, à l'évolution des modes de publication dans les cantons et surtout à la véritable révolution que provoquent les nouveaux moyens informatiques.

Le lecteur trouvera au fil des pages une masse d'informations indispensables à qui entend se frotter sérieusement au droit suisse, ainsi qu'un guide sûr pour s'y mouvoir et en tirer le meilleur profit. Il est fait aussi pour être régulièrement consulté, ce qui explique parfois certaines répétitions.

Comme l'écrivait amicalement l'un de nos collègues, feu le Professeur Paul-Henri Steinauer, la parution d'une nouvelle édition rappelle la sortie d'une nouvelle version du Guide Michelin : on y trouve aisément toutes les informations utiles et parfaitement mises à jour.

Si elle est principalement consacrée au droit suisse, la présentation comprend en plus une introduction aux sources documentaires du droit comparé, ainsi que des droits européen, français, belge, allemand, autrichien, italien, anglais et américain.

Ce livre a bénéficié au fil des éditions de l'aide de nombreuses personnes, principalement des assistants de la Chaire de droit des obligations de la Faculté de droit de Fribourg : Jacques Bondallaz a accompagné la première édition ; Pierre Scyboz et Pascal Pichonnaz, la deuxième ; Christian Roten (déjà !), la troisième, avec l'aide d'Ersilia Frieden, Nathalie Gendre et Eric Biesel ; Jérôme Levrat, la quatrième ; Antoine Aviolat et Chloé Higgins, la cinquième ; Yann Grandjean, la sixième ; Jonathan Bochatay, la septième ; Agathe Perron, Oscar Pilorget et Vincent Villos, cette huitième édition.

Pour la présente édition, les collaboratrices et collaborateurs de l'Institut suisse de droit comparé (Lausanne/Dorigny) ont accepté de reprendre pour les cautionner les informations relatives au droit comparé et aux droits étrangers. Il s'agit de Lukas Heckendorn Urscheler, Vice-Directeur de l'ISDC, John Curran, Johanna Fournier, Anne-Grace Kleczewski, Ilaria Pretelli et Carole Viennet, tous collaborateurs scientifiques auprès de l'ISDC, Karen Topaz Druckman, ancienne collaboratrice scientifique auprès de l'ISDC, Nathalie Matthey, cheffe de la bibliothèque de l'ISDC, Michele Baccherassi, Julien Chevalley, Mostapha Najem, Céline Porret et Weiling Tang, tous bibliothécaires auprès de l'ISDC.

Quant aux Chancelleries des cantons suisses, elles ont aimablement vérifié les informations touchant la publication de leur législation.

Enfin, Pierre Scyboz, Secrétaire adjoint de la Commission de rédaction du Parlement fédéral, et Claude Lièvre-Wyer, responsable de la bibliothèque du Palais de justice à Sion, nous ont été d'une aide précieuse chacun dans leur domaine d'expertise.

Qu'elles et ils soient tous ici chaleureusement remercié-e-s !

Pierre Tercier Fribourg/Sion, septembre 2021 Christian Roten

SOMMAIRE

	page	note
INTRODUCTION	1	1
Chapitre I : La recherche juridique	3	14
<i>§ 1. La législation suisse</i>	5	21
1. La législation fédérale	6	27
2. Les législations cantonales	66	297
3. La structure des lois fédérales	90	430
<i>§ 2. La jurisprudence suisse</i>	117	501
1. Les jurisprudences fédérales	118	508
2. Les jurisprudences cantonales	181	818
3. La consultation de la jurisprudence	199	930
4. La structure des arrêts du Tribunal fédéral	204	964
<i>§ 3. La doctrine suisse</i>	221	1037
1. Les principaux types de publications	221	1040
2. La consultation de la doctrine	241	1136
3. Aperçu des principales revues du droit suisse	246	1158
<i>§ 4. Introduction à quelques sources de droit étranger</i>	255	1193
1. Le droit comparé	256	1198
2. Le droit européen	259	1212
3. Le droit français	270	1247
4. Le droit belge	275	1272
5. Le droit italien	279	1294
6. Le droit allemand	283	1312
7. Le droit autrichien	289	1336
8. Le droit anglais	292	1352
9. Le droit des États-Unis	299	1379

Chapitre II : La rédaction juridique	307	1404
§ 5. <i>La préparation</i>	311	1413
1. La détermination de l'objectif	311	1414
2. La position de la question	313	1429
3. L'examen de la question	319	1466
§ 6. <i>La rédaction proprement dite</i>	337	1544
1. Les objectifs	337	1548
2. La structure	340	1566
3. La formulation	348	1616
§ 7. <i>La mise au point</i>	373	1725
1. L'établissement de l'appareil critique	373	1726
2. Les modes de référence	386	1801
3. La mise en forme	455	2068
§ 8. <i>Et la présentation orale ? (quelques notes)</i>	465	2116
1. De l'écrit à l'oral	466	2120
2. Le texte	468	2131
3. L'expression	471	2148
4. Le recours à d'autres moyens	473	2159
CONCLUSION	475	2163
LISTE DES ANNEXES	477	
1 Liste des principales abréviations juridiques	479	
2 La publication des législations cantonales : les solutions des cantons alémaniques	531	
3 Les revues spécialisées	546	
4 e-droit suisse : quelques éléments incontournables	577	
5 Quelques rappels et conseils de rédaction (et de diction)	589	

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES	597
TABLES DES MATIÈRES	625

INTRODUCTION

*« Qui veut faire de grandes choses
doit penser profondément aux détails. »*

Paul Valéry

Quelle que soit la définition qu'on lui donne, le droit repose d'abord *sur une technique*, celle qui consiste à trouver avant tout dans des textes les éléments de la réponse que l'ordre juridique donne à un problème; la solution dépend en effet largement des choix qu'a faits le législateur et qu'ont expliqués, précisés et complétés les juges et les auteurs. Qui veut trouver la réponse pour la communiquer ensuite à d'autres doit maîtriser cette technique. 1

Cet ouvrage entend précisément y introduire le lecteur. Il a de ce fait un double objet: 2

- Il décrit d'abord les principales méthodes permettant de trouver et de comprendre les documents qui peuvent conduire à la solution d'un problème. C'est ce que nous appelons **la recherche juridique**, expression à laquelle nous donnons délibérément une acception étroite liée à la documentation juridique. 3
- Il décrit ensuite les principaux moyens conventionnellement utilisés pour préparer et rédiger un texte expliquant la solution trouvée. C'est ce que nous appelons **la rédaction juridique**, expression à laquelle nous donnons, faute de mieux, une acception large. 4

Les deux objectifs sont complémentaires et largement interdépendants. Il eût été pour cela préférable de trouver une expression unique les couvrant l'un et l'autre. Aucune n'a paru pleinement satisfaisante: s'il est bien question de méthode, « méthodologie » est trop ambitieux et « méthodique » en l'état peu explicite. Le plus simple était donc de garder les deux termes. 5

Cette présentation concerne principalement mais non exclusivement le droit positif suisse. Cela implique deux limitations: 6

- L'ouvrage vise avant tout mais non exclusivement **le droit positif**, c'est-à-dire celui qui est actuellement en vigueur. Il s'agit de retrouver et comprendre les normes qui régissent aujourd'hui l'ordre social. 7

Il n'est donc pas directement adapté aux recherches historiques, qui ont souvent en droit une certaine importance. L'exclusion se comprend par la spécificité des méthodes. On y trouvera néanmoins des indications 8

utiles à qui souhaite approfondir son étude par un examen de l'origine des normes et de leur évolution.

- 9 – L'ouvrage vise avant tout mais non exclusivement **le droit suisse**, c'est-à-dire l'ensemble des règles qui sont appliquées en Suisse. La limitation se justifie par le cercle des lecteurs auquel il est prioritairement destiné.
- 10 Néanmoins, parce qu'il est aujourd'hui toujours plus nécessaire de comprendre d'autres droits, on y a ajouté **quelques éléments de droit comparé**. L'objectif est toutefois secondaire, complémentaire, limité à la documentation de droits étrangers proches du nôtre et du droit européen dans lequel nous baignons de par notre situation politique, culturelle et géographique.
- 11 L'ouvrage classique du droit suisse sur cet objet a été et reste celui de K. OFTINGER (*Vom Handwerkszeug des Juristen und von seiner Schriftstellerei*, 1^{ère} éd., Zurich 1944). Rédigé pour les juristes de langue allemande, il a connu plusieurs rééditions et a été repris par P. FORSTMOSER/R. OGOREK/B. SCHINDLER, sous le titre *Juristisches Arbeiten* (6^e éd., Zurich/Bâle/Genève 2018).
- 12 Citons encore: B. BACHER, *Juristische Arbeiten schreiben*, Bâle 2016; G. DONATIELLO/M. VAERINI/S. WERLY, *Le raisonnement et la rédaction juridiques: exercices*, 2^e éd., Berne 2014; R. ERNST, *KorriegerGuide/Leitfaden für die juristische und ökonomische Schreibpraxis*, Zurich 2009; R. HAAS/F.M. BETSCHART/D. THURNHERR, *Leitfaden zum Verfassen einer juristischen Arbeit*, 4^e éd., Zurich/St-Gall 2018; C. HUGENSCHMIDT, *Studier- und Arbeitstechnik für Juristinnen und Juristen*, Bâle/Genève/Munich 2005; R. MÜLLER, *ZitierGuide/Leitfaden zum fachgerechten Zitieren in rechtswissenschaftlichen Arbeiten*, 4^e éd., Zurich 2016; N. RYSER BÜSCHI/S. SCHLEGEL/S. PFLAUM, *Juristische Arbeiten erfolgreich schreiben und präsentieren*, 2^e éd., Zurich 2017; M. WYSS, *Einführung in das juristische Arbeiten*, 3^e éd., Berne 2008; M. WYSS/F. KUMMER/R. HÄCKI, *Suchen – Finden – Überzeugen: Arbeitstechnik im juristischen Alltag*, 2^e éd., Berne 2013.
- 13 Conformément à son titre, l'ouvrage est divisé en *deux chapitres* traitant l'un, de la recherche juridique, l'autre, de la rédaction juridique. Un certain nombre d'informations complémentaires sont rassemblées dans les *annexes*.



Chapitre I

LA RECHERCHE JURIDIQUE

Appelé par vocation à répondre à des questions, le juriste est d'abord un « chercheur » ; qu'il soit juge, greffier, légiste, avocat, notaire, conseiller, professeur ou étudiant, il doit consulter les documents à sa disposition pour y chercher la réponse ou les éléments d'une réponse. On admet traditionnellement qu'il dispose à cette fin de trois « sources » principales, au sens le plus large du terme (art. 1 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 [= CC ; RS 210]) : celles que lui offrent le législateur, les tribunaux et les auteurs. 14

L'essentiel de ce chapitre est dès lors consacré à la recherche dans la législation (§ 1), la jurisprudence (§ 2) et la doctrine (§ 3) suisses. Ce chapitre est complété par une introduction à quelques sources de droit étranger (§ 4). 15

Depuis la première édition de ce livre en 1991, les méthodes de recherche ont fondamentalement changé. Alors que la documentation était alors exclusivement rassemblée dans des documents imprimés sous forme de livres et de revues, les *développements de l'informatique* permettent aujourd'hui de mener simplement une partie non négligeable de ses recherches en navigant sur internet. Il nous avait paru nécessaire avec le temps de présenter aux juristes de tous âges les rudiments de ces méthodes tirant profit des données publiées électroniquement, alors qu'elles étaient encore nouvelles et peu connues ; elles paraissent aujourd'hui trop familières pour en faire le rappel, surtout aux jeunes générations auxquelles ce livre s'adresse en priorité. 16

C'est la raison pour laquelle les lecteurs ne retrouveront plus dans cette version le paragraphe que nous avons consacré à ce sujet dans des éditions précédentes et que nous avons abandonné en 2016 déjà. Ceux qui le souhaiteraient pourront toujours s'y reporter (cf. 6^e éd., 2011, § 4 « Aperçu de la documentation informatisée », n^{os} 1264 à 1385). Il a néanmoins paru utile de rappeler certaines explications qui y étaient fournies et qui sont toujours d'actualité, et d'y ajouter quelques éléments nouveaux : elles sont dès lors réunies dans une nouvelle annexe intitulée « e-droit suisse : quelques éléments incontournables » (cf. annexe 4). 17

La documentation informatisée se développe jour après jour dans des proportions encore inimaginables il y a peu de temps. Elle se trouve dans deux sortes de sites internet : 18

- 19 – **Les sites officiels.** On verra que, partout aujourd’hui, les autorités législatives et judiciaires gèrent des sites officiels rassemblant leurs productions, en parallèle voire à la place des versions imprimées. Nous les signalerons dans toute la mesure du possible.
- 20 – **Les sites spécialisés.** La recherche passe aujourd’hui aussi par des sites spécialisés, qu’ils soient ou non commerciaux, gratuits ou payants. Il est impossible de les citer tous : on mentionnera ceux qui paraissent les plus utilisés, sans vouloir par-là opérer une quelconque appréciation qualitative.

§ 1. La législation suisse

Par législation («die Gesetzgebung»; «la legislazione»), on entend ici 21
*l'ensemble des règles juridiques contenues dans les textes édictés ou
 approuvés par les autorités investies du pouvoir législatif ou réglementaire.*
 Cette définition correspond à la loi au sens «matériel»; elle vise tout acte
 étatique contenant des normes générales et abstraites, sans égard à sa
 nature ou à l'organe dont il émane. Il ne s'agit donc pas seulement des
 lois au sens «formel» (qui ont été adoptées selon la procédure législative
 et en portent «formellement» ce titre), mais également des constitutions,
 des arrêtés, des ordonnances, des règlements, des traités, des concordats et
 autres actes normatifs.

Dans un régime fédéraliste comme l'est celui de la Suisse, la compétence 22
 législative est répartie entre l'État fédéral – la Confédération – et les États
 fédérés – les cantons. C'est pourquoi il convient de présenter successivement
 la législation fédérale (1) et les législations cantonales (2). Il ne suffit
 toutefois pas de trouver le texte applicable, encore faut-il savoir le «lire»;
 c'est à cette fin que l'on fera une brève description à titre d'exemple de la
 structure d'une loi fédérale (3).

À noter qu'il existe d'autres sources, à deux niveaux opposés : 23

- **Les législations communales.** Elles peuvent avoir une grande 24
 importance, notamment dans les agglomérations urbaines, où elles sont
 quasiment systématiquement publiées, à tout le moins sur internet. Il
 n'en sera pas spécialement question (cf. cep. n° 304); les principes
 qui les régissent devraient cependant pouvoir être aisément déduits par
 analogie des explications qui suivent.
- **Les normes de droit international.** Dans la mesure où elles sont 25
 intégrées à l'ordre juridique suisse, elles lient directement l'État, avant
 tout l'État fédéral. Certaines d'entre elles peuvent toutefois avoir des
 effets directs pour le citoyen; c'est notamment le cas de la Convention
 européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés
 fondamentales du 4 novembre 1950 (= CEDH; RS 0.101).

Il convient encore de préciser que la publication en ligne des législations 26
 fédérale et cantonales connaît actuellement une évolution intense et rapide,
 avec la transition vers le principe de la primauté du droit publié sous forme
 électronique et l'utilisation d'interfaces et d'outils de recherche de plus
 en plus perfectionnés; il se peut dès lors que les indications qui suivent
 deviennent à bref délai imprécises, incomplètes voire caduques (cf. n° 56).

1. La législation fédérale

- 27 La législation fédérale («die Bundesgesetzgebung»; «la legislazione federale») au sens le plus large des termes comprend l'*ensemble des actes législatifs édictés ou approuvés par les autorités de la Confédération investies du pouvoir législatif ou réglementaire*. Seules sont visées les matières que la Constitution fédérale soustrait à la compétence exclusive des cantons pour les confier aux autorités centrales (art. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [= Cst. ; RS 101]). Il s'agit avant tout du droit constitutionnel, du droit privé, du droit pénal et de plusieurs chapitres du droit administratif, ainsi que du droit international; selon la terminologie retenue, certains actes de droit cantonal y sont assimilés lorsqu'ils requièrent en plus une intervention fédérale (cf. n° 137).
- 28 Cette matière est aujourd'hui régie par *plusieurs lois et ordonnances* :
- 29 – **La publication des actes relatifs à la procédure de consultation** est régie par la LF du 18 mars 2005 sur la procédure de consultation (Loi sur la consultation) (= LCo ; RS 172.061).
- 30 – **La procédure d'adoption de la législation** est régie de manière générale par la LF du 13 décembre 2002 sur l'Assemblée fédérale (Loi sur le Parlement) (= LParl ; RS 171.10). Elle est elle-même complétée sur certains points par l'O du 3 octobre 2003 portant application de la loi sur le Parlement et relative à l'administration du Parlement (Ordonnance sur l'administration du Parlement) (= OLPA ; RS 171.115) et par l'O de l'Assemblée fédérale du 3 octobre 2003 sur la Commission de rédaction (= OCdR [abréviation non officielle] ; RS 171.105).
- 31 – **La publication de la législation** est plus spécialement régie par la LF du 18 juin 2004 sur les recueils du droit fédéral et la Feuille fédérale (Loi sur les publications officielles) (= LPubl ; RS 170.512), qui a fait l'objet d'une révision en profondeur en 2014, et par son ordonnance d'application : l'O du 7 octobre 2015 sur les recueils du droit fédéral et la Feuille fédérale (Ordonnance sur les publications officielles) (= OPubl ; RS 170.512.1). La révision de la LPubl et la nouvelle OPubl sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2016, afin de rendre possible à cette date le passage à la primauté de la législation publiée en ligne (cf. n° 46).
- 32 Ces textes sont donc *relativement récents* à l'aune de l'âge vénérable de la législation fédérale moderne : la LParl est entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2003, la LPubl le 1^{er} janvier 2005. Il s'agit de refontes complètes d'actes plus anciens dont la révision était devenue nécessaire aux fins de les adapter aux exigences de la Constitution de 1999 et de donner une base légale à la

publication en ligne des textes officiels. Ainsi, la LParl a remplacé la LF du 23 mars 1962 sur la procédure de l'Assemblée fédérale, ainsi que sur la forme, la publication et l'entrée en vigueur des actes législatifs (Loi sur les rapports entre les conseils) (= LREC; RO 1962 p. 811).

Il convient de mentionner les textes qui ont précédé la LPubl et l'OPubl, en raison de leur importance pour la publication de la législation fédérale: 33

- **La LPubl** actuelle a succédé aux lois suivantes: (1^o) la LF du 12 mars 1948 relative à la force obligatoire du Recueil systématique des lois et ordonnances de 1848 à 1947 et à la nouvelle série du Recueil des lois (RO 1949 p. 1627; en vigueur du 1^{er} janvier 1950 au 14 mai 1987), elle-même remplacée par (2^o) la LF du 21 mars 1986 sur les recueils de lois et la Feuille fédérale (Loi sur les publications officielles) (RO 1987 p. 600; en vigueur du 15 mai 1987 au 31 décembre 2004) à laquelle a succédé la LPubl (en vigueur dès le 1^{er} janvier 2005) qui a été largement modifiée le 26 septembre 2014 (RO 2015 [42] p. 3977; en vigueur dès le 1^{er} janvier 2016). 34
- **L'OPubl** actuelle a succédé aux ordonnances suivantes¹: (1^o) l'O du 8 novembre 1949 concernant la publication des lois et autres actes législatifs de la Confédération (RO 1949 p. 1631; en vigueur du 1^{er} janvier 1950 au 14 mai 1987), elle-même remplacée par (2^o) l'O du 15 avril 1987 sur les recueils de lois et la Feuille fédérale (Ordonnance sur les publications officielles) (RO 1987 p. 608; en vigueur du 15 mai 1998 au 30 juin 1998), elle-même remplacée par (3^o) l'O du 15 juin 1998 sur les publications officielles (RO 1998 p. 1526; en vigueur du 1^{er} juillet 1998 au 31 décembre 2004), elle-même remplacée par (4^o) l'O du 17 novembre 2004 sur les recueils du droit fédéral et la Feuille fédérale (Ordonnance sur les publications officielles) (RO 2004 [48] p. 4937; en vigueur du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2015) elle-même remplacée par l'actuelle OPubl (en vigueur dès le 1^{er} janvier 2016). 35

Dans la suite du texte, il sera nécessairement fait référence à de nombreuses dispositions des différentes versions de la LPubl et de l'OPubl. Afin de bien les distinguer, on adoptera les abréviations suivantes: LPubl-1986 pour la LPubl du 21 mars 1986, LPubl-2004 pour celle du 18 juin 2004 et LPubl pour celle du 18 juin 2004 telle que modifiée le 26 septembre 2014; OPubl-2004 pour celle du 17 novembre 2004 et OPubl pour celle du 7 octobre 2015. 36

On complètera utilement les explications de ce paragraphe en se référant notamment au Message du 22 octobre 2003 concernant la loi fédérale sur les recueils du droit fédéral et la Feuille fédérale (Loi sur les publications officielles, LPubl) (FF 2003 [46] p. 7047), au Message du 28 août 2013 relatif à la modification de la loi sur les publications (Passage de la primauté de la version imprimée à la primauté de la version électronique des publications officielles) (FF 2013 [37] p. 6325), au Rapport explicatif du 5 octobre 37

¹ Il existe bien évidemment des textes encore plus anciens sous forme d'arrêtés fédéraux ou d'arrêtés du Conseil fédéral remontant au XIX^e siècle. Nous avons cependant renoncé à les citer.

2015 concernant la révision totale de l'ordonnance sur les publications² mais aussi par la lecture de la doctrine suivante : M. GRAF/C. THELER/M. VON WYSS, *Parlamentsrecht und Parlamentspraxis der Schweizerischen Bundesversammlung/Kommentar zum Parlamentsgesetz (ParlG) vom 13. Dezember 2002*, Bâle 2014 ; D. Kettiger/T. Sägesser (édit.), *Kommentar zum Publikationsgesetz des Bundes*, Berne 2011³ ; M. ROTH, *Die Veröffentlichung von Rechtsnormen in der Schweiz*, Zurich/St-Gall 2011 ; P. TERCIER/C. ROTEN, *La loi fédérale sur les recueils du droit fédéral et la Feuille fédérale*, RSJ 2015 p. 113 ss.

- 38 Pour tirer pleinement profit de la législation fédérale, il est nécessaire de commencer par quelques explications générales sur *Fedlex*, la plate-forme sur laquelle celle-ci est publiée (1.1). On présentera ensuite les formes de publication (1.2), les modes de consultation (1.3), les méthodes de recherche (1.4) et le contenu des travaux préparatoires (1.5).

1.1 Généralités sur la plateforme *Fedlex*

- 39 Après quelques généralités sur la publication électronique de la législation (1.1.1), on présentera le système fédéral de primauté de la version électronique des lois (1.1.2) et donnera quelques explications générales sur *Fedlex*, la plate-forme de publication de la législation fédérale (1.1.3).

1.1.1 La publication électronique de la législation

- 40 La publication de la législation est *capitale dans un État de droit*, dès lors qu'elle seule permet aux justiciables de connaître leurs droits et devoirs fixés dans la loi. Paradoxalement pourtant, le droit fédéral n'a jamais ancré dans la Constitution (que ce soient celle de 1848, celle de 1874 ou même celle de 1999) l'obligation pour la Confédération de publier toute sa législation. Cette obligation était en revanche inscrite dans différentes lois dont la LPubl est l'aboutissement (n° 31).
- 41 Par « publication », on a longtemps et jusqu'à tout récemment eu en vue la seule publication sous forme imprimée. L'avènement à grande échelle de l'informatique domestique a cependant permis d'envisager la *publication électronique* de la législation. Désormais, les juristes mais aussi les citoyens ne consultent plus que rarement les textes sous forme papier, préférant le confort de leur consultation sur internet. Partant de ce constat, le législateur

² www.fedlex.ch > Accueil > Version faisant foi pour les publications officielles > Documents > Révision totale de l'ordonnance sur les publications : Rapport explicatif

³ Bien que commentant la LPubl dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2015, cet ouvrage contient des explications encore pertinentes sur tous les points qui n'ont pas été fondamentalement modifiés dans la mouture 2016 de la LPubl.

fédéral a décidé de passer de la primauté de la version imprimée, qui prévalait jusqu'au 31 décembre 2015, à celle de la version électronique qui s'applique depuis le 1^{er} janvier 2016.

Cette tendance *se généralise*, non seulement en Suisse mais aussi à l'étranger: l'Union européenne et plusieurs pays européens notamment ont aussi passé à la primauté de la version électronique de la législation (cf. n° 1193). De nombreux cantons en ont fait de même et d'autres sont en passe de leur emboîter le pas; il en est même qui ont d'ores et déjà partiellement ou complètement renoncé à la publication imprimée de leur législation (cf. n° 337 et annexe 2). 42

1.1.2 Le système fédéral de primauté de la version électronique des lois

1.1.2.1 Le problème

On verra que, dans ses grandes lignes, le système actuel de publication de la législation fédérale repose sur *trois piliers*: le Recueil officiel du droit fédéral (= RO; cf. n° 71), le Recueil systématique du droit fédéral (= RS; cf. n° 118) et la Feuille fédérale (= FF; cf. n° 231). Si ce système des trois piliers a pleinement fait ses preuves, les nouvelles habitudes sociales et les progrès techniques expliquent pourquoi il a récemment paru nécessaire de revoir en profondeur leurs modes de publication. 43

D'une part tant le RO que le RS et la FF sont désormais consultés principalement si ce n'est exclusivement *en ligne*. Cela est clairement démontré par les chiffres: La page consacrée au droit fédéral sur le site internet de la Confédération enregistre pas moins de vingt millions de connexions par mois (soit près de 500 connexions par minute!), dont 82% au RS, 5% à la FF et (seulement!) 3% au RO. À l'opposé, le nombre des abonnements aux versions imprimées de ces collections a chuté dans des proportions abyssales, à tel point que l'on ne recensait en 2016 plus que 1012 abonnements au RO (dont la moitié au profit d'organismes de la Confédération) et 1283 au RS (dont le quart au profit d'organismes de la Confédération). Dans ces conditions, le système ayant prévalu jusqu'à fin 2015, qui prévoyait une publication imprimée et électronique du RO, du RS et de la FF mais la prééminence contraignante de la seule version papier du RO, ne faisait plus guère de sens. Le législateur en a tiré les conséquences qui s'imposaient en instaurant la primauté de la version électronique du RO au 1^{er} janvier 2016. 44

- 45 D'autre part, la technologie informatique utilisée jusqu'à tout récemment pour publier en ligne la législation remontait à la fin du siècle passé: elle était devenue complètement obsolète et freinait par conséquent le développement de la base de données contenant la législation fédérale et l'introduction de nouveautés pourtant nécessaires (p.ex. la possibilité pour les usagers de récupérer et réutiliser aussi bien les fichiers de contenu que les métadonnées descriptives des textes publiés au RO, au RS et à la FF).

1.1.2.2 La primauté du Recueil officiel au format électronique

- 46 Jusqu'à fin 2015, les textes normatifs étaient publiés dans plusieurs recueils (à la FF, puis au RO et enfin au RS) et sous plusieurs formes (imprimée et électronique); toutefois, seule la version imprimée du RO faisait foi. La modification de la LPubl entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016 a fortement simplifié ce système: désormais, *la publication électronique est la règle*, l'impression étant l'exception, et c'est le RO figurant en ligne qui seul fait foi (art. 15 al. 1 et 2 LPubl).
- 47 La principale conséquence du changement de primauté est qu'il est possible de renoncer au rythme de publication hebdomadaire du RO et de la FF (cf. nos 98 et 245) et trimestriel du RS (cf. n° 134) au profit d'un assouplissement des échéances. Puisqu'il est aisé de faire paraître un texte au format électronique, rien ne s'oppose à ce que l'on publie des textes officiels à un rythme quotidien. Les versions imprimées du RO, du RS et de la FF subsistent certes, mais comme un service supplémentaire sans portée juridique propre (cf. nos 100 et 242).
- 48 Il convient d'ores et déjà de relever que *seul le texte publié au RO* reflète parfaitement la volonté du législateur et permet donc d'imposer des obligations réputées connues des justiciables (art. 8 LPubl). La question de savoir si le changement de primauté vers le texte en ligne devrait aussi s'accompagner d'un changement de primauté vers le RS a été examinée durant la procédure parlementaire ayant abouti à la modification 2016 de la LPubl (BO 2014 N 659), mais elle a été finalement rejetée.
- 49 On relèvera que le postulat Schneider Schüttel 14.3319 « Donner un caractère officiel à la version consolidée des lois » du 7 mai 2014 avait chargé le Conseil fédéral d'étudier la possibilité de donner un caractère officiel à la version consolidée des lois. Le 27 août 2014, le Conseil fédéral avait proposé d'accepter le postulat, parce que le RS est l'organe de publication préféré des professionnels du droit et des citoyens lorsqu'il s'agit de consulter la législation. Cependant, dans son rapport du 19 octobre 2016 en exécution du postulat, le Conseil fédéral a finalement conclu à l'opportunité de maintenir le caractère juridiquement contraignant du seul RO dans sa forme informatique, principalement au motif que conférer ce caractère contraignant au RS

obligerait à revoir entièrement la procédure législative. Il ne faut en effet pas perdre de vue que le RS n'est qu'une simple création de l'administration qui ne saurait avoir la même valeur que les décisions des autorités investies du pouvoir législatif telles que reproduites dans le RO.

Il est évident que le changement de primauté n'affecte pas la validité des textes publiés au RO sous forme imprimée *jusqu'au 31 décembre 2015*. Ces versions restent juridiquement contraignantes et il n'est pas nécessaire de les publier à nouveau. De même, si l'évolution du format pdf rend obsolète celui qui était utilisé antérieurement pour mettre en ligne les textes, ceux qui ont été valablement publiés sous l'ancien format restent juridiquement contraignants. 50

1.1.3 La plate-forme de publication *Fedlex*

1.1.3.1 Généralités

L'importance prédominante donnée depuis 2016 aux versions électroniques du RO, du RS et de la FF et l'évolution de la technologie informatique ont nécessité la création d'une nouvelle plate-forme pour la publication de la législation fédérale. Cette plate-forme dénommée *Fedlex* (ci-après : la plate-forme), dont la consultation est gratuite (art. 19 al. 1 LPubl), a été mise en fonction début 2021 sous la forme d'un site internet (www.fedlex.ch⁴) sur lequel sont déposés de façon centralisée tous les textes dont la publication est exigée par la LPubl. 51

La publication électronique légale se fait ainsi uniquement par le biais de cette plate-forme (art. 1a al. 1 LPubl; aussi appelée «plate-forme des publications officielles»), laquelle est gérée par le *Centre des publications officielles* (= CPO) de la Chancellerie fédérale (art. 19b al. 1 LPubl)⁵. Désormais, tous les textes sont mis à disposition en un endroit centralisé, ce qui permet d'éviter des recherches fastidieuses sur les pages des départements et offices fédéraux. 52

Les textes y sont proposés *au format pdf* (art. 29 al. 1 OPubl). Une publication dans des formats supplémentaires est certes possible (art. 29 al. 2 OPubl) mais c'est toujours la version contenue dans le document pdf qui seule fait foi (art. 29 al. 3 OPubl). En l'état actuel, tous les textes sont publiés aux formats pdf et doc; seuls les textes du RS sont à ce jour proposés en sus au 53

⁴ À noter que l'art. 34 al. 1 OPubl prévoit que l'adresse de la plate-forme doit être www.droitfederal.admin.ch. En introduisant cette adresse dans un navigateur web, on est cependant automatiquement redirigé vers l'adresse www.fedlex.ch.

⁵ www.bk.admin.ch > La Chancellerie fédérale > Organisation de la Chancellerie fédérale > Centre des publications officielles (CPO)

format html, mais cela devrait aussi être le cas à moyen terme pour ceux du RO et de la FF.

- 54 La loi prévoit des possibilités d'accès à cette plate-forme pour les justiciables qui ne disposent pas d'un accès domestique à internet; on ne peut en effet exiger de chacun qu'il bénéficie d'une connexion internet aux seules fins de consulter la législation. La Chancellerie fédérale et les services désignés à cette fin par les cantons doivent dès lors permettre la consultation dans leurs locaux du contenu de la plate-forme (art. 18 LPubl et 50 al. 1 OPubl; cf. n° 213).
- 55 Les nouveautés introduites en 2021 par la plate-forme ne concernent pas tant l'interface et son contenu mais son architecture informatique. Entrer dans des considérations techniques sur ce sujet dépasserait très largement le but poursuivi par le présent ouvrage; nous n'en parlerons donc pas. Bornons-nous à relever que l'une des nouveautés est de permettre la réutilisation des données de la plate-forme selon les préceptes dits du web sémantique et selon le principe des données ouvertes liées, tels que définis par le World Wide Web Consortium. Il s'agit donc de structurer et de décrire les ressources publiées sur la plate-forme (par quoi on entend les fichiers informatiques eux-mêmes mais aussi les métadonnées qui les décrivent) de manière à ce que non seulement les utilisateurs mais aussi les ordinateurs puissent aisément les parcourir, les évaluer, les relier et les utiliser.
- 56 Si le changement de primauté le 1^{er} janvier 2016 et l'introduction de la plate-forme début 2021 sont des (r)évolutions majeures en matière de publication de la législation fédérale, il faut encore s'attendre à l'avenir à d'autres nouveautés. La technologie utilisée étant désormais à la pointe du progrès, il sera possible d'intégrer dans la plate-forme des innovations qui n'ont volontairement pas encore été mentionnées dans la législation. Il est par conséquent d'ores et déjà prévu de procéder à moyen terme à des adaptations de la LPubl mais, surtout, de l'OPubl pour tirer pleinement profit de l'évolution de la technique. Ces adaptations des textes législatifs n'interviendront cependant que si et dans la mesure où les développements techniques requis le permettront. Cette évolution prévisible explique pourquoi la présentation qui suit concernant la plate-forme risque d'être rapidement incomplète.

1.1.3.2 La sécurité des données

- 57 La primauté des textes au format électronique exige que le justiciable puisse *pleinement se fier* à la version du RO figurant sur la plate-forme mais aussi à celle de tous les autres textes qui y sont déposés. Il doit être

certain que le texte publié émane bien de la Chancellerie fédérale (garantie de l'authenticité du texte ; art. 43 al. 1 let. a OPubl), en sa qualité d'organe responsable de la publication (art. 1 et 19b al. 1 LPubl), et que ce texte n'a pas subi de modification non autorisée ou accidentelle depuis sa publication (garantie de l'intégrité du texte ; art. 43 al. 1 let. b OPubl). Il doit aussi être certain de pouvoir en tout temps disposer des textes figurant sur la plate-forme. En d'autres termes, il convient de garantir l'authenticité, l'intégrité et l'accessibilité des textes publiés électroniquement.

Le Conseil fédéral doit à cette fin prendre toutes les mesures nécessaires pour le garantir (art. 16a LPubl). Il a réglé ces aspects techniques dans l'OPubl (cf. sa section 8 «Sécurité des publications électroniques et protection des données» [art. 43 ss OPubl]). Cette voie donne une souplesse et une réactivité que n'offrirait pas une réglementation fixée dans la loi. En matière informatique, la technique évolue à une rapidité telle que l'adaptation de la réglementation à cette évolution s'accommoderait mal des délais nécessaires à la modification d'une loi. 58

1.1.3.3 La validation de la signature des textes du Recueil officiel publiés sur la plate-forme

L'authenticité des textes du RO et de la FF (mais non du RS!) qui sont publiés sur la plate-forme découle de la présence, dans le document au format pdf mis en ligne, d'une *signature électronique avancée* (art. 30 al. 1 OPubl ; ch. 2 de l'annexe à l'OPubl). Cette signature est élaborée avec un dispositif sécurisé de création de signature, fondé sur un certificat valide émanant d'un fournisseur de service de certification selon l'art. 3 de la LF du 19 décembre 2003 sur les services de certification dans le domaine de la signature électronique (Loi sur la signature électronique) (= SCSE ; RS 973.03). 59

Cette signature n'est évidemment pas celle des agents publics ayant signé l'acte normatif en leur qualité d'organe responsable de la publication et de la promulgation de l'acte (cf. n° 499 ; p.ex. les Présidents et Secrétaires des Chambres fédérales, le Président et le Chancelier de la Confédération ou les chefs de départements ou d'offices fédéraux) : il s'agit de la *signature électronique du CPO*, laquelle n'est donc pas rattachée à une personne physique déterminée. Le but de cette signature électronique est d'attester que le texte a bien été publié en ligne par l'autorité responsable et n'a plus été modifié depuis sa mise en ligne. C'est la mesure de sécurité nécessaire pour permettre aux citoyens de se fier à la publication électronique ; sans elle, le changement de primauté n'aurait pas été possible. 60

- 61 Les spécifications techniques exactes de la signature électronique sont réglées dans l'annexe de l'OPubl, laquelle peut être modifiée par la Chancellerie fédérale (art. 52 al. 3 OPubl); cela permet de l'adapter rapidement et de façon flexible à l'évolution et aux améliorations technologiques. Plus précisément, la signature électronique est constituée de données informatiques jointes ou liées logiquement à d'autres données électroniques et qui servent à vérifier leur authenticité (art. 2 let. a SCSE). Quant à la signature électronique avancée, elle satisfait aux exigences suivantes (art. 2 let. b ch. 1 à 4 SCSE): (1^o) elle est liée uniquement au titulaire (en l'occurrence le CPO), (2^o) elle permet d'identifier le titulaire, (3^o) elle est créée par des moyens que le titulaire peut garder sous son contrôle exclusif et (4^o) elle est liée aux données auxquelles elle se rapporte de telle sorte que toute modification ultérieure des données soit détectable. Une modification du texte par toute autre personne que le CPO entraîne l'invalidation de la signature électronique figurant dans les textes du RO et de la FF.
- 62 La validation de la signature des textes parus dans le RO et la FF depuis le 1^{er} janvier 2016 peut se faire de deux manières (art. 30 al. 2 OPubl):
- 63 – **Validation au moyen du site internet «www.validator.ch».** Il suffit pour cela de suivre la procédure mentionnée sur ce site pour obtenir un rapport d'audit généré automatiquement en ligne et enregistrable au format pdf. Ce rapport indique si le document est valide au moment du contrôle (et seulement à ce moment!) et fournit toute une série d'indications techniques à ce sujet. Ce moyen de validation implique que le texte à authentifier ait préalablement été téléchargé physiquement au format pdf, à partir de la plate-forme, sur un support informatique (disque dur ou clé USB).
- 64 – **Validation au moyen du programme Adobe Acrobat Reader** (cf. annexe 4). Une fois le document pdf du texte ouvert à partir de la plate-forme au moyen de ce programme, il faut se référer au bandeau en couleur figurant au sommet du texte sous la barre des menus. Y apparaît un texte débutant par l'expression «Certifié par Chancellerie fédérale [...]»⁶. Cela indique que le document a été signé électroniquement. Il faut ensuite vérifier la validité de la signature électronique au moyen du bouton «signature» (icône représentant le bec d'une plume). Apparaissent alors toute une série d'indications techniques à ce sujet.
- 65 Ces deux méthodes de validation sont présentées de façon simple par de courtes vidéos consultables en ligne à la rubrique «Comment valider une signature» sur la plate-forme⁷.

1.1.3.4 La protection des données

- 66 La prééminence donnée aux textes du RO et de la FF publiés électroniquement sur la plate-forme a des conséquences sur la protection des données qui y

⁶ Ce texte a été retranscrit ici tel qu'il apparaît effectivement, sans aucun accent aigu à «fédérale». À noter que le texte complet apparaissant dans le bandeau peut différer suivant le texte sélectionné.

⁷ www.fedlex.ch > Accueil > Signature électronique > Comment valider une signature ?

sont contenues. Ces textes connaissent en effet une diffusion sans commune mesure avec leur équivalent sous forme imprimée. Leur contenu risque donc d'être utilisé à d'autres fins que celles dictées par la nécessité de la publication. C'est pourquoi il faut s'assurer que, suivant leur contenu, les données qui y figurent bénéficient d'une protection adéquate. C'est l'objet de l'art. 16b LPubl.

La publication des *données personnelles présentant un intérêt public et durable*, même s'ils concernent des agents publics, ne nécessite évidemment pas de protection particulière; il existe alors un intérêt public prépondérant à leur publication et aucune mesure de protection particulière ne s'impose. On citera à titre d'exemple l'identité des agents publics ayant signé des actes normatifs ou judiciaires (les Présidents des Chambres fédérales, les Conseillers fédéraux, le Chancelier de la Confédération, les juges des tribunaux fédéraux, etc.). 67

Une attention particulière doit être en revanche portée aux *données personnelles* au sens de l'art. 3 let. a de la LF du 19 juin 1992 sur la protection des données (= LPD; RS 235.1), savoir celles concernant les personnes physiques et morales. On pense surtout aux citations à comparaître publiées dans la FF (art. 13 al. 1 let. g LPubl; cf. n° 237), qui ne s'adressent qu'à leur destinataire et non au public. Pour atteindre le but poursuivi par la publication (i.e. porter une information à la connaissance de son destinataire), le texte doit être publié électroniquement dans son intégralité et de façon officielle. Cela ne peut cependant être le cas que si une base légale autorise la publication de ces données personnelles et que si le principe de proportionnalité est respecté. La base légale générale pour la publication de ces données sensibles se trouve à l'art. 16b al. 1 LPubl, laquelle doit être nécessairement complétée par une obligation de publication prévue par une loi fédérale⁸. 68

Pour respecter le principe de proportionnalité, les données personnelles sensibles ne doivent pas figurer en ligne plus longtemps que ne l'exige leur finalité (art. 16b al. 2 LPubl). Leur publication sera donc *limitée dans le temps*, une durée standard pouvant être fixée pour les différentes catégories de textes (en principe six mois [art. 44 al. 1 OPubl]). En tout temps avant l'expiration de ce délai, la personne concernée par les données sensibles publiées peut déposer auprès de l'autorité ayant ordonné la publication une requête tendant à la suppression ou à l'anonymisation du texte (art. 44 al. 2 OPubl). Cette autorité doit rapidement et impérativement donner 69

⁸ P.ex. dans les lois de procédure (citations à comparaître, notification de décisions à des personnes sans domicile connu). Cf. notamment art. 141 CPC et 88 CPP.

suite à une telle demande si le requérant confirme avoir pris connaissance d'une communication qui lui était exclusivement adressée. À l'issue de la durée standard de publication ou après acceptation de la requête tendant à l'anonymisation ou à la suppression, soit le texte subsiste sur la plate-forme mais cette fois-ci sous une forme anonymisée (art. 44 al. 2 i.i. OPubl), soit il n'est plus accessible et donc plus indexé par le moteur destiné à effectuer des recherches dans le corpus de la plate-forme (art. 44 al. 2 i.f. OPubl).

1.2 Les publications

- 70 Les publications de la législation fédérale concernent principalement deux organes déjà évoqués : le Recueil officiel du droit fédéral (1.2.1) et le Recueil systématique du droit fédéral (1.2.2). On signalera néanmoins quelques autres publications (1.2.3).

1.2.1 Le Recueil officiel du droit fédéral

1.2.1.1 Généralités

- 71 La collection intitulée Recueil officiel du droit fédéral (= RO; *Amtliche Sammlung des Bundesrechts* = AS; *Raccolta ufficiale delle leggi federali* = RU; *Collecziun uffiziala da las leshas federalas* = CULF) rassemble dans l'ordre chronologique tous les actes législatifs adoptés par les autorités fédérales. Le RO a été d'abord établi par la LF du 22 décembre 1849 sur les rapports entre le Conseil national, le Conseil des États et le Conseil fédéral, ainsi que sur la forme de la promulgation des lois et des arrêtés (RO I p. 279), texte qui a depuis été successivement remplacé par plusieurs lois dont la dernière en date est la LParl⁹.

⁹ Ces textes, du plus récent au plus ancien, sont les suivants : (1^o) la LF du 23 mars 1962 sur la procédure de l'Assemblée fédérale ainsi que sur la forme, la publication et l'entrée en vigueur des actes législatifs (Loi sur les rapports entre les conseils) (= LREC; RO 1962 p. 811), abrogée par le ch. I de l'annexe à la LParl; (2^o) la LF du 9 octobre 1902 sur les rapports entre le Conseil national, le Conseil des États et le Conseil fédéral, ainsi que sur la forme de la promulgation et de la publication des lois et arrêtés (aRS I p. 229), abrogée par l'art. 71 al. 1 ch. 1 LREC; (3^o) la LF du 22 décembre 1849 sur les rapports entre le Conseil national, le Conseil des États et le Conseil fédéral, ainsi que sur la forme de la promulgation des lois et des arrêtés (RO I p. 279), abrogée par l'art. 37 de la loi du 9 octobre 1902.

Cette collection, publiée par le CPO (n° 52)¹⁰, existe depuis 1848 mais sous des formes et des dénominations diverses : 72

- **Entre 1848 et 1947**, elle portait le titre : Recueil officiel des lois et ordonnances de la Confédération suisse (*Amtliche Sammlung der Bundesgesetze und Verordnungen der Schweizerischen Eidgenossenschaft*; puis, dès 1927 : *Eidgenössische Gesetzssammlung*; *Amtliche Sammlung der Bundesgesetze und Verordnungen*; *Raccolta ufficiale degli atti concernenti il diritto pubblico svizzero, delle leggi federali, trattati e decreti cominciando dalla Costituzione federale*; puis, dès 1851 : *Raccolta ufficiale delle leggi federali, decreti e regolamenti della Confederazione svizzera*). Elle a d'abord paru irrégulièrement entre 1848 et 1874 sous forme de onze volumes reliés, chaque volume couvrant plusieurs années. Une nouvelle série, subdivisée en tomes, a débuté avec la Constitution du 29 mai 1874 et couvert les années 1875 (t. I) à 1947 (t. 63), d'abord avec des parutions irrégulières, puis sous forme de volumes annuels dès 1904 (t. XX); de 1875 (t. I) à 1926 (t. XLII), les tomes étaient numérotés en chiffres romains. À partir de 1927 (t. 43), ils étaient numérotés en chiffres arabes. 73
- **De 1948 à 1987**, les titres allemand et italien ont changé (*Sammlung der eidgenössischen Gesetze*; *Amtliche Sammlung der Bundesgesetze und Verordnungen*; *Raccolta ufficiale delle leggi federali*). La collection se présentait durant cette période sous forme de volumes reliés jusqu'en 1973 (parfois plusieurs par année, cependant paginés de façon continue du premier au dernier volume), puis sous sa présentation actuelle (classeurs rouges; cf. n° 99). Depuis 1948, la collection n'est plus subdivisée en tomes mais en années. 74
- **De 1988 à 2004**, elle portait le titre : Recueil officiel des lois fédérales (= RO, parfois ROLF; *Amtliche Sammlung des Bundesrechts*; titre en italien inchangé). Depuis 2005, sa dénomination française a changé. La collection s'appelle désormais Recueil officiel du droit fédéral (n° 71). 75

C'est le RO sous sa forme électronique au format pdf, telle que mise à disposition sur la plate-forme – et elle seule – qui fait foi et produit pour les particuliers les effets juridiques liés à la publication (art. 15 al. 1 phr. 1 et al. 2 LPubl et 29 al. 3 OPubl; cf. cep. n° 87). Cependant, si un texte est publié sous la forme d'un renvoi (cf. n° 89), c'est la version à laquelle il est renvoyé qui fait foi (art. 15 al. 1 phr. 2 LPubl). Quant aux traités et décisions de droit international, ils précisent quelle est selon la langue la version qui fait foi (art. 15 al. 3 LPubl). 76

¹⁰ www.bk.admin.ch > La Chancellerie fédérale > Organisation de la Chancellerie fédérale > Centre des publications officielles (CPO)

1.2.1.2 Le contenu

- 77 La publication comprend en principe tous les actes législatifs fédéraux, savoir :
- 78 – **Les actes de la Confédération** (art. 2 LPubl ; « droit interne » sous l'empire de la LPubl-1986¹¹), savoir la Constitution fédérale (let. a), les lois fédérales (let. b), les ordonnances de l'Assemblée fédérale (let. c), les ordonnances du Conseil fédéral (let. d), certains arrêtés fédéraux (let. f à h) et les autres actes normatifs édictés par des autorités fédérales ainsi que par des organisations ou des personnes de droit public ou de droit privé qui sont chargées de tâches administratives mais ne font pas partie de l'administration fédérale (let. e ; p.ex. l'O du 31 octobre 2019 de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur l'établissement et la présentation des comptes [Ordonnance de la FINMA sur les comptes] [= OEPC-FINMA ; RO 2019 (116) p. 4589]).
- 79 – **Les traités et décisions de droit international** (art. 3 LPubl et 1 à 5 OPubl ; « droit international » sous l'empire de la LPubl-1986), savoir principalement les traités et décisions de droit international soumis ou sujets au référendum (art. 140 al. 1 let. b et 141 al. 1 let. d Cst.) (art. 3 al. 1 let. a LPubl) et les autres traités et décisions de droit international contenant des règles de droit ou autorisant à en édicter (art. 3 al. 1 let. b LPubl et 1 OPubl). Sont donc comprises dans cette catégorie les décisions d'organisations internationales ou supranationales qui lient la Suisse et contiennent des règles de droit.
- 80 – **Les conventions entre la Confédération et cantons** (art. 4 let. a et b LPubl), savoir principalement celles contenant des règles de droit ou autorisant à en édicter (p.ex. la Convention du 16 décembre 2016 entre la Confédération et les cantons sur la coopération dans l'espace de formation [= CCoop-ESF ; RO 2020 (24) p. 575]).
- 81 – **Les conventions intercantionales** auxquelles la Confédération a donné force obligatoire générale au sens de l'art. 48a Cst. (art. 4 let. c LPubl). On parle aussi à leur sujet de concordats intercantonaux.
- 82 À noter que, si un texte publié au RO renvoie à une *annexe*, celle-ci doit obligatoirement aussi être publiée au RO (art. 6 OPubl).

¹¹ Dans la suite du texte, nous emploierons quand même l'expression « droit interne » pour parler des « actes de la Confédération », cette expression étant encore très largement utilisée dans la pratique. Ainsi, la plate-forme regroupe les actes de la Confédération dans une rubrique intitulée « Droit interne » (www.fedlex.ch > Recueil systématique > Droit interne).

- On opère pour le reste une distinction entre trois types de publication : 83
- **La publication ordinaire.** Un texte fait l'objet d'une publication ordinaire s'il est publié au moins cinq jours avant son entrée en vigueur (art. 7 al. 1 LPubl). Les art. 10 et 11 OPubl décrivent les mesures destinées à assurer la publication dans les délais imposés par la loi. 84
 - **La publication urgente.** Lorsque la publication est impossible dans le délai de cinq jours en raison de l'urgence ou de circonstances extraordinaires, un texte peut être publié au plus tard le jour de son entrée en vigueur, si cela est nécessaire pour lui permettre de déployer pleinement ses effets (art. 7 al. 3 LPubl et 12 OPubl). La publication urgente s'applique notamment aux lois fédérales qui ont été déclarées urgentes et qui doivent entrer immédiatement en vigueur¹² (art. 165 Cst. ; p.ex. RO 2020 [156] p. 5375) ; une telle publication concerne cependant surtout des ordonnances (p.ex. RO 2021 [99] 411)¹³. Une liste de tous ces textes est mentionnée en ligne à la rubrique « Publications urgentes » de la page consacrée au RO sur la plate-forme (art. 12 al. 2 OPubl)¹⁴. Quant à la subdivision 105 du RS (titre « 105 Législation d'urgence [art. 165 Cst.] », elle recense les lois fédérales urgentes, à l'exception des ordonnances. 85
 - **La publication extraordinaire.** Si l'utilisation de la plate-forme n'est plus possible, la publication s'effectue par d'autres moyens (art. 7 al. 4 LPubl et 17 à 19 OPubl), le texte devant cependant être publié au RO dès que possible (art. 19 al. 3 OPubl). Il s'agit p.ex. des cas de pannes généralisées affectant les serveurs internet ou d'attentats terroristes. Quelques formes possibles de publication sont énumérées à l'art. 17 al. 1 OPubl. (p.ex. sur d'autres sites internet que la plate-forme [art. 17 al. 1 let. a OPubl], au moyen de la radio et de la télévision [art. 17 al. 1 86

¹² L'entrée en vigueur d'un texte publié de façon extraordinaire peut être fixée à l'heure près (art. 12 al. 1 OPubl). P.ex. l'O du 17 octobre 2018 instituant des mesures à l'encontre du Myanmar (RS 946.231.157.5) a été modifiée le 30 juin 2021 (RO 2021 [100] 412), cette modification étant entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2021 à 18 heures, soit le lendemain de l'adoption du texte.

¹³ Citons le cas emblématique des nombreuses et très récentes ordonnances en matière de lutte contre le coronavirus. Ainsi, la quatrième livraison 2021 du RO ne contient que quatre actes, à savoir des ordonnances concernant le coronavirus.

¹⁴ Lors de la mise sous presse du présent ouvrage, cette page internet – qui existait pourtant avant l'introduction de la plate-forme – n'était toujours pas publiée. Cela étant, on peut aisément identifier les publications urgentes en consultant la table des matières des différents fascicules du RO : les publications urgentes sont caractérisées par un pictogramme sous forme d'un petit chronomètre rouge à gauche de l'intitulé de l'acte.

let. b OPubl] ou par affichage public [art. 17 al. 1 let. f OPubl]). La publication extraordinaire reproduit l'acte intégralement ou en donne seulement un résumé (art. 18 OPubl).

- 87 Exceptionnellement, il peut être dérogé au principe de la publication obligatoire pour deux catégories d'actes :
- 88 – **Les actes législatifs secrets.** Les actes de la Confédération et les traités et décisions de droit international qui doivent être tenus secrets pour préserver la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse ou en raison d'obligations internationales (art. 6 al. 1 LPubl et 5c al. 1 let. a de l'O du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration [= OLOGA ; RS 172.010.1]). On citera à titre d'exemple la modification de l'annexe de l'O du DDPS du 29 mars 2017 sur l'organisation détaillée de l'armée (= OODA ; RO 2019 [116] p. 4323 = RS 513.111).
- 89 – **Les actes législatifs à caractère secondaire** (art. 5 al. 1 let. a à d LPubl). La publication est alors remplacée au RO par une simple mention de leur titre et l'adjonction d'une référence (sous forme d'une adresse ou d'un cheminement internet) ou du nom de l'organisme auprès duquel ils peuvent être obtenus (art. 5 al. 1 LPubl et 14 al. 3 OPubl). On parle à ce titre de publication sous la forme d'un renvoi (art. 5 al. 1 et 2 LPubl et 13 à 16 OPubl). On citera à titre d'exemples l'annexe 2 de l'O du DFI du 21 septembre 2018 sur les médicaments (= OMéd ; RO 2021 [90] 351 = RS 812.212.21) et le Règlement de police du 1^{er} décembre 1992 pour la navigation du Rhin (RO 2020 [163] p. 6157 = RS 747.224.111).
- 90 Depuis quelques années et bien que le cas ne soit pas prévu par la loi, la pratique a aussi imposé ce système du simple renvoi pour les textes relevant du *droit européen* (cf. n° 1212) qui sont publiés dans le Journal officiel de l'Union européenne (= JO, anciennement JOCE ; cf. n° 1221) et qui lient la Suisse en vertu de traités internationaux ou à la suite de leur intégration dans la législation fédérale (p.ex. les accords sectoriels conclus avec l'Union européenne). La Chancellerie fédérale publie en outre un répertoire électronique de tous les textes juridiques de l'Union européenne applicables à la Suisse (art. 27 let. c OPubl)¹⁵.

1.2.1.3 Les modes de publication

- 91 Les actes législatifs sont publiés au RO principalement en ligne au format électronique mais aussi subsidiairement sous forme imprimée, sous

¹⁵ www.fedlex.ch > Registre des accords sectoriels UE

forme de livraisons (au format électronique) et de fascicules (sous forme imprimée):

- **La version en ligne du RO** (art. 1a al. 1 LPubl). On peut consulter en ligne au format pdf (art. 29 al. 1 OPubl)¹⁶ le RO sur la plate-forme, aux pages consacrées à cette collection¹⁷. Y figurent actuellement toutes les livraisons parues depuis le 1^{er} septembre 1998 (livraison n° 34/1998)¹⁸; il est cependant prévu d’y ajouter les livraisons antérieures. Dans l’intervalle, on peut consulter les millésimes du RO à partir de 1948 sur le site des Archives fédérales^{19, 20}. 92

Pratiquement, depuis 2021 et la mise en œuvre de la plate-forme, les actes sont publiés au fur et à mesure de leur promulgation. Il y a donc autant de livraisons que nécessaire²¹, savoir dans les faits plusieurs livraisons par semaine mais seulement les jours ouvrables (art. 34 al. 2 phr. 3 OPubl). Ce rythme adopté en pratique ne respecte pas le principe posé par l’OPubl, selon lequel le RO fait l’objet d’une livraison hebdomadaire (art. 34 al. 2 phr. 1 OPubl). 93

De 2016 à 2019, il y avait une livraison hebdomadaire principale (art. 34 al. 2 phr. 1 OPubl) pour les actes relevant de la publication ordinaire (n° 84). Les publications urgentes (n° 85) faisaient elles si nécessaire l’objet de livraisons supplémentaires²². Jusqu’en 2015, le rythme de parution des livraisons était strictement hebdomadaire²³. 94

- **La version imprimée du RO.** Le passage à la primauté du RO au format électronique début 2016 a eu pour conséquence de reléguer sa version imprimée au rang de publication à caractère secondaire et subsidiaire. Il appartient au Conseil fédéral de décider s’il convient de continuer à établir à des fins de commercialisation des éditions périodiques 95

¹⁶ À côté du format pdf, la Chancellerie fédérale est habilitée à publier les textes sur la plate-forme dans des formats supplémentaires (art. 29 al. 2 OPubl). Des versions au format doc sont ainsi désormais systématiquement publiées.

¹⁷ www.fedlex.ch > Recueil officiel

¹⁸ www.fedlex.ch > Recueil officiel > Éditions du RO

¹⁹ www.amtsdruckschriften.bar.admin.ch > Recherche de liste selon le contenu > Recueil officiel (1948-1998)

²⁰ On peut regretter de ne pas encore pouvoir consulter en ligne le RO depuis ses débuts, à savoir depuis 1848 (n° 72), vu l’importance pratique de cette publication. On peut d’autant plus le regretter que la Feuille fédérale (cf. n° 231) est, elle, déjà publiée en intégralité depuis ce millésime (cf. n° 240).

²¹ P.ex. déjà 116 livraisons au 30 juillet 2021.

²² Il y a ainsi eu entre 111 et 121 livraisons par année entre 2016 et 2019 mais 167 en 2020 (à cause du grand nombre de publications urgentes nécessitées par la lutte contre le coronavirus).

²³ Soit 51 ou 52 livraisons par année.

imprimées du RO (art. 16 al. 2 LPubl), sous forme de fascicules ; il doit en revanche toujours subsister la possibilité d'obtenir les textes publiés au RO sous forme de tirés à part imprimés (art. 16 al. 1 LPubl et 36 al. 1 OPubl).

- 96 Le Conseil fédéral a décidé que des éditions imprimées périodiques doivent être établies pour les abonnés (art. 35 al. 2 OPubl) en fonction de la demande selon un rythme à définir par la Chancellerie fédérale mais une fois par mois au minimum (art. 35 al. 1 let. a OPubl).
- 97 Depuis 2021 et la mise en œuvre de la plate-forme, il y a autant de fascicules imprimés que de livraisons²⁴. Les fascicules sont cependant envoyés aux abonnés par courrier postal à un rythme hebdomadaire.
- 98 De 2016 à 2020, le RO sous forme imprimée faisait l'objet d'un fascicule hebdomadaire²⁵. Chaque fascicule contenait toutes les livraisons du RO publiées durant la semaine considérée, à savoir la publication ordinaire hebdomadaire et les publications urgentes. Jusqu'en 2015, le rythme de parution des fascicules était strictement hebdomadaire, un fascicule correspondant alors à une livraison.
- 99 Les fascicules sous forme imprimée sont rangés depuis 1973 dans plusieurs classeurs rouges (parfois six par année), à étiquette blanche et caractères rouges. Ce système de classeurs subsiste encore actuellement. Jusqu'à fin 1972, les fascicules étaient reliés en un ou plusieurs (généralement deux) volumes annuels (n° 74).
- 100 On insistera sur le fait qu'avant 2016, seule la version imprimée du RO faisait foi. Elle a depuis nécessairement perdu toute importance.
- 101 Parmi les différentes livraisons, les actes publiés au RO sont identifiables selon le système suivant :
- 102 – **Depuis 2021 et l'introduction de la plate-forme**, les actes sont référencés selon leur millésime, le numéro de la livraison, un numéro séquentiel (le premier texte de l'année portant le numéro 1 et la numérotation se poursuivant de façon continue jusqu'à la fin de l'année). Ces éléments (millésime, numéro de la livraison et numéro de l'acte) sont nécessaires pour pouvoir citer avec précision un texte paru au RO (cf. n° 1834). Ainsi, la référence RO 2021 (101) 414 correspond au 414^e acte de l'année publié dans la 101^e livraison du RO durant l'année 2021.

²⁴ Les différents fascicules sont précédés d'une page de garde jaune portant le numéro de la livraison à laquelle ils correspondent (couleur verte pour la version en allemand et grise pour la version en italien).

²⁵ Durant cette période, les différents fascicules étaient précédés d'une page de garde blanche dressant la liste de toutes les livraisons qu'ils contenaient.

- Ces éléments (avec en plus l'indication du mois de la publication) figurent au sommet de chaque texte publié dans le RO, sous la forme d'un cheminement internet (p.ex. «Accueil > Recueil officiel > Éditions du RO > 2021 > Juillet > 101 > RO 2021 414»). À noter que le numéro de l'acte est reproduit au fond à droite de la première page de chaque acte. 103
- **Jusqu'à fin 2020**, soit lorsqu'ils n'étaient pas encore numérotés, les actes étaient référencés grâce à leur pagination, celle-ci étant continue du premier au dernier texte parus dans l'année (p.ex. RO 2020 [66] p. 6413). 104
- Les éléments nécessaires à l'identification de l'acte (avec en plus l'indication du mois de la publication) figurent au sommet de chaque texte publié dans le RO, sous la forme d'un cheminement internet (p.ex. «Accueil > Recueil officiel > Éditions du RO > 2020 > Décembre > 66 > RO 2020 6413»). 105

1.2.1.4 Les langues

Tous les textes publiés au RO paraissent simultanément en éditions séparées *dans les trois langues officielles* : l'allemand, le français et l'italien (art. 14 al. 1 phr. 1 et 14a al. 1 LPubl et 31 OPubl); pour les actes législatifs, les trois versions font foi (art. 14 al. 1 phr. 2 LPubl); une publication en langue romanche (cf. n° 138) est possible pour les textes d'une importance particulière (art. 14 al. 5 LPubl et 11 de la LF du 5 octobre 2007 sur les langues nationales et la compréhension entre les communautés linguistiques [Loi sur les langues] [= LLC; RS 441.1]). 106

Jusqu'à fin 2020 (soit avant la mise en service de la plate-forme), la langue de rédaction exerçait une influence sur la pagination des actes : celle-ci était identique pour la première page de chaque acte, ce qui expliquait l'insertion occasionnelle de pages vierges dans l'une ou l'autre des versions pour permettre d'assurer dans les trois éditions linguistiques une concordance de la pagination (p.ex. RO 2020 [152] p. 4985 dans ses versions en français et en italien). Elle différait en revanche pour le corps du texte en fonction de sa longueur due au génie propre de chaque langue. Cette obligation de pagination identique n'est désormais plus nécessaire puisque chaque acte porte un numéro séquentiel permettant de l'identifier (n° 102), alors qu'auparavant la pagination était indispensable pour pouvoir l'individualiser (n° 104). 107

Exceptionnellement, les textes visés à l'art. 14 al. 2 LPubl peuvent ne pas être publiés dans les trois langues officielles ou ne pas être traduits dans les langues officielles (art. 14 al. 2 LPubl et 33 OPubl). 108

1.2.1.5 Le cas particulier des erreurs

- 109 En raison des effets juridiques de la publication au RO (n° 76), le législateur a dû prévoir des règles permettant de *rectifier les textes entachés d'éventuelles erreurs*. Les types d'erreurs envisageables sont décrits précisément aux art. 6 al. 1 et 7 al. 1 OCdR et 8 al. 2 OPubl. On opère une distinction entre les erreurs concernant les actes de l'Assemblée fédérale et celles affectant les actes de la Confédération :
- 110 – **La procédure de correction des actes de l'Assemblée fédérale** au sens de l'art. 81 al. 2 LParl suit une procédure stricte, vu la portée des actes concernés (surtout les lois fédérales). La correction de ces erreurs est régie par les art. 58 LParl et 6 et 7 OCdR²⁶. Il faut distinguer :
- 111 – **L'erreur de publication**, qui résulte du fait que le texte n'a pas été publié au RO tel qu'il avait été adopté par les Chambres (p.ex. erreurs de grammaire, d'orthographe ou de présentation). À la condition qu'elles ne touchent absolument pas le fond du texte, ces erreurs sont corrigées d'office par la Chancellerie fédérale et ne sont même pas signalées au RO (art. 8 OCdR).
- 112 – **L'erreur de fond**, qui affecte le texte même adopté par le législateur. Il faut distinguer deux cas :
- 113 – Si l'erreur est constatée *après le vote final de l'Assemblée fédérale mais avant la publication de l'acte au RO* (n° 71), la Commission de rédaction (art. 56 ss LParl) peut ordonner à la Chancellerie fédérale d'opérer les corrections nécessaires avant que le texte ne soit publié (art. 58 al. 1 LParl et 6 OCdR). Ces modifications doivent être indiquées au moyen d'une note de pied de page dans le RO (art. 6 al. 2 OCdR) ; elles sont signalées de la même manière dans le RS (cf. n° 118), voire dans la FF (cf. n° 231) si l'erreur a été détectée avant la publication dans celle-ci (exemple où le texte a été rectifié avant sa parution à la FF : art. 53 al. 2 let. a de la LF du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération [Loi sur l'organisation des autorités pénales] [= LOAP ; RS 173.71] : comparer les textes publiés successivement à la FF 2010 [12] p. 1855, au RO 2010 [29] p. 3267 et au RS 173.71 ; exemple où le texte a été rectifié après sa parution à la FF : art. 17b al. 1 let. a de la LF du 3 octobre

²⁶ La correction peut intervenir bien après la mise en vigueur de l'acte. Ainsi, la modification du 13 décembre 2002 du Code pénal (RO 2006 [35] p. 3459) a fait l'objet d'un *erratum* du 25 février 2020 (RO 2020 [24] p. 623) !

1975 sur la navigation intérieure [= LNI; RS 747.201] : comparer les textes publiés successivement à la FF 2017 [12] p. 299, au RO 2019 [48] p. 1749 et au RS 747.201).

Si l'erreur concerne un acte sujet au référendum et que cette erreur est grave, la Commission de rédaction charge la Chancellerie fédérale de publier un *erratum* («Berichtigung»; «rettifica») dans la FF (art. 6 al. 3 OCdR) (p.ex. l'*erratum* publié à la FF 2018 [34] p. 5235). Si nécessaire, un nouveau délai référendaire court dès la date de la publication de cet *erratum* (p.ex. l'*erratum* publié à la FF 2015 [42] p. 6923). 114

- Si l'erreur est constatée *après la publication au RO* et qu'elle est manifeste ou de simple forme, la Commission de rédaction peut aussi en ordonner la modification (art. 58 al. 2 LParl, 7 OCdR et 10 al. 3 LPubl); de telles modifications doivent être signalées dans le RO par un *erratum* («Berichtigung»; «rettifica»; art. 7 al. 2 OCdR). Un renvoi à l'*erratum* figure aussi en note de pied de page dans le RS (p.ex. art. 74a de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers [= LEFin; RS 954.1] : comparer les textes publiés successivement au RO 2018 [122] p. 5247, 2020 [17] p. 501 et au RS 954.1)²⁷. 115

- **La procédure de correction des actes de la Confédération** (surtout les ordonnances fédérales édictées par le Conseil fédéral, ses départements et ses offices) se fait par simple publication d'un *erratum* («Berichtigung»; «correzione») s'il n'y a qu'une seule correction à effectuer ou d'*errata* s'il y a plusieurs corrections à effectuer au RO (art. 10 al. 1 LPubl et 8 OPubl; p.ex. RO 2021 [73] 278 [*erratum*] et RO 2021 [9] 26 [*errata*]). 116

Signalons enfin que ces erreurs peuvent ne pas concerner toutes les versions linguistiques du texte (p.ex. RO 2021 [10] 27, qui ne porte que sur la version en français; RO 2021 [9] 26, qui ne porte que sur les versions en français et en italien; RO 2021 [62] 246, qui porte sur les trois versions). 117

²⁷ À noter que si un texte a fait l'objet d'un *erratum* au sens de l'art. 58 al. 2 LParl, cela est indiqué dans les rubriques «Chronologie» (cf. n° 196) et «Modifications» (cf. n° 197) de la page internet consacrée au texte en question dans le RS en ligne.

1.2.2 Le Recueil systématique du droit fédéral

1.2.2.1 Généralités

- 118 La collection intitulée Recueil systématique du droit fédéral (= RS; *Systematische Sammlung des Bundesrechts* = SR [pour *Systematische Rechtssammlung*]; *Raccolta sistematica del diritto federale* = RS; *Collecziun sistematica dal dretg federal* = CS) rassemble dans un ordre systématique tous les actes législatifs fédéraux en vigueur à la date de sa dernière mise à jour. La version reproduite y est «consolidée» (art. 11 al. 1 LPubl), c'est-à-dire qu'elle tient compte de toutes les modifications intervenues à cette date (cf. n° 124)²⁸.
- 119 Plus précisément, la consolidation est la technique de présentation des textes normatifs qui fusionne un acte initial et ses modifications ultérieures, les modifications et corrections étant intégrées au fur et à mesure dans le texte original de l'acte. Dans la législation fédérale, il s'agit d'une consolidation *ex post*, à savoir qu'elle n'intervient qu'après que les autorités législatives ont adopté la modification d'un acte et que celui-ci est entré en vigueur²⁹.
- 120 Le RS, publié par le CPO (n° 52), a été établi en vertu de la LF du 6 octobre 1966 concernant la publication d'un nouveau Recueil systématique des lois et ordonnances de la Confédération (RO 1967 p. 17). Depuis le 15 mai 1987, cette loi a été remplacée par les actes qui ont précédé la LPubl-1986 (n° 34). Depuis le 1^{er} janvier 2005, c'est la nouvelle LPubl qui constitue la base légale du RS (n° 31).
- 121 Le RS est donc une *création relativement récente* (1967) si on la compare à l'âge vénérable de la législation de la Confédération moderne, qui elle a vu le jour en 1848. Il a eu un précurseur unique sous la forme de l'ancien Recueil systématique (cf. n° 145); à la différence de celui-ci qui était le reflet de la législation à un instant donné, il est lui régulièrement mis à jour (cf. nos 132 et 134). Il a été revêtu durant quelques années (du 1^{er} octobre 1974 au 15 mai 1987) de l'effet négatif (cf. n° 123).
- 122 Cette synthèse remarquable classe et reproduit de manière (presque) exhaustive l'ensemble du droit en vigueur, ce qui représente environ 6000 actes et 100 000 pages. Elle facilite grandement la consultation du droit

²⁸ Sur la notion de consolidation, cf. B. MOLL, *Das Konsolidieren von Erlassen am Beispiel der Systematischen Sammlung des Bundesrechts (SR)*, LeGes 2009 p. 215 ss.

²⁹ Cf. *Publication des lois. Donner un caractère officiel à la version consolidée/Rapport du Conseil fédéral du 7 mai 2014 en exécution du postulat 14.3319 Schneider Schüttel*, pt. 2.2.1 (www.parlament.ch > Objets (indiquer le numéro de l'objet puis cliquer sur l'intervention recherchée) > Rapport en réponse à l'intervention parlementaire).

fédéral. Elle a eu d'ailleurs une influence directe sur le classement de la plupart des législations cantonales (cf. n° 317).

En dépit de son caractère officiel, le RS n'a qu'une portée subsidiaire par rapport au RO (n° 71) ; en cas de divergence, seul celui-ci fait foi. Le RS n'a donc *pas d'effet négatif*³⁰ : les textes législatifs qui n'y figurent pas ne sont donc pas réputés abrogés, tant que la décision n'a pas été publiée au RO (art. 16 ch. 1 et 2 LPubl-1986 qui abrogeait les actes antérieurs prévoyant le contraire). Inversement, ce n'est pas parce qu'un texte figure au RS qu'il est nécessairement en vigueur, puisqu'il peut y avoir été introduit par erreur ou surtout parce qu'il peut entre-temps avoir été abrogé ou être devenu sans objet ou caduc³¹. 123

Les textes qui sont reproduits au RS *correspondent à ceux du RO* mais avec toutes les modifications intervenues jusqu'à la date de la mise à jour. Le texte précise généralement la date de sa dernière mise à jour sous l'intitulé de l'acte (« État le [...] »)³² et, en notes de pied de page, la source de toutes ces modifications (références au RO, au RS ou à la FF). 124

Néanmoins, à la différence de ce qui vaut pour le RO, on n'y trouve pas les textes d'éventuels autres actes législatifs modifiés par l'acte (cf. n° 489)³³ ni la formule de promulgation (cf. n° 495). 125

1.2.2.2 Le contenu

Le RS comprend en principe *tout le droit fédéral* (art. 11 LPubl), savoir le droit interne, les traités internationaux, les décisions relevant du droit international, les conventions entre la Confédération et les cantons, à condition que tous ces actes aient été publiés au RO (art. 11 let. a i.i. LPubl) et à l'exception des arrêtés fédéraux portant approbation de traités ou de décisions de droit international et ne contenant pas de règles de droit (art. 11 126

³⁰ La pratique a en effet démontré que l'effet négatif qui a prévalu de 1974 à 1987 (n° 121) était difficilement conciliable avec le système de feuillets mobiles introduit à cette date (cf. n° 133).

³¹ Cf. p.ex. la communication de la Chancellerie fédérale du 25 août 2020 (RO 2020 [107] p. 3605) concernant des traités devenus sans objet, par laquelle elle retire des actes du RS.

³² À noter que ce n'est qu'à partir du 1^{er} mars 2007 que la date indiquée par la formule « État le [...] » correspond à la date d'entrée en vigueur de la dernière version de l'acte. Pour les actes qui n'ont plus été modifiés depuis le 1^{er} mars 2007, cette formule indique la date de la dernière publication au RO concernant ces actes.

³³ Une référence en note de pied de page indique cependant ceci à l'appui de la disposition modificatrice du texte considéré : « Les mod. peuvent être consultées au RO [suit la référence au RO de l'acte modificateur]. ».

let. a i.f. LPubl). On y trouve en plus le texte des constitutions cantonales (art. 11 let. b LPubl; RS 131.2) qui sont toutes approuvées par l'Assemblée fédérale (art. 51 al. 2 Cst.).

- 127 Le RS contient donc aussi les conventions entre la Confédération et les cantons (n° 80) ainsi que les conventions intercantionales auxquelles la Confédération a donné force obligatoire générale (n° 81). On relèvera cependant que, de 2005 à 2015 (soit sous l'empire de la LPubl dans sa version d'avant 2016), ces textes n'étaient pas publiés au RS.
- 128 Jusqu'en 2015, certains actes législatifs n'étaient exceptionnellement *pas publiés au RS* alors qu'ils l'étaient au RO (art. 11 al. 2 LPubl-2004). Cela se justifiait alors dans la mesure où il n'y avait pas d'intérêt général à cette publication. Il s'agissait d'une part des actes dont la durée de validité était courte, le Conseil fédéral étant habilité à en juger (art. 11 al. 2 LPubl-2004). Il s'agissait d'autre part du Tarif des douanes suisses (annexe 1 et 2 de la LF du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes [= LTaD; RS 632.10]) et des autres actes qui contenaient pour l'essentiel des parties de ce tarif; une publication *in parte qua* restait cependant possible (art. 15 al. 1 OPubl-2004). Lorsqu'un acte n'était pas publié au RS, cela y était indiqué avec une mention précisant que la teneur de cet acte à telle ou telle date était publiée dans le RO (art. 15 al. 2 OPubl-2004).
- 129 Ce système de la renonciation à publier des actes dont la durée de validité était courte était la conséquence du fait qu'à l'époque le RS sous forme imprimée n'était mis à jour que trimestriellement (cf. n° 134); il a pu être abandonné dans la mesure où le RS en ligne est désormais mis à jour en permanence (cf. n° 132). Quant à elle, la renonciation à la publication des textes pour lesquels il n'y avait pas d'intérêt général à la publication procédait de la volonté de faire des économies d'impression à l'époque où la publication du RS sous forme imprimée jouait encore un grand rôle pratique; dès lors que désormais le RS est principalement publié en ligne, ce système a aussi pu être abandonné.
- 130 Les *erreurs commises lors de la consolidation* et affectant les textes publiés au RS mais qui n'entraînent aucun changement de sens (p.ex. erreurs de grammaire, d'orthographe ou de présentation) sont corrigées sans procédure formelle par la Chancellerie fédérale (art. 12 al. 1 LPubl et 20 al. 1 OPubl). Celle-ci adapte aussi de son propre chef les indications telles que les dénominations des unités administratives, les renvois, les références et les abréviations (art. 12 al. 2 LPubl et 20 al. 2 OPubl). La correction des erreurs figurant dans les actes édictés par l'Assemblée fédérale reste cependant soumise à la procédure prévue à l'art. 58 al. 1 LParl (art. 12 al. 3 LPubl; n° 109).

1.2.2.3 Les modes de publication

La publication du RS se fait sous deux formes distinctes :

- **La version en ligne du RS.** Le RS est principalement publié en ligne sur la plate-forme (art. 1 let. a et 1a al. 1 LPubl)³⁴. Il est mis à jour en permanence (art. 11 LPubl et 34 al. 3 OPubl), soit dès l'adoption d'un nouvel acte ; la rubrique « Publications récentes »³⁵ sur la page d'accueil de la plate-forme permet d'ailleurs de consulter aisément la liste précise de toutes les modifications récemment apportées au RS. Les textes sont actuellement fournis aux formats pdf (art. 29 al. 1 OPubl) et html (art. 29 al. 2 OPubl), celui-ci étant mieux adapté à la consultation en ligne.
- **La version imprimée du RS.** Depuis plusieurs années, l'aspect prépondérant pris par la publication du RS en ligne, vu sa grande accessibilité et sa simplicité d'utilisation, a eu pour conséquence de reléguer la version imprimée du RS au rang de publication à caractère très largement secondaire et subsidiaire. Ce nonobstant, le Conseil fédéral a décidé (art. 16 al. 2 LPubl) de poursuivre la publication du RS sous forme imprimée (art. 35 al. 1 let. b OPubl) pour les abonnés (art. 35 al. 3 OPubl). Cette publication intervient depuis 1974 sous la forme de feuillets mobiles réunis à ce jour en soixante-sept classeurs rouges identiques dans leur présentation à ceux utilisés pour le RO (n° 99) : trente-trois classeurs à étiquette blanche et caractères noirs pour le droit interne (parties 1 à 9) et trente-quatre classeurs à étiquette jaune et caractères noirs pour le droit international (parties 0.1 à 0.9).

Le RS sous forme imprimée est tenu à jour par quatre suppléments annuels (art. 35 al. 1 let. b OPubl). Tout abonné à la collection reçoit ainsi à intervalles irréguliers un paquet de feuilles (souvent énorme !) qu'il doit insérer dans les classeurs, en général en les substituant à des textes dépassés qu'il doit retirer ; la fiabilité de la collection dépend en conséquence du soin avec lequel les mises à jour auront été faites³⁶... Ce sont ces inconvénients que permet de totalement éviter la publication en ligne du RS. La date de la dernière mise à jour est indiquée au bas de la première page de la table des matières de chaque classeur.

³⁴ www.fedlex.ch > Recueil systématique

³⁵ www.fedlex.ch > Publications récentes

³⁶ On comprend ainsi aisément pourquoi le RS a été dépouillé de son effet négatif (note de pied de page 30).

- 135 À noter que de janvier 2000 à fin 2015, le RS a aussi été publié sur cédérom (un par langue officielle), puis sous forme d'un DVD-ROM soit, selon les termes mêmes de la loi, un « support électronique de données idoïne » (art. 16 al. 1 LPubl-2004, 14 al. 1 et 29 al. 2 OPubl-2004). Il ne s'agissait cependant pas d'une obligation (art. 29 al. 2 OPubl-2004). Comme la version imprimée (n° 133), le DVD-ROM était tenu à jour quatre fois par an au maximum (art. 14 al. 1 OPubl-2004) ; les mises à jour se présentaient en fait sous forme d'un nouveau DVD-ROM. Cette publication a rapidement été abandonnée, le DVD-ROM étant un média complètement supplanté par la publication en ligne, bien plus économique à l'heure où les connexions internet domestiques se sont généralisées.

1.2.2.4 Les langues

- 136 Tous les textes paraissent simultanément *dans les trois langues officielles* (art. 14 al. 1 LPubl et 31 OPubl). Trois précisions :
- 137 – La publication des **constitutions cantonales** (n° 126) présente une particularité. Celles-ci figurent évidemment dans leur langue originale dans la version du RS correspondant à cette langue. Il en existe cependant des traductions dans les autres versions linguistiques du RS. Ces traductions n'ont elles aucune valeur officielle.
- 138 – Les actes législatifs d'une certaine importance sont aussi **traduits en romanche** (art. 14 al. 5 LPubl), qui est une langue nationale sans être une langue officielle (art. 4 Cst. et 11 LLC)³⁷. Ils sont alors publiés sous forme électronique et/ou sous forme de tirés à part imprimés. Ces actes sont répertoriés dans la version en langue romanche du RS sous forme électronique (n° 132)³⁸ ; dès lors qu'il n'en existe à ce jour guère plus d'une centaine, ce RS en romanche n'est qu'une version abrégée de la collection.
- 139 – Les textes législatifs de portée majeure ou d'intérêt international peuvent être **traduits en anglais** et publiés sous forme électronique (art. 14 al. 6 LPubl). Ces actes sont répertoriés dans la version en langue anglaise du RS sous forme électronique (n° 132)³⁹ ; il en existe à ce jour plus de deux cents. Ici encore, il convient de souligner que ces traductions n'ont aucune valeur officielle.
- 140 Grâce au « Compareur de langues » figurant dans le tableau « Outil » à gauche du texte paru au RS en ligne (cf. n° 200), il est possible de générer

³⁷ Le romanche est cependant langue officielle dans les rapports avec les personnes de cette langue (art. 5 al. 1 phr. 2 LLC).

³⁸ www.fedlex.ch (dans sa version en langue romanche) > Collecziun sistematica / Contracts internaziunals

³⁹ www.fedlex.ch (dans sa version en langue anglaise) > Classified Compilation / Treaties

une page contenant en parallèle le texte de l'acte consulté *dans les trois langues officielles* (voire en romanche et en anglais si ces versions existent). Le site internet *droit-bilingue.ch* permet lui aussi une consultation en parallèle des différentes versions des textes (f/d, f/i et d/i)⁴⁰.

1.2.2.5 Le classement

Toutes les matières sont *classées de manière systématique*, selon un plan préétabli, utilisant une numérotation décimale⁴¹. Les chiffres formant le numéro des actes sont regroupés par trois, chaque groupe étant séparé du suivant par un point (172/172.2/172.22/172.220/172.220.1 etc.)⁴². Plus l'acte est spécifique, plus son numéro est long. Il est ainsi possible d'accueillir aisément tout nouvel acte législatif. De ce fait, chaque acte porte un numéro, le même dans les trois langues; en revanche, pour la publication de chacun d'eux, la pagination reste autonome.

141

Le Code des obligations porte le numéro 220.

On le trouve dans le volume «Droit privé – Procédure civile – Exécution» (2), subdivision «Code des obligations» (22).

Exemples

L'Ordonnance du DDPS du 9 décembre 2003 sur le personnel militaire (= O pers mil) porte le numéro 172.220.111.310.2.

On la trouve dans le volume «État – Peuple – Autorités» (1), subdivision «Autorités fédérales» (17), subdivision «Conseil fédéral et administration fédérale» (172), subdivision «Administration fédérale» (172.2), subdivision «Personnel fédéral» (172.22), subdivision «Rapports de travail» (172.220).

Quant aux *actes de droit international*, les «Accords internationaux», ils sont classés par matière dans l'ordre correspondant à celui du droit interne mais leur référence est toujours précédée du chiffre 0.

142

Les règles internes sur le droit d'auteur figurent au RS sous le chiffre 231 (p.ex. la LF du 9 octobre 1992 sur le droit d'auteur et les droits voisins [Loi sur le droit d'auteur] [= LDA; RS 231.1]) et les conventions internationales sur le même objet au chiffre 0.231 (p.ex. la Convention universelle du 6 septembre 1952 sur le droit d'auteur [RS 0.231.0]).

Exemple

⁴⁰ www.droit-bilingue.ch

⁴¹ Cette numérotation décimale a été introduite en 1969.

⁴² Le numéro ne dépasse pas vingt signes, points compris.

- 143 La matière est ainsi répartie *en neuf chapitres* portant les titres suivants :
1. État – Peuple – Autorités
 2. Droit privé – Procédure civile – Exécution
 3. Droit pénal – Procédure pénale – Exécution
 4. École – Science – Culture
 5. Défense nationale
 6. Finances
 7. Travaux publics – Énergie – Transports et communications
 8. Santé – Travail – Sécurité sociale
 9. Économie – Coopération technique.
- 144 Pour ce qui concerne la version du RS sous forme imprimée, le premier classeur de chaque partie contient au début le plan systématique général du contenu du Recueil (soit du droit interne, soit du droit international), un état de la mise à jour du classeur (avec la date de la dernière mise à jour), une explication des annotations, quelques précisions touchant les dispositions d'entrée en vigueur, une table des abréviations, la dénomination des départements et des offices, le tout paginé en chiffres romains, ainsi que la table des matières détaillée correspondant au classeur et paginée en chiffres arabes. Les autres classeurs d'une même partie commencent directement par leur table des matières.

1.2.2.6 L'ancien Recueil systématique

- 145 Le RS a remplacé l'ancien Recueil systématique des lois et ordonnances 1848-1947 (= RS ou, de préférence, aRS pour «ancien» Recueil systématique; *Bereinigte Sammlung der Bundesgesetze und Verordnungen 1848-1947* = BS ou aBS pour «alte» *Bereinigte Sammlung*; *Collezione sistematica delle leggi e ordinanze federali 1848-1947* = CS ou vCS pour «vecchia» *Collezione sistematica*; *Collecziun repassada da las leschas ed ordinaziuns federalas 1848-1947* = CRLF). Le aRS a été institué par l'AF du 4 avril 1946 concernant la publication d'un Recueil des lois fédérales mis à jour, période 1848-1947 (aRS 1 p. 241).
- 146 Ce document contenait l'ensemble des textes en vigueur au 1^{er} janvier 1948; il marquait ainsi le centenaire de l'État fédéral. La publication était dotée de l'effet négatif (cp. n° 123): les actes qui n'y figuraient pas étaient réputés abrogés (art. 1 al. 1 de la LF du 12 mars 1948 relative à la force obligatoire du Recueil systématique des lois et ordonnances de 1848 à 1947 et à la nouvelle série du Recueil des lois [RO 1949 p. 1627]). Des 16 444 actes législatifs adoptés durant un siècle de législation, seuls quelque 3 000 avaient trouvé place dans l'aRS.

Toujours en vertu du principe de l'équivalence des textes, cette collection avait simultanément paru dans les trois langues officielles. Si la systématique suivie était la même pour chaque édition, la pagination différait d'une version à l'autre. 147

L'aRS était formé de *quinze volumes* reliés en toile rouge dont la publication s'est échelonnée de 1949 à 1957. Les dix premiers (vol. 1 à 10) comprenaient le droit interne, classé en dix-neuf chapitres, et les quatre suivants (vol. 11 à 14) contenaient l'ensemble du droit international. Quant au dernier volume (vol. 15), il offrait une série de tables, en particulier une table chronologique de tous les actes législatifs adoptés depuis la formation de l'État fédéral, avec indication de leur référence initiale au RO et, dans l'hypothèse où ils étaient toujours en vigueur au 1^{er} janvier 1948, leur référence au aRS et la référence au RO de toutes leurs modifications⁴³; les textes en vigueur figuraient en gras, les textes abrogés en romain⁴⁴. La mention des lois et arrêtés fédéraux encore en vigueur était suivie de renvois aux messages du Conseil fédéral publiés dans la FF et concernant le texte législatif en question, de même qu'aux délibérations de l'Assemblée fédérale publiées dans le Bulletin sténographique. 148

⁴³ À noter qu'il a été tenu compte de toutes les modifications non pas jusqu'au 31 décembre 1947 mais jusqu'au 31 décembre 1953, date du début de compilation du volume 15 de l'aRS qui n'a finalement paru qu'en 1957.

⁴⁴ Mentionnons cependant que la référence aux textes en vigueur au 1^{er} janvier 1948 mais qui ont été abrogés avant le 31 décembre 1953 est accompagnée de la mention «Abrogé[e] après le 1^{er} janvier 1948 par», suivi de la référence au RO de l'acte abrogatoire (pour un exemple, cf. aRS 15 p. 8). Il se peut aussi qu'un texte en vigueur au 1^{er} janvier 1948 soit par la suite simplement devenu caduc pour une raison ou une autre, ce qui est indiqué par la mention «caduc depuis» suivi de la date du début de la caducité.

Exemple

aRS 15 p. 544					
1921		RO		RS	
		Vol.	P.	Vol.	P.
12 août	O n° II pour l'exécution de la LF concernant la durée du travail dans l'exploitation des chemins de fer et autres entreprises de transport et de communication	37	642	8	182
	Abrogations :				
	§ 3, 4 ^e al. 32 } ACF du 17 janv. 1947 (art. 2)	63	35	1	622
	Modifications :				
	§ 27 et 28 : ACF du 20 nov. 1951 (art. 1 ^{er})	1951	1051		
	43, 3 ^e al. 30 : ACF du 17 janv. 1947 (art. 2)	63	35	1	622
	43, 3e al. 46 et 47, 2 ^e al. } ACF du 30 déc. 1947 (art. 2)	63	1475		
	48, 1 ^{er} al.				
16 août	*ACF portant abrogation de celui du 7 mars 1919 prohibant l'importation et l'exportation de papier-monnaie russe, ainsi que l'importation de valeurs russes	37	622		
16 août	O d'exécution pour la LF du 25 juin 1885 concernant la surveillance des entreprises privées en matière d'assurance et la LF du 4 fév. 1919 sur les cautionnements des sociétés d'assurances	37	599		
	O du 11 sept. 1931 (art. 61)	47	639	10	301
	[...]				

- 149 Il est possible de consulter en ligne l'intégralité des quinze volumes de l'aRS sur le site des Archives fédérales⁴⁵.

1.2.3 Les autres publications

- 150 Les textes législatifs ne sont pas protégés par le droit d'auteur (art. 5 al. 1 let. a LPD). La législation fédérale peut donc être librement reproduite dans des publications autres que le RO et le RS. C'est ainsi que l'on trouve, à côté de ces recueils officiels, des actes législatifs fédéraux reproduits dans quatre autres types de documents :

1.2.3.1 Les tirés à part

- 151 Tous les textes juridiques publiés au RS peuvent être obtenus en tirés à part *sous forme imprimée* (art. 16 al. 1 et 36 al. 1 et 38 OPubl) ; la commande peut se faire de façon aisée directement en ligne⁴⁶.

⁴⁵ www.amtsdruckschriften.bar.admin.ch > Recherche de listes selon le contenu > Recueil systématique (1848-1947)

⁴⁶ www.bundespublikationen.admin.ch

Il est également possible d'obtenir ces tirés à part sous une forme électronique moyennant rémunération (art. 48 s. OPubl; cf. en outre l'O du 19 novembre 2014 sur les émoluments applicables à l'acquisition des publications de la Confédération [Ordonnance sur les émoluments relatifs aux publications] [= OEmol-Publ; RS 172.041.11]). Il est cependant loisible à chacun et pour un usage strictement personnel de télécharger n'importe quel texte sans bourse délier, directement depuis les versions en ligne du RO et du RS (art. 47 OPubl). 152

La Chancellerie fédérale édite aussi certains tirés à part sous forme de *petits volumes brochés* (couverture jaune pour la version française, verte pour l'allemande et grise pour l'italienne; s'il existe des textes en romanche, couverture bleue). C'est le cas en particulier de la Constitution et des principaux codes : CC, CO, CPC, CP, CPP. Certains de ces volumes brochés réunissent les actes législatifs concernant un domaine déterminé (p.ex. Procédure fédérale, qui contient notamment la LTF et la PA). L'importance de ce type de publication ne doit pas être sous-estimée car il représente pour le grand public (et aussi pour les juristes !) un moyen pratique d'accès à la législation. C'est pourquoi ce type de publication est toujours prévu explicitement à l'art. 36 al. 2 OPubl. 153

1.2.3.2 Les éditions privées

Les codes, les lois ou les dispositions législatives les plus importants du droit interne mais aussi du droit international ont fait l'objet de publications privées. Des collections spéciales y sont consacrées (p.ex. *TEXTO-Gesetzesausgabe* et *Recueil de textes* [Helbing & Lichtenhahn], *Liberalis-Gesetzesbücher* [Liberalis Verlag; cf. n° 158] ou *Navigator.ch* [Orell Füssli; cf. n° 158]). 154

On citera à titre d'exemples : G. BIAGGINI/B. EHRENZELLER, *Öffentliches Recht/BV, EMRK, UNO-Menschenrechtspakte, UNO-Charta, BPR, BGG, ParlG, RVOG, BPG, VG, BGÖ, BGMK, BGG, VGG, VwVG, AIG, BGBM, BGFA, BbB, DSG, FINMAG, FZA, NDG, RPG, USG, ZWG und weitere ausgewählte Erlasse*, 10^e éd., Zurich 2021 ; A. BUCHER, *Droit international privé – Loi fédérale et conventions internationales/Recueil de textes*, 11^e éd., Bâle 2021 ; D. GYGAX/T. GERBER, *Les lois fiscales fédérales 2021*, 22^e éd., Winterthur 2021 (qui constitue un véritable petit RS concernant les lois fiscales) ; D. STAEHELIN, *TEXTO ZPO/SchKG – Zivilprozessordnung, Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs und Nebenerlasse*, 8^e éd., Bâle 2020, qui contient notamment les textes des CPC, LP, LTF et CL ; A. KELLER/S. WEBER/G. CHAPPUIS, *Dispositions de responsabilité civile*, 14^e éd., Berne 2018 (les textes légaux reproduits ne sont accompagnés d'aucune annotation) ; J.-B. ZUFFEREY/M. BEYELER/A. STUDER, *Réglementation des marchés publics en Suisse/Panorama – Textes – Notes explicatives*, Zurich 2020 et, pour le droit international, S. BESSON/A.R. ZIEGLER, 155

Traités internationaux (et droit des relations extérieures de la Suisse) / Recueil de textes 2016, 3^e éd., Berne 2016.

- 156 Si ces ouvrages se bornent en général à reproduire les textes, la plupart sont des codes annotés richement assortis de notes, avec des références jurisprudentielles et doctrinales, au point d'en faire de véritables petits commentaires (cf. n° 1078).
- 157 En voici quelques exemples **en français**, très utilisés dans la pratique: C. AMARELLE/N. M. SON, *Code annoté de droit des migrations*, 5 vol., Berne 2014-2017 (cet ouvrage commente notamment la LEtr, la LASI, la LN et l'ALCP); A. BRACONI/B. CARRON/S. GAURON-CARLIN, *CC & CO annotés/Code civil suisse et Code des obligations annotés*, 11^e éd., Bâle 2020 (il s'agit de l'édition «classique» en français, qui comprend également les textes annotés des principales autres lois et ordonnances du droit privé [pour le Code civil: p.ex. LPD, LDFR, LFAIE et ORF; pour le Code des obligations: p.ex. LCC, LCD, LCart, LBFA, LRFP et ORC]); E. DE LUZE/A.-C. PAGE/P. STOUDMANN, *Droit de la famille/Code annoté*, Lausanne 2013 (l'ouvrage concerne les art. 90 à 456 CC, la LPart et les art. 274 à 327a CPC); H. PETER, *Édition annotée de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite*, Berne 2010 (qui contient aussi les ordonnances et circulaires en la matière, des textes de droit cantonal et international, de même qu'il recense toute la jurisprudence fédérale en la matière depuis... 1892 [!]); C. FAVRE/M. PELLET/P. STOUDMANN, *Code pénal annoté*, 3^e éd., réimpression remaniée, Lausanne 2011 (cet ouvrage comprend également les textes des principales autres dispositions de droit pénal fédéral); C. FAVRE/M. PELLET/P. STOUDMANN, *Droit pénal accessoire/Code annoté de la jurisprudence fédérale et cantonale*, Lausanne 2018 (avec le texte des dispositions pénales des principales lois fédérales [p.ex. DPA, LFAIE, LCD, LArm, LPA, LChP, LStup]); W. A. STOFFEL, LP/Loi fédérale annotée et législation secondaire en matière de poursuites pour dettes et faillite. *Code de procédure civile et Loi sur le Tribunal fédéral*, 16^e éd., Zurich/Bâle/Genève 2015 (comme son titre l'indique, cet ouvrage comprend aussi le texte des lois et ordonnances complémentaires).
- 158 Ces éditions sont infiniment plus nombreuses **en allemand**; elles comprennent parfois uniquement le texte de la loi mais avec des renvois internes. D'autres recueils constituent de véritables petits commentaires (cf. n° 1078) ou recueils de jurisprudence (cf. n° 1115). À cet égard, la collection la plus riche est celle intitulée *Navigator.ch* (plus d'une trentaine de textes de lois concernés: p.ex. Cst., CO, CC, CPC, CP, CPP, LP, LAT, LCR, LStup)⁴⁷, éditée par Orell Füssli sous forme de *Kommentare* (Orell Füssli Kommentare = OFK) reliés à couverture jaune mais aussi consultables en ligne moyennant paiement; certains sont aussi contenus dans la clé USB *Kommentare Offline* (cf. n° 162 et annexe 4) et d'autres ont été traduits en français (CC, CO et droit du travail). Édités à intervalles irréguliers, ces ouvrages disposent cependant de mises à jour et de *corrigenda* en ligne⁴⁸. Quant à la collection *Liberalis-Gesetzesbücher*⁴⁹,

⁴⁷ www.navigator.ch

⁴⁸ Mises à jour: www.navigator.ch/updates; *corrigenda*: www.navigator.ch/korrigenda

⁴⁹ www.liberalis-verlag.ch

elle ne contient que le texte des lois et de leur législation accessoire (p.ex. CC, CO, CP, CPC, CPP, LP).

On citera à titre d'exemples les ouvrages suivants qui, avec le temps – leur première édition remonte à 1912 – sont devenus des « classiques » pour les juristes alémaniques⁵⁰ et qui bénéficient de mises à jour régulières gratuites sur internet (« Update-Service »)⁵¹ : 159
P. Gauch/H. Stöckli (édit.), *Schweizerisches Zivilgesetzbuch/Textausgabe mit Anhängen, Querverweisen, Sachregister und Anmerkungen*, 53^e éd., Zurich 2020 ; P. Gauch/H. Stöckli (édit.), *Schweizerisches Obligationenrecht/Textausgabe mit Anhängen, Querverweisen, Sachregister und Anmerkungen*, 53^e éd., Zurich 2020. Ces deux ouvrages sont aussi édités sous la forme d'un volume unique regroupant donc à la fois le CC et le CO (53^e éd. 2020).

On trouve également en allemand des collections privées, parfois sous forme de 160
feuillets mobiles, rassemblant les lois les plus importantes du droit suisse. Ainsi : M. BRÜSTLEIN, *Das Bundesrecht/Sammlung von Bundeserlassen*, Bâle 1948 ss, sous forme de six classeurs périodiquement complétés et mis à jour (183^e livraison en novembre 2020) ; T. IMHOF, *Sozialversicherungsrecht/Gesetzgebung*, Bâle 1994 ss (= SVR-Gesetzgebung), sous la forme d'un classeur périodiquement complété et mis à jour (60^e livraison en 2021) ; M. Rehbindler (édit.), *Schweizerische Gesetze/Sammlung des Zivil-, Wirtschafts- und Strafrechts*, Berne/Bâle/Munich 1993 ss, sous forme de classeur périodiquement complété et mis à jour (66^e livraison en 2020).

À noter qu'il est possible de consulter l'intégralité du RS sur des supports 161
informatiques mis à disposition du public par des entreprises ou maisons d'édition privées, parfois par des organismes publics autres que la Confédération. L'accès à ces médias est alors payant. On citera à titre d'exemples :

- La clé USB *Kommentare Offline*⁵² éditée par *Navigator.ch*, régulièrement mise à 162
jour, qui contient une version allemande du RS mais aussi tous les commentaires édités dans la collection *Navigator.ch* (n° 158) et tous les ATF (cf. n° 514) depuis 1928 (vol. 54).
- La *Solution Internet pour la législation/silgeneve.ch*, sous forme d'une base de 163
données électroniques en ligne mise à jour régulièrement (quasi quotidiennement) et éditée par la Chancellerie de l'État de Genève, qui contient en particulier une version française du RS (cf. ég. n° 334 et annexe 4).

⁵⁰ Pour une présentation historique de ces ouvrages incontournables, cf. R. PFÄFFLI, *Buchbesprechung zur 50. Auflage der Textausgaben zum ZGB und OR*, Jusletter du 8 septembre 2014.

⁵¹ zgbor.schulthess.info > Update-Service

⁵² www.navigator.ch > Offline-Datenbank

1.2.3.3 Les traductions privées

- 164 En dehors des trois versions officielles en français, en allemand et en italien, certaines lois fédérales ont été *traduites en d'autres langues*. En dépit de leur qualité, ces traductions n'ont aucun caractère officiel. À cela s'ajoute qu'elles ne sont que rarement mises à jour et ne reflètent de ce fait presque jamais l'état actuel de la législation, ce qui constitue un fort handicap.
- 165 On citera les textes de plus en plus nombreux en romanche et en anglais figurant dans le RS en ligne (n° 132); la Constitution fédérale, tous les codes (CC, CO, CP, CPC, CPP) et les principales lois fédérales y sont notamment traduits. Rappelons qu'il ne s'agit pas là de traductions officielles, en ce sens que même si elles sont le fait des services de la Chancellerie fédérale⁵³, elles n'ont aucune valeur juridique et ne font donc pas foi.
- 166 L'organisme privé le plus actif en matière de traduction de textes législatifs est la *Swiss-American Chamber of Commerce*⁵⁴, laquelle a édité à Zurich en anglais la plupart des grandes lois fédérales (CC, CO, LDIP, LCart, LFus, LRFp, etc.).
- 167 On relèvera enfin que certains commentaires (cf. n° 1055) proposent parfois le texte des dispositions étudiées dans d'autres langues que les trois langues officielles. Ainsi : A. Donatsch/V. Lieber/S. Summers/W. Wohlers (édit.), *Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO)*, 2 vol., 3^e éd., Zurich/Bâle/Genève 2020, qui contient le texte du CPP en anglais; C. SCHODER, *StAhiG/Praxiskommentar zum Bundesgesetz über die internationale Amtshilfe in Steuersachen (Steueramtshilfegesetz, StAhiG) – Mit Gesetzestext in englischer Übersetzung*, Zurich 2014; E. SPIRIG, *Die Abtretung von Forderungen und die Schuldübernahme (Art. 164-174 OR)*, ZüKomm. V/1/k/1, Zurich 1993, qui contient le texte en romanche des articles commentés; D. Zobl/M. Hess/A. Schott (édit.), *Kommentar zum Bucheffektengesetz (BEG) sowie zum HWpÜ und den relevanten Bestimmungen im OR und IPRG*, Zurich 2013, qui contient notamment le texte de la LTI en anglais.

1.2.3.4 Les textes en formats accessibles aux personnes handicapées

- 168 La Suisse a ratifié en 2014 la Convention du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées (= CDPH; RS 0.109). Elle a donc désormais le devoir de faciliter l'accès à l'information de ces personnes (art. 21 CDPH) et d'encourager leur participation à la vie politique et à la vie publique (art. 29 CDPH). L'objectif est de concrétiser, sur la base du

⁵³ Pour l'anglais : www.bk.admin.ch > Soutien au gouvernement > Langues > Traduction > Anglais; pour le romanche : www.bk.admin.ch > Soutien au gouvernement > Langues > Traduction > Romanche

⁵⁴ www.amcham.ch

principe de l'égalité, le droit des personnes handicapées à une participation et une intégration pleines et effectives à la société.

Pour concrétiser cet objectif, le Bureau fédéral de l'égalité pour les personnes handicapées (= BFEH) va progressivement proposer certains textes législatifs en *formats et technologies accessibles* aux personnes handicapées. C'est déjà notamment le cas pour la CDPH de même que pour la LF du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (Loi sur l'égalité pour les handicapés) (= LHand; RS 151.3). Ces textes sont ainsi disponibles en ligne *en langue des signes* (au moyen d'une vidéo par article) et *en « langue facile à lire »*⁵⁵. 169

1.3 La consultation

La consultation dans les RO et RS peut être faite de manière systématique (1.3.1) ou chronologique (1.3.2); elle est en outre facilitée par divers outils en ligne, que ce soit pour le RO (1.3.3) ou pour le RS (1.3.4). On verra enfin qu'il est nécessaire de consulter régulièrement le RO (1.3.5) et que l'accès à la législation fédérale est possible de différentes manières pour qui ne dispose pas de connexion internet (1.3.6). 170

1.3.1 La consultation systématique

La consultation systématique dans les RO et RS est aisée grâce au *Répertoire systématique*. Il s'agit d'une table des matières du droit fédéral. Jusqu'en 1996, elle portait le titre de Table des matières [du Recueil officiel des lois fédérales et du Recueil systématique du droit fédéral] (*Inhaltsverzeichnis; Indici delle materie*). Depuis 1997, elle s'intitule Répertoire systématique [du Recueil officiel du droit fédéral et du Recueil systématique du droit fédéral] (*Systematisches Register; Indice sistematico*). 171

Ce Répertoire est *publié annuellement* (art. 35 al. 1 let. c OPubl). Il est consultable sur la plate-forme depuis le Répertoire de l'année 1998⁵⁶ et sur le site des Archives fédérales depuis sa première édition, laquelle remonte 172

⁵⁵ www.admin.ch/gov/fr/start/bundesrecht/suche-und-neuigkeiten/10-jahre-behig.html (N.B. : le cheminement vers cette page ne peut pas être décrit car il a été modifié et pas encore mis à jour à la suite de la mise en fonction de la plateforme)

⁵⁶ www.fedlex.ch > Recueil officiel > Répertoires systématiques annuels RO/RS

à 1948⁵⁷, ⁵⁸. Il en existe aussi une version imprimée sous forme d'un petit volume broché (couverture jaune pour la version française, verte pour l'allemande et grise pour l'italienne).

- 173 Le Répertoire mentionne tous les textes publiés au RO de 1848 jusqu'à la date figurant à la première page du Répertoire considéré et qui étaient en vigueur à cette date-là. Il n'a pas de valeur officielle et donc pas d'effet négatif (n° 123); il sert néanmoins de base à la plupart des recherches législatives que l'on veut entreprendre.
- 174 Le Répertoire comprend les *éléments suivants* :
- une table des matières;
 - une liste des abréviations utilisées;
 - une liste des États avec lesquels la Suisse a passé des accords internationaux référencés dans le Répertoire;
 - une liste des textes publiés sous forme d'un renvoi au sens de l'art. 5 al. 1 LPubl (art. 27 let. a OPubl; n° 89);
 - une table alphabétique des sujets traités (art. 27 let. a OPubl; cf. n° 180);
 - le plan systématique général du droit interne;
 - le plan systématique général du droit international; et
 - la table systématique du droit interne, puis du droit international.
- 175 Certains de ces éléments ont un *équivalent électronique* dans les pages consacrées au RS sur la plate-forme (p.ex. le répertoire de mots-clés⁵⁹ et les tables des matières du droit interne⁶⁰ et du droit international⁶¹). Ces équivalents sont très utiles en tant qu'ils contiennent des liens hypertextes inexistant dans la version pdf du Répertoire, liens qui permettent, après

⁵⁷ www.amtsdruckschriften.bar.admin.ch. La méthode la plus aisée pour localiser ces Répertoires consiste à activer la rubrique «Recherche de listes selon la date», puis développer l'arborescence consacrée au RO jusqu'à atteindre le millésime recherché. Les documents pdf «Indications générales», «Table alphabétique» et «Table systématique» constituent l'entier du Répertoire.

⁵⁸ À noter que la table alphabétique du Répertoire n'est apparue que dans l'exemplaire de 1953. Cependant, les Archives fédérales ont numérisé les tables alphabétiques qu'à partir du millésime 1968.

⁵⁹ www.fedlex.ch > Recueil systématique > Répertoire de mots-clés

⁶⁰ www.fedlex.ch > Recueil systématique > Droit interne

⁶¹ www.fedlex.ch > Recueil systématique > Droit international

avoir localisé un acte au moyen de ces éléments, d'en appeler facilement le texte tel que publié au RS.

La table systématique du Répertoire est établie *selon la classification du RS* (n° 143), chaque acte législatif figurant sous le numéro qu'il a dans ce Recueil (n° 141). On y trouve trois sortes d'informations : 176

- **À gauche :** la référence au RS de l'acte considéré. Les textes sont classés systématiquement, avec indication des numéros des chapitres et des subdivisions générales du RS. Les titres de ces chapitres et de ces subdivisions figurent en gras au centre. 177
- **Au centre :** l'intitulé complet de l'acte considéré (cf. n° 442). À sa suite sont précisées toutes les révisions – modifications et abrogations – que ce texte a subies depuis son adoption, avec indication des articles concernés et des actes qui l'ont révisé. Pour les actes adoptés avant le 1^{er} janvier 1948 et qui figurent donc dans l'aRS, seules sont mentionnées les révisions postérieures à cette date ; la référence aux révisions antérieures figure dans le volume 15 de l'aRS (n° 145). 178
- **À droite :** la référence au RO, pour le texte et chacune des révisions dont l'acte considéré a fait l'objet. La référence se rapporte soit au RO (n° 71) avec indication de l'année et de la page, soit, pour les textes antérieurs au 1^{er} janvier 1948, la référence à l'aRS (n° 145) puisque celui-ci était doté de l'effet négatif ; dans ce cas, la référence comprend le volume (chiffre décimal compris entre 1 et 14) et l'indication de la page (n° 148). 179

Exemple	Répertoire systématique 2020 p. 262 s.		
72	Travaux publics		
721	Police des eaux et économie hydraulique		
721.1	Correction des cours d'eau et ouvrages d'accumulation		
721.100	LF du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau <i>Modifications</i>	1993	234
	Art. 16 LF 17.06.2005 (annexe ch. 66)	2006	2197
	Art. 6, 9, 10 LF 06.10.2006 (II 14)	2007	5779
	Art. 4, 8 LF 11.12.2009 (II 1)	2010	4285
	Art. 17 LF 19.06.2020 (annexe ch. 7)	2020	4085
	<i>Abrogations</i>		
	Art. 19 LF 20.03.2008 (II 29)	2008	3437
	Art. 7 LF 11.12.2009 (II 1)	2010	4285
721.100.1	O du 2 novembre 1994 sur l'aménagement des cours d'eau (OACE) <i>Modifications</i>	1994	2502
	Art. 21 O 28.10.1998 (annexe 5 ch. 2)	1998	2863
	Art. 18a, 26 O 06.12.1999 (annexe ch. 5)	2000	243
	Tit. avant l'art. 1; art. 1; tit. avant l'art. 2, 4; art. 4 à 8; tit. avant l'art. 9; art. 9 à 12, 16 O 07.11.2007 (I 9)	2007	5823
	Art. 20a, 27 O 21.05.2008 (annexe 2 ch. 4)	2008	2809
	Art. 2 O 02.02.2011 (I 2)	2011	649
	Expressions (art. 1, 4, 6 à 11, 20; tit. avant l'art. 4, 9; art. 20, 21 O 04.05.2011 (annexe ch. 1)	2011	1955
	Expressions; art. 2, 2a, 10, 26, 27 O 28.01.2015 (I 3)	2015	427
	<i>Abrogations</i>		
	Art. 13 à 15 O 07.11.2007 (I 9)	2007	5823
	Art. 3 O 04.05.2011 (annexe ch. 1)	2011	1955
	Art. 8a O 28.01.2015 (I 3)	2015	427
721.100.5	Géologie nationale →510.624		
721.101	LF du 1 ^{er} octobre 2010 sur les ouvrages d'accumulation (LOA)	2012	5985
721.101.1	O du 17 octobre 2012 sur les ouvrages d'accumulation (OSOA) <i>Modifications</i>	2012	5995
	Art. 28 O 02.03.2018 (annexe ch. II 3)	2018	1093

- 180 Le Répertoire comprend en outre une *table alphabétique* qui ordonne les sujets traités selon un système de mots-clés. On rappellera (n^{os} 172 et 174) qu'elle est aussi consultable en ligne.

Exemple	La référence aux « boissons » peut p.ex. être trouvée à partir des mots souches suivants :	
	– « alcool » (monopole ; RS 68) ; – « denrées alimentaires et objets usuels » (boissons alcooliques ; RS 817/.0/.02) ; – « impôts » (boissons ; RS 641.4).	

1.3.2 La consultation chronologique

Le Répertoire systématique ne dresse que la liste des textes en vigueur au moment de sa compilation (n° 172). Pour obtenir des indications concernant les textes abrogés, il faut se reporter à des outils en ligne qui en facilitent la recherche dans le RO, selon des critères chronologiques. Il s'agit des rubriques suivantes des pages consacrées au RS sur la plate-forme :

- **La rubrique «Actes abrogés par date d'abrogation»⁶²**. Elle se présente sous la forme d'un tableau permettant de sélectionner un millésime (depuis 1900) puis de visualiser une liste de tous les actes législatifs ayant été abrogés durant l'année considérée⁶³, classés par ordre chronologique de la date d'abrogation. Cette liste contient les indications suivantes pour chacun de ces actes : date de l'abrogation, date de l'entrée en vigueur, numéro d'ordre au RS (n° 141) et intitulé exact de l'acte. L'intitulé constitue un hyperlien vers la page consacrée à cet acte dans le cimetière législatif du RS en ligne (cf. n° 203); on y trouve ainsi mentionné son historique complet (rubrique «Modifications»), références au RO à l'appui. Chaque acte y est en effet présenté sous forme d'un tableau contenant les dates de son adoption et de son entrée en vigueur, de même que celles de la décision d'abrogation et de son expiration. Enfin, la rubrique «Chronologie» permet d'afficher la liste de toutes les modifications dont il a fait l'objet durant sa période de validité. 182
- **La rubrique «Actes abrogés par date d'adoption»⁶⁴**. Elle se présente sous la forme d'un tableau permettant de sélectionner un millésime (depuis 1830) puis de visualiser une liste de tous les actes législatifs adoptés durant l'année considérée et ayant depuis été abrogés, classés par ordre chronologique de la date d'adoption de l'acte. Cette liste contient les mêmes indications que celles de la rubrique précédente, avec en plus la date d'adoption de l'acte abrogé. Pour le reste, l'intitulé de l'acte constitue ici aussi un hyperlien vers la page consacrée à cet acte dans le cimetière législatif du RS en ligne. 183

La fonction majeure de ces deux outils est de permettre de retrouver les références au RO d'un texte (et de ses modifications) après son abrogation, soit après sa disparition du RS et donc du Répertoire systématique; ils sont de ce fait surtout utiles pour qui effectue des recherches historiques. 184

Fournissant largement les mêmes indications que la table des matières de l'aRS (vol. 15 de ce recueil; n° 148), on peut les considérer comme un 185

⁶² www.fedlex.ch > Recueil systématique > Actes abrogés par date d'abrogation

⁶³ À noter que cette rubrique mentionne aussi certains millésimes des années futures afin de tenir compte des textes actuellement en vigueur mais dont la date d'abrogation a déjà été arrêtée. Ainsi p.ex. le millésime 2032 figure déjà dans la rubrique car c'est le 31 décembre 2032 que deviendra caduque la LF du 18 décembre 2020 sur les crédits garantis par un cautionnement solidaire à la suite du coronavirus (Loi sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19) (= LCas-COVID-19; RS 951.26); cf. art. 31 al. 2 LCas-COVID-19.

⁶⁴ www.fedlex.ch > Recueil systématique > Actes abrogés par date d'adoption

complément à celle-ci pour les actes abrogés postérieurement au 1^{er} janvier 1948. Cette table des matières, on le rappelle, mentionne tous les actes qui avaient été abrogés antérieurement au 1^{er} janvier 1948 ou étaient encore en vigueur à cette date. Ces deux rubriques et la table des matières de l'aRS permettent donc de retracer l'évolution de toute la législation fédérale depuis 1848.

- 186 Jusqu'en 2015 et parallèlement au Répertoire systématique, la Chancellerie fédérale avait la mission légale de mettre périodiquement au point un *Répertoire chronologique* (*Chronologisches Register; Indice cronologico*) principalement sous la forme d'une banque de données électroniques (art. 23 al. 2 OPubl-2004) mais aussi sous forme imprimée (art. 23 al. 3 OPubl-2004). L'usage de ce Répertoire sous sa forme imprimée pouvant actuellement encore rendre d'éminents services, il convient de le présenter même s'il n'existe plus formellement, l'OPubl n'en prévoyant désormais plus la compilation.
- 187 Ce Répertoire contenait la liste intégrale des textes publiés dans le RO depuis le 1^{er} janvier 1948, qui étaient encore en vigueur à la date déterminante pour la compilation de la dernière version du Répertoire ou qui avaient été abrogés entre le 1^{er} janvier 1948 et cette date (art. 23 al. 1 OPubl-2004). Puisqu'il faisait le lien avec l'aRS (n° 145) en prenant comme point de référence le 1^{er} janvier 1948 (art. 23 al. 1 OPubl-2014), il constituait le complément à la table des matières de l'aRS (vol. 15 de ce recueil; n° 148). La version électronique de ce Répertoire, aujourd'hui abandonnée, a constitué la base sur laquelle ont été compilées les données figurant dans les rubriques de la plate-forme dont il a été question plus haut (n° 181).
- 188 La deuxième et dernière version sous forme imprimée de ce Répertoire date de novembre 1997. Elle se présentait sous la forme de trois volumes brochés contenant quelque 1500 pages. Elle contenait *deux catégories d'actes législatifs* classés dans l'ordre chronologique :
- 189 – En caractères gras, **tous les actes législatifs en vigueur le 1^{er} novembre 1997**, date déterminante pour la compilation de la dernière version du Répertoire. Ils sont accompagnés de leur numéro d'ordre dans le RS⁶⁵. Pour connaître les modifications ou les abrogations partielles de ces actes jusqu'à la date déterminante, il faut se reporter au Répertoire systématique 1997 (n° 171).
- 190 – En caractères romains (cf. n° 2078), **tous les actes législatifs abrogés entre le 1^{er} janvier 1948 et le 1^{er} novembre 1997**, accompagnés de la mention au RO de leurs modifications, approbation et abrogation. Le signe « ♦ » signifie l'abrogation complète de l'acte. À noter que certains actes peuvent avoir cessé d'être en vigueur sans avoir été formellement abrogés (actes devenus sans objet ou remplacés tacitement, actes dont la durée de validité formelle a expiré); en pareil cas, la cause d'abrogation n'est pas mentionnée.

⁶⁵ À noter que la version française du Répertoire utilise – curieusement (!) – l'abréviation allemande SR au lieu de RS.

Page I du Répertoire édité en 1997					Exemple I
1830					
04.07.1830	Constitution de la République et canton du Tessin SR 131.229				
24.05.1847	Constitution de la République et canton de Genève SR 131.234				
21.03.1997	Décret de l'Ass. féd. Concernant le serment à prêter par les autorités supérieures de la Confédération SR 170.31				
05.03.1849	O relativement à la publication d'une Feuille fédérale (RS I 237)			I 275	
	24.12.1873			XI 507	
	29.11.1890			11 673	
	30.12.1947			63 1475	
	15.04.1987	♦	art. 16 al. 1 let. a	1987 608	

Page I436 du Répertoire édité en 1997					Exemple 2
1997					
[...]					
03.03.1997	O sur le contrôle des produits chimiques utilisables à des fins civiles et militaires (O sur le contrôle des produits chimiques) (Modification)		1997	916	
	03.09.1997	♦ art. 35	1997	2090	
21.03.1997	AF portant approbation des modifications de la liste LIX-Suisse-Liechtenstein SR 632.105.16				
21.03.1997	O du DFI sur les émoluments perçus par la Bibliothèque nationale suisse (O sur les émoluments de la BN) SR 432.219.1				
21.03.1997	AF instituant une aide à l'évolution structurelle en milieu rural SR 901.3				
21.03.1997	Loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA) SR 172.010				
26.03.1997	O sur les taux de contributions à l'exportation des produits agricoles de base (Modification)		1997	898	
	25.06.1997	♦ I	1997	1543	

- 191 À noter que la compilation d'un véritable Recueil chronologique tel qu'il était prévu à l'art. 23 al. 2 et 3 OPubl-2004 n'est nullement abandonnée et est d'ores et déjà planifiée en relation avec de futures modifications de l'OPubl (n° 56). Il a en revanche été renoncé d'en faire actuellement état dans l'OPubl, les moyens techniques pour le compiler au moyen des métadonnées des textes publiés au RO depuis le 1^{er} janvier 1948 n'étant pas encore disponibles. Les données chronologiques sont cependant déjà disponibles en ligne, comme on l'a vu (n° 181), pour chaque texte pris individuellement. Ce Recueil sera le véritable complément à la table des matières de l'aRS (n° 148).

1.3.3 Les outils du Recueil officiel en ligne

- 192 Lorsque l'on consulte un acte législatif à partir du RO en ligne, on obtient une *série d'informations générales* le concernant. La page consacrée à chaque acte débute par l'intitulé exact de celui-ci et sa référence au RO. Le tableau intitulé «Informations générales» au sommet à gauche du texte indique notamment les dates de son adoption, de sa publication au RO et de son entrée en vigueur. Quant au tableau «Toutes les manifestations», il permet d'appeler le texte au format pdf et parfois aussi au format doc.

1.3.4 Les outils du Recueil systématique en ligne

- 193 Lorsque l'on consulte un acte législatif à partir du RS en ligne, on obtient une série d'informations, tant pour les textes en vigueur que pour ceux qui sont abrogés mais qui figurent dans le cimetière législatif du RS (cf. n° 203). Ces informations constituent en quelque sorte une *carte d'identité* des actes législatifs. La rubrique «Langue(s) de la publication» du tableau indique les langues dans lesquelles le texte est disponible («DE», «FR», «IT», «RM» et «EN»).
- 194 La page consacrée à chaque acte débute par l'intitulé exact de celui-ci et sa référence au RS, référence figurant entre crochets si le texte est abrogé et fait donc partie du cimetière législatif. Le tableau intitulé «Informations générales» au sommet à gauche du texte fournit toute une batterie d'informations à son sujet. Il indique d'abord si le texte est en vigueur (la mention «Ce texte est en vigueur» figure dans un bandeau vert) ou s'il a été abrogé (la mention «Ce texte n'est plus en vigueur» figure dans un bandeau rouge). Il indique ensuite quelle est l'abréviation (cf. n° 450) du texte, les dates de son adoption et de son entrée en vigueur avec référence au RO du texte original, de même que, pour les textes abrogés, les dates de la décision d'abrogation et d'expiration, avec référence au RO de l'acte abrogatoire. La rubrique «Langue(s) de la publication» du tableau indique

les langues dans lesquelles le texte est disponible («DE», «FR», «IT», «RM» et «EN»)⁶⁶.

Ce tableau contient en outre plusieurs rubriques intéressantes, qui font un large usage des liens hypertextes pour retrouver facilement les sources mentionnées au RO, au RS et à la FF :

- **La rubrique «Chronologie».** Pour chaque acte législatif sélectionné, on obtient notamment la date et la référence au RO de tous les textes qui le modifient, de même que, pour les lois fédérales, la référence au Message du Conseil fédéral publié à la FF (cf. n° 472). Toutes les entrées de cette rubrique sont accompagnées du numéro *Curia Vista* (cf. n° 285) correspondant aux textes cités, chaque numéro constituant un hyperlien vers la base de données *Curia Vista*. 196
- **La rubrique «Modifications».** Pour chaque acte législatif sélectionné, on obtient la liste de toutes les modifications ou abrogations de ses dispositions, de même que des *errata* dont il a pu faire l'objet. Le résultat obtenu est l'équivalent du contenu du Répertoire systématique pour l'acte considéré (n° 171). 197
- **La rubrique «Citations».** Pour chaque acte législatif sélectionné, on obtient la liste de tous les autres actes dans lesquels il en est fait mention. Cette rubrique est disponible uniquement pour les actes qui sont encore en vigueur. 198

Outre le tableau «Informations générales», mentionnons encore les tableaux suivants : 199

- **Le tableau «Outil».** Il contient un comparateur de langues (n° 140) qui permet d'afficher en parallèle le texte des différentes versions linguistiques de l'acte législatif recherché. Les langues disponibles sont évidemment les trois langues officielles (f/d/i) mais aussi, si l'acte a été traduit dans ces idiomes, le romanche et l'anglais (art. 13a al. 1 let. d LPubl). Rappelons (n° 193) que la rubrique «Langue(s) de la publication» permet de déterminer dans quelles langues un acte a été publié au RS. 200
- **Le tableau «Toutes les versions».** Extrêmement utile pour des recherches historiques (cf. n° 222), il permet d'afficher, au format pdf (et parfois aussi aux formats doc et html) non seulement le texte actuellement en vigueur de l'acte législatif recherché mais aussi ses précédentes versions consolidées telles qu'elles avaient été publiées au RS. Mention y est aussi faite de l'existence d'éventuelles futures versions. 201

⁶⁶ P.ex., la LPubl est publiée en allemand, français, italien, romanche et anglais.

- 202 – Le texte *actuellement en vigueur* est mentionné au moyen de la date de sa dernière mise à jour. C’est en fait la date qui figure après la mention « État le [...] » figurant après la date d’adoption du texte (n° 124). Cette date est précédée d’une petite puce verte.
- 203 – Les *versions précédentes consolidées* sont mentionnées au moyen de la date à laquelle celles-ci avaient été mises à jour. Cette date est précédée d’une petite puce rouge. Si elles sont postérieures à l’an 2000, ces versions sont (en principe) consultables (cf. n° 222)⁶⁷. Ce corpus de textes qui ne sont plus en vigueur constitue le cimetière législatif tant attendu par bien des autorités⁶⁸ et professionnels du droit (art. 13a al. 1 let. c LPubl).
- 204 – Si la date d’entrée en vigueur des modifications a déjà été arrêtée, les *versions futures* sont mentionnées au moyen de leur date d’entrée en vigueur. Elles sont précédées d’une petite puce orange. Il est d’ores et déjà possible d’afficher le texte consolidé de ces futures versions.
- 205 – **Le tableau «Révisions».** Il permet de déterminer quels ont été les textes, complètement abrogés, qui ont précédé l’acte législatif recherché (p.ex., pour l’OPubl, ce tableau donne la référence de l’OPubl-2004, de l’OPubl-1997, de l’OPubl-1987 et de l’OPubl-1949 [n° 35 pour une liste détaillée de ces anciennes ordonnances]). Il est possible de consulter la carte d’identité (n° 193) de chacun de ces textes.
- 206 En complément à tous ces tableaux, on trouve aussi à la page consacrée au RS sur la plate-forme une rubrique intitulée « *Entrées en vigueur* »⁶⁹. Depuis le millésime 1999, elle dresse par mois une liste (dans l’ordre croissant de la numérotation au RS) de tous les actes publiés au RO et entrés en vigueur durant le mois considéré. Cette liste permet d’afficher, par le biais d’hyperliens, la version de ces actes législatifs telle que publiée au RS.

⁶⁷ Il est cependant prévu à l’avenir de proposer petit à petit les versions antérieures à 2000, au gré du travail de numérisation de ces textes.

⁶⁸ À ce titre, on citera le Tribunal fédéral qui, dans son rapport de gestion 2010, avait formulé la remarque suivante à l’invite du législateur fédéral : « Pour éviter des recherches prolongées et improductives, et surtout pour faciliter au justiciable la connaissance du droit applicable, il est demandé d’améliorer la publication officielle de manière que tous les citoyens et citoyennes intéressés puissent accéder sans effort insurmontable à la version pertinente des dispositions voulues. Il serait souhaitable qu’une disposition puisse être consultée (électroniquement) à tout moment dans sa teneur à une époque précise, et, aussi, que les règles modifiées soient accessibles sans délai et de manière sûre, dès l’entrée en vigueur de la modification, dans leur nouvelle teneur » (p. 19).

⁶⁹ www.fedlex.ch > Recueil systématique > Entrées en vigueur

1.3.5 La consultation régulière

Qui veut suivre sérieusement les révisions législatives n'a pas d'autre choix que de *consulter quotidiennement* (!) la dernière livraison du RO (n° 91). Cela est aisé grâce à sa version en ligne (n° 92) et à la possibilité de souscrire à un flux RSS renseignant sur les nouvelles parutions du RO et de la FF⁷⁰ ou à une *newsletter* signalant la parution de chaque nouvelle livraison du RO et de la FF⁷¹. 207

Plusieurs *revues* permettent en outre de se tenir au courant de l'évolution de la législation. Elles renseignent leurs lecteurs sur les révisions intervenues ou en cours dans des domaines déterminés. On citera à titre d'exemples Législation & Évaluation (cf. annexe 3 n° 75), la Revue suisse de jurisprudence (cf. n° 1187) et la Pratique juridique actuelle (cf. n° 1174). 208

1.3.6 Les textes

Le RO et le RS sont principalement mis à disposition du public au moyen de la *plate-forme*. C'est désormais le moyen principal d'accès à la législation fédérale : Il suffit en effet d'un ordinateur, d'une tablette ou d'un smartphone disposant d'un accès internet pour y avoir accès gratuitement. 209

On notera en particulier que, au sommet à droite de la première page de chaque texte du RO publié sur la plate-forme ou sous forme imprimée figure un *code QR* qui permet d'afficher aisément la version électronique valable de l'acte recherché. 210

Le RO et le RS peuvent aussi être acquis *sous forme imprimée* (art. 16 al. 1 LPubl et 35 s. OPubl) ; ces versions peuvent être commandées sous forme d'abonnement directement en ligne, sur le site de l'OFCL (art. 31 al. 6 de l'OCF du 5 décembre 2008 concernant la gestion de l'immobilier et la logistique de la Confédération [= OILC ; RS 172.010.21])⁷². Les abonnés au RO reçoivent chaque semaine (n° 97 ; mais au minimum une fois par mois [art. 35 al. 1 let. a OPubl]) par voie postale le dernier fascicule paru ; les abonnés au RS reçoivent à intervalles irréguliers (mais au minimum quatre fois par an [art. 35 al. 1 let. b OPubl]) un paquet de feuilles à insérer dans les classeurs de la collection (n° 134). Rappelons enfin qu'il est aussi 211

⁷⁰ Il est possible d'activer ce flux RSS sur la page d'accueil de la plate-forme.

⁷¹ Il est possible de s'abonner à cette *newsletter* à la page www.admin.ch > Documentation > Communiqués > S'abonner aux communiqués. Il faut ensuite sélectionner les communiqués de la Chancellerie fédérale qui est responsable de la publication du RO et de la FF.

⁷² www.bbl.admin.ch > Documentation > Publications

possible de se procurer des tirés à part de chacun des actes qui sont publiés au RO et au RS (art. 36 OPubl ; n^{os} 95 et 151).

- 212 Les textes proprement dits peuvent en outre être consultés de diverses manières :
- 213 – **La Chancellerie fédérale et les services désignés par les cantons** disposent tous d'un accès permettant la consultation de la plate-forme (art. 18 let. a LPubl et 50 al. 1 OPubl) ; de même doivent-ils permettre la consultation des textes faisant l'objet d'une publication extraordinaire (art. 18 let. b LPubl et 50 al. 3 OPubl ; n^o 86). La consultation dans ces services de la plate-forme et des textes publiés de façon extraordinaire est possible gratuitement pour tout-un-chacun. De plus, une version imprimée du RO et du RS est mise à disposition sur demande par ces mêmes services cantonaux (art. 50 al. 2 OPubl). La liste de ces services est publiée sur la plate-forme⁷³.
- 214 – **Toutes les bibliothèques juridiques suisses** possèdent une collection au moins de chacun des recueils sous forme imprimée. Il peut en être de même de certaines grandes bibliothèques publiques. Il faut se montrer prudent lors de leur consultation car le risque existe d'avoir affaire à un RS dont la mise à jour (n^o 134) n'a pas été correctement effectuée...
- 215 – **Certains organismes à caractère privé** sont aujourd'hui déjà à même d'offrir des versions intégrales, soit en ligne, soit sur support informatique (clé USB, cédérom ou DVD-ROM). Il en existe dans le commerce de nombreuses versions.

1.4 Les méthodes de recherche

- 216 Après quelques généralités sur la recherche (1.4.1) on abordera successivement la recherche contemporaine (1.4.2) et la recherche historique (1.4.3) avant de conclure sur le cas particulier des textes de droit international (1.4.4).

1.4.1 Généralités

- 217 Les méthodes appliquées pour consulter la législation fédérale diffèrent selon l'objectif visé et suivant que la recherche se fait dans la version en ligne ou dans la version imprimée du RO et du RS. Toutefois, la primauté des textes au format électronique sur ceux en version papier et les facilités d'accès et d'utilisation de la plate-forme font que désormais les recherches ne se feront pratiquement plus que dans la version en ligne de ces Recueils. C'est d'elle seule qu'il sera par conséquent ici question.

⁷³ www.fedlex.ch > Liens > Les offices cantonaux de publication

Il importe de relever que les méthodes de recherche exposées ci-après utilisent *seuls outils officiels* présentés jusqu'à maintenant (RO et RS en ligne, aRS, Répertoire systématique et autres instruments de recherche disponibles en ligne). Il ne sera donc pas tiré profit de certains autres outils, comme *LexFind* (cf. n^{os} 303 et 331), qui permettent cependant aussi de trouver aisément des résultats fiables. 218

1.4.2 La recherche contemporaine

Pour trouver la *norme légale en vigueur au moment considéré*, il convient de se reporter à la page d'accueil du RS en ligne (n^o 132)⁷⁴ pour chercher le texte désiré, simplement par le biais de son sigle (cf. n^o 450) ou de son numéro décimal (n^o 141) si ces éléments sont connus (art. 28 let. b OPubl). Si ceux-ci sont inconnus, il faut localiser le sujet topique au moyen de la rubrique «Répertoire de mots-clés»⁷⁵ qui est l'équivalent de la table alphabétique du Répertoire systématique sous forme imprimée (n^o 133): Grâce à cet outil, on peut déterminer quels sont les numéros décimaux au RS des actes législatifs traitant du sujet recherché. Cela étant, la simple utilisation du moteur de recherche du RS proposé sur la plate-forme (art. 28 let. a OPubl)⁷⁶ permet elle aussi de trouver rapidement des résultats complets et ciblés. 219

Le résultat de la recherche affiche la page d'accueil de l'acte considéré sous forme d'un document au format html; l'acte au format pdf peut être affiché au moyen des hyperliens contenus dans le tableau «Toutes les versions». La date de sa dernière mise à jour est mentionnée dans le texte du document juste après sa date d'adoption, après la mention «État le [...]» (n^o 124). Les éventuelles modifications de l'acte trouvées et parues au RO étant intégrées à très bref délai dans le RS (quelques jours au maximum après l'entrée en vigueur de la modification dès lors que la mise à jour du Recueil doit être effectuée «en permanence» [art. 11 LPubl]), le texte ainsi proposé sera pratiquement toujours à jour. 220

Néanmoins, si l'on veut éviter toute surprise, il convient de s'assurer que la dernière modification en date mentionnée dans la rubrique «Chronologie» du tableau «Informations générales» a bel et bien déjà été insérée dans le texte si sa date d'entrée en vigueur est de très peu antérieure à celle de la consultation⁷⁷; pour ce faire, il suffit 221

⁷⁴ www.fedlex.ch > Recueil systématique > Accueil RS

⁷⁵ www.fedlex.ch > Recueil systématique > Répertoire de mots-clés

⁷⁶ www.fedlex.ch > Recueil systématique > Accueil RS

⁷⁷ On peut illustrer ce problème – qui n'a rien de théorique – avec l'exemple suivant. Lors de la consultation sur la plate-forme, le 17 mai 2016, de l'O du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (= OASA; RS 142.201),

de comparer la date de la dernière mise à jour contenue dans l'intitulé de l'acte tel qu'il apparaît au RS avec celle de la dernière modification mentionnée à la rubrique « Chronologie » : si la première de ces date est antérieure à la seconde, cela veut dire que le texte n'est pas à jour. Il convient alors de consulter le texte de la modification tel qu'il a été publié au RO et que l'on peut appeler en utilisant simplement l'hyperlien figurant à droite de la mention de la dernière modification dans la rubrique « Chronologie ».

1.4.3 La recherche historique

- 222 La recherche historique est grandement facilitée grâce à un cimetière législatif (n° 203), dans lequel reposent à tout le moins toutes les versions des textes qui ont été modifiés postérieurement à l'an 2000. Grâce à lui, on peut désormais aisément retrouver soit les dispositions légales d'un texte toujours en vigueur mais qui ont été modifiées ou abrogées, soit le texte d'un acte législatif qui a été entièrement abrogé :
- 223 – La recherche de la teneur d'une disposition légale qui a été modifiée ou abrogée *dans un acte législatif toujours en vigueur* s'effectue simplement par la consultation du tableau « Toutes les versions » (n° 201) sur la page d'accueil de l'acte considéré. Ce tableau contient un lien vers le texte au format pdf (et parfois html et doc [n° 201]) de toutes les précédentes versions consolidées de cet acte. Chaque lien est précédé d'une date qui correspond, dans le corps du texte, à celle figurant après la mention « État le... » (n° 124).
- 224 – La recherche d'un acte législatif qui a été *complètement abrogé* s'effectue, s'ils sont connus, par le biais de son sigle (cf. n° 450 ; p.ex. « OJ ») ou de son numéro décimal (n° 141 ; p.ex. « 173.110 »)⁷⁸, sinon par le truchement du moteur de recherche du RS. Une fois le résultat obtenu, le tableau « Toutes les versions » (n° 201) permet de consulter toutes les versions successives de ce texte jusqu'à celui en vigueur au moment de son abrogation. Rappelons que l'on reconnaît que le texte a été complètement abrogé grâce à l'indication « Ce texte n'est plus en vigueur » figurant dans un bandeau rouge sur la page d'accueil du texte (n° 194) et au fait que son numéro au RS figure entre crochets.
- 225 – Pour un acte législatif encore en vigueur, le tableau « Révisions » (n° 205) dresse la liste de *tous ceux qui l'ont précédé et qui ont été totalement abrogés*. Le tableau

la rubrique « Chronologie » indiquait le 16 mai 2016 comme date de l'entrée en vigueur de la dernière modification du texte. Cependant, le texte affiché comportait encore la mention « État le 1^{er} janvier 2016 », à savoir la date d'entrée en vigueur de la précédente modification. Il ne comportait donc pas encore les dernières dispositions modifiées ; pour consulter le texte de celles-ci, il a suffi de se référer au RO grâce à l'hyperlien figurant dans la rubrique « Chronologie ». Finalement, le texte a été mis à jour dans la nuit du 18 au 19 mai 2016.

⁷⁸ Si le numéro décimal (n° 141) a été réutilisé par l'acte ayant succédé à l'acte abrogé ou par un autre acte, le tableau « Révisions » (n° 205) de ce nouvel acte permet d'afficher la page d'accueil de l'acte abrogé recherché.

«Toutes les versions» (n° 201) de chacun de ces actes abrogés permet d'en consulter les versions consolidées successives.

La méthode de recherche permettant de reconstituer l'état d'un acte législatif à un moment donné pour lequel il n'en existe aucune version électronique consolidée (soit avant le millésime 2000) est fastidieuse. Ce type de recherche semble n'être désormais guère utile dans le cadre de travaux concernant le droit positif (n° 7). Dès lors, le lecteur intéressé à connaître cette méthode se référera aux explications données à ce sujet dans la pénultième édition du présent ouvrage⁷⁹. Il est simplement précisé que ces explications faisaient référence à des documents imprimés qui sont désormais tous consultables en ligne (principalement le RO et les Répertoires systématique et chronologique) et que les rubriques «Chronologie» et «Modifications» du tableau «Informations générales» apparues depuis donnent toutes les indications nécessaires pour retracer l'historique d'un acte selon la méthode proposée. Aussi, il est aujourd'hui possible de mener une telle recherche uniquement grâce à l'informatique sans avoir à consulter le moindre document sous forme imprimée. 226

1.4.4 Le cas particulier des textes du droit international

Les méthodes de recherches contemporaine et historique dans les traités et décisions de droit international (art. 3 LPubl et 1 à 3 OPubl) obéissent exactement aux mêmes règles que celles qui viennent d'être exposées. 227

Pour les *traités internationaux multilatéraux*, il est en outre nécessaire de s'assurer que l'acte est aussi applicable dans l'État étranger considéré. À cette fin, le RS reproduit, à la suite de chaque accord de ce type, la liste des États engagés. L'actualisation du champ d'application n'est publiée au RO (et ensuite au RS) que lorsque cinq modifications ont été opérées mais au plus tard trois ans après la première modification qui n'aurait pas été publiée (art. 5 al. 1 OPubl; cf. p.ex. l'actualisation du champ d'application de l'Accord de Paris du 12 décembre 2015 [Accord sur le climat] [RS 0.814.012], publiée au RO 2021 [28] 119); dans l'intervalle, une version du champ d'application mise à jour est publiée sur la plate-forme à la rubrique «Traités» qui est une base de données très complète recensant une foule d'informations sur tous les traités internationaux conclus par la Suisse avec des États étrangers, des organisations internationales ou d'autres sujets du droit international⁸⁰. 228

Les traités internationaux peuvent faire l'objet de *réserves, déclarations, objections ou communications* de la part de certains États. Les réserves, déclarations et communications émanant de la Suisse sont publiées dans le RO (art. 5 al. 2 OPubl). Celles émanant des autres parties contractantes, 229

⁷⁹ Cf. 6^e éd., 2011, n^{os} 138 à 156.

⁸⁰ www.fedlex.ch > Traités

ainsi que les objections de la Suisse, sont simplement signalées dans la liste des États engagés (art. 5 al. 3 phr. 1 OPubl); il est alors fait mention du service auprès duquel ces informations peuvent être consultées (art. 5 al. 3 phr. 2 OPubl).

1.5 Les travaux préparatoires

- 230 Pour se tenir au courant des travaux législatifs en droit fédéral ou compléter sa recherche par l'étude de la genèse d'une norme (n° 1480), il faut se reporter aux travaux préparatoires («die Materialien»; «i lavori preparatori»). On dispose pour cela de plusieurs sources: la Feuille fédérale (1.5.1), le Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale (1.5.2), *Curia Vista* (1.5.3) et les documents relatifs aux procédures de consultation (1.5.4).

1.5.1 La Feuille fédérale

1.5.1.1 Généralités

- 231 La Feuille fédérale (= FF; *Bundesblatt* = BBl; *Foglio federale* = FF; *Fegl ufficial federal*) est, depuis 1849, l'organe officiel de publication de la Confédération. Elle a été établie en vertu de l'O du 5 mars 1849 relative à la publication d'une Feuille fédérale (RO I p. 275). Elle est publiée par le CPO (n° 52).
- 232 Il existe également d'autres Feuilles officielles fédérales. La plus importante est la *Feuille officielle suisse du commerce* (= FOSC; *Schweizerisches Handelsamtsblatt* = SHAB; *Foglio ufficiale svizzero di commercio* = FUSC; *Swiss official gazette of commerce* = SOGC; RS 221.415)⁸¹, publiée uniquement en ligne depuis 2018 et auparavant aussi sous forme imprimée⁸², qui joue un rôle essentiel dans le domaine commercial puisqu'elle publie en quelque sorte l'«état civil» des sociétés (créations et mutations). Mentionnons encore la *Feuille officielle militaire* (= FOM), publiée de 1876 à 2002⁸³, la *Feuille officielle des chemins de fer* (= FO), publiée de 1916 à 1999, la *Feuille officielle des Postes, téléphones et télégraphes* (= FPT), publiée de 1940 à 1997, et la *Feuille officielle de la protection civile* (= FOPC), publiée de 1964 à 2002.

⁸¹ www.fosc.ch; l'intégralité de la FOSC est aussi disponible gratuitement en ligne sur le site e-periodica.ch.

⁸² Seule la version en ligne de la FOSC faisait foi du 1^{er} mars 2006 à la suppression de la version imprimée (art. 9 de l'O du 15 février 2006 sur la Feuille officielle suisse du commerce [= Ordonnance FOSC; RS 221.415], dans sa teneur au 1^{er} janvier 2017).

⁸³ L'intégralité de la FOM est disponible gratuitement en ligne sur le site e-periodica.ch.

1.5.1.2 Le contenu

C'est par le canal de la FF que sont *rendus publics* différents textes et communications : les rapports (p.ex. FF 2021 [19] 230), les directives (p.ex. FF 2020 [8] p. 1437) ou circulaires (p.ex. FF 2021 [107] 1419) (art. 13 LPubl et 21 ss OPubl). 233

En particulier, la FF contient les projets («die Entwürfe»; «i progetti») des lois et arrêtés fédéraux que le Conseil fédéral soumet à l'Assemblée fédérale, avec un texte explicatif appelé le «Message» («die Botschaft»; «il messaggio») (art. 13 al. 1 let. a LPubl)⁸⁴ (p.ex. FF 2021 [29] 372). 234

De même y trouve-t-on publiés, après leur adoption par les Chambres, les lois et arrêtés fédéraux soumis au référendum (art. 13 al. 1 let. e LPubl; p.ex. FF 2021 [41] 538) et, s'il a été demandé, le résultat du vote (p.ex. FF 2021 [88] 1185). 235

Tous les textes officiels n'y sont cependant pas publiés. Une *publication par renvoi* est prévue, semblable à celle qui vaut pour le RO (art. 5 LPubl [applicable par renvoi de l'art. 13 al. 3 LPubl] et 23 OPubl; n° 89). C'est le cas notamment des rapports annuels de gestion du Conseil fédéral (p.ex. FF 2021 [36] 490). La FF se borne alors à mentionner l'adresse internet à laquelle le texte peut être consulté et l'organisme auprès duquel des tirés à part peuvent être commandés (soit le plus souvent l'OFCL; n°s 151 et 211). 236

Régulièrement, des *données personnelles* au sens de l'art. 3 let. a de la LF du 19 juin 1992 sur la protection des données (= LPD; RS 235.1) sont publiées dans la FF (art. 16b LPubl), soit principalement les citations à comparaître devant les tribunaux (p.ex. FF 2021 [52] 729) et les communications de l'AFC en matière d'assistance administrative (p.ex. FF 2021 [108] 1438). Ces données personnelles sont cependant destinées à être effacées selon la procédure prévue à l'art. 44 OPubl, procédure qui a été exposée plus haut (n° 69). 237

Jusqu'en 2015, les textes contenant des données personnelles n'étaient en principe publiés que dans la version imprimée de la FF (art. 16 al. 3 OPubl-2004). La version électronique de la FF ne contenait alors qu'une page avec la mention «Pour des raisons liées à la protection des données, ce texte n'est publié que dans la version imprimée de la Feuille fédérale» (p.ex. FF 2015 [46] p. 7626). 238

⁸⁴ On relèvera pour l'anecdote que le texte du projet de Constitution fédérale du 5 mars 1872 a pourtant été publié non pas dans la FF mais dans le RO (RO X p. 693), ce qui ne manque pas d'étonner puisqu'il s'agit justement d'un projet.

1.5.1.3 Les modes de publication

- 239 Les textes publiés à la FF le sont principalement en ligne au format électronique mais aussi subsidiairement sous forme imprimée, sous forme de livraisons (au format électronique) et de fascicules (sous forme imprimée).
- 240 – **La version en ligne de la FF** (art. 1a al. 1 LPubl). La FF est publiée sur la plate-forme⁸⁵ dans son intégralité, soit depuis février 1849 (en français et en allemand depuis ce millésime ; en italien seulement depuis 1918). Depuis 2021 et la mise en œuvre de la plate-forme, les textes sont publiés au fur et à mesure de leur parution. Il y a donc autant de livraisons que nécessaire, à savoir dans les faits plusieurs par semaine⁸⁶. Chaque livraison est numérotée et contient un certain nombre de textes qui sont eux aussi numérotés (la numérotation courant du début à la fin de l'année).
- 241 Jusqu'en 2020, il n'y avait qu'une livraison hebdomadaire (art. 34 al. 2 OPubl).
- 242 – **La version imprimée de la FF**. La FF fait aussi l'objet d'une publication sous forme imprimée (art. 16 al. 1 LPubl). Dès lors que, dans les faits, elle est très largement consultée en ligne, sa version imprimée a été reléguée au rang de publication à caractère secondaire et subsidiaire. Il appartient au Conseil fédéral de décider s'il convient de continuer à établir à des fins de commercialisation des éditions périodiques imprimées de la FF (art. 16 al. 2 LPubl), sous forme de fascicules ; il doit en revanche toujours subsister la possibilité d'obtenir les textes publiés à la FF sous forme de tirés à part imprimés (art. 16 al. 1 LPubl et 36 al. 1 OPubl).
- 243 Le Conseil fédéral a décidé que des éditions imprimées périodiques doivent être établies pour les abonnés (art. 35 al. 2 OPubl) en fonction de la demande selon un rythme à définir par la Chancellerie fédérale mais une fois par mois au minimum (art. 35 al. 1 let. a OPubl).
- 244 Depuis 2021 et la mise en œuvre de la plate-forme, il y a autant de fascicules imprimés que de livraisons⁸⁷. Les fascicules sont cependant envoyés aux abonnés par courrier postal à un rythme hebdomadaire.

⁸⁵ www.fedlex.ch > Feuille fédérale

⁸⁶ Pex. déjà 132 livraisons au 30 juillet 2021.

⁸⁷ Les différents fascicules sont précédés d'un page de garde jaune portant le numéro de la livraison à laquelle ils correspondent (couleur verte pour la version en allemand et grise pour la version en italien).

- Jusqu'en 2020, la FF sous forme imprimée faisait l'objet d'un seul fascicule par semaine, celui-ci correspondant strictement à la livraison hebdomadaire (n° 241). 245
- Depuis 1998, la FF sous forme imprimée se présente sous la forme de classeurs rouges semblables à ceux du RO et du RS (n°s 99 et 133) mais avec sur la tranche une étiquette blanche et des caractères bleus. 246
- Pour les années antérieures à 1998, la FF était destinée à être reliée en plusieurs volumes (en général trois ou quatre par an). Les paginations recommençaient au début de chaque volume; celles des trois éditions étaient alors nécessairement différentes en raison de la spécificité de chaque langue (cf. n° 256). 247
- Parmi les différentes livraisons, les textes publiés à la FF sont *identifiables* selon le système suivant: 248
- **Depuis 2021 et l'introduction de la plate-forme**, les textes sont 249
référéncés selon leur millésime, le numéro de la livraison et un numéro séquentiel (le premier texte de l'année portant le numéro 1 et la numérotation se poursuivant de façon continue jusqu'à la fin de l'année). Chaque texte est en outre doté d'une pagination propre. Ces éléments (millésime, numéro de la livraison, numéro et pagination du texte) sont nécessaires pour pouvoir citer avec précision un texte paru à la FF (cf. n° 1844). Ainsi, la référence FF 2021 (91) 1206 p. 12 correspond à la page 12 du 1206^e texte de l'année publié dans la 91^e livraison de la FF durant l'année 2021.
- Ces éléments (avec en plus l'indication du mois de la publication) figurent au sommet de chaque texte publié dans la FF, sous la forme d'un cheminement internet (p.ex. «Accueil > Feuille fédérale > Éditions de la FF > 2021 > Juin > 91 > FF 2021 1206»). À noter que le numéro du texte est reproduit au fond à droite de la première page de chaque texte. 250
- **Jusqu'à fin 2020**, les textes n'étaient pas numérotés et leur pagination 251
était continue de la première page du premier texte à la dernière page du dernier texte parus dans l'année (pour la version française 2020, 9814 pages). Contrairement au RO (n° 107), la pagination des premières pages des textes publiés n'était pas identique dans les différentes versions linguistiques. Durant cette période, les textes étaient ainsi référencés grâce à leur millésime et à leur pagination (p.ex. FF 2020 p. 8637). Les éléments nécessaires à l'identification du texte (avec en plus l'indication du mois de la publication) figurent au sommet de chaque texte publié dans la FF, sous la forme d'un cheminement internet (p.ex. «Accueil > Feuille fédérale > Éditions de la FF > 2020 > Décembre > 53 > RO 2020 8637»).

- 252 En parallèle à la FF, les Messages à l'appui de textes importants, voire des rapports, sont parfois aussi publiés sous forme de *tirés à part* par la Chancellerie fédérale (art. 36 al. 1 OPubl). Les tirés à part publiés avant 2021 pouvaient alors avoir une pagination propre ne correspondant pas à celle de la FF. En cas de citation, il est dans ce cas préférable de retenir la pagination officielle de la FF (nos 251 et 258). Ainsi :
- 253 – Le *Message du 21 septembre 1998 concernant la modification du code pénal suisse* est paginé de 1 à 443 dans le tiré à part et publié originellement dans la FF 1999 de la page 1787 à la page 2221 ;
- 254 – Le tiré à part du *Message du 28 février 2001 concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale* constitue un volume paginé de 4000 à 4280 comme dans la FF n° 35 du 4 septembre 2001 dans laquelle il est publié en original.

1.5.1.4 Les langues

- 255 En principe, la FF est publiée en même temps dans les trois langues officielles (art. 14 al. 1 LPubl et 31 OPubl), les trois versions faisant foi en cas de publication d'actes législatifs (art. 14 al. 1 phr. 2 LPubl).
- 256 Dans les faits, tous les textes ne sont cependant pas publiés dans les trois langues : la publication trilingue ne concerne que les textes à caractère général (p.ex. les textes législatifs et les messages). La Chancellerie fédérale peut en effet décider que certains textes ne seront publiés que dans la langue officielle de la région linguistique concernée, pour autant qu'ils revêtent une importance exclusivement locale (art. 14 al. 3 LPubl et 33 al. 1 OPubl).
- 257 On peut déterminer les langues de publication d'un texte en consultant le tableau « Informations générales » qui figure à gauche des documents publiés dans la FF : la rubrique « Langue(s) de la publication » indique la ou les langues dans laquelle ou lesquelles le texte a été publié (« DE », « FR » ou « IT »).
- 258 Cela a des conséquences sur le contenu des différentes versions linguistiques de la FF : les textes ne sont publiés que dans la version correspondant à leur langue de rédaction. Ainsi, une version linguistique peut contenir des textes qui ne figurent pas dans les deux autres versions⁸⁸. Cela explique pourquoi, avant 2021, la pagination (n° 251) des différentes versions linguistiques

⁸⁸ P.ex. l'approbation, le 28 juin 2021, de plans de constructions militaires sur la Base aérienne de Payerne n'est rédigée qu'en français, s'agissant d'une installation située en Suisse romande (FF 2021 [114] 1540). Par contre, la demande d'approbation du 8 octobre 2019 de plans pour la place d'arme de Wil bei Stans n'est rédigée qu'en

pouvait fortement varier⁸⁹ et pourquoi, à partir de 2021, les textes ne sont pas numérotés de façon continue au sein de chaque livraison de la FF (n° 249).

À noter encore que les textes publiés dans la FF qui sont de portée majeure ou d'intérêt international peuvent être publiés dans d'autres langues, en particulier en anglais (art. 14 al. 6 LPubl). 259

1.5.1.5 Le cas particulier des erreurs

Il arrive que les textes publiés dans la FF contiennent des erreurs. Vu la portée de la publication, elles ne sont pas aussi graves que celles constatées dans le RO (n° 109). S'il s'agit d'*actes édictés par le Conseil fédéral ou l'Administration fédérale*, elles sont simplement corrigées par la publication du texte dans sa version exacte (art. 10 al. 1 LPubl, applicable par renvoi de l'art. 13 al. 4 LPubl; p.ex. l'*erratum* [«Berichtigung»; «correzione»] publié à la FF 2021 [41] 545 qui corrige le texte publié à la FF 2021 [24] 324). La correction des erreurs figurant dans les *actes édictés par l'Assemblée fédérale* reste cependant régie par l'art. 58 LParl (art. 10 al. 2 LPubl, applicable par renvoi de l'art. 13 al. 4 LPubl; p.ex. l'*erratum* publié à la FF 2018 [34] p. 5235 qui corrige le texte publié à la FF 2018 [25] p. 3733). 260

Il se peut aussi qu'un texte publié à la FF fasse l'objet d'une «*correction*» («Korrigendum»; «*corrigenda*»; p.ex. FF 2007 [29] p. 4997). 261

1.5.1.6 La consultation

La consultation de la FF *sous forme électronique* est facilitée par la publication d'un index des matières (art. 27 let. b OPubl)⁹⁰ consultable grâce à un hyperlien figurant au sommet de la page de la FF consacrée à l'année considérée sur la plate-forme. Cet index est compilé plusieurs fois par année (en principe chaque trimestre [art. 35 al. 1 let. b OPubl]); il est cumulatif en ce sens que le dernier en date reprend les indications figurant dans les index précédents d'une même année, auxquels il se substitue. 262

Pour la consultation de la FF *sous forme imprimée*, il convient de distinguer deux périodes: 263

- **Avant 1998** (soit lorsque la FF se présentait sous forme de volumes reliés [n° 247]), elle était facilitée par les *tables des matières* figurant à la fin de chaque volume. À noter que ces tables étaient aussi cumulatives, en ce sens que la table du volume II 264

allemand, s'agissant d'une installation située en Suisse alémanique (FF 2019 [40] p. 6628).

⁸⁹ P.ex., pour 2020, 10 116 pages pour la version en allemand, 9814 pour celle en français et 8878 pour celle en italien.

⁹⁰ L'«Index des matières» s'appelait, jusqu'en 2015, «Table des matières» (art. 24 OPubl-2004).

reprenait celle du volume I, la table du volume III celles des volumes I et II, et ainsi de suite.

- 265 – **Depuis 1998** (soit depuis que la FF se présente sous forme de classeurs [n° 246]), on doit se référer aux *index des matières* publiés quatre fois par année. Ces index sont eux aussi cumulatifs. Le quatrième index des matières paraissant dans l'année prend finalement place au début du premier classeur de l'année considérée.
- 266 Ces tables des matières et index (intermédiaires et finaux) peuvent être consultés sous forme électronique grâce à l'hyperlien cité ci-avant (n° 262).
- 267 On signalera enfin que l'on peut trouver la référence au Message et au projet de toute loi fédérale et de tout arrêté fédéral soumis au référendum dans une note complétant le préambule de chacun de ces textes (cf. n° 472).

1.5.2 Le Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale

- 268 Le Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale (= BO, parfois BOAF ; *Amtliches Bulletin der Bundesversammlung* = Amtl.Bull. ; *Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale* = Boll.uff.) rend accessible au public (art. 158 Cst.) la reproduction intégrale des délibérations et des décisions des deux Chambres formant le Parlement fédéral (le Conseil national et le Conseil des États), ainsi que celles des deux Chambres réunies (l'Assemblée fédérale) (art. 4 al. 1 phr. 2 LParl ; art. 1 al. 1 phr. 1 de l'OAF du 3 octobre 2003 portant application de la loi sur le Parlement et relative à l'administration du Parlement [Ordonnance sur l'administration du Parlement] [= OLPA ; RS 171.115]). Il est publié par les Services du Parlement (art. 1 al. 1 phr. 2 OLPA).
- 269 Les textes sont reproduits en français et en allemand. Quant aux prises de parole des parlementaires, elles le sont uniquement dans la langue où elles ont été faites.
- 270 Bien que les débuts du Parlement remontent à 1848, le BO n'est publié régulièrement que depuis 1891⁹¹. Il rendait compte d'abord des délibérations à partir de relevés sténographiques, raison pour laquelle il portait le titre *Bulletin sténographique officiel de l'Assemblée fédérale* (= BSt., parfois Bull.stén. ; *Amtliches stenographisches Bulletin der schweizerischen Bundesversammlung* = Sten. Bull. ; *Bollettino stenografico ufficiale dell'Assemblea federale* = Boll.sten.). La méthode de reproduction ayant changé (enregistrement sur bandes magnétiques depuis 1960 ;

⁹¹ Pour un historique complet concernant cette publication, cf. F. Comment (édit.), *Les 125 ans du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale*, Berne 2016. Cf. aussi www.parlament.ch > Travail parlementaire > Bulletin officiel > Le bulletin officiel en détail > Histoire

enregistrement numérique depuis 1993 [art. 3 OLPA]), le titre a été adapté en conséquence en 1963.

Au début (de 1891 [vol. 1] à 1906 [vol. 16]), les procès-verbaux des délibérations des deux Chambres étaient réunis en un même volume intitulé *Bulletin sténographique officiel de l'Assemblée fédérale suisse* (*Amtliches stenographisches Bulletin der Schweizerischen Bundesversammlung*; aucun titre en italien). Depuis 1907 (vol. 17), ils sont publiés séparément : une partie concerne le Conseil national (= CN; *Nationalrat* = NR; *Consiglio nazionale* = CN), l'autre le Conseil des États (= CE; *Ständerat* = SR; *Consiglio degli Stati* = CSt). Les délibérations de l'Assemblée fédérale (= Ass. féd.; *Bundesversammlung* = BV; *Assemblea federale* = AF), Chambres réunies, sont regroupées à la fin des volumes consacrés au Conseil national, avec une pagination continue. 271

Depuis la 49^e législature (soit dès 2011), le BO se présente sous la forme de deux tomes imprimés par session (un pour chaque Conseil) retranscrivant les délibérations proprement dites, ce qui représente pas moins de 3500 pages (environ 2300 pour le Conseil national et 1300 pour le Conseil des États) par année. Figurent en annexe de chaque tome les *Procès-verbaux officiels du système de vote électronique* (depuis 2011 pour le Conseil national, depuis 2014 pour le Conseil des États [soit depuis que ce mode de scrutin a été adopté par ce Conseil]). 272

Jusqu'en 2019, il était gravé un cédérom par session, compilé à partir des documents figurant dans la base de données *Curia Vista* (cf. n° 285); il contenait aussi des annexes à chacun des deux volumes de chaque session (textes des interventions parlementaires et des initiatives parlementaires, rapports des commissions, procès-verbaux officiels du système de vote électronique, etc.). Ce cédérom était inséré dans la version imprimée du BO. Il contenait six fichiers d'annexes au format pdf, à savoir les annexes concernant chaque Conseil dans chacune des trois langues officielles de même que trois autres fichiers (un pour chaque Conseil et un autre pour l'Assemblée fédérale) contenant le texte des délibérations de la session concernée (soit l'équivalent des deux tomes sous forme imprimée). Tous les éléments contenus dans le cédérom étant consultables en ligne, c'est logiquement que la publication de ce support de données, qui est désormais informatiquement désuet, a été abandonnée. 273

Jusqu'à la 48^e législature (soit jusqu'en 2011), le BO se présentait sous la forme de deux tomes par session et par Conseil (soit quatre tomes par session) : un volume avec les délibérations proprement dites et, de la 46^e à la 48^e législature (soit de 1999 à 2011), un autre regroupant des annexes. À la fin des annexes accompagnant le volume consacré au Conseil national figuraient en outre les *Procès-verbaux officiels du système de vote* 274

électronique. Durant cette période, le BO a aussi été publié sous forme de DVD-ROM mis à jour après chaque session parlementaire, la version la plus récente compilant les textes relatifs à toutes les sessions précédentes de la législature en cours. À la fin de chaque législature était publié un DVD-ROM d'archives dans lequel était réuni le corpus textuel intégral des débats de la législature écoulée. Le premier exemplaire a été le cédérom (et non le DVD-ROM) «Archives 1995-1999» regroupant tous les débats de la 45^e législature, le quatrième et dernier le DVD-ROM «Archives 2007-2011» regroupant tous les débats de la 48^e législature. Ce système du DVD-ROM avait été abandonné à la suite de l'apparition du cédérom d'annexes au début de la 49^e législature (soit à partir de 2011), cédérom lui aussi désormais disparu (n° 273).

275 À noter que, lors de la création du BO, la décision a été prise pour des raisons d'économie de n'y publier que les délibérations concernant les actes législatifs sujets à référendum ; seules celles-ci étaient donc sténographiées. Ce n'est qu'à partir de 1921 que les délibérations du Conseil national et qu'à partir de 1925 que celles du Conseil des États sont sténographiées puis archivées en intégralité. Toutefois, comme par le passé, seuls les débats concernant les actes soumis au référendum continuent d'être imprimés dans le BO. Il faudra attendre 1971 pour que les délibérations in extenso soient publiées dans celui-ci.

276 Le BO est *disponible en ligne* (aux formats html et pdf) sur le site internet *parlament.ch*⁹² (art. 1 al. 2 OLPA). Cette publication sur internet a débuté en même temps que la 45^e législature, soit à la session d'hiver 1995. Cependant, les Archives fédérales ont numérisé au format pdf le BO de ses débuts en 1891 à 1995⁹³ ; il est ainsi consultable en intégralité en ligne. Cette publication en ligne du BO occupe désormais le premier plan, avant la version imprimée⁹⁴ ; cela découle du fait que les prises de parole des parlementaires sont disponibles au format html sur internet, en version provisoire, une heure environ (!) après avoir été prononcées (art. 1 al. 2 i.i. OLPA), soit bien avant la publication du BO sous forme imprimée, laquelle n'intervient qu'après la fin de chaque session (art. 1 al. 2 i.f. OLPA) ; à noter que la version en ligne au format pdf n'est publiée qu'à ce moment. Les *Procès-verbaux officiels du système de vote électronique* (n° 272) sont également accessibles en ligne en cliquant sur le lien «Beilage – Annexe» à côté du vote correspondant.

277 On soulignera que, depuis la session d'hiver 2006, il est possible, dans la version en ligne du BO, de visionner un enregistrement vidéo de celle-ci.

⁹² www.parlament.ch > Travail parlementaire > Bulletin officiel

⁹³ www.amtsdruckschriften.bar.admin.ch

⁹⁴ En 2021, le tirage du Bulletin officiel n'est plus que d'une cinquantaine d'exemplaires sous sa forme imprimée ; sa version électronique est par contre consultée pas moins de 10 000 fois par jour pendant les sessions parlementaires.

La consultation du BO est facilitée par une table alphabétique des matières et une table des intervenants figurant au début de chaque tome. 278

Afin de donner un état régulier de l'avancement des travaux législatifs, les Services du Parlement publient, après chaque session des Chambres fédérales, sous forme de document imprimé ou, depuis le début de la 45^e législature (1999), uniquement sous forme électronique au format pdf (via le site *parlament.ch*)⁹⁵, un document intitulé *Repertorium über die Verhandlungen der Bundesversammlung* de 1848 à 1891 (aucun titre équivalent en français et en italien) et *Résumé des délibérations de l'Assemblée fédérale (Übersicht über die Verhandlungen der Bundesversammlung; Compendio delle deliberazioni* [il n'en existe cependant pas de version italienne]) depuis 1891. Ce document renseigne sur l'état des affaires en cours de traitement dans les conseils législatifs ou liquidées pendant la session concernée. 279

Le Résumé est scindé en deux parties : 280

- La première contient un *aperçu général* de tous les objets traités par le Parlement, ainsi que des informations sur les objets de la responsabilité du Conseil fédéral. 281
- La seconde contient une *liste alphabétique* des interventions parlementaires, des informations détaillées concernant ces interventions (texte, proposition du Conseil fédéral et décision), de même qu'une liste des questions avec mention de leur liquidation. 282

De 1876 à 1930, le Résumé était publié dans la FF. Il est donc possible de le consulter en ligne sur la page du site internet des Archives fédérales consacrée à la FF. 283

Le Résumé avait un pendant sous l'empire de la Constitution fédérale de 1848 : l'*Extrait des délibérations de l'Assemblée fédérale (Aus den Verhandlungen der schweizerischen Bundesversammlung)*, lequel était aussi publié dans la FF. 284

1.5.3 Curia Vista

Le site internet *parlament.ch* propose certains autres travaux préparatoires sous forme électronique. À cet égard, on consultera avec profit *Curia Vista*, la base de données électroniques des objets parlementaires⁹⁶ traités depuis 1995 (45^e législature), qui contient en français, en allemand et depuis 2005 en italien des informations détaillées et actuelles sur tous les objets traités par le Parlement. En résumé, *Curia Vista* répertorie tous les objets examinés par le Conseil national et le Conseil des États ; on y trouve ainsi 285

⁹⁵ www.parlament.ch > Travail parlementaire > Sessions > Résumés

⁹⁶ www.parlament.ch > Travail parlementaire > Curia Vista

les messages du Conseil fédéral (n° 234), les initiatives parlementaires, les motions, postulats et questions des parlementaires, les initiatives des cantons, les interventions parlementaires de même que les résultats des élections au Conseil fédéral et aux Tribunaux fédéraux.

286 *Curia Vista* contient en particulier tous les rapports des commissions parlementaires depuis le début de la 45^e législature (1995); ces rapports sont parfois aussi publiés dans la FF (art. 13 al. 2 let. a LPubl; n° 233). Quant aux procès-verbaux des séances de ces commissions, ils ne sont pas publiés dans *Curia Vista*, leur utilisation étant en principe réservée aux personnes directement intéressées, à savoir les membres des commissions et des autorités fédérales (art. 6 OLPA); leur consultation à des fins d'application du droit et à des fins scientifiques est cependant possible à de strictes conditions (art. 7 OLPA).

287 La base de données *Curia Vista* est une mine d'or pour qui sait bien l'utiliser. La rubrique en ligne «Curia Vista expliquée» offre à ce titre des explications utiles à qui veut bien en comprendre la structure et le fonctionnement⁹⁷.

288 L'indication du numéro d'objet constitue la manière la plus simple et la plus fiable de trouver des informations dans *Curia Vista*. Il apparaît donc utile de présenter brièvement le système de numérotation des objets recensés dans la banque de données. Un numéro d'objet se compose de deux éléments: l'indication de l'année de dépôt et un numéro permettant d'identifier le type d'objet et son rang parmi les objets identiques. Ces deux indications sont séparées par un point. L'indication de l'année de dépôt est constituée de deux chiffres représentant les deux derniers chiffres du millésime concerné (p.ex. 01 pour 2001 et 21 pour 2021). Quant à l'identifiant du type d'objet, il est constitué d'un nombre à trois ou quatre chiffres, dont la signification est la suivante :

001 à 189	messages et rapports du Conseil fédéral
200 à 299	objets divers (p.ex. élections du Conseil fédéral et des juges des Tribunaux fédéraux)
300 à 399	initiatives des cantons
400 à 499	initiatives parlementaires
1000 à 1999	questions
2000 à 2999	pétitions
3000 à 6999	motions, postulats, interpellations (jusqu'en 2020: seulement jusqu'à 4999)
7000 à 8999	heures des questions (jusqu'en 2019: 5000 à 5999; en 2020: 5000 à 6113)

⁹⁷ www.parlament.ch > Travail parlementaire > Curia Vista > Curia Vista expliquée

9001 à 9009 interventions orales ne portant pas sur un objet, notamment de la part de la présidence des Chambres

Ainsi, l'objet 21.1055 correspond à la 55^e question posée en 2021. 289

Curia Vista avait eu un prédécesseur, cependant bien moins complet, à savoir la banque de données *Swissbase*. Celle-ci se bornait à simplement renvoyer aux sources originales (BO ou FF). Y figuraient les projets du Conseil fédéral, les initiatives parlementaires et les initiatives des cantons traitées entre 1970 et 1995, les interventions déposées entre 1983 et 1995 et les questions traitées durant l'heure des questions de 1986 à 1995. Les données de *Swissbase* ont été partiellement reprises dans *Curia Vista*. 290

1.5.4 Les procédures de consultation

En dehors de ceux qui sont publiés dans la FF, le BO et *Curia Vista*, d'autres travaux préparatoires peuvent jouer un rôle non négligeable dans l'interprétation du droit. Ce sont les documents relatifs aux procédures de consultation. 291

Leur publication est régie par la LF du 18 mars 2005 sur la procédure de consultation (Loi sur la consultation) (= LCo; RS 172.061) et l'O du 17 août 2005 sur la procédure de consultation (Ordonnance sur la consultation) (= OCo; RS 172.061.1). Les dossiers soumis à consultation sont disponibles sur support papier ou sous forme électronique (art. 7 al. 1 LCo et 14 OCo), le Conseil fédéral pouvant décider que la consultation sera menée exclusivement sous forme électronique (art. 7 al. 1 phr. 2 LCo); quant aux résultats de la consultation, ils sont résumés dans un rapport sous forme électronique (art. 8 al. 2 LCo et 21 al. 1 OCo). Tous ces documents sont rédigés en principe dans les trois langues officielles (art. 7 al. 2 et 3 OCo) et sont accessibles au public (art. 9 al. 1 LCo et 21 OCo). 292

La Chancellerie fédérale publie l'ouverture de chaque procédure de consultation dans la FF (art. 13 al. 1 OCo). Elle gère en outre sous forme électronique une liste des consultations terminées (depuis le millésime 1992; art. 21 al. 3 OCo), en cours (art. 13 al. 2 OCo) et prévues (art. 5 al. 2 OCo)⁹⁸. Pour chaque consultation sont fournis des hyperliens vers les textes relatifs à celle-ci, à savoir essentiellement l'avant-projet mis en consultation, le rapport explicatif à l'appui de l'avant-projet et le rapport sur les résultats de la consultation (art. 7 al. 1 OCo). 293

⁹⁸ www.admin.ch/gov/fr/accueil/droit-federal/procedures-consultation.html

- 294 Une rubrique particulière de la plate-forme est dédiée à la publication des documents relatifs aux procédures de consultation conformément à la LCo et à l'OCO⁹⁹. Elle est donc scindée en trois parties concernant les procédures de consultation prévues, en cours et terminées. Au sein de chaque partie, les procédures sont classées selon l'autorité qui en a la responsabilité (i.e. les sept Départements fédéraux, la Chancellerie fédérale ou le Parlement). Pour les procédures terminées, il est de plus possible d'effectuer des recherches selon le millésime désiré, les procédures les plus anciennes datant de 1992.
- 295 Pour chaque procédure de consultation, il est possible, par le biais d'hyperliens, d'avoir aisément accès à tous les documents la concernant. De plus, un bref texte explique le sujet concerné.
- 296 Il est possible d'être averti par courrier électronique de l'évolution des procédures de consultation. Pour ce faire, il suffit de s'inscrire en ligne¹⁰⁰.

2. Les législations cantonales

- 297 Après quelques généralités (2.1), on donnera les explications utiles sur les publications (2.2); on présentera ensuite les solutions des cantons latins auxquels est assimilé pour cette présentation le canton bilingue de Berne (2.3). Compte tenu du public auquel l'ouvrage s'adresse principalement, les solutions des cantons alémaniques sont décrites en annexe (2.4).

2.1 Généralités

- 298 Par opposition à la législation fédérale (n° 27), les législations cantonales comprennent *l'ensemble des actes législatifs édictés ou approuvés par les diverses autorités cantonales investies du pouvoir législatif ou réglementaire*. Dans le régime fédéraliste suisse, les cantons bénéficient de la présomption générale de compétence et peuvent donc légiférer dans tous les domaines qui n'ont pas été exclusivement confiés à la Confédération (art. 3 Cst.; n° 27).
- 299 Les législations cantonales comprennent :
- **les droits cantonaux**, savoir les droits adoptés dans les vingt-six cantons, et

⁹⁹ www.fedlex.admin.ch > Procédures de consultation

¹⁰⁰ www.fedlex.admin.ch > Procédures de consultation > Accueil Procédures de consultation > Procédures de consultation : s'abonner aux communiqués

- **le droit intercantonal**, savoir tous les accords et actes législatifs («concordats») passés entre les cantons (n° 81).

Seul compétent pour en décider, *chacun des vingt-six cantons* adopte donc un système propre pour publier et classer ses actes législatifs. Néanmoins, la diversité qui caractérisait ces régimes il y a quelques années encore tend aujourd'hui à faire place à une harmonisation que favorise l'exemple du RS fédéral (n° 118; cf. aussi n° 317). 300

Ce besoin d'harmonisation se fait surtout sentir en cas de recherche de lois dans les *banques de données législatives des différents cantons*. Chacun pouvant adopter son propre système de publication et ses propres outils de recherche¹⁰¹, le juriste internaute qui n'est pas rompu à l'utilisation de telle ou telle base de données est souvent emprunté s'il souhaite y trouver rapidement le texte qu'il désire. Cet obstacle peut cependant être surmonté si l'on uniformise la présentation et la structuration des données législatives en ligne. 301

Des travaux en ce sens ont été menés par l'Office fédéral de la justice (= OFJ) et l'Association eJustice.CH¹⁰² depuis 2005, sous la forme du projet *CHLexML*¹⁰³, typiquement helvétique, lequel a cependant été abandonné en 2017; il avait pour objectif d'améliorer la qualité des publications juridiques électroniques à l'aide de normes techniques et méthodologiques unifiées concernant notamment la publication des actes législatifs de la Confédération mais aussi des cantons et des communes suisses. On s'achemine depuis en Suisse vers l'adaptation du standard international *Akoma Ntoso* (AKN)¹⁰⁴ qui a désormais la faveur de la Confédération et des cantons. AKN est une norme technique internationale permettant de représenter des documents notamment législatifs et judiciaires d'une manière structurée, à l'aide d'un vocabulaire informatique dédié au domaine juridique. 302

En attendant l'aboutissement d'un tel projet, on peut se référer à la banque de données *LexFind* qui a compilé des tables de concordances permettant de chercher aisément un texte législatif cantonal selon le sujet qu'il traite (cf. n° 331). 303

Ajoutons que quasiment *toutes les grandes villes* publient en ligne leurs règlements communaux. Cette publication des législations communales n'est cependant pas l'apanage des grandes villes : certaines petites communes publient également leurs règlements sur internet (p.ex. la commune de Zwischbergen [dernière commune suisse dans l'ordre alphabétique!]) 304

¹⁰¹ On constate cependant une tendance des cantons à désormais utiliser des outils identiques pour la publication électronique de la législation. À ce sujet, cf. n° 326.

¹⁰² www.ejustice.ch

¹⁰³ www.ejustice.ch > Projets > CHLexML

¹⁰⁴ www.akomantoso.org

jouxtant la frontière italienne à Gondo, qui ne compte qu'une centaine d'habitants¹⁰⁵). On notera aussi que le site internet *silgeneve.ch* (cf. n° 334 et annexe 4) contient la législation de toutes les communes genevoises.

- 305 Certaines *corporations de droit public* dotées de pouvoirs réglementaires ont aussi suivi le mouvement. On citera à titre d'exemple la *Katholische Landeskirche von Graubünden*, qui publie sur internet sa *Gesetzessammlung* en allemand, en italien et en romanche¹⁰⁶.

2.2 Les publications

2.2.1 Dans les collections fédérales

- 306 Le RO (n° 71), le RS (n° 118) et la FF (n° 231) contiennent *quatre sortes de règles cantonales*, parce que celles-ci ont une portée plus large :
- 307 – **Les Constitutions cantonales.** Elles doivent toutes obtenir la garantie fédérale (art. 51 al. 2 Cst.) sous la forme d'un arrêté fédéral. C'est pourquoi elles sont aussi publiées (en version originale ou en traduction n'ayant pas de valeur juridique ; n° 124) dans le premier classeur du RS (RS 131), à la suite de la Constitution fédérale (art. 11 let. b LPubl). Le texte des constitutions ou de leurs révisions figure en outre dans la FF (n° 231) avec le message relatif à la garantie les concernant et le texte de l'arrêté fédéral accordant la garantie (art. 21 OPubl ; p.ex. Message du 5 juin 2020 sur la garantie des constitutions révisées des cantons de Glaris, de Thurgovie et de Genève, FF 2020 [30] p. 4969, qui contient les textes révisés ; projet d'Arrêté fédéral, FF 2020 [30] p. 4979 ; Arrêté fédéral, FF 2021 [2] 48).
- 308 – **Les conventions entre la Confédération et les cantons.** Elles sont publiées dans le RO, pour autant qu'elles contiennent des règles de droit ou autorisent à en édicter (art. 4 let. a LPubl). Le Conseil fédéral peut en outre décider d'y publier d'autres conventions entre la Confédération et les cantons (art. 4 let. b LPubl). Ces textes sont alors aussi reproduits au RS (art. 11 let. a LPubl ; p.ex. la Convention du 28 octobre 2020 entre la Confédération, les cantons, les villes et les communes sur la Conférence tripartite [CT] [RO 2020 (166) p. 6441 = RS 701]).
- 309 – **Les conventions intercantionales auxquelles la Confédération a donné force obligatoire générale** au sens de l'art. 48a Cst. (art. 4 let. c

¹⁰⁵ www.gondo.ch > Quicklinks/Online-Dienste > Reglemente

¹⁰⁶ www.gr.kath.ch > Dokumente > Gesetzessammlung

LPubl). Elles sont publiées dans le RO. On parle aussi à ce sujet de concordats intercantonaux.

- **Les autres accords intercantonaux.** Il faut à leur égard opérer une distinction : 310
 - *Actuellement*, ils ne sont publiés ni au RO (n° 71), ni au RS (n° 118). 311
Il en est seulement fait mention dans la FF (art. 62 al. 1 LOGA ; p.ex. le Concordat sur les jeux d'argent au niveau suisse [CJA] [FF 2020 (37) p. 6293]).
 - *Sous l'empire de l'ancien droit* applicable aux publications (LPubl-1986), les accords intercantonaux soumis au Conseil fédéral, savoir les concordats et autres actes législatifs relevant du droit intercantonal, étaient publiés s'ils contenaient des règles de droit ou obligeaient à en créer, pour autant qu'ils fussent ouverts à l'adhésion de tous les cantons ou qu'un intérêt particulier justifiait leur publication (art. 3 al. 1 let. a et b LPubl-1986 ; n° 81). Ces documents étaient publiés dans le RO et le RS (selon la matière traitée ; p.ex. le Concordat intercantonal sur l'arbitrage du 27 mars 1969 [= CIA] a été publié au RO 1969 p. 1117 et au RS 279). La liste des cantons dans lesquels le texte était applicable était reproduite à leur suite. 312

2.2.2 Dans les collections cantonales

On l'a dit (n° 300), les collections cantonales obéissent à des formules diverses. Par souci d'exactitude, les auteurs ont soumis le texte qui suit (cf. nos 337 à 429) aux Chancelleries cantonales, qui ont (presque) toutes eu l'amabilité de donner leur accord. 313

Pour ce qui est des publications *sous forme imprimée*, il apparaît que l'on retrouve dans la plupart des cas et en dépit de la diversité le système suivant, sous des terminologies variées : 314

- **Un journal officiel.** Il s'agit le plus souvent d'une publication hebdomadaire, correspondant à celle d'un journal. On y trouve non seulement les textes de lois reproduits au fur et à mesure de leur adoption mais également des projets et les autres communications officielles (notamment judiciaires). C'est par ce biais que les actes législatifs sont promulgués. 315
- **Un recueil chronologique.** Tous les actes législatifs, ou du moins les plus importants, sont ensuite reproduits dans un volume (généralement relié) qui correspond dans son esprit au RO (n° 71). Les actes législatifs y sont reproduits par année, au fur et à mesure de leur promulgation. 316

- 317 – **Un recueil systématique.** Tous les actes législatifs en vigueur à un moment donné sont classés par matières dans des volumes qui correspondent dans leur esprit au RS (n° 118), y compris dans leur systématique. Tous les cantons ont choisi cette solution. Elle permet aux utilisateurs de disposer immédiatement des textes, sans devoir procéder à de longues et fastidieuses recherches dans des recueils chronologiques.
- 318 On peut néanmoins distinguer deux systèmes :
- 319 – Dans le premier, les actes législatifs en vigueur à une date déterminée sont publiés en un certain nombre de *volumes reliés*. En attendant la publication de l'édition suivante, le lecteur doit se reporter pour les années ultérieures au recueil chronologique, dont la consultation est en général facilitée par des tables.
- 320 – Dans le second (qui a la faveur de la quasi-totalité des cantons), les actes législatifs sont régulièrement tenus à jour dans des *classeurs à feuillets mobiles*, sur le modèle du droit fédéral.
- 321 Pour ce qui est des *publications en ligne*, on indiquera ce qui suit :
- 322 – Tous les cantons *publient aujourd'hui leur législation sur internet*, afin d'en permettre à tout citoyen une consultation aisée et gratuite. Cette publication en ligne concerne évidemment le recueil systématique mais aussi, dans une moindre mesure, le recueil chronologique et le journal officiel.
- 323 – Le *principe de la primauté de la version électronique de la législation a tendance à s'imposer* à la suite de la consécration de ce système par la Confédération en 2016 (nos 52 et 76). Ainsi, dans la majorité des cantons (cf. n° 324), c'est désormais la version en ligne de la législation qui a la primauté. Dans les autres, seule la version imprimée fait encore actuellement foi ; dans ce cas, on ne peut donc en l'état considérer la législation en ligne que comme une publication d'appoint ; pour être absolument certain de l'état actuel de la législation dans ces cantons, on ne peut donc pas encore se fier totalement à la version en ligne.
- 324 À ce jour, quinze cantons et demi-cantons ont adopté le régime de la primauté de la version électronique (cf. tableaux au n° 428 et à l'annexe 2).
- 325 – Pour les actes actuellement en vigueur, il est généralement possible d'en consulter (voire de comparer) les différentes versions consolidées consécutives. En plus de la législation en vigueur, quasiment tous les cantons offrent la possibilité de consulter les textes adoptés qui vont

bientôt entrer en vigueur, de même que ceux qui ont été abrogés (cimetière législatif [n° 203]).

- La diversité de la présentation des législations cantonales en ligne qui 326
prévalait au début des années 2000 tend aujourd’hui à s’estomper par
l’adoption d’*outils de publication communs*. Ces outils étant les mêmes
dans plusieurs cantons, l’utilisateur n’est pas dépaycé en consultant leur
législation, laquelle se présente sous une forme quasi identique d’un site
internet à l’autre.

Ainsi, pour la publication de la législation sur leur site internet, seize 327
cantons et demi-cantons utilisent désormais le même outil informatique,
LexWork, développé par l’entreprise *Sitrox* (cf. n° 331)¹⁰⁷. Dans les
grandes lignes, une partie est réservée à la présentation systématique de
la législation, une autre à la présentation chronologique. De plus, pour
chaque acte, il est possible d’activer des liens directs vers ses versions
consolidées successives; il existe en outre un outil de comparaison
des différentes versions consolidées. Enfin, une fonctionnalité permet
d’afficher, dans le plan systématique de la législation, les textes abrogés.

- Certains cantons fournissent des *explications parfois très fouillées* sur 328
les fonctions de recherche en relation avec leur banque de données
législatives. La consultation de ces explications devient incontournable
dès qu’il s’agit d’entreprendre des recherches pointues en droit cantonal.

2.2.3 Dans des collections communes

Depuis 1984, l’*Institut du fédéralisme de l’Université de Fribourg* 329
(*Institut für Föderalismus der Universität Freiburg*¹⁰⁸) réunit une
documentation complète sur les droits cantonaux, autrefois sous forme
imprimée, aujourd’hui sous forme électronique. Il fournit sur demande des
informations et établit des avis de droit.

L’Institut rédige avant les scrutins cantonaux une *newsletter* électronique 330
bilingue (f/d) gratuite, contenant des informations détaillées sur les
sujets qui seront soumis au vote des citoyens («Newsletter des votations
cantonales»). Immédiatement après le scrutin, l’Institut renvoie une autre
newsletter accompagnée cette fois des résultats¹⁰⁹. Une autre *newsletter*
encore, rédigée régulièrement, contient des informations ponctuelles sur

¹⁰⁷ www.sitrox.ch > e-government

¹⁰⁸ www.unifr.ch > Facultés > Faculté de droit > Instituts > Institut du fédéralisme

¹⁰⁹ www.unifr.ch > Facultés > Faculté de droit > Instituts > Institut du fédéralisme >
Prestations > Newsletter > Newsletter des votations cantonales

les développements récents liés au fédéralisme dans la législation mais aussi dans la jurisprudence et la doctrine («Newsletter du fédéralisme suisse»)¹¹⁰. Celle-ci contient aussi de brefs articles scientifiques consacrés à des thèmes choisis et d'actualité. On y trouve ainsi des commentaires des nouveautés et modifications législatives importantes ainsi que de certains projets soumis à votation dans les cantons et, parfois, des analyses de questions juridiques en relation avec le fédéralisme et le droit cantonal.

2.2.4 Dans diverses autres formes de publication

- 331 Le portail internet le plus remarquable s'appelle *LexFind*¹¹¹, conçu à la Faculté de droit de l'Université de Fribourg en 2005. Réalisé sur mandat de la Conférence suisse des Chanceliers d'État et exploité par l'entreprise *Sitrox*, il est consacré à la législation suisse. Il recense l'*intégralité des législations fédérale et cantonales*¹¹². On peut y effectuer gratuitement des recherches pointues grâce aux nombreux critères de recherche (par domaine [selon la systématique du RS; n° 143], par date, par catégorie d'actes [constitution, loi, ordonnance, etc.], par mots-clés, en plein texte, etc.). Les textes législatifs affichés dans la liste des résultats sont appelés directement depuis les recueils systématiques cantonaux disponibles sur internet.
- 332 L'intérêt majeur de ce portail est qu'il permet d'effectuer une recherche en plein texte *simultanément dans l'ensemble des recueils de législation de la Confédération et des cantons*; il est en outre mis à jour quotidiennement afin de tenir compte de chaque modification des différents recueils de législation (adoption, modification ou abrogation de textes), les textes modifiés ou supprimés restant cependant encore catalogués et consultables dans leur intégralité dans un cimetière législatif remontant au millésime 2006: cela permet de consulter aisément la version consolidée des textes cantonaux recherchés tels qu'ils prévalaient à une date donnée, comme cela est désormais possible au niveau fédéral (n° 201). Enfin, *LexFind* permet de générer automatiquement des tableaux comparant entre elles toutes les versions successives d'un même texte.
- 333 Certains sites internet et médias informatiques (cf. annexe 4) regroupent sur le même support plusieurs droits cantonaux.

¹¹⁰ www.unifr.ch > Facultés > Faculté de droit > Instituts > Institut du fédéralisme > Prestations > Newsletter > Newsletter du fédéralisme suisse

¹¹¹ www.lexfind.ch

¹¹² Le 5 juillet 2021, *LexFind* contenait 31 389 actes législatifs, dont 21 791 en vigueur et 9598 abrogés.

Quelques banques de données juridiques en ligne contiennent de la 334
 législation cantonale, sous une présentation différente de celle proposée
 sur les sites internet officiels des cantons concernés. On citera à titre
 d'exemples le site internet *silgeneve.ch* (n° 163 : cf. ég. annexe 4), qui
 offre en ligne, entre autres documents et moyennant la souscription d'un
 abonnement payant, les législations de tous les cantons romands (FR, GE,
 JU, NE, VD et VS) et du canton de Berne, de même que le site internet
navigator.ch (n° 158 ; cf. annexe 4).

Enfin, comme en droit fédéral (n° 153), les codes et les lois les plus 335
 importants ont fait l'objet de publications sous forme imprimée dans
 de nombreuses éditions privées. Certaines se bornent à reproduire les
 textes ; la plupart sont richement assorties de notes, avec des références
 jurisprudentielles et doctrinales, au point d'en faire de véritables petits
 commentaires (cf. n° 1078).

En voici quelques exemples en français : A. BAUER, *Constitution annotée de la* 336
République et Canton de Neuchâtel, 2^e éd., Bâle 2015 ; B. BOVAY / R. DIDISHEIM / D.
 SULLIGER / T. THONNEY, *Droit fédéral et vaudois de la construction / LAT – OAT –*
LATC – RLATC annotés, 4^e éd., Zurich 2010 ; S. GRODECKI / R. JORDAN, *Code annoté*
de procédure administrative genevoise / LPA / Ge et lois spéciales, Berne 2017 ; D.
 PIOTET, *Droit privé judiciaire vaudois annoté / CDPJ, LVP AE (textes intégraux), LEAE,*
LJB, LGBL, LFOCL, LVLBFA, LJT, CCV, CRF (extraits), Bâle 2021.

2.3 Les solutions des cantons latins

On présentera ci-après les solutions retenues pour la publication de leur 337
 législation par les cantons latins. On donne à cette expression un sens
 large, visant les cantons dont le français est la (ou l'une des) langue(s)
 officielle(s) et le canton du Tessin (2.3.1 à 2.3.8). On terminera par un
 tableau récapitulant les différentes publications faisant foi dans chacun de
 ces cantons (2.3.9).

2.3.1 Berne

La publication de la législation est régie par les textes suivants : (1^o) Loi du 18 janvier 338
 1993 sur les publications officielles (= LPO/BE ; RSB 103.1) ; (2^o) Ordonnance du 23
 juin 1993 sur les publications officielles (= OPO/BE ; RSB 103.11). Toute la législation
 est publiée dans les deux langues officielles du canton ; les versions en français et en
 allemand des actes législatifs publiés font toutes deux foi.

La législation est depuis le 1^{er} juillet 2014 publiée exclusivement sous 339
 forme électronique sur le site *BELEX – Recueils des lois bernoises* (=

BELEX; *BELEX* – *Gesetzessammlungen des Kantons Bern*) dans les organes suivants :

- 340 – **Le Recueil officiel des lois bernoises** (= ROB; *Bernische Amtliche Gesetzessammlung* = BAG), qui paraît chaque mois. C'est la version électronique du ROB qui fait foi et qui revêt force obligatoire. Le ROB est consultable en ligne depuis le millésime 2005¹¹³; la version en allemand des années 1994 à 2004 est elle consultable sur le site internet E-periodica de l'EPFZ¹¹⁴.
- 341 – **Le Recueil systématique des lois bernoises** (= RSB; *Bernische Systematische Gesetzessammlung* = BSG) qui est actualisé le premier jour de chaque mois. Il est consultable à partir du site internet BELEX¹¹⁵. En cas de divergence entre le ROB et le RSB, c'est le texte publié dans le ROB qui fait foi; avant le 1^{er} juillet 2014, s'il y avait une divergence entre le texte imprimé et le texte publié électroniquement, c'était le texte imprimé qui faisait foi.
- 342 Une table des matières facilite la recherche des textes dans le RSB. Elle est dynamique en ce sens qu'elle est adaptée chaque mois en fonction des modifications législatives parues dans le ROB. Elle ne permet donc pas de rechercher les actes législatifs abrogés puisque ceux-ci ont été retirés du RSB. Il existe par contre dès 2015 des tables des matières paraissant annuellement¹¹⁶ et présentant la systématique complète du RSB figée à la date indiquée.
- 343 Le RSB contient des fonctionnalités permettant un passage rapide de la version en français d'un texte à sa version en allemand et vice-versa. Il contient aussi un outil de comparaison des différentes versions consolidées des actes du RSB.
- 344 – **La Feuille officielle du canton de Berne** (*Amtsblatt des Kantons Bern*), publiée hebdomadairement et consultable gratuitement en ligne¹¹⁷. Elle publie les textes législatifs soumis au délai référendaire.
- 345 Il est possible de souscrire à une lettre d'information électronique mensuelle gratuite dont le but est de recenser les nouveaux actes législatifs qui entrent

¹¹³ www.belex.sites.be.ch

¹¹⁴ www.e-periodica.ch, puis effectuer une recherche avec le mot-clé « Bernische amtliche Gesetzessammlung »

¹¹⁵ www.belex.sites.be.ch > Recueil systématique RSB

¹¹⁶ www.be.ch/legislation > Recueil des lois bernoises

¹¹⁷ www.be.ch > Thèmes de A à Z > F > Feuille officielle

en vigueur¹¹⁸. Une rubrique «Actualité»¹¹⁹ permet de consulter la liste des textes législatifs récemment publiés, qu'il s'agisse de nouveaux textes ou de textes modifiés ; y figurent aussi les textes qui vont prochainement entrer en vigueur.

Avant sa disparition, **la législation sous forme imprimée** était publiée dans les organes suivants : 346

- Le Recueil officiel des lois bernoises (= ROB ; *Bernische Amtliche Gesetzessammlung* = BAG), qui paraissait chaque mois. Ce Recueil avait remplacé en 1994 le *Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne (Gesetze, Dekrete, Verordnungen des Kantons Bern) qui a paru irrégulièrement de 1805 à 1830 (cependant sous des titres légèrement différents) puis annuellement ensuite*. Les années 1805 à 1993 de ce bulletin sont consultables sous forme électronique sur le site internet E-periodica de l'EPFZ¹²⁰ mais uniquement dans leur version en allemand. 347

La consultation du ROB était facilitée par une *Table des matières (Inhaltsverzeichnis)* qui paraissait annuellement. 348

- Le Recueil systématique des lois bernoises (= RSB ; *Bernische Systematische Gesetzessammlung* = BSG) qui était composé de quinze classeurs mis à jour deux fois par an (le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet). Une table des matières du RSB était publiée deux fois par année ; sa partie principale était constituée d'une liste de tous les actes législatifs en vigueur au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de l'année considérée, avec indication pour chacun des actes des modifications publiées dans le ROB. En cas de divergence entre le ROB et le RSB, c'était le texte publié dans le ROB qui primait. 349

La consultation du RSB était facilitée par une *Table des matières (Inhaltsverzeichnis)* qui paraissait semestriellement. 350

- Jusqu'en 1994, l'Amtsblatt des Kantons Bern pour la partie germanophone du canton et la Feuille officielle du Jura bernois pour la partie francophone publiaient la législation cantonale, notamment le résultat de la première lecture d'une loi – du moins jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle constitution cantonale le 1^{er} janvier 1995. 351

¹¹⁸ www.be.ch > Lettres d'information > Recueil officiel des lois bernoises – lettre d'information de la Chancellerie d'Etat

¹¹⁹ www.belex.sites.be.ch > Actualité

¹²⁰ www.e-periodica.ch > puis effectuer une recherche avec le mot-clé «Gesetze, Dekrete und Verordnungen des Kantons Bern»

Par la suite n'y ont été publiés que les textes législatifs soumis au délai référendaire, solution reprise avec la version électronique de la publication. La version imprimée de ces publications a disparu à fin 2019.

- 352 **Les travaux préparatoires** se trouvent pour l'essentiel dans le *Journal du Grand Conseil du canton de Berne (Tagblatt des Grossen Rates des Kantons Bern)*, consultable en ligne depuis la session de février 2000¹²¹.

2.3.2 Fribourg

- 353 La publication de la législation est régie par les textes suivants : (1^o) Loi du 16 octobre 2001 sur la publication des actes législatifs (= LPAL ; RSF 124.1) ; (2^o) Règlement du 27 novembre 2018 sur la publication des actes législatifs (= RPAL ; RSF 124.11) ; (3^o) Ordonnance du 21 décembre 2010 concernant la Feuille officielle (RSF 124.21). Toute la législation est publiée dans les deux langues officielles du canton ; les versions en français et en allemand des actes législatifs publiés font toutes deux foi.
- 354 La législation est depuis 2019 publiée exclusivement sous forme électronique sur la *Banque de données de la législation fribourgeoise* (= BDLF ; *Datenbank für die freiburgische Gesetzgebung*)¹²² dans les organes suivants :
- 355 – **Le Recueil officiel fribourgeois** (= ROF ; *Amtliche Sammlung des Kantons Freiburg* = ASF)¹²³. Il s'agit de l'organe ordinaire de publication chronologique de la législation. On y trouve la législation publiée depuis 2002. Le ROF est publié de façon hebdomadaire, en principe le même jour que la Feuille officielle.
- 356 La consultation du ROF est facilitée par la possibilité d'effectuer une recherche en plein texte ou par mots du titre des actes. Entre 2002 et 2020, un répertoire annuel contenant une table chronologique et une table alphabétique des actes publiés a également été établi¹²⁴ ; la tenue de ce répertoire a été abandonnée en 2021.
- 357 – **Le Recueil systématique de la législation fribourgeoise** (= RSF ; *Systematische Gesetzessammlung des Kantons Freiburg* = SGF)¹²⁵ offre

¹²¹ www.be.ch > Grand Conseil > Pour en savoir plus : Grand Conseil > Procès-verbaux (Journal du Grand Conseil)

¹²² <https://bdlf.fr.ch>

¹²³ www.fr.ch > Législation > Recueil officiel (ROF)

¹²⁴ www.fr.ch > Institutions-et-droits-politiques > Publications-officielles > Tables-chronologiques-et-alphabetiques-rof

¹²⁵ www.fr.ch > Législation > Recueil systématique (RSF)

une version de la législation fribourgeoise classée de façon systématique. Il est mis à jour en permanence.

Le RSF contient des fonctionnalités permettant un passage rapide de la version en français d'un texte à sa version en allemand et vice-versa, ainsi que l'affichage en parallèle des textes en français et en allemand (cf. en outre n° 360). La recherche dans le RSF peut être effectuée par le plan systématique ou en plein texte, selon différents critères. Une rubrique «Dernières publications RSF»¹²⁶ permet de consulter la liste des textes législatifs récemment publiés, qu'il s'agisse de nouveaux textes ou de textes modifiés, de même que la liste des textes qui vont prochainement entrer en vigueur. Le RSF contient un cimetière législatif remontant aux actes qui étaient en vigueur le 1^{er} mars 2011. Il offre enfin un outil de comparaison des différentes versions chronologiques des actes qui y sont publiées depuis le 1^{er} janvier 2019. 358

Pour une partie des actes publiés au RSF, il est possible, au moyen du site internet *droit-bilingue.ch* (n° 140), de générer une page contenant en parallèle le texte de l'acte consulté dans les deux langues officielles du canton. Comme on l'a vu, cette possibilité existe cependant aussi directement sur le site du RSF (cf. n° 358). 359

- **La Feuille officielle du canton de Fribourg** (= FO; *Amtsblatt des Kantons Freiburg* = ABL), qui paraît de façon hebdomadaire sous forme électronique depuis 2011 mais aussi encore sous forme imprimée. Sa consultation en ligne est subordonnée à la conclusion d'un abonnement¹²⁷. Jusqu'au 31 décembre 2001, la FO était l'organe de publication chronologique de la législation fribourgeoise. Son statut a changé au 1^{er} janvier 2002: désormais n'y est publié plus que le sommaire de la livraison hebdomadaire du ROF (étant précisé qu'il est prévu d'abandonner ce système). La FO peut toutefois encore servir à la publication de textes faisant l'objet d'une publication restreinte ou d'une publication extraordinaire. Par ailleurs, la FO publie notamment les actes administratifs du Conseil d'État, les avis de la Chancellerie d'État et des Directions du Conseil d'État. 360

Les textes publiés en ligne dans le ROF et le RSF revêtent tous deux force obligatoire. Cependant, en cas de divergence entre ces textes, c'est la version publiée dans le ROF qui fait foi. 361

¹²⁶ www.fr.ch > Législation > Dernières publications RSF

¹²⁷ <https://fo.fr.ch>

- 362 Avant sa disparition, **la législation sous forme imprimée** était publiée dans les organes suivants :
- 363 – La Feuille officielle du canton de Fribourg (= FO ; *Amtsblatt des Kantons Freiburg* = ABl). On renvoie aux explications données ci-avant (n° 359) concernant cette publication.
- 364 – Le Recueil officiel de la législation fribourgeoise (= ROF ; *Amtliche Sammlung des Kantons Freiburg* = ASF). Sa publication sous forme imprimée a cessé à fin 2018. Jusqu'à sa disparition, c'était la version imprimée du ROF qui faisait foi ; pour les actes publiés entre 2002 et 2018, c'est toujours le cas. Le ROF paraissait sous la forme de livraisons hebdomadaires. La collection existait dans les deux langues officielles. Le ROF avait remplacé au 1^{er} janvier 2002 non seulement la publication chronologique des actes dans la FO, mais aussi le *Bulletin officiel des lois, décrets, arrêtés et autres actes publics du Grand Conseil et du Conseil d'État du canton de Fribourg* (*Amtliche Sammlung der Gesetze, Dekrete, Beschlüsse und anderer amtlicher Erlasse des Grossen Rates und des Staatsrates des Kantons Freiburg*) ; il s'agissait d'une collection chronologique annuelle (i.e. la compilation des actes publiés durant l'année écoulée dans la FO) qu'on citait habituellement : *Bulletin des lois* (= BL) ou *Amtliche Gesetzessammlung* (= AGS).
- 365 – Le Recueil systématique de la législation fribourgeoise (= RSF ; *Systematische Gesetzessammlung des Kantons Freiburg* = SGF), qui était composé de dix-sept classeurs par langue. Le RSF a été publié sous forme imprimée jusqu'en 2017.
- 366 **Les travaux préparatoires**, avant tout les messages, projets de lois et rapports soumis au Grand Conseil, ainsi que les délibérations publiques du Grand Conseil, se trouvent dans le *Bulletin officiel des séances du Grand Conseil du canton de Fribourg* (*Amtliches Tagblatt der Sitzungen des Grossen Rates des Kantons Freiburg*), habituellement cité *Bulletin du Grand Conseil* (= BGC) ou *Tagblatt des Grossen Rates* (= TGR). Le BGC est consultable sur internet depuis le millésime 2007¹²⁸. Les mêmes travaux préparatoires sont en outre publiés sur internet au fur et à mesure dans *ParlInfo*, le système d'information du Grand Conseil¹²⁹. Ce site remplace depuis l'année 2012 la publication des messages et rapports du Conseil d'État sur le site de la Chancellerie d'État, qui existait depuis la

¹²⁸ www.fr.ch > Institutions et droits politiques > Parlement > Bulletin officiel des séances (BGC)

¹²⁹ www.parlinfo.fr.ch > Affaires > Lois/Décrets

législature 2002-2006 et qui reste encore accessible¹³⁰. À noter enfin que, pour les actes adoptés depuis 2019 par le Grand Conseil, un lien en tête de leur publication dans le ROF permet d'accéder directement aux travaux préparatoires publiés sur ParlInfo.

2.3.3 Genève

La publication de la législation est régie par les textes suivants : (1^o) Loi du 8 décembre 1956 sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels (= LFPP ; RSG B 2 05) ; (2^o) Règlement d'exécution du 15 janvier 1957 de la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels (= RFPP ; RSG B 2 05.01) ; (3^o) Loi du 29 novembre 2013 sur la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève (= LFAO ; RSG B 2 10) ; (4^o) Règlement du 7 décembre 2016 sur la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève (= RFAO ; RSG B 2 10.01). 367

La législation est publiée **sous forme électronique** dans les organes 368 suivants :

- **La Feuille d'avis officielle de la République et Canton de Genève** 369
(= FAO) est la publication des actes officiels des autorités genevoises ainsi que des avis administratifs et judiciaires. Elle paraît chaque jour ouvrable et sa consultation est gratuite. On y trouve notamment les textes de lois adoptés par les autorités cantonales. Depuis le 1^{er} janvier 2017, la version imprimée de la FAO a disparu ; elle est donc désormais consultable uniquement en ligne¹³¹. Seules les publications des deux dernières années à partir du jour de la recherche sont disponibles. Les éditions électroniques de la FAO depuis 2002 peuvent cependant être consultées à l'accueil-information de la chancellerie d'État (à l'Hôtel de Ville).
- **Le Recueil authentique des lois et actes du gouvernement de la République et Canton de Genève** (également intitulé *Recueil officiel de la législation genevoise* [= ROLG] ou *Recueil des lois*). Il s'agit 370 de l'organe de publication chronologique de la législation genevoise. Les textes y sont publiés une fois par année avec la mention de la date de parution dans la FAO. Le ROLG contient les lois adoptées par le Grand Conseil et les règlements adoptés par le Conseil d'État. À partir du millésime 1945, il est publié sur le site internet *silgeneve.ch* (n° 334). La consultation du ROLG est facilitée grâce à une table des matières chronologique et une table des matières alphabétique.

¹³⁰ www.fr.ch > Institutions et droits politiques > Publications officielles > Messages et rapports du Conseil d'État au Grand Conseil

¹³¹ <https://fao.ge.ch>

- 371 – **Le Recueil officiel systématique de la législation genevoise** ou Recueil systématique de la législation genevoise (= rs/GE) est disponible en ligne sur le site *Législation genevoise*¹³², où il est constamment mis à jour. On trouvera aussi sur ce site la publication des modifications législatives récentes et à venir, les accords et concordats, les prescriptions autonomes, la législation communale, le recensement des projets de loi pendants devant le Grand Conseil ainsi que les initiatives et référendums en cours. Le rs/GE est aussi consultable en ligne sur le site internet *silgeneve.ch* jusqu'en 1997 (n° 334). La consultation du rs/GE est facilitée par une table systématique des matières. On relèvera que la systématique retenue est particulière en tant que les différentes parties du rs/GE sont caractérisées par des lettres (de «A» à «M») et non pas par des chiffres comme c'est le cas dans la quasi-totalité de tous les autres cantons. Il existe aussi un index complet des titres des actes. Le site internet *silgeneve.ch* offre les mêmes outils de recherche que le site *Législation genevoise*.
- 372 – La *législation cantonale* est en outre publiée sur le site internet *silgeneve.ch* (n° 334; cf. é.g. annexe 4). Ce site contient un cimetière législatif pour les actes abrogés postérieurement à 1997 (n° 203).
- 373 La législation est publiée **sous forme imprimée** dans les organes suivants :
- 374 – **La Feuille d'avis officielle de la République et Canton de Genève** (= FAO), qui a été imprimée jusqu'au 31 décembre 2016. Avant sa disparition sous cette forme, la FAO paraissait deux fois par semaine.
- 375 – **Le Recueil authentique des lois et actes du gouvernement de la République et Canton de Genève** (également intitulé *Recueil officiel de la législation genevoise* [= ROLG] ou *Recueil des lois*) qui paraît une fois par année durant le premier semestre de l'année suivante en un, voire deux volumes. La consultation du ROLG sous forme imprimée est facilitée par des tables alphabétiques annuelles et décennales ainsi que par une table chronologique des actes.
- 376 – **Le Recueil officiel systématique de la législation genevoise** (= rs/GE), sous forme de classeurs mis à jour quatre fois par an. La consultation du RSG sous forme imprimée est facilitée par des tables des matières systématique et chronologique regroupée dans le premier classeur de la collection.

¹³² www.ge.ch > Menu > Législation

Bien qu'il n'existe aucune disposition légale sur la question de savoir 377
 quelle est la version d'un texte qui fait foi, on considère traditionnellement
 que la force et la validité des textes genevois résultent exclusivement de
 leur publication dans la FAO. En effet, l'art. 4 LFAO prévoit que la FAO
 contient tous les avis et actes officiels dont la publication est prévue par la
 loi, notamment les lois et les règlements. Quant à l'art. 19 LFPP, il prévoit
 que le rs/GE contient l'ensemble des textes en vigueur adoptés par le corps
 électoral, le Grand Conseil et le Conseil d'État. Or, pour être en vigueur,
 un texte doit avoir été publié dans la FAO, ce qui permet de fonder la
 prééminence de la FAO.

Les travaux préparatoires se trouvent, en ce qui concerne les lois, dans 378
 le *Mémorial des séances du Grand Conseil* (disponible en ligne depuis le
 millésime 1993¹³³; les tables des matières depuis l'année 1993 sont aussi
 consultables en ligne), de même que sur le site internet *silgeneve.ch* (depuis
 1993). Le site du Grand Conseil¹³⁴ contient de nombreux autres documents
 (projets, messages, etc.).

2.3.4 Jura

La publication de la législation est régie par les textes suivants : (1^o) Loi du 9 novembre 379
 1978 sur les publications officielles (= LPO/JU ; RSJU 170.51) ; (2^o) Ordonnance du 9
 novembre 1978 concernant la publication du Recueil systématique et du Recueil officiel
 (RSJU 170.511) ; (3^o) Ordonnance du 9 novembre 1978 concernant la publication du
 Journal officiel (RSJU 170.513).

La législation est publiée **sous forme électronique** dans les organes 380
 suivants :

- **Le Journal officiel de la République et Canton du Jura**, consultable 381
 en ligne depuis juillet 2010¹³⁵ et qui paraît une fois par semaine.
- **Le Recueil systématique du droit jurassien** (= RSJU)¹³⁶, qui fait 382
 l'objet de mises à jour continues, c'est-à-dire au fur et à mesure de
 l'entrée en vigueur des nouveaux textes. Le site contient un cimetière
 législatif pour les textes abrogés après 2009 (n° 203). La consultation
 du RSJU sous forme électronique est facilitée par une table des matières
 générale.

¹³³ www.ge.ch > Menu > Autorités > Grand Conseil > Mémorial

¹³⁴ www.ge.ch > Menu > Autorités > Grand Conseil

¹³⁵ www.ju.ch > Liens rapides > Journal officiel

¹³⁶ www.ju.ch > Liens rapides > Recueil des lois (RSJU)

- 383 La législation est publiée **sous forme imprimée** dans les organes suivants :
- 384 – **Le Journal officiel de la République et Canton du Jura** qui paraît une fois par semaine.
- 385 – **Le Recueil systématique du droit jurassien** (= RSJU). Les actes y sont répartis dans des classeurs mis à jour en principe une fois par année. La consultation du RSJU sous forme imprimée est facilitée par une table des matières générale.
- 386 En cas de divergence entre la version imprimée et la version en ligne des textes, la version imprimée fait foi.
- 387 **Les travaux préparatoires** se trouvent pour l'essentiel dans le Journal officiel et les délibérations du Parlement dans le *Journal des débats du Parlement de la République et Canton du Jura*. À noter que les travaux préparatoires liés à l'adoption de la Constitution cantonale et de la législation en vigueur lors de l'entrée en souveraineté du canton ont été consignés, de 1976 à 1978, dans le *Journal officiel de l'Assemblée constituante de la République et Canton du Jura*. Les textes publiés au Journal des débats depuis 2001 sont consultables en ligne¹³⁷. Un Index récapitulatif regroupe tous les index du Journal des débats depuis l'entrée en souveraineté du canton.

2.3.5 Neuchâtel

- 388 La publication de la législation est régie par les textes suivants : (1^o) Loi du 27 septembre 2016 sur la publication des actes officiels (= LPO/NE ; RSN 150.20) ; (2^o) Règlement du 30 novembre 2016 d'exécution de la loi sur la publication des actes officiels (= RELPAO ; RSN 150.22).
- 389 La législation est depuis 2017 publiée exclusivement sous forme électronique dans les organes suivants :
- 390 – **La Feuille officielle de la République et Canton de Neuchâtel**, qui paraît une fois par semaine. Y sont notamment publiés les actes normatifs de portée générale et abstraite émanant d'une autorité cantonale ou communale, de même que les autres publications imposées par le droit fédéral, cantonal et communal. Elle est consultable depuis le millésime 2002¹³⁸, moyennant la souscription d'un abonnement payant. Cependant,

¹³⁷ www.ju.ch > Autorités > Parlement > Journal des débats

¹³⁸ www.ne.ch > Accès direct > Législation et jurisprudence > Publications dans la feuille officielle

la consultation des lois et décrets du Grand Conseil¹³⁹, de même que les arrêtés et règlements du Conseil d'État¹⁴⁰, sont consultables librement depuis le millésime 2007.

- **Le Recueil chronologique de la législation neuchâteloise** (= RLN)¹⁴¹, qui dresse la liste chronologique des dispositions légales et réglementaires entrées en vigueur durant l'année considérée. Le RLN est en ligne depuis le millésime 2003. 391
 - **Le Recueil systématique de la législation neuchâteloise** (= RSN)¹⁴², qui est mis à jour plusieurs fois par année (en principe chaque deux mois). La consultation du RSN est facilitée par des tables systématiques compilées lors de chaque mise à jour du Recueil. Ces tables existent depuis 2007. Une *Liste des dispositions destinées à être publiées au RSN*, mise à jour chaque mois, est également disponible¹⁴³; elle indique quels sont les textes récemment adoptés et n'ayant pas encore été publiés au RSN. Le site internet contient en outre un cimetière législatif (n° 203) permettant la consultation des précédentes versions du RSN dès 2007. 392
- Tant la version des textes publiés dans la Feuille officielle que dans le RSN font foi. Cependant, en cas de divergence entre un texte porté à la connaissance du public par la voie de la Feuille officielle et un texte publié dans le RSN, le premier de ces textes est déterminant. 393
- Avant sa disparition, **la législation sous forme imprimée** était publiée dans les organes suivants : 394
- La Feuille officielle de la République et Canton de Neuchâtel, imprimée jusqu'en 2016. Seuls les textes qui y étaient publiés faisaient foi. On renvoie aux explications données ci-avant (n° 390) concernant cette publication. 395
 - Le Recueil chronologique de la législation neuchâteloise (= RLN), imprimé jusqu'en 2002. 396

¹³⁹ www.ne.ch > Accès direct > Législation et jurisprudence > Publications dans la feuille officielle > Lois et décrets du Grand Conseil

¹⁴⁰ www.ne.ch > Accès direct > Législation et jurisprudence > Publications dans la feuille officielle > Arrêtés et règlements du Conseil d'État

¹⁴¹ www.ne.ch > Accès direct > Législation et jurisprudence > Recueil chronologique de la législation (RLN)

¹⁴² www.ne.ch > Accès direct > Législation et jurisprudence > Recueil systématique de la législation neuchâteloise (RSN)

¹⁴³ www.ne.ch > Accès direct > Législation et jurisprudence > Dispositions pas encore publiées au RSN

- 397 – Le Recueil systématique de la législation neuchâteloise (= RSN), sous forme de dix-huit classeurs qui étaient tenus à jour plusieurs fois par année. En cas de divergence entre la Feuille officielle et le RSN, le texte publié à la Feuille officielle faisait foi. La consultation du RSN était facilitée par un répertoire qui paraissait annuellement et contenait des tables alphabétique, systématique et chronologique.
- 398 **Les travaux préparatoires** (rapports [i.e. messages] du Conseil d'État, rapports des commissions parlementaires), ainsi que les débats du Parlement sont publiés dans le *Bulletin officiel des délibérations du Grand Conseil*. Les procès-verbaux des débats sont mis en ligne dès le millésime 1993¹⁴⁴.

2.3.6 Tessin

- 399 La publication de la législation est régie par les textes suivants: (1^o) Legge sulle pubblicazioni ufficiali du 22 septembre 2014 (= LPU/TI; RL 161.100); (2^o) Regolamento sulle pubblicazioni ufficiali du 15 avril 2015 (= RPU/TI; RL 161.110).
- 400 La législation est publiée **sous forme électronique** dans les organes suivants:
- 401 – **Le Foglio ufficiale** (= FU) qui paraît chaque jour ouvrable (deux fois par semaine jusqu'au 31 janvier 2021), uniquement en ligne¹⁴⁵. Du point de vue légistique, seuls les actes législatifs susceptibles de référendum sont publiés dans cet organe. Les anciens numéros du FU sont consultables à partir du millésime 2011.
- 402 – **Le Bollettino ufficiale delle leggi** (= BU) qui paraît une fois par semaine et est en ligne depuis le millésime 2011¹⁴⁶; il s'agit de l'organe de publication chronologique des actes législatifs tessinois. Depuis 2017, seuls les textes publiés au BU font foi.
- 403 – **La Raccolta delle leggi** (= RL), consultable uniquement en ligne¹⁴⁷, constitue le registre systématique cantonal. Le RL fait l'objet de mises à jour continues, c'est-à-dire au fur et à mesure de l'entrée en vigueur des nouveaux actes. Si l'on contracte un abonnement, le site internet du RL offre un contenu plus étoffé, comme p.ex. la possibilité de consulter les anciennes versions des actes, la jurisprudence et la doctrine publiée dans la Rivista ticinese di Diritto (= RtiD), les messages du *Consiglio di Stato* et les rapports des commissions parlementaires.

¹⁴⁴ www.ne.ch > Accueil > Autorités > Grand Conseil > Sessions > Procès-verbaux

¹⁴⁵ www.ti.ch/fu

¹⁴⁶ www.ti.ch/bu

¹⁴⁷ www.ti.ch/rl > Apri Raccolta delle leggi

- La législation était publiée **sous forme imprimée** dans les organes suivants : 404
- Le Foglio ufficiale (= FU), qui paraissait deux fois par semaine jusqu’au 31 janvier 2021. 405
 - Le Bollettino ufficiale delle leggi (= BU), qui paraissait périodiquement en annexe au FU. En cas de divergence entre la version d’un acte publié dans le BU sous forme électronique et sous forme imprimée, c’était la version imprimée qui faisait foi jusqu’au 15 septembre 2017 et, depuis, la forme électronique. 406
 - La Raccolta delle leggi (= RL), publiée jusqu’au 30 mai 2015 et qui était constituée de onze classeurs. La consultation des textes publiés au RL était facilitée par l’*Indice* comprenant des tables analytique, alphabétique et systématique de même qu’une table des messages. Cet index paraissait chaque année. 407

Les travaux préparatoires depuis l’année de création du canton (1803) jusqu’en 2003 se trouvent dans les *Verballi del Gran Consiglio*, consultables en ligne¹⁴⁸, et, depuis 2004, dans la *Raccolta dei verbali del Gran Consiglio con i relativi messaggi e rapporti*, également disponible en ligne¹⁴⁹. Les messages du *Consiglio di Stato*, rapports des commissions parlementaires, motions, interpellations, questions et initiatives parlementaires depuis le millésime 2000 (et partiellement depuis le millésime 1938) sont disponibles sur le site internet du canton¹⁵⁰. 408

2.3.7 Valais

La publication de la législation est régie par les textes suivants : (1^o) art. 138 à 144 de la Loi du 28 mars 1996 sur l’organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs (= LOCRP ; RS/VS 171.1) ; (2^o) Règlement du 27 octobre 1999 sur le Bulletin officiel (= RBO ; RS/VS 170.5) ; (3^o) Règlement du 21 juin 2017 sur la publication en ligne des recueils cantonaux (RS/VS 170.510). Toute la législation est publiée dans les deux langues officielles du canton ; les versions en français et en allemand des actes législatifs publiés font toutes deux foi. 409

La situation de la législation **sous forme électronique** est la suivante : 410

- **Le Bulletin officiel** (*Amtsblatt*), bilingue et hebdomadaire. Son but est d’assurer la connaissance des actes officiels des autorités législatives, 411

¹⁴⁸ www.ti.ch > Gran Consiglio > Parlamento > Archivio sedute GC > Archivio verbali e deputati GC 1803-2003

¹⁴⁹ www.ti.ch > Gran Consiglio > Parlamento > Archivio sedute GC

¹⁵⁰ www.ti.ch > Gran Consiglio > Parlamento > Ricerca messaggi governativi e atti parlamentari

exécutives et judiciaires que la législation a prévu de rendre notoires. Les textes législatifs qui y sont publiés ne font pas foi (cf. n° 412). Les derniers fascicules du Bulletin officiel (i.e. ceux des deux derniers mois) ne sont consultables que par les abonnés¹⁵¹ ; cependant, les archives, depuis le millésime 2000, sont consultables librement¹⁵².

- 412 – **Le Recueil des lois, décrets et arrêtés du Canton du Valais** (= RO/VS ; *Sammlung der Gesetze, Dekrete und Beschlüsse des Kantons Wallis* = AGS/VS)¹⁵³, qui contient la législation cantonale classée selon son ordre chronologique d'adoption et par types d'actes. Le RO/VS est consultable en ligne depuis le millésime de sa création en 1804¹⁵⁴. Depuis le 1^{er} août 2018, seule la version électronique publiée dans le RO/VS est réputée connue et lie les particuliers. Une *newsletter* permet d'être informé automatiquement de la publication de nouveaux actes législatifs dans le RO/VS¹⁵⁵.
- 413 – **Le Recueil systématique des lois de la République et Canton du Valais** (= RS/VS ; *Systematische Gesetzessammlung des Kantons Wallis* = SGS/VS), qui contient la législation cantonale en vigueur classée selon un ordre systématique. Il est possible de lire en parallèle les versions en français et en allemand des textes. Des index systématique¹⁵⁶ et alphabétique¹⁵⁷ facilitent la consultation du RS/VS.
- 414 Il est possible, au moyen du site internet *droit-bilingue.ch* (n° 140), de générer une page contenant en parallèle le texte de l'acte consulté dans les deux langues officielles du canton.
- 415 La législation est publiée **sous forme imprimée** dans les organes suivants :
- 416 – Le Bulletin officiel (*Amtsblatt*). Jusqu'au 31 juillet 2018, seuls les textes législatifs publiés sous forme imprimée dans cet organe faisaient foi.
- 417 – Le Recueil des lois, décrets et arrêtés du Canton du Valais (= RO/VS ; *Sammlung der Gesetze, Dekrete und Beschlüsse des Kantons Wallis* = AGS/VS) qui paraît annuellement.
- 418 – Le Recueil systématique des lois de la République et Canton du Valais (= RS/VS ; *Systematische Gesetzessammlung des Kantons Wallis* = SGS/

¹⁵¹ www.vs.ch > Informations > Bulletin officiel

¹⁵² www.vs.ch > Informations > Bulletin officiel > Archives

¹⁵³ www.vs.ch > Législation cantonale > Recueil systématique (RS)

¹⁵⁴ www.vs.ch > Législation cantonale > Recueil officiel (RO)

¹⁵⁵ www.vs.ch > Législation cantonale > Newsletter

¹⁵⁶ www.vs.ch > Législation cantonale > Recueil systématique (RS) > Systématique

¹⁵⁷ www.vs.ch > Législation cantonale > Recueil systématique (RS) > Index

VS). Il est composé de quatre classeurs mis à jour régulièrement (une fois par année en général). La consultation du RS/VS est facilitée par l'index détaillé de la matière qui figure en tête de chaque classeur, ainsi que par une table alphabétique générale.

Les travaux préparatoires et les délibérations du Parlement se trouvent pour l'essentiel dans le *Bulletin des séances du Grand Conseil du Canton du Valais* (= BSGC; *Amtliches Tagblatt der Sitzungen des Grossen Rates des Kantons Wallis*), disponible sur le site internet du Grand Conseil¹⁵⁸. Ce site contient notamment le texte complet des débats, disponible en ligne depuis le millésime 1847 (aussi sous forme audio de 1972 à 1989 et sous forme vidéo dès 2007). On y trouve aussi les messages, interpellations, motions, postulats et rapports de commissions parlementaires. À noter que les messages, projets de loi et rapports font l'objet de traductions, mais pas les débats qui ne sont retranscrits que dans la langue utilisée par l'orateur. 419

2.3.8 Vaud

La publication de la législation est régie par les textes suivants : (1^o) Loi du 18 mai 1977 sur la législation vaudoise (= LLV; BLV 170.51); (2^o) Loi du 6 décembre 1831 sur la forme des lois et décrets (= LLD; BLV 170.52); (3^o) Loi du 28 novembre 1922 sur la promulgation des lois, décrets et arrêtés (= LPLDA; BLV 170.53); (4^o) Décret du 17 mai 1920 réglant les questions relatives à la publication de la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud (= DFAO; BLV 170.551). 420

Tous ces textes sont anciens. Il est donc prévu de les réviser à moyen terme. À cette occasion se posera la question d'accorder la primauté aux textes publiés en ligne. 421

La Feuille des avis officiels du Canton de Vaud (= FAO), qui paraît deux fois par semaine tant sous forme imprimée que sous forme électronique¹⁵⁹, est l'organe de publication des actes législatifs. Sa consultation est subordonnée à la conclusion d'un abonnement. Les fascicules sont disponibles en ligne pendant une année après leur parution¹⁶⁰. Ce sont les textes publiés à la FAO sous forme imprimée qui font foi. 422

La législation sous forme électronique est publiée depuis décembre 2018 dans la **Base législative vaudoise** (= BLV)¹⁶¹ qui contient l'intégralité de la législation vaudoise en vigueur. Cette base de données permet principalement de consulter les actes législatifs dits « majeurs » (lois, ordonnances, règlements et certains décrets et arrêts) dans leur version 423

¹⁵⁸ www.vs.ch > Organisation > Parlement

¹⁵⁹ www.favd.ch

¹⁶⁰ www.favd.ch > e-Paper archives

¹⁶¹ www.vd.ch > Législation

consolidée; on y a accès grâce à une arborescence systématique. En complément, la BLV contient aussi les actes législatifs dits «mineurs» de même que les actes modifiant les actes «majeurs»; dès lors qu'ils ne sont pas recensés dans l'arborescence systématique, ces textes ne peuvent être individualisés que par le biais du moteur de recherche de la BLV. Celle-ci permet enfin de consulter les actes adoptés mais pas encore en vigueur de même qu'une large sélection de ceux qui ont été abrogés. Au total, la BLV contient 4500 actes. Elle est mise à jour en continu.

- 424 La BLV a remplacé le *Recueil annuel de la législation vaudoise* (= RA) et le *Recueil systématique de la législation vaudoise* (= RSV) qui étaient publiés en ligne.
- 425 – Le RA publiait les actes nouvellement adoptés ou modifiés, classés dans un ordre chronologique; jusqu'en 2004, il existait sous forme imprimée, puis uniquement sous forme électronique. La consultation du RA était facilitée par le *Répertoire de la législation vaudoise*, publié chaque année et qui mentionnait, avec leurs modifications ultérieures, tous les actes publiés dans le RA. Étaient seuls considérés comme étant en vigueur les actes publiés au RA et qui n'avaient pas été ultérieurement éliminés du Répertoire.
- 426 – Jusqu'en 2005, le RSV était aussi imprimé, sous la forme de neuf volumes reliés donnant l'état du droit à un moment considéré, les textes législatifs adoptés ou modifiés depuis la dernière édition étant publiés sous forme de tirés à part. Le Répertoire de la législation vaudoise constituait le dixième volume du RSV.
- 427 **Les travaux préparatoires**, notamment les débats du Grand Conseil, se trouvent pour l'essentiel dans le *Bulletin des séances du Grand Conseil du Canton de Vaud*. Depuis la législature 2007-2012, le Bulletin est scindé en deux tomes: le tome «Grand Conseil» contient les objets parlementaires, les rapports de commission ainsi que les documents lus ou projetés en séance; le tome «Conseil d'État» contient lui les documents émanant du gouvernement (projets de lois et de décrets, exposés des motifs, préavis, rapports et réponses aux interpellations). Le Bulletin peut être consulté en ligne à partir depuis le millésime 1829¹⁶².

¹⁶² www.vd.ch > Toutes les autorités > Grand Conseil > Consulter les bulletins du Grand Conseil

2.3.9 Récapitulatif des publications faisant foi

Le tableau qui suit récapitule la situation de chaque canton (colonne I) pour ce qui concerne l'organe de publication qui fait foi. Il y est indiqué le type de publication qui est déterminante (colonne II; «BO» si c'est le bulletin officiel; «RO» si c'est le recueil chronologique cantonal; «RS» si c'est le recueil systématique cantonal) et si c'est la version imprimée (colonne III/a) ou en ligne (colonne III/b) de cette publication qui est déterminante. Si c'est la version en ligne, l'année du passage à la primauté de la version électronique est indiquée (colonne IV).

428

I	II	III/a		III/b	IV	V
<i>canton</i>	<i>type de publication faisant foi</i>	<i>version faisant foi</i>		<i>primauté de la version électronique depuis</i>	<i>n° RRJ</i>	
		<i>version imprimée</i>	<i>version en ligne</i>			
BE	RO	(n'existe plus)	X	2014	338	
FR	RO + RS	(n'existe plus)	X	2019	353	
GE	BO	X		–	367	
JU	BO	X		–	379	
NE	BO + RS	(n'existe plus)	X	2017	388	
TI	BO	(n'existe plus)	X	2017	399	
VS	RO		X	2018	409	
VD	BO	X		–	420	

2.4 Les solutions des cantons alémaniques (renvoi)

Une présentation sommaire des solutions choisies dans les cantons alémaniques et la Principauté du Liechtenstein pour la publication de leur législation figure en annexe 2.

429

3. La structure des lois fédérales

3.1 Généralités

- 430 Il ne suffit pas de trouver un texte de loi; encore faut-il savoir le lire, le
«déchiffrer», afin d'en tirer le plus d'informations.
- 431 Or, le style des actes législatifs dépend largement des *traditions juridiques*
de l'État qui les édicte. Une loi française n'est pas structurée ni rédigée de
la même manière qu'une loi allemande ni, à plus forte raison, qu'un acte
anglais ou américain. Les accords internationaux se présentent eux aussi
sous des formes souvent différentes.
- 432 Cette diversité existe aussi *en droit suisse*, puisque chaque canton
conserve une souveraineté propre. Néanmoins, on constate une certaine
harmonisation que favorise l'influence de la législation fédérale. Les
remarques qui suivent ne concernent *que le droit fédéral* mais elles valent
par analogie pour les droits cantonaux, les traités internationaux et, dans
une mesure plus réduite, pour les législations étrangères.
- 433 Afin de garantir au sein de l'administration fédérale une pratique uniforme
pour la rédaction des textes législatifs, la Chancellerie fédérale a émis des
Instructions du 27 mars 2017 sur les prestations linguistiques (FF 2017
[19] p. 3381). Ces instructions rendent contraignantes, pour les textes
publiés au RO, au RS et à la FF, des règles rédactionnelles applicables aux
trois langues officielles, au romanche et à l'anglais (pt 2.1 des Instructions).
Les quelques quinze documents contenant ces règles contraignantes sont
énumérés au pt 2.3 des Instructions (pts 2.3.1 pour l'allemand, 2.3.2
pour le français et 2.3.3 pour l'italien) et ils peuvent tous être consultés
gratuitement en ligne (pt 2.1)¹⁶³. D'autres entités administratives ont aussi
rédigé des documents concernant ce sujet.
- 434 On citera ci-après quelques-uns parmi les plus marquants de ces documents
en langue française:
- 435 – Le *Guide de législation (Guide pour l'élaboration de la législation
fédérale)* a été préparé par l'Office fédéral de la justice (= OFJ)¹⁶⁴.
Ce document (326 pages!), qui en est à sa quatrième édition (2019),
s'adresse à toutes les personnes qui prennent part à l'élaboration des
actes législatifs au sein de l'administration fédérale; il a été conçu

¹⁶³ www.bk.admin.ch > Documentation

¹⁶⁴ www.bj.admin.ch > État & Citoyen > Légistique > Instruments de légistique > Guide
de législation

comme un moyen auxiliaire abordant les problèmes qui surgissent au cours de la procédure législative.

- Le *Guide linguistique des lois et ordonnances de la Confédération* (= GLLOC)¹⁶⁵ a été établi par la section française des Services linguistiques centraux de la Chancellerie fédérale (il n'a pas d'équivalent allemand ou italien). Il a pour ambition de présenter des solutions aux problèmes couramment rencontrés par le rédacteur ou le traducteur des textes législatifs fédéraux. Son but est d'illustrer la façon de présenter un texte normatif, de décrire les solutions pratiquées par la Commission interne de rédaction (= CIR)¹⁶⁶ dépendant de la Chancellerie fédérale et de relever les pièges ou les fautes couramment commises. 436
- Les *Directives sur la technique législative* (= DTL)¹⁶⁷, publiées par la Chancellerie fédérale en collaboration avec l'OFJ, ont elles pour but de régler la présentation des actes de la Confédération et d'assurer l'uniformité et la cohérence des actes publiés dans le RO, le RS et la FF. 437
- L'*Aide-mémoire de rédaction législative*¹⁶⁸ récapitule les principes essentiels à garder à l'esprit lors de la rédaction ou du contrôle d'un texte législatif. On notera encore l'existence d'*Instructions de la Chancellerie fédérale sur la présentation des textes officiels en français* (état au 27 mai 2016)¹⁶⁹ qui sont un complément aux DTL. 438

Certains cantons ont également édicté des directives en matière d'élaboration de la législation. On citera à titre d'exemples, dans les cantons romands, les *Directives de technique législative* (= DTL) élaborées par le Service de législation de l'État de Fribourg (= SLeg), consultables en ligne¹⁷⁰, et le *Guide de rédaction législative* rédigé par le Service de la législation de la Chancellerie d'État de la République et canton de Genève (état au 11 mars 2020), aussi consultables en ligne¹⁷¹. 439

¹⁶⁵ www.bk.admin.ch > Documentation > Langues > Aides à la rédaction et à la traduction > Guide linguistique des lois et ordonnances de la Confédération (GLLOC) (à ne pas confondre avec www.glock.com).

¹⁶⁶ www.bk.admin.ch > Soutien au gouvernement > Accompagnement législatif > Rédaction législative > Commission interne de rédaction (CIR)

¹⁶⁷ www.bj.admin.ch > État & Citoyen > Légistique > Instruments de légistique > Directives de la Confédération sur la technique législative (DTL)

¹⁶⁸ www.bk.admin.ch > Documentation > Langues > Aides à la rédaction et à la traduction > Aide-mémoire de rédaction législative

¹⁶⁹ www.bk.admin.ch > Documentation > Langues > Aides à la rédaction et à la traduction > Instructions de la Chancellerie fédérale sur la présentation des textes officiels en français

¹⁷⁰ www.fr.ch > Organisation de l'État > Chancellerie de l'État de Fribourg CHA > Service de législation > Technique législative

¹⁷¹ www.ge.ch > Menu > Législation > Directives > Guide de rédaction législative

- 440 Mentionnons enfin qu'une *science particulière, la légistique*, est consacrée aux méthodes et conventions s'appliquant à la rédaction des textes normatifs. En doctrine, il existe de nombreux ouvrages et contributions traitant de ce thème. Citons p.ex. A. FLÜCKIGER, *(Re)faire la loi/Traité de légistique à l'ère du droit souple*, Berne 2019; A. FLÜCKIGER/C. GUY-ECABERT, *Guider les parlements et les gouvernements pour mieux légiférer/Le rôle des guides de légistique*, Zurich 2008; M. BAUMANN, *Redaktion von Gesetztexten*, ius.full 2006 p. 112 ss; T. FLEINER-GERSTER, *Wie soll man Gesetze schreiben?/Leitfaden für die Redaktion normativer Texte*, Berne 1985; F. Uhlmann/S. Höfler (édit.), *Gute Gesetzessprache als Herausforderung für die Rechtsetzung*, Zurich/St-Gall 2018.
- 441 Tout acte législatif de droit fédéral comprend un intitulé (3.2), un préambule (3.3), le corps du texte (3.4), des dispositions finales (3.5) et la formule de promulgation (3.6).

3.2 L'intitulé

- 442 L'intitulé («die Überschrift»; «l'intestazione»), parfois aussi appelé le titre, est une *formule qui permet d'identifier l'acte*.

Exemple 1	LChP (RS 922.0)	
	Loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (Loi sur la chasse, LChP) du 20 juin 1986 (Etat le 1 ^{er} mai 2017)	922.0

Exemple 2	OChP (RS 922.01)	
	Ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (Ordonnance sur la chasse, OChP) du 29 février 1988 (Etat le 1 ^{er} mars 2018)	922.01

On y trouvera en principe les indications suivantes :

- **La forme de l'acte.** L'intitulé indique le type d'acte normatif dont il s'agit selon la classification propre à l'ordre constitutionnel de l'État (p.ex. une loi, un arrêté, une ordonnance, un décret, un règlement, une convention, un protocole). En droit fédéral interne, il ne peut s'agir que de la Constitution, d'une loi fédérale, d'un arrêté fédéral ou d'une ordonnance (éventuellement d'un règlement¹⁷²). Dans nos exemples : «Loi fédérale» et «Ordonnance».

443
444
- **L'organe dont il émane** (cf. aussi n° 467). L'intitulé indique le plus souvent le nom de l'organe dont l'acte émane (p.ex. le Conseil fédéral, le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports, le Tribunal fédéral). Il n'en va différemment que si cette indication est implicite ; c'est le cas pour toute loi «fédérale» ou tout arrêté «fédéral», qui ne peuvent émaner que de l'autorité disposant de la compétence législative : les Chambres fédérales. Dans nos exemples : Loi «de l'Assemblée fédérale» (implicite), Ordonnance «du Conseil fédéral» (implicite).

445
- **Sa date d'adoption.** L'intitulé précise la date à laquelle l'organe compétent a adopté le texte. Pour les lois fédérales, il s'agit du jour auquel les deux Chambres ont définitivement approuvé le projet qui leur était soumis (art. 81 LParl).

Si un texte a été adopté par étapes ou a ultérieurement subi une modification profonde, on peut indiquer les deux dates (ainsi : Code des obligations des 30 mars 1911 / 18 décembre 1936) ; ce n'est pas là il est vrai la solution officiellement retenue. On ne reprend en revanche jamais les dates de tous les amendements que le texte a pu connaître. Dans nos exemples : Loi «du 20 juin 1986», Ordonnance «du 29 février 1988».

446
447
- **Son objet.** L'essentiel de l'intitulé est consacré à la détermination de l'objet ; il s'agit d'une formule décrivant de manière synthétique la matière que l'acte régit. On y renonce lorsque la nature même de l'acte est suffisamment explicite (p.ex. Constitution, loi fondamentale). Dans nos exemples : Loi et Ordonnance «sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages».

Les descriptions choisies étant parfois particulièrement longues, le législateur peut proposer un *titre abrégé* officiel («der Kurztitel» ; «il

448
449

¹⁷² P.ex. le Règlement du Tribunal fédéral du 20 novembre 2006 (= RTF ; RS 173.110.131).

titolo abbreviato»), savoir une formule raccourcie ou abrégée. Dans nos exemples, la « Loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages » devient la « Loi sur la chasse » et l'Ordonnance portant le même titre, l'« Ordonnance sur la chasse ».

- 450 – **Son sigle** (cf. n° 1752) **ou son abréviation** (cf. n° 1739). L'intitulé peut aussi comprendre un sigle (p.ex. « CEDH ») ou une abréviation (p.ex. « Cst. »). Il s'agit d'un élément propre à l'acte considéré, établi à l'aide des initiales des termes les plus importants ou de certaines lettres de ces termes. La plupart du temps, il s'agit d'un sigle, raison pour laquelle, dans la suite du texte et par souci de simplification, nous parlerons uniquement de sigle.
- 451 À noter que si, dans la langue française, sigles et abréviations sont deux choses distinctes, il n'en va pas de même en allemand et en italien : les termes « Abkürzung » et « abbreviazione » visent tant les sigles que les abréviations.
- 452 Les sigles choisis l'ont d'abord été par la pratique ; la diversité qui en résultait était source de confusions. C'est pourquoi le Tribunal fédéral avait peu à peu consacré des sigles officiels, qui figuraient au début de chaque volume du Recueil officiel de ses arrêts (cf. n° 565). La Chancellerie fédérale les avait repris dans la liste officielle TERMDAT (cf. n° 1736) (p.ex. la LF du 22 juin 1877 sur la police des eaux [= LPoE ; aRS 3 p. 180]).
- 453 Actuellement, le législateur propose de plus en plus souvent (sinon systématiquement) un sigle officiel, qui fait partie de l'intitulé de la loi. Dans nos exemples (n° 442), la Loi sur la chasse a pour sigle officiel « LChP » et l'Ordonnance, « OChP ». L'objectif est de généraliser l'usage des sigles pour tous les actes législatifs, au fur et à mesure de leur publication ou de leur modification.
- 454 – **Son numéro.** Dans les pays qui nous entourent, y compris l'Union européenne, les actes législatifs sont numérotés dans l'ordre chronologique de leur présentation ou de leur adoption, année par année. Ainsi, en France, l'acte 99-273 correspond au 273^e acte législatif de l'année 1999 et l'acte 2021-31 correspond au 31^e acte législatif de l'année 2021. Ce système n'est pas généralisé en droit fédéral, qui recourt à la numérotation décimale du RS (n° 141).
- 455 Néanmoins, il convient de faire *deux réserves* :
- 456 – Les postulats, initiatives et objets particuliers de l'Assemblée fédérale sont numérotés selon le système chronologique particulier de *Curia Vista* (n° 285).

- Certains textes complétant un même acte législatif sont parfois numérotés, afin de ne pas créer d’ambiguïté; ainsi, certaines ordonnances d’exécution en matière de circulation routière (RS 741.4: OETV, OETV 1, OETV 2, OETV 3 et OEV 4) et, bien évidemment et tout récemment, les Ordonnances 1 à 3 COVID-19 (RS 818.1). 457
- Des principes analogues régissent les intitulés des *actes interétatiques ou intercantonaux*. Quelques compléments toutefois: 458
- Il est fréquent que le texte ait uniquement **une ou quelques versions originales**. C’est précisément le cas de la CEDH: la publication précise que les versions française et anglaise sont les textes originaux (cf. le dernier paragraphe du texte de la Convention), alors que les versions allemande et italienne publiées au RS ne sont que des traductions du texte original en français (note 1 au bas de la première page du texte de la Convention paru dans les versions allemande et italienne du RS). À noter que la version originale anglaise n’est (étonnamment) pas publiée dans le RS mais peut être obtenue auprès de l’OFCL (note 1 au bas de la première page du texte de la Convention paru dans les trois versions du RS; cf. aussi RO 1975 p. 614). 459

CEDH (RS 0.101) – Version française**0.101***Texte original¹***Convention
de sauvegarde des droits de l'homme
et des libertés fondamentales**

Conclue à Rome le 4 novembre 1950

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 3 octobre 1974²

Instrument de ratification déposé par la Suisse le 28 novembre 1974

Entrée en vigueur pour la Suisse le 28 novembre 1974

(Etat le 23 février 2012)

[...]

RO 1974 2151; FF 1974 I 1020

¹ Le texte original anglais de la Conv. peut être obtenu auprès de l'OFCL, Vente des publications fédérales, 3003 Berne (RO 1975 614).² Art. 1 al. 1 let. a de l'AF du 3 oct. 1974 (RO 1974 2148)

[...]

Fait à Rome, le 4 novembre 1950, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera des copies certifiées conformes à tous les signataires.

[Suivent les signatures]

CEDH (RS 0.101) – Version allemande

Exemple 2

0.101*Übersetzung aus dem englischen und französischen Originaltext¹***Konvention
zum Schutze der Menschenrechte
und Grundfreiheiten**

Abgeschlossen in Rom am 4. November 1950

Von der Bundesversammlung genehmigt am 3. Oktober 1974²

Schweizerische Ratifikationsurkunde hinterlegt am 28. November 1974

In Kraft getreten für die Schweiz am 28. November 1974

(Stand am 23. Februar 2012)

[...]

AS 1974 2151; BBl 1974 I 1035

¹ Bereinigte Übersetzung der EMRK unter Berücksichtigung des Prot. Nr. 11 (zwischen Deutschland, Liechtenstein, Österreich und der Schweiz abgestimmte Fassung). Der französische Originaltext findet sich unter der gleichen Nummer in der französischen Ausgabe dieser Sammlung. Der englische Originaltext kann beim Bundesamt für Bauten und Logistik, BBL, 3000 Bern, bezogen werden (AS 1975 614).

² Art. 1 Abs. 1 Bst. a des BB vom 3. Okt. 1974 (AS 1974 2148).

- **La date de l'acte** est plus délicate à fixer car son adoption suit nécessairement une procédure complexe. Il faut à cet égard distinguer : 460
- la *date de conclusion* proprement dite correspond au jour où le texte a été mis au point par l'organe chargé de sa préparation, date à laquelle on peut ajouter les dates des amendements ; 461
- la *date d'adoption* correspond au jour où l'organe national (ou cantonal) compétent a accepté le texte ; 462
- la *date de ratification* correspond au jour où les instruments de ratification ont été déposés auprès de l'organe compétent pour les recevoir ; 463
- la *date d'entrée en vigueur* correspond au jour à partir duquel le texte produit ses effets ; elle dépend des règles de droit intertemporel (cf. n° 495). 464

Exemple	CEDH (RS 0.101)
	<i>Texte original</i>¹ 0.101 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales Conclue à Rome le 4 novembre 1950 Approuvée par l'Assemblée fédérale le 3 octobre 1974² Instrument de ratification déposé par la Suisse le 28 novembre 1974 Entrée en vigueur pour la Suisse le 28 novembre 1974 (Etat le 23 février 2012)

3.3 Le préambule

465 Le préambule («der Ingress»; «il preambolo») est une *formule qui donne au texte ses fondements législatifs*.

Exemple 1	LChP (RS 922.0)
	<i>L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,</i> vu les art. 74, al. 1, 78, al. 4, 79 et 80, al. 1, de la Constitution¹, vu le message du Conseil fédéral du 27 avril 1983³, <i>arrête:</i>

Exemple 2	OChP (RS 922.01)
	<i>Le Conseil fédéral suisse,</i> vu la loi du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (loi sur la chasse)¹, vu l'art. 29f, al. 2, let. a, c et d, de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement², et vu l'art. 32, al. 1, de la loi du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux^{3, 4}, <i>arrête:</i>

En droit fédéral, le préambule comprend dans tous les cas les *indications suivantes* : 466

– **L'organe qui a adopté l'acte législatif** (n° 445). Il s'agit soit de l'autorité ayant la compétence législative générale (dans notre exemple 1 : « L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse »), soit de l'organe auquel est déléguée la compétence d'édicter cet acte (dans notre exemple 2 : « Le Conseil fédéral suisse »; ailleurs : « Le Département fédéral de l'intérieur », « Le Tribunal fédéral », etc.). 467

– **Les « incises »** (« Lemma »; « comma ») **ou « visas »**. On appelle ainsi toutes les références aux documents sur lesquels se fonde l'acte, références introduites par la préposition invariable « vu » (issu du participe passé du verbe « voir »; « gestützt auf »; « visto »). Tout acte fédéral peut en comprendre deux : 468

– La *base constitutionnelle ou légale*. On indique la disposition (ou les dispositions) sur laquelle (ou lesquelles) repose le pouvoir de l'organe qui édicte l'acte. 469

En raison de la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons (n° 27), tout acte émanant de l'Assemblée fédérale doit comprendre la référence à la (ou aux) disposition(s) constitutionnelle(s) fondant cette intervention (dans notre exemple 1 : « vu les art. 74, al. 1, 78, al. 4, 79 et 80, al. 1, de la Constitution »). Lorsque la compétence est déléguée à un autre organe, celui-ci commence aussi par indiquer la disposition sur laquelle il se fonde (dans notre exemple 2 : « vu la loi du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages »). Ces précisions sont inutiles lorsque l'organe a de lui-même la compétence législative; toujours en raison de la répartition des compétences en droit suisse, c'est le cas d'un parlement cantonal. 470

La base constitutionnelle des lois fédérales adoptées avant l'entrée en vigueur de la Constitution du 18 avril 1999 fait toujours référence aux dispositions de l'ancienne Constitution du 29 mai 1874. Dans un premier temps, les lois modifiées depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution comportaient une note de pied de page qui donnait les références aux articles équivalents de la nouvelle Constitution (cf. exemple 1 ci-dessous). Cette note de pied de page était le fait des services de la Chancellerie fédérale et n'avait donc aucune valeur législative : elle n'avait qu'un caractère informatif. Depuis quelques années cependant, la base constitutionnelle de ces lois est modifiée formellement par le législateur, à l'occasion de 471

révisions partielles, afin de faire référence aux dispositions de la nouvelle Constitution (cf. exemple 2 ci-dessous).

Exemple 1

LChP (RS 922.0) dans sa version en vigueur au 1^{er} janvier 2014

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 24^{sexies}, al. 4, 24^{septies}, 25 et 25^{bis} de la constitution^{1,2},
vu le message du Conseil fédéral du 27 avril 1983³,

arrête:

[...]

RO 1988 506

¹ [RS 13; RO 1962 783, 1971 905, 1974 721]. Aux disp. mentionnées correspondent actuellement les art. 74, 78, al. 4, 79 et 80 de la Cst du 18 avril 1999 (RS 101).

² Nouvelle teneur selon le ch. VIII 1 de la LF du 24 mars 2000 sur la création et l'adaptation de bases légales concernant le traitement de données personnelles, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2000 (RO 2000 1891; FF 1999 8381).

³ FF 1983 II 1229

Exemple 2

LChP (RS 922.0) dans sa version en vigueur au 1^{er} mai 2017

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 74, al. 1, 78, al. 4, 79 et 80, al. 1, de la Constitution^{1,2},
vu le message du Conseil fédéral du 27 avril 1983³,

arrête:

[...]

RO 1988 506

¹ RS 101

² Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à la L du 18 mars 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2017 (RO 2016 3207; FF 2014 4775).

³ FF 1983 II 1229

- 472 – La *référence au Message du Conseil fédéral* (n° 234). Cette précision se trouve traditionnellement au début des lois fédérales et des arrêts fédéraux soumis au référendum ; avant 1998, elle était complétée en note par le renvoi au volume et à la page de la FF où était publié ce texte ; depuis 1998, elle l'est par le seul renvoi à la page de la FF de l'année considérée (n° 265). On rappelle que tout acte législatif que le Conseil fédéral soumet aux Chambres fédérales est accompagné d'un Message (n° 234).

- 473 Dans certains actes, notamment les conventions internationales, il est fréquent que le législateur ou les parties à l'accord exposent préliminairement les motifs qui les ont poussés à adopter cet acte. On parle des *considérants*,

du fait que ces explications sont le plus souvent introduites par ce mot (« considérant que... »; « in der Erwägung, dass... »; « considerato che... »). Ces textes peuvent indirectement servir à l'interprétation – téléologique (cf. n° 1488) – des règles de droit matériel.

CEDH (RS 0.101)

Exemple

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Conclue à Rome le 4 novembre 1950
Approuvée par l'Assemblée fédérale le 3 octobre 1974²
Instrument de ratification déposé par la Suisse le 28 novembre 1974
Entrée en vigueur pour la Suisse le 28 novembre 1974
(Etat le 23 février 2012)

*Les Gouvernements signataires,
Membres du Conseil de l'Europe,*

considérant la Déclaration Universelle des Droits de l'homme, proclamée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 10 décembre 1948,

considérant que cette Déclaration tend à assurer la reconnaissance et l'application universelles et effectives des droits qui y sont énoncés,

considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses Membres, et que l'un des moyens d'atteindre ce but est la sauvegarde et le développement des Droits de l'homme et des libertés fondamentales,

réaffirmant leur profond attachement à ces libertés fondamentales qui constituent les assises mêmes de la justice et de la paix dans le monde et dont le maintien repose essentiellement sur un régime politique véritablement démocratique, d'une part, et, d'autre part, sur une conception commune et un commun respect des Droits de l'homme dont ils se réclament,

résolus, en tant que gouvernements d'Etats européens animés d'un même esprit et possédant un patrimoine commun d'idéal et de traditions politiques, de respect de la liberté et de prééminence du droit, à prendre les premières mesures propres à assurer la garantie collective de certains droits énoncés dans la Déclaration Universelle,

sont convenus de ce qui suit:

La suite de l'acte, savoir le corps du texte et les dispositions finales, est *introduite par un verbe* marquant la décision de l'organe qui l'édicte. Ainsi l'Assemblée fédérale ou le Conseil fédéral «arrête». Dans la terminologie propre au droit, le verbe «arrêter» («beschliessen»; «decretare») désigne l'acte par lequel une autorité législative ou judiciaire prend une décision. C'est de là que viennent d'ailleurs les termes «arrêté» désignant un type d'acte législatif et «arrêt» désignant un type de décision judiciaire.

3.4 Le corps du texte

- 475
- Le corps du texte comprend les *règles de droit proprement dites*. Le plus souvent, il est lui-même structuré.
- 476
- Il est notamment usuel en droit suisse de l’encadrer par des *titres* et des *sous-titres* (on parle aussi de «titres médians» [«die Sachüberschrift»; «la rubrica»; RO 2014 (36) p. 2815]); on trouve également des *notes marginales* (les «marginales») introduisant en marge du texte chaque article, surtout dans les grands codes et certains textes plus anciens (p.ex. le CC, le CO, le CP ou la LP). À la différence de ce qui peut valoir dans d’autres pays, ces titres font partie intégrante de la loi et peuvent donc être invoqués pour en déterminer le sens (cf. n° 1477).

Exemple 1	CPP (RS 312.02)
	Titre 8 Procédures spéciales
	Chapitre 1
	Procédures de l’ordonnance pénale et procédure en matière de contraventions
	Section 1 Procédure de l’ordonnance pénale
	Art. 352 Conditions
	¹ Le ministère public rend une ordonnance pénale si, durant la procédure préliminaire, le prévenu a admis les faits ou que ceux-ci sont établis et que, incluant une éventuelle révocation d’un sursis ou d’une libération conditionnelle, il estime suffisante l’une des peines suivantes:
	[...]

Exemple 2	CO (RS 220)
	Première partie: Dispositions générales
	Titre premier: De la formation des obligations
	Chapitre I: Des obligations résultant d’un contrat
	Art. 1
A. Conclusion du contrat	¹ Le contrat est parfait lorsque les parties ont, réciproquement et d’une manière concordante, manifesté leur volonté.
I. Accord des parties	² Cette manifestation peut être expresse ou tacite.
1. Conditions générales	

3.4.1 Les règles générales

Dans les actes législatifs les plus récents, les premières dispositions sont destinées à en *définir le cadre*. 477

- **Le but de l’acte** (l’article-programme ; « der Zweckartikel » ; « l’articolo sullo scopo »). Il indique en une formule générale l’objet et souvent le (ou les) objectif(s) de l’acte. Cette indication peut servir d’indice pour l’interprétation – téléologique (cf. n° 1488) – d’une des dispositions qui suivent. 478

LF sur la transplantation (RS 810.21)

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 But

¹ La présente loi fixe les conditions dans lesquelles des organes, des tissus ou des cellules peuvent être utilisés à des fins de transplantation.

² Elle doit contribuer à ce que des organes, des tissus et des cellules humains soient disponibles à des fins de transplantation.

³ Elle a pour but de prévenir toute utilisation abusive d’organes, de tissus ou de cellules, notamment le commerce d’organes, lors de l’application à l’être humain de la médecine de transplantation et d’assurer la protection de la dignité humaine, de la personnalité et de la santé.

Exemple

- **La détermination du champ d’application.** Le texte précise en quelques formules générales les champs d’application matériel et personnel de l’acte (p.ex. art. 1 LTr, 1 ss LBFA ou 492 CO). Il arrive que la règle générale souffre des exceptions ; bien qu’elles répondent à la définition générale du champ d’application, certaines hypothèses particulières peuvent en être exclues (p.ex. art. 2 ss LTr, 2 LBFA ou 7 LCC). Inversement, le champ d’application peut être étendu à des situations qui ne remplissent pas les conditions de l’hypothèse générale, mais présentent un besoin d’intervention comparable (p.ex. art. 1 al. 2 LCC). 479

LF sur la transplantation (RS 810.21)**Art. 2** Champ d'application

¹ La présente loi s'applique à toute utilisation d'organes, de tissus ou de cellules d'origine humaine ou animale ainsi que de produits issus de ceux-ci (transplants standardisés) destinés à être transplantés sur l'être humain.

² Elle ne s'applique pas à l'utilisation:

- a. d'organes, de tissus et de cellules artificiels ou dévitalisés;
- b. du sang, à l'exception des cellules souches;
- c. des produits sanguins;
- d. de gamètes, d'ovules imprégnés et d'embryons dans le cadre de la procréation médicalement assistée des êtres humains.

³ L'utilisation d'organes, de tissus ou de cellules destinés à des transplantations autogènes est régie par les art. 36 et 50 à 71. Le Conseil fédéral peut, pour les organes, les tissus et les cellules destinés à une transplantation autogène, qui sont traités avant la transplantation, édicter des dispositions visant à assurer la qualité et la sécurité de l'opération. Les transplants standardisés destinés à des transplantations autogènes sont régis par les art. 4, 7, al. 2, let. b, 49 et 63 à 65.

480 Dans les *traités internationaux*, le champ d'application dépend en plus des États qui y ont adhéré; la liste, avec mention des éventuelles réserves mises à la ratification, est reproduite en droit fédéral à la fin du texte (n° 228).

481 – **Les règles définitoires.** Afin de préciser le champ d'application de l'acte et simplifier son application ultérieure, le législateur propose de plus en plus la définition des principales notions utilisées. Le procédé est fréquent dans les traités internationaux, en raison des divergences de terminologie qui peuvent exister entre les systèmes de droit (p.ex. art. 2 ch. 2 et 4 ch. 3 CEDH). Ces définitions peuvent également figurer dans les ordonnances d'application ou d'exécution (p.ex. art. 3 de l'O du 26 octobre 2011 sur la production et la mise en circulation des aliments pour animaux [Ordonnance sur les aliments pour animaux] [= OSALA; RS 916.307] qui ne contient pas moins de quarante-et-une définitions dans sept alinéas!). Dans le même ordre d'idées, on notera que les annexes à ces textes contiennent parfois des traductions de termes en langues étrangères (p.ex. l'annexe de la LLCA qui donne la traduction du terme «avocat» dans une vingtaine de langues).

LF sur la transplantation (RS 810.21)	
Art. 3 Définitions Au sens de la présente loi on entend par: a. <i>organes</i>: toutes les parties du corps dont les cellules et les tissus forment un tout ayant une fonction particulière; sont assimilées aux organes les parties d'organes qui peuvent en assumer la fonction ainsi que les parties du corps composées de différents tissus qui remplissent une fonction particulière; b. <i>tissus</i>: associations cellulaires structurées, composées soit de cellules semblables, soit de cellules différentes ayant une fonction commune dans l'organisme; c. <i>cellules</i>: cellules individuelles, agglomérations de cellules non structurées et suspensions de cellules, composées uniquement de cellules semblables; - d.³ ...	Exemple

- **Les principes généraux.** Toujours soucieux d’assurer une cohérence aux règles qu’il édicte, le législateur peut énoncer certains principes généraux, qui devront par la suite régir l’application des règles matérielles.
- 482

LPGA (RS 830.1)	
Chapitre 2 Définitions de notions générales Art. 3 Maladie ¹ Est réputée maladie toute atteinte à la santé physique, mentale ou psychique qui n'est pas due à un accident et qui exige un examen ou un traitement médical ou provoque une incapacité de travail.⁷ ² Est réputée infirmité congénitale toute maladie présente à la naissance accomplie de l'enfant. Art. 4⁸ Accident Est réputé accident toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort. [...]	Exemple

3.4.2 Les règles matérielles

- 483 L'essentiel du texte contient les *règles de droit matériel qui régissent l'objet traité*. Les constructions peuvent être les plus diverses; elles obéissent souvent aux deux stades suivants :
- 484 – **Les normes de comportement.** Elles déterminent les droits et les obligations des sujets visés par l'acte. Il peut s'agir soit de particuliers, soit d'organes administratifs chargés d'exécuter la loi.

Exemple	LChP (RS 922.0)
	Art. 4 Autorisation de chasser ¹ Celui qui désire chasser a besoin d'une autorisation du canton. ² L'autorisation est accordée à celui qui prouve, lors d'un examen dont les modalités sont fixées par le canton, qu'il possède les connaissances nécessaires. ³ Les cantons peuvent octroyer à des personnes qui se préparent à passer l'examen de chasseur ainsi qu'à des hôtes une autorisation de chasser limitée à quelques jours.

- 485 – **Les sanctions.** Le plus souvent, la loi prescrit des sanctions afin de garantir l'exécution des normes de comportement. Ces sanctions peuvent être pénales, civiles et/ou administratives.

Exemple	LChP (RS 922.0)
	Chapitre 7 Dispositions pénales Art. 17 Délits ¹ Sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque intentionnellement et sans autorisation:¹⁶ a. chasse ou tue du gibier et des animaux d'espèces protégées, ou capture, ou garde en captivité des animaux protégés, ou se les approprie; [...]

3.4.3 Les règles formelles

- 486 Sans qu'il soit toujours nécessaire ni possible de le faire, l'acte complète les règles de fond par des règles de forme, qui précisent notamment quelles sont les *autorités compétentes pour appliquer l'acte* et la *procédure à suivre* devant elles.

CPP (RS 312.0)

Exemple

Chapitre 3**Procédure en cas de décisions judiciaires ultérieures indépendantes****Art. 363** Compétence

¹ Le tribunal qui a prononcé le jugement en première instance rend également les décisions ultérieures qui sont de la compétence d'une autorité judiciaire, pour autant que la Confédération et les cantons n'en disposent pas autrement.

² Le ministère public qui rend une décision dans une procédure d'ordonnance pénale ou l'autorité pénale compétente en matière de contraventions qui rend une décision dans une procédure pénale en matière de contraventions est également compétent pour rendre les décisions ultérieures.

³ La Confédération et les cantons désignent les autorités compétentes pour rendre les décisions ultérieures qui ne sont pas de la compétence du tribunal.

Art. 364 Procédure

¹ L'autorité compétente introduit d'office la procédure tendant à rendre une décision judiciaire ultérieure, pour autant que le droit fédéral n'en dispose pas autrement. Elle adresse au tribunal le dossier correspondant ainsi que sa proposition.

[...]

3.5 Les dispositions finales

Les dispositions finales («die Schlussbestimmungen»; «le disposizioni finali») précisent les *conditions d'exécution de l'acte*. Elles comprennent en principe les parties suivantes : 487

- **Les clauses d'exécution.** La mise en œuvre du régime instauré par la loi peut appeler des règles complémentaires, dites d'exécution. L'acte désigne les organes compétents pour les adopter et précise souvent les modalités de l'intervention. 488

LSA (RS 961.01)**Chapitre 9 Dispositions finales****Art. 88** Exécution

¹ Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de la présente loi.⁸²

² Lorsqu'il édicte des dispositions, le Conseil fédéral consulte au préalable les organisations intéressées.

³ Le droit d'édicter des dispositions de police en matière d'assurance contre l'incendie est réservé aux cantons. Ceux-ci peuvent imposer aux entreprises d'assurance contre l'incendie, pour le portefeuille suisse, des contributions modérées destinées à la protection contre le feu et à la prévention des dommages dus à des événements naturels et requérir d'elles dans ce but des indications sur les sommes d'assurance contre l'incendie se rapportant à leur territoire.

- 489 – **Les clauses abrogatoires ou modificatrices.** L'entrée en vigueur de la nouvelle loi peut entraîner la modification de textes antérieurs. Certains sont abrogés et perdent tout effet juridique à partir de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi ; d'autres sont modifiés pour être adaptés au régime nouveau. À relever que le texte de la modification apportée aux autres actes législatifs est intégralement reproduit au RO (n° 71), alors qu'il est omis dans le RS (n° 118) ; sa répétition y est en effet inutile, puisque la correction a été simultanément apportée à l'acte modifié (n° 125).

LCaS-COVID-19 (RO 2020 [19] p. 583 I)

Exemple 1

Section 9 Dispositions finales

[...]

Art. 28 Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi fédérale du 18 juin 2010 sur le numéro d'identification des entreprises²⁸*Art. 11, al. 3, 2^e phrase*

² ... Jusqu'à l'abrogation de la loi du 18 décembre 2020 sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19²⁹, l'OFS publie ces données sur Internet sans l'accord de l'entité IDE.

2. Loi du 17 décembre 2010 sur l'organisation de la Poste³⁰*Art. 3, al. 3, deuxième phrase*

² ... Elle est habilitée à prolonger les crédits octroyés conformément à l'art. 19 de l'ordonnance du 25 mars 2020 sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19³¹ au plus tard jusqu'à leur amortissement complet au sens de l'art. 3 de la loi du 18 décembre 2020 sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19³².

[...]

LCaS-COVID-19 (RS 951.26)

Exemple 2

Section 9 Dispositions finales

[...]

Art. 28 Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

...²⁸

[...]

²⁸ Les mod. peuvent être consultés au RO 2020 5831.

La plupart du temps, ces clauses ne font que renvoyer à une annexe contenant la liste des textes abrogés ou modifiés. Ici aussi on relèvera que le texte de la modification apportée aux autres actes législatifs est

intégralement reproduit au RO (n° 71), alors qu'il est omis dans le RS, pour les raisons déjà évoquées (n° 489).

Exemple I	LSA (RS 961.01)
	Chapitre 9 Dispositions finales [...] Art. 89 Abrogation et modification du droit en vigueur Les abrogations et les modifications du droit en vigueur sont réglées en annexe.

LSA (RO 2005 [48] p. 5299)

Lois sur la surveillance des assurances

RO 2005

Annexe
(art. 89)**Abrogation et modification du droit en vigueur****I**

Les lois mentionnées ci-après sont abrogées:

1. loi du 4 février 1919 sur les cautionnements²⁰;
2. loi du 25 juin 1930 sur la garantie des obligations découlant d'assurances sur la vie²¹;
3. loi du 23 juin 1978 sur la surveillance des assurances²²;
4. loi du 20 mars 1992 sur l'assurance dommage²³;
5. loi du 18 juin 1993 sur l'assurance-vie²⁴.

II

Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. Code des obligations²⁵*Art. 671, al. 6, et 860, al. 4**Abrogés***2. Loi du 25 juin 1976 sur une contribution à la prévention des accidents²⁶***Art. 10* Surveillance et sanction

¹ L'Office fédéral des assurances privées surveille le prélèvement et le transfert des contributions à la prévention des accidents conformément à la législation régissant la surveillance des assurances.

[...]

LSA (RS 961.01)**961.01**

Assurance privée

Annexe
(art. 89)**Abrogation et modification du droit en vigueur****I**

Les lois mentionnées ci-après sont abrogées:

1. loi du 4 février 1919 sur les cautionnements⁸⁴;
2. loi du 25 juin 1930 sur la garantie des obligations découlant d'assurances sur la vie⁸⁵;
3. loi du 23 juin 1978 sur la surveillance des assurances⁸⁶;
4. loi du 20 mars 1992 sur l'assurance dommage⁸⁷;
5. loi du 18 juin 1993 sur l'assurance-vie⁸⁸.

II

Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

...⁸⁹

- 491 – **Les règles de droit intertemporel.** Le passage de la loi ancienne à la loi nouvelle peut soulever des conflits que le législateur doit régler par quelques principes de droit intertemporel (cf. surtout art. 1 ss tit. fin. CC; cf. aussi p.ex. art. 448 ss CPP et 132 LTF). Il consacrera parfois un régime transitoire particulier, dont la durée est limitée.

LF sur la transplantation (RS 810.21)**Art. 74⁵⁵** Dispositions transitoires de la modification du 19 juin 2015

¹ L'obligation de l'assureur de verser une somme forfaitaire en vertu de l'art. 15a, al. 2, s'applique à tous les dons effectués par des personnes vivantes avant l'entrée en vigueur de la modification du 19 juin 2015.

² Les assureurs ayant déjà, avant l'entrée en vigueur de la modification du 19 juin 2015, pris en charge des frais pour le suivi de l'état de santé des donneurs, versent la différence entre ces frais et la somme forfaitaire visée à l'art. 15a, al. 2.

³ Les institutions ayant assuré, avant l'entrée en vigueur de la modification du 19 juin 2015, le suivi de l'état de santé des donneurs d'organes ou de cellules souches hématopoïétiques, transfèrent au fonds chargé du suivi des donneurs vivants les ressources financières qu'ils ont reçues des assureurs à cette fin.

LEFin (RS 954.I)

Exemple 2

Art. 75 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

³ La présente loi n'entre en vigueur qu'avec la LSFin³⁴.

⁴ Le Conseil fédéral peut mettre en vigueur les dispositions suivantes de manière anticipée :

- a. les modifications de la loi fédérale du 23 mars 2001 sur le crédit à la consommation³⁵ (annexe ch. 2);
- b. art. 9a, al. 4^{bis}, LSR³⁶ (annexe ch. 3);
- c. art. 1a, 1b, 47, al. 1, let. a, et 52a LB³⁷ (annexe ch. 14);
- d. art. 2, al. 2, let. a, LBA³⁸ (annexe ch. 15), et
- e. art. 4, 5 et 15, al. 2, let. a, LFINMA³⁹ (annexe ch. 16).

⁵ L'art. 15, al. 2, let. a, LFINMA s'applique jusqu'à l'entrée en vigueur de l'art. 15, al. 2, let. a^{bis}, LFINMA (annexe ch. 16).

492

Parfois, l'entrée en vigueur de certaines dispositions n'est pas fixée avec précision (p.ex. RO 2008 [51] p. 6453: «² L'art. 41 entre en vigueur à une date ultérieure. »)

493

– **Les signatures.** L'acte législatif est signé par le président et, parfois, le secrétaire de l'organe (ou des organes) compétent(s), avec la date déterminante. Cet élément n'est pas reproduit au RS (n° 118).

494

**LAPG (modification du 27 septembre 2019)
(RO 2020 [144] p. 4692)**

Exemple

Conseil des États, 27 septembre 2019	Conseil national, 27 septembre 2019
Le président: Jean-René Fournier	La présidente: Martina Carobbio Guscetti
La secrétaire: Martina Buol	Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

3.6 La formule de promulgation

- 495 La promulgation est l'*acte par lequel un organe constate officiellement l'existence d'un texte législatif et en atteste la validité*. La formule qui en fait état se trouve au RO mais n'est pas reproduite au RS puisque les actes qui s'y trouvent ont été par définition déjà promulgués (n° 118).
- 496 Cette formule comprend les *trois points* suivants :
- 497 – Dans les *actes soumis au référendum*, l'organe compétent constate que celui-ci n'a pas été demandé (p.ex. RO 2020 [152] p. 5124) ou que le peuple a accepté l'acte (p.ex. RO 2020 [144] p. 4692). Ces précisions sont assorties d'une note qui renvoie au passage de la FF (n° 231) où le texte définitif a été publié (n° 235) et qui indique le résultat du vote s'il y a eu référendum.
- 498 – Pour les *actes dont l'entrée en vigueur n'a pas encore été fixée* (n° 492), l'organe qui a été chargé d'en décider indique la date retenue.
- 499 – La formule se termine par la *signature des représentants de l'organe chargé de publier et de promulguer l'acte*, avec indication de la date de référence. Cette signature ne doit pas être confondue avec la signature électronique permettant d'authentifier un texte publié au RO ou à la FF sur la plate-forme (n° 59).

Exemple I	LSFin (RO 2019 [116] p. 4450)
	<i>Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur</i> ¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 4 octobre 2018 sans avoir été utilisé.⁴³ ² La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020. 6 novembre 2019 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Ueli Maurer Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr [...] ⁴³ FF 2018 3733

**LAPG (modification du 27 septembre 2019)
(RO 2020 [144] p. 4692)**

Exemple 2

Résultat de la votation populaire et entrée en vigueur

¹ La présente loi a été acceptée par le peuple le 27 septembre 2020¹³.

² Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

21 octobre 2020

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

[...]

¹³ FF 2020 8849

Il est cependant quand même fait mention, dans le RS, de la date d'entrée en vigueur du texte, après l'article désignant l'organe chargé de la fixer. 500

LEFin (RS 954.1)

Exemple

Art. 75 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

³ La présente loi n'entre en vigueur qu'avec la LSF³⁴.

⁴ Le Conseil fédéral peut mettre en vigueur les dispositions suivantes de manière anticipée :

- a. les modifications de la loi fédérale du 23 mars 2001 sur le crédit à la consommation³⁵ (annexe ch. 2);
- b. art. 9a, al. 4^{bis}, LSR³⁶ (annexe ch. 3);
- c. art. 1a, 1b, 47, al. 1, let. a, et 52a LB³⁷ (annexe ch. 14);
- d. art. 2, al. 2, let. a, LBA³⁸ (annexe ch. 15), et
- e. art. 4, 5 et 15, al. 2, let. a, LFINMA³⁹ (annexe ch. 16).

⁵ L'art. 15, al. 2, let. a, LFINMA s'applique jusqu'à l'entrée en vigueur de l'art. 15, al. 2, let. a^{bis}, LFINMA (annexe ch. 16).

Date de l'entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2020⁴⁰

[...]

⁴⁰ O du 6 nov. 2019 (RO 2019 4631).



§ 2. La jurisprudence suisse

Par jurisprudence («die Rechtsprechung», «die Judikatur», «die Praxis»; «la giurisprudenza»), on entend ici l'ensemble des décisions rendues par les tribunaux et les autres autorités investies du pouvoir judiciaire ou exécutif. 501

Ces décisions concernent des «cas particuliers», puisque l'autorité est appelée à trancher une demande déposée par une personne ou une difficulté déterminée opposant deux ou plusieurs parties. Elles peuvent cependant avoir un caractère préjudiciel en ce qu'elles permettent d'illustrer mais aussi et surtout de préciser ou de compléter des textes de lois ambigus ou incomplets. C'est avant tout le cas des décisions dites «de principe» (cf. n° 1513). 502

En droit suisse, la jurisprudence n'est pas formellement une source du droit au sens strict, mais une «autorité» dont le juge doit «s'inspirer[r]» (art. 1 al. 3 CC). Néanmoins, les décisions, avant tout celles des tribunaux d'instances supérieures, jouent un rôle capital dans l'interprétation et le complètement de la loi au point d'acquérir une force «quasi normative». 503

La jurisprudence comprend en soi aussi les décisions rendues dans des procédures arbitrales, c'est-à-dire par des personnes privées («les arbitres»; «die Schiedsrichter»; «i arbitri») que les parties chargent de trancher le litige qui les oppose. Parce qu'elle n'a qu'un caractère privé, limité au mandat donné aux arbitres, la «sentence» qu'ils rendent («der Schiedsspruch»; «la sentenza»; «the award») était autrefois rarement publiée; on constate cependant que la tendance s'inverse. On trouvera ainsi la reproduction de décisions ou du moins certains extraits dans des revues spécialisées (cf. n° 950 et annexe 3). La pratique arbitrale étant de plus en plus développée, on peut constater la formation de positions cohérentes qui se rapprochent d'une authentique jurisprudence. 504

La publication de la jurisprudence est d'une importance capitale. L'art. 30 al. 3 Cst. en fait une garantie de procédure judiciaire en prévoyant ceci: «L'audience et le prononcé du jugement sont publics. La loi peut prévoir des exceptions.» (cf. aussi art. 54 CPC et 69 CPP). Ce principe puise lui-même sa source dans les art. 6 ch. 1 CEDH et 14 al. 1 du Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques (RS 0.103.2) (cf. aussi ATF 133 I 106 consid. 8.1). 505

La publication se fait soit sous forme imprimée, soit en ligne; la publication sous forme imprimée est en principe réservée aux arrêts dits de principe 506

(cf. n° 520), la publication en ligne étant elle spécifiquement destinée à satisfaire l'obligation de publicité de la jurisprudence¹⁷³.

507 Fédéralisme oblige, les compétences judiciaires sont réparties en Suisse entre les autorités fédérales et les autorités cantonales. C'est pourquoi il existe des jurisprudences fédérales (1) et des jurisprudences cantonales (2). Pour en tirer le meilleur profit, il faut en connaître les modes de consultation (3) et saisir la structure générale des décisions, avant tout des arrêts du Tribunal fédéral (4).

1. Les jurisprudences fédérales

508 Par jurisprudences fédérales, on entend *l'ensemble des décisions qui sont rendues par les tribunaux et les autres autorités de la Confédération investies du pouvoir judiciaire ou exécutif*. Ces décisions concernent principalement la législation fédérale ; toutefois, les législations cantonales peuvent aussi être examinées sous l'angle de leur compatibilité avec les exigences de la Constitution et de la législation fédérales (avant tout les droits constitutionnels cités aux art. 7 ss Cst. et en particulier l'art. 8 Cst. [égalité]).

509 Ces décisions sont rendues principalement par le Tribunal fédéral (1.1), par les tribunaux fédéraux de première instance, savoir le Tribunal pénal fédéral (1.2), le Tribunal administratif fédéral (1.3) et le Tribunal fédéral des brevets (1.4) et, dans des domaines spécialisés, par d'autres autorités (1.5). Elles ne sont pas exclusivement publiées dans les seuls recueils officiels de ces autorités ; nous concluons donc par quelques informations sur les publications privées concernant la jurisprudence fédérale (1.6).

1.1 Les arrêts du Tribunal fédéral

1.1.1 Généralités

510 La publication officielle des arrêts rendus par le Tribunal fédéral est régie par l'art. 27 al. 1 à 3 de la LF du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (= LTF ; RS 173.110) et les art. 57 à 60 du Règlement du Tribunal fédéral

¹⁷³ À noter que la publication en ligne constitue désormais un complément indispensable à la publication sous forme imprimée. En effet, les arrêts publiés sous forme imprimée ne sont bien souvent que des extraits ou des résumés des décisions originales. La publication en ligne permet de consulter celles-ci dans leur version intégrale. Sur la publicité des jugements, cf. M. FELBER, *Justizkommunikation*, RSJ 2016 p. 334 ss.

du 20 novembre 2006 (= RTF; RS 173.110.131). La LTF a remplacé la LF d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 (= OJ; RS 3 p. 521) qui régissait la matière jusqu'en 2006 mais dont il sera cependant encore question dans les développements qui suivent.

Le Tribunal fédéral a un *devoir général d'informer le public sur sa jurisprudence* (art. 27 al. 1 LTF). La publication se fait sous forme imprimée (art. 57 al. 1 let. a et 58 RTF) ou sous forme électronique (art. 57 al. 1 let. b et 59 RTF), les arrêts étant en principe anonymisés (art. 27 al. 2 LTF). 511

Selon la diffusion qui leur est donnée, on peut classer les arrêts rendus par le Tribunal fédéral en trois catégories : 512

- **les arrêts publiés** au Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral suisse (art. 57 al. 1 let. a et 58 RTF);
- **les arrêts en ligne**, qui ne sont pas publiés au Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral suisse mais sont consultables sur internet (art. 57 al. 1 let. b et 59 RTF); et
- **les autres arrêts** (ou arrêts non publiés, ou encore jurisprudence non publiée), qu'on ne trouve ni au Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral suisse, ni sur internet, ces cas restant cependant exceptionnels.

Les indications qui suivent concernent d'abord et en premier lieu les arrêts publiés au Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral suisse (1.1.2); on donnera ensuite quelques indications sur les arrêts en ligne (1.1.3) et sur la jurisprudence non publiée (1.1.4). 513

1.1.2 Le Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral suisse

1.1.2.1 Généralités

Les arrêts du Tribunal fédéral (= TF; *Schweizerisches Bundesgericht* = BGer; *Tribunale federale svizzero* = TF [art. 1 LTF]) sont publiés *sous forme imprimée* dans le Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral suisse¹⁷⁴ (= ATF, autrefois RO; *Amtliche Sammlung der Entscheidungen des schweizerischen Bundesgerichts* = BGE; *Raccolta ufficiale delle* 514

¹⁷⁴ Relevons que le titre officiel de la collection en français, tel qu'il apparaît sur chacun des fascicules la constituant, est «Arrêts du Tribunal Fédéral Suisse/Recueil officiel». Ainsi, le titre est orthographié avec une majuscule tant pour le nom «Tribunal» que pour les adjectifs «Fédéral» et «Suisse». Cela ne correspond cependant pas au titre donné à la collection à l'art. 57 al. 1 let. a RTF qui parle du «recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral suisse», sans majuscule aux deux adjectifs. Cela étant, en pratique, il est communément admis de ne pas mettre de majuscule aux deux adjectifs et donc de

decisioni del Tribunale federale svizzero = DTF [art. 57 al. 1 let. a et 58 RTF]). Par souci de simplification, nous parlerons simplement dans ce sous-titre du «Recueil».

- 515 Pendant longtemps, le Tribunal fédéral retenait en français l'abréviation *RO* pour «Recueil officiel»; depuis 1976 (vol. 102), il l'a abandonnée afin de prévenir toute confusion avec le Recueil officiel des lois fédérales (n° 71). Néanmoins, on trouve encore la mention «Recueil officiel» dans la législation et sur la page de garde de la collection.
- 516 Le Recueil est d'une telle importance pour le droit suisse qu'il paraît intéressant de donner, certes à titre anecdotique, quelques chiffres et statistiques à son sujet:
- La collection comprend à fin 2020 (vol. 146) 529 livres regroupant 34 732 arrêts, soit une moyenne de 238 arrêts par année et de 66 arrêts par livre.
 - L'année 1991 (vol. 117) a été celle durant laquelle le plus grand nombre d'arrêts a été publié, soit 420; à l'inverse, l'année 1885 (vol. 11) a été celle durant laquelle le moins grand nombre d'arrêts a été publié, soit 85.
 - Le plus petit nombre d'arrêts dans un livre est 10 (1966 [vol. 92], III^e partie); le plus grand nombre d'arrêts dans un livre est 270 (1897 [vol. 23]).
 - L'année 2020 (vol. 146) a connu la plus petite moyenne d'arrêts publiés par partie de volume, à avoir seulement 34.

1.1.2.2 Le contenu

- 517 Les arrêts publiés dans le Recueil sont *ceux émanant du seul Tribunal fédéral suisse*. Il s'agit donc de la jurisprudence rendue par les Cours de cette autorité sises l'une à Lausanne (art. 4 al. 1 LTF) et l'autre à Lucerne (art. 4 al. 2 LTF). Nous verrons que les décisions du Tribunal pénal fédéral (cf. n° 634), du Tribunal administratif fédéral (cf. n° 676) et du Tribunal fédéral des brevets (cf. n° 721) sont publiées dans d'autres collections.
- 518 Jusqu'en 2006 (vol. 132), les arrêts publiés dans le Recueil n'étaient pas seulement ceux qui émanaient du Tribunal fédéral (= TF) au sens étroit, lequel avait son siège à Lausanne, mais également depuis 1970 (cf. n° 545) ceux que rendait le Tribunal fédéral des assurances (= TFA; *Eidgenössisches Versicherungsgericht* = EVGer; *Tribunale federale delle assicurazioni* = TFA); celui-ci avait son siège à Lucerne et constituait une section du Tribunal fédéral au sens large (art. 122 OJ). La collection portait alors un nom reflétant cette particularité: elle était intitulée *Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral suisse (y compris les arrêts du Tribunal*

s'aligner sur l'orthographe consacré dans la législation. À noter que le titre en italien ne contient lui une majuscule qu'au nom «Tribunale».

fédéral des assurances) (= ATF; *Amtliche Sammlung der Entscheidungen des schweizerischen Bundesgerichts [einschliesslich Entscheidungen des Eidgenössischen Versicherungsgerichts]* = BGE; *Raccolta ufficiale delle decisioni del Tribunale federale [ivi comprese le decisioni del Tribunale federale delle Assicurazioni]* = DTF).

Le Tribunal fédéral des assurances a été intégré au Tribunal fédéral en 2007 à la suite de l'entrée en vigueur de la LTF, en remplacement de l'OJ. À la suite de cette intégration, le Tribunal fédéral des assurances a été transformé en deux cours de droit social toujours sises à Lucerne, mais le siège et la direction du Tribunal fédéral se trouvent désormais à Lausanne pour toutes les cours. 519

À la différence d'autres Cours suprêmes, le Tribunal fédéral ne publie pas toutes ses décisions, tant s'en faut (moins de 5%)¹⁷⁵; seules le sont celles qui présentent un intérêt particulier de l'avis de la Cour saisie (art. 58 al. 1 et 2 RTF), savoir les « *arrêts de principe* » (art. 58 al. 1 RTF). Ce choix rigoureux est gage de la qualité de la collection. C'est pourquoi le Recueil constitue le *mode de publication principal de la jurisprudence rendue par le Tribunal fédéral*. Il est vrai, on le verra, que d'autres décisions sont rendues publiques par d'autres canaux; on pense notamment aux arrêts en ligne (cf. n° 600). 520

Les décisions publiées sont reproduites soit intégralement (rarement), soit en extraits (habituellement): 521

- **En cas de publication intégrale** (p.ex. ATF 146 V 331), le titre de l'arrêt contient la mention « Arrêt » (« Urteil »; « sentenza »), de même que figure au début de la partie « Droit » (cf. n° 1019) l'indication « Considérants » (« Erwägungen »; « considerando in diritto », « diritto ») ou une indication équivalente (p.ex. ATF 130 III 231: « La Chambre considère en droit »). L'arrêt est considéré comme publié en intégralité même s'il ne contient ni le considérant sur les frais et les dépens, ni le dispositif (p.ex. ATF 137 II 58 consid. 14.3 pour la publication du considérant sur les frais et dépens; 130 II 217 pour la publication du dispositif)¹⁷⁶. 522

¹⁷⁵ La tendance est même nettement à la baisse: 3,83% en 2016, 3,89% en 2017, 2,92% en 2018, 2,74% en 2019 et 2,25% en 2020.

¹⁷⁶ La limite permettant de déterminer si un arrêt est publié en intégralité ou non est parfois difficile à tracer. Ainsi, l'arrêt 6B_360/2020 du 8 octobre 2020, qui fait vingt-et-une pages dans sa version pdf en ligne, figure aux ATF 147 IV 73. La version publiée au Recueil retranscrit dans leur intégralité l'état de fait et les considérants 1 à 7; seuls ne sont pas publiés le considérant 8 qui ne fait qu'indiquer, sur un point très secondaire, que le recours est infondé (8 lignes) et le considérant 9 sur les frais (4 lignes), de même que le dispositif.

- 523 – **En cas de publication d'extraits**, l'arrêt ne reproduit qu'une partie de l'état de fait (p.ex. ATF 147 III 14; «*extrait*»; «*Auszug*»; «*estratto*»), le résumé (p.ex. ATF 147 III 78; «*résumé*»; «*Zusammenfassung*»; «*riassunto*»), l'omet (p.ex. ATF 145 III 14) ou se borne à ne reproduire que certains considérants. Le titre de l'arrêt contient alors la mention «*Extrait de l'arrêt*» («*Auszug aus dem Urteil*»; «*Estratto della sentenza*»; «*Extract da la sentenza*»), de même que figure au début de la partie «*Droit*» l'indication «*Extrait des considérants*» («*Aus den Erwägungen*»; «*Estratto della sentenza*», «*Dai considerandi*»).
- 524 À noter qu'à la place de certains considérants ne figure parfois qu'un *renvoi à d'autres considérants théoriques déjà publiés sur le même sujet* (p.ex. ATF 133 V 1 consid. 4.1 sur l'interprétation de la loi). On relèvera encore qu'il peut arriver qu'une simple indication entre parenthèses ou entre crochets après le numéro d'un considérant qui n'est pas publié indique quel est le problème qui y est traité (p.ex. ATF 135 V 50 consid. 6, avec la mention «*Keine Verletzung von Treu und Glauben*»; 134 V 170 consid. 6, avec la mention «*Zinspunkt*»; 133 V 624 consid. 1.1, avec la mention «*Applicabilità della legge del 17 giugno 2005 sul Tribunale federale [LTF]*»). Un considérant peut aussi être simplement résumé (p.ex. ATF 143 II 241 consid. 3, avec un résumé sur cinq lignes, débutant ainsi: «*Zusammenfassung der vom BAFU im kantonalen Verfahren eingereichten amtlichen Akten: [...]*»; ATF 142 II 80 consid. 1.2, avec la mention «*Zusammenfassung: Das Bundesgericht bejaht die Beschwerdelegitimation der Swissmedic.*»). Enfin, un considérant peut être tout simplement supprimé (p.ex. ATF 146 V 87 consid. 2 et 4.1), ce qui se matérialise par le numéro du considérant suivi de points de suspension entre parenthèses ou entre crochets.
- 525 La Chancellerie du Tribunal fédéral gère en parallèle au Recueil une *collection complète de tous les arrêts*, y compris des arrêts non publiés, qu'il est possible de commander (moyennant paiement) sur le *Online Shop* du Tribunal fédéral¹⁷⁷. Nous verrons néanmoins que plusieurs revues privées publient aussi des arrêts inédits, intégralement ou en extraits (cf. n° 753).
- 526 Le Recueil comprend en outre le texte – en allemand, français et italien – des *circulaires* et *instructions* adressées par le Tribunal fédéral aux autorités cantonales lorsqu'il a compétence pour le faire. C'était surtout le cas en matière de droit de la poursuite pour dettes et de la faillite, du moins avant que la haute surveillance sur cette matière passe du Tribunal fédéral au Conseil fédéral (art. 15 al. 3 LP dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2006); on a vu que celui-ci publie désormais de telles circulaires et instructions dans la FF (art. 13 al. 2 LPubl; n° 231).
- 527 On citera pour exemples la circulaire n° 14 du 6 février 1905 concernant le rapport annuel des autorités cantonales de surveillance (ATF 128 III 153) et les instructions

¹⁷⁷ www.bger.ch > Jurisprudence > Jurisprudence (gratuit) > Commande d'un arrêt

de la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral adressées à toutes les autorités cantonales supérieures et aux offices de poursuite et de faillite (ATF 116 III 50) ou à certaines en particulier (p.ex. au Tribunal cantonal neuchâtelois : ATF 93 III 113).

1.1.2.3 Les langues

Les arrêts sont reproduits *dans leur langue originale*, celle dans laquelle la décision a été rendue (soit, sauf exception [p.ex. ATF 132 IV 108], celle de la décision attaquée ; art. 54 al. 1 LTF et 37 al. 3 OJ). En raison de la répartition des communautés linguistiques dans notre pays, la plupart des arrêts publiés sont rédigés en allemand, encore qu'il y ait proportionnellement un nombre élevé de décisions en français et en italien. 528

Quelle que soit la langue de rédaction, les arrêts parus dans le Recueil sont très souvent traduits dans l'une ou l'autre langue nationale afin d'en faciliter la prise de connaissance. Deux revues sont principalement destinées à offrir de telles traductions : il s'agit du Journal des Tribunaux (cf. n° 755) et de la Praxis (cf. n° 812). 529

En matière d'*arbitrage*, lorsque le recours est dirigé contre une sentence rédigée dans une langue qui n'est pas une langue nationale (surtout l'anglais), l'arrêt du Tribunal fédéral est en principe rendu dans la langue (nationale) officielle utilisée par le recourant¹⁷⁸. On relèvera que, depuis le 1^{er} janvier 2021, les mémoires des parties peuvent être rédigés en anglais (art. 77 al. 2^{bis} LTF) ; cela n'a cependant aucune influence sur la langue de la procédure et des arrêts du Tribunal fédéral, laquelle restera régie, dans ce cas aussi, par les dispositions générales de l'art. 54 LTF. 530

La LTF prévoit expressément la possibilité de rendre un arrêt *en romanche* (rumantsch grischun [art. 54 al. 1 LTF]). Il s'agit là de la consécration législative d'une pratique instaurée depuis de nombreuses années déjà. Le Tribunal fédéral avait en effet décidé (ATF 122 I 93) que, s'il statuait sur un recours formé par une commune ou une personne de langue romanche contre une décision rendue par une autorité du canton des Grisons, son arrêt serait rédigé en romanche (plus précisément en rumantsch grischun). Ces 531

¹⁷⁸ P.ex. ATF 142 III 521 consid. 1 : «D'après l'art. 54 al. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF ; RS 173.110) entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007, le Tribunal fédéral rédige son arrêt dans une langue officielle, en règle générale dans la langue de la décision attaquée. Lorsque cette décision a été rendue dans une autre langue (ici l'anglais), le Tribunal fédéral utilise la langue officielle choisie par les parties. Devant le Tribunal arbitral, celles-ci se sont servies de l'anglais, tandis que, dans les mémoires qu'elles ont adressés au Tribunal fédéral, elles ont employé, qui le français (la requérante), qui l'allemand (l'intimée), respectant ainsi l'art. 42 al. 1 LTF en liaison avec l'art. 70 al. 1 Cst. Conformément à sa pratique, le Tribunal fédéral rendra, par conséquent, son arrêt en français».

cas sont cependant restés isolés au Recueil (ATF 122 précité et ATF 139 II 145¹⁷⁹); ils ont pourtant fait école puisque la JAAC (cf. n° 131) avait aussi publié un arrêt en romanche (JAAC 67.29¹⁸⁰). On notera que ces publications de jurisprudence en romanche concrétisent dans les faits le principe désormais ancré à l'art. 70 al. 1 Cst. qui veut que le romanche soit *langue officielle* pour les rapports avec les personnes parlant cette langue. Ce principe est explicité par l'art. 6 al. 3 de la LF du 5 octobre 2007 sur les langues nationales et la compréhension entre les communautés linguistiques (Loi sur les langues) (= LLC; RS 441.1).

- 532 À noter que, jusqu'en 1913 (vol. 39), les arrêts publiés en allemand étaient imprimés en *écriture gothique* («*gebrochene Schrift*»).

1.1.2.4 L'anonymisation

- 533 Pour des raisons liées à la protection des données (cf. en outre art. 27 al. 2 LTF), depuis 1984 (vol. 110), les arrêts sont anonymisés. Les noms des parties sont alors *remplacés par des lettres* («A.», «B.», «X.», «Y.»), voire par des *noms d'emprunt* (p.ex. ATF 126 IV 13 : «Name geändert») ou des *noms fictifs* (p.ex. ATF 126 IV 38 : «fiktiver Name»). L'anonymisation complique parfois sérieusement la compréhension de l'arrêt si de nombreuses données sont anonymisées.
- 534 Il est souvent – mais pas nécessairement (p.ex. ATF 141 I 172) – *renoncé à cette anonymisation* s'il s'agit d'affaires médiatiques déjà connues du public ou de noms notoirement connus (p.ex. ATF 146 IV 185 [Michael Lauber et Jérôme Valcke]; ATF 142 II 293 [Viola Amherd]; ATF 140 IV 108 [Christoph Blocher]) ou d'arrêts concernant de grandes entreprises (p.ex. ATF 146 II 217 opposant Swisscom SA à la Commission de la concurrence [= COMCO]; ATF 146 II 384 opposant notamment CFF Cargo SA et BLS Cargo SA au Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication [= DETEC]; ATF 146 II 347 opposant notamment Pro Natura et le World Wide Fund for Nature Suisse [= WWF] au Gouvernement du canton des Grisons; ATF 144 II 194 opposant Bayerische Motoren Werke AG [= BMW] à la COMCO; ATF 143 II 409 opposant Bacardi-Martini [Suisse] SA à l'ancienne Régie fédérale des alcools; ATF 138 II 346 opposant Google Inc. et Google Switzerland GmbH au Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence [= PFPDT]).

¹⁷⁹ On relèvera que les arrêts sont alors publiés en romanche, et en allemand.

¹⁸⁰ www.bar.admin.ch > Publications officielles (sources numérisées) > Recherche de listes selon la date > Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération (1987-2017) > 2000-2009 > 2003 (vol. 67) > I Nos 1-36s > JAAC 67.29

Cette anonymisation ne concerne pas seulement les noms des parties mais aussi ceux des personnes ou entreprises impliquées dans l'état de fait. D'autres données peuvent aussi être anonymisées (p.ex. les numéros de téléphone [ATF 129 III 604 consid. A], les adresses de courrier électronique [ATF 146 III 326 consid. 6.3.2.1] ou les dates [ATF 143 III 284 consid. A]). 535

Cela étant, l'anonymisation est parfois un exercice vain : l'affaire est tellement connue, principalement par la relation qu'en ont faite les médias, que tout un chacun peut aisément identifier les parties concernées (p.ex. ATF 144 IV 136 concernant une affaire de soupçons de fraude fiscale dans le domaine vinicole valaisan)¹⁸¹. De plus, l'anonymisation n'exclut pas que des parties puissent être identifiées lors de recherches ou par des personnes connaissant les détails de l'affaire. 536

Sur la politique d'anonymisation suivie par le Tribunal fédéral, cf. les *Règles pour l'anonymisation des arrêts/Principes selon décision de la Conférence des présidents et de la Commission administrative* des 17 décembre 2019 et 13 février 2020, consultables en ligne¹⁸². Concernant les principes généraux en matière d'anonymisation des décisions de justice, cf. D. Hürlimann/D. Kettiger (édit.), *Anonymisierung von Urteilen*, Bâle 2021. 537

1.1.2.5 La parution

Le Recueil paraît *annuellement depuis 1875* (vol. 1/1875), année de la création du Tribunal fédéral. Il l'est en fascicules (ou livraisons) réunis à la fin de chaque année en un volume (livre) jusqu'en 1897 (vol. 23), puis en plusieurs parties constituant chacune un livre dont l'ensemble constitue un volume (cf. n° 541 ss). 538

Actuellement, environ *trente à quarante fascicules paraissent par année*¹⁸³. Ce nombre variant d'une année à l'autre, le dernier fascicule de chaque partie du Recueil est 539

¹⁸¹ Citons un autre exemple (toujours valaisan!) dans lequel on peine à comprendre pourquoi le Tribunal fédéral s'est échiné à anonymiser le nom du recourant ; celui-ci est décrit avec un luxe de détails permettant sans ambiguïté son identification : «A., premier lieutenant et officier d'état-major de la police cantonale du canton du Valais, travaillait comme chef de la section E. au sein de la police cantonale. Le 22 décembre 2016, le Conseil d'État valaisan a rendu une décision, par laquelle il déchargeait l'intéressé de ses fonctions pour la période du 24 décembre 2016 au 5 ou 17 mars 2017, en raison de la candidature de celui-ci à l'élection du Conseil d'État du 5 mars 2017» (arrêt 8C_476/2017 du 14 novembre 2017).

¹⁸² www.bger.ch > Jurisprudence > Règles d'anonymisation. On relèvera que ces règles apparaissent être à géométrie variable : ainsi, les ATF 147 III 49 et 147 III 65 publiés à la suite dans le fascicule 1 de la partie III du 147^e volume du Recueil sont pour le premier anonymisé alors qu'il concerne une athlète sud-africaine bien connue dans le monde du sport et le second non alors qu'il concerne un athlète chinois tout aussi connu.

¹⁸³ P.ex., pour 2020 (vol. 146), quatre fascicules pour la partie I, sept pour la partie II, huit pour la partie III, sept pour la partie IV et sept pour la partie V, soit trente-trois

identifiable grâce à une indication figurant au fond de sa page de garde («Ce fascicule est le dernier de l'année 147/2021, partie III») et aux tables des matières et des abréviations qui l'accompagnent.

- 540 Jusqu'en 1994 (vol. 120), la *date déterminante pour le classement chronologique des arrêts* était celle où ils avaient été rendus et non celle de leur communication ou de leur publication; il y avait donc nécessairement un certain décalage entre la date de la décision et celle de sa publication. Depuis 1995 (vol. 121), le système a été modifié pour les quatre premières parties du Recueil: la date déterminante est celle de la publication, ce qui a pour effet que les premiers fascicules d'une année contiennent encore des décisions rendues dans le courant de la précédente (p.ex. ATF 147/2021 III 1: arrêt rendu le 19 octobre 2020). À partir de 2003 (vol. 129), ce système a été étendu aux arrêts de la cinquième partie qui comprend les arrêts rendus par les Cours de droit social du Tribunal fédéral (le Tribunal fédéral des assurances jusqu'en 2006 [vol. 132]) (n° 518; cf. ég. n° 554).
- 541 À l'origine, le Recueil n'était pas subdivisé en parties, ce qui se justifiait compte tenu des compétences limitées qu'avait alors le Tribunal fédéral. Depuis 1898, il est en revanche *divisé en parties*. Les subdivisions ont changé plusieurs fois:
- 542 – **De 1898 (vol. 24) à 1913 (vol. 39)**, le Recueil était divisé en *deux parties*. La première contenait les arrêts de droit public, ceux concernant l'administration de la justice pénale et ceux rendus par la Chambre des poursuites et faillites; la seconde regroupait les arrêts rendus dans l'administration de la justice civile, désormais de la compétence exclusive de la Confédération (art. 64 aCst.).
- 543 – **De 1914 (vol. 40) à 1941 (vol. 67)**, le Recueil était divisé en *trois parties*. La première était consacrée au droit public (ce qui englobait aussi le droit pénal), la deuxième au droit civil, et la troisième au droit de la poursuite pour dettes et de la faillite. À noter que, dès 1929 (vol. 55), le titre de la première partie a changé pour désormais citer en plus le droit administratif.
- 544 – **De 1942 (vol. 68) à 1969 (vol. 95)**, le Recueil était divisé en *quatre parties*. La première était consacrée au droit public (droit constitutionnel et droit administratif), la deuxième au droit civil, la troisième au droit de la poursuite pour dettes et de la faillite et la quatrième au droit pénal. Ce complément était dû à l'entrée en vigueur du Code pénal, le 1^{er} janvier 1942.
- 545 – **Depuis 1970 (vol. 96)**, le Recueil comprend en plus *une cinquième partie* consacrée aux arrêts rendus par le Tribunal fédéral des assurances en matière de droit des assurances sociales (n° 518; cf. ég. n° 554). Cela a entraîné un changement du

fascicules au total. La tendance est cependant à la baisse: il y a quelques années encore, la publication comprenait plutôt quarante à cinquante fascicules par année.

nom du Recueil qui s'est désormais appelé «Arrêts du Tribunal fédéral suisse (y compris les arrêts du Tribunal fédéral des assurances)», et non plus seulement «Arrêts du Tribunal fédéral suisse» (n° 514).

- **De 1972 (vol. 98) à 1994 (vol. 120)**, la première partie, qui jusqu'alors regroupait l'ensemble du droit public (droit constitutionnel et droit administratif), a été subdivisée en deux sous-parties : 546

- la *première* (Ia) concernait le droit constitutionnel, y compris les conflits de compétence ; alors que
- la *seconde* (Ib) concernait le droit administratif et le droit international public, y compris les actions fondées sur le droit public.

Durant cette période, le Recueil contenait donc six parties : 547

- Ia : droit constitutionnel
- Ib : droit administratif
- II : droit civil
- III : droit de la poursuite pour dettes et de la faillite
- IV : droit pénal
- V : droit des assurances sociales

Actuellement, depuis 1995 (vol. 121), le Recueil comprend *cinq parties* : 548

- **La première partie** (I, fascicules gris) est consacrée au seul *droit constitutionnel*. 549
- **La deuxième partie** (II, fascicules roses depuis 2005 [vol. 131], rouges auparavant) est consacrée au *droit administratif* et au *droit international public* (y compris l'entraide judiciaire en matière pénale et l'extradition jusqu'en 2006 [vol. 132]). 550
- **La troisième partie** (III, fascicules jaunes) est consacrée au *droit privé*. On y trouve les décisions relatives au Code civil et au Code des obligations mais également celles qui ont été rendues en matière de poursuite pour dettes et de faillite (LP), d'assurances privées (LCA), de droit foncier rural (LDFR), de droit privé des cartels (LCart) ou de toute autre réglementation relevant du droit privé. 551

À noter que, jusqu'en 2011 (vol. 137), cette troisième partie portait le titre officiel suivant : «Droit civil et poursuite pour dettes et faillites». L'expression «droit civil» devait alors être prise dans son sens large de «droit privé» au sens exposé ci-dessus. 552

- **La quatrième partie** (IV, fascicules verts) concerne le *droit pénal* et l'*exécution des peines* (y compris depuis 2007 [vol. 133] l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et l'extradition). 553
- **La cinquième partie** (V, fascicules bleus) concerne le *droit des assurances sociales* ; elle réunit depuis 1970 (vol. 96) les principaux 554

arrêts rendus par ce qui était, jusqu'en 2006 (vol. 132), le Tribunal fédéral des assurances et, depuis, par les Cours de droit social du Tribunal fédéral (n° 518).

- 555 De 1927 à 1969, les arrêts du Tribunal fédéral des assurances étaient publiés dans un recueil spécial s'intitulant *Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral des assurances* (= ATFA ; *Amtliche Sammlung der Entscheidungen des Eidgenössischen Versicherungsgerichts* = EVGE ; *Raccolta ufficiale delle sentenze del Tribunale federale delle assicurazioni* = STFA).
- 556 Le *classement* dans les différentes parties du Recueil est actuellement effectué en fonction de la *matière* et non de la Cour qui a rendu le jugement ou de la nature du recours. C'est pourquoi tous les arrêts rendus par exemple sur une question touchant directement ou indirectement le droit constitutionnel sont classés dans la première partie, même s'il s'agit de décisions prises à la suite d'un recours en matière civile ou en matière pénale et ce quelle que soit la Cour saisie. Ce mode de classement explique pourquoi l'intitulé de l'arrêt mentionne la *Cour qui a statué* (cf. n° 618) et la *nature du recours* tranché par elle (recours en matière civile [art. 72 ss LTF], recours en matière pénale [art. 78 ss LTF], recours en matière de droit public [art. 82 ss LTF] ou recours constitutionnel subsidiaire [art. 113 ss LTF]).

Exemples

ATF 144 I 159 : il s'agit d'un recours en matière civile traité par la II^e Cour de droit civil ; cet arrêt figure néanmoins dans la partie consacrée au droit constitutionnel (I) et non dans celle du droit privé (III) car il tranche une question de droit constitutionnel :

1. **Extrait de l'arrêt de la I^{re} Cour de droit civil** dans la cause
A. contre B. (recours en matière civile)
 5A_701/2017 du 14 mai 2018

ATF 145 I 201 : il s'agit d'un recours en matière pénale traité par la Cour de droit pénal ; cet arrêt figure néanmoins dans la partie consacrée au droit constitutionnel (I) et non dans celle du droit pénal (IV) car il tranche une question de droit constitutionnel :

12. **Extrait de l'arrêt de la Cour de droit pénal** dans la cause **X. contre**
Ministère public de la République et canton de Genève
(recours en matière pénale)
 6B_1298/2018 du 21 mars 2019

ATF 145 I 183 : il s'agit d'un recours en matière de droit public traité par la II^e Cour de droit civil ; cet arrêt figure néanmoins dans la partie consacrée au droit constitutionnel (I) et non dans celle du droit privé (III) car il tranche une question de droit constitutionnel :

11. Extrait de l'arrêt de la II^e Cour de droit civil dans la cause *Ordre des Avocats Neuchâtelois, Jeune Barreau Neuchâtelois, A. et B.* contre *Conseil d'Etat et Grand Conseil de la République et canton de Neuchâtel (recours en matière de droit public)*
5C_2/2017 du 11 mars 2019

ATF 145 IV 228 : il s'agit d'un recours en matière de droit pénal traité par la I^{ère} Cour de droit public ; cet arrêt figure néanmoins dans la partie consacrée au droit pénal (IV) et non pas dans celle du droit constitutionnel (I) car il tranche une question de droit pénal :

11. Extrait de l'arrêt de la I^{re} Cour de droit public dans la cause *A.* contre *Ministère public et Présidente du Tribunal des mineurs du canton de Vaud (recours en matière pénale)*
1B_517/2018 du 4 mars 2019

Il est aussi possible que les questions de droit constitutionnel d'un arrêt soient *séparées* des questions matérielles du même arrêt – mais dans la seule mesure où celui-ci peut être scindé – les premières étant publiées dans la partie consacrée au droit constitutionnel (I) et les secondes dans l'autre partie concernée (II, III, IV ou V). On trouve à la fin de ces arrêts un *renvoi* aux considérants publiés dans l'autre partie (p.ex. arrêt 1A.61/2006 du 11 décembre 2006 publié aux ATF 133 I 106 et II 35 ; ATF 133 II 35 : «Für die verfassungsrechtliche Aspekte dieses Urteils siehe die in Band 133 I 106 publizierte E. 8» et 133 I 106 : «Für die verwaltungsrechtlichen Aspekte dieses Urteils siehe die in BGE 133 II 35 publizierten E. 2-5.»¹⁸⁴).

557

Pour ce qui est du système de classement qui prévalait *sous l'empire de l'OJ jusqu'en 2006* (vol. 132), il était similaire au système actuel : le classement se faisait ainsi en *fonction de la matière* et non de la Cour qui avait rendu le jugement ou de la nature du recours (selon le système de l'OJ). Ainsi, tous les arrêts rendus sur un problème touchant directement ou indirectement le droit privé étaient classés dans la troisième partie, même s'il s'agissait d'une décision tranchant un recours de droit public ou une question de droit constitutionnel. Ce mode de classement explique pourquoi l'intitulé de l'arrêt mentionnait aussi durant cette période la *nature du recours* qui y est tranché (p.ex. recours en réforme [art. 43 ss OJ], recours de droit public

558

¹⁸⁴ Cette manière de faire est cependant à ce jour restée unique.

[art. 84 ss OJ], recours de droit administratif [art. 97 ss OJ], pourvoi en nullité [art. 268 PPF] et recours LP [art. 19 LP dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2006]).

Exemples

ATF 132 III 140: il s'agit d'un recours de droit public rendu par la II^e Cour civile; cet arrêt figure néanmoins dans la partie consacrée au droit civil (III) et non pas dans celle du droit constitutionnel (I) car il concerne indirectement le droit privé:

17. Extrait de l'arrêt de la II^e Cour civile dans la cause X. Ltd contre S. et Cour de justice du canton de Genève (recours de droit public)
5P.171/2005 du 7 octobre 2005

ATF 132 II 234: il s'agit d'un recours de droit administratif rendu par la Cour de cassation pénale; cet arrêt figure néanmoins non dans la partie consacrée au droit pénal (IV) mais dans celle du droit administratif (II) car il concerne des mesures administratives du domaine de la circulation routière:

21. Extrait de l'arrêt de la Cour de cassation pénale dans la cause X. contre Tribunal administratif du canton de Genève (recours de droit administratif)
6A.70/2005 du 13 mars 2006

- 559 Il en allait encore différemment *avant 1979* (vol. 105), les arrêts étant alors classés *en fonction de la seule nature du recours*; l'indication du type de recours ne figurait donc pas dans l'intitulé de l'arrêt. Ainsi, les recours de droit public et de droit administratif étaient publiés dans la partie I, les recours en réforme dans la partie II, les recours LP dans la partie III et les pourvois en nullité dans la partie IV.
- 560 Toujours en rapport avec la *nature du recours*, on relèvera que, jusqu'en 2006 (vol. 132), soit sous l'empire de l'OJ, les décisions de dernière instance cantonale pouvaient souvent être entreprises simultanément par deux recours fédéraux (p.ex. en matière civile: recours de droit public et recours en réforme; en matière pénale: recours de droit public et pourvoi en nullité). Normalement, ces deux recours étaient traités séparément par le Tribunal fédéral (et un seul était en général publié au Recueil). Il pouvait cependant arriver que, par opportunité, les deux recours fussent joints et traités simultanément dans le même arrêt, les deux recours (p.ex. ATF 131 II 639) ou un seul étant publiés (p.ex. ATF 133 IV 1). Ce cas de figure ne peut pas se reproduire sous l'empire de la LTF, dès lors que le système des recours unifiés ne prévoit qu'une seule voie de droit contre chaque type de décision (avec certes l'exception du *recours constitutionnel subsidiaire*,

lequel peut être déposé parallèlement à un recours ordinaire [art. 119 LTF]; p.ex. ATF 143 II 459: recours en matière de droit public et recours constitutionnel subsidiaire tranchés dans le même arrêt).

À l'intérieur d'un fascicule, les décisions sont *classées par matières*; une mention – uniquement en allemand – en tête de la page de droite (et de la page de gauche aussi jusqu'en 2006 [vol. 132]) rappelle quelle est la matière concernée par l'arrêt reproduit sur la page. 561

La *pagination* est continue pour chaque partie et les arrêts y sont *numérotés*. 562
Jusqu'en 2002 (vol. 128), le numéro que portait l'arrêt dans la partie concernée figurait en tête de page, à droite de la mention de la matière traitée (n° 561). À partir de 2003 (vol. 129), cette mention de la numérotation de l'arrêt a été remplacée, sur l'en-tête de chaque page de l'arrêt (dès 2007 [vol. 133] sur la seule page de droite), par celle de la référence complète à la première page de l'arrêt (p.ex. «ATF 147 III 107»); cela facilite la navigation dans les arrêts contenant un grand nombre de pages (p.ex. ATF 146 II 217 [263] consid. 9.5: la mention permet de savoir immédiatement que le considérant 9.5 figurant en page 263 fait partie de l'arrêt débutant à la page 217 du fascicule). Notons enfin que, depuis 2002 (vol. 128), la cote de l'arrêt (cf. n° 615) figure en tête de jugement.

Les arrêts publiés au Recueil le sont selon la *forme suivante*: le numéro 563
de l'arrêt, suivi de la mention en caractères gras de la cour qui a statué, de la désignation des parties et de la nature du recours, puis de l'indication en caractères romains de la cote de l'arrêt et de sa date. Figurent ensuite des indications retranscrites dans les trois langues officielles¹⁸⁵, savoir en caractères italiques la liste des dispositions légales appliquées et la description en quelques mots ou en quelques brèves expressions du thème de l'arrêt, et enfin en caractères romains un résumé du problème juridique tranché (régeste [cf. n° 1003]) qui précède le texte de l'arrêt proprement dit.

¹⁸⁵ Dans un ordre bien précis: d/f/i si l'arrêt est rédigé en allemand, f/d/i si l'arrêt est rédigé en français et i/d/f si l'arrêt est rédigé en italien.

Forme des arrêts publiés aux ATF¹⁸⁶ ATF 145 III 225

33. **Extrait de l'arrêt de la I^{re} Cour de droit civil dans la cause
Valcke contre Fédération Internationale de Football
Association (FIFA) (recours en matière civile)**
4A_540/2018 du 7 mai 2019

Art. 353 al. 2 CPC, art. 176 al. 2 LDIP; caractère interne ou international d'un arbitrage; opting out.

Conditions de validité d'un *opting out* en arbitrage (consid. 1.3 et 1.6.1).
Dernier moment pour la conclusion d'une convention d'exclusion (consid. 1.6.2).

Art. 353 Abs. 2 ZPO, Art. 176 Abs. 2 IPRG; nationaler oder internationaler Charakter eines Schiedsverfahrens; Opting-Out.

Gültigkeitsvoraussetzungen eines *Opting-Outs* in der Schiedsgerichtsbarkeit (E. 1.3 und 1.6.1). Letztmöglichster Zeitpunkt für den Abschluss einer Ausschlussvereinbarung (E. 1.6.2).

Art. 353 cpv. 2 CPC, art. 176 cpv. 2 LDIP; carattere interno o internazionale di un arbitrato; opting out.

Condizioni di validità per un *opting out* in un arbitrato (consid. 1.3 e 1.6.1).
Ultimo momento per la conclusione di una convenzione di esclusione (consid. 1.6.2).

[puis texte de l'arrêt]

1.1.2.6 La consultation

- 564 La *consultation* du Recueil est facilitée grâce à une *série de tables* :
- 565 – **Des tables des matières et des abréviations** figurent au début de chacune des parties constituant un volume. Jusqu'en 1984 (vol. 110), chaque partie comprenait en outre (à la fin) la liste de tous les arrêts rendus durant l'année en cette matière (y compris les arrêts non publiés), avec indication du nom des parties (ou de leurs initiales), de la date de la décision et de la page de l'éventuelle publication ; pour des raisons de protection des données personnelles, ce répertoire a été abandonné.
- 566 – **Des répertoires des matières**, sous forme de tables décennales (art. 58 al. 3 RTF) sont publiés en allemand et en français, mais pas en italien. On en compte à ce jour quatorze, la première couvrant – en dérogation à la règle des dix ans – les années 1875 à 1883 (vol. 1 à 9) et la dernière les années 2005 à 2014 (vol. 131 à 140). Leur couverture

¹⁸⁶ Voir exemple ad n° 788 pour un arrêt tel que publié dans le Journal des Tribunaux et exemple ad n° 807 pour un arrêt tel que publié dans la Semaine judiciaire.

est de couleur jaune pour la version française, orange pour la version allemande. Leur dénomination a été fluctuante: *Répertoire général* (*Generalregister*; *Repertorio generale*) ou *Répertoire des matières* (*Sachregister*; *Repertorio delle materie*).

Une table décennale comprend deux parties: un *répertoire systématique des lois*, lequel classe les arrêts en fonction des actes législatifs qu'ils concernent, reprenant pour ce faire l'ordre de classement du RS (n° 143), et un *répertoire alphabétique* des matières traitées. 567

Elle contient en outre dans ses toutes premières pages une *table des matières du répertoire systématique*, qui dresse la liste, toujours dans l'ordre de classement du RS, de tous les actes législatifs cités dans les arrêts recensés dans la table, de même qu'un *tableau des abréviations* contenant, en français, allemand et italien, celles de tous les actes législatifs cités dans la table, avec la mention de leur classification au RS. Dans la colonne de droite de ces deux instruments figure un renvoi à l'endroit topique de la table où sont recensés les arrêts concernant chacun de ces actes. 568

- **Des répertoires – intermédiaires – des matières** (annuels, bisannuels, trisannuels, etc.) permettent de faire le lien entre la dernière table décennale et le dernier volume du Recueil paru; chaque nouvelle table reprend, en le complétant, le contenu de la table précédente. 569

Ces répertoires intermédiaires sont publiés sous forme de fascicules indépendants, comme les tables décennales. Ils ne sont rédigés qu'en allemand, une version en français étant toutefois compilée après cinq ans. Leur structure est identique à celle des tables décennales (n° 566). Jusqu'en 1935 (vol. 61), ils étaient intégrés dans chacune des parties du Recueil (cf. n° 572) et ne concernaient donc que la matière contenue dans la partie concernée. 570

On relèvera que, dans les répertoires décennaux et intermédiaires, les références aux ATF ne mentionnent pas la première page de l'arrêt mais la *page du considérant topique*, ce qui va à l'encontre de la pratique bien établie voulant qu'un ATF soit cité au moyen de l'indication de sa première page (cf. n° 1875); ainsi, la référence « 145 IV 507 c. 2.3 » figurant dans ces répertoires correspond en fait à l'ATF 145 IV 503, la page 507 étant celle sur laquelle figure le considérant 2.3. 571

Aux débuts de sa publication, le Recueil contenait en annexes de chaque partie plusieurs autres tables, qui ont aujourd'hui été abandonnées: 572

- jusqu'en 1912 (vol. 38), une *statistique sur la langue des arrêts rendus*, publiés et non publiés;
- jusqu'en 1913 (vol. 39), une *table des arrêts rendus dans l'année considérée mais non publiés*, sans la date du prononcé; le contenu de cette table a été englobé, par la suite, dans le répertoire des noms des parties, avec la date du prononcé (n° 565);
- jusqu'en 1935 (vol. 61), un *répertoire des arrêts établi d'après l'ordre des lois et articles appliqués*; il a depuis été remplacé par le répertoire des matières (n° 566);

- jusqu'en 1935 (vol. 61), un *répertoire alphabétique des matières traitées*; il a depuis été remplacé par le répertoire des matières (n° 566);
- jusqu'en 1984 (vol. 110), un *répertoire des noms des parties* (n° 565).

573 Les derniers fascicules de chaque partie contiennent parfois des *errata* («Berichtigungen»; «errata») destinés à corriger des fautes constatées dans le texte des précédentes livraisons (p.ex. l'*erratum* paru à l'ATF 146 III 456 et les *errata* parus à l'ATF 145 III 506), de même que des «compléments» («Nachtrag»; «completamento») destinés à insérer une partie de texte qui a pu être oubliée (p.ex. le complément paru à l'ATF 133 II 472, lequel ajoute l'indication de la page à une référence à un ATF).

1.1.3 La jurisprudence du Tribunal fédéral publiée en ligne

1.1.3.1 Généralités

574 On peut *consulter en ligne* les arrêts du Tribunal fédéral sur son site internet¹⁸⁷. On parle à ce sujet de la «jurisprudence en ligne», laquelle constitue la base de données jurisprudentielles du Tribunal fédéral.

575 La formule vise en réalité deux sortes d'arrêts :

- ceux qui sont (ou seront) de toute façon *publiés au Recueil* (art. 59 al. 1 let. a RTF); on parlera à leur sujet des «ATF en ligne» (cf. n° 577); et
- les arrêts qui ne seront *pas publiés au Recueil* (art. 59 al. 1 let. b RTF); on parlera à leur sujet des «(autres) arrêts en ligne» (cf. n° 600).

576 Il appartient aux présidents des Cours du Tribunal fédéral de prendre les «mesures appropriées pour la protection de la personnalité des parties» (art. 59 al. 2 RTF). Les arrêts publiés sur internet sont donc en principe *anonymisés* (n° 533).

1.1.3.2 Les ATF en ligne

577 *Tous les arrêts publiés dans le Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral suisse depuis 1954* (vol. 80) sont disponibles dans une *base de données consultable gratuitement en ligne*, sur le site internet du Tribunal fédéral¹⁸⁸. Il découle de ce choix que les arrêts du Tribunal fédéral des assurances antérieurs à 1970 et publiés dans le Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral des assurances (n° 518) n'y sont pas inclus. La base de données est mise à jour chaque fois qu'est imprimé un nouveau fascicule du Recueil.

¹⁸⁷ www.bger.ch > Jurisprudence

¹⁸⁸ www.bger.ch > Jurisprudence > Jurisprudence (gratuit) > ATF et arrêts CrEDH > Liste des arrêts du Tribunal fédéral (ATF) et CourEDH

Fin 2020, elle contenait 19 717 arrêts, soit un peu plus de la moitié (56,7%) de l'ensemble des arrêts publiés au Recueil (n° 516).

À côté de cette base de données, l'application LEXspider permet de télécharger sur tablette ou smartphone les arrêts publiés au Recueil (de même que le RS fédéral [n° 118]) afin des les y consulter ensuite offline¹⁸⁹. 578

En complément à la base de données des ATF en ligne, les arrêts publiés au Recueil de 1875 (vol. 1) à 1953 (vol. 79) sont consultables gratuitement en ligne sur le site internet de la Faculté de droit de l'Université de Berne¹⁹⁰. Un lien hypertexte figurant sur le site internet du Tribunal fédéral y renvoie directement¹⁹¹. 579

Les ATF en ligne sont disponibles aux *formats html et pdf* (jusqu'en 2004 [vol. 130] seulement en html). La version pdf, qui n'est disponible que dans la rubrique « Jurisprudence > Recherche avancée pour abonnés », est la reproduction à l'identique de l'arrêt tel qu'il a été publié au Recueil. En revanche, la mise en page de la version html diffère de la version imprimée en raison des contraintes liées à ce format (cf. annexe n° 4). 580

Dans leur version html, *plusieurs tableaux* figurant dans une colonne à droite des arrêts facilitent leur consultation et leur compréhension. L'accès à ces tableaux est gratuit pour certains, subordonné au paiement d'un abonnement pour d'autres (cf. n° 595). Les informations qu'ils contiennent, si elles sont soulignées, constituent autant d'hyperliens vers d'autres données. 581

Voici une brève description des principaux tableaux : 582

- **Le tableau « contenu »** (accès libre) permet, par le biais d'hyperliens, de naviguer facilement dans le texte de l'arrêt en renvoyant à ses différents considérants, de même qu'il autorise l'affichage de son sommaire (cf. n° 1003) dans les trois langues officielles. Dans le cas de l'abonnement payant, un lien permet aussi d'afficher le texte au format pdf. 583
- **Le tableau « publication »** (accès payant) contient des références aux revues juridiques qui ont aussi publié l'arrêt cité, que ce soit intégralement ou sous forme résumée, dans le texte original ou en 584

¹⁸⁹ La procédure permettant de télécharger l'application LEXspider est décrite à l'adresse www.bger.ch > Jurisprudence > Recherche avancée pour abonnés > App pour tablettes et smartphones (Android und iOS).

¹⁹⁰ www.fallrecht.ch

¹⁹¹ www.bger.ch > Jurisprudence > Jurisprudence (gratuit) > ATF (Arrêts principaux) et arrêts de la CEH > Liste des arrêts du Tribunal fédéral (ATF) et CourEDH > Années 1875-1953 (1-79)

traduction. La liste des quelque 400 revues dépouillées pour compiler ce tableau est disponible en ligne¹⁹². Ce tableau permet notamment de trouver facilement la référence de la traduction au Journal des Tribunaux (cf. n° 755) ou à la Semaine judiciaire (cf. n° 804) d'un arrêt publié au Recueil en allemand ou en italien (cf. n° 753).

- 585 – **Le tableau «commentaires»** (accès payant) recense – sans hyperliens – les articles de doctrine dans lequel l'arrêt trouvé a été commenté. Une mention indique entre parenthèses la langue du commentaire. La liste des revues dépouillées pour compiler ce tableau est la même que celle mentionnée plus haut (n° 584).
- 586 – **Le tableau «indexation intellectuelle»** (accès payant) contient deux rubriques :
 - 587 – La rubrique «*normes*». Elle contient la liste des *principales dispositions législatives concernées* par l'arrêt concerné ; chacune des entrées de cette liste constitue un hyperlien vers une liste des autres arrêts traitant de la même disposition. La loi concernée est identifiable par son numéro au RS (n° 141) suivi, entre parenthèses, de sa date d'adoption ; figure ensuite le numéro de l'article topique avec, entre parenthèses, la date de la teneur de celui-ci (p.ex. « 734.0 [1902], 16 [1999] » pour « LIE de 1902, art. 16 dans sa teneur selon la modification 1999 »).
 - 588 – La rubrique «*descripteurs*». Elle dresse la liste de *tous les descripteurs* (mots-clés) tirés du thésaurus *Jurivoc* (cf. annexe n° 4) utilisés pour référencer l'arrêt dans la banque de données jurisprudentielles du Tribunal fédéral ; chacun de ces descripteurs constitue un hyperlien vers une liste d'autres arrêts référencés avec le même descripteur.
- 589 – **Le tableau «références»** (accès libre) contient deux sortes d'informations : D'une part la liste de tous les ATF cités dans l'arrêt trouvé – à l'exclusion des arrêts en ligne (cf. n° 600) – chaque référence constituant un hyperlien vers le texte au format html de l'ATF cité s'il est postérieur à 1954 (vol. 80). D'autre part la liste – sans hyperliens vers les RS fédéral ou cantonaux – de toutes les dispositions légales fédérales et cantonales mentionnées dans l'arrêt.
- 590 Toujours dans la seule version html des ATF en ligne, les *dispositions légales* citées dans le corps du texte de l'arrêt figurent en gras, ce qui n'est pas le cas dans la version imprimée ; ces références légales ne constituent

¹⁹² www.bger.ch > Jurisprudence > Recherche avancée pour abonnés > Liste des revues

malheureusement pas d'hyperliens vers les RS fédéral ou cantonaux, ce que l'on peut regretter. Quant aux références à des *arrêts publiés au Recueil* et contenues dans le texte, elles sont autant d'hyperliens vers le texte au format html de ces arrêts; en revanche, les références à des arrêts publiés au Recueil mais qui ne sont pas contenus dans la base de données des ATF en ligne (soit ceux antérieurs à 1954 [vol. 80]; n° 577), de même que les arrêts en ligne (n° 600), ne constituent pas des hyperliens.

La *consultation des ATF en ligne* est facilitée par un moteur de recherche performant. Les possibilités qu'il offre diffèrent selon qu'on l'utilise en accès gratuit ou en accès payant. En *accès gratuit*, il ne permet qu'une recherche en texte intégral dans les arrêts. En *accès payant*, il permet en plus, grâce à des métadonnées indépendantes de la langue, de rechercher en particulier une disposition législative, une référence à un arrêt publié au Recueil, une expression ou des mots ainsi que des descripteurs du thésaurus *Jurivoc* (cf. annexe n° 4), le tout simultanément dans les trois langues officielles; on peut affiner la recherche en la limitant aux sommaires des arrêts ou à une certaine période calculée en années. Ces paramétrages sont utilement complétés par un *système de push service payant*¹⁹³. 591

L'utilisation de la banque de jurisprudence en ligne du Tribunal fédéral est aussi facilitée par des *répertoires systématique et alphabétique*¹⁹⁴ qui ne sont pas autre chose que des *versions électroniques du Répertoire des matières* (n° 566). Le contenu de tous les Répertoires des matières publiés depuis 1985 (vol. 111) est disponible. Ces répertoires sous forme électronique font l'objet de mises à jour mensuelles. 592

L'outil le plus utile est un index¹⁹⁵ intitulé «Liste des arrêts du Tribunal fédéral (ATF) et de la Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH)» permettant une *navigation aisée dans les volumes et parties du Recueil*. On peut ainsi afficher la liste de tous les volumes parus au Recueil depuis 1954 (de même qu'un lien vers le site internet proposant ceux de 1875 à 1953 [n° 579]), puis de tous les arrêts contenus dans chacune des parties de ces volumes; chaque référence à un ATF constitue un hyperlien vers le texte de l'arrêt au format html. 593

À noter que cet index permet aussi d'afficher une liste de l'*intégralité des décisions rendues depuis 1979 par la Cour européenne des droits de l'homme* (= CourEDH ou 594

¹⁹³ www.bger.ch > Jurisprudence > Recherche avancée pour abonnés > Filtres push

¹⁹⁴ www.bger.ch > Jurisprudence > Recherche avancée pour abonnés > Recherche dans le répertoire

¹⁹⁵ www.bger.ch > Jurisprudence > ATF et arrêt CrEDH > Liste des arrêts du Tribunal fédéral (ATF) et CourEDH

CrEDH; cf. n° 1920) dans les affaires concernant la Suisse. La liste constitue autant d'hyperliens vers les textes de ces décisions au format html (pour l'accès gratuit et l'accès payant) et pdf (pour l'accès payant). Ces textes au format html se présentent exactement comme les ATF en ligne; ils sont donc accompagnés de tableaux qui en facilitent la consultation et la compréhension (n° 582 ss).

- 595 Comme cela a été relevé (n° 591), les *possibilités de recherche* dans cette banque de données varient suivant que l'on a contracté ou non un abonnement payant. L'*accès gratuit* (ou desserte de base) ne permet d'effectuer que des recherches sommaires. L'*accès payant* permet d'utiliser des outils performants, gages d'une grande fiabilité des résultats obtenus: masque pour effectuer des recherches structurées; référence aux articles de doctrine commentant l'arrêt trouvé (n° 585); indexation intellectuelle par articles du droit fédéral et par mots-clés extraits du *thésaurus Jurivoc* (cf. n° annexe 4); avertissements personnalisés automatiques par email lorsqu'un arrêt répondant à certains critères prédéfinis est mis en ligne (*push service*). Si la recherche dans les répertoires (n° 592) n'est possible que pour l'accès payant, la recherche à l'aide de l'index (n° 593) est libre de droit.
- 596 On peut obtenir des *aides en ligne* décrivant méthodiquement dans les trois langues officielles les possibilités et l'utilisation du moteur de recherche. L'aide concernant l'offre gratuite est sommaire¹⁹⁶; celle à l'appui de l'offre payante est elle très complète¹⁹⁷.
- 597 On signalera encore deux articles donnant des explications sur la recherche d'arrêts: J. BÜHLER, *Trouver les arrêts pertinents dans les ATF sur internet/Stratégies de recherche*, Revue 2007 p. 435 ss; M. VON WEISSENFLUH, *Finden der einschlägigen BGE-Entscheide auf internet/Suchstrategien*, Revue 2009 p. 24 ss.
- 598 Il existe encore d'autres *moteurs de recherche portant sur les ATF en ligne*, sur des sites autres que celui du Tribunal fédéral. Ils permettent parfois d'obtenir – souvent gratuitement – des résultats tout aussi probants que ceux dégagés avec le moteur mis à disposition par le Tribunal fédéral (cf. aussi n° 614).
- 599 Terminons en soulignant que le moteur de recherche de la banque de données jurisprudentielles en ligne du Tribunal fédéral (desserte de base et recherche pour abonnés) va bientôt connaître une évolution majeure. En effet, il est prévu qu'un nouveau moteur soit mis en service dans le courant du premier semestre 2022.

¹⁹⁶ www.bger.ch > Jurisprudence > Jurisprudence (gratuit) > Stratégie de recherche

¹⁹⁷ www.bger.ch > Jurisprudence > Recherche avancée pour abonnés > Stratégie de recherche

1.1.3.3 Les arrêts en ligne

Depuis avril 2000, à côté des arrêts publiés au Recueil sous formes imprimée et en ligne, le Tribunal fédéral met sa *jurisprudence gratuitement en ligne à disposition du public*¹⁹⁸ (un peu plus de 140 000 arrêts à mi-2021, soit près de 7500 par année depuis 2007). Ce fut aussi le cas pour le Tribunal fédéral des assurances d'avril 2000 jusqu'à fin 2006 (n° 519). 600

Jusqu'en 2006, cette publication concernait une *partie importante de la jurisprudence*, soit environ 50% de toutes les décisions rendues, à l'exclusion notamment des décisions de simple irrecevabilité (défaut de paiement des avances, absence de motivation du recours, etc.). Depuis 2007, elle concerne cependant tous les arrêts finaux et partiels, y compris donc les décisions d'irrecevabilité ou se bornant à prendre acte du retrait du recours (p.ex. arrêts 6B_510/2021 du 7 juin 2021 [irrecevabilité du recours] et 4A_243/2021 du 10 mai 2021 [retrait du recours]), de même que les décisions préjudicielles et incidentes choisies par les présidents des Cours (art. 59 al. 1 let. b RTF). 601

Ce sont en fait les *arrêts destinés à être communiqués aux médias* : le public peut dès lors lire le texte original de la décision concernée le jour où celle-ci peut être relatée dans la presse. Par cette publication, le Tribunal fédéral entend poursuivre un objectif essentiel : assurer la transparence de sa jurisprudence et se rapprocher du justiciable. On notera que cette publication en ligne n'est pas assujettie aux principes énoncés par la LPubl et l'OPubl (n° 31), ces textes s'appliquant uniquement au pouvoir législatif fédéral, et non au pouvoir judiciaire fédéral. 602

Lorsqu'on parle de ces arrêts, il est courant de les désigner par l'expression « *arrêts non publiés du Tribunal fédéral* » (p.ex. ATF 146 III 303 consid. 2.2.2 qui parle d'« *arrêt non publié* » ; 146 III 237 consid. 3.1 qui parle d'« *unpublizierten Urteil* » ; 145 IV 137 consid. 3.2 qui parle de « *nicht publizierten Urteil* » ; arrêt 5A_641/2011 consid. 3.3 qui parle de « *sentenza non pubblicata* »). Cette dénomination est à notre avis toutefois erronée : Le seul fait d'être mis en ligne à disposition du public constitue une *publication au sens littéral du terme*. Certes, la grande majorité d'entre eux (cf. n° 606) ne se retrouve pas dans le Recueil. Il faut donc parler à leur sujet d'« *arrêts du Tribunal fédéral publiés en ligne* » ou, plus simplement, d'« *arrêts en ligne* ». L'expression « ATF en ligne » doit être en revanche évitée, la dénomination ATF étant *strictement réservée* aux arrêts publiés dans le Recueil, en version imprimée ou en ligne (nos 514 et 577). 603

Cela dit, relevons que le Tribunal fédéral, lorsqu'il parle de sa jurisprudence en ligne *considérée dans sa globalité* (ATF en ligne et arrêts en ligne), parle 604

¹⁹⁸ www.bger.ch > Jurisprudence > Jurisprudence (gratuit) > Autres arrêts dès 2000

alors bel et bien de *jurisprudence publiée* (cf. ATF 146 I 115 consid. 2.7, qui indique que le Tribunal fédéral «publiziert [...] sämtliche Endentscheide auf dem Internet»¹⁹⁹. Ce faisant, le Tribunal fédéral se rallie explicitement à notre point de vue.

- 605 Cette banque d'arrêts en ligne est un *excellent complément au Recueil*; elle permet en effet d'accéder au *texte intégral* de décisions qui sont souvent publiées dans le Recueil sans état de fait ou sous forme d'extraits des considérants (n° 521). Cependant, dans tout travail juridique, il conviendrait de se limiter à citer les seuls arrêts parus au Recueil; le recours à la citation d'un arrêt en ligne devrait rester exceptionnel (cf. n° 1516).
- 606 Certains de ces arrêts sont *destinés à la publication* dans le Recueil; la mention «publication ATF prévue» («zur Publikation vorgesehen»; «pubblicazione DTF prevista») le signale alors en regard de la référence de l'arrêt dans la liste des résultats si l'on entreprend une recherche dans la base de données par le biais du masque de recherche «Autres arrêts dès 2000». Si l'arrêt est *publié* au Recueil, cela est aussi indiqué par la mention «publié» («publiziert»; «pubblicato»; p.ex. arrêt en ligne 4A_318/2020 du 22 décembre 2020 = ATF 147 III 65).
- 607 Les textes des arrêts en ligne sont proposés au format html dans la desserte de base et aux formats html et pdf pour les bénéficiaires de l'abonnement payant. Il s'agit d'une *reproduction complète du texte* tel qu'il a été notifié aux parties, sauf qu'il s'agit de *versions anonymisées* (art. 27 al. 2 LTF) pour tenir compte de l'intérêt justifié des parties à la protection de la personnalité et des données (sur l'obligation de la publication et de l'anonymisation, voir aussi ATF 133 I 106 consid. 8.3 et arrêt 2E_2/2013 du 30 octobre 2014 consid. 3; n° 533). Les noms des parties sont donc caviardés (mais non ceux des conseils!²⁰⁰). Au contraire du format pdf, la présentation du texte au format html est différente de l'original et n'en conserve donc pas la pagination.
- 608 Que l'on dispose d'un accès gratuit ou d'un accès payant à la base de données jurisprudentielles du Tribunal fédéral, les *possibilités de recherche*

¹⁹⁹ La phrase complète est la suivante: «Wesentlich ist sodann, dass das Bundesgericht nebst den in der Amtlichen Sammlung veröffentlichten Entscheiden seit dem 1. Januar 2000 einen grossen Teil seiner Urteile und seit dem 1. Januar 2007 sämtliche Endentscheide auf dem Internet publiziert (www.bger.ch unter «Rechtsprechung»)). Citons aussi l'ATF 131 II 306 consid. 5.2.2 qui parle de «veröffentlichte und über internet zugängliche bundesgerichtliche Rechtsprechung».

²⁰⁰ Il peut cependant y avoir des exceptions. P.ex., dans l'arrêt 1B_478/2018 du 14 novembre 2018, le nom du conseil est aussi anonymisé.

dans le corpus constitué par les *arrêts en ligne* sont sensiblement similaires à celles des ATF en ligne (n° 591), le moteur de recherche étant le même. On relèvera cependant les différences suivantes :

- Il n'est pas possible de restreindre le champ des investigations aux sommaires des arrêts (cf. n° 1003), dès lors que ceux-ci n'existent pas dans les arrêts en ligne. 609
- On peut délimiter les recherches entre des *dates exprimées en jours*. 610
- La recherche peut ne porter que sur les *arrêts relevant d'un domaine particulier* (droit public, droit privé, droit pénal, droit social ; chacune de ces rubriques fait encore l'objet de plusieurs subdivisions pour affiner la recherche [p.ex. pour le droit privé : droit des obligations, droit commercial]) ou uniquement sur la jurisprudence rendue par certaines Cours. 611
- Il n'existe évidemment pas de tables décennales ni de répertoires intermédiaires des matières. 612

Une page spéciale intitulée «Liste des dernières décisions» permet de visualiser, classés par jour, tous les arrêts nouvellement publiés²⁰¹ ; un astérisque en regard d'une référence indique que l'arrêt est destiné à la publication au Recueil (n° 606). 613

À noter qu'il existe encore d'autres moteurs de recherche portant sur les arrêts en ligne. Ils permettent parfois d'obtenir – souvent gratuitement – des résultats tout aussi probants que ceux dégagés avec le moteur mis à disposition par le Tribunal fédéral. On citera à titre d'exemple le moteur *Lawsearch* (cf. annexe n° 4) de l'entreprise *Weblaw* et celui de l'association *PolyReg*²⁰². 614

La *recherche d'un arrêt en ligne* est grandement facilitée si on en connaît la cote, savoir le numéro du dossier (p.ex. 5A_125/2021, 4C.53/2006 ou U 492/04). Il est donc utile de décrire brièvement le système suivi à cet égard par le Tribunal fédéral, en distinguant la pratique actuelle (« format LTF ») de celle ayant prévalu jusqu'à fin 2006 (« format OJ ») ; en effet, l'organisation judiciaire fédérale découlant de la LTF a profondément remanié le système des recours, ce qui a inévitablement eu des conséquences – certes mineures – sur le système de numérotation des dossiers. 615

²⁰¹ www.bger.ch > Jurisprudence > Jurisprudence (gratuit) > Liste des dernières décisions

²⁰² www.polyreg.ch > Informations > Arrêts du tribunal fédéral

- 616 Depuis 2007 (*format LTF*), le *numéro des dossiers* du Tribunal fédéral est composé de plusieurs éléments :

xA_y/z

où x = numéro de la Cour
 A = moyen de droit
 y = numéro d'enregistrement au rôle de la Cour concernée
 z = année d'enregistrement au rôle

- 617 À noter que le *préfixe* de la cote, constitué par l'indication de la Cour et du moyen de droit, est séparé du reste par un *tiret bas* («_»; «underscore»).

- 618 Les *numéros des Cours* sont répartis comme suit :

1	=	I ^{re} Cour de droit public	(art. 29 RTF)
2	=	II ^e Cour de droit public	(art. 30 RTF)
3	=	(numéro non attribué)	
4	=	I ^{re} Cour de droit civil	(art. 31 RTF)
5	=	II ^e Cour de droit civil	(art. 32 RTF)
6	=	Cour de droit pénal	(art. 33 RTF)
7	=	(numéro non attribué)	
8	=	I ^{re} Cour de droit social	(art. 34 RTF)
9	=	II ^e Cour de droit social	(art. 35 RTF)

- 619 Les *principaux moyens de droit* sont les suivants²⁰³ :

A	=	recours en matière civile	(art. 72 LTF)
B	=	recours en matière pénale	(art. 78 LTF)
C	=	recours en matière de droit public	(art. 82 LTF)
D	=	recours constitutionnel subsidiaire	(art. 133 LTF)

- 620 Ainsi, le dossier 4A_31/2021 est le 31^e recours en matière civile enregistré en 2021 au rôle de la I^{re} Cour civile.

²⁰³ D'autres lettres sont cependant utilisées pour désigner certaines affaires (pas nécessairement judiciaires) particulières : E pour les actions selon l'art. 120 LTF, F pour les révisions, G pour les interprétations et rectifications, T pour les dénonciations à l'autorité de surveillance, U pour les échanges de vues internes, V pour les échanges de vues externes, W pour les mises en consultation CEDH, X et Y pour la procédure administrative fédérale et Z pour la juridiction non contentieuse.

Jusqu'en 2006 (*format OJ*), il fallait distinguer suivant que l'on avait affaire au *Tribunal fédéral* ou au *Tribunal fédéral des assurances* (n° 518 s.): 621

– Le *numéro des dossiers* du *Tribunal fédéral* était composé de la manière suivante: 622

xA.y/z

où x = numéro de la Cour

A = moyen de droit

y = numéro d'enregistrement au rôle de la Cour concernée

z = année d'enregistrement au rôle

À noter que le *préfixe* de la cote, constitué par l'indication de la Cour et du moyen de droit, est séparé du reste par un *point*. C'est ce qui permet d'aisément identifier un arrêt rendu sous l'empire de l'OJ d'un autre rendu sous celui de la LTF (qui utilise lui le tiret bas; n° 617). 623

Les *numéros des Cours* étaient répartis comme suit: 624

1 = I^{re} Cour de droit public (art. 12 al. 1 let. a OJ)

2 = II^e Cour de droit public (art. 12 al. 1 let. a OJ)

3 = (numéro non attribué)

4 = I^{re} Cour civile (art. 12 al. 1 let. b OJ)

5 = II^e Cour civile (art. 12 al. 1 let. b OJ)

6 = Cour de cassation pénale (art. 12 al. 1 let. g OJ)

7 = Chambre des poursuites et des faillites (art. 12 al. 1 let. c OJ)

8 = Chambre d'accusation (art. 12 al. 1 let. d OJ)

9 = Cour pénale fédérale (art. 12 al. 1 let. f OJ)

À noter que la Chambre d'accusation et la Cour pénale fédérale ont existé jusqu'à la création, en 2004, du Tribunal pénal fédéral (cf. n° 634). La Cour des plaintes de ce Tribunal a depuis repris les compétences de la Chambre d'accusation, la Cour des affaires pénales celles de la Cour pénale fédérale. 625

Les *principaux moyens de droit* étaient les suivants: 626

A = recours de droit administratif (art. 97 OJ)

B = recours LP (art. 19 LP [dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2006])

C = recours en réforme (art. 43 OJ)

P = recours de droit public (art. 84 OJ)

S = pourvoi en nullité (art. 268 PPF)

- 627 Ainsi, le dossier 5C.201/2006 était le 201^e recours en réforme enregistré en 2006 au rôle de la 2^e Cour civile.
- 628 – Le *numéro des dossiers* du Tribunal fédéral des assurances était composé de la manière suivante :
- A y/z
- où A = catégorie d'affaire traitée
- y = numéro d'enregistrement du dossier dans la catégorie concernée
- z = année d'enregistrement au rôle
- 629 Les codes des *différentes catégories d'affaires* étaient les suivants :
- B = prévoyance professionnelle
- C = assurance chômage
- D = recours en matière de rapports de service du personnel
- E = régime des allocations et pertes de gain
- F = allocations familiales dans l'agriculture
- H = assurance vieillesse et survivants
- I = assurance invalidité
- K = assurance maladie
- M = assurance militaire
- P = prestations complémentaires AVS/AI
- U = assurance accident
- 630 Ainsi, le dossier I 436/06 était le 436^e dossier concernant l'assurance invalidité enregistré en 2006 au rôle du Tribunal.

1.1.4 La jurisprudence du Tribunal fédéral non publiée

- 631 Actuellement, depuis 2006, le Tribunal fédéral *publie la quasi totalité de sa jurisprudence* (n° 601). Par jurisprudence non publiée, on entend donc les arrêts rendus par le Tribunal fédéral qui ne pas sont publiés *sous forme imprimée, et qui ne sont pas mis en ligne* (n° 512).
- 632 Les arrêts non publiés n'en sont pas moins *accessibles au public*. En effet, depuis 2003, le Tribunal fédéral met à la disposition du public, au Tribunal même, le *préambule* (cf. n° 988) et le *dispositif* (cf. n° 1033) – mais non les considérants – de l'*intégralité des décisions qu'il rend* et ce pendant trente jours ouvrables suivant le prononcé de celles-ci (art. 59 al. 3 LTF et 60 RTF; ATF 133 I 106 consid. 8.2 et arrêt 2C_443/2019 du 23 mai 2019 consid. 6.2). Ces données *ne sont pas anonymisées* pour autant que la loi n'exige pas que le nom des parties soit rendu anonyme (art. 60 RTF; p.ex. en cas de décisions en matière de LAVI ou de protection des données ou de la personnalité, de décisions fiscales ou d'entraide judiciaire

internationale)²⁰⁴; il est donc possible, par ce biais, de connaître le nom des parties pour les arrêts publiés en ligne (n° 607).

Sur ce point, les Cours de droit social ont une pratique différente. Les décisions finales rendues sont disponibles durant un mois à leur siège de Lucerne, sous forme anonymisée mais avec les considérants en droit. Elles ne fournissent donc par ce biais aucun nouvel élément, toutes ces indications se retrouvant dans les arrêts en ligne, hormis évidemment le nom des parties.

633

1.2 Les arrêts du Tribunal pénal fédéral

1.2.1 Généralités

La publication officielle des arrêts du Tribunal pénal fédéral (= TPF; *Bundesstrafgericht* = BStGer; *Tribunal penale federale* = TPF; *Tribunal penal federal* = TPF) est régie par l'art. 63 de la LF du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (Loi sur l'organisation des autorités pénales) (= LOAP; RS 173.71) et le Règlement du 24 janvier 2012 du Tribunal pénal fédéral sur les principes de l'information (= RPI [abréviation non officielle]; RS 173.711.33).

634

Le Tribunal a un *devoir général d'informer le public sur sa jurisprudence* (art. 63 al. 1 LOAP). Cette publication se fait sous forme imprimée et sous forme électronique (art. 3 al. 1 RPI), les arrêts étant en principe anonymisés (art. 63 al. 2 LOAP et 6 RPI). Parallèlement à cette publication, le Tribunal met à disposition du public à sa chancellerie l'*intégralité des jugements qu'il rend* et ce pendant trente jours à compter de leur notification (art. 3 al. 3 RPI). Ces données ne sont pas anonymisées; il est donc possible, par ce biais, de connaître le nom des parties pour les arrêts publiés en ligne (cf. n° 663).

635

La publication des arrêts du Tribunal se fait soit dans une collection officielle (1.2.2), consultable sous forme imprimée ou en ligne, soit par le biais d'une base de données électroniques consultable en ligne (1.2.3). La consultation en est facilitée si on connaît la cote des arrêts (1.2.4).

636

1.2.2 Les Arrêts du Tribunal pénal fédéral suisse

La publication officielle sous *forme imprimée* se fait depuis 2004 – soit depuis le début de l'activité de ce Tribunal – dans le recueil intitulé Arrêts du Tribunal pénal fédéral suisse (= TPF; *Entscheide des Schweizerischen*

637

²⁰⁴ 77 cas d'anonymisation en 2020, 66 en 2019, 86 en 2018 (source : rapports de gestion du Tribunal fédéral).

Bundesstrafgerichts = TPF ; *Decisioni del Tribunale penale federale svizzero* = TPF ; *Decisiuns dal Tribunal penal federal svizzer* = TPF) (art. 5 RPI). Par la suite et par souci de simplification, nous parlerons simplement dans ce sous-titre du « Recueil ». Les arrêts qui y sont publiés sont ceux qui, entrés en force, ont une portée significative pour le développement du droit (art. 5 al. 1 RPI qui parle des « prononcés entrés en force qui ont une portée juridique significative »); cela représente une trentaine d'arrêts par an en moyenne, soit environ 5% de l'activité jurisprudentielle.

- 638 On soulignera que l'abréviation du Recueil (TPF) est la même dans les trois langues officielles. Elle reprend en fait les initiales du nom du Tribunal en langue italienne (*Tribunale penale federale*), pour montrer l'ancrage du Tribunal dans le canton du Tessin, dès lors qu'il a son siège à Bellinzone (art. 32 al. 1 LOAP).
- 639 Les jugements du Tribunal sont en outre parfois publiés dans d'autres revues juridiques, en langue originale ou en traduction, in extenso ou sous forme de résumé, comme cela se fait pour les arrêts du Tribunal fédéral (cf. n° 753). On citera à titre d'exemples le Journal des Tribunaux (cf. n° 755) et forumpoenale (cf. annexe 3 n° 58).
- 640 Les arrêts publiés dans le Recueil sont précédés d'un résumé dans les trois langues officielles (art. 5 al. 2 let. a RPI). L'état de fait est succinctement résumé (art. 5 al. 2 let. b RPI) et seuls les considérants en droit importants y sont reproduits (art. 5 al. 2 let. c RPI).
- 641 La collection est subdivisée en volumes annuels, chaque volume contenant les arrêts entrés en force dans l'année considérée et étant désigné par le millésime de celle-ci. On soulignera cependant que le premier volume paru couvrirait les années 2004 à 2006. Un volume est constitué d'un unique fascicule.
- 642 Pour faciliter la consultation de la collection, des répertoires systématique et alphabétique (en français, allemand et italien) sont publiés chaque année à la fin de chaque volume.

1.2.3 La jurisprudence du Tribunal pénal fédéral publiée en ligne

- 643 On peut consulter gratuitement en ligne la jurisprudence rendue par le Tribunal sur son site internet²⁰⁵. On parle à ce sujet de la « jurisprudence en ligne », laquelle constitue la base de données jurisprudentielles en ligne du Tribunal (art. 4 RPI: « banque de données des prononcés »).

²⁰⁵ www.bstger.ch > Jurisprudence > Base de données des arrêts du TPF

La formule vise en réalité deux sortes d'arrêts : 644

- ceux qui sont (ou seront) de toute façon *publiés au Recueil* ; on parlera à leur sujet des « TPF en ligne » (cf. n° 646) ; et
- les arrêts qui ne seront *pas publiés au Recueil* ; on parlera à leur sujet des « (autres) arrêts en ligne » (cf. n° 656).

Contrairement à ce qui prévaut pour la jurisprudence du Tribunal fédéral publiée en ligne (n° 600), la consultation de la jurisprudence en ligne est *totalement gratuite*. C'est dire que toutes les possibilités de recherche offertes par la base de données en ligne du Tribunal sont accessibles à tout un chacun. 645

1.2.3.1 Les TPF en ligne

Tous les arrêts publiés dans les *Arrêts du Tribunal pénal fédéral suisse depuis le début du Recueil* (2004) sont disponibles dans une base de données consultable en ligne, à la rubrique « Recueil officiel » (art. 5 al. 3 RPI)²⁰⁶. La base de données est mise à jour chaque fois qu'est imprimé un nouveau volume annuel. 646

Les TPF en ligne sont disponibles aux *formats html et pdf*. La version pdf est la reproduction à l'identique de l'arrêt tel qu'il a été publié au Recueil. En revanche, la mise en page de la version html diffère de la version imprimée à cause des contraintes liées à ce format (cf. annexe n° 4). 647

Dans la version html, plusieurs tableaux figurant dans une colonne à droite des arrêts facilitent la consultation et la compréhension de ceux-ci : 648

- **Le tableau « Répertoire de mots-clés »** dresse la liste des mots-clés contenus dans l'arrêt trouvé. 649
- **Le tableau « Décisions TF »** recense tous les ATF et tous les arrêts du Tribunal fédéral publiés en ligne cités dans l'arrêt trouvé. Chaque référence constitue un hyperlien vers la version html de ces arrêts. 650
- **Le tableau « Décisions TPF »** contient la liste de tous les TPF et de tous les arrêts du Tribunal pénal fédéral en ligne (cf. n° 656) cités dans l'arrêt consulté. Chaque référence constitue un hyperlien vers la version html de ces arrêts. 651
- **Le tableau « Loi fédérale »** recense toutes les dispositions législatives fédérales mentionnées dans l'arrêt. Chaque référence constitue un hyperlien vers le texte au format html de ces dispositions dans le RS (n° 118). 652

²⁰⁶ www.bstger.ch > Jurisprudence > Base de données des arrêts du TPF > Recueil officiel

- 653 – **Le tableau «Feuille fédérale»** dresse la liste de toutes les références à la FF (n° 231) mentionnées dans l'arrêt. Chaque référence constitue un hyperlien vers le texte au format pdf de la partie concernée de la FF.
- 654 Toujours dans la seule version html, le *texte des dispositions législatives fédérales citées dans le corps du texte* de l'arrêt peut être affiché à l'écran grâce à un hyperlien matérialisé par une petite flèche dans un carré rouge. Ces hyperliens renvoient au texte html de ces dispositions dans le RS. Quant aux *références à des arrêts du Tribunal fédéral ou du Tribunal pénal fédéral contenues dans le texte*, elles sont aussi autant d'hyperliens vers le texte au format html de ces arrêts.
- 655 La *navigation* dans les TPF en ligne est aisée puisqu'un simple clic sur un millésime du Recueil fait apparaître la liste de tous les arrêts qu'il contient. Chaque référence à un TPF figurant dans la colonne de gauche constitue un hyperlien vers le texte de l'arrêt au format html²⁰⁷; l'arrêt peut être affiché au format pdf en cliquant sur le logo «Adobe pdf» figurant dans la deuxième colonne à partir de la gauche.

1.2.3.2 Les arrêts en ligne

- 656 À côté des arrêts publiés au Recueil sous forme imprimée ou en ligne, le Tribunal met sa jurisprudence *en ligne à disposition du public* dans la rubrique «Archives»²⁰⁸ (art. 4 RPI; en moyenne 900 arrêts par année, soit environ 8500 arrêts depuis l'entrée en fonction du Tribunal). Il s'agit en principe de *toutes les décisions finales* qu'il a rendues; les autres types de prononcés ne sont publiés que s'ils présentent un intérêt public (art. 4 al. 1 RPI). Les textes sont consultables gratuitement (art. 4 al. 3 RPI) dans leur version intégrale anonymisée (art. 4 al. 2 RPI).
- 657 Suivant en cela ce qui a été dit au sujet des arrêts du Tribunal fédéral publiés en ligne (n° 646), on doit parler à leur sujet d'«*arrêts du Tribunal pénal fédéral publiés en ligne*» ou, plus simplement, d'«*arrêts en ligne*», la cote de l'arrêt permettant d'identifier sans difficulté l'autorité qui les a rendus. L'expression «TPF en ligne» doit être évitée, la dénomination TPF étant *strictement réservée* aux arrêts publiés au Recueil, en version imprimée ou en ligne (n°s 637 et 646).

²⁰⁷ On relèvera que la version html est générée automatiquement lorsqu'on la consulte. Il se peut ainsi que la numérotation des considérants diffère de l'original (cf. aussi n° 1906).

²⁰⁸ www.bstger.ch > Jurisprudence > Base de données des arrêts du TPF > Archives

Pour les mêmes raisons que celles exposées auparavant pour les arrêts en ligne du Tribunal fédéral (n° 605), cette banque d'arrêts en ligne est un *bon complément à la version imprimée* du Recueil. 658

Plusieurs rubriques permettent d'effectuer des recherches dans le corpus de ces arrêts en ligne : 659

- **La rubrique «Archives»**²⁰⁹ permet de sélectionner aisément tous les arrêts rendus par une Cour du Tribunal au cours d'une année civile. Dans la liste des résultats ainsi obtenus, une colonne indique l'«état de l'arrêt»; il s'agit d'une mention permettant de déterminer si l'arrêt a fait ou non l'objet d'un recours à la Cour des plaintes ou à la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral, ou encore au Tribunal fédéral et, si un recours a été effectivement déposé, le sort de celui-ci accompagné de la cote de l'arrêt rendu par la Cour des plaintes ou la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral ou le Tribunal fédéral. 660

- **Dans la rubrique «Derniers arrêts»**²¹⁰, on trouve, classés par Cours, les arrêts rendus durant les trente derniers jours. Leur présentation est identique à celle des arrêts en ligne figurant sur la page «Archives»; il suffit donc de renvoyer à ce qui a été dit plus haut (n° 660). 661

- **La rubrique «Registre des lois»**²¹¹ permet de rechercher tous les arrêts rendus en application d'une disposition précise du droit fédéral, qu'on localise et isole aisément grâce à une arborescence calquée sur la structure du RS (n° 143). On peut aussi effectuer une recherche en partant de l'abréviation de la loi désirée. 662

Les textes des arrêts en ligne trouvés par les rubriques «Archives», «Derniers arrêts» et «Registre des lois» sont proposés aux formats pdf et html. Il s'agit d'une *reproduction complète du texte* tel qu'il a été notifié aux parties, sauf qu'il s'agit de *versions anonymisées* (art. 63 al. 2 LOAP et 6 RPI), les noms des parties y étant caviardés (mais non celui des conseils!); il peut cependant y avoir des exceptions, principalement lorsqu'il s'agit de cas célèbres et que les noms des parties sont de toute façon déjà connus du public (art. 6 al. 2 TPI qui parle de «causes célèbres»²¹²). La version pdf est identique à celle notifiée aux parties, la version html différant en revanche 663

²⁰⁹ www.bstger.ch > Jurisprudence > Base de données des arrêts du TPF > Archives

²¹⁰ www.bstger.ch > Jurisprudence > Base de données des arrêts du TPF > Derniers arrêts

²¹¹ www.bstger.ch > Jurisprudence > Base de données des arrêts du TPF > Registre des lois

²¹² Pex. arrêts BB.2020.296 du 30 avril 2021 concernant le secrétaire général de l'UEFA Gianni Infantino; SK.2011.29 du 25 septembre 2012 concernant les frères Tinner; RR.2009.329 du 24 novembre 2009 concernant le cinéaste Roman Polanski.

de l'original et n'en conservant donc pas la pagination²¹³. La version html contient les *mêmes aides à la consultation et à la compréhension* que les TPF en ligne au format html (n° 648).

- 664 Il est possible de s'abonner à un *flux RSS* sur le site internet du Tribunal²¹⁴. Il permet de visionner une liste régulièrement mise à jour des arrêts les plus récents rendus par le Tribunal et un lien vers la version html de ceux-ci.

1.2.3.3 Le moteur de recherche

- 665 La *consultation des TPF en ligne et des autres arrêts publiés en ligne* est facilitée par un moteur de recherche offrant un masque de recherche en plein-texte; il est possible de limiter le champ de la recherche à la jurisprudence d'une Cour précise du Tribunal²¹⁵. Ce moteur de recherche propose automatiquement une liste très utile de descripteurs du thésaurus *Jurivoc* (cf. annexe n° 4) s'apparentant à la recherche textuelle demandée. Si l'on choisit alors d'effectuer la recherche au moyen d'un des descripteurs proposés, on peut étendre le champ des résultats aux arrêts rédigés dans une autre langue que celle de la recherche, ce qui n'est pas le cas si l'on s'en tient à la seule recherche textuelle.

- 666 Plusieurs colonnes apparaissent dans la *page de résultats* générée en lançant la recherche. De gauche à droite: La première contient la cote des arrêts qui constitue un lien hypertexte permettant d'appeler leur texte au format html; la deuxième permet de les afficher au format pdf; la troisième donne la date des arrêts; la quatrième indique quelle est la Cour compétente; la cinquième concerne l'état de l'arrêt; la sixième permet de déterminer si les arrêts trouvés ont été publiés aux TPF ou sont proposés pour la publication dans le Recueil; la dernière indique très brièvement quel est l'objet général traité dans chaque arrêt, cette mention étant rédigée uniquement dans la langue de l'arrêt.

- 667 Une *aide en ligne sommaire* donne des explications générales sur la méthode d'utilisation de la jurisprudence en ligne du Tribunal²¹⁶.

1.2.4 La numérotation des arrêts du Tribunal pénal fédéral

- 668 La recherche d'un arrêt dans la base de données jurisprudentielles en ligne du Tribunal est grandement facilitée si on en connaît la cote, savoir le numéro de dossier (p.ex. SK.2021.13). Voici en bref la description du

²¹³ Sur la numérotation des considérants, voir note de pied de page 207.

²¹⁴ www.bstger.ch > Jurisprudence > Base de données des arrêts du TPF > logo orange «flux RSS» tout à droite

²¹⁵ www.bstger.ch > Jurisprudence > Base de données des arrêts du TPF > Rechercher

²¹⁶ www.bstger.ch > Jurisprudence > Base de données des arrêts du TPF > Aide

système suivi par le Tribunal pour numéroter les affaires dévolues aux trois Cours qui le composent : la Cour des affaires pénales (art. 33 let. a et 35 s. LOAP et 18 du Règlement du 31 août 2010 sur l'organisation du Tribunal pénal fédéral [Règlement sur l'organisation du TPF] [= ROTPF ; RS 173.713.161]), la Cour des plaintes (art. 33 let. b et 37 s. LOAP et 19 ROTPF) et, depuis 2019, la Cour d'appel (art. 33 let. c et 38a ss LOAP et 19a ROTPF).

Le système de numérotation des dossiers est le suivant :

669

A.x.y

où A = identifiant de l'instance de décision ou du genre de procédure
 x = année d'enregistrement au rôle
 y = numéro d'enregistrement au rôle

Les *identifiants de genre de procédure* de la compétence de la Cour des plaintes sont les suivants :

670

AU = procédure de surveillance MPC/OJIF
 BA = procédure de surveillance et de récusation
 BB = procédure de plainte
 BE = procédure de levée des scellés
 BG = procédure en fixation de for
 BH = procédure concernant la détention
 BK = procédure concernant les frais et les demandes d'indemnité
 BM = communication
 BP = décision incidente
 BS = prestation de sûretés
 BV = droit pénal administratif
 RH = détention en vue d'extradition
 RP = décision incidente (entraide judiciaire)
 RR = entraide judiciaire
 RV = divers (notamment les recours en matière de droit du personnel du Tribunal)
 TK = contrôles téléphoniques
 VE = investigations secrètes

À noter que les identifiants AU, BA, BM, BS, TK et VE ont été définitivement désactivés en 2011, l'identifiant BK en 2012 et, enfin, l'identifiant RV en 2017.

671

672 Les *identifiants du genre de procédure* de la compétence de la *Cour des affaires pénales* sont les suivants :

SK = arrêts rendus par la Cour (N.B. : SK pour Strafkammer)

SN = décision préjudicielle, incidente ou partielle

673 Les *identifiants du genre de procédure* de la compétence de la *Cour d'appel* sont les suivants :

CA = appel

CN = décision incidente

CR = révision

674 D'*autres identifiants* sont encore utilisés par les autres organes du Tribunal :

GG = affaires de la compétence de la Cour plénière
(art. 53 LOAP et 1 à 3 ROTPF)

GL = affaires de la compétence de la Commission administrative
(art. 54 LOAP et 4 à 6 ROTPF)

GS = affaires de la compétence du Secrétariat général
(art. 61 LOAP et 9 à 11 ROTPF)

675 Ainsi, le dossier BH.2021.13 est le treizième dossier en matière de détention enregistré en 2021 au rôle de la Cour des plaintes.

1.3 Les arrêts du Tribunal administratif fédéral

1.3.1 Généralités

676 La publication officielle des arrêts du Tribunal administratif fédéral (= TAF ; *Bundesverwaltungsgericht* = BVGer ; *Tribunale amministrativo federale* = TAF ; *Tribunal administratif fédéral* = TAF) est régie par l'art. 29 de la LF du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (= LTAF ; RS 173.32) et le Règlement du 21 février 2008 du Tribunal administratif fédéral relatif à l'information (= RTAFI [abréviation non officielle] ; RS 173.320.4).

677 Le Tribunal a un *devoir général d'informer le public sur sa jurisprudence* (art. 2 al. 1 RTAFI). Il s'en acquitte par une publication sous forme imprimée et sous forme électronique (art. 5 RTAFI), les arrêts étant généralement anonymisés (art. 8 al. 1 RTAFI). Parallèlement à cette publication, le Tribunal met à disposition du public la page de garde (ou *préambule* [cf. n° 988]) et le *dispositif* (cf. n° 1033) de l'*intégralité des décisions qu'il rend* et ce pendant trente jours à compter de leur notification (art. 4 al. 1 RTAFI). Ces données-ci ne sont pas anonymisées (art. 4 al. 2 RTAFI) ; il est donc possible, par ce biais, de connaître le nom des parties pour les arrêts publiés en ligne (cf. n° 713).

La publication des arrêts du Tribunal administratif fédéral se fait soit dans une collection officielle (1.3.2), consultable sous forme imprimée ou en ligne, soit par le biais d'une base de données électroniques consultable en ligne (1.3.3). La consultation en est facilitée si on connaît la cote des arrêts (1.3.4). 678

1.3.2 Les Arrêts du Tribunal administratif fédéral suisse

La publication officielle *sous forme imprimée* se fait depuis 2007 – soit depuis le début de l'activité du Tribunal – par l'intermédiaire du recueil intitulé Arrêts du Tribunal administratif fédéral suisse (= ATAF; *Amtliche Sammlung der Entscheide des Schweizerischen Bundesverwaltungsgericht* = BVGE; *Raccolta ufficiale delle decisioni del Tribunale amministrativo federale svizzero* = DTAF; *Decisiuns dal Tribunal administativ federal svizzer* = DTAF) (art. 5 al. 2 RTAFI). Par la suite et par souci de simplification, nous parlerons simplement dans ce sous-titre du « Recueil ». Les arrêts qui y sont publiés sont ceux qui, entrés en force, ont une *portée significative notamment pour le développement du droit* (art. 7 al. 1 RTAFI); cela représente moins de 2% de son activité jurisprudentielle. 679

Il appartient à la Commission de rédaction du Recueil (art. 9 RTAFI), sur proposition des Cours, de décider quels arrêts doivent être publiés (art. 9 al. 2 phr. 2 RTAFI), mais les décisions prises en application de l'art. 25 LTAF (changements de jurisprudence et précédents) sont publiées d'office (art. 9 al. 2 phr. 1 RTAFI). Cette procédure dans le choix des arrêts à publier est gage de la qualité du Recueil. 680

Les jugements du Tribunal sont en outre parfois *publiés dans d'autres revues juridiques*, en langue originale ou en traduction, in extenso ou sous forme de résumé, comme cela se fait pour les arrêts du Tribunal fédéral (cf. n° 753). Ainsi le Journal des Tribunaux (cf. n° 755). 681

Les arrêts publiés dans le Recueil doivent obéir aux *exigences de forme* fixées à l'art. 7 al. 1 let. a à c RTAFI. Ils doivent être précédés d'un sommaire (« régeste »; cf. n° 1003) dans les trois langues officielles (et en romanche si l'arrêt est rédigé dans cette langue). L'état de fait n'est que résumé et les considérants en droit ne sont généralement que partiellement reproduits ou sont abrégés. 682

La collection est subdivisée en *volumes annuels*, chaque volume contenant les arrêts rendus dans l'année considérée et étant désigné par le millésime de celle-ci. Ainsi, le volume 2021 contient tous les arrêts rendus en 2021 et publiés au Recueil, ce pour satisfaire au principe « année de publication = année de décision ». 683

684 Jusqu'en 2016, les volumes annuels étaient constitués de *six fascicules* paraissant à intervalles irréguliers. Dans les différents fascicules, les arrêts étaient publiés sans suivre d'ordre ni systématique, ni chronologique. Chaque volume contenait cependant une table des matières annuelle répertoriant les arrêts par matière selon la classification du RS (n° 143).

685 En 2017, le système des fascicules périodiques, suivi jusque là, a été abandonné, chaque volume annuel faisant désormais l'objet d'une publication sous forme d'une livraison unique au début de l'année suivante. La collection est depuis scindée en sept parties couvrant les domaines suivants :

- I : citoyen et État, droit administratif général et droit de procédure
- II : travaux publics, transports, énergie, communications
- III : droit fiscal
- IV : droit économique et financier, formation et science
- V : santé, sécurité sociale
- VI : asile

686 **1.3.3 La jurisprudence du Tribunal administratif fédéral publiée en ligne**

687 On peut *consulter gratuitement en ligne* la jurisprudence rendue par le Tribunal sur son site internet²¹⁷. On parle à ce sujet de la « jurisprudence en ligne », laquelle constitue la base de données jurisprudentielles en ligne du Tribunal (art. 6 RTAFI : « banque de données des arrêts »).

688 La formule vise en réalité deux sortes d'arrêts :

- ceux qui sont (ou seront) de toute façon *publiés au Recueil* ; on parlera à leur sujet des « ATAF en ligne » (cf. n° 690) ; et
- les arrêts qui ne seront *pas publiés au Recueil* ; on parlera à leur sujet des « (autres) arrêts en ligne » (cf. n° 706).

689 Contrairement à ce qui prévaut pour la jurisprudence du Tribunal fédéral publiée en ligne (n° 581), la consultation de la jurisprudence en ligne est *totalement gratuite*. C'est dire que toutes les possibilités de recherche offertes par la base de données en ligne du Tribunal sont librement accessibles.

1.3.3.1 Les ATAF en ligne

690 *Tous les arrêts publiés dans les Arrêts du Tribunal administratif fédéral suisse depuis le début du recueil (2007) sont disponibles dans une base*

²¹⁷ www.bvger.ch > Jurisprudence > Base de données des arrêts du TAF

de données consultable en ligne, à la rubrique «ATAF»²¹⁸. La base de données est mise à jour chaque fois qu'est imprimé un nouveau fascicule.

Les ATAF en ligne sont disponibles aux *formats html et pdf*. La version pdf est la reproduction à l'identique de l'arrêt tel qu'il a été publié au Recueil. En revanche, la mise en page de la version html diffère de la version imprimée en raison des contraintes liées à ce format (cf. annexe n° 4). 691

Dans la version html, plusieurs tableaux figurant dans une colonne à droite des arrêts facilitent la consultation et la compréhension de ceux-ci. Les principaux tableaux sont les suivants : 692

- **Le tableau « Descripteurs »** dresse la liste des mots-clés contenus dans l'arrêt trouvé. 693
- **Le tableau « Législation fédérale »** recense toutes les dispositions législatives fédérales mentionnées dans l'arrêt ; chaque référence constitue un hyperlien vers le texte au format html de ces dispositions dans le RS (n° 118). 694
- **Le tableau « Recueil officiel »** dresse la liste de toutes les références au RO (n° 71) mentionnées dans l'arrêt ; chaque référence constitue un hyperlien vers le texte du RO. 695
- **Le tableau « Feuille fédérale »** dresse la liste de toutes les références à la FF (n° 231) mentionnées dans l'arrêt. Chaque référence constitue un hyperlien vers le texte de la FF. 696
- **Le tableau « Plus de décisions à partir de 2000 »** recense tous les arrêts du Tribunal fédéral publiés en ligne cités dans l'arrêt trouvé. Chaque référence constitue un hyperlien vers la version html de ces arrêts. 697
- **Le tableau « ATF »** recense tous les ATF cités dans l'arrêt trouvé. Chaque référence constitue un hyperlien vers la version html de ces arrêts. 698
- **Le tableau « ATAF »** contient la liste de tous les ATAF cités dans l'arrêt trouvé. Chaque référence constitue un hyperlien vers la version html de ces arrêts. 699
- **Le tableau « Décisions ATAF »** contient la liste de tous les arrêts du Tribunal administratif fédéral publiés en ligne cités dans l'arrêt trouvé. Chaque référence constitue un hyperlien vers la version html de ces arrêts. 700

²¹⁸ www.bvger.ch > Jurisprudence > Base de données des arrêts du TAF > ATAF

- 701 Toujours dans la seule version html, le *texte des dispositions législatives fédérales citées dans le corps du texte de l'arrêt* peut être affiché à l'écran grâce à un hyperlien matérialisé par une petite flèche dans un carré rouge. Ces hyperliens renvoient au texte html de ces dispositions dans le RS. Quant aux *références à des arrêts du Tribunal fédéral ou du Tribunal administratif fédéral et contenues dans le texte*, elles sont aussi autant d'hyperliens vers le texte au format html de ces arrêts.
- 702 La *navigation* dans les ATAF en ligne n'est pas aussi aisée que celle proposée pour les ATF en ligne et les TPF en ligne. En effet, elle se fait non par le choix d'un millésime mais, jusqu'en 2016, par celui de l'une des cinq Cours qui composent le Tribunal et, depuis 2017, par celui de l'une des sept parties des volumes annuels. Une fois ce choix effectué, on peut sélectionner le millésime désiré, puis un simple clic sur celui-ci fait apparaître la liste de tous les arrêts rendus dans la catégorie désirée et durant l'année considérée. Chaque référence à un ATAF constitue un hyperlien vers le texte de l'arrêt au format html (colonnes «ATAF» et «Numéro référence») ou pdf (colonne avec le logo «Adobe pdf»).
- 703 Deux répertoires facilitent la recherche dans le corpus des ATAF en ligne :
- 704 – **Le répertoire systématique des lois**²¹⁹ permet de trouver tous les arrêts traitant d'une disposition précise de la législation fédérale, au moyen de la systématique du RS ou des abréviations officielles des textes.
- 705 – **Le répertoire alphabétique**²²⁰ permet d'afficher une liste de mots-clés. À chaque niveau successif de l'arborescence du répertoire s'affiche à droite la liste des ATAF traitant du sujet considéré. Dans l'arborescence, il est parfois possible d'accéder directement au répertoire systématique grâce à la flèche précédant le numéro de la disposition légale régissant le domaine considéré.

1.3.3.2 Les arrêts en ligne

- 706 À côté des arrêts publiés au Recueil sous forme imprimée ou en ligne, le Tribunal met sa jurisprudence *gratuitement en ligne à disposition du public* dans la rubrique «Recherche»²²¹ (art. 6 al. 4 RTAFI; 70 755 arrêts à fin juillet 2021, soit environ 5250 arrêts par année depuis l'entrée en fonction

²¹⁹ www.bvger.ch > Jurisprudence > Base de données des arrêts du TAF > ATAF > ATAF – Répertoire systématique

²²⁰ www.bvger.ch > Jurisprudence > Base de données des arrêts du TAF > ATAF > ATAF – Répertoire alphabétique

²²¹ www.bvger.ch > Jurisprudence > Base de données des arrêts du TAF > Recherche

du Tribunal). Il ne s'agit pas de l'intégralité de la jurisprudence rendue par le Tribunal mais des seuls arrêts matériels (art. 6 al. 1 RTAFI); les arrêts formels ne sont publiés que s'ils présentent un intérêt pour le public (art. 6 al. 2 RTAFI).

Suivant en cela ce qui a été dit au sujet des arrêts du Tribunal fédéral publiés en ligne (n° 657), on doit parler à leur sujet d'«*arrêts du Tribunal administratif fédéral publiés en ligne*» ou, plus simplement, d'«*arrêts en ligne*» (la cote de l'arrêt permettant d'identifier sans difficulté l'autorité qui les a rendus). L'expression «ATAF en ligne» doit être évitée, la dénomination ATAF étant *strictement réservée* aux arrêts publiés au Recueil, en version imprimée ou en ligne (nos 679 et 690). 707

Pour les mêmes raisons que celles exposées auparavant pour les arrêts en ligne du Tribunal fédéral (n° 605), cette banque d'arrêts en ligne est un *bon complément à la version imprimée* du Recueil. 708

Plusieurs rubriques permettent d'effectuer des recherches dans le corpus de ces arrêts en ligne : 709

- **La rubrique «Recherche»**²²² permet de sélectionner aisément tous les arrêts rendus par une Cour du Tribunal au cours d'une année civile et d'y effectuer ensuite une recherche en texte intégral. 710
- **La rubrique «Nouveautés»**²²³ permet de limiter sa recherche aux seuls arrêts mis en ligne entre deux dates spécifiées par l'utilisateur. Par défaut apparaissent cependant les seules décisions rendues la veille du jour de la recherche. 711
- **La rubrique «Index des normes»**²²⁴ permet de rechercher tous les arrêts rendus en application d'une disposition précise du droit fédéral, qu'on localise et isole aisément grâce à une arborescence calquée sur la structure du RS (n° 143). On peut aussi effectuer une recherche par l'abréviation de la loi désirée. 712

Les textes des arrêts en ligne trouvés par les rubriques «Recherche», «Nouveautés» et «Index des normes» sont proposés aux formats pdf et html. Il s'agit d'une *reproduction complète du texte* tel qu'il a été notifié aux parties, sauf qu'il s'agit de *versions anonymisées* (art. 8 al. 1 RTAFI), les noms des parties y étant caviardés (mais non celui des conseils!); il peut cependant y avoir des exceptions si ceux-ci sont déjà connus du 713

²²² www.bvger.ch > Jurisprudence > Base de données des arrêts du TAF > Recherche

²²³ www.bvger.ch > Jurisprudence > Base de données des arrêts du TAF > Nouveautés

²²⁴ www.bvger.ch > Jurisprudence > Base de données des arrêts du TAF > Index des normes

public, qu'aucun intérêt digne de protection n'est manifestement touché ou que les parties ont donné leur accord à leur publication (art. 8 al. 2 RTAFI). La version pdf est identique à celle notifiée aux parties, la version html différant en revanche de l'original et n'en conservant donc pas la pagination. La version html contient les *mêmes aides à la consultation et à la compréhension* que les ATAF en ligne au format html (n° 692).

1.3.3.3 Le moteur de recherche

- 714 La *consultation des ATAF en ligne et des autres arrêts publiés en ligne* est facilitée par un moteur de recherche offrant un masque de recherche en plein-texte et un autre pour limiter chronologiquement le champ de la recherche; il est aussi possible de limiter le champ de la recherche à la jurisprudence d'une Cour précise du Tribunal (cf. n° 719). On signalera encore que le moteur de recherche offre automatiquement une liste très utile de descripteurs du thésaurus spécialement compilé par le Tribunal pour ses besoins, descripteurs s'apparentant à la recherche textuelle demandée. Si l'on choisit alors d'effectuer la recherche au moyen d'un des descripteurs proposés, on peut étendre le champ des résultats aux arrêts rédigés dans une autre langue que celle de la recherche, ce qui n'est pas le cas si l'on s'en tient à la seule recherche textuelle.
- 715 Dans la *page de résultats* générée après avoir lancé une recherche apparaissent plusieurs colonnes. De gauche à droite, la première contient la cote des arrêts: en cliquant sur la cote, on fait apparaître l'arrêt au format html; la colonne suivante permet d'appeler le texte au format pdf; la troisième donne la date des arrêts; la quatrième indique quelle est la Cour compétente; la cinquième indique le domaine juridique traité par l'arrêt; la sixième permet de déterminer si les arrêts trouvés ont été publiés aux ATAF; la dernière décrit en quelques mots l'objet des arrêts, cette mention étant rédigée uniquement dans la langue de l'arrêt.
- 716 Une *aide en ligne sommaire* donne des explications générales sur la méthode d'utilisation de la jurisprudence en ligne du Tribunal²²⁵.

²²⁵ www.bvger.ch > Jurisprudence > Base de données des arrêts du TAF > Aide

1.3.4 La numérotation des arrêts du Tribunal administratif fédéral

La recherche d'un arrêt dans la base de données jurisprudentielles en ligne est grandement facilitée si on en connaît la cote, savoir le numéro de dossier (p.ex. A-834/2021). Voici en bref la description du système suivi par le Tribunal pour numéroter les affaires dévolues aux six Cours qui le composent (art. 18 al. 1 RTAF; les compétences précises des cours figurent en annexe au RTAF). 717

Le système de numérotation des dossiers est le suivant: 718

X-y/z

- où X = identifiant de la Cour
y = numéro d'enregistrement au rôle
z = année d'enregistrement au rôle

Les *identifiants des six Cours* sont les suivants: 719

A	=	Première Cour	(responsabilité de l'État, actions récursoires, personnel de la Confédération, protection des données)
B	=	Deuxième Cour	(économie, concurrence, formation)
C	=	Troisième Cour	(assurances sociales, santé)
D	=	Quatrième Cour	(droit d'asile)
E	=	Cinquième Cour	(droit d'asile)
F	=	Sixième Cour	(droit des étrangers et droit de cité)

Ainsi, le dossier B-83/2021 est le 83^e recours enregistré en 2021 au rôle de la Deuxième Cour. 720

1.4 Le Tribunal fédéral des brevets

La publication officielle des arrêts du Tribunal fédéral des brevets (= TFB; *Bundespatentgericht* = BPatG; *Tribunale federale dei brevetti* = TFB) est régie par la LF du 20 mars 2009 sur le Tribunal fédéral des brevets (= LTFB; RS 173.41) et le Règlement du 28 septembre 2011 du Tribunal fédéral des brevets relatif à l'information (= RInfo-TFB; RS 173.413.4). 721

Le Tribunal a un *devoir général d'informer le public sur sa jurisprudence* (art. 25 LTFB et 2 al. 1 RInfo-TFB). Il publie l'intégralité de ses décisions finales sur internet dix jours après leur envoi aux parties (art. 3 al. 1 phr. 1 RInfo-TFB); il met aussi à disposition du public certaines de ses décisions d'instruction (art. 3 al. 1 phr. 2 RInfo-TFB). Le Tribunal ne publie en revanche pas sa jurisprudence sous forme imprimée, bien que 722

cette possibilité lui soit offerte (art. 3 al. 1 phr. 3 RInfo-TFB). Les décisions importantes sont précédées d'un sommaire («regeste»; cf. n° 1003) dans les trois langues officielles, de même qu'en romanche si la décision est rendue dans cette langue (art. 3 al. 2 RInfo-TFB). La publication est en principe effectuée sous une forme non anonyme (art. 3 al. 3 phr. 1 RInfo-TFB); les décisions sont cependant anonymisées d'office ou sur requête si la protection d'intérêts privés ou publics l'exige (art. 3 al. 3 phr. 2 RInfo-TFB).

723 *L'intégralité de la jurisprudence rendue par le Tribunal depuis le début de son activité en 2012* est disponible dans une base de données jurisprudentielles consultable gratuitement en ligne²²⁶. Cela ne représente qu'une vingtaine de décisions par année. Les arrêts sont disponibles au format pdf. Un masque de recherche très complet facilite la consultation de la base de données.

724 La recherche d'un arrêt dans la base de données jurisprudentielles en ligne est facilitée si on en connaît la cote, savoir le numéro de dossier (p.ex. O2021_006). Il n'est donc pas inutile de décrire brièvement le système suivi par le Tribunal pour numérotter les affaires qui lui sont dévolues.

725 Le *système de numérotation* est le suivant :

Ax_y

où A = identifiant du genre de procédure
 x = année d'enregistrement au rôle
 y = numéro d'enregistrement au rôle

726 Les *identifiants du genre de procédure* sont les suivants :

O = procédure ordinaire
 S = procédure sommaire
 D = mémoire préventif

727 Ainsi, le dossier O2021_006 est le sixième dossier en procédure ordinaire enregistré en 2021 au rôle du Tribunal.

1.5 Les décisions des autres autorités fédérales

1.5.1 Généralités

728 Même si le Tribunal fédéral et, dans une moindre mesure, le Tribunal pénal fédéral, le Tribunal administratif fédéral et le Tribunal fédéral des brevets,

²²⁶ www.bundespatentgericht.ch > Jurisprudence

jouent un rôle essentiel dans l'application du droit suisse, d'*autres autorités fédérales rendent des décisions*, avant tout en matière administrative. Il s'agit principalement du Conseil fédéral, des départements fédéraux, de certains offices et d'autres unités de l'administration fédérale.

On notera que, jusqu'en 2006, il n'y avait pas moins d'une *trentaine de commissions et de services de recours ou d'arbitrage*, dépendant ou non de l'administration fédérale, qui rendaient des décisions en matière administrative. Ces organismes ont depuis pour la plupart été dissous²²⁷. Certains publiaient leur jurisprudence dans leurs propres revues (p.ex. la JICRA [cf. n° 752]), qui ont depuis cessé de paraître. Depuis 2007, c'est le *Tribunal administratif fédéral* qui a pris le relais. En qualité de tribunal administratif ordinaire de la Confédération (art. 1 al. 1 LTAF), celui-ci connaît désormais seul (art. 31 LTAF) des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la LF du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (= PA; RS 172.021). 729

S'agissant de publication de la jurisprudence des autorités administratives fédérales, on peut notamment mentionner les éditions suivantes (sous forme imprimée et/ou électronique). 730

1.5.2 La Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération

Bien qu'elle ait cessé d'exister à fin 2017, il convient de mentionner la publication intitulée *Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération* (= JAAC; *Verwaltungspraxis der Bundesbehörden* = VPB; jusqu'au vol. 31 [1962-1963]: *Verwaltungsentscheide der Bundesbehörden* = VEB ou VerWEntsch.; *Giurisprudenza delle autorità amministrative della Confederazione* = GAAC; *Pratica amministrativa da las autoritads federalas* = PAAF), en raison de l'importance pratique considérable qu'elle a revêtue pendant presque un siècle. 731

Il s'agissait de l'organe principal de publication de la jurisprudence fédérale, en dehors de celle des tribunaux fédéraux (TF, TPF, TAF et TFB). Les documents y étaient reproduits en texte intégral ou en extraits dans leur langue originale et étaient accompagnés d'un résumé rédigé dans les autres langues officielles. Le but de la JAAC était de rendre accessibles les textes revêtant une importance générale pour le droit public et le droit administratif et présentant un intérêt non seulement pour l'administration mais aussi pour la science. 732

²²⁷ On trouvera une liste exhaustive des commissions et des services de recours supprimés sur www.admin.ch > Documentations > Communiqués > puis rechercher les communiqués du 29 décembre 2006 > Dissolution des commissions et des services de recours

- 733 L'essentiel des publications dans la JAAC visait des circulaires, commentaires explicatifs, préavis et avis de droit d'une importance générale pour l'administration, ainsi que des *décisions de principe* du Conseil fédéral et de l'administration fédérale. Certains rapports du Conseil fédéral qui n'étaient pas publiés dans la FF (n° 231) pouvaient également y figurer. Les décisions des commissions de recours et d'arbitrage (n° 729), qui n'ont pas été supprimées, qu'elles dépendent ou non de l'administration, continuaient à y être publiées. Enfin, on y trouvait parfois des décisions rendues par le Tribunal fédéral et le Tribunal administratif fédéral ainsi que par les organes de la Convention européenne des droits de l'homme (cf. ég. n° 1233) et d'autres autorités internationales dans des affaires concernant la Suisse.
- 734 En résumé, la JAAC contribuait à une *interprétation uniforme du droit fédéral* et garantissait une jurisprudence cohérente au sein de l'administration fédérale (art. 6 al. 1 de l'O du 29 octobre 2008 sur l'organisation de la Chancellerie fédérale [= Org ChF; RS 172.210.10], dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017). Elle a finalement été supprimée, son importance pratique s'étant inexorablement érodée au cours des dernières années: seuls y ont été publiés quelques rares décisions et rapports. La publication des textes d'importance générale (p.ex. des directives ou des aides à l'interprétation) s'effectue depuis directement sur les sites des différents départements et offices.
- 735 Il convient de distinguer deux périodes:
- 736 – **De 1927 à 2006.** Depuis sa création en 1927 (vol. 1) et jusqu'en 2006 (vol. 70), la publication de la JAAC s'est faite sous forme imprimée, en fascicules bimestriels (trimestriels jusqu'en 2003 [vol. 67]) réunis en fin d'année dans un livre. Des répertoires contenant des tables alphabétique et systématique en facilitaient la consultation. Le dernier couvrait les années 1997 à 2006 (vol. 61 à 70).
- 737 – **De 2007 à 2017.** La JAAC a cessé de paraître sous forme imprimée à fin 2006 (vol. 70), à la suite de la création du Tribunal administratif fédéral, dès lors que le Recueil officiel de celui-ci publie désormais la grande majorité de la jurisprudence fédérale en matière administrative qui trouvait auparavant place dans la JAAC. Durant cette période, la JAAC se présentait sous la forme d'une base de données consultable uniquement en ligne au format pdf (art. 6 al. 1 i.f. Org ChF) et alimentée à raison de plusieurs livraisons par année (deux livraisons depuis 2011).

Depuis sa disparition, elle reste cependant consultable sur le site des Archives fédérales²²⁸.

Cette collection avait pris le relais du recueil publié par W. BURCKHARDT, *Schweizerisches Bundesrecht: staats- und verwaltungsrechtliche Praxis des Bundesrates und der Bundesversammlung seit 1903*, 5 vol., Frauenfeld 1930-1932, qui rendait compte de la pratique du Conseil fédéral et de l'Assemblée fédérale de 1903 à 1928. Ce recueil a aussi paru en français (W. BURCKHARDT/G. BOVET, *Le droit fédéral suisse: Jurisprudence du Conseil fédéral et de l'Assemblée fédérale en matière de Droit public et de Droit administratif depuis 1903*, 5 vol., Neuchâtel 1930-1935) mais pas en italien. Il faisait lui-même suite à celui qu'avait édité sous le même titre L. R. VON SALIS (5 vol., 2^e éd., Berne 1903-1904; version française par W. BURCKHARDT/E. BOREL, 5 vol., 2^e éd., Berne 1904-1907; version italienne par L. COLOMBI, *Il diritto federale svizzero: Giurisprudenza di diritto pubblico e amministrativo del Consiglio federale dell'Assemblea federale dal 29 Maggio 1874 in avanti*, 5 vol., 2^e éd., Bellinzona 1904-1907), qui comprenait la même matière depuis 1874. Ce recueil faisait lui-même suite à celui publié par R.-E. ULLMER, *Die staatsrechtliche Praxis der schweizerischen Bundesbehörden aus den Jahren 1848-1860*, 2 vol., Zurich 1862/1866, et qui a été traduit en français (R.-E. ULLMER, *Le droit public suisse ou jurisprudence des arrêts des autorités fédérales pendant les années 1848-1860*, 2 vol., Neuchâtel 1864/1867) mais pas en italien. 738

1.5.3 Les autres publications

Sans vouloir prétendre à l'exhaustivité, on présente quelques publications officielles parmi les plus importantes pour la publication de la jurisprudence des autorités fédérales. 739

- **Le Tribunal militaire de cassation** (= TMC) publie depuis 1915 ses décisions dans la collection intitulée *Arrêts du Tribunal militaire de cassation* (= ATMC; *Entscheidungen des Militärkassationsgerichtes* = MKGE; *Sentenze del tribunale militare di cassazione* = STMC), selon les mêmes principes que l'édition des arrêts du Tribunal fédéral (n° 514). Depuis 2014, les ATMC sont uniquement publiés en ligne²²⁹. Auparavant, les fascicules annuels étaient reliés en volumes à intervalles irréguliers, le treizième et dernier volume couvrant les années 2006 à 2013. À noter que des extraits des ATMC peuvent être publiés dans la Revue pénale suisse (cf. annexe 3 n° 125). 740

²²⁸ www.bar.admin.ch > Publications officielles (sources numérisées) > Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération (1987-2017)

²²⁹ Renseignements pris auprès de l'Office de l'Auditeur en chef, il n'est pas certain que la publication sous forme imprimée soit définitivement abandonnée. Les arrêts constituant le futur quatorzième volume des ATMC seront ainsi peut-être publiés sous forme de recueil imprimé.

- 741 Le treizième volume des ATMC, de même que les arrêts qui constitueront le futur quatorzième volume, sont consultables en ligne sur le site internet du DDPS²³⁰. Des répertoires contenant le résumé (en f/d/i) de chaque arrêt publié facilitent la consultation de chacun de ces deux volumes. L'intégralité de la collection, de même que les répertoires des volumes 1 à 10, sont consultables en ligne sur le site du réseau de bibliothèques Alexandria²³¹.
- 742 – **L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers** (= FINMA) publie depuis 2017 sur son site internet, sous forme d'une *base de données*, ses décisions d'*enforcement* ayant donné lieu à une décision formelle, sous forme résumée et anonymisée²³², de même que les décisions du Tribunal fédéral et du Tribunal administratif fédéral les plus importantes concernant ses propres décisions²³³. Cette base de données a remplacé la publication de la jurisprudence disséminée auparavant dans différentes publications de la FINMA, savoir principalement ses rapports annuels sur l'*enforcement* publiés de 2014 à 2018 (avec la jurisprudence sous forme anonymisée et résumée)²³⁴, des bulletins publiés à intervalles irréguliers de 2015 à 2017 (un arrêt reproduit par bulletin)²³⁵ et, enfin et surtout, le *Bulletin FINMA* (*FINMA-Bulletin*; *Bollettino FINMA*).
- 743 La publication intitulée *Bulletin FINMA* (*FINMA-Bulletin*; *Bollettino FINMA*) regroupait de 2010 à 2017 les décisions rendues par cette autorité. Il s'agissait d'un fascicule imprimé annuel, aussi consultable en ligne²³⁶. Il servait à publier la jurisprudence importante pour le secteur bancaire mais aussi à donner un aperçu général de l'activité de surveillance menée en application des lois régissant les marchés financiers. Il contenait ainsi les décisions importantes entrées en force rendues par la FINMA mais aussi des arrêts du Tribunal fédéral et du Tribunal administratif fédéral pouvant avoir un impact en matière de surveillance des marchés financiers. Étaient en outre publiés irrégulièrement dans la collection des bulletins thématiques spéciaux contenant des contributions doctrinales sur des thèmes particuliers. Ce recueil avait lui-même pris le relais de la revue

²³⁰ www.oa.admin.ch > Arrêts de la justice militaire

²³¹ www.alexandria.ch > Recherche par index > puis rechercher le terme « ATMC » dans la rubrique « Titre » du masque de recherche > Arrêts du Tribunal militaire de cassation

²³² www.finma.ch > Application du droit > Casuistique et jugements des tribunaux > Casuistiques

²³³ www.finma.ch > Application du droit > Casuistique et jugements des tribunaux > Jugement des tribunaux

²³⁴ www.finma.ch > Documents > Archives > Rapports sur l'enforcement

²³⁵ www.finma.ch > Documents > Archives > Bulletins et bulletins spéciaux

²³⁶ www.finma.ch > Documentation > Sélection de décisions/<https://www.finma.ch/fr/documentation/selection-de-decisions/>

Bulletin CFB/Commission fédérale des banques (Bulletin EBK/Eidgenössische Bankenkommission; Bollettino CFB/Commissione federale delle banche) qui reproduisait les principales décisions rendues par cette Commission, de même qu'elle commentait des actes normatifs et des questions relevant de la surveillance qui avaient une portée générale. Le recueil a paru à Berne de 1977 à 2008, en règle générale deux fois par année (cinquante-et-un bulletins au total). La publication a cessé avec la disparition de la Commission fédérale des banques, à laquelle a succédé la FINMA. Elle peut cependant toujours être consultée dans son intégralité en ligne sur le site internet de la FINMA²³⁷. La recherche est facilitée par un répertoire des lois et un index des matières. La revue, depuis l'année de sa création, est consultable sur *Swisslex*.

- **Les décisions concernant le droit de la concurrence** sont publiées 744 dans une collection intitulée *Droit et pratique de la concurrence* (= DPC; *Recht und Politik des Wettbewerbs* = RPW; *Diritto e politica della concorrenza* = DPC). Elle reproduit depuis 1997 les décisions, les avis, les rapports et les communications sur cet objet, avant tout en application de la LCart, la LSPr et la LMI, sans égard à l'autorité dont ils émanent (Commission de la concurrence, Préposé à la surveillance des prix, Commission de recours pour les questions de concurrence avant sa dissolution le 1^{er} janvier 2007 [n° 729], Conseil fédéral, Tribunal fédéral, tribunaux civils et pénaux). Elle paraît à raison de quatre fascicules imprimés par année. La collection intégrale est cependant *consultable en ligne* sur le site internet de la Commission de la concurrence²³⁸; la recherche y est facilitée par des index chronologique et systématique. La revue, dans son intégralité, est consultable sur *Swisslex*.

Ce recueil a pris le relais de la revue *Publications de la Commission suisse des cartels et du Préposé à la surveillance des prix* (= CCSP; *Veröffentlichungen der schweizerischen Kartellkommission und des Preisüberwachers* = VKKP) qui reproduisait depuis 1966 le texte des enquêtes, rapports et avis émanant de la Commission fédérale des cartels et du Surveillant des prix, ainsi que certaines décisions rendues par les tribunaux civils en matière de droit des cartels. La publication était auparavant réservée à la Commission des cartels et s'intitulait *Publications de la Commission suisse des cartels (Veröffentlichungen der schweizerischen Kartellkommission)*; depuis 1986 (vol. 21), elle comprenait donc également les décisions du Surveillant des prix. 745

La Commission de la concurrence publie aussi une sélection de décisions sur son site internet²³⁹. Il s'agit d'un complément à la jurisprudence publiée dans la revue 746

²³⁷ www.finma.ch > Documentation > Archives > Sites Internet des autorités antérieures à la FINMA > Commission fédérale des banques > Archives > Bulletin

²³⁸ www.weko.admin.ch > Jurisprudence > Droit et pratique de la concurrence en pratique (DPC)

²³⁹ www.weko.admin.ch > Jurisprudence > Décisions/Jurisprudence Marché intérieur

DPC. Ces décisions, dont les plus anciennes datent de 2009, émanent soit de la Commission, soit des tribunaux fédéraux, soit des instances cantonales.

- 747 – **Plusieurs offices fédéraux**, notamment dans le domaine des assurances sociales (en particulier l'Office fédéral des assurances sociales [= OFAS]), éditent des revues, généralement aussi disponibles en ligne et comprenant de la jurisprudence, mais également des directives, des communications et des informations destinées aux organes d'exécution.
- 748 On citera pour exemples: *Sécurité sociale* (= CHSS; *Soziale Sicherheit* = CHSS; *Sicurezza sociale* = CHSS; cf. annexe 3 n° 148); *Bulletin à l'intention des caisses de compensation AVS et des organes d'exécution des PC* (= Bulletin AVS/PC; *Mitteilungen an die AHV-Ausgleichskassen und EL-Durchführungsstellen* = AHV/EL Mitteilung; il n'existe pas de titre en italien; cf. annexe 3 n° 18); *Bulletin de la prévoyance professionnelle* (= BPP; *Mitteilungen über die berufliche Vorsorge* = MBV; *Bollettino della previdenza professionale* = BPP; cf. annexe 3 n° 24)²⁴⁰; *Forum du développement territorial* (*Forum Raumentwicklung*; *Forum sviluppo territoriale*; cf. annexe 3 n° 57).
- 749 – **Certaines commissions fédérales indépendantes de la Confédération**, disposant ou non d'organe de publication officiel sous forme imprimée, mettent à disposition du public leur jurisprudence en ligne. Il en va ainsi de l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision (= AEIP)²⁴¹.
- 750 Signalons pour être complet que certaines des décisions rendues par ces autres autorités fédérales peuvent être également publiées dans d'autres périodiques généraux ou spécialisés.
- 751 Certaines *commissions de recours dissoutes à fin 2006* (n° 729) mettaient tout ou partie de leur *jurisprudence en ligne*, parfois en parallèle à la publication à la JAAC (n° 731). Ces décisions n'ayant rien perdu de leur valeur juridique, elles restent à disposition du public sous cette forme. Une page du site internet du Tribunal administratif fédéral contient des hyperliens

²⁴⁰ Les revues CHSS, Bulletin AVS/PC et BPP ont remplacé à partir de 1993 la *Revue à l'intention des caisses de compensation AVS et de leurs agences, des commissions AI et des offices régionaux AI, des organes d'exécution des prestations complémentaires à l'AVS/AI, du régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée ou dans la protection civile ainsi que des allocations familiales* (= RCC; *Zeitschrift für die Ausgleichskassen der AHV und ihre Zweigstellen, die IV-Kommissionen und IV-Regionalstellen, die Durchführungsstellen der Ergänzungsleistungen zur AHV und IV, der Erwerbsersatzordnung für Dienstleistende in Armee und Zivilschutz sowie der Familienzulagen* = ZAK; il n'existait pas de titre en italien), qui était depuis 1941 l'organe officiel de l'OFAS.

²⁴¹ www.ubi.admin.ch > Décisions

vers la jurisprudence publiée en ligne par ces défunctes commissions²⁴². On citera par exemple les décisions rendues par l'ancienne Commission de recours pour les questions de concurrence ou l'ancienne Commission de recours en matière d'infrastructure et d'environnement.

Certains de ces organismes disposaient parfois de publications particulières. L'importance pratique revêtue par celle de la Commission suisse de recours en matière d'asile était telle qu'il convient de la citer pour mémoire. La revue intitulée *Jurisprudence et information de la Commission suisse de recours en matière d'asile* (= JICRA; *Entscheidungen und Mitteilungen der Schweizerischen Asylrekurskommission* = EMARK; *Giurisprudenza ed informazioni della Commissione svizzera di ricorso in materia d'asilo* = GICRA) reproduisait essentiellement les décisions de principe rendues par la Commission, de même qu'un choix d'autres décisions importantes et des informations utiles en matière d'asile. Elle a été éditée en trois langues de 1993 à 2006 sous forme de feuillets (avec une pagination annuelle) par la Commission. La jurisprudence était publiée dans la langue originale de l'arrêt, accompagnée d'un résumé dans les deux autres langues officielles (résumés en anglais disponibles depuis 1999). Sa consultation était facilitée par un index chronologique, un index alphabétique et un répertoire des textes légaux; la publication des index et du répertoire était annuelle. Malgré sa disparition, la revue peut toujours être consultée *en ligne* dans son intégralité²⁴³. 752

1.6 Les publications privées concernant la jurisprudence fédérale

Deux revues privées sont principalement consacrées à la publication en français d'arrêts rendus par les autorités judiciaires fédérales, savoir avant tout le Tribunal fédéral, le Tribunal pénal fédéral et le Tribunal administratif fédéral. Il s'agit du *Journal des Tribunaux* (1.6.1) et de *La Semaine judiciaire* (1.6.2). Certaines autres revues le font aussi, mais dans une moindre mesure (1.6.3). 753

Les arrêts rédigés en français sont reproduits dans ces publications tels quels ou sous une forme résumée; les arrêts en allemand et en italien 754

²⁴² www.bvger.ch > Jurisprudence > Collection d'arrêts jusqu'à 2006

²⁴³ <https://ark-cra.rekurskommissionen.ch> > Jurisprudence JICRA

font l'objet d'une traduction, parfois abrégée²⁴⁴. Quelle que soit leur qualité, ces traductions privées n'ont *pas l'authenticité du texte original* (cf. n° 1495)²⁴⁵; elles rendent néanmoins d'éminents services, surtout lors d'une première consultation.

1.6.1 Le Journal des Tribunaux

1.6.1.1 Le contenu

755 Le Journal des Tribunaux (= JdT; il faut éviter l'abréviation JT, car celle-ci est en principe «réservée» à la revue belge portant le même nom; cf. n° 1289) est une revue dont la vocation première est de proposer des traductions en français de certains arrêts du Tribunal fédéral. Elle paraît sous divers noms depuis 1839.

756 Ainsi, de 1839 à 1842 a paru la revue intitulée *Le Droit : Recueil des jugements tendant à fixer la jurisprudence dans le canton de Vaud*, à laquelle ont succédé les publications suivantes : le *Journal de jurisprudence des tribunaux vaudois* (1843-1844) et le *Journal de jurisprudence et Revue des tribunaux vaudois* (1845). Dès 1846 et jusqu'en 1852, la revue a pris le titre *Journal des Tribunaux*. La date officielle de création de la revue (figurant encore de nos jours au début de chaque fascicule) est 1853. Jusqu'en 1867, elle a porté le nom de *Journal des Tribunaux et de jurisprudence*; puis, de 1868 à 1874, elle s'est appelée *Journal des tribunaux vaudois : Revue de jurisprudence de la Suisse romande*. Par la suite, de 1874 à 1876, elle a brièvement été scindée en deux : le *Recueil des arrêts vaudois* et la *Gazette des tribunaux suisses : Journal hebdomadaire de jurisprudence et de législation*. Il y a ensuite eu fusion sous la forme du *Journal des Tribunaux : revue de la jurisprudence*, de 1877 à 1898. Dès 1899, la revue a fusionné avec la *Revue judiciaire : Journal des tribunaux suisses* qui paraissait depuis 1884. Depuis, la revue est scindée en plusieurs parties dont le contenu et le titre ont fluctué avec le temps (cf. n° 767).

²⁴⁴ Il n'est ainsi pas rare que des arrêts fassent l'objet de deux traductions différentes : l'une au JdT et l'autre à la SJ, p.ex. ATF 145 III 225, traduit au JdT 2020 II 95 et à la SJ 2020 I 13.

²⁴⁵ Elles peuvent même contenir des erreurs, parfois grossières. P.ex. «Der Beklagte stellt zu Recht nicht in Frage [...]» (cf. ATF 128 III 92 consid. 3) a été traduit ainsi à la SJ 2002 I 347 : «À juste titre, le *demandeur* ne remet pas en question [...]» (mis en italique pas nos soins). Ou encore «[...] que d'ignorer l'existence d'un *semblable* motif [...]» (cf. ATF 121 III 467 consid. 5a) a été traduit ainsi à la Praxis 1996 n° 207 p. 804 : «[...] wenn man die Existenz eines *ähnlichen* Grundes nicht beachten würde [...]» alors que la traduction devrait être : «[...] wenn man die Existenz eines *solchen* Grundes nicht beachten würde [...]» (cette erreur de traduction a été relevée dans l'ATF 142 III 579 consid. 4.3). Il se peut aussi que la traduction ne soit pas complète, ce qui nuit évidemment à la compréhension de l'arrêt (cf. JdT 2020 I 123 qui ne retranscrit pas le considérant 5.2 qui a pourtant bien été publié aux ATF 146 I 83).

Le Journal des Tribunaux reproduit en principe tous les arrêts publiés au Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral suisse, hormis ceux concernant le droit des assurances sociales (partie V du Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral suisse; n° 554) qui ne sont publiés qu'occasionnellement (p.ex. JdT 2019 II 208 = ATF 144 V 327) mais qui font l'objet d'une chronique régulière (cf. n° 765); on y trouve quelquefois des résumés d'arrêts du Tribunal fédéral publiés en ligne (n° 600; p.ex. JdT 2019 I 132 = arrêt 1C_222/2018 du 21 mars 2019). Y sont aussi reproduits régulièrement des arrêts du Tribunal administratif fédéral (n° 679; p.ex. JdT 2020 I 147 = ATAF 2019 VI/6) et du Tribunal pénal fédéral (n° 656; p.ex. JdT 2018 IV 383 = arrêt BG.2017.3 du 26 avril 2017) et parfois même des arrêts de la CourEDH (p.ex. JdT 2014 II 165). Les remarques qui suivent se rapportent aux arrêts du Tribunal fédéral mais les principes décrits s'appliquent *mutatis mutandis* aux autres décisions. 757

En raison du *temps nécessaire à leur traduction*, les arrêts sont reproduits quelques semaines, voire quelques mois sinon années après leur parution au Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral suisse. Le délai de traduction est donc très inégal, ce qui a pour conséquence que celui qui se borne à consulter le Journal des Tribunaux court le risque de manquer la jurisprudence «la plus récente» (p.ex. l'ATF 140 III 636 du 9 décembre 2014 n'a été publié qu'au JdT 2020 II 197; à l'opposé, l'ATF 146 IV 196 du 10 juillet 2020, publié dans un fascicule du Recueil paru le 10 novembre 2020, a été publié en traduction dans le huitième fascicule de la quatrième partie du Journal des Tribunaux, paru le 8 mars 2021 [JdT 2020 IV 309]). 758

À noter qu'il arrive que des arrêts destinés à être publiés au Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral suisse soient reproduits auparavant au Journal des Tribunaux. De tels arrêts sont identifiables par l'absence du numéro de page dans la référence au Recueil officiel figurant sous le chapeau de l'arrêt (cf. n° 989), trois points de suspension remplaçant alors la pagination (p.ex. JdT 2010 I 437, dont le chapeau contient la mention suivante: «A. c. Syndicats X, 6 septembre 2010, 4A_187/2010 (en allemand), ATF 136 III ... ou 137 III ...»). 759

La revue contient ainsi *essentiellement des traductions d'arrêts*, celles-ci portant généralement sur les mêmes considérants que ceux qui ont été ou seront publiés au Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral suisse. Néanmoins, il est possible que la traduction contienne des considérants qui n'ont pas été publiés au Recueil officiel (p.ex. JdT 2011 IV 305), qu'elle ne porte pas sur tous les considérants publiés (p.ex. JdT 2020 I 39 = ATF 146 II 217: les consid. 3.1 et 3.2.1 ne sont pas retranscrits), qu'elle ne reproduise que des extraits de certains considérants (p.ex. JdT 2010 I 367 consid. 6.3) ou qu'elle se borne à résumer certains des considérants (l'indication «résumé» figure alors entre parenthèses au début du considérant; p.ex. JdT 760

2014 II 443 consid. 1), voire l'intégralité de l'arrêt (p.ex. JdT 2021 I 31 = ATF 146 I 49).

- 761 À noter que certains arrêts résumés dans une partie (cf. n° 767) peuvent se retrouver publiés in extenso dans une autre partie de la revue (p.ex. l'ATF 126 I 177 est résumé au JdT 2006 IV 177 et retranscrit en entier au JdT 2000 III 11). Parfois, le texte des arrêts est complété par des notes de bas de page donnant des indications supplémentaires qui ne figurent pas dans l'arrêt original (p.ex. JdT 2020 II 208 [210]). Les références au Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral suisse citées dans les traductions sont suivies de celles à une éventuelle traduction au Journal des Tribunaux.
- 762 Le Journal des Tribunaux ne publie pas seulement de la jurisprudence à proprement parler :
- 763 – Depuis 2009 sa première partie (cf. n° 771), depuis 2011 sa deuxième partie (cf. n° 774) et depuis 2015 sa quatrième partie sont enrichies de **chroniques thématiques annuelles** dans de nombreux domaines (chroniques dites « courtes »). Elles permettent de suivre l'évolution durant l'année écoulée de la jurisprudence et de la législation de certaines matières générales (p.ex. droit des personnes et de la famille, successions et droits réels, partie générale du droit des obligations et contrats spéciaux, droit du bail, droit du travail, droit commercial, droit international privé, propriété intellectuelle, droit pénal matériel et droit de procédure pénale). Ces chroniques sont rédigées par des spécialistes des matières traitées (p.ex. J. DE WERRA, *Droit des contrats : Partie générale et contrats spéciaux*, JdT 2020 II 251 ss). Sont aussi publiées ponctuellement des chroniques sur des sujets particuliers (p.ex. S. GRODECKI/P. STOUDMANN, *La jurisprudence fédérale et lémanique en matière d'expulsion judiciaire*, JdT 2019 III 39 ss).
- 764 – Il contient aussi **des exposés annuels détaillés de jurisprudence** dans deux domaines particuliers (jurisprudence à incidence spatiale et circulation routière [chroniques dites « longues »]; p.ex. B. CARRON/V. CARRON, *La route et la circulation routière [Exposé systématique de jurisprudence]*, JdT 2020 I 322 ss) et, parfois, des *commentaires* (p.ex. JdT 2020 II 125) ou des *notes* (p.ex. JdT 2020 IV 254) concernant les arrêts publiés.
- 765 – Il contient en outre **un panorama de la jurisprudence** rendue durant l'année écoulée par certaines juridictions fédérales spécialisées, savoir les cours de droit social du Tribunal fédéral (n° 554; depuis 2009; p.ex. B. KAHIL-WOLFF HUMMER, *Droit des assurances sociales*, JdT 2019 I 179) et le Tribunal pénal fédéral (depuis 2008; p.ex. L. MOREILLON, *La pratique judiciaire du Tribunal pénal fédéral en 2019*, JdT 2020 IV 119).
- 766 – Il contient enfin **des articles de doctrine** (p.ex. S. ABBET, *La mainlevée provisoire et les contrats bilatéraux : développements récents*, JdT 2021 II 4 ss).

1.6.1.2 Les différentes parties

Depuis 1899, la revue est divisée en parties. Les subdivisions et leurs titres ont changé plusieurs fois : 767

- **De 1899 à 1911**, le Journal des Tribunaux et Revue judiciaire ne comprenait que deux parties. La première était consacrée au droit fédéral au sens large (*Journal des Tribunaux et Revue judiciaire : droit fédéral*) et la seconde au droit de la poursuite pour dettes et la faillite et le droit cantonal vaudois (*Journal des Tribunaux et Revue judiciaire*). 768
- **De 1912 à 1929**, la seconde partie du Journal des Tribunaux et Revue judiciaire a été scindée en deux : le *Journal des Tribunaux et Revue judiciaire : poursuite pour dettes* d'une part (partie II), et le *Journal des Tribunaux et Revue judiciaire : droit cantonal* d'autre part (partie III). 769
- **De 1930 à 1942**, la revue a adopté son titre définitif : Journal des Tribunaux. Elle était scindée en trois parties. La première contenait toujours le droit fédéral, la deuxième le droit de la poursuite pour dettes et la faillite et la troisième le droit cantonal vaudois. 770
- **De 1943 à 2010**, on dénombrait quatre parties dont trois seulement concernaient le droit fédéral. L'introduction de la partie IV consacrée au droit pénal est la conséquence de la mise en vigueur du Code pénal fédéral le 1^{er} janvier 1942 ; il s'agit en fait de la scission de la première partie consacrée au droit fédéral. Il est ici précisé que la nouvelle répartition des matières choisie pour le Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral suisse depuis 1995 (n° 548) n'a pas eu d'incidence sur celle du Journal des Tribunaux. 771

Pour la dernière période envisagée ci-dessus (1943 à 2010), le découpage était précisément le suivant : 772

- **La première partie** (I, fascicules rouges) concernait le « droit fédéral » ; la formule avait ici un sens particulier, puisqu'elle englobait le *droit public*, le *droit administratif* et le *droit civil*, à l'exclusion cependant du *droit des assurances sociales* (n° 554). Jusqu'au volume 120/1994 du Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral suisse, cela couvrait les parties I (Ia/Ib) et II du Recueil officiel (n° 546) ; à partir du volume 121/1995, elle reprenait le contenu des trois premières parties du Recueil officiel, à l'exclusion pour la troisième des arrêts en matière de poursuites pour dette et faillite. On y trouvait aussi publiés des arrêts du Tribunal administratif fédéral. Les arrêts y étaient ordonnés selon les matières (droit public ou droit privé) ou classés en chroniques thématiques (cf. n° 971) comprenant parfois de la jurisprudence cantonale. 773

- 774 – **La deuxième partie** (II, fascicules beiges) concernait la *poursuite pour dettes et la faillite*; elle correspondait donc jusqu'au volume 120/1994 du Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral suisse à la troisième partie de celui-ci (n° 546) et comprend depuis le volume 121/1995 les seuls arrêts de la troisième partie comprenant précisément la poursuite pour dettes et la faillite. On y trouvait également en extraits des décisions rendues en cette matière par des autorités vaudoises (p.ex. JdT 2008 II 127), de même que la version française des circulaires émises par l'autorité ayant la haute surveillance en la matière (n° 526; p.ex. JdT 2005 II 163 et 2010 II 152). Depuis 2007, le premier fascicule de cette partie contenait le texte des conférences données dans le cadre du séminaire de formation de droit des poursuites et des faillites de la Faculté de droit de l'Université de Lausanne et de la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse.
- 775 – **La troisième partie** (III, fascicules verts) concernait la *jurisprudence rendue par les autorités judiciaires vaudoises* (cf. n° 857). Il s'agissait essentiellement de décisions concernant le droit de procédure civile et pénale cantonal.
- 776 – **La quatrième partie** (IV, fascicules bleus) concernait le *droit pénal* et correspondait à la partie IV du Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral suisse (n° 553). On y trouvait également parfois certains arrêts cantonaux traduits (p.ex. JdT 2006 IV 231).
- 777 On constate que les arrêts rendus par les Cours de droit social du Tribunal fédéral (partie V du Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral suisse; n° 554) ne faisaient pas l'objet d'une partie distincte, une lacune que l'on peut regretter. À partir de 1985, on en trouvait cependant certains, traduits ou résumés, dans la partie I de la revue (p.ex. JdT 1985 II 92 [premier arrêt fédéral concernant le droit social publié dans la revue] et 2009 I 650).
- 778 On rappellera que, depuis le début de l'activité du Tribunal pénal fédéral (2004; n° 634) et du Tribunal administratif fédéral (2007; n° 676), le Journal des Tribunaux a publié régulièrement des décisions de ces juridictions (n° 757).
- 779 Depuis 2011, la revue contient toujours *quatre parties*, dont le contenu a cependant profondément changé pour trois d'entre elles. Cette adaptation s'est effectuée dans la foulée de la mise en vigueur des codes fédéraux de procédure civile et pénale le 1^{er} janvier 2011, qui a privé de toute raison d'être la troisième partie (droit de procédure cantonal essentiellement). En pratique, le contenu de l'ancienne partie I (n° 773) est ventilé dans les parties I et II; le contenu des parties III et IV n'a lui pas subi de changements

fondamentaux. La répartition des matières dans les différentes parties s'opère désormais comme suit :

- **La première partie** (I, fascicules rouges; titre exact: «Droit public/Droit constitutionnel et administratif») concerne le *droit public et administratif fédéral, y compris la procédure administrative*. Elle correspond ainsi aux parties I et II du Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral suisse. Un fascicule au moins par année est consacré à la jurisprudence du Tribunal administratif fédéral (n° 757). 780
- **La deuxième partie** (II, fascicules beiges; titre exact: «Droit civil, poursuite pour dettes et faillites et procédure civile») concerne le *droit privé et la poursuite pour dettes et la faillite, y compris la procédure civile fédérale*. Elle correspond ainsi à la partie III du Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral suisse. Le premier fascicule de cette partie contient le texte des conférences données lors de la Journée lausannoise de droit des poursuites. 781
- **La troisième partie** (III, fascicules verts; titre exact: «Jurisprudence et pratique des autorités vaudoises») est, comme auparavant, réservée à la *publication de la jurisprudence rendue par les autorités judiciaires vaudoises* (n° 775). On relèvera qu'elle concerne en fait le droit matériel fédéral ou cantonal mais aussi le droit procédural fédéral. Très exceptionnellement, on y trouve aussi reproduits des arrêts en ligne du Tribunal fédéral concernant le canton de Vaud (p.ex. JdT 2018 III 39 = arrêt 2C_350/2017 du 7 décembre 2017). 782
- **La quatrième partie** (IV, fascicules bleus; titre exact: «Droit pénal et procédure pénale») concerne le *droit pénal, y compris la procédure pénale fédérale*. Elle correspond ainsi toujours à la partie IV du Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral suisse. Quelques arrêts du Tribunal pénal fédéral y sont aussi publiés, à côté de la parution de deux chroniques par année consacrées à la jurisprudence de ce tribunal (n° 765): une pour la jurisprudence en matière de procédure pénale, une autre pour celle concernant le droit pénal de fond et l'entraide judiciaire. 783

Pour le surplus, le contenu rédactionnel complémentaire à la publication de la jurisprudence est identique à ce qui prévalait avant 2011 (articles de doctrine, chroniques, commentaires d'arrêts, etc.; n° 762). 784

La nouvelle répartition ne contient toujours *aucune partie spécifiquement consacrée au droit des assurances sociales* (n° 777). Néanmoins, certains arrêts marquants en la matière trouvent place dans la partie I de la revue (n° 757). 785

- 786 Schématiquement, on peut représenter comme suit le découpage récent en parties de la revue :

ATF dès 1995		JdT avant 2011	JdT dès 2011
I	droit constitutionnel	I	I
II	droit administratif	I	I
III	droit civil	I	II
III	droit des poursuites	II	II
IV	droit pénal	IV	IV
V	droit des assurances sociales	(I)	(I)

1.6.1.3 Les modes de publication

- 787 La revue paraît en *fascicules* (environ une dizaine par année pour chaque partie). Ils sont reliés en un ou deux volumes à la fin de l'année²⁴⁶.
- 788 Les arrêts publiés au Journal des Tribunaux le sont selon la *forme suivante* : un titre en gras et en lettres majuscules rappelant en quelques mots ou en quelques brèves expressions le thème de l'arrêt, titre qui est suivi, en caractères romains, des dispositions légales citées dans l'arrêt, puis d'un résumé du problème juridique tranché, souvent bien plus élaboré que celui qui a pu paraître au Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral suisse (cf. n° 1003)²⁴⁷ et, enfin, en italique, du nom des parties, de la date de l'arrêt, de sa cote et de son éventuelle référence au Recueil officiel. La désignation de l'autorité ayant rendu l'arrêt (cf. n° 990) figure à la fin du texte de l'arrêt.

²⁴⁶ Actuellement deux volumes si sont reliées ensemble les quatre parties, un volume autrement.

²⁴⁷ P.ex., le résumé de l'ATF 141 III 328 paru au JdT 2016 II 179 fait pas moins de trois pages alors que le chapeau de l'ATF ne fait lui que... 4 lignes !

Forme des arrêts publiés au Journal des Tribunaux²⁴⁸
JdT 2020 II 95

Exemple

TRIBUNAL FÉDÉRAL
RESPONSABILITÉ. DÉPRÉCIATION DE LA VALEUR MERCANTILE. – Conditions d'indemnisation. Evaluation du dommage.

 Art. 42 al. 2 et 97 al. 1^{er} CO.

Notion de dommage issu de la dépréciation de la valeur mercantile en droit suisse et en droit comparé (c. 3.).

Moment pertinent pour la détermination du dommage et prise en compte du caractère évolutif du dommage résultant d'une dépréciation de la valeur mercantile (c. 4.1).

Alors que pour les véhicules automobiles, une évaluation abstraite du dommage est admissible, la dépréciation mercantile d'un bien immobilier suppose une diminution concrète et permanente du patrimoine du lésé. Celle-ci peut survenir en cas d'aliénation du bien, si le lésé démontre qu'il a obtenu un prix inférieur en raison de la diminution de la valeur mercantile résultant de l'événement dommageable (c. 4.2).

*A.A., B.A., C.C., D.C., E.E., F.E. c. G.G. (recours en matière civile),
20 mai 2019, 4A_394/2018 ; ATF 145 III 225*

[puis texte de l'arrêt]

Pour ce qui est des arrêts qui sont *simplement résumés*, ils se présentent de la *façon suivante* : quelques mots ou quelques brèves expressions en gras, qui présentent très sommairement le sujet de la décision, immédiatement suivis, en romain, de l'énumération des dispositions légales appliquées, suivie d'un résumé de la décision sur quelques dizaines de lignes au maximum et, enfin, en romain, l'indication de la juridiction qui s'est prononcée, le nom des parties, la cote et la date de l'arrêt et son éventuelle référence au Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral suisse.

789

²⁴⁸ Voir exemple ad n° 807 pour le même arrêt tel que publié dans la Semaine judiciaire.

1.6.1.4 La consultation

- 790 La *consultation* du Journal des Tribunaux est facilitée par plusieurs documents :
- 791 – Chaque partie contient une *table alphabétique des matières* substantielle²⁴⁹, une *table des lois appliquées*, une *table des abréviations* et une *table des noms des parties*; cette dernière, qui existe toujours mais ne contient normalement que les initiales des noms des parties s’il s’agit de personnes physiques, permettait jusqu’en 1984 (n° 565) d’établir la relation entre le Journal des Tribunaux et le Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral suisse grâce au Répertoire des noms des parties que l’on trouvait dans celui-ci (n° 572) .
- 792 – La *concordance* avec les arrêts publiés par les différents tribunaux fédéraux (TF, TPF et TAF) dans leurs collections officielles est facilitée par l’existence de tables spéciales, dites *tables de concordance*. Ces tables existent sous forme imprimée ou en ligne.
- 793 *Sous forme imprimée*, elles sont de trois sortes :
- 794 – **Les tables éditées par le Journal des Tribunaux**, qui assurent la liaison entre le Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral suisse et le Journal des Tribunaux. Le premier fascicule couvre les années 1912 à 1930, le douzième et dernier les années 2007 à 2012. Ces tables n’ont plus été publiées par la suite. Elles ont été remplacées d’une part par les *tables annuelles similaires* figurant à la fin de chaque partie de la revue – à l’exception cependant de la partie III (cf. n° 796) – et d’autre part par les *tables de concordance en ligne* figurant sur le site internet du Journal des Tribunaux (cf. n° 799).
- 795 – **Les tables éditées de 1987 à 2011 par la société InfoJuris**, sous forme de classeurs mis à jour annuellement, qui indiquent la correspondance de 1940 (vol. 65 des ATF) à 2011 (vol. 137 des ATF) entre le Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral suisse, le Journal des Tribunaux et la Semaine judiciaire. L’édition imprimée a été remplacée par la publication en ligne de ces tables (cf. n° 800).
- 796 – **Les tables paraissant chaque année dans le dernier fascicule des parties I, II et IV** et qui établissent la concordance pour tous les arrêts parus dans cette partie durant l’année considérée. Ces tables

²⁴⁹ Chaque entrée de cette table des matières est en fait constituée par le titre figurant en gras et en majuscules au début de chaque arrêt (n° 788), suivi du résumé complet de l’arrêt (n° 788).

existent depuis 1986 pour la partie II ancienne formule et depuis 2007 pour les parties I et IV ancienne formule.

Quant aux *outils informatiques en ligne* permettant d'établir la concordance, ils sont les suivants: 797

- **Le tableau «publications»** figurant en regard des ATF en ligne (n° 577). 798
- **Les tables figurant sur le site internet du Journal des Tribunaux**²⁵⁰, consultables gratuitement et qui indiquent la correspondance avec le Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral suisse depuis 1983 (vol. 109 des ATF) et les Arrêts du Tribunal administratif fédéral depuis 2007 (mais pas les Arrêts du Tribunal pénal fédéral suisse). À noter qu'il est possible, sur la page des résultats, d'appeler directement le texte de l'arrêt grâce à un hyperlien vers *Swisslex*. 799
- **Les tables figurant sur le site internet de la société InfoJuris**²⁵¹, consultables moyennant abonnement payant, qui, pour la jurisprudence du Tribunal fédéral, indiquent depuis 1940 (vol. 65 des ATF) la correspondance avec non seulement le Journal des Tribunaux mais aussi la Semaine judiciaire. Ces tables donnent aussi pour la jurisprudence du Tribunal administratif fédéral depuis 2007 la concordance vers le Journal des Tribunaux (mais pas la Semaine judiciaire). 800
- **Certaines banques de données juridiques informatisées**, qui permettent également d'établir aisément la concordance, en saisissant dans un masque de recherche la référence de l'ATF, de l'ATAF ou du TPF dont on cherche l'équivalent dans le Journal des Tribunaux. C'est par exemple le cas de *Swisslex* (cf. annexe 4) et du site internet *silgeneve.ch* (cf. annexe 4). 801
- On notera encore l'existence d'un *Répertoire des articles de fond, des notes de jurisprudence et d'autres notes parus dans le Journal des Tribunaux de 1899 à 1960*, compilé en 1962 par A. BAUMGARTNER et H. S. SANDOZ. 802

Le Journal des Tribunaux, à partir du millésime 1965, figure dans *Swisslex*. 803

²⁵⁰ www.journal-des-tribunaux.ch > Tables de concordance

²⁵¹ www.infojuris.ch

1.6.2 La Semaine judiciaire

- 804 La Semaine judiciaire (= SJ, parfois Semjud), qui paraît depuis 1879, est plus spécialement utilisée dans la région genevoise. Elle reproduit, en *version originale* (intégrale/sous forme d'extraits [p.ex. SJ 2021 I 205], ou abrégée/résumée [p.ex. SJ 2021 I 94]) ou en *traduction* (intégrale/sous forme d'extraits [p.ex. SJ 2021 I 97] ou abrégée/résumée [p.ex. SJ 2021 I 212]), certains des arrêts soit parus au Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral suisse (p.ex. SJ 2021 I 13 = ATF 146 III 313), soit intégrés dans la banque des arrêts en ligne (p.ex. SJ 2021 I 169 = arrêt 5A_615/2020 du 30 septembre 2020). La revue publie de nombreux arrêts inédits (i.e. des arrêts en ligne du Tribunal fédéral), principalement dans des contestations issues de procédures genevoises (p.ex. SJ 2021 I 193); on y trouve en plus la reproduction de décisions rendues par des tribunaux genevois (p.ex. SJ 2021 I 187; cf. n° 838). Certains arrêts sont parfois *commentés* par de brèves notes (p.ex. SJ 2021 I 111).
- 805 Depuis 1999, La Semaine judiciaire est subdivisée en deux parties: La première est consacrée à la *jurisprudence* et la seconde est réservée à la *doctrine*.
- 806 La publication a lieu par *fascicules* (actuellement quarante pour la première partie [fascicules jaunes], une quinzaine pour la seconde [fascicules verts]), qui sont reliés à la fin de l'année en un volume.
- 807 Les arrêts publiés à la Semaine judiciaire le sont selon la *forme suivante*: l'indication de la Cour ayant statué, de la date de l'arrêt et du nom du président de la Cour. Suivent un titre en gras et en lettres majuscules rappelant en quelques mots ou en quelques brèves expressions le thème de l'arrêt, titre qui est suivi, en caractères gras, des dispositions légales citées dans l'arrêt, du nom des parties et, enfin, d'un résumé de l'arrêt. La cote de l'arrêt figure à la fin des considérants, avec indication de la langue originale de l'arrêt et d'une éventuelle publication aux ATF.

Forme des arrêts publiés à la Semaine judiciaire²⁵²
SJ 2020 I 13

Exemple

TRIBUNAL FÉDÉRAL
 (1^{re} Cour de droit civil)
 Arrêt du 20 mai 2019
 PRÉSIDENTE DE MME KISS

VENTE IMMOBILIÈRE. NOTION DE DOMMAGE. MOINS-VALUE COMMERCIALE.

CO 42, 97

A.A., B.A., C.C., D.C., E.E., F.E. c. G.G

1. — *La jurisprudence relative à la moins-value commerciale d'un véhicule automobile se fonde sur l'expérience générale de la vie, selon laquelle un véhicule accidenté possède en principe une valeur de revente plus basse qu'un véhicule non accidenté; un calcul abstrait du dommage est admissible dans de telles situations (c. 4.2.2).*

[puis texte de l'arrêt]

(4A_394/2018,
 Arrêt en langue allemande publiés aux ATF 145 III 225)

La Semaine judiciaire dispose d'un *site internet*²⁵³ à partir duquel il est possible de consulter gratuitement le sommaire de tous les numéros parus depuis 2012²⁵⁴. La revue figure, depuis le millésime 1965, dans *Swisslex*. 808

La consultation est facilitée par les *tables* (des matières et des noms des parties [jusqu'en 2010]) et les *répertoires* (alphabétique et des lois citées) figurant dans chaque volume, par des *répertoires généraux* (le premier couvrant les années 1912 à 1941, le cinquième et dernier les années 1992 à 2001), les *tables de concordances* SJ – ATF et ATF – SJ figurant sur le site internet de la Semaine judiciaire²⁵⁵ pour tous les arrêts publiés depuis 1994, ainsi que par les *tables de concordance* sous forme imprimée compilées jusqu'en 2011 par la société *InfoJuris* (n° 800) et les banques de données juridiques informatisées (n° 801). 809

²⁵² Voir exemple ad n° 788 pour le même arrêt tel que publié dans le Journal des Tribunaux.

²⁵³ www.sgdl.ch > La Semaine judiciaire

²⁵⁴ www.sgdl.ch > Actualités > Archives

²⁵⁵ www.sgdl.ch > La Semaine judiciaire > Tables de concordance

- 810 Il est aussi possible de consulter les arrêts publiés dans La Semaine judiciaire depuis 1994 à partir du site internet *silgeneve.ch* (n° 334; cf. ég. annexe n° 43).

1.6.3 Les autres éditions privées

- 811 D'autres publications reproduisent, en version originales ou traduite, des arrêts du Tribunal fédéral figurant au Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral suisse ou dans la banque de données jurisprudentielles en ligne.
- 812 – **Die Praxis** (= Pra.), dont la publication a commencé en 1912, correspond en partie pour les juristes d'expression allemande au Journal des Tribunaux ou à La Semaine judiciaire. Les arrêts du Tribunal fédéral y sont publiés en *allemand*, soit en *version originale* (p.ex. Pra. 2021 p. 529 n° 51), soit en *traduction* (p.ex. Pra. 2021 p. 828 n° 48). On y trouve parfois des arrêts ou des parties d'arrêts en ligne non reproduits au Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral suisse. Sous réserve du cas où l'on se référerait à un passage inédit, il est superflu dans un texte français d'ajouter cette référence aux citations du Recueil officiel. À noter que, depuis 1991 (vol. 80), la revue publie en outre les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme qui concernent la Suisse (cf. n° 1233), en version intégrale (p.ex. Pra. 2007 p. 744 n° 110) ou résumée (p.ex. Pra. 2021 [2] p. XXIII)²⁵⁶. La revue propose parfois aussi *de brefs commentaires* de certains arrêts (p.ex. Pra. 2021 n° 54 p. 558).
- 813 Chaque fascicule de la revue contient une table permettant de trouver rapidement la correspondance entre un arrêt publié au Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral suisse et sa traduction dans la *Praxis*. Chaque volume annuel est en outre accompagné d'une table de concordance remontant au millésime 2002. Moyennant abonnement, on peut consulter en ligne la revue depuis le millésime 1982²⁵⁷.
- 814 – **Des recueils de jurisprudence cantonale** reproduisent parfois, in extenso ou sous forme d'extraits, des arrêts du Tribunal fédéral publiés au Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral suisse (rarement²⁵⁸) ou publiés en ligne (fréquemment) relatifs à des décisions rendues dans le canton. En plus de La Semaine judiciaire (n° 804), c'est notamment le cas de la Revue fribourgeoise de jurisprudence (cf. n° 830), du Recueil

²⁵⁶ D'où la mention «Bundesgericht/EGMR» figurant sur la couverture de la revue.

²⁵⁷ www.pra.ch

²⁵⁸ Il n'y a en effet guère de raisons à publier dans une revue cantonale un arrêt qui l'a déjà été officiellement au Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral suisse : cela fait double emploi.

de jurisprudence neuchâteloise (cf. n° 844), de la Revue valaisanne de jurisprudence (cf. n° 853), de la *Rivista ticinese di Diritto* (cf. n° 848) ou des *Blätter für Zürcherische Rechtsprechung* (cf. n° 922) (p.ex. TF, 05.09.2019, in: RVJ 2020 p. 322 [= arrêt 6B_330/2019]).

- **Les revues générales** (cf. n° 1165) publient quasiment toutes et de 815
façon régulière des sélections d'arrêts rendus par le Tribunal fédéral, qu'il s'agisse de décisions déjà publiées au Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral suisse ou d'arrêts en ligne, généralement dans leur langue originale, en version complète, sous forme d'extraits ou en résumé (p.ex. TF, 01.09.2020, in: PJA 2021 p. 543 [= ATF 147 IV 9]; TF, 04.02.2021, in: RSJ 2021 p. 452 [= arrêt 1B_526/2020]).
- **Certaines revues spécialisées** (cf. n° 1191 et annexe 3) publient 816
régulièrement ou occasionnellement des arrêts du Tribunal fédéral, en version complète, sous forme d'extraits ou en résumé (p.ex. RNR 2021 p. 106 = ATF 145 III 133; RDAF 2021 II p. 556 = arrêt 2C_547/2019).
- **Certains ouvrages spécialisés** (cf. n° 1115) et des **banques de 817
données** reproduisent également le texte d'arrêts du Tribunal fédéral publiés au Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral suisse ou en ligne. On citera à titre d'exemple le site internet de la Faculté de droit de l'Université de Berne qui contient l'intégralité des ATF publiés depuis 1874 (vol. 1) dans le Recueil officiel (n° 579), le site internet *navigator.ch* (n° 158) et la clé USB *Kommentare Offline*, de la maison Orell Füssli (n° 158), qui contiennent notamment tous les arrêts publiés au Recueil officiel depuis 1928 (vol. 54), ou la banque de données en ligne *Swisslex* qui contient tous les arrêts publiés au Recueil officiel depuis 1954 (vol. 80).

2. Les jurisprudences cantonales

Par opposition aux jurisprudences fédérales (n° 508), les jurisprudences 818
cantonales désignent l'*ensemble des décisions rendues par les tribunaux et autres autorités des vingt-six cantons de la Confédération*. Ces décisions peuvent concerner aussi bien le droit fédéral que le droit cantonal.

Chaque canton a une publication officielle ou officieuse (2.1); il existe 819
quelques publications générales (2.2).

2.1 Les publications officielles ou officieuses

2.1.1 Généralités

- 820 Conséquence du régime fédéraliste, les solutions choisies sont *les plus diverses*: Certains cantons ont une, voire plusieurs revues officielles exclusivement consacrées à la publication de leur jurisprudence; d'autres la font paraître dans des revues privées; d'autres encore ajoutent au rapport annuel sur l'activité des tribunaux un chapitre dans lequel les principales décisions sont reproduites ou résumées (sous forme de «maximes»); d'autres enfin la publient en ligne, en texte intégral, sous forme d'extraits ou de résumé.
- 821 La tendance actuelle est cependant que l'on s'achemine petit-à-petit vers la suppression de la publication de la jurisprudence sous forme papier. Certains cantons ont ainsi cessé d'imprimer leurs revues de jurisprudence au profit de leur version uniquement électronique (p.ex. le canton de Lucerne en 2013 [cf. n° 883]), d'autres les ont carrément abandonnées au profit de la mise à disposition du public d'une base de données jurisprudentielles en ligne (p.ex. le canton du Jura en 2018 [cf. n° 840]).
- 822 Voici pour le reste *quelques indications* que l'on peut donner sur les publications des vingt-six cantons de la Confédération. Elles comprennent, lorsqu'elles existent, des précisions sur les sites internet officiels consacrés à cette jurisprudence cantonale. Il est aussi indiqué si ces publications figurent dans Swisslex.
- 823 Il est certain qu'en matière de publication en ligne de la jurisprudence, la situation évolue très rapidement et que les «petits» cantons ne sont pas forcément à la traîne: par ce moyen, les autorités judiciaires concrétisent le principe de publicité (n° 505).
- 824 Il sera essentiellement question de la jurisprudence rendue par les autorités judiciaires; celle rendue par des autorités administratives (Conseil d'État, départements, etc.) ne fera pas l'objet d'une présentation systématique.
- 825 On présentera d'abord les solutions des cantons latins (étant rappelé [n° 337] que l'on donne à cette expression un sens large, visant les cantons dont le français est la [ou l'une des] langue[s] officielle[s] et le canton du Tessin) (2.1.2) et plus brièvement par la suite celles des cantons alémaniques (2.1.3).

2.1.2 Les solutions des cantons latins

2.1.2.1 Berne

Certains arrêts en matière civile et pénale paraissent (en allemand ou en français) dans la Revue de la Société des juristes bernois (= RJB; cf. n° 1185). Les décisions de droit administratif sont elles reproduites dans la revue Jurisprudence administrative bernoise (= JAB; *Bernische Verwaltungsrechtsprechung* = BVR), consultable en ligne²⁵⁹ et qui paraît à raison de dix à douze fascicules par an depuis 1976; elle contient aussi des articles de doctrine. Le contenu de la JAB depuis 2000 est consultable en ligne (eJAB ou eBVR) à condition de disposer d'une clé d'accès²⁶⁰. Il existe en outre une revue destinée aux notaires: Le notaire bernois (= NB; *Der Bernische Notar* = BN; cf. annexe 3 n° 86) qui comprend aussi de la jurisprudence fédérale. 826

La JAB a remplacé la Revue mensuelle pour le droit administratif et le notariat du canton de Berne (= RMDA; *Monatsschrift für bernisches Verwaltungsrecht und Notariatswesen* = MVN; cf. annexe 3 n° 124) qui paraissait mensuellement depuis 1903, la *Neue Steuerpraxis* (*Monatsschrift für bernisches und eidgenössisches Steuerrecht* = NStP; cf. annexe 3 n° 43) qui paraissait mensuellement depuis 1947 et, dans une moindre mesure, la revue *Steuerentscheid* (= StE; cf. annexe 3 n° 153). 827

La justice du canton met depuis 2017 à disposition du public une plateforme contenant une banque de données permettant de consulter en ligne une large palette de sa jurisprudence, en matière civile, pénale, administrative et fiscale, de même qu'en matière de surveillance des avocats²⁶¹. Ces décisions émanent tant des autorités de première que de deuxième instance. Certaines autorités publient l'intégralité de leurs décisions, certaines autres seulement les décisions de principe. 828

Swisslex publie l'intégralité de la JAB. 829

2.1.2.2 Fribourg

La jurisprudence (en allemand ou en français) du Tribunal cantonal et d'autres autorités judiciaires ou administratives est publiée depuis 1992 dans la Revue fribourgeoise de jurisprudence (= RFJ; *Freiburger Zeitschrift für Rechtsprechung* = FZR) qui paraît quatre fois par an. Elle contient aussi des articles de doctrine. 830

²⁵⁹ www.ebvr.ch

²⁶⁰ www.ebvr.ch > Abonnements > Login

²⁶¹ www.justice.be.ch > Jurisprudence > Jugements

- 831 Cette revue a remplacé les publications qui existaient jusqu'alors :
- 832 – Extraits des principaux arrêts du Tribunal cantonal et de décisions du Conseil d'État du Canton de Fribourg (= ATCF ou Extraits ou encore Extr. ; pas de titre en allemand) qui paraissaient annuellement depuis 1903 ; de 1965 à 1980, la revue ne comprenait que les arrêts du Tribunal cantonal et s'appelait Extraits des arrêts rendus par les diverses sections du Tribunal cantonal de l'État de Fribourg.
- 833 – Arrêts de la Commission de recours en matière d'assurances sociales du canton de Fribourg (= ACRAS/FR; *Entscheide der Rekurskommission für Sozialversicherungen des Kantons Freiburg* = ERKSV/FR) qui contiennent les arrêts rendus par cette commission de 1979 à 1991.
- 834 – Arrêts de la Commission de recours en matière d'impôt du canton de Fribourg (= ACCR/FR; *Entscheide der Steuerrekurskommission des Kantons Freiburg* = KRKE/FR) qui paraissaient régulièrement depuis 1950 dans le domaine fiscal. Avant 1978, ils paraissaient sous le titre Recueil CCR/Sammlung KRK.
- 835 La RFJ dispose d'une page internet²⁶² à partir de laquelle il est possible de consulter le sommaire des derniers fascicules parus et un sommaire cumulé à partir du millésime 1992, qui contiennent le préambule (cf. n° 988) de chaque arrêt publié. Cette page propose également en consultation libre certains numéros spéciaux de la RFJ et quelques articles de doctrine²⁶³.
- 836 Quant au Tribunal cantonal, il publie sur une plateforme en ligne depuis le millésime 2012 sa jurisprudence susceptible d'intéresser le public²⁶⁴. Une sélection d'arrêts plus anciens est aussi disponible²⁶⁵.
- 837 *Swisslex* publie l'intégralité de la RFJ, de même qu'une partie de la jurisprudence publiée dans les revues ayant précédé la RFJ.

2.1.2.3 Genève

- 838 Il n'existe pas de publication officielle. Les arrêts les plus intéressants paraissent cependant dans *La Semaine judiciaire* (= SJ ; n° 804).

²⁶² www.fr.ch > Institutions et droits politiques > Justice > Pouvoir judiciaire – Tribunal cantonal > Tribunal cantonal > Revue Fribourgeoise de jurisprudence

²⁶³ www.fr.ch > Institutions et droits politiques > Justice > Pouvoir judiciaire: Tribunal cantonal > Tribunal cantonal > Jurisprudence du Tribunal cantonal > Revue Fribourgeoise de jurisprudence

²⁶⁴ www.fr.ch > Institutions et droits politiques > Justice > Pouvoir judiciaire – Tribunal cantonal > Tribunal cantonal > Jurisprudence du Tribunal cantonal > Lien externe moteur de recherche Tribuna publication

²⁶⁵ www.fr.ch > Institutions et droits politiques > Justice > Pouvoir judiciaire: Tribunal cantonal > Tribunal cantonal > Jurisprudence du Tribunal cantonal

Une sélection de la jurisprudence des différentes autorités judiciaires genevoises (en particulier celle de la Cour de justice) est consultable en ligne sur le site internet de la Justice du canton²⁶⁶. Les arrêts se présentent soit en version intégrale, soit sous forme de résumé, parfois enrichis de commentaires. Signalons encore l'existence de la collection électronique intitulée Fiches de jurisprudence en matière de baux et loyers²⁶⁷; elle propose la jurisprudence rendue par la juridiction des baux et loyers sous forme de plus de 2000 fiches (les plus anciennes remontent à 1975) contenant chacune le résumé d'un arrêt rendu par cette autorité ou par le Tribunal fédéral dans une affaire genevoise; on y trouve parfois aussi des références à la doctrine.

Swisslex publie la SJ depuis le millésime 1965.

2.1.2.4 Jura

Les autorités judiciaires cantonales (surtout le Tribunal cantonal) mettent en ligne une sélection de leur jurisprudence²⁶⁸. Le critère pour la publication n'est pas exclusivement l'intérêt scientifique, mais plus largement le souci d'informer sur les affaires paraissant dignes d'intérêt. La banque de données contient plus de 500 décisions dont les plus anciennes remontent à 2011.

De 1991 à 2017, les arrêts les plus importants ont été publiés sous forme imprimée dans la Revue jurassienne de jurisprudence (= RJJ). Cette revue paraissait quatre fois par an jusqu'en 2011 et une fois par an par la suite. Les arrêts étaient présentés sous forme de résumés des points principaux avec renvoi aux considérants topiques, suivi d'extraits de l'arrêt. Les arrêts de 2011 à 2017 ont ensuite été repris sur le site internet de la justice du canton²⁶⁹.

La RJJ avait remplacé la solution originale choisie à l'avènement du canton: les décisions étaient publiées dans le Fichier de jurisprudence du Tribunal cantonal [jurassien] (= FJJ) établi de 1980 à 1997. Les arrêts y étaient reproduits sur des fiches classées selon une systématique propre; les livraisons régulières (deux à trois par an) permettaient de tenir la collection à jour.

Swisslex publie l'intégralité de la RJJ.

²⁶⁶ www.justice.ge.ch > Jurisprudence

²⁶⁷ www.justice.ge.ch > Jurisprudence > Fiches de jurisprudence en matière de baux et loyers

²⁶⁸ www.ju.ch > Autorités > Justice > Instances judiciaires > Tribunal cantonal > Jurisprudence

²⁶⁹ www.ju.ch > Autorités > Justice > Instances judiciaires > Tribunal cantonal > Revue jurassienne de jurisprudence

2.1.2.5 Neuchâtel

- 844 Les arrêts les plus importants sont publiés dans le Recueil de jurisprudence neuchâteloise (= RJN) qui paraît tous les ans depuis 1953 (jusqu'en 1980 – soit les sept premiers volumes – tous les quatre ans). Il contient aussi de la doctrine.
- 845 Cette revue a remplacé le Recueil de jugements du Tribunal cantonal (8 vol. de 1883 à 1952), le Recueil d'arrêts rendus par la Cour de cassation pénale (2 vol. de 1862 à 1920), le Recueil des arrêts de la Cour de cassation civile (6 vol. de 1874 à 1952), le Recueil des arrêts de la Cour d'appel (14 vol. de 1848 à 1883) ainsi que le Recueil des arrêts du Juge d'ordre (4 vol. de 1850 à 1874).
- 846 Le Tribunal cantonal publie en ligne ses principales décisions²⁷⁰. Celle-ci contient actuellement près de 6000 décisions dont les plus anciennes remontent à 1995. Depuis 2011, la jurisprudence administrative en matière de contentieux du Conseil d'État et des différents départements de l'administration cantonale est également disponible en ligne sous forme de fiches (près de 1500 à ce jour) résumant les décisions²⁷¹.
- 847 *Swisslex* publie la RJN depuis le millésime 1965.

2.1.2.6 Tessin

- 848 Les arrêts concernant tous les domaines sont publiés dans la *Rivista ticinese di Diritto* (= RtiD) qui paraît depuis 2004 en deux livraisons annuelles. La revue est subdivisée en trois parties : la première concerne le droit public et le droit pénal, la deuxième le droit fiscal et la troisième le droit civil. Elle contient en outre des articles de doctrine. Elle n'a pas de site internet et n'est pas consultable sur *Swisslex*.
- 849 Cette revue a pris le relais de plusieurs autres publications. La *Rivista di diritto amministrativo e tributario ticinese* (= RDAT), qui a paru entre 1991 et 2003, était l'équivalent des première – partiellement – et deuxième parties de la RtiD (droit administratif et fiscal). Elle-même était née de la réunion de deux autres revues : la *Rivista di diritto amministrativo ticinese* (= RDAT) qui a paru entre 1976 et 1990 et qui avait à son tour remplacé la *Giurisprudenza amministrativa ticinese* (= GAT) publiée en 1975 et la *Rivista tributaria ticinese* (= RTT) publiée entre 1968 et 1990. Quant à la troisième partie de la RtiD, elle remplace le *Repertorio di Giurisprudenza Patria* (= Rep. ou RGP) qui a paru annuellement de 1866 à 2000 ; de 1866 à 1934, le Rep. était intitulé *Repertorio di giurisprudenza patria cantonale e federale, forense ed amministrativa*.

²⁷⁰ www.ne.ch > Accès direct > Jurisprudence du Tribunal cantonal

²⁷¹ www.ne.ch > Accès direct > Jurisprudence administrative

Il est possible de consulter en ligne le sommaire de tous les fascicules parus dans la GAT, la RDAT et la RTiD²⁷². Deux recueils contenant les résumés de la jurisprudence et les index généraux de la GAT, de la RDAT et de la RTiD ont paru. Le premier couvre les années 1976 à 2003 et le second les années 2004 à 2008. 850

À intervalles irréguliers avait en outre paru la *Raccolta di giurisprudenza in materia di locazione* qui contenait la jurisprudence cantonale rendue en matière de bail (13 vol. de 1991 à 2012); on a toujours accès aux résumés des décisions publiées sur le site internet du canton²⁷³. 851

La page «Sentenze e decisioni» du site internet du canton²⁷⁴ contient plus de 50 000 décisions rendues depuis 1995 par toutes les juridictions cantonales. Par le biais de cette banque de données, il est possible de consulter les arrêts qui sont parus dans la RTiD, en allant chercher la cote de la décision désirée dans les index en ligne de la revue (n° 850), puis en entrant cette information dans le masque de recherche. 852

2.1.2.7 Valais²⁷⁵

Les arrêts les plus importants du Tribunal cantonal et des tribunaux de première instance (en français ou en allemand), de même que certains arrêts du Tribunal fédéral concernant le canton, sont publiés dans la Revue valaisanne de jurisprudence (= RVJ; *Zeitschrift für Walliser Rechtsprechung* = ZWR) qui paraît en quatre livraisons annuelles depuis 1967. Elle contient aussi des articles de doctrine. 853

Cette revue a remplacé la partie «Jurisprudence» qui figurait jusqu'en 1965 dans le Rapport du Tribunal cantonal du Canton du Valais sur l'Administration de la Justice (*Bericht des Kantonsgerichtes Wallis betreffend die Ausübung der Rechtspflege*), devenu en 1980 les Rapports sur l'administration de la justice (*Berichte über die Rechtspflege*). 854

²⁷² www.ti.ch > Stato e organizzazione > Consiglio di Stato > Cancelleria dello Stato > Rivista ticinese di diritto > Massimari e indici

²⁷³ www.ti.ch > Stato e organizzazione > Autorità giudiziarie > Autorità giudiziarie > Potere giudiziario > Locazione > Giurisprudenza

²⁷⁴ www.sentenze.ti.ch

²⁷⁵ On ne résiste pas à l'envie d'insister ici sur le fait que nos explications concernent bel et bien la situation prévalant de Gletsch à St-Gingolph, soit le Valais dans son intégralité. Pourtant, à en croire le Tribunal fédéral, il existe un canton du Haut-Valais (cf. arrêt 1B_125/2013 du 3 juin 2013 qui parle, au considérant A, du «Staatsanwaltschaft des Kantons Oberwallis»!)....

- 855 Le site internet de la Justice du canton propose de la jurisprudence en ligne²⁷⁶. Il s'agit de tous les arrêts publiés dans la RVJ depuis 2013, de même qu'une sélection d'arrêts postérieurs à ce millésime rendus par le Tribunal cantonal, les tribunaux de première instance et la commission cantonale de recours en matière fiscale, importants pour la connaissance du droit. Cette base de données contient à ce jour plus de 2100 décisions.
- 856 *Swisslex* publie l'intégralité de la RVJ.

2.1.2.8 Vaud

- 857 Il n'existe pas de publication officielle. Les arrêts les plus importants sont cependant publiés dans la troisième partie du Journal des Tribunaux (droit cantonal ; n° 782). À signaler également la revue Association des notaires vaudois – Jurisprudence qui a paru tous les deux ans de 1933 à 1982. Elle donnait des résumés des jurisprudences vaudoise et genevoise.
- 858 Le Tribunal cantonal publie en ligne l'intégralité de sa jurisprudence. Un moteur de recherche indexe toutes les décisions des cours civiles, pénales et des assurances sociales du Tribunal cantonal postérieures au 1^{er} juillet 2009²⁷⁷ ; les décisions rendues par la Cour de droit administratif et public et la Cour constitutionnelle sont elles disponibles en intégralité depuis le millésime 1991 et partiellement depuis 1984²⁷⁸.
- 859 Enfin, le Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale (TRIPAC) publie aussi sa jurisprudence depuis le millésime 2007²⁷⁹.
- 860 *Swisslex* publie le JdT depuis le millésime 1965.

2.1.3 Les solutions des cantons alémaniques

- 861 Voici quelques explications sommaires concernant les solutions choisies dans les cantons alémaniques.
- 862 **1° Appenzell Rhodes-Extérieures.** Les arrêts les plus importants sont publiés depuis 1988 dans l'*Ausserrhodische Gerichts- und Verwaltungspraxis* (= AR-GVP), qui paraît une fois par an. On y trouve en outre des articles de doctrine. Depuis 2017,

²⁷⁶ www.vs.ch > Organisation > Justice > Tribunaux > Ressources et outils > Jurisprudence

²⁷⁷ www.vd.ch > Autorités > Tribunal cantonal > Jurisprudence du Tribunal cantonal > Jurisprudence des cours civiles, des cours pénales et de la Cour des assurances sociales

²⁷⁸ www.jurisprudence.vd.ch

²⁷⁹ www.vd.ch > Autorités > Tribunal cantonal > Jurisprudence du Tribunal cantonal > Jurisprudence du TRIPAC

cette revue est publiée exclusivement sous forme électronique²⁸⁰. La page internet consacrée à la jurisprudence cantonale contient un moteur de recherche recensant aussi d'autres décisions que celles publiées dans l'AR-GVP²⁸¹.

L'AR-GVP a remplacé plusieurs autres publications: le *Rechenschaftsbericht über die Rechtspflege* (= RB-AR; de 1949 à 1987), qui avait lui-même remplacé les *Entscheide des Obergerichtes des Kantons Appenzell A.Rh.* (de 1898 à 1948), et la *Praxis des Regierungsrates in verwaltungsrechtlichen Entscheidungsangelegenheiten* (de 1947 à 1981). 863

Swisslex publie l'intégralité de l'AR-GVP. 864

2° Appenzell Rhodes-Intérieures. Les arrêts les plus importants sont publiés dans l'annexe «Gerichtsentscheide» du *Geschäftsbericht über die Staatsverwaltung und Rechtspflege an den Grossen Rat des Kantons Appenzell I.Rh.*, qui paraît annuellement depuis 1925 sous forme imprimée. Ces annexes annuelles, depuis celle de 1995, sont consultables en ligne sur le site internet du canton²⁸². Il existe également une page internet recensant la jurisprudence actuelle des tribunaux du canton²⁸³. 865

3° Argovie. Les arrêts les plus importants sont publiés dans les *Aargauische Gerichts- und Verwaltungsentscheide* (= AGVE) qui paraissent annuellement depuis 1947. La publication sous forme imprimée a cessé en 2017 au profit d'une version uniquement en ligne de la revue, cette version électronique remontant au millésime 2000²⁸⁴. 866

L'AGVE a remplacé la *Vierteljahresschrift für aargauische Rechtsprechung* (= VAargR ou VAR) publiée à partir de 1901 et qui a elle-même fait suite aux *Entscheidungen des aargauischen Obergerichts auf dem Gebiete des Zivilrechts* (2 vol. de 1854 à 1897). La jurisprudence en matière fiscale a paru de 1985 à 1996 dans les *Aargauische Steuerjustizentscheide/Sammlung von Entscheiden der aargauischen Steuerjustizbehörden*, qui ont fait suite à la *Aargauische Steuerpraxis/II. Teil: Praxis der Steuerjustizbehörden* (de 1975 à 1982). 867

Le canton met en outre à disposition du public une sélection d'autres arrêts que ceux parus dans la l'AGVE, arrêts rendus par toutes les juridictions cantonales²⁸⁵. 868

Swisslex publie l'AGVE depuis le millésime 1965. 869

4° Bâle-Campagne. Les décisions les plus importantes sont publiées depuis 2004 dans les *Entscheide des Kantonsgerichts* (= KGEBl) qui paraissent sous forme 870

²⁸⁰ www.ar.ch > Gerichte > Rechtsprechung der Gerichte > Link zur Rechtsprechung > AR GVP Jahrgang

²⁸¹ www.ar.ch > Gerichte > Rechtsprechung der Gerichte > Link zur Rechtsprechung

²⁸² www.ai.ch > Themen > Staat und Recht > Veröffentlichungen > Verwaltungs- und Gerichtsentscheide

²⁸³ www.ai.ch > Gerichte > Aktuelle Rechtsprechung

²⁸⁴ www.ag.ch > Gerichte > Gesetze & Entscheide > AGVE (Leitentscheide)

²⁸⁵ www.ag.ch > Gerichte > Gesetze & Entscheide > Weitere Entscheide

d'un volume annuel subdivisé en trois parties (*Zivil- und Strafrecht, Verfassungs- und Verwaltungsrecht et Sozialversicherungsrecht*). Jusqu'en 2003, date à laquelle le *Kantonsgericht* a succédé à l'*Obergericht*, ces décisions paraissaient sous forme résumée dans une annexe de l'*Amtsbericht des Obergerichts und der Aufsichtsbehörde über Schuldbetreibung und Konkurs an den Landrat des Kantons Basel-Landschaft* (= AB-BL) paraissant depuis 1912. Toujours jusqu'en 2003, la jurisprudence en matière administrative était publiée dans les *Basellandschaftliche Verwaltungsgerichtsentscheide* (= BLVGE) qui paraissaient annuellement depuis 1980. Quant à la jurisprudence en matière fiscale, elle est publiée dans la *Basellandschaftliche und Baselstädtische Steuerpraxis: offizielles Organ für die Steuerbehörden beider Basel* (= BStPra), commune aux deux cantons et paraissant depuis 1996 à raison de huit fascicules par année. Certains arrêts cantonaux sont aussi publiés dans les *Basler juristische Mitteilungen* (= BJM; cf. n° 1166).

- 871 La BStPra a succédé en 1996 à la *Basellandschaftliche Steuerpraxis* (= BStPr.; 12 vol. de 1952 à 1995). Auparavant, la jurisprudence administrative paraissait dans le *Bericht des Verwaltungsgerichts an den Landrat über seine Tätigkeit* (de 1960 à 1995).
- 872 La jurisprudence rendue depuis 2012 par le *Kantonsgericht* (issu de la fusion de l'*Obergericht* et du *Verwaltungsgericht*) est consultable en ligne, sous forme d'extraits ou en version intégrale²⁸⁶. Des résumés de la jurisprudence de l'*Obergericht* et du *Verwaltungsgericht* depuis 1980 sont aussi disponibles²⁸⁷. Les arrêts du canton publiés dans la BStPra sont consultables en ligne²⁸⁸.
- 873 *Swisslex* publie les BJM depuis le millésime 1965 et l'intégralité des BLVGE.
- 874 5° **Bâle-Ville**. La jurisprudence cantonale en matière fiscale est publiée depuis 1996 dans la *Basellandschaftliche und Baselstädtische Steuerpraxis: offizielles Organ für die Steuerbehörden beider Basel* (= BStPra; n° 870). La jurisprudence en matière de droit du travail est publiée dans le *Bericht des Arbeitsgerichts Basel-Stadt über die Rechtsprechung* (jusqu'en 2010: *Bericht des Gewerblichen Schiedsgerichtes Basel Stadt über die Rechtsprechung*) paraissant depuis 1970 et consultables en ligne depuis le rapport couvrant les années 1998/99²⁸⁹. Il n'y a pas d'autres publications officielles; les arrêts les plus importants paraissent par contre depuis 1954 dans les *Basler juristische Mitteilungen* (= BJM; cf. n° 1166).
- 875 Les BJM font suite aux *Entscheidungen des Appellationsgerichtes des Kantons Basel-Stadt* (10 vol. de 1907 à 1952).

²⁸⁶ www.bl.ch > Politik und Behörden > Gerichte > Rechtsprechung > Kantonsgericht

²⁸⁷ www.bl.ch > Politik und Behörden > Gerichte > Rechtsprechung > Kantonsgericht > Obergericht (1980-2003)

²⁸⁸ www.bl.ch > Politik und Behörden > Direktionen > Finanz- und Kirchendirektion > Steuerverwaltung > Steuerpraxis

²⁸⁹ www.bs.ch > Behörden & Organisation > Judikative > Über die Gerichte > Gerichte > Website: www.zivilgericht.bs.ch > Ausgewählte Rechtsgebiete > Arbeitsrecht

- Depuis 2014, la jurisprudence de l'*Appellationsgericht* est disponible en ligne 876
et depuis 2018 pour celle du *Sozialversicherungsgerichts*²⁹⁰. La jurisprudence
concernant le canton de Bâle-Ville et parue dans la BStPra depuis 1996 est
consultable en ligne²⁹¹.
- 6° Glaris.** Jusqu'à 2013, les arrêts les plus importants ont été résumés dans 877
l'*Amtsbericht des Regierungsrates und der Gerichte an den Landrat des Kantons
Glarus* (= AB-GL) qui paraissait annuellement depuis 1852 (jusqu'au volume
1964/1965 sous le titre *Amtsbericht des Regierungsrates und des Obergerichtes
an den hohen Landrat des Kantons Glarus* puis, de 1986 à 1987, sous le titre
*Amtsbericht des Regierungsrates und des Obergerichtes an den Landrat des
Kantons Glarus*)²⁹². À présent, l'*Amtsbericht* a été remplacé par le *Tätigkeitsbericht*
qui ne comprend lui plus de jurisprudence.
- Une sélection de la jurisprudence des autorités glaronaises est disponible en ligne 878
depuis 2009²⁹³.
- 7° Grisons.** Les arrêts les plus importants (en allemand ou en italien) paraissent 879
dans *Die Praxis des Kantonsgerichts von Graubünden* (= PKG; *La prassi del
Tribunale cantonale dei Grigioni* = PTC; *La Pratica da la Dretgira chantunala*
= PDC) qui paraît chaque année depuis 1942. Les arrêts de droit administratif
sont publiés dans la *Praxis des Verwaltungsgerichtes des Kantons Graubünden*
(= PVG; *Prassi del Tribunale amministrativo dei Grigioni* = PTA; *La Pratica
da la dretgira administrativa* = PDA) qui paraît annuellement depuis 1969 et la
Rekurspraxis der Regierung des Kantons Graubünden (= RPR), qui a paru de 1894
à 1994 (tous les deux ans depuis 1980); depuis 1997, les arrêts rendus sur recours
par le Gouvernement cantonal sont publiés dans la *Zeitschrift für Gesetzgebung
und Rechtsprechung in Graubünden* (= ZGRG; *Rivista grigionese di legislazione
e giurisprudenza*; *Revista grischuna per legislaziun e giurisprudenzia*) qui existe
depuis 1981 et paraît à raison de quatre fascicules par an (cf. annexe 3 n° 164); elle
contient aussi de la doctrine.
- La PKG a fait suite à la *Gerichts- und Verwaltungspraxis des Kantons Graubünden* 880
(de 1935 à 1941). Quant à la ZGRG, elle a eu pour prédécesseur la *Rekurspraxis
der Regierung und des Grossen Rates von Graubünden*, publiée à partir de 1894,
sous des titres ayant fluctué avec le temps (*Rekurspraxis des Kleinen Rates des
Kantons Graubünden* [vol. 1], *Rekurspraxis des Kleinen und Grossen Rates des
Kantons Graubünden* [vol. 2 et 3], *Rekurspraxis des Kleinen und Grossen Rates
von Graubünden* [vol. 4 à 7], *Rekurspraxis der Regierung und des Grossen Rates
von Graubünden* [vol. 8] et *Rekurspraxis der Regierung des Kantons Graubünden*
[vol. 9 à 16]).

²⁹⁰ www.bs.ch > Behörden & Organisation > Judikative > Über die Gerichte > Gerichte > Gerichtsentscheide

²⁹¹ www.bs.ch > Behörden & Organisation > Steuerverwaltung > Steuerwissen > Steuerrechtsprechung

²⁹² www.gl.ch > Regierung > Tätigkeitsberichte

²⁹³ www.gl.ch > Rechtspflege > Entscheiddatenbank der Gerichte

- 881 La jurisprudence du *Kantonsgericht* et du *Verwaltungsgericht* depuis l'année 1990 est consultable à partir d'une banque de données accessible en ligne²⁹⁴. Cette banque de données contient notamment les arrêts parus dans la PKG et la PVG.
- 882 *Swisslex* publie l'intégralité de la PKG et de la PVG.
- 883 **8° Lucerne.** Les arrêts les plus importants sont publiés dans les *Luzerner Gerichts- und Verwaltungsentscheide* (= LGVE) qui paraissent annuellement depuis 1974. À partir de 2013, la version imprimée de cette revue a été abandonnée au profit d'une publication exclusivement sous forme électronique. De 1991 à 2012, les LGVE étaient scindées en trois parties: *Obergericht*, *Verwaltungsgericht* et *Regierungsrat*. Depuis 2013, suite à la fusion de l'*Obergericht* et du *Verwaltungsgericht*, ils sont scindés en six parties: les quatre premières sont consacrées au *Kantonsgericht*, la cinquième aux tribunaux de première instance et la sixième au *Regierungsrat*.
- 884 La dénomination de la revue a changé au fil des années: *Auszüge aus den Verhandlungsprotokollen des Obergerichts, der Justizkommission und der Schuldbetreibungs- und Konkurskammer des Kantons Luzern* (2 vol. de 1911 à 1925), *Auszüge aus den Verhandlungsprotokollen des Obergerichts, der Justizkommission, der Schuldbetreibungs- und Konkurskommission und der Kriminal- und Anklagekommission des Kantons Luzern* (1 vol. de 1926 à 1930), *Entscheidungen des Obergerichtes des Kantons Luzern und seiner Kommissionen* (1 vol. annuel de 1931 à 1960) et *Entscheidungen des Obergerichtes des Kantons Luzern und der Anwaltskammer* (ou *Maximen* = *Max.* ou *LuzMax.*; 1 vol. annuel de 1961 à 1973).
- 885 Les LGVE depuis le millésime 1991, de même qu'une sélection d'arrêts rendus par les juridictions cantonales (*Kantonsgericht*, tribunaux de première instance, administration, autorités de surveillance et commissions) depuis le millésime 2000, sont consultables en ligne²⁹⁵.
- 886 *Swisslex* publie l'intégralité de la LGVE.
- 887 **9° Nidwald.** Les arrêts les plus importants sont publiés dans la *Nidwaldner Gerichts- und Verwaltungspraxis* (= NGVP) qui paraît irrégulièrement depuis 1983 (6 vol. de 1983 à 2005). Les deux premiers volumes étaient intitulés *Gerichts- und Verwaltungspraxis des Kantons Nidwalden*.
- 888 Une sélection de la jurisprudence rendue depuis 2021 par l'*Obergericht* et le *Verwaltungsgericht* est publiée en ligne²⁹⁶; quelques arrêts plus anciens sont aussi disponibles.
- 889 **10° Obwald.** Les arrêts les plus importants sont publiés dans l'*Amtsbericht über die Rechtspflege des Kantons Obwalden* (AbR-OW ou AB-OW) qui contient aussi de la doctrine et paraît bisannuellement depuis 1903 (sous le titre *Amtsbericht*

²⁹⁴ www.justiz-gr.ch > Gerichte > Kantonsgericht (ou Verwaltungsgericht) > Dokumentation > Rechtsprechung

²⁹⁵ <https://gerichte.lu.ch> > Rechtsprechung und Publikationen > Luzerner Gerichts- und Verwaltungsentscheide

²⁹⁶ www.nw.ch > Rechtspflege > Gerichte > Rechtsprechung

über die Rechtspflege des Kantons Unterwalden ob dem Wald jusqu'en 1975 et *Amtsbericht über die Rechtspflege [Kanton Obwalden]* jusqu'en 1985). Jusqu'à 2013, les arrêts de droit administratif étaient publiés dans les *Verwaltungs- und Verwaltungsgerichtsentscheide des Kantons Obwalden* (= VVGE-OW), qui contenaient aussi de la doctrine et paraissaient périodiquement (normalement bisannuellement) depuis 1966; ils avaient remplacé l'*Amtsbericht über die Staatsverwaltung des Kantons Unterwalden ob dem Wald* qui paraissait depuis 1876. Depuis 2014, toutes les décisions importantes de la Cour suprême, de la Cour administrative et des autorités administratives sont publiées dans la revue *Obwaldner Gerichts- und Verwaltungsentscheide* (= OGVE).

Le site internet du canton permet d'accéder à la jurisprudence rendue par toutes les juridictions cantonales²⁹⁷. Ainsi, l'intégralité des VVGE-OW depuis 1966, de l'AbR-OW depuis 1971 et des OGVE depuis leur création sont consultables en ligne. 890

Swisslex publie l'AbR-OW (millésimes de 1994 à 2011), les VVGE-OW (millésimes de 1966 à 2013) et les OGVE (depuis le millésime 2014). 891

11° Saint-Gall. Les décisions les plus importantes émanant des tribunaux et de l'administration ont été publiées dans la *St. Gallische Gerichts- und Verwaltungspraxis* (= GVP-SG) qui a paru annuellement sous ce titre de 1951 à 2016, exclusivement sous forme électronique à partir de 2017. 892

En matière civile, cette revue a eu plusieurs prédécesseurs: *Die Zivilrechtspflege des Kantons Sankt Gallen* (de 1831 à 1866), les *Entscheidungen des Kantonsgerichtes und der Kassationsbehörde* (de 1862 à 1868), les *Entscheidungen des Sankt Gallischen Kantonsgerichtes* (de 1869 à 1872), les *Entscheidungen des Sankt Gallischen Kantonsgerichtes und der Rekurskommission* (de 1873 à 1877), les *Entscheidungen des Sankt Gallischen Kantonsgerichtes* (1878), les *Entscheidungen des Sankt Gallischen Kantonsgerichtes und der kantonsgerichtlichen Rekurskommission* (1879), les *Entscheidungen des Sankt Gallischen Kantonsgerichtes und der Rekurskommission* (de 1880 à 1881), les *Entscheidungen des Kantonsgerichtes des Kantons Sankt Gallen und der Rekurskommission* (de 1882 à 1892) et les *Entscheidungen des Kantonsgerichtes des Kantons Sankt Gallen, der kantonsgerichtlichen Rekurskommission und des Kantonsgerichtspräsidenten in seiner Stellung als gerichtliche Rekursinstanz in Betreibungs- und Konkursachen* (de 1893 à 1905) (avec certains arrêts du *Kassationsgericht* en 1903 et 1905). Dès 1906, la collection se scinde en trois parties: l'*Amtsbericht des Kantonsgerichtes und seiner Abteilungen*, l'*Amtsbericht des Kassationsgerichtes* et les *Entscheidungen des Kantonsgerichtes, der kantonsgerichtlichen Rekurskommission des Kantonsgerichtspräsidenten und des Kassationsgerichtes*; dès 1912, la troisième partie s'agrandit des décisions du *Rekursrichter in Betreibungs- und Konkursachen* et, à partir de 1919, des arrêts du *Unfallversicherungsgericht* et du *Handelsgericht*. Dès 1920, le recueil comprend également l'*Amtsbericht des Handelsgerichtes* et, dès 1945, l'*Amtsbericht der* 893

²⁹⁷ www.ow.ch > Behörden > Justiz > Rechtsprechung

Anklagekammer. Quant à la jurisprudence en matière administrative, elle était contenue avant 1951 dans le *Sankt Gallisches Verwaltungsrecht* (3 vol. de 1850 à 1913) et dans la *Sankt Gallische Verwaltungspraxis* (4 vol. de 1914 à 1950).

- 894 Les archives de la GVP-SG de 2004 à 2016 sont publiées au format électronique²⁹⁸. La jurisprudence rendue par les différents tribunaux du canton est disponible en ligne sur une nouvelle plate-forme depuis 2019²⁹⁹; on a ainsi accès à la jurisprudence du *Kantonsgericht*, du *Verwaltungsgericht*, du *Versicherungsgericht* et de la *Verwaltungsrekurskommission*. Les décisions publiées antérieurement (à partir de 2004) sont cependant toujours accessibles en ligne³⁰⁰. Une sélection de la jurisprudence des départements cantonaux est aussi publiée en ligne³⁰¹.
- 895 *Swisslex* publie la GVP-SG depuis le millésime 1965.
- 896 **12° Schaffhouse.** Les arrêts les plus importants sont publiés dans l'*Amtsbericht des Obergerichtes an den Kantonsrat Schaffhausen* (= AB-SH) qui paraît annuellement depuis 1889.
- 897 Auparavant, le recueil s'intitulait *Bericht des Obergerichtes an den Grossen Rat des Kantons Schaffhausen über die Geschäftsführung sämtlicher Gerichtsstellen und den Zustand des Gerichtswesens* (de 1886 à 1888), puis *Amtsbericht des Obergerichtes an den Grossen Rat des Kantons Schaffhausen* (de 1889 à 2001).
- 898 L'AB-SH est disponible en ligne depuis l'année 2008³⁰². Une page du site internet du canton contient en outre une sélection d'arrêts rendus par l'*Obergericht depuis le millésime 2000*³⁰³; on y trouve aussi l'intégralité des décisions qui ont été publiées dans l'AB-SH depuis 2000.
- 899 *Swisslex* publie l'AB-SH depuis le millésime 1965.
- 900 **13° Schwyz.** Les arrêts les plus importants sont publiés dans les *Entscheide der Gerichts- und Verwaltungsbehörden des Kantons Schwyz* (= EGV-SZ) qui paraissent annuellement sous ce titre depuis 1966; ils contiennent aussi de la doctrine. L'EGV-SZ depuis l'année 1994 est consultable en ligne³⁰⁴. À partir de 1983, la jurisprudence fiscale est publiée dans la *Steuerpraxis des Kantons Schwyz/Zeitschrift für schwyzerisches und Bundessteuerrecht* (= StPS), qui contient aussi des articles de doctrine; les décisions destinées à paraître dans la StPS sont mises en ligne sur le site internet de l'administration cantonale, de même que toutes les précédentes éditions de la StPS³⁰⁵.

²⁹⁸ www.publikationen.sg.ch > Rechtsprechung Gerichte > Archiv GVP

²⁹⁹ www.publikationen.sg.ch > Rechtsprechung Gerichte

³⁰⁰ www.publikationen.sg.ch > Rechtsprechung Gerichte > Link zur bisherigen Entscheidsammlung

³⁰¹ www.publikationen.sg.ch > Rechtsprechung Departemente

³⁰² www.sh.ch > Behörde > Justiz > Obergericht > Amtsberichte

³⁰³ www.sh.ch > Behörde > Justiz > Obergericht > Obergerichtsentscheide

³⁰⁴ www.sz.ch > Behörden > Regierung, Parlament, Gerichte > Gerichte > Kantonsgericht > Rechtsprechung

³⁰⁵ www.sz.ch > Unternehmen > Steuern > Rechtliche Grundlagen > Entscheide

- L'EGV-SZ s'intitulait auparavant *Rechenschaftsbericht des Kantonsgerichtes an den hohen Kantonsrat* (jusqu'en 1916), puis *Rechenschaftsbericht des Kantonsgerichts an den hohen Kantonsrat des eidgenössischen Standes Schwyz* (de 1917 à 1957) et *Gerichts- und Verwaltungspraxis (Rechenschaftsbericht des Kantonsgerichtes über die Rechtspflege)* (de 1958 à 1965). 901
- La jurisprudence du *Kantonsgericht*³⁰⁶ et du *Verwaltungsgericht*³⁰⁷ à partir du millésime 2017 est disponible en ligne. 902
- Swisslex publie l'EGV-SZ depuis le millésime 1973. 903
- 14° Soleure.** Les arrêts les plus importants sont publiés dans la *Solothurnische Gerichtspraxis/Auszüge aus den Entscheiden des Obergerichtes, des Verwaltungsgerichtes und des Versicherungsgerichtes des Kantons Solothurn* (= SOG) qui paraît annuellement depuis 1974. A partir de 2017, la revue n'est plus imprimée mais seulement disponible sous forme électronique³⁰⁸. 904
- La SOG a elle-même eu plusieurs prédécesseurs: *Bericht des Obergerichtes des Kantons Solothurn über die Rechtspflege sowie die Geschäftsführung der Amtschreibereien, der Handelsregisterämter und der Betreibungs- und Konkursämter* (de 1931 à 1974), *Bericht des Obergerichtes des Kantons Solothurn über die Rechtspflege, sowie die Geschäftsführung der Amtschreibereien und der Betreibungs- und Konkursämter* (de 1905 à 1930), *Bericht des Obergerichtes und der Aufsichtsbehörde für Schuldbetreibung und Konkurs des Kantons Solothurn über die Rechtspflege sowie die Geschäftsführung der Amtschreibereien und der Betreibungs- und Konkursämter* (de 1893 à 1904), *Bericht des Obergerichtes des Kantons Solothurn über die Rechtspflege und die Geschäftsführung der Amtschreibereien* (de 1862 à 1892) et *Bericht des Obergerichtes des Kantons Solothurn über die Justiz-Pflege und den Geschäftsgang der Amtschreibereien* (de 1859 à 1861). 905
- Les décisions administratives paraissent quant à elles dans les *Grundsätzliche Entscheide des Regierungsrates des Kantons Solothurn und Departementalverfügungen* (= GER) paraissant depuis 1973 et auparavant sous le titre *Grundsätzliche Entscheide des Regierungsrates des Kantons Solothurn* (de 1937 à 1972). Quant à la jurisprudence des autorités fiscales, elle paraît dans les *Grundsätzliche Entscheide des Steuergerichts des Kantons Solothurn* (= KSGE) paraissant depuis 1994. 906
- Les KSGE ont changé de titre au fil du temps: *Bericht der Solothurnischen Kantonalen Rekurskommission in Steuersachen an den hohen Kantonsrat von Solothurn* (de 1942 à 1967), *Bericht der Solothurnischen Kantonalen Rekurskommission in Steuersachen an den Kantonsrat von Solothurn* (de 1968 à 1973), *Grundsätzliche Entscheide der Solothurnischen Kantonalen Rekurskommission in Steuersachen* 907

³⁰⁶ www.kgsz.ch > Rechtsprechung

³⁰⁷ www.vgsz.ch > Rechtsprechung/Rechenschaftsberichte

³⁰⁸ www.so.ch > Gerichte > Informationen > Rechtsprechung

(de 1974 à 1985) et *Grundsätzliche Entscheide des Solothurnischen Kantonalen Steuergerichts* (de 1986 à 1993).

- 908 Les arrêts publiés dans la SOG depuis 1974 sont consultables en ligne sur le site internet du canton³⁰⁹. Quant aux arrêts publiés depuis 1992 dans les GER, ils sont aussi consultables en ligne³¹⁰. Les arrêts publiés dans les KSGE sont eux en ligne depuis le millésime 1996³¹¹. Enfin, l'*Obergericht* dispose d'une base de données contenant non seulement les arrêts publiés dans la SOG et aux KSGE mais également d'autres décisions rendues depuis 2016³¹².
- 909 *Swisslex* publie l'intégralité de la SOG, les GER depuis le millésime 2010 et les KSGE depuis le millésime 2008.
- 910 **15^o Thurgovie.** Les arrêts les plus importants sont publiés dans le *Rechenschaftsbericht des Obergerichts des Kantons Thurgau an den Grossen Rat* (= RBOG, parfois RB-TG) qui paraît annuellement sous ce titre depuis 1990. Les décisions administratives paraissent dans la *Thurgauische Verwaltungsrechtspflege* (= TVR) qui paraît annuellement depuis 1985. Quant à la jurisprudence fiscale, elle était publiée de 1994 à 2002 dans une revue intitulée *TaxPrax/Zeitschrift zur aktuellen Thurgauer Steuerpraxis*.
- 911 La RBOG a changé de titre au fil du temps : *Rechenschaftsbericht des Obergerichts, der Rekurskommission, des Versicherungsgerichts, des Kriminalgerichts und der Kriminalkammer* (de 1972 à 1989), *Rechenschaftsbericht des Obergerichtes, der Rekurskommission, des Versicherungsgerichtes und der Kriminalkammer des Kantons Thurgau* (de 1964 à 1971), *Rechenschaftsbericht des Obergerichts, der Rekurskommission, des Versicherungskammer und der Kriminalkammer des Kantons Thurgau* (de 1919 à 1963) et *Rechenschaftsbericht des Obergerichts, der Rekurskommission und der Kriminalkammer des Kantons Thurgau* (de 1905 à 1918).
- 912 Tous les arrêts parus dans la RBOG³¹³ depuis 1994 et dans la TVR³¹⁴ depuis 2000 sont consultables en ligne.
- 913 *Swisslex* publie la RBOG depuis le millésime 1965 et la TVR depuis le millésime 2000.

³⁰⁹ www.so.ch > Staatskanzlei > Publikationen > Gesetzessammlung (BGS, GS), SOG, GER > Solothurnische Gerichtspraxis (SOG)

³¹⁰ www.so.ch > Staatskanzlei > Publikationen > Gesetzessammlung (BGS, GS), SOG, GER > Grundsätzliche Entscheide des Regierungsrates (GER)

³¹¹ www.so.ch > Gerichte > Weitere Gerichte > Steuergericht > Rechtsprechung

³¹² www.so.ch > Gerichte > Informationen > Rechtsprechung

³¹³ www.tg.ch > Parlament, Regierung, Justiz und Verwaltung > Justiz > Zivil- und Strafrechtspflege > Obergericht > Rechtsprechung > Grundsätzliche Entscheide

³¹⁴ www.tg.ch > Parlament, Regierung, Justiz und Verwaltung > Justiz > Verwaltungsrechtspflege > Verwaltungsgericht > TVR (Entscheide)

- 16° Uri.** Les arrêts les plus importants sont publiés dans le *Rechenschaftsbericht über die Rechtspflege des Kantons Uri* (= RB-UR) qui paraît tous les deux ans depuis 1970. 914
- De 1930 à 1969, cette publication s'intitulait *Rechenschaftsbericht über die Staatsverwaltung und Rechtspflege des Kantons Uri* avant que la partie consacrée à la gestion de l'État ne fasse l'objet d'une publication distincte. 915
- Le RB-UR, depuis le volume 1994/95, est consultable en ligne³¹⁵. Une sélection d'arrêts rendus depuis 1994 par les juridictions cantonales mais également de décisions du Tribunal fédéral concernant le canton est consultable en ligne, sous forme de résumés et d'extraits des considérants³¹⁶. 916
- Swisslex* publie l'intégralité du RB-UR. 917
- 17° Zug.** Les arrêts les plus importants sont publiés depuis 1977 dans la *Gerichts- und Verwaltungspraxis des Kantons Zug* (= GVP-ZG) qui paraît annuellement (tous les deux ans de 1977 à 1998). Elle contient aussi de la doctrine. 918
- Cette revue a remplacé pour la jurisprudence le *Rechenschaftsbericht des Obergerichtes für die Jahre [...] und [...], erstattet an den Kantonsrat des Standes Zug* (= RB-ZG) (de 1928 à 1976) et le *Rechenschaftsbericht des Obergerichtes des Kantons Zug an den hohen Kantonsrat desselben über die Rechtspflege* (de 1866 à 1927). 919
- Les différents volumes de la GVP-ZG parus depuis 1995 sont consultables en ligne³¹⁷. 920
- Swisslex* publie la GVP-ZG depuis le millésime 1980. 921
- 18° Zurich.** Les arrêts les plus importants sont publiés depuis 1902 dans les *Blätter für Zürcherische Rechtsprechung* (= ZR ou BIZüR) qui contiennent aussi de la doctrine et paraissent actuellement en dix livraisons annuelles; cette revue a fait suite aux *Schweizer Blätter für handelsrechtliche Entscheidungen* (de 1882 à 1901). Les arrêts en matière de droit du travail sont publiés depuis 1983 dans les *Entscheide des Arbeitsgerichtes Zürich* qui ont succédé aux *Entscheidungen des Gewerbegerichtes Zürich* publiés dès 1969; ceux en matière de bail à loyer sont publiés dans la *Zürcher Mietrechtspraxis* (= ZMP), disponible en ligne depuis l'édition 2012³¹⁸. Les arrêts de droit administratif sont publiés depuis 1960 dans le *Rechenschaftsbericht an den Kantonsrat/Verwaltungsgericht des Kantons Zürich* (= RB-ZH), exclusivement disponible en ligne depuis 2010³¹⁹, et dans d'autres revues plus spécialisées: *Zürcher Steuerpraxis* (= ZStP) pour la jurisprudence 922

³¹⁵ www.ur.ch > Menü > Behörden > Richterliche Behörden > Publikationen

³¹⁶ www.ur.ch > Menü > Behörden > Richterliche Behörden > Rechtsprechung

³¹⁷ www.zg.ch > Behörden > Staatskanzlei > Kanzlei > Gerichts- und Verwaltungspraxis GVP

³¹⁸ www.gerichte-zh.ch > Entscheide > Zürcher Mietrechtspraxis (ZMP)

³¹⁹ www.zh.ch > Politik & Staat > Streitigkeiten vor Verwaltungsgericht > Rechtsprechung

fiscale, *Zürcher Zeitschrift für öffentliches Baurecht* (= PBG aktuell; cf. annexe 3 n° 91) ou *Baurechtsentscheide Kanton Zürich* (= BEZ; disponible en ligne³²⁰).

- 923 Les différentes juridictions du canton, toutes instances confondues, publient en ligne une sélection de leur jurisprudence (p.ex. la justice civile et pénale³²¹, le *Sozialversicherungsgericht*³²² et le *Steuerrekursgericht*³²³).
- 924 *Swisslex* publie les ZR depuis le millésime 1966, la ZMP depuis le millésime 2010, le RB-ZH des millésimes 1965 à 2008 et les BEZ depuis le millésime 1998.
- 925 **19° Appendice : La Principauté du Liechtenstein.** Sans vouloir aucunement faire injure à la souveraineté de la Principauté du Liechtenstein, mais bien pour marquer les liens étroits qui existent avec notre pays, nous ajoutons à titre d'information les indications suivantes la concernant. Les arrêts rendus dans la Principauté du Liechtenstein sont publiés dans la *Liechtensteinische Entscheidungssammlung* (= LES) qui paraît annuellement depuis 1980 comme supplément au *Liechtensteinischen Juristenzeitung* (cf. annexe 3 n° 79). Il est également possible de consulter les arrêts publiés dans la revue en ligne³²⁴. Cette revue a remplacé les *Entscheidungen der Liechtensteinischen Gerichtshöfe* ayant paru irrégulièrement de 1947 à 1977, qui faisaient eux-mêmes suite aux *Entscheidungen des fürstlich liechtensteinischen Staatsgerichtshofes : Beilage zum Rechenschaftsbericht der fürstlichen Regierung*, publiés irrégulièrement de 1931 à 1947. La jurisprudence des différentes juridictions de la principauté est disponible en ligne depuis 1997³²⁵.

2.2 Les publications générales

- 926 Certaines revues à vocation nationale reproduisent régulièrement des décisions cantonales. C'est principalement le cas des revues générales (cf. n° 1165), mais aussi de certaines revues spécialisées (cf. n° 1191). Ainsi :
- 927 – **La Revue suisse de jurisprudence** (= RSJ ; cf. n° 1187) publie un grand nombre d'arrêts cantonaux et constitue de ce fait une source importante de la jurisprudence cantonale.
- 928 – **La Pratique juridique actuelle** (= PJA ; cf. n° 1174) publie des chroniques thématiques par sujets, donnant de brefs résumés des arrêts, reproduisant intégralement ou partiellement leur texte – parfois avec un commentaire – ou renvoyant aux arrêts publiés dans d'autres recueils ou à des arrêts non (encore) publiés.

³²⁰ www.baurekursgericht-zh.ch > Rechtsprechung

³²¹ www.gerichte-zh.ch > Entscheide

³²² www.sozialversicherungsgericht.zh.ch > Rechtsprechung

³²³ www.strgzh.ch > Rechtsprechung

³²⁴ www.gerichtsentscheidungen.li > LES

³²⁵ www.gerichtsentscheidungen.li > Gerichte

- **La plupart des revues spécialisées** qui n'ont pas une vocation strictement doctrinale publient également des décisions cantonales, soit de manière systématique (p.ex. pour le droit des cartels, la DPC [n° 744]; pour le droit pénal, le forumpoenale [cf. annexe 3 n° 58]), soit de manière occasionnelle. 929

3. La consultation de la jurisprudence

Il n'est pas toujours facile de consulter la jurisprudence à cause de la multiplicité et de la diversité des collections dans lesquelles les décisions sont publiées. On peut néanmoins décrire quelques méthodes (3.1) et signaler quelques publications et outils spécialisés (3.2). 930

3.1 Les principales méthodes

Il n'existe aucune méthode infaillible permettant de retrouver toutes les décisions traitant d'un problème déterminé. Deux méthodes principales peuvent être complémentaires utilisées : 931

- **La méthode systématique.** Elle recourt à des ouvrages ou outils informatiques spécialisés : répertoires ou banques de données, qui ont précisément pour objectif de faciliter la recherche des décisions et arrêts topiques. Le contenu en est généralement résumé, le plus souvent par quelques mots ou une brève proposition. Ils sont classés soit à partir des normes légales auxquelles ils se rapportent, soit par matières ou mots-clés. 932

Cette méthode n'a pas valeur absolue ; elle dépend en effet largement de la qualité du résumé qui a été fait ou des mots-clés qui ont été retenus. Les méthodes informatisées sont à cet égard plus fiables, surtout quand elles offrent des options de recherche dans le texte intégral des arrêts. 933

- **La méthode progressive (ou rétroprogressive!).** Elle a un caractère plus empirique, fondé sur la reconstitution de « chaînes » : il s'agit de trouver la décision la plus récente, ce que l'on peut faire de manière aisée en consultant les derniers fascicules des recueils de jurisprudence ou les banques de données jurisprudentielles. Cette décision renvoie le plus souvent à des décisions antérieures, lesquelles renvoient à leur tour à des décisions plus anciennes. Par ce biais, on établit « maillon par maillon » une liste relativement importante. 934

- 935 La méthode n'a pas non plus un caractère absolu, puisqu'elle dépend cette fois de la qualité des renvois qui sont faits dans la motivation des décisions. Néanmoins, elle permet de reconstituer l'évolution d'une jurisprudence, en remontant jusqu'aux arrêts de principe (cf. n° 1513)³²⁶. À noter que la solution peut aussi être utilisée à partir des références qui sont données dans les ouvrages de doctrine les plus récents, notamment les commentaires, les chroniques thématiques et autres publications.
- 936 Qui veut se tenir régulièrement au courant n'a en principe pas d'autre choix que de *consulter régulièrement les sites internet des principaux tribunaux* (celui du Tribunal fédéral s'il fallait n'en retenir qu'un seul !) ou *parcourir les principales revues* au fur et à mesure de leur parution ou *les chroniques spécialisées* qui seront signalées plus loin (cf. n° 944).
- 937 De nombreuses initiatives sont toutefois prises pour informer les juristes sur l'*évolution la plus récente de la jurisprudence*, même avant la parution officielle des arrêts. Certains quotidiens en Suisse romande et en Suisse alémanique signalent les décisions les plus importantes, souvent de manière particulièrement compétente (ainsi Le Temps [LT] et la Neue Zürcher Zeitung [NZZ], celle-ci ayant même publié un certain temps des recueils annuels des commentaires de tous les arrêts dont elle a fait mention dans ses colonnes ; cf. *Bundesgerichtsentscheide / Die vollständigen NZZ-Berichte zu publizierten und unpublizierten Urteilen*). Quelques grandes revues juridiques en font désormais de même (cf. surtout les chroniques de la Revue de la Société des juristes bernois [cf. n° 1185] et de la Revue suisse de jurisprudence [cf. n° 1187]). Il peut même arriver que l'autorité qui a rendu le jugement fasse une communication officielle, parfois accompagnée d'une publication complète ou *in parte qua* de l'arrêt sur son site internet (p.ex. les communiqués de presse du Tribunal fédéral³²⁷).

³²⁶ Un simple exemple démontre l'efficacité de la méthode : L'ATF 144 IV 285 est un arrêt récent parlant de la *causalité adéquate*. Il renvoie à ce sujet à l'ATF 143 II 661. Puis, d'arrêt en arrêt, les renvois suivants sont possibles : 139 V 176, puis 129 II 312, 125 V 461, 123 III 112, 122 V 415, 121 V 49, 119 V 406, 118 V 290, 117 V 361, 115 V 133, 113 V 312, 112 V 30, 109 II 269, 107 II 269, 96 II 392, 89 II 250, 87 II 126, 83 II 411, 81 I 445, 66 II 172, 64 II 204, 57 II 39, 49 II 263, 48 II 151, 42 II 365. On arrive finalement à l'ATF 41 II 90 *Fontannaz contre Gaeng*, savoir l'arrêt de principe par lequel le Tribunal fédéral a indiqué pour la première fois qu'il se ralliait à la théorie de la causalité adéquate.

³²⁷ www.bger.ch > Presse/Actualité > Communiqués de presse

3.2 Les documents et outils spécialisés

Il convient d'opérer une distinction entre les documents sous forme imprimée (3.2.1) et les banques de données électroniques (3.2.2). 938

3.2.1 Les documents sous forme imprimée

Plusieurs types de documents sous forme imprimée permettent de retrouver directement ou indirectement les jurisprudences fédérale et cantonales. 939

– **Les répertoires des collections d'arrêts.** Ils constituent la principale aide à la consultation de la jurisprudence. Il s'agit en général de tables alphabétique des matières ou systématique des lois citées. La plupart des revues de jurisprudence publient à intervalles réguliers de tels répertoires. Ils mentionnent avec leur référence les arrêts qui y ont été publiés durant la période considérée. On a vu que c'est le cas pour le Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral suisse (n° 566) ; toutes les revues cantonales contiennent au moins une table annuelle ; certaines y ajoutent des tables quinquennales ou décennales. 940

– **Les éditions annotées et répertoires d'arrêts.** Quelques publications sont principalement, si ce n'est exclusivement, consacrées à la jurisprudence. 941

C'est le cas d'abord des *éditions privées* des codes et des lois les plus importants (n° 154). Elles offrent le plus souvent à la suite de chaque article de nombreuses mais brèves références aux principales décisions rendues à son sujet. 942

C'est le cas ensuite des *répertoires d'arrêts*, qui contiennent une liste exhaustive des décisions rendues sur une matière déterminée. Ils ne se distinguent guère des éditions annotées que par l'absence du texte légal. On en présentera une liste en rapport avec les ouvrages de doctrine (cf. n° 1115). 943

– **Les publications et chroniques thématiques.** De nombreuses revues ou publications présentent régulièrement, de manière intégrale, sous forme d'extraits ou de résumés, avec ou sans commentaires, la jurisprudence publiée sur une matière déterminée durant la période considérée. Ainsi : 944

– *La Revue suisse de jurisprudence* (= RSJ ; cf. n° 1187) recense les principales décisions rendues dans certains domaines particuliers, par le biais de ses chroniques « Le point sur... » (cf. n° 1188). 945

– *En droit de la construction* : Droit de la construction (= DC ; *Baurecht* = BR ; cf. annexe 3 n° 46). On peut également citer la documentation remise 946

tous les deux ans aux participants aux Journées du droit de la construction (*Baurechtstagung*) à Fribourg.

- 947 – En *droit de la circulation routière*: «La route et la circulation routière (exposé systématique de jurisprudence)», chronique annuelle publiée dans le Journal des Tribunaux (n° 755). On peut également citer la documentation remise tous les deux ans aux participants aux Journées du droit de la circulation routière (*Strassenverkehrsrechtstagung*) à Fribourg.
- 948 – En *droit de la famille*: La pratique du droit de la famille (cf. annexe 3 n° 755) contient notamment une abondante jurisprudence tant fédérale que cantonale.
- 949 – En *droit pénal*: *forum*poenale (cf. annexe 3 n° 58).
- 950 – En *droit de l'arbitrage suisse*: le Bulletin de l'Association suisse de l'arbitrage (= Bulletin ASA; cf. annexe 3 n° 16) et une chronique dans la Revue suisse de droit international et européen (= RSDIE; cf. annexe 3 n° 132).
- 951 – **Les commentaires d'arrêts.** Compte tenu de leur importance, les décisions et arrêts rendus par les tribunaux font souvent l'objet de commentaires détaillés ou succincts, approuvateurs ou critiques; ils sont l'occasion d'un dialogue entre les juges et les théoriciens. La plupart des revues en contiennent, avant tout celles qui publient des chroniques thématiques (n° 944).
- 952 Trois revues méritent cependant une mention particulière:
- 953 – La *Revue de la Société des juristes bernois* (cf. n° 1185). Elle publie depuis des décennies des chroniques sur la jurisprudence du Tribunal fédéral, qui ne se bornent pas à en résumer le contenu, mais y ajoutent des commentaires. La présentation concerne tous les domaines du droit.
- 954 – La *Pratique juridique actuelle* (cf. n° 1174). Dès le début de sa parution, elle a publié des commentaires – souvent très complets – de certains arrêts du Tribunal fédéral.
- 955 – Le *forum*poenale (cf. annexe 3 n° 58). Dès le début de sa parution, il a publié de très nombreux commentaires de certains arrêts du Tribunal fédéral.
- 956 – **Les fichiers.** Ce type de document est désormais d'un âge révolu, supplanté qu'il est par les banques de données en ligne. Nous le citons quand même pour mémoire dès lors que le recours à ces fichiers peut encore être utile, sinon indispensable, dans le cadre de recherches historiques, si les données contenues dans ces fichiers ne peuvent pas se retrouver dans de la documentation numérisée.
- 957 Il s'agissait de collections privées constituées en fichiers manuels, régulièrement complétés, qui donnaient les références des principales décisions fédérales et

cantonaux selon une systématique propre. Elles en reproduisaient soit un résumé, soit des extraits, soit le texte intégral.

On peut notamment citer les deux fichiers suivants qui ont joué un grand rôle en pratique pratique: la *Kartothek zum schweizerischen Obligationenrecht*, Zurich 1940-2001 et la *Kartothek zum schweizerischen Strafgesetzbuch*, Zurich 1942-1999. 958

3.2.2 Les banques de données électroniques en ligne

La consultation des outils de recherche sous forme imprimée tend inexorablement à être supplantée par la consultation de ces mêmes documents imprimés sous leur forme électronique publiée en ligne (en particulier les répertoires des collections d'arrêts; n° 940) et, surtout, par l'*utilisation des banques de données électroniques accessibles en ligne*. En effet, la recherche est aisée et permet de trouver énormément de résultats (au point d'être parfois submergé par le bruit des résultats si l'on ne sait pas affiner ses recherches), le corpus de ces banques de données étant parfois énorme. On citera à titre d'exemples les banques de données *Swisslex* (cf. annexe 4) et *Weblaw* (cf. annexe 4) mais bien entendu aussi les banques de données officielles de chacun des Tribunaux fédéraux. 959

On relèvera enfin que ces banques de données offrent souvent un *push service*. Il permet d'être averti automatiquement par courrier électronique chaque fois que la banque est alimentée par une décision répondant à certains critères sélectionnés par l'utilisateur de ce service. C'est notamment le cas de la base de données jurisprudentielles en ligne du Tribunal fédéral (n° 574) ou du *push service* de *Weblaw* (cf. annexe 4). 960

3.2.3 Les autres outils

Il ressort des explications données précédemment sur la publication par les cantons de leur jurisprudence (n° 820) que les solutions qu'ils ont adoptées pour proposer en ligne leur jurisprudence sont très hétéroclites. Certains mettent à disposition du public les décisions de toutes leurs autorités judiciaires, d'autres seulement celles de certaines instances; dans certains cantons ces décisions sont publiées in extenso, dans d'autres sous forme d'extraits ou de résumés; quelques-uns ont choisi de mettre en ligne l'intégralité de la jurisprudence cantonale, d'autres n'en proposent qu'une sélection; enfin, la publication en ligne remonte à plusieurs dizaines d'années ou n'est que toute récente. On peut y voir là le charme du fédéralisme mais force est de constater que cela complique les recherches et influence négativement la qualité des résultats obtenus. 961

- 962 Le plus grand obstacle est de devoir jongler avec une grande quantité de pages internet si l'on veut garantir d'avoir consulté toute la jurisprudence, fédérale ou cantonale, concernant un sujet donné. Le recours aux banques de données en ligne est un moyen de surmonter cet écueil; il ne garantit cependant pas l'exhaustivité des résultats, les banques de données ne contenant généralement et de loin pas toute la jurisprudence helvétique publiée en ligne.
- 963 Il y a fort à parier que d'autres outils informatiques vont apparaître à l'avenir pour permettre une recherche plus aisée, plus ciblée et plus complète dans le corpus formé par la jungle des données jurisprudentielles en ligne. Des solutions en ce sens sont actuellement en cours de développement et permettent déjà d'obtenir des résultats plus que convaincants. Ainsi, mentionnons la plateforme *Entscheidsuche.ch*³²⁸ (cf. annexe 4) qui permet de procéder à une recherche en plein-texte portant sur les données publiées sur toutes les pages internet des sites de la Confédération et des cantons contenant de la jurisprudence, soit sur un total de plus d'un demi-million de décisions dont le texte peut ensuite être aisément consulté. L'informatique juridique évoluant très rapidement, d'autres outils de ce genre vont inmanquablement voir prochainement le jour.

4. La structure des arrêts du Tribunal fédéral

- 964 Comme les lois (n° 441), les décisions rendues à propos d'un cas particulier obéissent à une *structure déterminée* et livrent nombre d'informations à qui sait les décoder. Il est toutefois difficile de donner à ce sujet des indications générales, tant les présentations peuvent varier.
- 965 Elles dépendent d'abord de la *nature* et de l'*objet des décisions*. On ne rédige pas de la même manière un jugement (« das Urteil »; « il giudizio ») rendu par une autorité de première instance qui a un plein pouvoir d'examen en fait et en droit, un arrêt (« der Entscheid »; « la sentenza ») rendu par une autorité de recours, une sentence (« der Schiedsspruch »; « la sentenza ») rendue par un tribunal arbitral ou certaines cours internationales, ou la décision (« der Entscheid »; « la decisione ») rendue par une autorité administrative.

³²⁸ www.entscheidsuche.ch

La présentation dépend aussi largement du *style des jugements*, lui-même influencé par l'esprit de l'ordre juridique ; on peut en signaler trois principaux³²⁹ : 966

- **le style « germanique »** qui décrit de manière systématique et détaillée, avec un appareil critique souvent important, l'argumentation retenue par le tribunal (ou sa majorité) ; 967
- **le style « français »** qui, dans les arrêts de cassation du moins, se borne en principe à une présentation synthétique et sans appareil critique du fondement de la décision prise ; 968
- **le style « anglo-américain »** qui reproduit l'argumentation retenue par le juge rapporteur, auquel ses collègues (ou la majorité d'entre eux) se rallient (cf. cep. n° 1031). 969

Cette diversité est telle qu'elle exclut une présentation synthétique. On se contentera de ce fait de quelques remarques générales, plus spécialement appliquées aux arrêts du Tribunal fédéral, tant celui-ci exerce une forte influence sur le style rédactionnel de toutes les autres autorités judiciaires helvétiques. 970

Après quelques généralités (4.1), on décrira le contenu du préambule (4.2), de l'état de fait (4.3), des règles de droit (4.4) et du dispositif (4.5). 971

³²⁹ Pour approfondir le sujet, on consultera avec profit B. Ehrenzeller et al. (édit.), *Präjudiz und Sprache*, Zurich/St-Gall 2008, avec des contributions de juges et de professeurs de différentes nations ; P. MIMIN, *Le style des jugements : vocabulaire, construction, dialectique, formes juridiques*, 4^e éd., Paris 1978 ; pour une perspective helvétique : H.-J. MOSIMANN, *Entscheidungsbegründung/Begründung und Redaktion von Gerichtsurteilen und Verfügungen*, Zurich/St-Gall 2013).

4.1 Généralités

- 972 Dans l'ancienne tradition juridique, le juge rédigeait sa décision en *une seule phrase*. En droit privé, celle-ci pouvait avoir la teneur suivante :

Le Tribunal
(désignation),
dans la difficulté qui oppose
(désignation des parties),
après avoir observé
(examen des conditions de recevabilité)
considérant
A. En fait
(exposé détaillé des faits)
et
B. En droit
(exposé détaillé de la motivation juridique)
décide :
(dispositif)

- 973 C'est pour se conformer à cette même exigence que les arrêts, avant tout de style français, se bornent à relever en *une seule phrase* les documents sur lesquels le tribunal s'est fondé (« vu..., vu..., vu... ») et les motifs qu'il a retenus (« attendu que..., que..., que... » ou « considérant que..., que..., que... »)³³⁰. Quelques rares arrêts publiés dans le Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral suisse revêtent cette forme (p.ex. ATF 129 III 388³³¹). À noter que les prépositions caractérisant chacune des parties ont fini par être utilisées substantivement : on parle des « visas », des « attendus » ou des « considérants » (= « c. » ou « cons. » ou « consid. » ; « die Erwägungen » = « E. » ou « Erw. » ; « considerandi » = « consid. ») d'une décision.

³³⁰ Au sujet de cette forme de rédaction, on parle en français de décision sous forme de « vu d'arrêt » et, en allemand, de « Dass-Stil » ou de « Dass-Entscheid » (arrêt 6B_1223/2019 du 27 mars 2020 consid. 6). Selon le Tribunal fédéral, ce mode de rédaction devrait être réservé aux décisions courtes (arrêt 5A_913/2018 du 14 mai 2019 consid. 2.1 et les références citées). Pour un exemple récent d'arrêt du Tribunal fédéral sous forme de vu d'arrêt, cf. arrêt 1B_449/2020 du 16 février 2021.

³³¹ Cette forme est en revanche plus largement utilisée dans les arrêts en ligne, surtout pour les arrêts de simple irrecevabilité, pour les cas où il y a eu retrait du recours et pour les cas où la cause est devenue sans objet (p.ex. arrêt en ligne 1B_104/2021 du 22 mars 2021 [retrait du recours]).

Le jugement répond jusque dans sa structure aux *actes procéduraux* 974 que les parties ont soumis au tribunal. En procédure civile par exemple, chacune d'elles a d'abord l'occasion d'exposer ses conclusions et leur fondement dans des «mémoires», appelés aussi «écritures des parties» («die Rechtsschriften»; «gli atti processuali»): mémoires de demande («die Klageschrift»; «la petizione»), de réponse («die Klageantwort»; «la risposta»), éventuellement de réplique («die Replik»; «la replica») et de duplique («die Duplik»; «la duplica»).

Or ces textes comprennent en principe les parties suivantes : 975

- la désignation de l'*autorité à laquelle on s'adresse* («Au Tribunal d'arrondissement de la Sarine»); 976
- la désignation précise des *parties* et de leurs *mandataires*; 977
- les chefs de *conclusions* qui indiquent le contenu du dispositif que chaque partie demande au tribunal de prononcer (selon une formule ancienne : «Plaise au Tribunal dire et prononcer...»); 978
- les *conditions de recevabilité* de l'acte («Après avoir observé préliminairement...»); 979
- le *rappel des faits*, en principe subdivisé en «allégués», assortis chaque fois de l'offre de preuve qui permettra au tribunal de s'assurer de son exactitude; 980
- l'*exposé de droit* qui sera plus ou moins détaillé selon la nature de l'acte et de la cause. 981

Actuellement, les jugements et les écritures des parties sont présentés de manière *souvent plus simple*, répondant aux exigences posées par le droit de procédure (civile, pénale et administrative). Sous des formes diverses, on retrouvera les indications signalées³³². C'est à titre d'exemple que sera

³³² Parfois, c'est la loi elle-même qui impose que tout jugement respecte une certaine structure et contienne certains éléments qu'elle énumère alors exhaustivement. Au niveau de la législation fédérale, c'est le cas tant en matière civile (art. 238 CPC, titre «Contenu [des décisions]») que pénale (art. 81 CPP, titre «Teneur des prononcés de clôture»). Pour ce qui est du Tribunal pénal fédéral, c'est le CPP – et donc l'art. 81 CPP – qui s'applique (art. 39 al. 1 LOAP). Pour ce qui est du Tribunal administratif fédéral, c'est l'art. 61 al. 2 PA (titre «Contenu et forme [des décisions sur recours]») qui s'applique. Pour ce qui est enfin du Tribunal fédéral des brevets, c'est le CPC – et donc l'art. 238 CPC – qui s'applique (art. 27 LTFB).

présentée ci-après la *structure d'un arrêt du Tribunal fédéral*³³³. Rappelons que le contenu intégral de l'arrêt ne correspond pas en tous points à la publication qui peut en être faite au Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral suisse (n° 514).

- 983 S'agissant de la structure d'un jugement ou d'un arrêt, il faut clairement distinguer deux formes : l'*expédition originale* destinée aux parties et la *version publiée* que l'on peut lire dans une revue.
- 984 – **Le préambule** (ou *rubrum* ; cf. n° 988) est nécessairement plus précis dans la première, alors qu'il suffit dans la version publiée que l'on puisse identifier l'arrêt.
- 985 – **La partie «Faits»** (cf. n° 1012), dans la version publiée, est parfois complète (p.ex. ATF 147 IV 16) mais bien plus souvent résumée (p.ex. ATF 147 III 65 ; «résumé» ; «Zusammenfassung» ; «riassunto»), abrégée (p.ex. ATF 147 III 14 ; «extrait» ; «Auszug» ; «estratto») ou simplement omise (p.ex. ATF 144 III 145). Elle est par contre essentielle et nécessaire et donc souvent très développée dans l'expédition originale (cf. la version en ligne de deux des exemples précédents : arrêts 4A_318/2020 du 22 décembre 2020 = ATF 147 III 65 et 4A_554/2019 du 26 octobre 2020 = ATF 147 III 14).
- 986 – **La partie «Droit»** (cf. n° 1019) est en principe la même dans les deux cas, si ce n'est que la version publiée se borne parfois à en reproduire des extraits seulement (n° 523 ; p.ex. ATF 147 III 32 = arrêt 4A_86/2020 du 5 janvier 2021).
- 987 – **Le dispositif** (cf. n° 1033) est généralement omis dans la version publiée, alors qu'il est nécessairement exhaustif dans l'expédition originale.

³³³ Étonnamment (et au contraire des autres tribunaux fédéraux [note de pied de page 332]), le contenu et la structure des décisions du Tribunal fédéral ne sont prescrits ni dans la LTF, ni dans aucun autre texte légal.

4.2 Le préambule (ou rubrum)

Toute décision commence en principe par une *série d'indications permettant de l'identifier*. 988

Version publiées aux ATF 1415 III 266

Exemple I

33. **Extrait de l'arrêt de la I^{re} Cour de droit civil** dans la cause
Valcke contre Fédération Internationale de Football
Association (FIFA) (recours en matière civile)
4A_540/2018 du 7 mai 2019

Art. 353 al. 2 CPC, art. 176 al. 2 LDIP; caractère interne ou international d'un arbitrage; opting out.

Conditions de validité d'un *opting out* en arbitrage (consid. 1.3 et 1.6.1).
Dernier moment pour la conclusion d'une convention d'exclusion (consid. 1.6.2).

Art. 353 Abs. 2 ZPO, Art. 176 Abs. 2 IPRG; nationaler oder internationaler Charakter eines Schiedsverfahrens; Opting-Out.

Gültigkeitsvoraussetzungen eines *Opting-Outs* in der Schiedsgerichtsbarkeit (E. 1.3 und 1.6.1). Letztmöglicher Zeitpunkt für den Abschluss einer Ausschlussvereinbarung (E. 1.6.2).

Art. 353 cpv. 2 CPC, art. 176 cpv. 2 LDIP; carattere interno o internazionale di un arbitrato; opting out.

Condizioni di validità per un *opting out* in un arbitrato (consid. 1.3 e 1.6.1).
Ultimo momento per la conclusione di una convenzione di esclusione (consid. 1.6.2).

Version publiée en ligne**4A_540/2018****Arrêt du 7 mai 2019****Ire Cour de droit civil**

Composition

Mmes les Juges fédérales

Kiss, Présidente, Klett, Hohl, Niquille, May Canellas.

Greffier : M. Curchod.

Participants à la procédure

Jérôme Valcke,

représenté par Me Alexandre Zen-Ruffinen, Me Baptiste Hurni et Me Laurent Crevoisier, recourant,

contre

Fédération Internationale de Football Association (FIFA),

représentée par Me Antonio Rigozzi et Me Sébastien Besson, intimée.

Objet

arbitrage international en matière de sport

recours contre la sentence arbitrale du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) du 27 juillet 2018 (CAS 2017/A/5003).

989 Le préambule contient en général *six éléments*. Les cinq premiers constituent ce que l'on appelle communément le «chapeau de l'arrêt» («der Urteilskopf» ; «l'intestazione» ou «il cappello»).

990 – **La désignation de l'autorité.** Dans l'*expédition originale*, il s'agit d'abord de savoir avec précision qui s'est prononcé. L'indication comprend donc le titre du tribunal, de l'autorité ou de sa subdivision (p.ex. la II^e Cour civile du Tribunal fédéral, la Chambre pénale du Tribunal cantonal valaisan), et sa composition (président, membres, greffier) ; dans les sentences arbitrales, on y ajoute l'indication du siège.

991 La *version publiée* se borne en principe à indiquer le titre de l'autorité, sans détail sur sa composition. Il en va le plus souvent différemment dans les publications étrangères, avant tout bien sûr dans celles de tradition anglo-américaine (n° 969), qui indiquent le nom du président de la Cour, voire des juges qui la formaient. À noter toutefois que le Journal des Tribunaux (n° 755) mentionnait jusqu'en 1990 à la fin de la publication

de chaque arrêt la composition de la Cour, et que La Semaine judiciaire (n° 804) précise toujours encore le nom du Président de la Cour (n° 807).

- **La désignation des parties.** Dans l'*expédition originale*, il s'agit ensuite de savoir quelle est ou quelles sont la ou les personne(s) visée(s) par la décision. On trouvera donc des précisions concernant l'identité des parties, leur rôle dans le litige et le nom de leurs mandataires si elles en ont. 992

Les rôles dans le litige peuvent être divers ; le plus souvent deux parties sont opposées l'une à l'autre : X. contre (= «c.» ; «gegen» ; «contro» ; en anglais «versus» = «vs» ou «v.») : 993

- dans le *procès pénal*, c'est l'accusé («der Angeklagte» ; «l'accusato») qui est opposé au procureur («der Staatsanwalt» ; «il procuratore pubblico»), éventuellement au plaignant («der Kläger» ; «il querelante»), éventuellement même à la victime, appelée la partie civile («der Nebenkläger» ; «la parte civile») ; 994
- dans un *procès civil*, c'est le demandeur («der Kläger» ; «l'attore») qui est opposé au défendeur («der Beklagte» ; «il convenuto») ; 995
- dans un *recours*, c'est le recourant («der Beschwerdeführer» ou «der Rekurrent» ; «la parte ricorrente») qui est opposé à l'intimé («der Berufungsbeklagte» ; «la parte appellata»). 996

La *version publiée* se borne en principe à indiquer le nom des parties ou, s'il y en a plusieurs dans le même rôle, le nom de l'une d'elles auquel on ajoute l'indication «et consorts» (= «et cons.» ; «und Konsorten» ou «und Streitgenossen» ; «e consorti»). Pour des motifs tenant à la protection des données, les tribunaux remplacent toujours plus fréquemment le nom des parties par leurs initiales, voire par les lettres «A.», «B.» ou «C.», voire «X.», «Y.» ou «Z.» (n° 533). 997

Le *nom des parties* est parfois utilisé pour identifier («baptiser») une décision, surtout une décision de principe (cf. n° 1513), voire une jurisprudence. On parle par exemple de l'«arrêt Quinche» (ATF 83 I 173 ss) ou de l'«arrêt Hegetschweiler» (ATF 110 Ia 7). Rappelons (n° 534) que le nom des parties est aussi publié s'il s'agit d'une affaire dont la presse a, par exemple, déjà largement parlé et désigné nommément les personnes physiques ou les personnes morales concernées. 998

À noter que le *nom des mandataires* des parties n'est en principe pas publié dans la version imprimée des arrêts du Tribunal fédéral ; par contre, les arrêts en ligne les citent (n° 663). Le Journal des Tribunaux 999

(n° 755) a fait exception jusqu'en 1990 en donnant la précision à la fin de la publication.

- 1000 – **La date de la décision.** Il s'agit de savoir à quelle date la décision a été rendue. Elle est évidemment la même dans l'expédition originale et la version publiée. À noter que la version imprimée des arrêts du Tribunal fédéral contient, juste avant la date, la référence au numéro d'enregistrement du dossier dans le rôle du tribunal (« cote »; n° 615).
- 1001 – **Le type de recours.** Cette indication permet de discerner quel est le sujet général traité par la décision (droit privé, droit pénal, etc.).
- 1002 – **La cote de l'arrêt.** Cette indication est désormais nécessaire car elle est utilisée pour identifier rapidement la décision. Elle est aussi utile sinon indispensable pour retrouver la décision originale dans les bases de données jurisprudentielles en ligne.
- 1003 – **Le sommaire de la décision,** parfois aussi appelé « regeste » ou « régeste » (« Regeste »; « regesto »). Dans les publications des décisions, la Cour ou les personnes qui en sont chargées font précéder sa reproduction d'un sommaire. Il contient les indications suivantes :
 - 1004 – Les *dispositions législatives concernées* et, résumé en quelques mots-clés ou dans une courte expression, le *sujet précis de l'arrêt* (dans notre exemple [n° 988]: « Caractère interne ou international d'un arbitrage; opting out »). Ces indications figurent en italique. Elles sont utilement complétées par la mention, au sommet de la page à gauche de la référence de l'arrêt (ou de son numéro jusqu'en 2003 [vol. 128]; n° 562), du *sujet général de l'arrêt* (p.ex. « circulation routière », « droit de la famille », « droit des obligations »).
 - 1005 – Le *résumé de l'arrêt*, sous forme d'une ou plusieurs phrases. Il peut parfois être élaboré, avec subdivisions et sous-titres (p.ex. ATF 144 II 427).
- 1006 – Quel que soit le soin avec lequel ce sommaire est rédigé, il n'a qu'une portée relative et ne rend pas toujours complètement le contenu de la décision³³⁴. On trouve d'ailleurs souvent des sommaires différents, plus succincts ou plus complets, dans les publications privées (n° 941).

³³⁴ Il peut même être faux. Cf. l'ATF 136 V 419 consid. 5 qui constate que le sommaire de l'ATF 135 V 279 ne résume pas bien la *ratio decidendi* de cet arrêt et doit par conséquent être modifié.

Le Tribunal fédéral précise parfois dans le sommaire de ses arrêts la *portée de sa décision*; celle-ci peut surtout constituer: 1007

- une *confirmation de jurisprudence* (p.ex. ATF 147 III 73; «die Bestätigung der Rechtsprechung»; «la conferma della giurisprudenza»);
- une *précision de jurisprudence* (p.ex. ATF 146 III 254; «die Präzisierung der Rechtsprechung»; «la precisazione della giurisprudenza»);
- une *clarification de la jurisprudence* (p.ex. ATF 144 IV 321; «die Klarstellung der Rechtsprechung»; «il chiarimento della giurisprudenza»);
- une *concrétisation de la jurisprudence* (p.ex. ATF 146 IV 153; «die Konkretisierung der Rechtsprechung»; «la concretizzazione della giurisprudenza»);
- un *développement de la jurisprudence* (p.ex. ATF 126 II 185; «die Weiterführung der Rechtsprechung»; «sviluppo della giurisprudenza»);
- un *revirement/changement/modification de jurisprudence* (p.ex. ATF 143 II 617 [revirement], ATF 147 III 14 [changement] et ATF 146 IV 126 [modification]; «die Praxisänderung» ou «die Änderung der Rechtsprechung»; «il cambiamento di giurisprudenza» ou «la modifica della giurisprudenza»), voire même un refus d'un tel changement (p.ex. ATF 145 III 365 [refus d'un changement de jurisprudence]; «Praxisänderung verneint»; «cambiamento della giurisprudenza rifiutato»).

La précision est utile en ce qu'elle rend le lecteur attentif à la *portée de l'arrêt*; cela n'exclut pas que d'autres arrêts puissent revenir à une confirmation ou une modification de jurisprudence, sans que cela soit expressément précisé dans le sommaire. 1008

Bien d'autres expressions existent encore. Voici un florilège de celles-ci, citées pêle-mêle, toutefois sans leurs équivalents allemand et italien: une «analyse de la jurisprudence de la CourEDH» (ATF 132 I 42), un «aperçu de la jurisprudence» (ATF 146 V 331), un «aperçu des cas d'application dans la jurisprudence» (ATF 143 I 336), un «aperçu des différentes opinions doctrinales» (ATF 138 IV 258), une «confirmation de l'ATF...» (ATF 144 II 194), un «état de la jurisprudence» (ATF 131 I 285), un «examen de la jurisprudence» (ATF 144 I 43), un «examen des critiques formulées à l'encontre d'une jurisprudence» (ATF 129 I 185), un «exposé de la doctrine» (ATF 144 II 147), un «exposé de la jurisprudence» (ATF 137 I 307), une «généralisation et précision de la jurisprudence» (p.ex. ATF 142 V 311), un «maintien de la jurisprudence» (ATF 144 III 502), une «mise en conformité formelle de la jurisprudence» (ATF 129 V 193), une «précision et confirmation de la jurisprudence» (ATF 139 III 126), les «principes développés dans la jurisprudence...» (ATF 143 III 404), un «survol de la jurisprudence» (ATF 139 II 329), un «rappel de la jurisprudence» (p.ex. ATF 145 II 140), un «rappel des critères déterminants» (ATF 145 II 2), un «rappel des exigences» (ATF 143 II 476), un «rappel des principes» (ATF 144 IV 345), un «rappel des règles applicables» (ATF 144 IV 136), un «rattachement à la jurisprudence dégagée de l'ATF...» (ATF 130 IV 101), une «récapitulation des principes développés par la jurisprudence» 1009

(ATF 147 III 89), un «refus d'un changement de jurisprudence» (ATF 137 III 352), un «résumé de la jurisprudence» (p.ex. ATF 145 V 231), un «résumé de la pratique» (p.ex. ATF 145 II 282), un «résumé et confirmation de la jurisprudence» (ATF 141 IV 305), etc.

- 1010 Au sujet de la portée des décisions, citons à titre emblématique l'ATF 143 II 553 qui contient pas moins de deux confirmations (consid. 6.1 à 6.3/consid. 6.4) et une précision de la jurisprudence (consid. 7.1)!
- 1011 Dans le Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral suisse (n° 514), ces sommaires sont rédigés dans les trois langues officielles (de même qu'en romanche si l'arrêt est rédigé dans cette langue [n° 531]). On met ainsi l'accent sur le *caractère quasi normatif de la décision publiée*.

4.3 L'état de fait (la partie «Faits»)

- 1012 Une autorité ne peut se prononcer qu'après avoir établi les faits («der Tatbestand»; «i fatti») avec précision. Il faut toutefois distinguer:
- 1013 – **En première instance**, cet élément est essentiel car l'autorité doit commencer par décrire la version des faits qu'elle retient. La décision reprend donc et discute chaque point en détail, se fondant sur les résultats de la procédure probatoire, notamment sur les pièces déposées par les parties, le procès-verbal des séances du tribunal ou tout autre moyen de preuve admis.
- 1014 – **En recours**, lorsque l'autorité n'a qu'un pouvoir d'examen limité qui lui interdit de revoir les faits, elle se borne à rappeler ceux qui ont été retenus dans la décision attaquée. C'est notamment le cas du Tribunal fédéral comme autorité de recours (art. 97 al. 1 LTF).
- 1015 La plupart du temps, la description des faits suit un certain ordre:
- la *présentation* des parties en cause;
 - l'*exposé chronologique* des faits qui ont conduit au litige ou au procès;
 - l'*indication des étapes* jusqu'ici suivies dans la procédure, avec indication des réquisitions ou conclusions prises par les parties.
- 1016 Elle est le plus souvent subdivisée en *plusieurs parties* traditionnellement introduites par des lettres majuscules et minuscules (p.ex., selon la pratique actuelle du Tribunal fédéral: A./B./B.a/B.b/C./etc.).

On rappelle (n° 985) que, dans la *version publiée*, l'état de fait est souvent résumé, quand il n'est pas purement et simplement omis³³⁵. C'est dans ces cas que la base de données en ligne des arrêts du Tribunal fédéral (n° 574) revêt un grand intérêt : grâce à la cote de l'arrêt figurant dans le chapeau (n° 989), il est possible d'en retrouver le texte intégral et donc de consulter son état de fait. 1017

À titre anecdotique, on relèvera que l'état de fait de certains arrêts peut exceptionnellement contenir des *schémas*, des *graphiques* ou des *photographies* destinés à en faciliter la compréhension (p.ex. ATF 145 III 85 avec le logo d'une entreprise). 1018

4.4 Le droit (la partie « Droit »)

Une fois les faits établis, l'autorité doit indiquer et expliciter les règles de droit qu'elle lui applique ; ce faisant, elle doit « discuter » les arguments avancés par les parties. 1019

Dans la tradition du droit suisse, la décision procède logiquement, par étapes : 1020

– **L'ordre des questions.** L'argumentation traite le plus souvent deux sortes de questions : 1021

– L'autorité commence par examiner les *conditions de recevabilité*. Elle établit qu'elle est compétente, que les parties qui l'ont saisie ont capacité pour le faire, que les actes ont été déposés en la forme et dans les délais prescrits. 1022

– Elle passe ensuite à l'application des *règles de fond* liées à l'examen des conclusions prises par les parties. 1023

Pour chaque partie, l'ordre suivi dépend des *circonstances* : Par souci d'économie, les juges commencent en général par discuter les arguments qui permettraient de trancher d'emblée la difficulté (questions dites préjudicielles ; p.ex. l'exception de prescription) ; par souci de logique, ils suivront surtout un raisonnement progressif passant en revue toutes les conditions légales contenues dans la (ou les) règle(s) invoquée(s). 1024

– **Les considérants.** Chaque étape du raisonnement fait l'objet d'un considérant ou d'un attendu (n° 972) ; il est usuel, dans la tradition 1025

³³⁵ À noter que des arrêts en ligne peuvent aussi être dépourvus de partie « Faits » : dès lors que celle-ci est nécessaire (n° 1013), elle est cependant intégrée dans les considérants en droit (p.ex. arrêt 2C_54/2018 du 23 avril 2018).

germanique notamment, de subdiviser encore les considérants (p.ex. «consid. 3b» ou «consid. 3.2»). Si le texte de l'arrêt est long, les considérants sont parfois ordonnés en plusieurs parties elles-mêmes numérotées (p.ex. ATF 141 II 353, qui contient pas moins de huit titres : «I. Recevabilité», «II. Pouvoir d'examen», «III. Droit applicable», etc.). Cette méthode permet également des références plus précises dans les textes qui prennent appui sur eux (cf. n° 1869).

- 1026 On notera que le Tribunal fédéral a opté depuis 2004 (vol. 130) pour une *numérotation décimale* (cf. n° 1571) des considérants de ses arrêts (1./1.1/1.2/2./2.1/2.1.1/2.1.2/2.2/etc.). Auparavant, la numérotation était alphanumérique (1./1a/1b/2./2a/2a/a/2a/b/2b/3./etc.).
- 1027 – **L'articulation des arguments.** Conformément au principe dit de la *subsumption* qui consiste à faire une application concrète d'une règle générale, un considérant est en principe construit en trois temps :
- le *rappel de la règle* et du contenu qui lui est donné ;
 - l'*application de cette règle au cas particulier* selon l'état de fait retenu, la transition étant marquée par les termes «en l'espèce», «en l'occurrence» ou «in casu» ; et
 - la *conclusion* qui peut en être déduite, conclusion introduite par «en conséquence», «par ces motifs» ou «partant».
- 1028 – **Le motif déterminant.** L'essentiel de l'argumentation, c'est le motif qui amène l'autorité à décider dans le sens choisi. On parle de la *ratio decidendi* (en anglais : «holding»). Les motifs qui y aboutissent sont présentés de manière détaillée, le plus souvent avec des références à la doctrine et à la jurisprudence (art. 1 al. 3 CC) ; l'autorité répond en outre aux objections que les parties peuvent y avoir d'ores et déjà opposées. À noter que, dans les systèmes de tradition française, la Cour se borne à énoncer l'argument qu'elle retient, sans références ni développements, alors que c'est la solution inverse qui prévaut dans les régimes de tradition germanique (n° 967).
- 1029 On trouve parfois dans la décision une remarque complémentaire qui n'est pas nécessaire à la solution du litige ; on parle d'*obiter dictum* (littéralement : «dit en passant»). De telles remarques ne participent pas à l'autorité de la décision ; les juges y recourent par exemple pour évoquer un problème d'intérêt général ou annoncer d'éventuels changements de jurisprudence

(p.ex. ATF 126 III 452 [460] consid. 3c/cc, précisé par l'ATF 129 III 161 consid. 2.5)³³⁶.

Il arrive fréquemment aussi qu'un tribunal – avant tout le Tribunal fédéral – examine une question pour en laisser finalement la solution « *en suspens* » (p.ex. ATF 146 III 25 consid. 7), « *indécise* » (p.ex. ATF 146 V 16 consid. 7.1) ou « *ouverte* », selon une formule germanisante (« *offen gelassen* ») répandue mais impropre (p.ex. ATF 146 IV 238 consid. 3.2.4 qui, dans le sommaire, parle de « question laissée ouverte »); il n'est en effet pas nécessaire de la trancher puisqu'elle n'a en l'occurrence aucune influence sur l'issue de la cause. Le procédé est en soi intéressant en ce qu'il montre l'état de la réflexion des juges sur une question particulière, en général controversée; il est toutefois contraire au principe selon lequel seuls doivent figurer dans le développement les arguments que le tribunal retient effectivement pour trancher la difficulté. Bien évidemment (et fort heureusement), ces questions peuvent ultérieurement trouver une réponse définitive (p.ex. ATF 146 III 237: « Précision de la question laissée ouverte aux ATF 144 III 117 »; ATF 145 I 239: « Réponse à la question laissée ouverte dans l'ATF 142 II 259 »).

Dans la tradition anglo-américaine, les juges qui ne partagent pas l'opinion de la majorité peuvent faire reproduire à la suite de l'arrêt leur *opinion personnelle, qualifiée alors d'opinion « séparée »*. Il peut s'agir d'une opinion « concordante » ou « concurrente » (« *concurring opinion* ») lorsque seule diffère l'argumentation, ou d'une opinion « dissidente » (« *dissenting opinion* ») lorsque la divergence porte aussi sur la conclusion. Cette formule, que l'on retrouve en droit international, tend à se développer dans

³³⁶ Sur les *obiter dicta*, leur valeur et leur utilité, un juge fédéral a dit ceci: « *Obiter dicta* sind möglichst zu vermeiden. Sie verwirren und verunklären in der Regel und lenken vom eigentlichen Urteilsergebnis ab. » (cf. H. AEMISEGGER, *Gedanken aus der Sicht eines Praktikers*, in: B. Ehrenzeller et al. [édit.], *Präjudiz und Sprache*, Zurich / St-Gall 2008, p. 174).

d'autres droits mais pas encore en Suisse où ce système est inconnu au niveau fédéral³³⁷ et rare au niveau cantonal³³⁸.

- 1032 Rappelons (n° 986) que, dans la version publiée, on ne retrouve pas toujours la totalité des considérants.

4.5 Le dispositif

- 1033 L'autorité tire les conclusions de son argumentation : se fondant sur les motifs qu'elle vient d'énoncer (« en conséquence », « par ces motifs », « partant »), elle *tranche les questions* qui lui ont été soumises (« décide... », « prononce... », « arrête... »).
- 1034 Le dispositif statue sur *toutes les conclusions* prises par les parties (n° 978). Il concerne avant tout les questions de recevabilité et de fond ; il porte en plus sur les aspects financiers de la procédure, notamment le montant et la répartition des frais, constitués des émoluments et des dépens.
- 1035 Selon la pratique des tribunaux et les exigences de la législation, le dispositif peut en outre préciser le cercle des personnes et des autorités auxquelles la décision sera *communiquée*, ainsi que, s'il en est, l'indication des voies de recours contre la décision prise (« die Rechtsmittelbelehrung » ; « le indicazione sui termini e le vie di ricorso » ; cf. art. 112 al. 1 let. d LTF).

³³⁷ À ce sujet, relevons que la CAJ-CN a déposé le 14 août 2014 la motion 14.3667 « Tribunal fédéral. Dissenting opinions » qui a été adoptée par les Chambres fédérales (BO 2015 N 293/BO 2015 E 641) – étant cependant précisé que le Tribunal fédéral s'y était lui montré opposé (BO 2015 E 641). Par la suite, le Conseil fédéral a intégré dans un projet de modification de la LTF la possibilité d'adjoindre aux arrêts du Tribunal fédéral un avis minoritaire motivé (art. 60 al. 1^{bis} LTF : « Si l'arrêt n'a pas été rendu à l'unanimité, les juges dont la proposition a été écartée peuvent faire adjoindre à l'arrêt un avis minoritaire motivé » ; FF 2018 [30] p. 4769). Ce projet de loi a cependant depuis été définitivement enterré (BO 2020 N 157).

Sur cette motion 14.3667, cf. M. BALDEGGER, *Der wiederkehrende Ruf nach dissenting opinions am Bundesgericht: Wünschbarkeit, Auswirkungen und Ausgestaltung richterlicher Sondervoten in der Schweiz*, ZBl 2017 p. 131 ss. Sur la question générale de l'opinion séparée en droit suisse (particulièrement en droit public), cf. en outre L. GONIN, *L'opinion dissidente en droit public suisse / Une nécessité pratique et théorique*, RDS 2017 I p. 63 ss.

³³⁸ Le système est connu p.ex. dans le canton de Vaud : l'art. 134 Cst./VD prévoit que les juges du Tribunal cantonal peuvent exprimer des avis minoritaires dans les jugements et arrêts (cf. p.ex. l'« opinion minoritaire écrite » publiée au JdT 2016 III 20).

Rappelons (n° 987) que, dans la *version publiée des décisions*, le dispositif 1036 est généralement omis³³⁹, seule une mention à la fin de l'état de fait indiquant le sort réservé au recours (p.ex. ATF 141 III 564 consid. C). Les *versions en ligne* le publient par contre généralement in extenso.



³³⁹ Il n'en a pas été ainsi par le passé où le dispositif était au contraire très souvent publié (p.ex. les arrêts de la quatrième partie du 104^e volume des ATF).

§ 3. La doctrine suisse

Par doctrine («die Lehre», «die Doktrin», «die Schrifttum», «die Literatur»; «la dottrina»), on entend l'*ensemble des textes publiés par des auteurs sur des sujets de caractère juridique*. Comme la jurisprudence (n° 503), elle ne constitue pas en droit suisse une source de droit au sens strict ; il s'agit cependant aussi d'une «autorité» dont le juge doit «s'inspire[r]» (art. 1 al. 3 CC). Son rôle est avant tout de faciliter la compréhension des règles et la solution des problèmes juridiques, mais elle sert aussi à proposer des voies nouvelles, originales et/ou critiques. 1037

Conformément à l'objectif de cette présentation, nous n'envisagerons d'abord que la *doctrine suisse* (pour le droit comparé, cf. n° 1198). L'expression doit être comprise dans son sens le plus large, visant tous les ouvrages publiés à propos du droit suisse. Elle intègre par conséquent aussi les textes publiés à l'étranger sur des règles de droit suisse ou des textes internationaux applicables dans notre pays (p.ex. la CEDH). La remarque vaut même pour le droit uniforme, savoir les règles de droit interne unifiées dans plusieurs pays (p.ex. les règles sur la vente internationale de marchandises découlant de la CVIM). Néanmoins et pour des motifs évidents, les indications qui suivent s'appliquent avant tout aux textes publiés en Suisse. 1038

La doctrine paraît dans des publications diverses que l'on commencera par présenter (1); on donnera ensuite quelques indications sur sa consultation (2), avant de faire une présentation sommaire des principales revues (3). 1039

1. Les principaux types de publications

On a coutume de distinguer plusieurs types de publications selon leur objet, leur perspective et leur dimension. C'est ainsi qu'il existe des traités et manuels (1.1), des commentaires (1.2), des monographies (1.3), des articles (1.4), voire d'autres formes encore (1.5). 1040

1.1 Les traités et les manuels

1.1.1 La distinction

Dans un traité ou un manuel, l'auteur présente l'*ensemble d'une matière de manière systématique*. Son objet n'est pas limité à quelques aspects 1041

particuliers, puisqu'il traite de l'ensemble d'une matière formant un tout; la présentation obéit à une logique propre, qui n'est pas liée à la structure des lois qui peuvent en traiter.

- 1042 Selon leur importance, on peut classer ces publications en deux catégories au moins :
- 1043 **1^o Les traités** («die Abhandlungen»; «i trattati») poursuivent avant tout un *but scientifique* et offrent en conséquence une présentation approfondie. Ils appartiennent plus spécialement à la tradition française.
- 1044 On citera à titre d'exemples : P. GAUCH, *Der Werkvertrag*, 6^e éd., Zurich 2019; P. TERCIER/L. BIERI/B. CARRON, *Les contrats spéciaux*, 5^e éd., Zurich 2016; P.-H. STEINAUER, *Les droits réels*, t. I: *Introduction à l'étude des droits réels/Possession et registre foncier/Dispositions générales sur la propriété/Propriété par étages*, 6^e éd., Berne 2019, tome II: *Propriété foncière/Propriété mobilière/Généralités sur les droits réels limités/Servitudes foncières*, 5^e éd., Berne 2020 et t. III: *Servitudes personnelles/Charges foncières/Droits de gage immobiliers/Droits de gage mobiliers*, 4^e éd., Berne 2012.
- 1045 **2^o Les manuels** («die Handbücher»; «i manuali», «i testi»)³⁴⁰ poursuivent avant tout un *but didactique* et servent en conséquence d'introduction à la matière. On parle aussi de *précis* ou d'*abrévés* («die Lehrbücher», «die Grundrisse»; «i compendi») pour des ouvrages plus concis, qui peuvent aller jusqu'aux simples aide-mémoire. On peut en rapprocher les *cours polycopiés* («die Vorlesungsskripten», «die Skripta»; «le dispense») que certains professeurs établissent pour leurs étudiants (cf. cep. n^o 1762). Tous ces ouvrages constituent souvent une source utile, surtout dans les domaines où la littérature est peu abondante.
- 1046 On citera à titre d'exemples : J. DUBEY/J.-B. ZUFFEREY, *Droit administratif général*, Bâle 2014; P. MONTAVON ET AL., *Abrégé de droit civil – Art. 1^{er} à 640 CC/LPart/LPD/LN*, 4^e éd., Zurich 2020; Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) (édit.), *Manuel de la procédure d'asile et de renvoi*, 2^e éd., Berne 2016; N. QUELOZ/P. MEYLAN, *Droit pénal suisse, Partie générale/Guide pour les études*, 2^e éd., Genève/Zurich/Bâle 2016; P.-H. STEINAUER, *Le droit des successions*, 2^e éd., Berne 2015; A. WERMELINGER, *Propriétés collectives*, Bâle 2021 (coll. Les abrégés).
- 1047 La distinction entre les catégories est difficile à faire et n'apparaît pas toujours à la seule lecture du titre : il est des «traités» qui n'en disent pas beaucoup et des «précis» qui le font. Quoi qu'il en soit, les traités, aussi scientifiques soient-ils, doivent aussi servir à la formation des futurs

³⁴⁰ Étymologiquement, le terme «manuel» vient du latin «manuale» qui veut dire «livre portable».

juristes, comme les manuels – quelles que soient leurs qualités didactiques – doivent aussi reposer sur un solide fondement scientifique.

1.1.2 Le Traité de droit privé suisse

Le traité classique du droit suisse est le Traité de droit privé suisse (= TDP). 1048
Son importance est telle qu'il convient de s'y attarder un peu. Il est édité à Bâle (Helbing & Lichtenhahn) en français³⁴¹ sous le titre indiqué et en allemand, sous le titre *Schweizerisches Privatrecht* (= SPR). À ce jour, environ vingt volumes (dont certains sont brochés) sont parus en français et environ une cinquantaine en allemand, les premiers volumes datant de 1969 pour la version française et de 1967 pour l'allemande. Certains en sont déjà à leur troisième édition.

Dans l'idée des concepteurs de la collection, tous les volumes parus 1049
auraient dû faire l'objet d'une traduction dans l'autre langue; cela n'est aujourd'hui plus guère le cas. On citera à titre d'exemples: F. VISCHER, *Droit international privé*, TDP I/4, Fribourg 1974, traduction de l'allemand (*Internationales Privatrecht*, in: M. Gutzwiller [édit.], *Geschichte und Geltungsbereich*, SPR I, Bâle/Stuttgart 1969, p. 509 ss) par A. TERCIER; H. DESCHENAUX, *Das Grundbuch*, SPR V/3/I et V/3/II, Bâle 1988/1989, traduction du français (*Le registre foncier*, TDP V/II/2, Fribourg 1983) par F. WEBER.

Son but est de proposer une *étude systématique et complète* de tous les 1050
sujets abordés par le Code civil, le Code des obligations et, dans une moindre mesure, la législation accessoire. Pour ce faire, la matière a été finement subdivisée en cinq parties («volumes») pour le Code civil, trois pour le Code des obligations et trois pour la législation accessoire (soit au total onze parties numérotées en chiffres romains), elles-mêmes scindées en sous-parties («tomes», numérotés soit en chiffres romains, soit en chiffres arabes) puis, au besoin, en fascicules (p.ex. J.-A. REYMOND, *La coopérative*, TDP VIII/III/1 [pour volume 8, tome 3, fascicule 1], Fribourg 1996); à noter que la numérotation des ouvrages traduits peut ne pas être identique à celle de l'ouvrage original (voire exemple au n° 1049).

Le traité est aujourd'hui complété par le *Schweizerisches Immaterialgüter- und Wettbewerbsrecht* (= SIWR; Helbing & Lichtenhahn, Bâle 1998 ss), 1051
subdivisé en neuf volumes et identique au Traité de droit privé suisse quant à son esprit et sa forme, à ceci prêt qu'il est édité uniquement en allemand (avec néanmoins parfois des chapitres en français; p.ex. P.

³⁴¹ Aux Éditions universitaires à Fribourg jusqu'en 2003 pour la version française.

TERCIER, *Droit privé de la concurrence*, in : R. von Büren/L. David [édit.], *Wettbewerbsrecht*, SIWR V/2, Bâle 2000, p. 319 ss).

- 1052 Le Traité de droit privé suisse puise ses racines dans l'ouvrage fondateur de l'étude du droit privé suisse écrit par le rédacteur du Code civil, le Professeur Eugen Huber (*System und Geschichte des Schweizerischen Privatrechtes*, 4 vol., Bâle 1886-1893), qui a offert aux juristes suisses la première présentation systématique du droit civil suisse. Cette œuvre majeure a connu un début de seconde édition dans les années 1930, sous la plume du Professeur Paul Mutzner, malheureusement décédé trop tôt pour parachever l'ouvrage (E. HUBER/P. MUTZNER, *System und Geschichte des Schweizerischen Privatrechtes*, vol. 1, 2^e éd., Bâle 1932). L'idée de rédiger une présentation systématique de la codification du droit civil renaîtra cependant au début des années 1960 ; la tâche est alors confiée à plusieurs spécialistes de la matière, dont les travaux constitueront les premiers volumes du Traité de droit privé suisse.

1.1.3 Quelques autres exemples

- 1053 Chaque domaine a ses « ouvrages de référence » (cf. n° 1523). Il est exclu de les présenter ici.
- 1054 On se bornera à signaler à titre d'exemples l'existence de *grandes collections* publiées notamment par les principales maisons d'édition juridique de Suisse (Schulthess [Zurich], Stämpfli [Berne], Helbing & Lichtenhahn [Bâle]) : la série *Fachhandbuch* éditée en allemand depuis 2013 (Schulthess), une demi-douzaine de volumes ayant paru à ce jour ; le *Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht* (= SBVR), sous forme de classeurs puis, dès 2005, de livres, édité en allemand depuis 1996 (Helbing & Lichtenhahn), une vingtaine de volumes ayant paru à ce jour ; le *Schweizerisches Immaterialgüter- und Wettbewerbsrecht* (= SIWR ; n° 1051) ; les *Handbücher für die Anwaltspraxis* (= HAP), édités en allemand depuis 1996 (Helbing & Lichtenhahn), une quinzaine de volumes ayant paru à ce jour ; les *Précis de droit Stämpfli* (= PdS [couverture bleue] ; *Stämpfli's juristische Lehrbücher* = SjL [couverture verte] ; Stämpfli), soit environ un peu moins d'une centaine d'ouvrages en allemand et une quarantaine en français ; les *Traités de droit* (*Die Lehrbücher* ; Schulthess) ; *Théorie et pratique du droit* (*Das Recht in Theorie und Praxis* ; Helbing & Lichtenhahn).

1.2 Les commentaires

1.2.1 Généralités

- 1055 Dans un commentaire (« das Kommentar » ; « il commentario »), l'auteur *présente de manière analytique la matière réglée par un texte légal* (traité, loi ou ordonnance) ou une des parties de celui-ci (p.ex. les dispositions pénales de la LStup ; cf. n° 1058). L'objet et la forme sont déterminés par les dispositions du texte, que l'auteur « commente » article par article. Il est vrai qu'il est de plus en plus fréquent que cette analyse soit précédée d'une introduction, d'une partie générale ou d'une présentation

systématique («Einleitung» [= Einl.], «Allgemeine Einleitung» [= Allg. Einl.], «Allgemeiner Teil» [= AT] ou «Systematischer Teil» [= ST]; «introduzione», «sistemática»), dont l'importance a tendance à croître jusqu'à constituer des volumes à part entière (p.ex. H. GIGER, *Der Konsumkredit*, BeKomm. VI/2/1/1, Berne 2007 ; P. NOBEL, *Das Aktienrecht : Systematische Darstellung*, BeKomm., Berne 2017).

La technique du commentaire législatif en tant que genre littéraire est un *héritage du droit romain* (époque de l'École dite des glossateurs). Bien que plus courante dans la *tradition germanique*, elle tend cependant aussi à s'implanter en Suisse romande. Les commentaires sont en effet appréciés par les professionnels qui y trouvent rapidement les informations touchant l'interprétation et les conditions d'application de chaque disposition du texte commenté. Ils sont mieux adaptés aux matières dans lesquelles la loi joue un rôle essentiel. 1056

Ce genre d'ouvrages propose des analyses dont l'*ampleur varie fortement* ; certains sont très fouillés, d'autres présentent un caractère moins approfondi. Comme il s'agit souvent d'études de grande envergure, il s'écoule parfois de (trop) nombreuses années avant qu'ils ne connaissent de nouvelles éditions. Pour éviter cet écueil qui nuit à l'utilité de l'ouvrage, certains commentaires se présentent parfois sous forme de classeurs à compléter régulièrement avec des livraisons ou mises à jour successives (p.ex. D. Bodmer/B. Kleiner/B. Lutz/D. Zobl [édit.], *Kommentar zum Bundesgesetz über die Banken und Sparkassen*, Zurich 1976 ss, lequel fait l'objet de mises à jour en principe annuelles [vingt-trois à ce jour]). 1057

Comme mentionné plus haut (n° 1055), il existe des ouvrages qui ne commentent que *certaines parties d'un texte légal*. On en trouve aussi qui sont consacrés aux *seules dispositions régissant un domaine particulier et se trouvant dans différents textes légaux*. On citera à titre d'exemples : J.-B. Ackermann (édit.), *Kommentar Kriminelles Vermögen – Kriminelle Organisationen/Einziehung, kriminelle Organisation, Finanzierung des Terrorismus, Geldwäscherei*, 2 vol., Genève/Bâle/Zurich 2018 (avec le commentaire de certaines dispositions du Code pénal et de la LBA) ; F. Bohnet/B. Carron/M. Montini (édit.), *Droit du bail à loyer (CO et OBLF, contrats-cadres, droit international privé, dispositions pénales)/Commentaire pratique*, 2^e éd., Bâle 2016 ; A. Eigenmann/N. Rouiller (édit.), *Commentaire du droit des successions*, Berne 2012 ; W. Fischer/T. Luterbacher (édit.), *Haftpflichtkommentar / Kommentar zu den schweizerischen Haftpflichtbestimmungen*, Zurich/St-Gall 2015 ; A. Leuba/M. Stettler/A. Bühler/C. Häfeli (édit.), *Protection de l'adulte*, CommFam, Berne 2013 ; H. Vest/A.R. Ziegler/J. Lindenmann/S. Wehrenberg (édit.), *Die völkerstrafrechtlichen Bestimmungen des StGB/Kommentar zu Art. 101, 259, 260^{bis} und 264-264n*, Zurich/St-Gall 2014. 1058

Il existe évidemment aussi des *commentaires du droit cantonal*. Ils portent essentiellement sur les textes législatifs revêtant le plus d'importance pratique, savoir 1059

les lois fondamentales (constitution, lois d'organisation judiciaire) et les lois fiscales ou d'aménagement du territoire. Ils concernent surtout la législation des grands cantons (surtout Berne et Zurich). On citera à titre d'exemples : R. HAUSER/E. SCHWERI/V. LIEBER, *GOG/Kommentar zum zürcherischen Gesetz über die Gerichts- und Behördenorganisation im Zivil- und Strafprozess*, 2^e éd., Genève/Bâle/Zurich 2016; R. Herzog/M. Daum (édit.), *Kommentar zum Gesetz über die Verwaltungsrechtspflege im Kanton Bern*, 2^e éd., Berne 2020; J. MORITZ, *Commentaire de la constitution jurassienne*, 2 vol., Courrendlin 1997/2002; F. RICHNER/W. FREI/S. KAUFMANN/T. ROHNER, *Kommentar zum Zürcher Steuergesetz*, 4^e éd., Berne 2021; S. Rizvi/B. Schindler/U.P. Cavelti (édit.), *Gesetz über die Verwaltungsrechtspflege des Kantons St. Gallen (VRP)/Praxiskommentar*, Zurich/St-Gall 2020; A. ZAUGG/P. LUDWIG, *Baugesetz des Kantons Bern vom 9. Juni 1985*, vol. I: Art. 1-52, öffentliches Baurecht, 5^e éd., Berne 2020 et vol. II: Art. 53-153, Planung, Bauen ausserhalb der Bauzone, Erschliessung, Baulandumlegung, formelle und materielle Enteignung, Finanzierung, 4^e éd., Berne 2017.

- 1060 Très schématiquement, on peut distinguer quatre catégories de commentaires: les grands commentaires (1.2.2), les Commentaires zurichois et bernois (1.2.3), les Commentaires bâlois et romand (1.2.4) et les petits commentaires (1.2.5).

1.2.2 Les grands commentaires

- 1061 Les «grands commentaires» («die Grosskommentare»; «i grandi commentari») *fournissent pour chaque article des développements qui se veulent exhaustifs et approfondis*. Vu leur ampleur, ils peuvent se présenter en plusieurs volumes, parfois même sous forme de classeurs dans lesquels sont régulièrement insérées des livraisons ou des mises à jour périodiques.
- 1062 Il existe de nombreux ouvrages de ce type. Certains sont de *grands classiques* de la littérature juridique suisse, à tel point que la seule évocation du nom de leur auteur suffit à les identifier (p.ex. le «Burckhardt», le «Logoz», le «Jäger»). À ce titre, on pense surtout aux ouvrages suivants : W. BURCKHARDT, *Kommentar der schweizerischen Bundesverfassung vom 29. Mai 1874*, 3^e éd., Berne 1931; P. LOGOZ, *Commentaire du Code Pénal Suisse/Partie générale*, 2^e éd., Neuchâtel/Paris 1976 et *Commentaire du Code Pénal Suisse/Partie spéciale*, 2 vol., Neuchâtel/Paris 1955/1956; C. JÆGER, *Das Bundesgesetz betreffend Schulbetreibung und Konkurs*, 2 vol., 3^e éd., Zurich 1911, traduction française par H. PETITMERMET/H. BOVAY/M. BRIDEL, *Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite*, 4 vol., Lausanne/Genève 1920-1949 (et sa version actualisée en allemand : J. Kren Kostkiewicz/D. Vock [édit.], *Kommentar zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs/SchKG*, 4^e éd., Genève/Bâle/Zurich 2017).
- 1063 Parmi les *commentaires actuels* des textes majeurs du droit fédéral, on citera (dans l'ordre croissant de la numérotation au RS des textes commentés) quelques exemples rédigés en français et très utilisés dans la pratique : J.-F. Aubert et al. (édit.), *Commentaire de la Constitution fédérale suisse du 29 mai 1874*, Zurich 1987-1996 (sous forme

de quatre classeurs) ; J.-F. AUBERT / P. MAHON, *Petit Commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération Suisse*, Zurich 2003 ; P.-R. GILLIÉRON, *Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite*, 5 vol., Lausanne 1999-2003 ; B. CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, 2 vol., 3^e éd., Berne 2010, qui commente toutes les infractions du Livre deuxième du Code pénal et certaines contenues dans la législation complémentaire.

On signalera enfin l'existence de collections spéciales consacrées à ce genre d'ouvrages, publiées notamment par les principales maisons d'édition juridique de Suisse (Schulthess [Zurich], Stämpfli [Berne], Helbing & Lichtenhahn [Bâle]). On distingue deux catégories de collections :

- **Les collections thématiques** regroupent des ouvrages commentant les textes légaux relevant d'un domaine particulier du droit. Citons pour exemples le *Commentaire du droit de la famille/Kommentare zum Familienrecht* (= CommFam, FamKomm ; Stämpfli), depuis 2005 et qui compte actuellement une dizaine de volumes ; le *Kommentar zum Sozialversicherungsrecht* (Stämpfli), depuis 2018 et qui compte à ce jour une demi-douzaine d'ouvrages ; le *Kommentar zum schweizerischen Steuerrecht* (Helbing & Lichtenhahn), depuis 1997 et qui compte actuellement une dizaine de volumes (cette collection est une sœur jumelle, quant à la forme, du *Commentaire bâlois* [cf. n° 1076]) ; le *Kommentar zum schweizerischen Strafrecht* (Stämpfli), depuis 1982 et qui compte actuellement une dizaine de volumes. Enfin, mentionnons encore les collections de commentaires consacrées au droit bancaire, au droit de l'aménagement du territoire, au droit de l'environnement ou au droit du travail. 1065
- **Les collections générales** regroupent des commentaires, sans distinction de la matière traitée. Ils n'ont en commun que leur présentation générale, savoir un critère purement formel. Ces collections concernent soit des grands commentaires (n° 1061), soit des petits commentaires (cf. n° 1078). Citons à titre d'exemples pour les grands commentaires la collection *Schulthess Kommentar* (= SK ; Schulthess), qui compte actuellement une dizaine de volumes et, pour les petits commentaires, les *Commentaires Stämpfli/Stämpflis Handkommentare* (= CS, SHK ; Stämpfli), qui comptent actuellement plus d'une cinquantaine de volumes³⁴², les *Orell Füssli Kommentare* (= OFK ; Orell Füssli ; n° 158), qui comptent actuellement près d'une centaine de volumes, les *Petits Commentaires/Kurzkomentare* (Helbing & Lichtenhahn) et les *Praxiskommentare* (Schulthess). 1066

1.2.3 Les Commentaires zurichois et bernois

Les Commentaires «zurichois» et «bernois» sont les deux grands commentaires du Code civil et du Code des obligations. Ils font partie des grands commentaires (n° 1061) mais leur place dans la littérature 1067

³⁴² La collection est subdivisée en quatre rubriques, identifiables à une ligne colorée tranchant sur le noir de la couverture : droit privé (couleur jaune), droit public (couleur rouge), droit pénal (couleur verte) et droit des assurances sociales (couleur bleue).

juridique de droit privé est à ce point capitale qu'il convient de les présenter spécialement. Le *Zürcher Kommentar zum Schweizerischen Zivilrecht* (= ZKomm., ZüKomm. ou encore ZK) est édité à Zurich (Schulthess, 1911 ss); le *Berner Kommentar zum schweizerischen Privatrecht* (= BKomm., BeKomm. ou encore BK) est édité à Berne (Stämpfli, 1910 ss). Tous deux sont exclusivement rédigés en langue allemande³⁴³; le commentaire de chaque disposition est néanmoins précédé de la reproduction du texte légal dans les trois langues officielles (et parfois même en romanche; p.ex. E. SPIRIG, *Die Abtretung von Forderungen und die Schuldübernahme [Art. 164-183 OR]*, ZüKomm. V/1/k/1 et V/1/k/2, Berne 1993/1994).

- 1068 Bien que consacré à l'origine uniquement au commentaire des deux grands codes de droit privé, les Commentaires zurichois et bernois se sont depuis enrichis de *volumes consacrés à d'autres lois*, ayant cependant un lien étroit avec les codes (pour le Commentaire bernois: le CPC et la LCC; pour le Commentaire zurichois: la LDIP, la LFus et la LPart); cela a d'ailleurs nécessité la modification du titre du Commentaire zurichois (actuellement: *Zürcher Kommentar zum Schweizerischen Zivilrecht*; auparavant: *Zürcher Kommentar zum Schweizerischen Zivilgesetzbuch*). La qualification de «Commentaire zurichois» ou «Commentaire bernois» est cependant donnée à ces volumes traitant de ces législations accessoires car ils se présentent sous une forme identique et ont les mêmes éditeurs. Quoi qu'il en soit, ces ouvrages appartiennent bien matériellement à la catégorie des grands commentaires (n° 1061).
- 1069 Ainsi: T. Geiser/P. Gremper (édit.), *Zürcher Kommentar zum Partnerschaftsgesetz/Kommentar zum Bundesgesetz über die eingetragene Partnerschaft gleichgeschlechtlicher Paare (PartG) vom 18. Juni 2004*, Zurich/Bâle/Genève 2007; H. GIGER, *Berner Kommentar zum Bundesgesetz über den Konsumkredit (KKG) vom 23. März 2001*, Berne 2006; A. GÜNGERICH et al., *Schweizerische Zivilprozessordnung*, BeKomm., t. I: art. 1-149 CPC et t. II: art. 150-352 et 400-406 CPC, Berne 2012; M. Müller-Chen/C. Widmer Lüchinger (édit.), *Zürcher Kommentar zum IPRG/Kommentar zum Bundesgesetz über das Internationale Privatrecht (IPRG) vom 18. Dezember 1987*, 2 vol., 3^e éd., Genève/Bâle/Zurich 2018; F. Vischer (édit.), *Zürcher Kommentar zum Fusionsgesetz/Kommentar zum Bundesgesetz über Fusion, Spaltung, Umwandlung und Vermögensübertragung (Fusionsgesetz, FusG) vom 3. Oktober 2003 sowie zu den ergänzenden Erlassen (IPRG, Steuerrecht)*, 2^e éd., Zurich/Bâle/Genève 2012.

³⁴³ On signalera l'unique traduction en français d'un volume du Commentaire zurichois: C. WIELAND, *Das Sachenrecht des schweizerischen Zivilgesetzbuchs*, ZüKomm. IV, Zurich 1909, traduction française par H. BOVAY, *Les droits réels dans le Code civil suisse*, 2 vol., Paris 1913/1914. On relèvera aussi qu'un ouvrage rédigé en français a été traduit dans le Commentaire zurichois: P.-H. STEINAUER, *La cédula hypothécaire/Les obligations foncières*, Berne 2016, traduction allemande par H. DÜBLER-NÜSS, *Der Schuldbrief/Die Anleihenobligationen mit Grundpfandrecht (Art. 842-865 und 875 ZGB)*, ZüKomm., Zurich/Bâle/Genève 2015.

Il s'agit de *collections fondées au début du XX^e siècle*, époque de la mise en vigueur des deux grands codes du droit privé suisse. Si la première édition de ces commentaires faisait le tour de la matière traitée en quelques volumes (six pour le Commentaire zurichois), les éditions actuelles font que ces collections sont devenues monumentales (plus de cent volumes pour le Commentaire bernois, septante pour le zurichois). 1070

Suivant en cela la division des codes, ces commentaires se sont présentés, jusqu'en 2013 pour le Commentaire bernois et jusqu'en 2015 pour le Commentaire zurichois, sous la forme de tomes («Bänder»; «tomi») comportant eux-mêmes plusieurs subdivisions («Abteilungen», «Teilbänder», «Unterteilbänder»; «suddivisioni»), éditées à intervalles irréguliers sous forme de livraisons («Lieferungen») ³⁴⁴. Ce système de classification, peu pratique et compliqué (notamment pour la citation des ouvrages; cf. n° 2021), a été judicieusement abandonné: seuls les numéros des articles commentés servent désormais à classer les différents ouvrages. 1071

Des *livraisons complémentaires* («Ergänzungslieferungen») sont aussi parfois publiées afin de mettre à jour l'ouvrage de base. 1072

On notera que le Commentaire bernois est complété par des *Update* se présentant sous forme de feuillets volants publiés à intervalles irréguliers et destinés à être insérés dans un classeur. Ces mises à jour – qui ne concernent que certains volumes du commentaire (p.ex. droit matrimonial, art. 1 à 109 CO, droit du travail) – fournissent des indications sur les *derniers développements de la doctrine et de la jurisprudence*. Relevons enfin que, afin de donner une dimension historique à la collection, le Commentaire bernois est complété par des volumes reproduisant les principaux documents concernant les travaux préparatoires (n° 230) relatifs à la genèse du Code civil, sous le titre *Materialien zum Zivilgesetzbuch*. Ces volumes permettent un accès aisé à des documents scientifiquement importants pour la compréhension de la matière et qu'il était auparavant difficile de trouver et donc de consulter. Cf. *Materialien zum Zivilgesetzbuch*, BeKomm., vol. I: C. HURNI/M. REBER/S. HOFER, *Das Memorial von Eugen Huber/Teil- und Departementalentwürfe/Botschaft zur Einführung der Rechtseinheit*, Berne 2009, vol. II: M. REBER/C. HURNI, *Die Erläuterungen von Eugen Huber/Text des Vorentwurfs von 1900*, Berne 2007 et vol. III: M. REBER/C. HURNI/L. SCHWIZER, *Protokolle der Verhandlungen der grossen Expertenkommission 1901-1903/Redigierter Vorentwurf von 1903/Botschaft und Entwurf des Bundesrats von 1904*, Berne 2013. 1073

La parution des différents volumes est *échelonnée*. Ainsi, certaines parties des codes font déjà l'objet d'un commentaire en sixième édition, alors que la première n'est parfois même pas achevée pour d'autres (p.ex. une 1074

³⁴⁴ Ces livraisons étaient à l'origine brochées et destinées à être reliées lors de la parution de la dernière livraison d'une subdivision. Actuellement, les livraisons se présentent toujours sous forme de volumes reliés.

partie du commentaire sur la société coopérative [art. 828 à 926 CO] dans le commentaire bernois)³⁴⁵. On notera encore que certains volumes du Commentaire bernois, parus originellement en tant que troisième édition du commentaire, en sont déjà à leur – propre – cinquième édition (p.ex. R. BREHM, *Die Entstehung durch unerlaubte Handlungen [Art. 41-61 OR]*, BeKomm., 5^e éd., Berne 2021³⁴⁶). Dans ces conditions, il n'est pas toujours aisé de savoir quelle est la dernière version parue d'un volume et de quelle édition il s'agit.

1.2.4 Les Commentaires bâlois et romand

- 1075 Les Commentaires «bâlois» et «romand» appartiennent aussi à la famille des grands commentaires (n° 1061) mais ils se veulent plus proches de la pratique. Le commentaire qu'ils offrent des dispositions légales est de ce fait sensiblement plus court que dans les commentaires bernois et zurichoïses.
- 1076 – **Le Commentaire bâlois** (*Basler Kommentar*, primitivement *Kommentar zum schweizerischen Privatrecht* = BaKomm., BaK, BSK ou BSKomm.) est édité depuis 1992 à Bâle (Helbing & Lichtenhahn), exclusivement en langue allemande. À ses débuts destiné à commenter le Code civil et le Code des obligations, il s'est étoffé au cours des ans pour proposer le commentaire d'autres lois ou ordonnances ne relevant pas du droit privé. C'est ce changement d'optique qui a nécessité la modification du nom de la collection : depuis 2002, il a ainsi officiellement été baptisé *Basler Kommentar*, dénomination complétée par une indication dépendant de la loi commentée (p.ex. BSK-BV, BSK-ZGB I, BSK-OR II, BSK-StGB

³⁴⁵ Le Commentaire bernois comprend six éditions non achevées : 1^{ère} dès 1909 ; 2^e dès 1917 ; 3^e dès 1959, 4^e dès 1966 ; 5^e dès 1981 ; 6^e dès 2004. Le Commentaire zurichoïse comprend quatre éditions non achevées : 1^{ère} dès 1908 ; 2^e dès 1929 ; 3^e dès 1959 ; 4^e dès 1994. Pour savoir quels sont les volumes actuels et ceux encore disponibles, on se référera aux sites internet de leur maison d'édition.

³⁴⁶ Pour être plus précis, les dispositions du CO concernant la responsabilité civile ont été commentées pour la première fois dans le Commentaire bernois en 1917, dans un volume qui couvrait toute la partie générale du CO (H. BECKER, *Obligationenrecht/Allgemeine Bestimmungen [Art. 1-183 OR]*, BeKomm. VI/1, Berne 1917). Une deuxième édition de cet ouvrage a paru en 1941 (H. BECKER, *Obligationenrecht/Allgemeine Bestimmungen [Art. 1-183 OR]*, BeKomm. VI/1, 2^e éd., Berne 1941). La troisième édition du commentaire des dispositions concernant la responsabilité civile a ensuite pris la forme d'un volume particulier consacré uniquement à cette matière (R. BREHM, *Die Entstehung durch unerlaubte Handlungen [Art. 41-61 OR]*, BeKomm. VI/1/3/1, Berne 1990) ; cet ouvrage a ensuite connu de nouvelles éditions en 1998, 2006, 2013 et, enfin, une cinquième édition en 2021. Ainsi, au final, les dispositions concernant la responsabilité civile ont été commentées à sept reprises.

II, BSK-ZPO, BSK-SchKG, BSK-SVG, BSK-LugÜ, BSK-KAG, BSK-VegüV) ou du domaine du droit commenté (p.ex. BSK-Kartellgesetz, BSK-Geldwäschereigesetz, BSK-Berufliche Vorsorge). Des mises à jour («Nachführungsbänder» ou «Ergänzungsbänder») sont parfois éditées, qui tiennent compte de la législation, de la jurisprudence et de la doctrine parues depuis la sortie de l'ouvrage de base, en attendant une nouvelle édition. La collection compte à ce jour une quarantaine d'ouvrages.

- **Le Commentaire romand** (= CoRo ou CR) est le pendant en langue française du commentaire bâlois. La collection, également publiée à Bâle (Helbing & Lichtenhahn) et inaugurée en 2002, commente les grandes lois fédérales (p.ex. CoRo-Cst., CoRo-CO II, CoRo-LP, CoRo-CPP, CoRo-LCD, CoRo-LIFD, CoRo-LLCA, CoRo-LSFin, CoRo-Propriété intellectuelle, CoRo-Droit de la concurrence). La collection compte à ce jour une vingtaine d'ouvrages. 1077

1.2.5 Les petits commentaires

Les petits commentaires («die Kurzkomentare», «die Handkommentare»; «i commentari brevi») ont une *portée plus limitée*: informer sommairement et rapidement le lecteur sur la signification et l'interprétation données à une disposition légale. 1078

Des *collections spéciales* sont consacrées à ce genre d'ouvrages. Elles sont notamment publiées par les principales maisons d'édition juridique de Suisse (Schulthess [Zurich], Stämpfli [Berne], Helbing & Lichtenhahn [Bâle]). Citons à nouveau et pour mémoire (n° 1066) les collections suivantes: les *Commentaires Stämpfli/Stämpflis Handkommentare*, les *Orell Füßli Kommentare*, les *Petits Commentaires/Kurzkomentare* (Helbing & Lichtenhahn) et les *Praxiskomentare* (Schulthess). 1079

D'innombrables lois et ordonnances fédérales ont fait l'objet de telles publications. On citera à titre d'exemple le *Handkommentar zum Schweizer Privatrecht* (M. Amstutz et al. [édit.], 3^e éd., Zurich/Bâle/Genève 2016) qui, en dix volumes, propose un commentaire du Code civil, du Code des obligations, de la LPart (RS 211.231), de la LDFR (RS 211.412.11), de la LCC (RS 221.214.1), de la LFus (RS 221.301), de l'ORC (RS 221.411), de la LCD (RS 241), de la LDIP (RS 291) et de la LF sur les voyages à forfait (RS 944.3) (avec très souvent la version anglaise de ces textes). 1080

Des petits commentaires au sens propre, on rapprochera les *codes et lois annotés* (n° 156). Ils se bornent souvent à reproduire en résumé la jurisprudence, classée systématiquement par loi et par article. En raison de l'importance qu'y tient cette jurisprudence, ils reviennent en fait à un petit commentaire. 1081

1.3 Les monographies

- 1082 Dans une monographie («die Monographie»; «la monografia»), l'auteur présente un *problème déterminé de manière systématique*. À la différence du commentaire, il s'agit d'une présentation systématique; à la différence des traités ou manuels, il s'agit d'une étude limitée. C'est dire à nouveau que, sous ce dernier angle, la distinction est parfois subtile.
- 1083 On peut en distinguer trois principaux types :
- 1084 **1^o Les thèses.** Ce sont des ouvrages que leur auteur rédige sur un thème particulier pour obtenir un grade ou un droit académique. On en distingue à nouveau deux sortes :
- 1085 – **Les thèses de doctorat** («die Dissertationen», «die Doktorarbeiten»; «le tesi») sont des ouvrages publiés par un étudiant pour obtenir le titre de «docteur en droit» (Dr iur., Dr. iur., Dott. iur.)³⁴⁷. Le texte est rédigé sous la direction d'un professeur (le directeur de thèse; «der Doktorvater»; «il direttore di tesi», «il relatore») et il est accepté par la Faculté dans laquelle il est présenté; en cela, il est manifesté que le texte répond aux exigences d'une recherche scientifique, l'auteur gardant évidemment la responsabilité des conclusions auxquelles il aboutit.
- 1086 On citera à titre d'exemples: T. STEGMÜLLER, *Procréation médicalement assistée transfrontière et filiation de l'enfant/Étude de droit suisse*, thèse Fribourg, Zurich 2020 (AISUF 408); A. RUSSO, *Les modes de désignation des juges/Étude de droit constitutionnel suisse et comparé*, thèse Neuchâtel, Bâle 2021.
- 1087 – **Les thèses d'habilitation** («die Habilitationsschriften»; «le tesi d'abilitazione») sont exigées, dans la tradition universitaire allemande, de celui qui entend obtenir le droit d'enseigner (la «venia legendi»). Après l'acceptation de cette thèse et quelques épreuves complémentaires, il devient un «enseignant privé» («privat docent» = PD). Toutes les Facultés suisses dispensant un enseignement en allemand connaissent cette exigence, y compris donc la Faculté (bilingue) de Fribourg qui l'impose en principe aussi à ceux qui enseigneront en français.
- 1088 On citera à titre d'exemples: J. DUBEY, *Espace – Temps – Propriété/Définition et restriction de la propriété privée du sol à l'heure du développement durable*

³⁴⁷ Quant au titre de docteur *honoris causa* (Dr h.c., Dr. h.c., Dott. h.c.), il a cette particularité qu'il est octroyé (à titre gratuit!) non pour une thèse, mais pour la contribution faite par le bénéficiaire à la doctrine juridique.

et de l'aménagement du territoire, thèse d'habilitation Fribourg, Zurich 2012 (AISUF 313); I. CHABLOZ, *Actionnaires dans les sociétés cotées: actions légales et gouvernance/Étude comparée: Suisse, Australie, Allemagne*, thèse d'habilitation Fribourg, Zurich 2012 (AISUF 320).

Toutes les Facultés suisses subordonnent l'octroi du doctorat à l'impression de la thèse en un nombre minimum d'exemplaires. On ne retrouve pas cette exigence pour les thèses d'habilitation, même s'il est rare de voir un auteur renoncer à l'impression d'un ouvrage de cette importance. 1089

2° Les rapports. Des autorités ou des institutions invitent parfois des auteurs à présenter des rapports sur des thèmes particuliers, le plus souvent en vue d'une révision des lois qui en traitent. 1090

En Suisse, les rapports les plus importants sont publiés par la *Société suisse des juristes* en vue de ses assemblées générales. Ces textes sont reproduits avec les discussions qu'ils suscitent dans une collection intitulée *Rapports et communications/Société suisse des juristes* (*Referate und Mitteilungen/Schweizerischer Juristenverein; Rapporti e comunicazioni/Società svizzera dei giuristi*) et qui fait suite, depuis 1957, aux *Actes de la Société suisse des juristes* (*Verhandlungen des schweizerischen Juristenvereins; Atti della Società svizzera dei giuristi*). À noter que ces textes sont aussi publiés dans la deuxième partie de la Revue de droit suisse (cf. n° 1178). 1091

On citera à titre d'exemples: P. NANTERMED, *Le parlementaire, ce juge qui s'ignore*, RDS 2019 II p. 353 ss; C. PERRIER DEPEURSINGE, *Règlement consensuel des différends en droit pénal*, RDS 2020 II p. 97 ss. 1092

3° Les autres monographies. Elles sont l'œuvre soit de professeurs, soit d'autres juristes qui entendent traiter de manière scientifique un problème juridique particulier. Les monographies sont généralement publiées dans des collections («die Schriftenreihen»; «le collezioni»), le plus souvent éditées par les Facultés de droit. La collection *Quid iuris?* (= qi?) de la maison d'édition Schulthess est emblématique de ce type de publications. 1093

On citera à titre d'exemples: A. ALBERINI/A. ALBERINI, *Le droit suisse des noms de domaine*, Zurich 2019 (qi? 25); Y. GRANDJEAN, *Le rôle du juge dans le cycle des politiques publiques*, Chavannes-Lausanne 2012 (Cahier de l'IDHEAP 274); B. CHAPPUIS/J. GURTNER, *La profession d'avocat*, Genève/Zurich/Bâle 2021. 1094

1.4 Les articles

- 1095 Dans un article, l'auteur présente un *problème particulier en un texte intégré à un ouvrage général*. Comme dans la monographie, le sujet est limité à un problème particulier mais il ne fait pas l'objet d'une publication séparée. Compte tenu de l'évolution rapide du droit, ces «contributions» («die Beiträge»; «i contributi») revêtent en pratique une très grande importance.
- 1096 Les articles peuvent être intégrés dans deux types d'ouvrages généraux :
- 1097 **1° Les revues ou périodiques** («die Zeitschriften», «die Periodika»; «le riviste»). La plupart des revues traitant du droit suisse publient des articles de ce type ; la liste en sera dressée plus loin (cf. n° 1158).
- 1098 On citera à titre d'exemples : V. BODEVIN, *La construction d'hôtels face à la Lex Weber*, DC 2021 p. 62 ss ; X. OBERSON, *Le développement de l'échange international d'informations en matière fiscale / À la recherche des principes généraux d'un droit en mutation constante*, SJ 2021 II p. 75 ss.
- 1099 **2° Les ouvrages collectifs**. Certains articles sont réunis dans des ouvrages collectifs publiés par un ou plusieurs «éditeurs» (= édit.; «die Herausgeber» = Hrsg.; «i curatori» = edit.) qui en prennent l'initiative et en assurent la coordination (cf. ég. n° 2017). On peut introduire une autre distinction :
- 1100 – **Les Mélanges ou Hommages** («Festschriften», «Festgabe», «Gedächtnisschriften», etc.; «Miscellanea», «Studi in onore, in memoria di...»). Ils paraissent pour célébrer des événements marquants : un anniversaire et/ou la retraite, voire le décès d'un juriste particulièrement éminent, l'anniversaire d'une institution ou d'une législation, ou encore la tenue d'une manifestation spéciale. Exceptionnellement, on réunit en un ouvrage de ce type les articles qu'un auteur a publiés durant sa carrière. Quand les contributions le permettent, on leur donne parfois un titre destiné à en préciser le contenu.
- 1101 On citera à titre d'exemples : B. Perrin et al. (édit.), *Droit pénal et criminologie/Mélanges en l'honneur de Nicolas Queloz*, Bâle 2020 ; B. Schnyder/P. Gauch (édit.), *Gedächtnisschrift Peter Jäggi*, Fribourg 1977 ; *Stabilité et dynamisme du droit dans la jurisprudence du Tribunal Fédéral Suisse : Recueil offert au Tribunal Fédéral à l'occasion de son centenaire par les Facultés de droit suisses*, Bâle 1975 ; F. Peter/E.W. Stark/P. Tercier (édit.), *Le centenaire du Code des obligations*, Fribourg 1982 ; Rechtsdienst der AlpTransit, Gotthard AG (édit.), *Juristische Festschrift zur Eröffnung des Gotthard-Basistunnels 2016/Auswahl von Rechtsthemen rund um den Jahrhundertbau NEAT*, Zurich 2016 ; F. WUBBE, *Ius vigilantibus scriptum/Ceuvres choisies*,

édité par P. Pichonnaz, Fribourg 2003 ; R. Wyler/A. Meier/S. Marchand (édit.), *Regards croisés sur le droit du travail/Liber amicorum pour Gabriel Aubert*, Zurich 2015.

- **Les ouvrages thématiques.** Ils rassemblent les contributions de divers auteurs de manière à donner une présentation générale d'un problème. 1102

On citera à titre d'exemples : B. CARRON/D. KRAUS/M. KRÜSI/Y. FÉROLLES, *Le droit d'auteur des planificateurs/Un guide sur le droit d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle à l'attention des architectes, des ingénieurs et des spécialistes du droit de la construction*, Zurich 2015 (DC 30); H. Stöckli/T. Siegenthaler (édit.), *Die Planerverträge/Verträge mit Architekten und Ingenieuren*, Zurich 2013. 1103

On en rapprochera les documentations éditées à l'occasion de *manifestations spéciales* (symposium, séminaires) et qui réunissent le texte des conférences qui y ont été prononcées. De telles publications sont à mi-chemin entre le mélange et la monographie. 1104

On citera à titre d'exemples : P. Gauch/J. Schmid (édit.), *Die Rechtsentwicklung an der Schwelle zum 21. Jahrhundert/Symposium zum Schweizerischen Privatrecht*, Zurich 2001 ; C. Fountoulakis/A. Jungo (édit.), *Entretien de l'enfant et prévoyance professionnelle/Symposium en droit de la famille 2017*, Genève/Zurich/Bâle 2018 ; M. Pradervand-Kernen/M. Mooser/A. Eigenmann (édit.), *Journées de droit successoral 2021*, Berne 2021 ; J.-B. Zufferey/M. Beyeler/A. Studer (édit.), *Marchés publics 2020*, Zurich 2020 (DC 41). 1105

1.5 Les autres publications

Il existe bien d'autres formes de publications pouvant aider le juriste dans son travail de recherche et de rédaction et qu'il se doit donc aussi de consulter. Mentionnons ainsi neuf types de telles publications : 1106

- 1^o **Les cartothèques** («die Kartotheken»; «le cartoteche»). Elles réunissent *sous forme de fiches* des présentations systématiques d'une matière ou de la jurisprudence commentée au sujet de celle-ci, au moyen de développements qui peuvent être brefs ou au contraire exhaustifs. Elles sont en principe régulièrement tenues à jour et se présentent soit sous forme électronique, soit sous forme imprimée : 1107
- **Sous forme électronique.** On citera à titre d'exemple les *Fiches juridiques de l'ASLOCA-Vaud*³⁴⁸, qui contiennent plus de 1500 résumés de jugements fédéraux ou cantonaux – chaque résumé 1108

³⁴⁸ www.fichesjuridiques-asloca.ch

constituant une fiche – portant sur le droit du bail. Un moteur de recherche multicritères permet de retrouver aisément les fiches se rapportant à un sujet précis du droit du bail. Chaque fiche comprend le titre et le résumé du jugement, sa date et sa référence, les articles de loi, ainsi que les mots clés qui y correspondent.

- 1109 – **Sous forme imprimée.** Les cartothèques sous forme imprimée tendent inexorablement à disparaître (si tant est qu’il en subsiste encore !) dès lors qu’elles apparaissent d’un autre âge à une période où l’informatique règne en maître dans la gestion des données. Il peut néanmoins toujours être nécessaire de les consulter pour des recherches historiques si les informations qu’elles contiennent n’ont pas été numérisées (p.ex. la jurisprudence cantonale).
- 1110 Citons à titre d’exemples deux collections emblématiques du droit suisse, dont l’utilisation a été incontournable pendant des décennies : *Kartothek zum Schweizerischen Obligationenrecht*, Zurich 1940-2001 et *Kartothek zum Schweizerischen Strafgesetzbuch*, Zurich 1942-1999.
- 1111 Vu l’importance qu’elle a eue pendant longtemps, il convient de citer pour mémoire la collection des *Fiches juridiques suisses* (= FJS), qui a paru en allemand sous le titre *Schweizerische Juristische Kartothek* (= SJK), sous forme imprimée et en ligne. La même fiche était publiée en version originale et en traduction dans les deux langues. La collection, créée en 1941 et abandonnée en 2013, contenait environ 1000 fiches, mises à jour à intervalles irréguliers, couvrant l’ensemble du droit suisse, y compris des domaines très spécifiques. Les fiches donnaient ainsi une première approche des sujets les plus divers, allant du droit maritime à celui de l’informatique, en passant par le droit du jeu et du pari, de l’industrie horlogère ou le droit aérien. Elles étaient rédigées par des auteurs qui tous faisaient autorité dans leur branche.
- 1112 On citera à titre d’exemples : B. DUTOIT, *La convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes*, FJS n° 1, Genève 2011 ; H. BOURGEOIS, *Droit aérien II : L’aéronef/Conditions d’utilisation, statut juridique de l’aéronef : propriété, hypothèque aérienne, saisie conservatoire*, FJS n° 1084, Genève 1981.
- 1113 **2° Les répertoires, lexiques ou glossaires.** Ils présentent la matière de manière systématique, parfois de manière approfondie, à partir de mots souches classés par ordre alphabétique comme dans un dictionnaire.
- 1114 On citera à titre d’exemples : C. BOVET / A. CARVALHO, *Glossaire juridique*, Zurich 2017 (cet ouvrage propose les définitions légales, jurisprudentielles et doctrinales des principaux mots et expressions utilisés dans le langage juridique et en donne aussi la traduction en allemand et italien) ; B. Brägger / J. Vuille (édit.), *Lexique*

pénitentiaire suisse/De l'arrestation provisoire à la libération conditionnelle, Bâle 2016 (cet ouvrage propose des explications complètes au sujet de près de 200 termes relevant de la privation de liberté en droit pénal); H. PETER, *Glossaire LP/Français – allemand – italien – anglais*, Berne 2014.

- 3° Les recueils ou répertoires d'arrêts** («die Fallsammlungen», «die Präjudizienbücher»; «le raccolte di giurisprudenza»). Ils reproduisent en original ou en traduction des arrêts importants rendus sur une matière, qu'ils introduisent ou complètent par des commentaires, parfois brefs, parfois approfondis. Ils peuvent aussi se borner à ne donner que des résumés de ces arrêts. Ils appartiennent surtout aux traditions française («les Grands arrêts»; cf. n° 1266) et anglo-américaine («the Casebooks»; cf. n° 1395). Leur objectif est principalement didactique. Des collections sont consacrées à ce genre de publication (p.ex. «Le droit par les arrêts» [Stämpfli], «Stämpfli's Case Book» [Stämpfli] ou «Rechtsprechung des Bundesgerichts zum Sozialversicherungsrecht» [= RBS; Schulthess]). 1115

On citera à titre d'exemples: P. AGNER et al., *Die Praxis der Bundessteuern/Entscheidungssammlung der Gerichte und Behörden*, Bâle 1943 ss (sous forme d'une vingtaine de classeurs complétés périodiquement par des mises à jour); G.A. BERNASCONI/R. FILIPPINI, *GiurisprudenzarecentedelTribunalefederale/Sentenze di principio, cambiamento di prassi e questioni lasciate aperte*, Bâle 2017; M. BEYELER, *Vergaberechtliche Entscheide 2018/2019/Bund, Kantone, Europäischer Gerichtshof*, Zurich 2020 (DC 43); F. BOHNET/L. DOESE, *Präjudizienbuch ZPO*, Berne 2018; J.-L. COLOMBINI, *Code de procédure civile/Condensé de jurisprudence fédérale et vaudoise*, Lausanne 2018; P. GAUCH/H. STÖCKLI (édit.), *Präjudizienbuch zum OR/Die Rechtsprechung des Bundesgerichts (1875-2020)*, 10^e éd., Zurich 2021; I. HOCHREUTENER/W. STOFFEL/M. AMSTUTZ (édit.), *Wettbewerbsrecht: Jüngste Entwicklungen in der Rechtsprechung [...]*, Zurich 2015 (IDÉ 12); B. KUPFER BUCHER, *Rechtsprechung des Bundesgerichts zum AVIG*, 5^e éd., Zurich 2019 (RBS); A. R. ZIEGLER, *La jurisprudence suisse du droit international public/Les grands arrêts du Tribunal fédéral suisse de droit international public*, Zurich/St-Gall 2015; F. WERRO, *Le droit des contrats/Jurisprudence fédérale choisie et annotée*, 2^e éd., Berne 2019, dans la collection *Le droit par les arrêts*. 1116

Rappelons que certaines revues reproduisent aussi régulièrement, sous forme résumée ou d'extraits, la jurisprudence rendue dans un domaine particulier, avec parfois de brefs commentaires (n° 937). C'est par exemple le cas du *Journal des Tribunaux* (n° 755). On citera à titre d'exemples certaines de ces chroniques, qui pour la plupart sont compilées annuellement: B. CARRON/V. CARRON, *La route et la circulation routière (Exposé systématique de jurisprudence)*, JdT 2020 I 322 ss; C. GRISEL RAPIN/M. AEMISEGGER/S. LÜTHI/S. STEINHÄUSLIN/L. BEUX, *La jurisprudence à incidence spatiale des tribunaux fédéraux en 2019*, JdT 2020 I 187 ss. 1117

- 1118 **4° Les tables** («die Tafeln»; «le tavole»). Elles offrent une représentation schématique et graphique d'une matière.
- 1119 On citera à titre d'exemples : F. BOHNET, *La procédure civile en schémas*, Bâle 2014 ; G. BROSSET / D. BROSSET / M. BROSSET, *La poursuite pour dettes et la faillite selon la loi fédérale du 11 avril 1889 / Tableaux synoptiques*, 11^e éd., Bâle 2020 ; C. Derungs / G. Dobrauz (édit.), *Tafeln zum Finanzmarktrecht / Geldwäschereigesetz (GwG)*, Zurich 2020 ; S. FLACHSMANN et al., *Tafeln zum Militärstrafrecht*, 4^e éd., Genève / Bâle / Zurich 2019.
- 1120 **5° Les recueils de cas pratiques** («die Falllösungen» ou «Fallübungen»; «le raccolte di casi pratici»). Essentiellement destinés aux étudiants, ils proposent des schémas de solutions à des problèmes pratiques dans différents domaines du droit. Il s'agit donc d'ouvrages à caractère didactique. Les problèmes sont souvent inspirés d'arrêts rendus par le Tribunal fédéral. Quant aux solutions, elles sont en général accompagnées d'une partie théorique, certes parfois sommaire, qui fait que ce genre d'ouvrages s'apparente quelque peu à de la doctrine.
- 1121 On citera à titre d'exemples : J.-F. MARAIA / A. E. YAZICIOGLU, *Droit fiscal suisse et international / Recueil de cas pratiques – Énoncé et solutions*, 3^e éd., Bâle 2021 ; N. MOSER / N. SPICHTIN, *Fallübungen Obligationenrecht AT*, 2^e éd., Berne 2021 ; T. OBRIST, *Recueil de cas pratiques en droit des affaires / Droit commercial et droit fiscal*, Berne 2014.
- 1122 **6° Les recueils de modèles** («die Mustersammlungen»; «le raccolte di modelli»). Ces ouvrages sont destinés aux praticiens. Ils leur proposent des modèles de contrats, des *checklists* ou des canevas d'écritures à fournir aux tribunaux et ce dans de nombreux domaines du droit. Ils sont souvent accompagnés d'explications et de commentaires parfois fouillés s'apparentant dès lors à de la doctrine.
- 1123 On citera l'existence de trois séries consacrées à ce type d'ouvrages :
- **La collection *Handbuch*** (Helbing & Lichtenhahn; sans titre équivalent en français). P.ex. P. Münch / S. Kasper Lehne / F. Probst (édit.), *Schweizer Vertrags-Handbuch / Musterverträge für die Praxis*, 3^e éd., Bâle 2018 ; S. Marchand / C. Chappuis / L. Hirsch (édit.), *Recueil de contrats commerciaux / Modèles en français et en anglais commentés selon le droit suisse*, Bâle 2013 ; F. Theus Simoni / I. Hauser / H. Bärtschi (édit.), *Handbuch Schweizer GmbH-Recht / Musterdokumente, Checklisten und Übersichten für die Praxis*, Bâle 2019 ; C. Weinmann / P. Münch / J. Herren (édit.), *Schweizer IP-Handbuch / Intellectual Property: Konzepte, Checklisten und Musterdokumente für die Praxis*, 2^e éd., Bâle 2021.
 - **La collection *Commentaire pratique / Praxiskommentar*** (= CPra; Helbing & Lichtenhahn). P.ex. F. BOHNET, *Actions civiles*, vol. I: CC et LP et vol. II: CO, 2^e éd., Bâle 2018 ; F. BOHNET / B. CARRON / M. MONTINI, *Droit du bail*

à loyer et à ferme/CO et OBLF, Contrats-cadres, Droit international privé, Dispositions pénales, 2^e éd., Bâle 2016.

- **La collection *Musterklagen*** (Schulthess). P.ex. P. Egli/H.-J. Mosimann/S. Steiger-Sackman (édit.), *Kommentierte Mustereingaben im Verwaltungsrecht*, 5 vol., Genève/Bâle/Zurich 2020 ; W. Fischer/F. Theus Simoni/D. Gessler (édit.), *Kommentierte Musterklagen*, vol. I: *Zum Vertrags- und zum Haftpflichtrecht*, vol. II: *Zum Gesellschaftsrecht und zum geistigen Eigentum*, vol. III: *Zum Personen-, zum Erb- und zum Sachenrecht*, vol. IV: *Zum Familienrecht* et vol. V: *Zwangsvollstreckung und zu den Rechtsmitteln*, Genève/Bâle/Zurich 2016.

7^o Les comptes rendus ou recensions («die Rezensionen», «die Besprechungen»; «le recensioni»). 1124

Il s'agit du commentaire qu'un auteur en principe reconnu fait paraître à propos d'un ouvrage de doctrine récemment paru. S'ils ne se bornent pas à résumer le contenu, ces textes peuvent être l'amorce d'un dialogue entre auteurs. On trouve des comptes rendus de ce type dans la plupart des revues du droit suisse (cf. n^o 1158 ; p.ex. la recension de l'ouvrage édité par H. Aemisegger/P. Moor/A. Ruch/P. Tschannen (édit.), *Commentaire pratique LAT*, vol. IV: *Autorisation de construire, protection juridique et procédure*, Genève/Bâle/Zurich 2020, rédigée par le Prof. B. Bovay, in : RSJ 2021 p. 422 s.

8^o Les ouvrages mêlant certains aspects des différents types de publications dont il a précédemment été question. 1125

On citera à titre d'exemple ceux paraissant dans la collection *njus.ch*, publiée à Berne (Stämpfli) depuis 2007. Ces ouvrages, destinés à être édités chaque année, traitent d'un domaine particulier du droit (droit de la SA, droit des successions, droits réels, etc.) en offrant un panorama de l'évolution récente de la matière (législation, jurisprudence, doctrine). On mentionnera encore l'ouvrage annuel paraissant dans la collection *Le droit pour le praticien*, publiée à Bâle depuis 2009 et complété par un site internet³⁴⁹ ; il couvre les principales nouveautés législatives, doctrinales et jurisprudentielles de plus d'une vingtaine de domaines essentiels pour le praticien.

On citera à titre d'exemples : U. FASEL, *Sachenrecht/Entwicklungen 2020*, Berne 2021 (collection njus.ch) ; Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel (édit.), *Le droit pour le praticien 2019-2020/Législation, doctrine, jurisprudence*, Bâle 2020. 1126

À noter que certains sites internet sont très similaires à ces publications en tant qu'ils offrent un panorama complet et régulier de certaines matières en faisant le point sur la législation et la jurisprudence qui s'y 1127

³⁴⁹ www.droitpraticien.ch

rapportent. On citera à titre d'exemple la plateforme *iusNet* constituée de rubriques consacrées à neuf différents domaines du droit (p.ex. le droit civil et le droit pénal et de procédure pénale)³⁵⁰. Des recueils de la jurisprudence traitée (avec aussi des indications sur les développements de la législation) sont parfois publiés sous forme imprimée (p.ex. G. GEISSBÜHLER, *Droit civil – Rétrospective 2020/Jurisprudence – Législation*, Genève/Bâle/Zurich 2021 [iusNetdossiers]). La plateforme est complétée par la *newsletter* mensuelle *iusMail* (cf. annexe 4).

- 1128 **9° Les dictionnaires.** La signification des termes est essentielle en droit. C'est la raison pour laquelle le juriste doit comprendre chacun des mots qu'il trouve ou utilise. Les dictionnaires y jouent de ce fait un grand rôle. On en distingue deux sortes :
- 1129 – **Les dictionnaires français.** Ils donnent la définition des termes juridiques utilisés en français. Le dictionnaire de référence du monde juridique francophone est l'œuvre de G. CORNU, *Vocabulaire juridique (Association Henri Capitant)*, 13^e éd., Paris 2020. Quoique taillé pour le droit français, l'ouvrage peut (et doit) être largement utilisé pour les besoins du droit suisse. Il n'existe en effet (encore) aucun ouvrage comparable pour nos besoins propres.
- 1130 On peut néanmoins signaler les bonnes définitions du dictionnaire rédigé par R. PICCARD/E. THILO/E. STEINER, cité ci-dessous (cf. n° 1132).
- 1131 – **Les dictionnaires bilingues et plurilingues.** Ils donnent la traduction d'un terme utilisé dans une autre langue, souvent accompagnée de la définition approfondie de ce terme (ils s'apparentent alors aux répertoires [n° 1113]).
- 1132 En voici quelques exemples: M. DOUCET/K.E.W. FLECK, *Dictionnaire juridique et économique*, t. I: *Français/allemand*, 7^e éd., Bâle/Munich 2014; N. MEIER, *Terminologie juridique allemande*, 3^e éd., Bâle 2019 (cet ouvrage présente les bases linguistiques, juridiques et grammaticales permettant à un juriste francophone d'affronter les difficultés de la langue allemande); P. METZGER, *Schweizerisches juristisches Wörterbuch*, Bâle/Francfort-sur-le-Main 2005 (avec la définition de près de 10 000 mots relevant de tous les domaines du droit); R. PICCARD/E. THILO/E. STEINER, *Dictionnaire juridique français-allemand*, Zurich 1950 (il s'agit pour la Suisse du texte de référence; le second volume qui devait servir de pendant allemand-français n'a malheureusement jamais paru); A. SNOZZI, *Lexique juridique*, Bâle 2015 (avec la définition de plus de 10 000 termes et locutions du langage juridique, politique et administratif; ce lexique trilingue [f/d/i] est axé principalement

³⁵⁰ www.iusnet.ch

sur les droits italien et suisse); P. ZEN-RUFFINEN/N. MEIER, *Petit lexique juridique allemand-français*, 9^e éd., Bâle 2018.

Pour la terminologie du Code des obligations, on relèvera l'existence d'une série d'ouvrages de P. MONTAVON, dont voici deux exemples: P. MONTAVON, *Terminologie juridique français-allemand du CO/Partie générale*, Bâle/Francfort-sur-le-Main 1997; P. MONTAVON et al., *Terminologie juridique français-allemand du CO/Partie spéciale/Art. 184-252: vente, échange et donation*, Bâle/Francfort-sur-le-Main 1998. 1133

Et, pour des domaines spéciaux: P. CHRISTE, *Dictionnaire de la prévoyance professionnelle suisse, français-allemand-italien*, 4^e éd., Bâle 1998; F. PEDRAZZINI, *Terminologie du droit de la construction*, Fribourg 1991. 1134

Signalons enfin les ouvrages destinés à servir d'*introduction au langage juridique dans une langue donnée* et qui s'apparentent aux dictionnaires. Pour ce qui concerne le droit suisse et les langues française et allemande, on citera à titre d'exemples: A. DE SCHLICHTING/X. VOLMERAGE, *Einführung in die französische Rechtssprache*, 4^e éd., Bâle 2018; H. STAUDER-BILICKI, *Comprendre l'allemand juridique*, vol. I: *Méthode/Exercices pratiques/Solutions/Glossaire* et vol. II: *Recueil de vocabulaire*, Genève/Zurich/Bâle 2017. 1135

2. La consultation de la doctrine

Consulter, c'est d'abord trouver les livres ou articles qui traitent de l'objet de la recherche. Peu importe la langue dans laquelle ils sont publiés; rappelons que la plus grande partie de la doctrine suisse est publiée en langue allemande, ce qui ne doit pas être un obstacle pour les juristes de langue française. Peu importe également le lieu où ils paraissent; d'importantes contributions sont en effet éditées dans d'autres pays, par des auteurs suisses ou étrangers. La démarche est rendue plus difficile par l'augmentation constante voire exponentielle des publications juridiques³⁵¹. 1136

³⁵¹ À ce titre, relevons que le philosophe allemand Peter Sloterdijk est même allé jusqu'à dire que le système scientifique est devenu tel qu'il engendre un tsunami de publications destinées à ne pas être lues. Laissons-lui la responsabilité de ses propos. Cela étant, le plus jeune des auteurs du présent opuscule se souvient que, lors de la rédaction de sa thèse, il s'était procuré par le prêt interbibliothèques une monographie concernant la responsabilité civile datant de la première décennie du XX^e siècle. Il s'agissait d'un in-octavo jamais consulté et dont il a donc dû découper les pages au moyen d'un coupe-papier. Dans la préface de cet ouvrage, son auteur disait espérer que le destin de son travail soit d'être lu et non pas de prendre la poussière sur un rayonnage de bibliothèque...

- 1137 Comme pour la jurisprudence (n° 930), on peut recourir à deux méthodes principales, que complète aujourd'hui le recours aux banques de données juridiques informatisées :
- 1138 **1° La méthode (rétro-)progressive.** Sur le modèle de ce qui a été dit à propos de la jurisprudence (n° 934), on peut établir une bibliographie par la méthode « des chaînes ». On part de la publication la plus récente, qui renvoie le plus souvent à des publications antérieures, lesquelles renvoient à leur tour à des publications plus anciennes. Par ce biais se reconstitue « maillon par maillon » une liste relativement complète.
- 1139 **2° La méthode systématique.** Elle se fonde sur les catalogues, répertoires, listes, fichiers et autres documents spécialisés, sous forme imprimée ou en ligne.
- 1140 Ce sont surtout les catalogues analytiques informatisés des bibliothèques ou réseaux de bibliothèques qui constituent actuellement la base de toute recherche. La Suisse a connu à cet égard des évolutions majeures en 2021, qui n'ont toutefois pas amélioré les choses. Cela tient principalement à l'abandon au 31 mars 2021 du site internet *jusbib*. Il s'agissait du métacatalogue³⁵² de toutes les bibliothèques juridiques suisses et d'autres bibliothèques contenant de la littérature juridique. Grâce à ce site, dont l'utilisation était gratuite, il était possible d'effectuer des recherches simultanément dans les catalogues de toutes ces bibliothèques. Ce service ayant désormais disparu, le juriste doit consulter plusieurs catalogues s'il entend étendre sa recherche aux ouvrages contenus dans toutes les bibliothèques juridiques suisses. Il existe néanmoins un service similaire à *Jusbib*, savoir la *Bibliographie juridique Weblaw* (cf. n° 1147) dont la consultation est cependant subordonnée à la conclusion d'un abonnement.
- 1141 En l'état actuel, voici les principaux catalogues informatisés disponibles en Suisse et pouvant intéresser le juriste :
- 1142 – **Le catalogue *swisscovery***³⁵³, exploité par *Swiss Library Service Platform* (SLSP)³⁵⁴, est en fonction depuis décembre 2020. Grâce à lui, il est possible d'accéder à tout le catalogue de 470 bibliothèques scientifiques sises en Suisse (dont le consortium des bibliothèques universitaires, les bibliothèques des Tribunaux fédéraux et l'ISDC).

³⁵² Un métacatalogue est un catalogue permettant de lancer une recherche bibliographique simultanément dans les catalogues de plusieurs bibliothèques.

³⁵³ <https://swisscovery.slsp.ch>

³⁵⁴ www.slsp.ch

Cela représente actuellement 40 millions de livres et revues, dont une partie sont des documents à caractère juridique. Chaque document ne possède qu'une seule entrée dans *swisscovery*, ce qui permet de déterminer rapidement dans quelles bibliothèques le document recherché est disponible.

- **Le catalogue informatisé collectif du Réseau des bibliothèques de Suisse occidentale (RERO+)**³⁵⁵, qui permet des recherches dans le catalogue de 58 bibliothèques. Jusqu'à fin 2020, ce réseau, qui regroupait notamment les catalogues des bibliothèques cantonales et universitaires et des Tribunaux fédéraux, était incontournable. Il a malheureusement perdu en attrait avec le départ des bibliothèques universitaires et des Tribunaux fédéraux fin 2020 vers le réseau SLSP (n° 1142). RERO+ a le grand avantage d'utiliser un système uniforme de cotation des ouvrages juridiques, ce qui facilite grandement les recherches parmi les rayons des bibliothèques. Ainsi, un ouvrage est classé sous la même cote qu'on le cherche dans la bibliothèque cantonale jurassienne ou dans celle du Tribunal cantonal valaisan (p.ex. CA/CH 77 h TERC 1971 ou CA/CH 75 h ROTE 2000).

1143
- **Le catalogue informatisé du réseau Renouvaud**³⁵⁶ regroupe 131 bibliothèques vaudoises. Ce réseau réunit notamment les collections universitaires, des hautes écoles et du Tribunal cantonal et contient donc une quantité appréciable de littérature juridique.

1144
- **Le catalogue informatisé du réseau des bibliothèques de l'administration fédérale Alexandria**³⁵⁷, qui regroupe les catalogues d'une vingtaine de bibliothèques ou de centres de documentation dépendant de l'administration fédérale. Le corpus du catalogue contient près de 1 300 000 documents, dont une partie concerne le domaine juridique.

1145

On soulignera encore que, si la situation sur le front des réseaux de bibliothèques a récemment sensiblement évolué, elle n'est pour autant pas encore stabilisée: il est ainsi fort probable que l'on assiste à de nouveaux regroupements ou de nouvelles scissions. Cela aura pour conséquence que les explications données ci-avant sur les catalogues des réseaux actuellement existant risquent fort de rapidement ne plus être à jour.

³⁵⁵ www.rero.ch

³⁵⁶ <https://renouvaud.hosted.exlibrisgroup.com>

³⁵⁷ www.alexandria.ch

- 1147 Hormis ces catalogues de bibliothèques, l'outil bibliographique le plus complet et le plus utile en l'état est la banque de données en ligne intitulée *Bibliographie juridique Weblaw*³⁵⁸ («Weblaw Rechtsbibliografie»), édité par l'entreprise *Weblaw* (cf. annexe 4). Il s'agit d'une compilation de références recensant tous les articles parus dans les revues juridiques publiées en Suisse ou concernant la Suisse, de même que toutes les monographies, recueils et mélanges traitant du droit suisse. La base de données contient à ce jour près de 1 300 000 entrées et est compilée à partir de catalogues déjà existants (par le passé *RERO* et *jusbib*; actuellement *swisscovery*): c'est donc un métacatalogue mais qui – et c'est là son avantage – se limite à reprendre les seuls documents à caractère juridique. La compilation effectuée peut remonter parfois loin dans le temps (p.ex. la *Revue suisse de jurisprudence* [cf. n° 1187] depuis 1911 [vol. 8] et la *Revue de la Société des juristes bernois* [cf. n° 1185] depuis 1914 [vol. 50]). Cette base de données est mise à jour quotidiennement. Il est possible à tout auteur de communiquer en ligne la référence à une publication pour qu'elle soit prise en compte. Moyennant inscription payante, il est aussi possible d'y effectuer des recherches selon plusieurs critères (auteur, titre, éditeur, type de publication, date).
- 1148 Notons encore l'existence de trois *publications bibliographiques sous forme imprimée* qui se sont succédées dans le temps. Elles ont cependant aujourd'hui toutes disparu; il convient cependant d'en parler dès lors qu'elles peuvent encore conserver une utilité pour retrouver des références anciennes qui n'ont peut-être pas obligatoirement été reprises dans les bases de données numérisées. Ainsi:
- 1149 – **la Bibliographie juridique suisse** (= BJS; *Schweizerische Rechtsbibliographie* = SRB; *Bibliografia giuridica svizzera* = BGS), publiée entre 2002 et 2005. À noter que la *Bibliographie juridique suisse* a ensuite et jusqu'en 2019 paru exclusivement en ligne sous forme d'une base de données consultable moyennant abonnement; il s'agissait alors d'une compilation de références ne se limitant pas aux seules publications concernant le droit suisse publiées en Suisse et à l'étranger mais recensait également les publications suisses portant sur le droit étranger (surtout européen);
- 1150 – **la Bibliographie du droit suisse** (= BDS; *Bibliographie des schweizerischen Rechts* = BSR; *Bibliografia del diritto svizzero* = BDS), publiée annuellement de 1987 à 1998 sous ce titre en complément à la *Revue de droit suisse* (cf. n° 1178);
- 1151 – **la Bibliographie juridique suisse** (*Übersicht der Literatur über schweizerisches Recht*) ayant paru à intervalles irréguliers entre 1933 et 1986 dans la *Revue de droit suisse* (cf. n° 1178).

³⁵⁸ www.weblaw.ch > Competence > Editions Weblaw > Bibliographie juridique

On peut trouver d'autres listes dans les ouvrages généraux de bibliographie: 1152

- **Le Livre suisse: Bibliographie nationale suisse** (*Das Schweizer Buch: Schweizerische Nationalbibliografie; Il Libro svizzero: Bibliografia nazionale svizzera; Il Cudesch svizzer: Bibliografia naziunala svizra; The Swiss Book: Swiss National Bibliography*), qui a paru sous forme imprimée à Berne de 1943 (vol. 43) à 2007 (vol. 106) et a depuis été remplacé par des versions en ligne libres d'accès, sous forme dynamique (site internet *Le Livre suisse en ligne*³⁵⁹) et sous forme statique (fascicules bimensuels au format pdf)³⁶⁰. Le Livre suisse recense la production éditoriale actuelle de la Suisse: livres, cartes géographiques, médias électroniques, partitions musicales et multimédias. Il recense également des publications parues à l'étranger lorsque l'auteur est suisse ou que le contenu concerne la Suisse. La rubrique n° 340 de cette publication est spécialement consacrée au droit et compte près de 30 000 entrées. 1153

Le Livre suisse a eu des prédécesseurs: *Bulletin bibliographique de la Bibliothèque nationale suisse* (*Bibliographisches Bulletin der Schweizerischen Landesbibliothek*), Berne 1901-1942 [vol. 1 à 42]; *Bibliographie et chronique littéraire de la Suisse* (*Bibliographie und Literarische Chronik der Schweiz*), Bâle et Genève 1878-1900 et *Bibliographie de la Suisse* (*Bibliographie der Schweiz*), Zurich 1871-1877; *Summa Jus: Bibliographie juridique suisse* (*Schweizer Rechtsbibliographie; Bibliografia giuridica svizzera*), Zurich 1980-2000. 1154

- Il existe aussi des ouvrages consacrés spécialement à la bibliographie d'un domaine particulier ou d'un type particulier de publications. On citera à titre d'exemples: A.G. RÖLLIN, *Bibliographie des staatlichen Religionsrechts und Staatskirchenrechts der Schweiz*, Zurich/St-Gall 2015; N.P. VOGT/J. DROLSHAMMER, *Swiss Law Bibliography*, Bâle 2005 (qui recense les ouvrages écrits en anglais et concernant le droit suisse). 1155

- **Le Bulletin des articles récents**, publié deux fois par mois par le Tribunal fédéral. Cette publication recense tous les articles parus dans des ouvrages collectifs ou des revues durant la période considérée. Les références sont classées selon les différents domaines du droit. Sa consultation en ligne, depuis les numéros de 2003, est libre de droit³⁶¹. 1156

La plupart des *revues de droit suisse* tiennent leurs lecteurs au courant des dernières publications (livres ou articles). Les revues générales (cf. n° 1165) le font pour tous les domaines du droit, les revues spécialisées (cf. n° 1191) pour le domaine qui leur est propre. À ce 1157

³⁵⁹ www.nb.admin.ch > Recherche documentaire > Bibliographies > Bibliographie nationale suisse «Le Livre suisse» > Helvetikat, Le Livre suisse

³⁶⁰ www.nb.admin.ch > Recherche documentaire > Bibliographies > Bibliographie nationale suisse «Le Livre suisse» > Livre suisse, édition PDF

³⁶¹ www.bger.ch > Tribunal fédéral > Bibliothèque > Publications

titre méritent une mention particulière la Revue suisse de jurisprudence (cf. n° 1187) – qui dépouille même les principales revues étrangères – et la Pratique juridique actuelle (cf. n° 1174); on citera encore pour des présentations moins complètes la Revue de droit suisse (cf. n° 1178), la Revue de la Société des juristes bernois (cf. n° 1185), la Semaine judiciaire (n° 804) et plaidoyer (cf. n° 1172). Pour les revues spécialisées, citons *forumpoenale* (cf. annexe 3 n° 58) qui offre dans chacun de ses fascicules une liste très complète de la doctrine parue en droit pénal et en droit de la procédure pénale, principalement en Suisse mais aussi à l'étranger (surtout en Allemagne et en Autriche).

3. Aperçu des principales revues du droit suisse

- 1158 Le droit évolue chaque jour : des textes législatifs sont adoptés, des décisions rendues, des opinions soutenues. Tout juriste doit se tenir au courant et pouvoir en tout temps connaître l'état actuel du droit. Traditionnellement, cette fonction est remplie par les revues juridiques, dont le nombre ne cesse de croître.
- 1159 On tentera ici de dresser une liste des principales revues du droit suisse, en distinguant celles qui sont «générales» (3.1) et celles qui sont «spécialisées» (3.2).
- 1160 On soulignera que la quasi-totalité des revues est éditée *sous forme imprimée*. Cependant, la tendance est actuellement d'en offrir aussi des *versions en ligne*³⁶². Leur consultation est alors gratuite si elles sont éditées par des organismes publics ; celles relevant d'organismes privés ne peuvent en revanche être consultées que moyennant paiement et obtention d'une clé d'accès.
- 1161 Ces revues sont très fréquemment bilingues, voire plurilingues. Pour faciliter la consultation de la revue par un lecteur d'une autre langue que celle de la rédaction du texte consulté, les éditeurs offrent de plus en plus fréquemment une *option de traduction en ligne* sur le site internet de la revue³⁶³. Bien que ces traductions générées automatiquement soient

³⁶² Cf. p.ex. l'offre «PrintPlu\$» de la maison d'éditions Schulthess pour une quinzaine de revues qu'elle publie : leur contenu est disponible en ligne dans des formats permettant la lecture sur ordinateur ou tablette.

³⁶³ La maison d'éditions Stämpfli a ainsi doté certaines des principales revues qu'elle publie (p.ex. *FamPra* [cf. annexe 3 n° 73], *forumpoenale* [cf. annexe 3 n° 58], *recht*

désormais de bonne qualité, on insistera sur le fait que seule la version originale du texte (jurisprudence ou doctrine) reste déterminante (cf. n^{os} 1495 et 1511).

Signalons encore que certains *services de newsletters électroniques* s'apparentent à des revues, dans la mesure où elles sont envoyées régulièrement à ceux qui ont contracté un abonnement payant et où elles contiennent des informations concernant la législation, la jurisprudence et la doctrine. Ainsi les *newsletters iusMail* (cf. annexe 4). Il n'en sera cependant pas question. 1162

Certaines bibliothèques tiennent à jour des *répertoires de ces revues* ; leur consultation permet de se tenir au courant des nouveautés en la matière (naissance ou fin de certaines revues). 1163

Relevons enfin que la plateforme *E-Periodica* (cf. annexe 4) contient quelques revues à caractère juridique, consultables gratuitement (p.ex. la Revue de droit suisse [n^o 1178] dans son intégralité). 1164

3.1 Les revues générales

On appelle revues générales celles qui donnent des *informations sur l'évolution du droit suisse sans se limiter à des matières déterminées*. Cela ne signifie pas qu'elles ne puissent s'adresser à des publics particuliers. En voici la liste, par ordre alphabétique : 1165

1^o Basler juristische Mitteilungen (= BJM). En dépit de ses relations manifestes avec le canton de Bâle, la revue a un caractère général. Elle est exclusivement rédigée en allemand. Publiée à Bâle depuis 1954 à raison de six fascicules par an, elle comprend des articles de doctrine mais aussi la jurisprudence des tribunaux bâlois (n^{os} 870 et 874), ainsi que des comptes rendus. 1166

Sa consultation est facilitée par des tables annuelles. Aucun site internet n'y est consacré. La revue, depuis le millésime 1965, figure dans *Swisslex*. 1167

2^o Commentaire de jurisprudence numérique (= CJN ; *Der digitale Rechtsprechungs-Kommentar = dRSK*)³⁶⁴. Il s'agit d'une revue bilingue (f/d) mensuelle publiée en ligne depuis 2011. Elle contient 1168

[cf. n^o 1176] et la RPS [cf. annexe 3 n^o 125]) d'un outil de traduction automatique en ligne des documents en quatre langues (f/d/i/a).

³⁶⁴ <https://cjin.weblaw.ch>

des commentaires d'arrêts récents rendus par les tribunaux fédéraux, certains tribunaux cantonaux et la CourEDH, sans distinction du domaine juridique concerné. Les commentaires sont en fait publiés dans une base de données au fur et à mesure de leur rédaction et les abonnés reçoivent chaque mois par courrier électronique la liste de ces nouveaux commentaires. Le contenu du courrier électronique mensuel est librement consultable en ligne.

- 1169 **3° ius.focus/Aktuelle Rechtsprechung kompakt**³⁶⁵. Publiée à Bâle en allemand depuis 2009 à raison de douze fascicules par année, cette revue uniquement en allemand est consacrée à la jurisprudence tant fédérale que cantonale rendue dans une dizaine de grands domaines du droit (p.ex. droit civil, droit des obligations, droit de la responsabilité civile, droit des poursuites et faillite, droit pénal, droit de procédure pénal). Les arrêts y sont publiés sous forme très résumée et accompagnés d'un bref commentaire. L'intégralité de la revue, de même que le texte complet des arrêts, sont disponibles en ligne, moyennant abonnement. L'intégralité de la revue figure également sur *legalis*.
- 1170 **4° ius.full/Forum für juristische Bildung**³⁶⁶. Publiée cinq fois par an à Zurich depuis 2002, essentiellement en allemand (avec de rares contributions en français), cette revue est *principalement destinée aux jeunes juristes*, en particulier les étudiants. Elle contient notamment des articles, de la jurisprudence, des interviews, des corrections d'examens et tient le lecteur au courant des nouveautés législatives et doctrinales. Il est possible de consulter en ligne le sommaire des fascicules récents.
- 1171 **5° Jusletter**³⁶⁷. Il s'agit, historiquement, de la *première revue juridique suisse publiée uniquement en ligne*. Bilingue (f/d), elle paraît de façon hebdomadaire chaque lundi depuis le 8 mai 2000. Sa consultation nécessite une clé d'accès payante. La consultation du sommaire de chaque numéro est cependant libre de droit. Son but principal est d'informer de façon complète sur l'actualité juridique suisse. La revue contient ainsi essentiellement des articles traitant indifféremment de tous les sujets du droit mais aussi des commentaires d'arrêts, des répertoires de jurisprudence concernant des domaines particuliers, des listes de bibliographie, des recensions et des informations à caractère général ; certains numéros sont entièrement consacrés à de

³⁶⁵ www.iusfocus.ch

³⁶⁶ www.iusfull.ch

³⁶⁷ <http://jusletter.weblaw.ch>

la doctrine sur un sujet particulier choisi en fonction de son actualité ou de son importance. À noter enfin que, chaque mois, la Jusletter est accompagnée d'un *Aperçu de la jurisprudence du Tribunal fédéral et de la CEDH*; cet aperçu recense les arrêts du Tribunal fédéral destinés à la publication dans le Recueil officiel ainsi que les arrêts rendus par la CourEDH dans les affaires suisses.

6° plaidoyer: revue juridique et politique (= plaidoyer ou plaid; *plädoyer: das Magazin für Recht und Politik* = plädoyer ou pläd.)³⁶⁸ 1172

Comme son nom le suggère, la revue est « engagée »; elle porte un regard critique sur l'évolution du droit suisse. Publiée à Berne depuis 1983 à raison de six fascicules par an, elle comprend des articles sur des problèmes de droit et de politique juridique, des interviews, de la jurisprudence, souvent sous forme résumée, des commentaires d'arrêts, des comptes rendus et des informations diverses. Depuis 2010, la revue paraît simultanément en version française et allemande; le contenu éditorial est cependant différent pour les deux versions, ce qui fait que l'on est véritablement en présence de deux revues différentes; auparavant, elle était bilingue.

À condition de disposer d'une clé d'accès, le dernier numéro paru de la revue est disponible en ligne, sa table des matières ainsi qu'un bref résumé de chaque article étant cependant consultables gratuitement; la clé d'accès permet en outre d'accéder à tous les numéros parus depuis 2014. 1173

7° Pratique juridique actuelle (= PJA; *Aktuelle juristische Praxis* = AJP). 1174

Publiée mensuellement depuis 1992, elle comprend des contributions doctrinales, des commentaires et des résumés d'arrêts, des chroniques de législation et de jurisprudence, des listes d'articles et d'ouvrages de doctrine récemment parus concernant principalement le droit suisse et, dans une moindre mesure, les droits étrangers (essentiellement allemand), des recensions d'ouvrages, des présentations de droits étrangers. Certains numéros sont consacrés à un thème particulier et contiennent alors principalement des articles sur ce thème (p.ex. le fascicule 8/2017).

Sa consultation est facilitée par un sommaire, une table des lois citées, une liste des auteurs et une table analytique regroupés chaque année dans un petit fascicule. La revue figure en intégralité dans *Swisslex* et sur *legalis*. 1175

³⁶⁸ www.plaidoyer.ch (revue en français) et www.plaedoyer.ch (revue en allemand).

- 1176 **8° recht: Zeitschrift für juristische Ausbildung und Praxis** (= recht)³⁶⁹. Comme son sous-titre l'indique, cette revue s'adresse plus spécialement aux *étudiants*. Elle est exclusivement rédigée en allemand. Publiée à Berne depuis 1983 à raison de quatre fascicules par an jusqu'en 1993, six fascicules par an entre 1994 et 2014, puis à nouveau quatre fascicules par ans depuis 2015, elle comprend principalement des articles et des commentaires de jurisprudence ainsi que des comptes rendus et des informations diverses.
- 1177 Sa consultation est facilitée par des tables annuelles. À condition de disposer d'une clé d'accès, la revue, depuis le millésime 2007, est consultable en ligne ; le sommaire de tous les numéros parus depuis ce millésime est cependant consultable sans restriction. Un outil en ligne permet de traduire en quatre langues (f/d/i/a) le contenu de la revue. La revue, depuis le millésime 1990, figure dans *Swisslex*.
- 1178 **9° Revue de droit suisse** (= RDS ; *Zeitschrift für Schweizerisches Recht* = ZSR ; *Rivista di diritto svizzero* = RDS)³⁷⁰. Publication officielle de la Société suisse des juristes, multilingue (f/d/i/a), c'est la *revue classique à vocation scientifique*, ayant pour but de constituer le reflet de l'évolution du droit suisse. Elle paraît à Bâle depuis 1852, avec cependant une interruption de 1869 à 1882 ; une nouvelle série (NS ; en allemand NF pour «Neue Folge») a été inaugurée en 1882 (soit dès le vol. 22)³⁷¹.
- 1179 On y trouvait annexée annuellement de 1883 (vol. 2) à 1911 (vol. 30) la *Revue de la jurisprudence en matière de droit civil fédéral* (*Revue der Gerichtspraxis im Gebiete des Bundescivilrechts – Beilage zur Zeitschrift für schweizerisches Recht*) dont la publication était principalement motivée par l'entrée en vigueur du Code fédéral des obligations ; elle contenait la jurisprudence cantonale rendue en matière de droit civil fédéral.

³⁶⁹ <https://recht.recht.ch>

³⁷⁰ www.zsr.ch

³⁷¹ Pour un historique complet de la revue, cf. M. GUTZWILLER, *Hundert Jahre Zeitschrift für Schweizerisches Recht*, RDS 1952 I p. 5 ss.

La revue comprend deux parties (depuis 1882): 1180

- La première a un *caractère général*: elle contient avant tout des *articles*; on y trouve également des comptes rendus, des rapports et des communications diverses, parfois même des recensions et des listes de bibliographie. Elle paraît en principe à raison de cinq fascicules par an. 1181
- La seconde partie est exclusivement consacrée à la publication des *rapports et communications de la Société suisse des juristes* (n° 1090) en vue de sa journée annuelle. La pagination est indépendante et, jusqu'en 1960 (vol. 79), complétée par la lettre «a» (p.ex. P. JÆGGI, *Fragen des privatrechtlichen Schutzes der Persönlichkeit*, RDS 1960 II p. 133a ss). Elle paraît à raison d'un fascicule par année. Depuis 2006 (vol. 125), les sujets débattus lors de la journée annuelle figurent à la première page du fascicule (p.ex. Congrès de la Société suisse des juristes 2019: Quelle justice pour la Suisse au XXI^{ème} siècle?, RDS 2019 II). 1182

Rappelons que la RDS a publié annuellement de 1987 (vol. 106) à 1998 (vol. 117) un supplément intitulé *Bibliographie du droit suisse* (n° 1150). De même ont paru, de 1983 (vol. 102) à 1997 (vol. 116), indépendamment de l'abonnement à la revue, une vingtaine de courtes monographies dans la collection *Beihefte zur Zeitschrift für schweizerisches Recht* (ZSR-Beihefte), à laquelle a succédé, dès 1997, la *Bibliothek zur Zeitschrift für schweizerisches Recht* (BibZSZ); la numérotation des fascicules de cette série est continue par rapport à ceux de la collection précédente. 1183

Sa consultation est facilitée par des tables annuelles. Il est possible de s'inscrire à une newsletter afin de recevoir le sommaire du prochain numéro à paraître. La revue est disponible sur *legalis*. À l'exception des millésimes les plus récents, elle est gratuitement consultable en intégralité sur *E-Periodica*. 1184

- 10° Revue de la Société des juristes bernois** (= RJB ou RSJB; *Zeitschrift des bernischen Juristenvereins* = ZBJV)³⁷². Quoique principalement destinée aux juristes bernois, lucernois et soleurois, elle a un caractère général et national, ce qu'atteste d'ailleurs son sous-titre (*Organ für schweizerische Rechtspflege und Gesetzgebung*). Elle contient des textes en allemand et en français. Publiée à Berne depuis 1865 à raison d'un fascicule par mois, elle comprend des articles, des 1185

³⁷² www.zbjv.recht.ch

commentaires sur l'évolution de la jurisprudence du Tribunal fédéral dans les principales matières (n° 937), de la jurisprudence bernoise (n° 826), exceptionnellement des jurisprudences d'autres cantons (p.ex. Soleure, Lucerne, Valais ou St-Gall). On y trouve également des comptes rendus et des informations générales.

- 1186 Sa consultation est facilitée par des tables annuelles reproduites au début de chaque volume. À condition de disposer d'une clé d'accès, la revue, depuis le millésime 2007 (vol. 143), est consultable en ligne ; le sommaire de tous les numéros parus depuis ce millésime est cependant consultable gratuitement. La revue, depuis le millésime 1990, figure dans *Swisslex*.
- 1187 **11° Revue suisse de jurisprudence** (= RSJ ; *Schweizerische Juristen-Zeitung* = SJZ ; ég. n° 927)³⁷³. C'est la revue plus directement destinée aux « praticiens ». Elle contient essentiellement des textes en allemand et en français. Publiée à Zurich depuis 1904-1905 (vol. 1) à raison de vingt-quatre fascicules par an (plus une table des matières), elle comprend des articles, des indications sur le développement de la législation, de la jurisprudence cantonale, fédérale et parfois même étrangère, ainsi que des comptes rendus et des informations diverses (rubrique « Infos en bref »/« Meldungen »). La consultation de la revue est facilitée par des tables annuelles.
- 1188 Depuis 1995, elle publie des *chroniques annuelles* sur l'évolution d'une vingtaine des domaines les plus importants du droit (rubrique « Le point sur... »/« Entwicklungen im... »). Rédigées par des spécialistes des matières concernées, ces chroniques signalent pour chaque domaine les modifications législatives, les arrêts significatifs, la doctrine parue la plus importante ainsi que les projets en cours d'élaboration.
- 1189 La revue publie régulièrement des rubriques recensant tous les ouvrages récemment parus traitant du droit suisse ainsi qu'une sélection d'ouvrages étrangers (essentiellement allemands) (rubrique « Publications récentes »/« Neuerscheinungen »), de même que des recensions (rubrique « Compte rendu »/« Besprechung ») et une liste des arrêts en ligne du Tribunal fédéral destinés à publication, avec mention des considérants qui seront publiés. Il existait jusqu'en 2017 une rubrique listant tous les articles parus récemment dans les revues juridiques suisses mais aussi étrangères (essentiellement allemandes) (rubrique « Revue des publications périodiques »/« Zeitschriftenschau »).

³⁷³ www.sjz.ch

Sa consultation est facilitée par des tables annuelles. La revue est disponible en ligne depuis le millésime 2010. Elle figure depuis le millésime 1965 (vol. 61) dans *Swisslex*.

- 12° sui-generis.** Il s'agit d'une revue de doctrine paraissant exclusivement en ligne en *Open Access*³⁷⁴ depuis 2014 et dont le but est de publier des articles juridiques sur des sujets qui, en raison de leur actualité, sont susceptibles d'intéresser le grand public. Elle peut donc traiter indifféremment de tous les domaines du droit. Il n'y a aucun rythme de parution précis: les contributions sont mises en ligne au fur et à mesure de la fin de leur rédaction; cependant, depuis 2020, ces contributions sont également publiées en version imprimée sous forme de volumes trimestriels. Tous les deux mois environ, une *newsletter* permet de connaître le titre des derniers articles parus. 1190

3.2 Les revues spécialisées

On appelle revues spécialisées celles qui donnent des *informations sur l'évolution du droit suisse en se concentrant sur des matières déterminées, voire pointues*. Souvent de très grande qualité scientifique, elles s'adressent principalement aux spécialistes des matières concernées. Il en existe un grand nombre. 1191

Dès lors que le présent ouvrage se veut être une présentation à caractère général, il est apparu judicieux de ne faire figurer qu'en annexe la liste des principales de ces revues (cf. annexe 3). 1192



³⁷⁴ www.sui-generis.ch

§ 4. Introduction à quelques sources de droit étranger³⁷⁵

La maîtrise du droit suisse ne suffit plus; tout juriste doit aussi pouvoir se frotter aux droits étrangers, et désormais surtout à celui de l'Union européenne (cf. n° 1212). 1193

Les recherches de ce type sont grandement facilitées en Suisse par l'existence de l'**Institut suisse de droit comparé** (= ISDC; *Schweizerisches Institut für Rechtsvergleichung* = SIR; *Istituto svizzero di diritto comparato* = ISDC; *Swiss Institute of Comparative Law* = SICL), à Dornigny/Lausanne (sur cet institut, cf. la LF du 28 septembre 2018 sur l'Institut suisse de droit comparé [= LISDC; RS 425.1]³⁷⁶). On y trouve l'unique bibliothèque suisse spécialisée en droits étrangers dont les collections, disponibles à la consultation pour toutes personnes intéressées, couvrent environ 260 juridictions. L'ISDC établit des rapports et des avis de droit à l'intention des autorités et des particuliers, organise des colloques, gère une collection (Publications de l'Institut suisse de droit comparé), édite des ouvrages collectifs (p.ex. *Yearbook of Private International Law*) et favorise par tout moyen une meilleure connaissance du droit comparé. Le site internet de l'ISDC³⁷⁷ offre de très nombreux renseignements sur les droits étrangers. 1194

Il existe de nombreux instituts de ce type dans les pays voisins. Les plus prestigieux en Europe sont sans doute les **Instituts Max-Planck** en Allemagne³⁷⁸ (p.ex. Hambourg: droit privé³⁷⁹; Heidelberg: droit public³⁸⁰; Fribourg-en-Brisgau: droit pénal³⁸¹; Munich: innovation, propriété 1195

³⁷⁵ Ce paragraphe a été revu et mis à jour avec la collaboration de LUKAS HECKENDORN URSCHER, Vice-Directeur de l'ISDC, JOHN CURRAN, JOHANNA FOURNIER, ANNE-GRACE KLECZEWSKI, ILARIA PRETELLI et CAROLE VIENNET, tous collaborateurs scientifiques auprès de l'ISDC, KAREN TOPAZ DRUCKMAN, ancienne collaboratrice scientifique auprès de l'ISDC, NATHALIE MATTHEY, cheffe de la bibliothèque de l'ISDC, MICHELE BACCHERASSI, JULIEN CHEVALLEY, MOSTAPHA NAJEM, CÉLINE PORRET et WEILING TANG, tous bibliothécaires auprès de l'ISDC.

³⁷⁶ La LISDC est le résultat de la révision totale de la LF du 6 octobre 1978.

³⁷⁷ www.isdc.ch

³⁷⁸ www.mpg.de

³⁷⁹ www.mpipriv.de

³⁸⁰ www.mpil.de

³⁸¹ <https://csl.mpg.de/de>; en 2020, l'Institut a légèrement changé d'orientation et s'occupe désormais de criminalité, de sécurité et de droit.

intellectuelle et droit de la concurrence³⁸²; Francfort-sur-le-Main : histoire et théorie du droit³⁸³). On en trouve également dans d'autres pays (p.ex. à Luxembourg : droit procédural³⁸⁴). Il est possible à des juristes suisses de fréquenter les bibliothèques qui s'y trouvent, voire, pour certains, de solliciter des consultations. D'autres institutions spécialisées en droit comparé à l'étranger offrent aussi l'accès à leurs bibliothèques (p.ex. la Law Library of Congress à Washington D.C., l'Institut international pour l'Unification du droit privé [UNIDROIT] à Rome, l'Institute of Legal advanced Legal Studies à Londres) ou répondent à des demandes de consultations sur des ordres juridiques étrangers et en droit international (p.ex. l'Internationaal Juridisch Instituut et le T.M.C. Asser Instituut, les deux à La Haye).

- 1196 L'objectif de cet ouvrage d'introduction exclut que l'on fasse une présentation exhaustive des recherches en droit comparé. On se bornera dès lors à quelques indications sommaires permettant une première approche des sources législatives, jurisprudentielles, doctrinales et référentielles applicables dans quelques droits. Leur usage appelle infiniment de prudence et de modestie, tant peuvent différer les conceptions, avant tout sur la fonction et la hiérarchie des sources.
- 1197 La priorité sera donnée au droit comparé comme tel (1). Pour le reste, la présentation comprendra les droits européen (2), français (3), belge (4), italien (5), allemand (6) et autrichien (7); nous y ajouterons quelques indications sur les droits de l'Angleterre (8) et des États-Unis (9). Même s'ils ont une certaine justification, les critères de ce choix n'emportent évidemment aucun jugement de valeur sur les droits qui ne sont pas présentés.

1. Le droit comparé³⁸⁵

- 1198 On appelle «droit comparé» au sens propre («die Rechtsvergleichung»; «il diritto comparato»; «the comparative law») la *science du droit qui réunit les informations sur l'ensemble des systèmes juridiques nationaux afin de pouvoir précisément les «comparer»*.

³⁸² Institut Max Planck pour l'innovation et la compétition; www.ip.mpg.de

³⁸³ www.lhlt.mpg.de

³⁸⁴ www.mpi.lu

³⁸⁵ Ce paragraphe a été revu et mis à jour avec la collaboration de LUKAS HECKENDORN URSCHELER, Vice-Directeur de l'ISDC, et NATHALIE MATTHEY, cheffe de la bibliothèque de l'ISDC.

Encore qu'ils soient intimement liés, il est donc possible de distinguer deux aspects : l'étude des droits nationaux (1.1) et leur analyse comparée (1.2). 1199

1.1 L'étude des droits nationaux

La difficulté majeure consiste à connaître l'état actuel du droit dans les divers États du monde, ou même dans ceux des pays qui nous entourent. Des efforts considérables sont faits pour faciliter l'échange d'informations : 1200

- **Des revues spécialisées**, dont un nombre toujours plus important est disponible en ligne, présentent régulièrement l'évolution des droits nationaux, de manière générale ou dans des secteurs déterminés. 1201
- **Diverses collections** présentent de manière systématique l'état actuel des droits nationaux, le plus souvent sur une matière déterminée. Elles sont souvent disponibles en ligne et mises à jour régulièrement. On y trouve en traduction (française, anglaise ou allemande) soit les textes de lois applicables, soit de brèves analyses des solutions nationales. 1202

On peut ainsi mentionner en français le JurisClasseur Droit comparé (inclus dans la base de données Lexis360 [cf. nos 1270 et 1350]) qui porte principalement sur le droit privé ; en allemand les collections sur le droit de la famille et le droit des successions (A. Bergmann/M. Ferid (édit.), *Internationales Ehe- und Kindschaftsrecht mit Staatsangehörigkeitsrecht*, Francfort 1952 ss ; M. Ferid/K. Firsching (édit.), *Internationales Erbrecht Quellensammlung mit systematischen Darstellungen des materiellen Erbrechts sowie des Kollisionsrechts der wichtigsten Staaten*, Munich 1955 ss ; et en anglais l'existence de collections générales en ligne telles que M. Hoffmann (édit.), *Foreign Law Guide*, Leiden 2017, ou *Kluwer Law Online International Encyclopaedia of Laws*. 1203

1.2 La comparaison des droits nationaux

Une fois les droits nationaux connus, il est possible d'en faire une comparaison authentique. Les solutions sont alors présentées de manière systématique : on cherche les grandes tendances, on réduit la diversité des règles à quelques solutions typiques, on rapproche les droits en fonction de leur parenté, on apprécie les avantages et les inconvénients des choix. Les ouvrages généraux permettant une telle approche sont de plus en plus nombreux. 1204

L'ouvrage classique en français est celui de R. DAVID/C. JAUFFRET-SPINOSI/M. GORÉ, *Les grands systèmes de droit contemporains*, 12^e éd., Paris 2016. D'autres ouvrages généraux en français donnent une vue d'ensemble ; ainsi : G. CUNIBERTI, *Grands systèmes de droit contemporains* : 1205

introduction au droit comparé, 4^e éd., Paris 2019; ou, avec différentes approches à la comparaison juridique, J. VANDERLINDEN, *Comparer les droits*, Diegem 1995; R. SACCO, *La comparaison juridique au service de la connaissance du droit*, Paris 1991; C. HAGUENAU-MOIZARD, *Introduction au droit comparé en 10 thèmes*, Paris 2018.

- 1206 Il existe également de nombreux ouvrages généraux de ce genre en langues étrangères (parfois traduits en français). On signalera à titre d'exemples: M. Bussani/U. Mattei (édit.), *The Cambridge companion to comparative law*, Cambridge 2012; A. GAMBARO/R. SACCO, *Sistemi giuridici comparati*, 4^e éd., Turin 2018; H.P. GLENN, *Legal Traditions of the World: sustainable diversity in Law*, 5^e éd., Oxford 2014; J. HUSA, *A new introduction to comparative law*, Oxford 2015; U. KISCHEL, *Rechtsvergleichung*, Munich 2015 (traduction en anglais: *Comparative law*, Oxford 2019); W. MENSKI, *Comparative Law in a Global Context/The legal systems of Asia and Africa*, 2^e éd., Cambridge 2006; M. MÜLLER-CHEN/C. MÜLLER/C. WIDMER LÜCHINGER, *Comparative private law*, Zurich 2015; E. ÖRÜCÜ/D. Nelken (édit.), *Comparative Law: A Handbook*, Oxford 2007; M. Reimann/R. Zimmermann (édit.), *Oxford Handbook of Comparative Law*, 2^e éd., Oxford 2019; G. SAMUEL, *An Introduction to Comparative Law/Theory and Method*, Oxford 2014; M. SIEMS, *Comparative Law*, 2^e éd., Cambridge 2018; J.M. Smits (édit.), *Elgar Encyclopedia of Comparative Law*, 2^e éd., Cheltenham 2012; K. ZWIEGERT/H. KETZ, *Einführung in die Rechtsvergleichung auf dem Gebiete des Privatrechts*, 3^e éd., Tübingen 1996 (traduction en anglais: *Introduction to comparative Law*, 3^e éd., Oxford 1998).
- 1207 D'autres collections présentent une synthèse des solutions retenues sur des matières déterminées. On citera l'ouvrage général de K. ZWIEGERT/U. DROBNIG (édit.), *International Encyclopedia of Comparative Law* (= Int.Enc.Comp.L.), 17 vol., Tübingen et al. 1971 ss, disponible en ligne avec des mises à jour régulières. Dans le même cadre, on relèvera les travaux publiés à l'occasion de congrès internationaux, avant tout ceux de l'*Association Henri Capitant*³⁸⁶, de l'*Académie internationale de droit comparé*³⁸⁷ et de la *Gesellschaft für Rechtsvergleichung*³⁸⁸.
- 1208 Les revues générales aujourd'hui disponibles en ligne (dont les archives sont souvent consultables gratuitement) fleurissent elles aussi: The American Journal of Comparative Law (= AM.J.Comp.l. ou AJCL), Baltimore 1952 ss; Comparative Law Yearbook of International Business (= Comp.L.Yb.I.B.), La Haye/Boston 1977 ss; The International and Comparative Law Quarterly (= Int.comp.l.q. ou ICLQ), Londres 1952 ss; Revue de droit international et de droit comparé (= Rev.dr.int.dr.comp. ou RIDIC), Bruxelles 1908 ss (sous ce titre depuis 1949); Revue internationale de droit comparé (= Rev.int.dr.comp. ou RIDC), Paris 1949 ss; Zeitschrift für Europarecht, internationales Privatrecht und Rechtsvergleichung (= ZfRV), Vienne 1960 ss (sous ce titre depuis 1991).

³⁸⁶ www.henricapitant.org

³⁸⁷ <https://aidc-iacl.org/fr/>

³⁸⁸ www.gfr.jura.uni-bayreuth.de/de/index.html

Elles sont complétées par de nombreuses revues plus spécialisées. Ainsi : European Review of Private Law (= ERPL ; Revue européenne de droit privé ; Europäische Zeitschrift für Privatrecht), Dordrecht 1993 ss ; Europäische Zeitschrift für Wirtschaftsrecht (= EuZW ; Revue européenne de droit économique ; European journal of business law), Munich/Francfort 1990 ss ; International Journal of Constitutional Law (= I-CON ou Int'l J.Const. L), Oxford 2003 ss ; International Journal of Law, Policy and the Family (= Int.J.L.Fam.), Oxford 1987 ss ; Jahrbuch des öffentlichen Rechts der Gegenwart (= JöR), Tübingen 1907 ss ; Rabels Zeitschrift für Ausländisches und Internationales Privatrecht (= RabelsZ), Tübingen 1927 ss (sous ce titre depuis 1961) ; Recht der internationalen Wirtschaft : Betriebsberater international (= RIW), Francfort 1954 ss ; Revue de science criminelle et de droit pénal comparé (= RSC), Paris 1936 ss (sous ce titre depuis 2003) ; Verfassung und Recht in Übersee (= VRÜ ; World comparative law), Baden-Baden 1968 ss ; Zeitschrift für europäisches Privatrecht (= ZEuP), Munich 1993 ss ; Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht (= ZaöRV ; Heidelberg journal of international law), Stuttgart 1929 ss.

Il convient d'y ajouter les grandes revues de droit international privé, dont la matière est par vocation liée au droit comparé au point de s'y confondre parfois. Ainsi : Journal du droit international (= Clunet [Edouard Clunet] ou Jour.dr.int.), Paris 1874 ss (sous ce titre depuis 1915) ; Journal of Private International Law, Abingdon 2005 ss ; Praxis des internationalen Privat- und Verfahrensrechts (IPRax), Bielefeld 1981 ss ; Revue critique de droit international privé (= RCDIP ou Rev.crit.dr.int.pr.), Paris 1905 ss (sous ce titre depuis 1947) ; Rivista di diritto internazionale privato e processuale (= Riv.dir.int.priv.process.), Padoue 1965 ss.

Et les grandes revues de droit international traitant d'autres sujets : Revue générale de droit international public, Paris 1984 ss ; Revue internationale de droit pénal, Toulouse 1924 ss ; Revue universelle des droits de l'homme, Kehl 1989 ss ; Rivista internazionale dei diritti dell'uomo, Milan 1988 ss.

2. Le droit européen³⁸⁹

2.1 Généralités

On appelle droit européen (« das Europarecht » ; « il diritto europeo » ; « the European law ») *l'ensemble des normes établies par les organisations et communautés internationales ou supranationales liées à l'Europe*. Sous une forme aussi large, l'expression couvre en réalité plusieurs types de réglementations :

³⁸⁹ Ce paragraphe a été revu et mis à jour avec la collaboration de LUKAS HECKENDORN URSCHELER, Vice-Directeur de l'ISDC, et JULIEN CHEVALLEY, bibliothécaire auprès de l'ISDC.

- 1213 – **Le droit de l'Union européenne** (= UE; «die europäische Union» = EU; «l'Unione europea» = UE; «the European Union» = EU) qui rassemble vingt-sept États membres à la suite du retrait du Royaume-Uni le 31 janvier 2020³⁹⁰. Depuis le 1^{er} décembre 2009, le Traité sur l'Union européenne, le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et le Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique forment la base contractuelle du système de l'Union européenne. Le droit de l'Union européenne, y compris le droit de la Communauté européenne de l'énergie atomique, forment le *droit européen au sens strict*.
- 1214 On rappellera que, avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le 1^{er} décembre 2009, l'Union européenne reposait sur trois «piliers»: les *Communautés européennes* (premier pilier), la *politique étrangère et de sécurité commune* (deuxième pilier) et la *coopération judiciaire et policière en matière pénale* (troisième pilier). Prise dans un sens large, l'expression «droit de l'Union européenne» désignait les *règles qui régissaient l'ensemble des trois piliers*, par opposition à celle du droit communautaire («das Gemeinschaftsrecht»; «il diritto comunitario»; «the European Community law»), qui se rapportait aux règles qui régissaient les Communautés européennes (premier pilier). Le Traité de Lisbonne a supprimé le système des trois piliers: L'Union européenne est désormais dotée de la personnalité juridique et se substitue à la Communauté européenne. Par ailleurs, jusqu'en novembre 1993, la «Communauté européenne» (CE) s'appelait la «Communauté économique européenne» (CEE).
- 1215 – **Le droit du Conseil de l'Europe** («der Europarat»; «il Consiglio d'Europa»; «the Council of Europe») concerne quarante-sept États dont la Suisse³⁹¹. La réglementation la plus connue est liée à la Convention européenne des droits de l'homme (= CEDH; n° 1233). Ce texte est appliqué par la Cour européenne des droits de l'homme³⁹²; depuis le 1^{er} novembre 1998³⁹³, il s'agit d'une cour permanente composée de plusieurs chambres (comptant chacune sept juges) et d'une Grande chambre (composée de dix-sept juges). Auparavant, la Cour européenne

³⁹⁰ <http://europa.eu>

³⁹¹ www.coe.int/fr/web/portal/home

³⁹² www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=home&c=fra

³⁹³ Protocole n° 11 du 11 mai 1994 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, portant restructuration du mécanisme de contrôle établi par la Convention (RS 101.09).

des droits de l'homme était composée de la Commission et de la Cour, qui ne siégeaient que quelques jours par mois.

- **Le droit de l'Association européenne de libre échange**³⁹⁴ (= AELE, 1216 plus connue sous son titre anglais : *European Free Trade Association* = EFTA) réunit actuellement quatre pays qui ne sont pas membres de l'Union européenne, en particulier la Suisse. Sa portée est toujours plus réduite de par l'adhésion de plusieurs de ses anciens membres à l'Union européenne et au Traité EEE³⁹⁵.

Sur cette approche, cf. notamment N. MOUSSIS, *Access to the European Union : law, economics, policies*, 22^e éd., Cambridge 2016³⁹⁶; PUBLICATIONS OFFICE OF THE EUROPEAN UNION, *Access to legislation in Europe*, Luxembourg 2009; M. J. RAISCH, *European Union Law : Integrated Guide to Electronic and print research*, publication en ligne 2007³⁹⁷. 1217

2.2 Les sources législatives

2.2.1 L'Union européenne

La production législative de l'Union européenne (n° 1213) est considérable. 1218 Il n'est donc pas aisé de s'y retrouver. Parmi les actes législatifs, on peut distinguer deux catégories :

- 1° **Le droit primaire.** Il comprend l'ensemble des règles contenues dans 1219 les traités constitutifs³⁹⁸ :
 - le *Traité sur l'Union européenne*, signé à Rome le 25 mars 1957, et le *Traité constitutif de l'Union européenne* (= TUE), signé à Maastricht le 7 février 1992, l'un et l'autre profondément modifiés par le Traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007 (= Traité de Lisbonne);
 - le *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne*, signé à Rome le 25 mars 1957, modifié par le Traité de Lisbonne ;
 - le *Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique*, signé à Rome le 25 mars 1957, modifié par le Traité de Lisbonne ; et

³⁹⁴ www.efta.int

³⁹⁵ www.efta.int/eea

³⁹⁶ www.europedia.moussis.eu/home.tkl

³⁹⁷ www.llrx.com/2007/05/european-union-law-an-integrated-guide-to-electronic-and-print-research/

³⁹⁸ <https://eur-lex.europa.eu/collection/eu-law/treaties/treaties-force.html>

- la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* du 7 décembre 2000, modifiée par le Traité de Lisbonne.

1220 **2^o Le droit dérivé**³⁹⁹. Il désigne l'ensemble des actes adoptés par les institutions communautaires en vue de réaliser les objectifs des traités. Outre les ordonnances et arrêts de la Cour de justice (cf. n^o 1229), on peut ranger les actes de droit dérivé en trois catégories :

- les *actes juridiques contraignants* (règlements, directives et décisions);
- les *actes non contraignants* (avis, recommandations et résolutions); et
- les *autres instruments* (règlements intérieurs des institutions de l'UE, programmes d'action de l'UE, etc.).

1221 Tous les actes législatifs de l'Union européenne sont publiés dans le Journal officiel de l'Union européenne⁴⁰⁰ (= JO; jusqu'au 1^{er} février 2003 : Journal officiel des Communautés européennes [= JOCE]), plus spécialement dans la série «L» pour «Législation». On notera qu'il existe trois autres séries: **(1^o)** La série «C» concerne les communications et informations; elle comporte la sous-série «CA», publiée à des intervalles irréguliers et contenant des avis de vacance et des appels à la manifestation d'intérêts. **(2^o)** La série «S» (supplément) concerne les publications relatives aux marchés publics; elle est disponible sur le site internet du *Tenders electronic daily* (TED)⁴⁰¹. **(3^o)** Depuis le 1^{er} janvier 2016, une nouvelle sous-série «I» («LI» et «CI») permet plus de flexibilité en cas de changement dans le contenu prévu du Journal officiel.

1222 Depuis le 1^{er} juillet 2013, c'est l'édition électronique du JO qui fait foi et produit des effets juridiques⁴⁰². Les actes législatifs les plus importants peuvent être signalés ou reproduits dans des revues spécialisées au fur et à mesure de leur adoption (cf. n^o 1243).

1223 Les actes de l'Union européenne sont publiés dans l'ordre chronologique. Afin de permettre la recherche de tous les actes, quelles que soient les données de base dont on dispose, le JO était complété, jusqu'au 1^{er} juillet 2013, par un Répertoire de la législation communautaire en vigueur et

³⁹⁹ <http://eur-lex.europa.eu/collection/eu-law/legislation/recent.html>

⁴⁰⁰ <http://eur-lex.europa.eu/oj/direct-access.html>

⁴⁰¹ <http://ted.europa.eu/TED/main/HomePage.do>

⁴⁰² <http://eur-lex.europa.eu/oj/all/auth-direct-access.html>. En raison d'un problème informatique survenu à l'Office des publications, c'est la version imprimée du JO numéro L 347 du 20 décembre 2013 et L 221 du 25 juillet 2014 qui fait foi.

d'autres actes des institutions communautaires en deux volumes faisant l'objet de rééditions périodiques; le volume I contenait un répertoire analytique, tandis que le volume II regroupait un index chronologique et alphabétique. Le répertoire analytique est désormais disponible en ligne⁴⁰³.

Chaque acte est doté d'un *numéro de document CELEX*. Ce numéro est l'identifiant unique de chaque document contenu dans *EUR-Lex* (cf. n° 1226)⁴⁰⁴. Il se compose généralement d'une combinaison de dix caractères (chiffres ou lettres), selon la systématique suivante :

1224

Règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion

Ce règlement porte le numéro de document CELEX suivant : 32021R1058

3 = secteur documentaire dans CELEX (législation)

2021 = année d'adoption ou de publication du document

R = forme du document (R = règlement)

1058 = numéro séquentiel du document dans l'année de publication

Exemple

Depuis le 1^{er} janvier 2015, la numérotation des actes juridiques (L) a été normalisée⁴⁰⁵. Elle prend la forme de (domaine) «AAAA/N». Le domaine peut être par exemple UE, Euratom ou PESC. AAAA correspond à l'année de publication et doit toujours comporter quatre chiffres; quant au N, il correspond à un numéro séquentiel pour l'année de publication concernée, cela sans tenir compte du domaine et du type de document. En règle générale, la citation d'un acte dérivé doit toujours s'accompagner de la référence au JO (p.ex., dans l'exemple ci-dessus [n° 1224]: JO L 231 du 30 juin 2021, p. 60-93). La référence au JO se trouve dans la base de données *EUR-Lex* sous le titre du document. Pour les documents adoptés avant novembre 1993, il faut remplacer UE par CEE; pour les documents adoptés entre décembre 1993 et novembre 2009, il faut remplacer UE par CE.

1225

Le JO en version électronique est publié tous les jours du mardi au samedi dans toutes les langues officielles (vingt-quatre!) dans la base de données *EUR-Lex*⁴⁰⁶. *EUR-Lex* contient toutes les éditions du JO depuis sa première

1226

⁴⁰³ <https://eur-lex.europa.eu/browse/directories/legislation.html>

⁴⁰⁴ http://eur-lex.europa.eu/content/tools/TableOfSectors/types_of_documents_in_eurlex.html?locale=fr

⁴⁰⁵ <http://eur-lex.europa.eu/content/tools/elaw/OA0614022END.pdf>

⁴⁰⁶ <http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>

édition. Cette base de données permet un accès gratuit à l'ensemble du droit de l'Union européenne et des documents annexes⁴⁰⁷. En particulier, on peut accéder aux traités (en vigueur, constitutifs, d'adhésion, etc.) et à la législation (consolidée ou non).

- 1227 Il existe de **nombreuses publications spéciales** qui rassemblent les actes les plus importants, sous forme de classeurs avec feuillets mobiles, de volumes reliés, ou en version numérique. Ainsi : R. Bieber/W. Knapp (édit.), *Recht der Europäischen Union : Textsammlung*, 2^e éd., Baden-Baden 2010 ; L. DUBOIS/C. GUEYDAN, *Les grands textes du droit de l'Union européenne*, 8^e éd., Paris 2010 ; C. KADDOUS/F. PICOD, *Traité sur l'Union européenne/Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne*, 12^e éd., Berne 2021.

2.2.2 Le Conseil de l'Europe

- 1228 Les textes adoptés par le Conseil de l'Europe (n° 1215)⁴⁰⁸ sont publiés depuis 1949 dans le Recueil de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Le site internet du Conseil de l'Europe donne accès en ligne à l'ensemble des travaux effectués au sein du Conseil de l'Europe, en particulier à la liste complète des traités en texte intégral⁴⁰⁹. Une partie de ces documents sont également reproduits intégralement ou en extraits dans les revues ou les ouvrages spécialisés.

2.3 Les sources jurisprudentielles

2.3.1 La jurisprudence des Cours de l'Union européenne

- 1229 La Cour de justice de l'Union européenne (= CJUE, depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne le 1^{er} décembre 2009) a pour mission d'*assurer le respect du droit dans l'interprétation et l'application des traités*. Dans ce cadre, elle contrôle la légalité des actes des institutions de l'Union européenne, veille au respect par les États membres des obligations qui découlent des traités, et interprète le droit de l'Union européenne à la demande des juges nationaux. La CJUE comprend deux juridictions : la Cour de justice et le Tribunal (qui assume également les fonctions du Tribunal de la fonction publique depuis que celui-ci a cessé ses activités le 1^{er} septembre 2016)⁴¹⁰.

⁴⁰⁷ <http://eur-lex.europa.eu/collection/eu-law.html>

⁴⁰⁸ <http://www.coe.int/fr/web/portal/home>

⁴⁰⁹ <http://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list>

⁴¹⁰ http://curia.europa.eu/jcms/jcms/Jo2_6999/

La jurisprudence est publiée dans les *vingt-quatre langues officielles* de l'Union européenne. La publication de la jurisprudence se fait exclusivement en ligne dans la base de données *EUR-Lex* (n° 1226), dont la consultation est gratuite. Ce recueil numérique contient l'ensemble des décisions de justice, parfois accompagnées des conclusions ou de la prise de position de l'avocat général⁴¹¹. La jurisprudence de la CJUE est accessible soit directement sur le site internet de la Cour (= *CVRIA*)⁴¹², soit dans la base de données *EUR-Lex*⁴¹³. 1230

Il existe plusieurs manières de *citer la jurisprudence de la Cour de justice ou du Tribunal*. Avant la publication de la jurisprudence en ligne (donc, pour la jurisprudence de la Cour de justice et du Tribunal, jusqu'au 1^{er} janvier 2012 ; pour celle du Tribunal de la fonction publique jusqu'au 1^{er} janvier 2010), la jurisprudence était publiée dans un Recueil officiel. Il était divisé en un *Recueil général* (avec la jurisprudence de la Cour de justice et du Tribunal) et un *Recueil de la fonction publique* (jurisprudence du Tribunal de la fonction publique). Ces deux recueils ont été publiés sous forme imprimée jusqu'en 2011 pour le premier et 2009 pour le second ; seules les versions imprimées avaient alors valeur officielle. On fait généralement figurer le numéro (année) du Recueil et la première page de l'arrêt. Il convient de mentionner également, si l'arrêt a été rendu après la mise en place du Tribunal en janvier 1989, le numéro de l'affaire, précédé de « C » s'il s'agit d'un arrêt de la Cour de justice (dans ce cas l'arrêt figure dans le volume I du Recueil), ou de « T » s'il s'agit d'une décision du Tribunal (volume II), le nom des parties et, si nécessaire, le passage topique. Pour les décisions rendues à partir du 1^{er} janvier 2012, la référence au Recueil ne figure plus dans la citation. 1231

À partir du premier semestre de l'année 2014, le mode de citation ECLI (identifiant européen de la jurisprudence : *European Case Law Identifier*) a été introduit progressivement par chaque juridiction de l'Union européenne. L'ECLI est composé d'un code correspondant à l'État membre dont relève la juridiction concernée ou de l'Union européenne s'agissant des juridictions de celle-ci, d'une abréviation correspondant à la juridiction qui a rendu la décision, de l'année de la décision et d'un numéro d'ordre de vingt-cinq caractères alphanumériques au maximum⁴¹⁴. 1232

⁴¹¹ http://curia.europa.eu/jcms/jcms/P_106308/

⁴¹² <http://curia.europa.eu/>

⁴¹³ <http://eur-lex.europa.eu/collection/eu-law/eu-case-law.html>

⁴¹⁴ http://curia.europa.eu/jcms/jcms/P_126035/

Jusqu'au 31 décembre 2011 (publication dans le Recueil sous forme papier) :

La Cour :

CJUE, Arrêt du 5 juillet 1990, Commission/Belgique (C-42/89, Rec. 1990 p. I-2821)

Le Tribunal :

CJUE, Arrêt du 6 avril 1995, Martinelli/Commission (T-150/89, Rec. 1995 p. II-1165)

À partir du 1^{er} janvier 2012 (publication sous forme électronique) :

La Cour :

CJUE, Arrêt du 29 juillet 2019, Inter-Environnement Wallonie ASBL et Bond Beter Leefmilieu Vlaanderen ASBL/Conseil des ministres (C-411/17)

Le Tribunal :

CJUE, Arrêt du 2 décembre 2020, Vincent Thunus et consorts/Banque européenne d'investissement (BEI) (T-247/19)

Les citations sur la base de l'ECLI (identifiant européen de la jurisprudence) pour les exemples qui précèdent seraient :

CJUE, Arrêt Commission/Belgique C-42/89, EU:C:1990:285

CJUE, Arrêt Martinelli/Commission T-150/89, EU:T:1995:70

CJUE, Arrêt Inter-Environnement Wallonie ASBL et Bond Beter Leefmilieu Vlaanderen ASBL/Conseil des ministres C-411/17, EU:C:2019:622

CJUE, Arrêt Vincent Thunus et consorts/Banque européenne d'investissement (BEI) T-177/10, EU:T:2019:19

2.3.2 Les décisions des organes de contrôle de la Convention européenne des droits de l'homme

- 1233 La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) ainsi que celle de la Commission européenne des droits de l'homme et du Conseil des Ministres est officiellement publiée dans la base de données HUDOC (pour *Human Rights Documentation*)⁴¹⁵. Pour faciliter la recherche dans cette base de données, la CEDH met à disposition sur son site internet⁴¹⁶ deux tutoriels ainsi qu'une liste de mots-clés, article par article. Par ailleurs, depuis 2007, le Bureau de la Cour sélectionne

⁴¹⁵ <https://hudoc.echr.coe.int/>

⁴¹⁶ <https://echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=caselaw/HUDOC&c=fr>

chaque trimestre les affaires les plus importantes («affaires phares») et publie chaque année des listes avec des liens vers les décisions⁴¹⁷.

Jusqu'en 2015, la publication se faisait aussi sous forme imprimée de la manière suivante : 1234

- **Jusqu'en 1995**, les arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme étaient reproduits dans la collection *Publications de la Cour européenne des Droits de l'Homme* (= Cour Eur.D.H.; *Publications of the European Court of Human Rights*). La série A contenait les arrêts et décisions, la série B les actes de procédure. 1235
- **De 1996 à 2015**, les arrêts majeurs de la Cour européenne des droits de l'homme étaient publiés dans le *Recueil des arrêts et décisions (Reports of Judgements and Decisions)*. Il est désormais accessible en ligne⁴¹⁸. 1236

Les décisions de la Commission européenne des droits de l'homme rendues de 1975 à 1999 sont publiées dans la collection *Décisions et rapports de la Commission européenne des droits de l'homme* (= DR; *Decisions and Reports of the European Commission on Human Rights*). Auparavant (de 1959 à 1974), ces décisions étaient reproduites dans le *Recueil de décisions de la Commission européenne des droits de l'homme* (= CD; *Collection of decisions of the European Commission on Human Rights*)⁴¹⁹. 1237

Depuis l'introduction d'une cour permanente le 1^{er} novembre 1998, le *Recueil des arrêts et décisions de la Cour européenne des droits de l'homme* contient une sélection des arrêts rendus et des décisions adoptées par cette Cour. Suite à la modification structurelle de 1998, la Cour européenne des droits de l'homme a publié un texte expliquant la manière de citer les arrêts et décisions de la Cour (ancienne et nouvelle)⁴²⁰. 1238

Enfin, la jurisprudence relative à la CEDH est également reproduite dans plusieurs revues et collections spécialisées. On citera à titre d'exemples : *Annuaire de la Convention européenne des droits de l'homme* (= *Yearbook of the European Convention on Human Rights*), La Haye 1957 ss; *European Human Rights Reports* (= EHRR), Londres 1979 ss; *Human Rights Law Journal* (= HRLJ), Kehl/Strasbourg 1980 ss; *Revue universelle des droits de l'homme* (= RUHD), Kehl/Strasbourg 1989 ss; *Europäische Grundrechte Zeitschrift* (= EuGRZ), Kehl/Strasbourg 1974 ss; *Revue trimestrielle des droits de l'homme* (= Rev.trim.dr.h.), Bruxelles 1990 ss. 1239

⁴¹⁷ <https://echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=caselaw/reports&c=fre>

⁴¹⁸ <https://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=caselaw/reports&c=>

⁴¹⁹ Ce recueil n'est que difficilement disponible dans les bibliothèques; la collection complète peut cependant être consultée à l'ISDC.

⁴²⁰ http://www.echr.coe.int/Documents/Note_citation_FRA.pdf

- 1240 Les *décisions qui concernent la Suisse* sont aussi reproduites ou résumées dans plusieurs revues ; ainsi la Revue suisse de droit international et de droit européen (n^{os} 982 et 1346), la JAAC (n^o 731) et la Praxis (n^o 812). On rappellera enfin que le texte intégral de tous les arrêts et de toutes les décisions concernant la Suisse figure sur le site internet du Tribunal fédéral (n^o 594).

2.4 Les sources doctrinales

- 1241 Les ouvrages sont toujours plus nombreux et dans toutes les langues. On citera à titre d'exemples d'ouvrages en français : S. BESSON, *Droit constitutionnel européen*, Berne 2019 ; D. BERLIN, *Politiques de l'Union européenne*, 2^e éd., Bruxelles 2020 ; M. BLANQUET, *Droit général de l'Union européenne*, 11^e éd., Paris 2018 ; J.-L. CLERGERIE / A. GRUBER / P. RAMBAUD, *Droit institutionnel et matériel de l'Union européenne*, 13^e éd., Paris 2020 ; M. KARPENSCHIF / C. NOURISSAT, *Les grands arrêts de la jurisprudence de l'Union européenne*, 4^e éd., Paris 2021 ; F. MAIANI / R. BIBER, *Précis de droit européen*, 3^e éd., Berne 2016.
- 1242 En outre, il existe un grand nombre de commentaires régulièrement mis-à-jour et souvent disponibles en forme numérique et/ou sous forme de classeurs avec feuillets mobiles ou encore de volumes reliés. On citera à titre d'exemples en français : C. Gavalda / R. Kovar / J. Becam / A. Bernard (édit.), *Répertoire dalloz de droit européen*, Paris 1992 ss (5 vol. sous forme de feuillets mobiles, aussi disponible en ligne) ; M. Dony (édit.), *Commentaire J. Megret* (7 vol.), 3^e éd., 2006 ss ; B. Goldman / F. Picod (édit.), *Juris-classeur Europe*, Paris 1989 ss (10 vol. sous forme de feuillets mobiles, aussi disponible en ligne) ; en allemand et anglais : R. Geiger / D.-E. Kahn / M. Kotzur (édit.), *Vertrag über die Europäische Union und Vertrag über die Arbeitsweise der Europäischen Union / Kommentar*, 6^e éd., Munich 2016 ; E. Grabitz / M. Hilf / M. Nettesheim (édit.), *Das Recht der Europäischen Union*, Munich 2010 ss ; N.M. Hunnings / P. Beaumont / G. Moir (édit.), *Encyclopedia of European Union Law, Constitutional Texts* (= EEUL), 5 vol., Londres 1996 ss (ouvrage initialement édité par K.R. Simmonds, *Encyclopedia of European Community Law* [= EECL], Londres et al. 1976 ss) ; U. Becker / A. Hatje / J. Schoo / J. Schwarze (édit.), *EU-Kommentar*, 4^e éd., Baden-Baden 2019 ; H. von der Gröben / J. Schwarze / A. Hatje (édit.), *Europäisches Unionsrecht : Vertrag über die Europäische Union, Vertrag über die Arbeitsweise der Europäischen Union, Charta der Grundrechte der Europäischen Union*, 7^e éd., Baden-Baden 2015 ; H. von der Gröben / J. Thiesing / C.D. Ehlermann (édit.), *Handbuch*

des Europäischen Rechts, Baden-Baden 1957 ss (aujourd'hui édité par C. D. Ehlermann/R. Biber).

Parmi les revues les plus importantes traitant du droit européen au sens étroit, on citera à titre d'exemples: Cahiers de droit européen (= CDE, parfois Cah.dr.eur.), Bruxelles 1965 ss; Common Market Law Reports (= C.M.L.R.), Londres 1962 ss; Common Market Law Review (= C.M.L.Rev.), Londres 1963 ss; Europäisches Wirtschafts- und Steuerrecht, Betriebs-Berater für Europarecht (= EWS), Heidelberg 1990 ss; Europäische Zeitschrift für Wirtschaftsrecht (= EuZW), Munich/Francfort-sur-le-Main 1990 ss; Europarecht (= EuR), Munich/Berlin/Baden-Baden 1966 ss; EUROPE, Paris 1991 ss; European Law Journal (= ELJ), Oxford 1995 ss; European Law Review (= ELRev.), Londres 1976 ss; Journal européen de droit international (= JEDI), Munich/Oxford 1990 ss; Legal Issues of European Integration (= LIEI), La Haye 1974-1999 (à partir de 2000 est devenu Legal Issues of Economic Integration [= LIEI]); Maastricht Journal of European and Comparative Law (= MJ), Maastricht/Anvers/Baden-Baden/Londres/Bruxelles/Zurich 1994 ss; Revue du Marché Commun (= RMC), Paris 1958-1990 (à partir de 1991 est devenue Revue du Marché Commun et de l'Union européenne); Revue suisse de droit international et de droit européen (= RSDIE; cf. annexe 3 no 132); Revue trimestrielle de droit européen (= Rev.trim.dr.eur., parfois RTDE), Paris 1965 ss; Yearbook of European Law (= YEL), Oxford 1981 ss.

1243

2.5 Les sources référentielles

En droit de l'Union européenne, les *revues généralistes* des pays membres renseignent les lecteurs sur les nouveautés les plus importantes.

1244

L'Union européenne, en particulier la Commission et le Parlement, gèrent toute une série de bases de données en ligne fournissant des références dans divers domaines. On citera à titre d'exemples: *RAPID*, qui est la base de données du service de presse de l'Union⁴²¹; *Synthèses de la législation européenne*, qui contient des fiches de synthèse de la législation européenne⁴²²; *Simap* (*Système d'information pour les marchés publics*)⁴²³, dont il faut rapprocher *TED* (*Tenders electronic daily*), qui propose des appels d'offres pour l'octroi de contrats de marchés publics de travaux et de fournitures⁴²⁴.

1245

⁴²¹ <http://europa.eu/rapid>

⁴²² http://europa.eu/legislation_summaries/index_en.htm

⁴²³ <http://simap.ted.europa.eu/>

⁴²⁴ <http://ted.europa.eu>

- 1246 Signalons encore le site internet de l'Union européenne *EUROPA*⁴²⁵ ; ce site est la porte d'entrée à l'ensemble des informations sur l'Union européenne (institutions et documentation).

3. Le droit français⁴²⁶

3.1 Généralités

- 1247 Le droit français a eu une influence considérable sur l'évolution des systèmes « civilistes ». On en trouve la marque non seulement dans notre système helvétique mais également dans celui de nombreux pays d'Europe, d'Afrique francophone (directement ou par l'intermédiaire de la Belgique) et d'Amérique (directement ou par l'intermédiaire de l'Espagne et du Portugal). C'est avec le droit belge qu'il présente sans doute aujourd'hui encore la plus étroite parenté.
- 1248 Pour caractériser les lois françaises et les distinguer des lois suisses ou étrangères portant des titres semblables, on peut ajouter les lettres « fr. » pour « français » (p.ex. CComfr. pour Code de commerce français). Il est vrai que le « Code civil » (sans adjonction) désigne en droit comparé le Code civil français (le « monument ») ; néanmoins, dans un texte consacré au droit suisse, on peut citer « notre » Code sans adjonction, ce qui oblige à apporter la précision suggérée pour éviter toute ambiguïté lorsque l'on parle du Code civil français (= CCfr. ; cf. n° 1750).
- 1249 Pour une présentation générale de la méthodologie juridique française, on renvoie aux ouvrages suivants : I. DEFRENOIS-SOULEAU, *Je veux réussir mon droit : méthodes de travail et clés du succès*, 12^e éd., Paris 2020 ; J.-M. DENIEUL / L. D'HERVÉ, *Petit traité de l'écrit judiciaire 2020-2021*, 17^e éd., Paris 2021 ; F.-J. PANSIER, *Méthodologie du droit*, 8^e éd., Paris 2019.

3.2 Les sources législatives

- 1250 Tous les actes législatifs sont publiés, en version numérique uniquement, dans le Journal officiel de la République française (= J.O.⁴²⁷), qui paraît chaque jour. S'il n'existe pas de recueil systématique au sens propre,

⁴²⁵ http://europa.eu/index_fr.htm

⁴²⁶ Ce paragraphe a été revu et mis à jour avec la collaboration de CAROLE VIENNET, collaboratrice scientifique auprès de l'ISDC, et MOSTAPHA NAJEM, bibliothécaire auprès de l'ISDC.

⁴²⁷ www.journal-officiel.gouv.fr

plusieurs matières ont été « officiellement » codifiées (compilées) par les pouvoirs publics, souvent à partir d'un texte original, en particulier des Codes napoléoniens (avant tout le Code civil, le Code de commerce, le Code pénal, mais aussi le Code général des impôts, le Code du travail, le Code de la route).

Les textes les plus importants sont notamment reproduits dans les quatre revues classiques (cf. n° 1267) : le Dalloz, La Semaine juridique (aussi appelée Juris-Classeur périodique), la Gazette du Palais et les Petites affiches. 1251

Quelques éditeurs publient des codes annotés (avant tout les Codes Dalloz, LITEC), régulièrement mis à jour. Ils reproduisent non seulement le texte des codes, mais toutes les lois qui y sont liées, avec de nombreuses références jurisprudentielles et doctrinales. 1252

À noter que toutes les normes françaises en vigueur, à venir et antérieures, peuvent être consultées gratuitement en ligne⁴²⁸. 1253

3.3 Les sources jurisprudentielles

Les décisions des juridictions les plus importantes sont disponibles en ligne⁴²⁹. Elles sont aussi officiellement reproduites dans les revues suivantes : 1254

- **celles de la Cour de cassation** : dans le Bulletin des arrêts de la Cour de cassation/ Chambres civiles ou dans le Bulletin des arrêts de la Cour de cassation/ Chambre criminelle⁴³⁰ selon qu'elles sont rendues par les Chambres civiles (= Bull.cass. ou Bull.civ., divisé en cinq parties) ou par la Chambre criminelle (= Bull.crim.); 1255
- **celles du Conseil d'État et du Tribunal des conflits** (mais également des Cours administratives d'appel et des Tribunaux administratifs) : dans le Recueil des décisions du Conseil d'État (Recueil Lebon = Rec. Lebon)⁴³¹; 1256
- **celles du Conseil constitutionnel** : dans le Recueil des décisions du Conseil constitutionnel (= Rec. des décisions)⁴³². 1257

⁴²⁸ www.legifrance.gouv.fr/

⁴²⁹ En particulier sur le site officiel www.legifrance.gouv.fr/ ainsi que sur des bases de données privées comme p.ex. www.doctrine.fr.

⁴³⁰ www.courdecassation.fr/

⁴³¹ www.conseil-etat.fr/

⁴³² www.conseil-constitutionnel.fr/

- 1258 Un très grand nombre de décisions sont également reproduites dans les revues générales (cf. n° 1267) et les revues spécialisées (cf. n° 1268); dans les deux cas, elles sont le plus souvent complétées par les conclusions de l'avocat général et suivies d'importants commentaires utiles (voire indispensables pour un juriste peu familier de certaines subtilités du droit français) à la bonne compréhension du texte.
- 1259 Il en va de même pour les décisions rendues par les juridictions de rang inférieur (Tribunaux judiciaires, Cours d'appel, Tribunaux de commerce, etc.)⁴³³.
- 1260 Enfin, il existe aussi des *recueils de jurisprudence privés* regroupant les grands arrêts dans les différentes branches du droit, publiés par Dalloz.

3.4 Les sources doctrinales

- 1261 La doctrine française a d'abord été marquée par les grands traités sur les principaux sujets. On citera à titre d'exemples en droit civil les séries suivantes : C. F. AUBRY/C. RAU, *Cours de droit civil français*; G. BAUDRY-LACANTINERIE, *Traité théorique et pratique de droit civil*; J. CARBONNIER, *Droit civil*; A. COLIN/H. CAPITANT, *Cours élémentaire de droit civil français*; G. MARTY/P. RAYNAUD, *Droit civil*; P. MALAURIE/L. AYNÈS, *Cours de droit civil*; H. MAZEAUD/L. MAZEAUD/J. MAZEAUD/F. CHABAS, *Leçons de droit civil*; M. PLANIOL/G. RIPERT, *Traité pratique de droit civil français*.
- 1262 Ils sont aujourd'hui complétés par de *nouvelles séries*. On citera à titre d'exemples : J. FLOUR/J.-L. AUBERT/E. SAVAUX, *Droit civil : les obligations*, vol. 1 : *L'acte juridique*, 17^e éd., Paris 2021, vol. 2 : *Le fait juridique*, 15^e éd., Paris 2021 et vol. 3 : *Le rapport d'obligation*, 9^e éd., Paris 2015; C. Larroumet (édit.), *Traité de Droit civil*, vol. 1 : *Introduction à l'étude du droit*, 6^e éd., Paris 2013, vol. 2 : *Les biens, droits réels principaux*, 6^e éd., Paris 2019, vol. 3 : *Les obligations. Le contrat*, 10^e éd., Paris 2021, vol. 4 : *Les obligations. Régime général*, 5^e éd., Paris 2020 et vol. 5 : *Les obligations. La responsabilité civile extracontractuelle*, 3^e éd., Paris 2016; F. TERRE/P. SIMLER, *Droit civil : les biens*, 10^e éd., Paris 2018; F. TERRE et al., *Droit civil : les obligations*, 12^e éd., Paris 2018; F. TERRE/P. SIMLER, *Régimes matrimoniaux et statut juridique des couples non-mariés*, 8^e éd., Paris 2019; G. VINEY/P. JOURDAIN, *Traité de droit civil/Les effets de la responsabilité*, 4^e éd., Paris 2017.

⁴³³ À noter que le site officiel www.legifrance.gouv.fr recueille un grand nombre de décisions des juridictions inférieures.

1263 *En dehors du droit civil* pour les autres matières principales du droit, on citera à titre d'exemples les ouvrages suivants (tous édités à Paris) : G. AUZERO/D. BAUGARD/E. DOCKÈS, *Droit du travail*, 34^e éd., 2020 ; B. BOULOC, *Droit pénal général*, 26^e éd., 2019 ; B. BOULOC, *Procédure pénale*, 27^e éd., 2019 ; C. BROYELLE, *Contentieux administratif*, 8^e éd., 2020 ; P. DEUMIER, *Introduction générale au droit*, 5^e éd., 2019 ; L. FAVOREU et al., *Droit constitutionnel*, 23^e éd., 2021 ; F. FAVENNEC-HÉRY/P.-Y. VERKINDT, *Droit du travail*, 7^e éd., 2020 ; G. DE GEOUFFRE DE LA PRADELLE/M.-L. NIBOYET, *Droit international privé*, 7^e éd., 2020 ; O. GOHIN/F. POULET, *Contentieux administratif*, 10^e éd., 2020 ; O. GOHIN/J.-G. SORBARA, *Institutions administratives*, 8^e éd., 2019 ; F. LICHÈRE/L. RICHER, *Droit des contrats administratifs*, 11^e éd., 2019 ; J. HÉRON/T. LE BARS/K. SALHI, *Droit judiciaire privé*, 7^e éd., 2019 ; J. LEROY, *Procédure pénale*, 6^e éd., 2019 ; D. BUREAU/H. MUIR WATT, *Droit international privé*, 2 vol., 4^e éd., 2017 ; Y. MAYAUD, *Droit pénal général*, 6^e éd., 2018 ; F. FAVENNEC-HÉRY/P.-Y. VERKINDT, *Droit du travail*, 7^e éd., Paris 2020 ; F. MÉLIN-SOUCRAMANIAN/P. PACTET, *Droit constitutionnel*, 39^e éd., 2020 ; N. MOLFESSIS/F. TERRÉ, *Introduction générale au droit*, 12^e éd., 2020 ; M. DE VILLIERS/T. BERRANGER, *Droit public général*, 8^e éd., 2020 ; J. WALINE, *Droit administratif*, 28^e éd., 2020 ; P. WACHSMANN, *Libertés publiques*, 9^e éd., 2021.

1264 À noter que les thèses ne sont pas systématiquement publiées ; des collections choisissent régulièrement quelques-unes d'entre elles pour les éditer. Les thèses sont toutefois souvent accessibles en version électronique, dans les bases de données des universités où elles ont été soutenues, et elles sont éventuellement reprises dans des archives ouvertes en ligne.

1265 Les encyclopédies juridiques ou répertoires constituent une source générale particulièrement utile. Il en existe deux grandes collections : l'Encyclopédie (juridique) Dalloz (= Rep.civ. ou Enc.Dalloz dr.civ.) classée par disciplines, puis à l'intérieur de chacune d'elles par ordre alphabétique des sujets (= v^o : cf. n^o 1804), et les Juris-Classeurs (= Juris-class.), dont l'édition générale, régulièrement tenue à jour, est classée soit par matières et ordre alphabétique, soit dans l'ordre des articles de la loi ou du code analysé. Les deux répertoires sont liés aux deux grandes revues générales portant les mêmes titres (cf. n^o 1267).

1266 L'approche de la jurisprudence est facilitée par la publication privée de recueils d'arrêts (les Grands arrêts), assortis de commentaires. On citera à titre d'exemples : H. CAPITANT/F. TERRE/Y. LEQUETTE, *Les grands arrêts de la jurisprudence civile*, vol. 1 : *Introduction, personnes, famille, biens, régimes matrimoniaux, successions*, 13^e éd., Paris 2015 et vol. 2 :

Obligations, contrats spéciaux, sûretés, 13^e éd., Paris 2015 ; L. FAVOREU / L. PHILIP, *Les grandes décisions du Conseil constitutionnel*, 19^e éd., Paris 2018 ; M. LONG / P. WEILL / G. BRAIBANT / P. DELVOLVÉ / B. GENEVOIS, *Les grands arrêts de la jurisprudence administrative*, 22^e éd., Paris 2019.

- 1267 Il existe quatre revues générales, qui ont parfois connu une histoire mouvementée : le Recueil Dalloz / Sirey (= D), Paris 1965 ss, issu de la fusion entre deux revues remontant au début du siècle passé et divisé en cinq parties (Chronique, Jurisprudence, Sommaires commentés, Informations rapides et Législation) ; La Semaine juridique ou Juris-classeur périodique (= JCP), Paris 1927 ss, divisée en quatre parties (Doctrines, Jurisprudence, Textes législatifs et Sommaires de jurisprudence) ; la Gazette du Palais (= Gaz. Pal.), Paris 1881 ss, elle aussi divisée en plusieurs parties (Jurisprudence, Résumés d'arrêts, Législation, Doctrine, etc.) ; les Petites affiches (Pet. Aff.), Paris 1611 ss, avec deux cahiers (Le quotidien du droit et Annonces judiciaires et légales) et aussi quelques numéros spéciaux thématiques.
- 1268 Les revues spécialisées sont relativement nombreuses, avant tout : L'Actualité juridique, Droit administratif (= A.J.D.A.), Paris 1945 ss ; Répertoire du Notariat Defrénois (= Rep.Not.), Paris 1880 ss ; Revue critique de droit international privé (n° 1210), Paris 1947 ss (qui fait suite à la Revue critique de droit international, qui elle-même faisait suite à la Revue de droit international privé, datant de 1922) ; Revue de science criminelle et de droit pénal comparé (= Rev.science crim.), Paris 1936 ss ; Revue des sociétés (= Rev.soc.), Paris 1883 ss ; Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger (= R.D.P.), Paris 1894 ss ; Revue trimestrielle de droit civil (= Rev.trim.dr.civ. ou RTD civ.), Paris 1902 ss ; Revue trimestrielle de droit commercial et de droit économique (= Rev.trim.dr.com. ou RTD com. ; jusqu'en 1979 : Revue trimestrielle de droit commercial), Paris 1948 ss.
- 1269 Il faut mentionner encore l'existence de différentes éditions spécialisées de La Semaine juridique (n° 1251) : entreprise et affaires (JCP E), notariale et immobilière (JCP N), administrations et collectivités territoriales (JCP A), social (JCP S). Signalons encore l'existence d'une *trentaine de mensuels spécialisés* édités par les éditions LexisNexis JurisClasseur : Droit de la famille, Europe, Droit des sociétés, Communication/Commerce électronique, Procédures, Propriété industrielle, Droit fiscal, Contrats/Concurrence/Consommation, etc.

3.5 Les sources référentielles

La méthode la plus pratique consiste à se reporter aux encyclopédies (n° 1265) qui sont régulièrement tenues à jour, tant en ce qui concerne la législation que la jurisprudence ou la doctrine. Il existe en outre une Bibliographie générale des sciences juridiques, politiques, économiques et sociales (avec supplément), ainsi que les Tables analytiques de doctrine dans chaque volume de la Gazette du Palais. La Bibliographie générale des sciences juridiques, politiques, économiques et sociales (Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1926-1951), plus connue sous le nom du Grandin, sert quant à elle essentiellement pour les recherches et les vérifications historiques de 1800 à 1950. La plupart des revues publient en outre des tables annuelles particulièrement détaillées, qui sont toutefois aujourd'hui de moins en moins utilisés en raison de l'essor considérable des bases de données informatiques. Les principaux éditeurs juridiques français offrent des bases de données en ligne ; on citera à titre d'exemples : *Dalloz.fr*, *Lamyline Reflex*, *Lexis360*, *Navis*, *Lexbase*, *Le Doctrinal*, et *Lextenso*.

1270

En particulier, le DoctrinalPlus constitue à cet égard un outil extrêmement précieux pour le juriste, car il répertorie l'intégralité des articles parus dans l'ensemble des périodiques français et une sélection des mélanges francophones. Il ne propose cependant pas encore un accès direct au texte complet des articles répertoriés mais seulement à ceux de certains éditeurs (p.ex. Dalloz et Lextenso).

1271

4. Le droit belge⁴³⁴

4.1 Généralités

À l'origine, le droit belge était étroitement lié au droit français, notamment dans le domaine du droit privé : les Codes civils belge et français avaient en effet un contenu identique. Même si les liens de parenté restent étroits, l'évolution du droit belge n'a pas toujours suivi les pas de son grand voisin. Cela tient en partie aussi à l'influence qu'y exercent les juristes d'expression flamande, naturellement plus proches des conceptions néerlandaises.

1272

⁴³⁴ Ce paragraphe a été revu et mis à jour avec la collaboration d'ANNE-GRACE KLECZEWSKI, collaboratrice scientifique auprès de l'ISDC, et MOSTAPHA NAJEM, bibliothécaire auprès de l'ISDC.

- 1273 Pour caractériser les lois belges et les distinguer des lois suisses ou étrangères portant des titres semblables, on peut ajouter la lettre « b. » pour « belge » (p.ex. CCb. pour Code civil belge).
- 1274 Comme la Suisse, la Belgique est *plurilingue* ; les textes juridiques s'y trouvent donc publiés en français, en néerlandais et en allemand, qui sont les trois langues nationales ; ou parfois soit en français, soit en néerlandais, soit en allemand. L'accent sera ici porté sur les publications en français.

4.2 Les sources législatives

- 1275 Tous les actes législatifs belges sont publiés dans le Moniteur belge (= Mon. ; en néerlandais : Belgisch Staatsblad), consultable en ligne⁴³⁵. Les actes contenant des dispositions législatives d'intérêt général sont publiés dans le Bulletin législatif belge (= B.L.), qui paraît chaque semaine, mais qui n'est cependant pas une publication officielle. Une table chronologique et analytique paraissant chaque année en facilite la consultation ; depuis 1994, cette table contient également la référence aux Codes Larcier (cf. n° 1277).
- 1276 S'il n'existe pas de recueil systématique au sens propre, on trouve des collections privées, surtout J. SERVAIS/E. MECHELYNCK, *Les Codes belges*, qui est un répertoire sur feuillets mobiles régulièrement mis à jour, édité à Bruxelles.
- 1277 Il existe également des codes annotés, avant tout les Codes Larcier (Bruxelles), dont les éditions successives sont régulièrement mises à jour. Le code annoté le plus détaillé est celui de Story-Scientia, publié par Kluwer Rechtswetenschappen België ; il est bilingue. Ces codes contiennent des notes de jurisprudence et de concordance.

4.3 Les sources jurisprudentielles

- 1278 Les décisions des juridictions supérieures sont officiellement publiées dans les revues suivantes :
- 1279 – **celles de la Cour constitutionnelle** (« Grondwettelijk Hof » ; « Verfassungsgerichtshof » ; jusqu'au 7 mai 2007, l'institution portait le nom de Cour d'Arbitrage [« Arbitragehof ; Schiedshof »]) paraissent depuis 2007 dans les Arrêts de la Cour constitutionnelle, auparavant depuis 1980 dans les Arrêts de la Cour d'Arbitrage ;

⁴³⁵ www.moniteur.be

- **celles de la Cour de cassation** (« Hof van Cassatie ») dans le Bulletin des arrêts de la Cour de cassation (= Bull.), qui les reproduit dans l'ordre chronologique; 1280
- **celles du Conseil d'État** publiées depuis 1994 sur le site internet du Conseil d'État (« Raad van State ») et précédemment publiées dans le Recueil des arrêts du Conseil d'État (= UGA ; Kortrijk-Heule), qui faisait suite depuis 1972 au Recueil des arrêts et avis du Conseil d'État qui paraissait depuis 1948. 1281

*Le Portail du pouvoir judiciaire de Belgique*⁴³⁶, site bilingue, donne accès à la jurisprudence des cours d'appels et d'autres juridictions. On consultera aussi le site du Conseil d'État⁴³⁷, dont la jurisprudence est publiée en français, néerlandais, allemand et anglais. 1282

On trouve en outre de la jurisprudence dans les grandes revues, en particulier le Journal des Tribunaux (cf. n° 1289) et, pour les juristes néerlandophones, le Rechtskundig Weekblad et le Nieuw Juridisch Weekblad (cf. n° 1289). 1283

La jurisprudence est enfin publiée dans les revues suivantes : la Pasicrisie belge (= Pas. ; Bruxelles 1814 ss) qui est un « Recueil général de la jurisprudence des cours et tribunaux et du Conseil d'État de Belgique » (les décisions y sont généralement résumées par cours et chronologiquement ; depuis 1998, la Pasicrisie belge ne reprend plus que les arrêts de la Cour de cassation), complétée par des tables régulières ; le Recueil Permanent des Revues Juridiques (R.P.R.J.), anciennement Recueil annuel de jurisprudence belge (= RAJB ; Bruxelles 1949 ss), qui reproduit chaque semestre un résumé de jurisprudence par thèmes en français et en néerlandais ; Revue critique de jurisprudence belge (= RCJB ou Rev.crit.jur.b. ; Bruxelles 1947 ss), qui contient des examens et notes de jurisprudence ; Revue de droit commercial belge (= RDC ; Bruxelles 1983 ss), qui commente l'évolution du droit commercial à travers des articles de doctrine et des commentaires de jurisprudence et qui remplace depuis 1983 la Jurisprudence commerciale de Belgique (= Jur.com.Belg.) qui existait depuis 1968. 1284

4.4 Les sources doctrinales

Comme en droit français (n° 1261), ce sont les grands traités qui font autorité. On citera pour le droit civil H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, 10 vol., Bruxelles 1953 ss, ou son équivalent en néerlandais, R. DEKKERS, *Handboek burgerlijk recht*, 4 vol., Anvers 1972 ss. Les éditions ultérieures de ces ouvrages sont régulièrement publiées par de nouveaux auteurs. 1285

⁴³⁶ www.juridat.be

⁴³⁷ www.raadvst-consetat.be

- 1286 Comme pour le droit français (n° 1265), on peut recourir aux encyclopédies juridiques ou répertoires qui constituent une source essentiellement destinée aux praticiens mais particulièrement utile comme point de départ :
- 1287 – Le Répertoire pratique du droit belge (= R.P.D.B.), 11 vol., Bruxelles/Paris 1949-2011, qui contient un exposé complet de la législation, de la jurisprudence et de la doctrine, couvrant toutes les matières du droit applicable en Belgique, suivi d'une bibliographie et d'un index alphabétique détaillé. Il connaît actuellement une nouvelle jeunesse et les rubriques sont fréquemment mises à jour à travers l'édition de monographies thématiques.
- 1288 – Le Répertoire notarial (= Rép. Not.) dont les dix-neuf tomes contiennent plus de 144 contributions portant sur toutes les matières touchant de près ou de loin le droit notarial.
- 1289 La revue générale classique est le Journal des Tribunaux (= JT), qu'on ne confondra pas avec la revue suisse portant le même titre (n° 755). Elle paraît à Bruxelles depuis 1881 et comprend, comme ses équivalents en néerlandais, le *Rechtskundig Weekblad* (Anvers 1931 ss) et le *Nieuw Juridisch Weekblad* (Malines 2002 ss), de la doctrine et de la jurisprudence.
- 1290 Il existe en outre de nombreuses revues spécialisées. On citera à titre d'exemples : Revue de la Faculté de droit de l'Université de Liège ; Annales de droit de Louvain, Bruxelles 1930 ss ; Revue de droit international et de droit comparé (= Rev.dr.int. dr.comp. ou RDIDC), Bruxelles 1908 ss (sous ce titre depuis 1949) ; Revue du notariat belge, Bruxelles 1875 ss ; Revue trimestrielle de droit familial, Bruxelles 1978 ss ; Revue de droit commercial belge (= RDC ; Bruxelles 1983 ss) ; cette revue est bilingue (en néerlandais : *Tijdschrift voor Belgisch Handelsrecht*) ; Revue de droit pénal et de criminologie (= RDPC), Bruxelles 1921 ss ; Revue de la faculté de droit et de criminologie de l'ULB, Bruxelles 1990 ss ; Revue générale de droit civil belge (= RGDC), Bruxelles 1987 ss.

4.5 Les sources référentielles

- 1291 Des aperçus exhaustifs de la doctrine belge étaient disponibles, avec la publication des répertoires tels H. BOOSLY / C. DEL MARMOL / C. GOOSSENS, *Répertoire bibliographique du droit belge*, 4 vol., Liège 1947-1972 (pour la période jusqu'à 1970), B. DUFRANE-WARIN / B. PATY / H. BORN, *Doctrine juridique belge*, Bruxelles 1986 ss (pour la période 1986 à 1992) et ses mises à jour annuelles jusqu'en 1998 sous le titre *Doctrine juridique belge et jurisprudence annotée*, par J. KOWA / B. PATY / H. BORN / F. DUCHESNE / S. LEJEUNE. Depuis, ce genre de publications a perdu de son attrait, tant pour les potentiels rédacteurs que pour les lecteurs.

Au vu de cela, il conviendra, de nos jours, de se tourner vers les bases de données commerciales. Les principaux éditeurs juridiques belges se sont regroupés au sein de la base *StradaLex*⁴³⁸ commercialisée par *Larcier*, qui propose un contenu exhaustif et de grande qualité ainsi qu'un modèle original d'accès aux documents, notamment aux revues et aux ouvrages en texte intégral via *Jurisquare*⁴³⁹. Il existe aussi une autre banque de données, *Jura*, centrée autour des publications de l'éditeur *Wolters Kluwer* et organisée en modules thématiques⁴⁴⁰. 1292

Enfin, pour une introduction à la recherche documentaire juridique, on se réfèrera aux équivalents du présent opuscule pour la Belgique: C. NISSEN et al., *Méthodologie juridique: méthodologie de la recherche documentaire juridique*, 6^e éd., Bruxelles 2016, ou encore A. HOC / J.-F. VAN DROOGHENBROECK / S. WATTIER / G. WILLEMS, *Leçons de méthodologie juridique*, Bruxelles 2016. 1293

5. Le droit italien⁴⁴¹

5.1 Généralités

L'Italie, berceau du droit romain et des études universitaires, maintient une culture juridique encore caractérisée par le recours aux principes et formules latines du «droit savant», qui expriment des clauses générales dont il est admis par la jurisprudence qu'ils font partie du droit positif. Fortement marqué par le Code Napoléon au XIX^e siècle, le droit italien du siècle suivant s'est nourri des développements des pandectistes allemands, tout en connaissant une évolution autonome favorisée par une doctrine particulièrement riche. Le premier Code civil italien (1865) contenait des règles de droit international privé originales qui ont influencé les pays voisins et l'élaboration théorique de la discipline. Le droit procédural et le droit pénal ont bénéficié de réflexions dogmatiques partagées avec la doctrine allemande. 1294

Pour caractériser les lois italiennes et les distinguer des lois suisses ou étrangères portant des titres semblables, on peut les faire suivre des lettres «it.» pour «italien» (p.ex. CCit. = Code civil italien). 1295

⁴³⁸ www.stradalex.com/fr

⁴³⁹ www.jurisquare.be/fe/index.html

⁴⁴⁰ www.legalworld1.be/legalworld/jura_fr.html?LangType=2060

⁴⁴¹ Ce paragraphe a été revu et mis à jour par ILARIA PRETELLI, collaboratrice scientifique auprès de l'ISDC, et CÉLINE PORRET, bibliothécaire auprès de l'ISDC.

- 1296 Pour une présentation du droit privé italien dans des manuels destinés aux étudiants, on citera à titre d'exemples : F. GALGANO, *Istituzioni di diritto privato*, 9^e éd., Padoue 2019 (l'ouvrage comprend plusieurs tables de droit comparé) ; F. GAZZONI, *Manuale di diritto privato*, 19^e éd., Naples 2019 ; A. TORRENTE/P. SCHLESINGER, *Manuale di diritto privato*, 24^e éd., Milan 2019 ; V. ROPPO, *Diritto privato*, 7^e éd., Torino, 2020.
- 1297 Pour une introduction à la recherche juridique, on citera à titre d'exemples : R. BORRUSO/L. MATTIOLI, *Computer e documentazione giuridica: teoria e pratica della ricerca*, Milan 1999 ; A. MELONCELLI, *Come scrivere un libro giuridico?*, Rimini 1985 ; IDEM, *Sistema della bibliografia giuridica: strumenti e metodo della ricerca bibliografica per la scienza del diritto*, Milan 1977 ; IDEM, *Come si cerca il diritto, la ricerca di leggi, giurisprudenza e letteratura attraverso biblioteche, bibliografie e banche di dati*, Rimini 1990 ; C. LUCCHINI/A. LUCCHINI, *Scrivere diritto: tecniche di scrittura per la comunicazione giuridica*, Milan 2018 ; G. PASCUZZI, *Il diritto dell'era digitale*, 5^e éd., Bologne 2020.

5.2 Les sources législatives

- 1298 Tous les actes législatifs sont publiés dans la Gazzetta ufficiale della Repubblica Italiana (= Gazz.Uff.), qui comprend une série générale et quatre séries spéciales, et la Raccolta ufficiale degli atti normativi della Repubblica Italiana (= Racc.Uff.). Ils sont ensuite reproduits dans des collections (officieuses) qui en présentent régulièrement le système : Lex – Legislazione italiana (= Lex, Turin), Le leggi (Bologne) et V. DE MARTINO, *Le leggi d'Italia nel testo vigente*, Rome (classeur avec feuillets mobiles, disponible aussi en base de données).
- 1299 Tous les actes législatifs adoptés depuis 1996, ainsi que la procédure qui a conduit à leur adoption, sont consultables en ligne sur le site du Parlement italien⁴⁴². Depuis 2010, une base de données publique permet d'avoir accès gratuitement en ligne à presque toutes les normes législatives italiennes en vigueur⁴⁴³. Les actes législatifs, accessibles déjà une heure après leur publication sur le Journal officiel, sont consultables (1^o) dans leur version originale, telle que publiée dans le J.O., (2^o) dans la version en vigueur à la date de la consultation de la base de données ou (3^o) dans la version en vigueur à une date spécifiée par l'utilisateur. La banque de données contient, à ce jour, toutes les lois républicaines promulguées depuis 1945 et inclut désormais aussi les actes législatifs de l'époque monarchique (1861).
- 1300 Les codes ainsi que les lois principales («leggi complementari») ont fait l'objet de publications dans de nombreux recueils accessibles aux

⁴⁴² www.parlamentoitaliano.it

⁴⁴³ www.normattiva.it

praticiens sous forme de volumes. Pour le droit civil, on mentionnera les textes suivants : G. DE NOVA, *Codice civile e leggi collegate*, Bologne 2016 ; A. DI MAJO, *Codice civile*, 49^e éd., Milan 2021.

Les codes sont souvent publiés avec des commentaires de la doctrine et/ou des notes de jurisprudence : la collection *Breviaria iuris*, publiée à Padoue, annotée exclusivement avec de la jurisprudence et régulièrement mise à jour ; la collection *Percorsi – Codici annotati con la giurisprudenza*, publiée à Milan ; G. CIAN/A. TRABUCCHI, *Commentario breve al Codice civile*, 14^e éd., Padoue 2020 ; G. PESCATORE/C. RUPERTO, *Codice civile: Annotato con la giurisprudenza della Corte Costituzionale, della Corte di cassazione e delle giurisdizioni amministrative superiori*, 2 vol., 16^e éd., Milan 2015. 1301

5.3 Les sources jurisprudentielles

La seule publication officielle concernant les arrêts de la Cour constitutionnelle est la collection intitulée *Raccolta ufficiale delle sentenze e ordinanze della Corte costituzionale* (= *Racc.uff.c.cost.*). Les décisions rendues depuis 2011 par la Cour de cassation italienne sont accessibles en ligne⁴⁴⁴. 1302

Les principales décisions rendues par les cours et tribunaux supérieurs sont reproduites dans trois revues générales de jurisprudence (qui comprennent toutes en outre une partie doctrinale importante) : *Il foro italiano* (= *Foro it.*, divisé en cinq parties) ; *Giurisprudenza italiana: rivista universale di giurisprudenza e dottrina* (= *Giur.it.*, divisée en quatre parties) ; *Giustizia civile: rivista mensile di giurisprudenza* (= *Giust.civ.*, divisée en deux parties). 1303

D'autres revues ont un caractère plus spécialisé ; on citera à titre d'exemples : *Giurisprudenza costituzionale* (= *Giur.Cost.*) ; *Il foro amministrativo* (= *Foro amm.*) ; *La Giustizia penale: rivista mensile di dottrina, giurisprudenza e legislazione* (= *Giust.pen.*). 1304

On consultera également avec profit les volumes de la collection dirigée par F. GALGANO, *I grandi orientamenti della giurisprudenza civile e commerciale*, Padoue 1987 ss. 1305

Les revues doctrinales reproduisent en outre les arrêts les plus importants, le plus souvent suivis de commentaires ou d'annotations. 1306

⁴⁴⁴ www.italgiure.giustizia.it/sncass/

5.4 Les sources doctrinales

- 1307 Les traités et les commentaires, qui font l'objet d'éditions nouvelles à des rythmes divers, sont d'une particulière richesse. On citera à titre d'exemples : G. ALPA et al., *Trattato di diritto civile*, Milan 1999 ss ; P. CENDON, *Commentario al codice civile*, Milan 2009 ss ; A. CICU/F. MESSINEO/L. MENGONI/P. SCHLESINGER, *Trattato di diritto civile e commerciale*, Milan 1952 ss ; F. Galgano (édit.), *Commentario del Codice civile « Scialoja-Branca »*, Bologne/Rome 1943 ss ; P. RESCIGNO, *Trattato di diritto privato*, Turin 1982 ss ; R. SACCO, *Trattato di diritto civile*, Turin 1993 ss ; F. VASSALLI et al., *Trattato di diritto civile italiano*, Turin 1937 ss.
- 1308 Trois grandes encyclopédies (en cours d'édition ou de réédition permanente) donnent un aperçu général de toutes les matières : *Enciclopedia del diritto*, Milan 1958 ss, actualisée par l'*Enciclopedia del diritto : annali dal 2007*, Milan 2007 ss ; *Novissimo digesto italiano*, Torino 1957 ss ; *Enciclopedia giuridica*, Rome 1988 ss.
- 1309 En plus des revues de jurisprudence (n° 1302), il existe des revues générales et des revues spécialisées. On citera à titre d'exemples : Banca, borsa e titoli di credito (= BBTC), Milan 1934 ss ; Contratto e impresa (= Contr.impr.), Padoue 1985 ss ; Giurisprudenza commerciale (= Giur.comm.), Milan 1974 ss ; Rivista del diritto commerciale e del diritto generale delle obbligazioni (= Riv.dir.comm.), Milan 1903 ss ; Rivista delle società (= Riv.soc.), Milan 1956 ss ; Rivista di diritto civile (= Riv.dir.civ.), Padoue 1955 ss ; Rivista di diritto internazionale privato e processuale (= RDIPP), Milan 1965 ss ; Rivista italiana di diritto e procedura penale (= RIDPP), Milan 1958 ; Rivista trimestrale di diritto e procedura civile (= Riv.trim.dir.proc.civ.), Milan 1947 ; Rivista trimestrale di diritto pubblico (= Riv.trim.dir.pubbl.), Milan 1950 ss.

5.5 Les sources référentielles

- 1310 Toutes les références bibliographiques sont rassemblées dans un volume annuel : V. NAPOLETANO, *Dizionario bibliografico delle riviste giuridiche italiane*, Milan 1958 ss. Les revues générales de jurisprudence offrent presque toutes des tables annuelles détaillées.
- 1311 Depuis quelques années, un bon nombre de revues de doctrine et l'ensemble des sources législatives et jurisprudentielles sont disponibles en ligne, aussi bien dans des bases de données officielles (p.ex. celle de la Corte di cassazione⁴⁴⁵) que commerciales (p.ex. Ius Explorer [maison d'édition Giuffrè] ; Pluris [maisons d'édition Cedam, Ipsoa et Utet] ; Il foro italiano).

⁴⁴⁵ www.italgiure.giustizia.it/index_it.asp

L'accès à ces bases est réservé aux abonnés mais il est possible de les consulter dans des bibliothèques spécialisées, notamment à l'ISDC.

6. Le droit allemand⁴⁴⁶

6.1 Généralités

Comme la Suisse, l'Allemagne a un *régime fédéraliste*. Il faudrait donc distinguer entre le droit de l'État central («das Bundesrecht») et les droits des seize États fédérés («die Landesrechte»), lesquels ont surtout une compétence législative. Seul le droit de l'État central retiendra notre attention. 1312

Pour caractériser les lois allemandes et les distinguer des lois suisses ou étrangères portant des titres semblables, on peut faire précéder les abréviations communes de la lettre «d» pour «deutsch» (p.ex. dStGB = [*deutsches*] *Strafgesetzbuch*). 1313

Pour une présentation de la méthode de travail en droit allemand, cf. notamment: T. MANN, *Einführung in die juristische Arbeitstechnik*, 5^e éd., Munich 2015; K. ENGISCH, *Einführung in das juristische Denken*, 12^e éd., Stuttgart 2018. 1314

6.2 Les sources législatives

Tous les actes législatifs sont régulièrement publiés dans l'organe officiel, la Bundesgesetzblatt (= BGBl.), qui a fait suite à la Reichsgesetzblatt (= RGBL.; 1871-1945); elle peut être consultée en ligne⁴⁴⁷. 1315

Il n'existe pas de recueil systématique officiel. En revanche, on trouve de nombreuses éditions privées, avec ou sans commentaires, sous forme de volumes reliés, de classeurs tenus régulièrement à jour ou de répertoires systématiques. On citera à titre d'exemples: Nomos Verlagsgesellschaft (édit.), *Zivilrecht – Strafrecht – Öffentliches Recht: Textsammlung*, 28^e éd., Baden-Baden 2019; C. SARTORIUS, *Verfassungs- und Verwaltungsgesetze*, Munich 1944 ss; H. SCHÖNFELDER, *Deutsche Gesetze: Sammlung des Zivil-, Straf- und Verfahrensrecht*, Munich 1947 ss. 1316

⁴⁴⁶ Ce paragraphe a été revu et mis à jour avec la collaboration de JOHANNA FOURNIER, collaboratrice scientifique auprès de l'ISDC, et MICHELE BACCHERASSI, bibliothécaire auprès de l'ISDC.

⁴⁴⁷ www.bgbl.de

- 1317 Le Ministère fédéral de la justice met à disposition sur internet une collection non officielle de presque toute la législation en vigueur de l'État central, en partie aussi en version anglaise⁴⁴⁸. De plus, le Centre juridique franco-allemand de l'Université de la Sarre met à disposition des traductions en français de quelques lois de droit public allemand⁴⁴⁹. Citons enfin Juriscope/Dalloz (édit.), *Code civil allemand – Bürgerliches Gesetzbuch BGB : Traduction commentée*, Paris 2010.

6.3 Les sources jurisprudentielles

- 1318 Les décisions de la Cour constitutionnelle ainsi que des Cours suprêmes fédérales sont officiellement publiées dans différents recueils. En droit constitutionnel: Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts (= BVerfGE), 1952 ss; en droit administratif: Entscheidungen des Bundesverwaltungsgerichts (= BVerwGE), 1955 ss; en droit civil: Entscheidungen des Bundesgerichtshofs in Zivilsachen (= BGHZ), qui a fait suite en 1951 aux Entscheidungen des Reichsgerichts in Zivilsachen (= RGZ); en droit pénal: Entscheidungen des Bundesgerichtshofs in Strafsachen (= BGHSt), qui a fait suite en 1951 aux Entscheidungen des Reichsgerichts in Strafsachen (= RGSt); en droit social: Entscheidungen des Bundessozialgerichts (= BSGE), 1955 ss; en droit du travail: Entscheidungen des Bundesarbeitsgerichts (= BAGE), 1954 ss.
- 1319 La Cour constitutionnelle ainsi que les Cours suprêmes fédérales mettent également leurs décisions à disposition en ligne: la Cour constitutionnelle («Bundesverfassungsgericht») depuis 1998⁴⁵⁰; la Cour fédérale administrative («Bundesverwaltungsgericht») depuis 2002⁴⁵¹; la Cour fédérale de justice («Bundesgerichtshof») depuis 2000⁴⁵²; la Cour fédérale du contentieux social («Bundessozialgericht») depuis 2010⁴⁵³; la Cour fédérale du travail («Bundesarbeitsgericht») depuis 2010⁴⁵⁴.
- 1320 La Cour constitutionnelle ainsi que la Cour fédérale administrative mettent également quelques décisions plus anciennes à disposition en ligne. De

⁴⁴⁸ www.gesetze-im-internet.de

⁴⁴⁹ www.bijus.eu/?page_id=10297

⁴⁵⁰ www.bundesverfassungsgericht.de/entscheidungen/

⁴⁵¹ www.bverwg.de/suche?lim=10&start=1&db=e&q=*&dt=

⁴⁵² www.bundesgerichtshof.de/DE/Entscheidungen/entscheidungen_node.html

⁴⁵³ www.bsg.bund.de/DE/Entscheidungen/entscheidungen_node.html

⁴⁵⁴ <https://juris.bundesarbeitsgericht.de/cgi-bin/rechtsprechung/list.py?Gericht=bag&Art=en>

plus, la Cour constitutionnelle traduit occasionnellement ses décisions en anglais, rarement en français.

Certaines décisions, surtout celles des Tribunaux régionaux supérieurs («*Oberlandesgerichte*») et des tribunaux administratifs supérieurs («*Oberverwaltungsgerichte*»), sont également publiées dans diverses collections. On signalera en particulier, pour la jurisprudence en droit privé, la *Neue Juristische Wochenschrift/Rechtsprechungs-Report Zivilrecht* (= NJW-RR), depuis 1986. Les Tribunaux régionaux supérieurs et les Tribunaux administratifs supérieurs publient occasionnellement sur leurs sites internet les décisions les plus importantes qu'elles ont rendues. 1321

La plupart de ces décisions sont également reproduites dans les revues générales ou spéciales (cf. 6.4). 1322

6.4 Les sources doctrinales

Qui veut avoir une bonne introduction au droit allemand consultera avec profit les ouvrages généraux suivants: L. GUSSEN, *Wissenschaftliches Arbeiten im Jurastudium: Eine Einführung in die juristische Arbeitstechnik*, Paderborn 2020; E. KLUNZINGER, *Einführung in das Bürgerliche Recht*, 17^e éd., Munich 2019; K. KÜHL, *Einführung in die Rechtswissenschaft: Ein Studienbuch*, 3^e éd., Munich 2019; S. LIPPMANN/L. SCHOLZ, *Das BGB für ausländische Studierende: Übungen zu Rechtssprache und Methodik*, Heidelberg et al. 2014; J.-D. OBERRATH, *Öffentliches Recht*, 7^e éd., Munich 2021; G. ROBBERS, *Einführung in das deutsche Recht*, 7^e éd., Baden-Baden 2019; C. ROXIN/G. ARZT/K. TIEDEMANN, *Einführung in das Strafrecht und Strafprozessrecht*, 6^e éd., Heidelberg 2013; H. SIMON/G. FUNK-BAKER, *Einführung in das deutsche Recht und die deutsche Rechtssprache/Introduction au droit et au langage juridique allemands/Introduction to German law and language*, 6^e éd., Munich et al. 2017; T. ZERRES, *Bürgerliches Recht: eine Einführung in das Zivilrecht und die Grundzüge des Zivilprozessrechts*, 9^e éd., Berlin et al. 2019. 1323

Citons encore les ouvrages suivants, rédigés en français ou en anglais: G. DANNEMANN/R. SCHULE/J. WATSON, *German Civil Code/Bürgerliches Gesetzbuch (BGB): article-by-article commentary*, Munich/Baden-Baden 2020; Enterprise Europe Network (édit.), *Droit allemand de la vente*, 2015, accessible sur internet⁴⁵⁵; M. HLAWON/L. JAILLET, *Droit constitutionnel* 1324

⁴⁵⁵ www.lyon-metropole.cci.fr/upload/docs/application/pdf/2015-05/droit_allemand_de_la_vente_2015.pdf

allemand I, 2^e éd., 2016, accessible sur internet⁴⁵⁶; M. PÉDAMON, *Le contrat en droit allemand*, 2^e éd., Paris 2004; C. WITZ, *Le droit allemand*, 2^e éd., Paris 2013; J. ZEKOLL/G. WAGNER, *Introduction to German Law*, 3^e éd., Zuidpool singel 2018.

- 1325 La doctrine allemande se présente d'abord sous la forme de commentaires, grands ou petits.
- 1326 En droit privé, citons avant tout des commentaires du Code civil allemand (*Bürgerliches Gesetzbuch* [= BGB]): O. PALANDT/J. ELLENBERGER, *Bürgerliches Gesetzbuch: mit Nebengesetzen*, 80^e éd., Munich 2021, dont l'usage est très répandu et qui fait autorité; H. PRÜTTING/G. WEGEN/G. WEINREICH, *BGB Kommentar*, 16^e éd., Cologne 2021; F.J. SÄCKER/R. RIXECKER/H. OETKER/B. LIMPERG, *Münchener Kommentar zum Bürgerlichen Gesetzbuch*, 9^e éd., Munich 2021 ss; H.T. SÆRGEL, *Bürgerliches Gesetzbuch: mit Einführungsgesetz und Nebengesetzen*, 14^e éd., Stuttgart et al. 2021; J. VON STAUDINGER, *Kommentar zum Bürgerlichen Gesetzbuch: mit Einführungsgesetz und Nebengesetzen*, Berlin 1898 ss. Puis, pour le droit de la procédure civile: H. THOMAS/H. PUTZO, *ZPO*, 41^e éd., Munich 2020.
- 1327 En droit public, il existe divers commentaires pour les différents domaines du droit administratif. En ce qui concerne le droit constitutionnel, les commentaires les plus utilisés sont les suivants: H.D. JARASS/M. KMENT, *Grundgesetz für die Bundesrepublik Deutschland*, 16^e éd., Munich 2020; T. MAUNZ/G. DÜRIG, *Grundgesetz*, 93^e mise à jour, Munich 2020; I. MÜNCH/P. KUNIG, *Grundgesetz*, 7^e éd., Munich 2021; M. SACHS, *Grundgesetz*, 9^e éd., Munich 2021. Pour le droit administratif général, citons surtout: F.O. KOPP/U. RAMSAUER, *VwVfG*, 21^e éd., Munich 2020; F.O. KOPP/W.-R. SCHENKE, *VwGO*, 26^e éd., Munich 2020.
- 1328 En droit pénal, les commentaires les plus pertinents sont les suivants: G. CIRENER/H. RADTKE/R. RISSING-VAN SAAN/T. RÖNNAU/W. SCHLUCKEBIER, *Strafgesetzbuch: Leipziger Kommentar*, 13^e éd., Berlin/Boston 2021; T. FISCHER, *Strafgesetzbuch*, 68^e éd., Munich 2021; W. JOECKS/C. JÄGER, *Studienkommentar StGB*, 13^e éd., Munich 2021; W. JOECKS/K. MIEBACH, *Münchener Kommentar zum StGB*, 4^e éd., Munich 2020 ss; K. LACKNER/K. KÜHL, *StGB*, 29^e éd., Munich 2018; A. SCHÖNKE/H. SCHRÖDER, *Strafgesetzbuch*, 30^e éd., Munich 2019. De plus, pour la procédure pénale: L. MEYER-GOSSNER/B. SCHMITT, *Strafprozessordnung*, 63^e éd., Munich 2021.

⁴⁵⁶ www.cjfa.eu/REPOSITORY/EDCJFA_14.pdf

Les commentaires sont aujourd'hui complétés par un très grand nombre de traités ainsi que de monographies. 1329

La revue générale la plus utilisée est la *Neue Juristische Wochenschrift* (= NJW), Munich/Francfort 1947 ss. 1330

Il existe une floraison de revues spécialisées. On citera à titre d'exemples : 1331
Archiv des öffentlichen Rechts (= AöR), Tübingen 1885 ss; *Archiv für die civilistische Praxis* (= AcP), Tübingen 1818 ss; *Baurecht: Zeitschrift für das gesamte öffentliche und zivile Baurecht* (= BauR), Cologne 1970 ss; *Bucerius Law Journal* (= BLJ), Hambourg 2007 ss; *Computer und Recht* (= CR), Köln 1985 ss; *Der Betrieb* (= DB), Düsseldorf 1948 ss; *Der Betriebs-Berater: Zeitschrift für Recht und Wirtschaft* (= BB), Francfort 1946 ss; *Deutsche Richterzeitung* (= DRiZ), Munich 1909 ss; *Deutsches Verwaltungsblatt* (= DVBl), Cologne 1950 ss; *Die Aktiengesellschaft* (= AG), Cologne 1956 ss; *Die Öffentliche Verwaltung* (= DÖV), Stuttgart et al. 1948 ss; *Familie und Recht* (= FuR), Cologne 1990 ss; *German Law Journal* (= GLJ), Charlottesville 2000 ss (rédigé en anglais); *GmbH-Rundschau* (= GmbH-Rdsch), Cologne 1909 ss; *JuristenZeitung* (= JZ), Tübingen 1951 ss; *Juristische Ausbildung* (= JURA), Berlin/Boston 1979 ss (avant tout destinée aux étudiants); *Juristische Rundschau* (= JR), Berlin/Boston 1925 ss; *Juristische Schulung* (= JuS), Francfort 1960 ss (avant tout destinée aux étudiants); *Monatsschrift für Deutsches Recht* (= MDR), Cologne 1947 ss; *Neue Zeitschrift für Gesellschaftsrecht* (= NZG), Munich/Francfort 1994 ss; *Neue Zeitschrift für Sozialrecht* (= NZS), Munich/Francfort 1992 ss; *Neue Zeitschrift für Strafrecht* (= NStZ), Munich/Francfort 1981 ss; *Neue Zeitschrift für Verwaltungsrecht* (= NVwZ), Munich/Francfort 1982 ss; *Zeitschrift für das gesamte Familienrecht* (= FamRZ), Bielefeld 1953 ss; *Zeitschrift für das gesamte Handelsrecht- und Wirtschaftsrecht* (= ZHR), Francfort 1858 ss; *Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft* (= ZStrW), Berlin/Boston 1881 ss; *Zeitschrift für Unternehmens- und Gesellschaftsrecht* (= ZGR), Berlin 1972 ss; *Zeitschrift für Wirtschaftsrecht* (= ZIP), Cologne 1980 ss.

6.5 Les sources référentielles

Parmi d'autres, la revue annuelle *Karlsruher Juristische Bibliographie* (= KJB) offre une synthèse de toutes les publications doctrinales parues durant l'année considérée en Allemagne mais aussi partiellement à l'étranger, notamment en Suisse. 1332

- 1333 Il existe également plusieurs banques de données, accessibles soit gratuitement, soit via une clé d'accès. La plupart des banques de données nécessitant une clé d'accès sont gérées par des maisons d'édition qui y mettent à disposition les ouvrages qu'elles publient.
- 1334 Les banques de données les plus importantes sont les suivantes : *Beck-Online* est la plus complète ; elle contient de la législation, de la jurisprudence et de la doctrine dans tous les domaines de droit et pour tous les niveaux de l'État⁴⁵⁷ ; *Erich Schmidt digital* : elle contient de la doctrine ainsi que de la jurisprudence et de la législation, surtout en lien avec certaines matières de droit public⁴⁵⁸ ; *Juris* est la plus utilisée, notamment par les tribunaux : elle contient principalement de la jurisprudence, mais également de la législation et des références doctrinales⁴⁵⁹ ; *R&W-Online* : elle permet de consulter des revues spécialisées en matière de droit (R pour Recht) et d'économie (W pour Wirtschaft)⁴⁶⁰ ; *Wolters Kluwer Online* : elle contient surtout de la doctrine ainsi que de la jurisprudence, de la législation et des logiciels utiles à la pratique des avocats, surtout en matière de droit de la famille, de brevet et d'insolvabilité⁴⁶¹.
- 1335 Les banques de données accessibles gratuitement les plus importantes sont les suivantes : *Bundesgesetzblatt* : gérée par le Ministère fédéral de la justice, elle contient tous les actes législatifs au niveau fédéral⁴⁶² ; *Dejure.org* : elle contient essentiellement de la législation et sert de moteur de recherche pour trouver de la jurisprudence en texte intégral sur des sites internet officiels et privés⁴⁶³ ; *Gesetze im Internet*, gérée par le Ministère fédéral de la justice : elle contient toute la législation fédérale actuellement en vigueur, parfois avec une traduction en anglais⁴⁶⁴ ; *Verwaltungsvorschriften im Internet*⁴⁶⁵ : également gérée par le Ministre fédéral de la justice, elle donne accès aux dispositions administratives adoptées par les autorités fédérales supérieures ; *Rechtsprechung im Internet* : gérée par le Ministère fédéral de la justice, elle contient de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle ainsi que des Cours supérieures⁴⁶⁶.

⁴⁵⁷ <https://beck-online.beck.de>

⁴⁵⁸ www.esv.info/sort/date/topdiv/recht/datenbanken.html

⁴⁵⁹ www.juris.de

⁴⁶⁰ <https://online.ruw.de>

⁴⁶¹ <https://wolterskluwer-online.de>

⁴⁶² <https://www.bgbl.de>, voir aussi au point 6.1.

⁴⁶³ <https://dejure.org/>

⁴⁶⁴ www.gesetze-im-internet.de, voir aussi au point 6.1.

⁴⁶⁵ www.verwaltungsvorschriften-im-internet.de

⁴⁶⁶ www.rechtsprechung-im-internet.de

7. Le droit autrichien⁴⁶⁷

7.1 Généralités

Comme la Suisse, l'Autriche a un régime fédéraliste dont le droit dépend soit de l'État fédéral, soit des États fédérés («die Bundesländer»). Seul le droit de l'État fédéral retiendra notre attention. 1336

Pour caractériser les lois autrichiennes et les distinguer des lois suisses ou étrangères portant des titres semblables, on peut les faire précéder de la lettre «ö» pour «Österreich» ou les faire suivre des lettres «aut.» pour «autrichien» (p.ex. öStGB = [österreichisches] Strafgesetzbuch; CP aut. pour Code pénal autrichien). 1337

Pour une présentation plus complète, cf. p.ex.: F. KERSCHNER, *Wissenschaftliche Arbeitstechnik und Methodenlehre für Juristen: Leitfaden für juristische Seminar-, Diplom-, Master- und Bachelorarbeiten, Dissertationen und wissenschaftliche Artikel*, 6^e éd., Vienne 2014. 1338

7.2 Les sources législatives

Tous les textes fédéraux sont publiés dans le Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich (= BGBl.). La législation est consultable en ligne sur le site internet du Ministère fédéral du numérique et des entreprises (Bundesministerium für Digitalisierung und Wirtschaftsstandort), autant sous la forme de nouvelles lois modificatives telles qu'elles sont publiées dans le Bundesgesetzblatt⁴⁶⁸ qu'en version consolidée⁴⁶⁹, c'est-à-dire avec les nouvelles modifications intégrées dans la loi principale (n° 119). On peut également y trouver des traductions en anglais des lois les plus importantes⁴⁷⁰. 1339

S'il n'existe pas de recueil systématique officiel, deux collections privées, régulièrement tenues à jour, en tiennent lieu: F. BYDLINSKI/M. SCHAUER, *Österreichische Gesetze*, Vienne/Munich 1980 ss, pour le droit privé et le droit pénal; H. Schäffer (édit.), *Österreichische Verfassungs- und Verwaltungsgesetze*, Vienne/Munich 1981 ss, pour le droit public. 1340

⁴⁶⁷ Ce paragraphe a été revu et mis à jour avec la collaboration de JOHANNA FOURNIER, collaboratrice scientifique auprès de l'ISDC, et MICHELE BACCHERASSI, bibliothécaire auprès de l'ISDC.

⁴⁶⁸ www.ris.bka.gv.at/Bgbl-Auth/ (dès 2004) et <https://www.ris.bka.gv.at/Bgbl-Pdf/> (jusqu'à 2003).

⁴⁶⁹ www.ris.bka.gv.at/Bundesrecht/

⁴⁷⁰ www.ris.bka.gv.at/Englische-Rv/

7.3 Les sources jurisprudentielles

- 1341 Les décisions des Cours et Tribunaux supérieurs sont publiés dans les recueils suivants : En droit constitutionnel dans les *Ausgewählte Entscheidungen des Verfassungsgerichtshofes* (= VfSlg) 1919 ss ; en droits civil et pénal dans les *Entscheidungen des österreichischen Obersten Gerichtshofes in Zivilsachen* (= SZ) 1919 ss, respectivement les *Entscheidungen des österreichischen Obersten Gerichtshofes in Strafsachen* (= SSt) 1920 ss ; en droit administratif dans les *Erkenntnisse und Beschlüsse des Verwaltungsgerichtshofes : Neue Folge* (= VwSlgNF) 1946 ss.
- 1342 De plus, ils sont reproduits dans les principales revues générales et dans quelques revues spécialisées. Ils sont également disponibles en ligne, sur le site internet du Ministère fédéral du numérique et des entreprises (n° 1339)⁴⁷¹. Ce site donne accès aux décisions de la Cour constitutionnelle (« Verfassungsgerichtshof ») depuis 1980, de la Cour supérieure administrative (« Verwaltungsgerichtshof ») depuis 1990 (ainsi que certaines décisions importantes plus anciennes), de la Cour fédérale administrative (« Bundesverwaltungsgericht », principalement compétente en matière de litiges avec l'administration fédérale depuis 2014), de certaines décisions importantes de la Cour supérieure de justice (« Oberster Gerichtshof ») ainsi que des tribunaux locaux et régionaux.

7.4 Les sources doctrinales

- 1343 Dans la tradition germanique, la doctrine est d'abord contenue dans les grands commentaires. On citera à titre d'exemples en droit civil : H. KLANG/A. FENYVES/F. KERSCHNER/A. VON KILCH, *Kommentar zum Allgemeinen bürgerlichen Gesetzbuch*, 3^e éd., Vienne 2006 ss ; H. KOZIOL/P. BYDLINSKI/R. BOLLINGER (édit.), *KBB – Kurzkomentar zum ABGB*, 6^e éd., Vienne 2020 ; P. RUMMEL, *Kommentar zum Allgemeinen bürgerlichen Gesetzbuch*, 4^e éd., Vienne 2014 ss ; G. E. KODEK/M. SCHWIMANN, *ABGB-Praxiskommentar*, 5^e éd., Vienne 2018 ss.
- 1344 En droit pénal et de procédure pénale : E. E. FABRIZY/K. KIRCHBACHER, *Die österreichische Strafprozessordnung : Kurzkomentar mit den wichtigsten Nebengesetzen*, 14^e éd., Vienne 2020 ; H. FUCHS/E. RATZ, *Wiener Kommentar zur Strafprozessordnung*, Vienne 2015 ss ; F. HÖPFEL, *Wiener Kommentar zum Strafgesetzbuch*, 2^e éd., Vienne 1999 ss ; O. LEUKAUF/H. STEININGER, *StGB : Strafgesetzbuch*, 4^e éd., Vienne 2016 ss.

⁴⁷¹ www.ris.bka.gv.at/Judikatur

En droit public : C. GRABENWARTER/S. L. FRANK, *B-VG : Bundes-Verfassungsgesetz und Grundrechte*, Vienne 2020 ; J. HENGSTSCHLÄGER, *Allgemeines Verwaltungsverfahrensgesetz 1991 (AVG)*, 2^e éd., Vienne 2014 ; G. MUZAK/H. MAYER, *Das österreichische Bundes-Verfassungsrecht*, 6^e éd., Vienne 2020. 1345

Il existe en plus des codes annotés. En droit civil, on citera à titre d'exemple : P. BARTH/D. DOKALIK/M. POTYKA, *Das Allgemeine bürgerliche Gesetzbuch : samt den wichtigsten Nebengesetzen : mit der wichtigsten OGH-Judikatur im Überblick sowie weiterführenden Anmerkungen und Verweisungen*, 26^e éd., Vienne 2018. 1346

Les revues générales sont les suivantes : Juristische Blätter (= JBl), Vienne 1872 ss ; Österreichische Juristen-Zeitung (= ÖJZ), Vienne 1946 ss ; Österreichische Richterzeitung (= RZ), Vienne 1954 ss. 1347

Il existe de nombreuses revues spécialisées : Baurechtliche Blätter (= bbl), Vienne 1998 ss ; Das Recht der Arbeit (= DRdA), Vienne 1951 ss ; Fachzeitschrift für Wirtschaftsrecht (= Ecolex), Vienne 1990 ss ; Journal für Rechtspolitik (= JRP), Vienne 2007 ss ; Journal für Strafrecht (= JSt), Vienne 2003 ss ; Juristische Ausbildung und Praxivorbereitung (= JAP), Vienne 1990 ss ; Medien und Recht (= MR), Vienne 1983 ss ; Österreichisches Recht der Wirtschaft (= RdW), Vienne 1983 ss ; Österreichische Zeitschrift für Wirtschaftsrecht (= ÖZW), Vienne 1974 ss ; Recht der Medizin (= RdM), Vienne 1994 ss ; Recht der Umwelt (= RdU), Vienne 1994 ss ; Wirtschaftsrechtliche Blätter (= WBl), Vienne/New York 1987 ss ; Wohnrechtliche Blätter (= wobl), Vienne 1988 ss ; Zeitschrift für Arbeitsrecht und Sozialrecht (= ZAS), Vienne 1966 ss ; Zeitschrift für neuere Rechtsgeschichte (= ZNR), Vienne 1979 ss ; Zeitschrift für öffentliches Recht (= ZöR), Vienne 1919 ss ; Zeitschrift für Verkehrsrecht (= ZVR), Vienne 1956 ss ; Zeitschrift für Verwaltung (= ZfV), Vienne 2010 ss ; Zivilrecht aktuell (= Zak), Vienne 2005 ss. 1348

7.5 Les sources référentielles

Il existe plusieurs banques de données ; certaines sont gratuites, d'autres nécessitent une clé d'accès. 1349

Parmi les banques de données accessibles via une clé d'accès, les plus répandues sont les suivantes : *RDB MANZ* est la plus complète ; elle contient de la législation, de la jurisprudence et de la doctrine dans tous les domaines du droit et pour tous les niveaux étatiques⁴⁷² ; *Lexis360 [Österreich]* est également très répandue : elle met à disposition de la législation, de la jurisprudence et de la doctrine dans tous les domaines du droit et pour tous les niveaux étatiques⁴⁷³ ; *RIDAOnline*, qui couvre tous les domaines 1350

⁴⁷² <https://rdb.manz.at>

⁴⁷³ <https://360.lexisnexis.at>

du droit et tous les niveaux étatiques, donne accès à la jurisprudence ainsi qu'à la doctrine ou renvoie, avec un lien direct, vers une autre base de données contenant la doctrine correspondante⁴⁷⁴; *Linde Digital* contient de la législation, de la jurisprudence et de la doctrine notamment dans le domaine du droit des impôts et du droit économique⁴⁷⁵; *Verlag Österreich eLibrary* donne accès à la doctrine publiée à l'édition Verlag Österreich, et couvre la plupart des domaines du droit⁴⁷⁶.

- 1351 En ce qui concerne les banques de données accessibles gratuitement, la plus importante est *RIS*, gérée par le Ministère fédéral du numérique et des entreprises (n° 1339) : elle contient toute la législation, toute la jurisprudence publiée en Autriche ainsi que certaines directives administratives⁴⁷⁷.

8. Le droit anglais⁴⁷⁸

8.1 Généralités

- 1352 Le droit anglais présente un intérêt considérable : Issu comme les droits « continentaux » du fonds romain, il en constitue le véritable prolongement. C'est dire qu'il est principalement l'œuvre des juges qui, de cas en cas (« case law »), ont bâti un monument d'une extraordinaire homogénéité parce que fondé sur des « precedents » dont certains remontent au haut Moyen Âge. On préfère la méthode inductive et pragmatique à la méthode déductive et cartésienne des droits « civils ».
- 1353 L'influence du droit anglais, expression du « droit commun », le « common law », s'est étendue et se poursuit sur tous les continents quoiqu'à des degrés divers : en Europe (Irlande, Chypre et Malte), en Afrique (Afrique du Sud et autres pays anglophones), en Asie (Inde, Malaisie, Singapour, etc.), en Océanie (Australie, Nouvelle-Zélande et autres pays anglophones) et surtout en Amérique du Nord. Toutefois, même s'il n'est pas le seul, le droit des États-Unis présente une originalité suffisante pour justifier une présentation séparée (cf. n° 1379).

⁴⁷⁴ www.ridaonline.at

⁴⁷⁵ www.lindedigital.at

⁴⁷⁶ <https://elibrary.verlagoesterreich.at>

⁴⁷⁷ <https://ris.bka.gv.at>; voir aussi aux point 7.1 et 7.2.

⁴⁷⁸ Ce paragraphe a été revu et mis à jour avec la collaboration de JOHN CURRAN, collaborateur scientifique auprès de l'ISDC, et WEILING TANG, bibliothécaire auprès de l'ISDC.

Les liens étroits qui peuvent exister entre les divers droits ne les rend pas identiques pour autant. La parenté est en plus relativisée par le fait que chacun d'eux s'est aussi développé indépendamment, notamment par l'adoption de textes législatifs (principalement les « Statutes » ou « Acts of Parliament »). Cela vaut même pour les différentes parties de la Grande-Bretagne ; on sait que l'Écosse par exemple se rattache formellement du moins aux systèmes de droit écrit. Les quelques remarques qui suivent ne se rapportent qu'à l'Angleterre et au Pays de Galles (qui, ensemble, ne constituent qu'une seule juridiction). 1354

Pour toutes ces raisons, il est exclu de se mouvoir dans le droit anglais sans aide et sans précautions particulières ; tous les préjugés doivent être abandonnés – notamment sur la hiérarchie des sources – pour accepter de comprendre que l'approche est fondamentalement différente. Cela ne signifie pas que les résultats le soient toujours. C'est pourquoi il ne faut pas non plus en exagérer l'originalité. 1355

Les particularités des titres utilisés pour les actes législatifs et les revues suffisent en principe à éviter toute confusion avec des actes d'autres origines. S'il subsiste une ambiguïté, on peut la prévenir en ajoutant les lettres « GB » pour « Grande-Bretagne » (p.ex. *GB-Sale of Goods Act* 1979). 1356

Voici quelques ouvrages de base : C. BOUSCAREN/R. GREENSTEIN, *Les bases du droit anglais : Textes, vocabulaire et exercices*, Paris 2002 ; A.J. BULLIER, *La « common law »*, 4^e éd., Paris 2016 ; D. FRISON, *Introduction au droit anglais et aux institutions britanniques*, 3^e éd., Paris 2005 ; G. Gadbin-George/A. Brunon-Ernst et al. (édit.), *Glossaire de droit anglais : méthode, traduction et approche comparative*, Paris 2014 ; J.A. JOLOWICZ, *Droit anglais*, 2^e éd., Paris 1992 ; F. LYALL, *An Introduction to British Law*, 2^e éd., Baden-Baden 2002 ; R. SÉROUSSI, *Introduction aux droits anglais et américain*, 5^e éd., Paris 2011 ; G. SLAPPER/D. KELLY, *English Law*, 3^e éd., Abingdon/Oxon 2010. 1357

À signaler également plusieurs dictionnaires utiles : L.B. CURZON/P. RICHARDS, *The Longman Dictionary of Law*, 8^e éd., Harlow 2011 ; J. LAW et al., *A Dictionary of Law*, 9^e éd., Oxford 2018 ; G. MCFARLANE, *The Layman's Dictionary of English Law*, Londres 1984 ; M. WOODLEY, *Osborn's Concise Law Dictionary*, 12^e éd., Londres 2013. 1358

8.2 Les sources législatives

En principe, seule la version des « statutes » ou « Acts of Parliament » (les textes législatifs) reproduite et diffusée par l'Imprimerie nationale (Her Majesty's Stationery Office = HMSO), est considérée comme officielle. Il n'existe pas de recueil systématique officiel des actes législatifs. Toutefois, tous les « statutes » promulgués depuis 1267 et tous les « statutory instruments » (à savoir les instruments législatifs : règlements et autres actes 1359

édictees en vertu d'un pouvoir législatif délégué) promulgués depuis 1823 sont publiés sur le portail officiel *Legislation.gov.uk*, connu précédemment sous le nom «The Statute Law Database». Cette base de données comprend toute la législation de nature générale et publique en vigueur. Elle est publiée «by Authority», à savoir avec l'autorité de la Couronne.

- 1360 En outre, les «statutes» sont regroupés dans la Chronological Table of the statutes, publiée à Londres, dont le volume 1 couvre les années 1235 à 1968, le volume 2 les années 1969 à 1992 et le volume 3 les années 1993 à 2016. Cette table est disponible en ligne⁴⁷⁹. Pour des références à des publications plus anciennes, on consultera utilement S. RICHARD, *Directory of British Official Publications / A Guide to sources*, 2^e éd., Londres / New-York 1984.
- 1361 Le droit anglais ne connaît pas de codes au sens «continental» du terme. Les «statutes» et les instruments législatifs concernant un même domaine sont parfois rassemblés officiellement en une loi unifiée (appelée «consolidated Act»; par exemple : *The Road Traffic Act 1972*). Mais surtout, la législation existante et le «case law» concernant un sujet sont quelquefois incorporés officiellement dans des «codes», parfois à l'occasion d'une réforme du droit. Citons comme exemples *The Sale of Goods Act 1979* (loi sur la vente des biens), *The Supply of Goods and Services Act 1982* (loi sur la fourniture des biens et des services) ou *The Theft Act 1968* (loi sur le vol).
- 1362 En pratique, la quasi-totalité des juristes britanniques consultent un ouvrage officieux, le *Halsbury's Statutes of England and Wales* (4^e éd., Londres 1985). Il s'agit à ce jour de l'unique publication imprimée répertoriant l'ensemble des «Acts of Parliament». Cet ouvrage en cinquante-deux volumes est accompagné de suppléments divers : Current Statutes Service, Cumulative Supplement to vol. [...] and Current Statutes Service, Noter-up Service, A user's guide, Alphabetical list of statutes, Is it in force? et Income and Corporation Taxes Act. Ces volumes sont remplacés et mis à jour périodiquement; ils sont aussi disponibles en ligne sur le site commercial *LexisNexis*, via *Lexis®Library*⁴⁸⁰.

⁴⁷⁹ Chronological Tables (www.legislation.gov.uk)

⁴⁸⁰ www.lexisnexis.com/uk

8.3 Les sources jurisprudentielles et le « case law »

En parallèle aux « statutes », le juriste anglais recherchera le « case law » applicable pour y trouver un « precedent » auquel il pourra se référer. S'il peut arriver que les juges se fondent sur des décisions non publiées, ils se réfèrent la plupart du temps à des cas publiés. S'il n'y a pas de publication officielle des jugements, l'association Incorporated Council for Law Reporting (= I.C.L.R.) publie de manière semi-officielle – les juges renvoient le texte de l'arrêt publié – l'essentiel des arrêts des principales Cours dans les Law Reports. The Law Reports est un terme générique et n'est donc pas une publication en elle-même. On relèvera que tous les Law Reports cités ci-après font chacun suite à d'autres publications (p.ex. The Law Reports Queens Bench Division fait suite aux Law Reports King's Bench Division); il faut donc le préciser pour chacun ou alors ne pas le mentionner (on trouve les renseignements nécessaires concernant ces publications sur RERO+ [n° 1143]): The Law Reports, Appeal Cases, Londres 1875 ss, comprenant The Law Reports (House of Lords), Londres 1866 ss; The Law Reports Queens Bench Division, Londres 1875 ss; The Law Reports Chancery Division, Londres 1875 ss; The Law Reports Family Division (Lloyd's), Londres 1943 ss, qui fait suite à Law Reports probate division, Londres 1891 ss.

1363

Aujourd'hui, les recueils de jurisprudence peuvent généralement être trouvés par le biais de bases de données en ligne. Une grande majorité de ces publications officielles des arrêts sont accessibles dans les bases de données de *Westlaw UK*⁴⁸¹, *Lexis Nexis (Lexis®Library)*, *JustisOne*⁴⁸² ainsi que l'*I.C.L.R.* sur son propre site⁴⁸³. Il convient également de mentionner l'accès en ligne gratuit aux transcriptions des jugements (ce qui signifie, contrairement aux Law Reports, une version non-éditée) des tribunaux britanniques et irlandais du British and Irish Legal Information Institute⁴⁸⁴, ainsi que les décisions à partir de 2009 de la Supreme Court⁴⁸⁵.

1364

Les publications officielles des arrêts se trouvent principalement dans les recueils suivants :

1365

- Current Law Yearbook (= C.L.Y.), Londres 1947 ss, qui compile par année les résumés de jurisprudence parus dans la collection Current Law (composé de trois séries : Case Citator, Legislation Citator, Yearbooks);

⁴⁸¹ <https://uk.westlaw.com/>

⁴⁸² <https://app.justis.com/>

⁴⁸³ www.iclr.co.uk/

⁴⁸⁴ www.bailii.org/

⁴⁸⁵ www.supremecourt.uk/decided-cases/index.html

- Lloyd's Law Reports⁴⁸⁶ (= Lloyd's Rep.), Londres 1975 ss, qui fait suite à Lloyd's List Law Reports (= Ll.L. Rep.), Londres 1919-1974 (les rapports et revues juridiques dans les domaines du droit commercial et maritime);
- The All England Law Reports (= All. ER), Londres 1936 ss, ainsi que les reproductions des index et tables pour les années précédentes dans The All England Law Reports Reprint: Index and Tables of Cases 1558-1935, Londres 1968 et The All England Law Reports Reprint: Consolidated Tables and Index 1936-1992, Londres 1993 ; pour trouver une affaire, on consultera la table des cas qui contient les indications suivantes: R. [Rex ou Regina] v. [versus/contre] Smith (1973). 3.All. ER 329 (l'affaire figure donc dans les comptes rendus de 1973, vol. 3 p. 329);
- The Digest (annotated British, Commonwealth and European cases) Londres/Green-Band 1971 ss; on se référera utilement à cette collection, qui propose des résumés de nombreuses décisions de justice, pour rechercher de vieilles jurisprudences anglaises ou des arrêts rendus dans d'autres États du Commonwealth, qui furent initialement publiés dans des recueils devenus actuellement difficilement accessibles;
- The Criminal Appeal Reports (= Cr.App.R.), Londres 1909 ss;
- The Industrial Cases Reports (= I.C.R.), Londres 1972 ss;
- The Weekly Law Reports (= W.L.R.), Londres 1955 ss.

1366 Tous les arrêts publiés dans les Law Reports ou dans les recueils officiels cités ci-dessus ont été répertoriés, dès 1951, dans The Law Reports, Weekly Law Reports and Industrial Cases Reports, Consolidated Index, Londres 1951 ss. Ces catalogues sont établis selon un ordre chronologique. Il en existe pour les années 1951-1960, 1961-1970, 1971-1980, 1981-1990, 1991-2000, 2001-2005 et 2005-2010, alors que les arrêts ultérieurs font l'objet de répertoires annuels, les Cumulative Index.

1367 La collection est complétée par des index trimestriels pour l'année en cours.

1368 La plupart des revues générales ou spécialisées contiennent également des arrêts de différentes Cours.

⁴⁸⁶ www.lloydslistintelligence.com

8.4 Les sources doctrinales

- Le principal commentaire du droit anglais couvrant l'ensemble des domaines du droit est le *Halsbury's Laws of England*, 5^e éd., Londres 2008 ss, en plus d'une centaine de volumes. Il est disponible en ligne. Le classement s'y fait par ordre alphabétique; des tables (volumes 53 à 56) en facilitent la consultation. En outre, l'ouvrage est complété par des suppléments annuels (*Annual Abridgment*) et, depuis 1991, par des suppléments cumulatifs annuels (*Cumulative Supplement*). Il existe un ouvrage expliquant le mode d'utilisation de ce commentaire: P. Moore/S.L. Hornsby (édit.), *Halsbury's Laws of England/A user's guide*, 4^e éd., Londres/Sydney 1993. 1369
- Il existe également des encyclopédies dans les domaines où la législation se modifie fréquemment, p.ex. *The Encyclopedia of Town and Country Planning*, *Environmental Health Law*. 1370
- Un nombre important de commentaires, d'ouvrages et de revues auxquels il est fait référence dans cette section se trouvent également en format électronique (que ce soit sous forme de e-book ou de e-journal), généralement disponibles sur les bases de données en ligne telles que *Westlaw UK* et *Lexis Nexis (Lexis®Library)*, ainsi que via des portails en ligne, tels qu'*Oxford Academic*⁴⁸⁷, *Ebscohost*⁴⁸⁸ et *HeinOnline*⁴⁸⁹. 1371
- Mentionnons en outre quelques ouvrages de doctrine fondamentaux sur le système anglais en général: S.H. BAILEY/J.P.L. CHING/M.J. GUNN/D.C. ORMEROD, *Smith, Bailey & Gunn on the Modern English Legal System*, 5^e éd., Londres 2007 (la «Rolls Royce» [sinon l'«Aston Martin»] des ouvrages sur le système légal anglais); P. CLINCH et al., *Legal Research: A Practitioner's Handbook*, 2^e éd., Londres 2013; F. COWNIE/A. BRADNEY/M. BURTON, *English Legal System in Context*, 6^e éd., Oxford 2013; P. DARBYSHIRE, *Darbyshire on the English Legal System*, 13^e éd., Londres 2020; D. FRISON, *Introduction au droit anglais et aux institutions britanniques*, 3^e éd., Paris 2005; R.J. WALKER et al., *Walker and Walker's English Legal System*, 11^e éd., Oxford 2011. 1372
- Voici encore quelques ouvrages de doctrine incontournables: J.F. ARCHBOLD/P.J. RICHARDSON/D.A. THOMAS, *Archbold's Criminal Pleading, Evidence & Practice* (réédité chaque année; l'année d'édition n'est dès lors pas indiquée); M. BOOTH et al., *Rayden and Jackson's law and practice in divorce and family matters*, 18^e éd., Londres 2004 (deux volumes avec suppléments à feuillets mobiles mis à jour périodiquement); J. CHITTY/H.G. BEALE, *Chitty on contracts*, vol. I: *General principles* et vol. II: *Specific contracts*, 33^e éd. (avec suppléments), Londres 2018; H. MCGREGOR, *McGregor on damages*, 21^e éd. (avec suppléments), Londres 2020; F.B. PALMER et 1373

⁴⁸⁷ <https://academic.oup.com/journals>

⁴⁸⁸ www.ebsco.com/academic-libraries

⁴⁸⁹ <https://home.heinonline.org/content/>

al., *Palmer's Company Law*, 25^e éd., Londres 1992 (répertoire à feuillets mobiles tenu à jour périodiquement); C. H. SHERRIN/R. F. D. BARLOW/R. A. WALLINGTON/S. L. MEADWAY/M. WATERWORTH, *Williams on Wills*, vol. I: *Law of wills* et vol. II: *Precedents and statutes*, 11^e éd., Londres 2021.

- 1374 On trouvera ensuite de la doctrine dans la plupart des revues générales ou spécialisées. Citons notamment : British Yearbook of International Law (= BYIL), Oxford 1921 ss; Cambridge Law Journal (= CLJ), Cambridge 1921 ss; Criminal Law Review (= CLR), Londres 1954 ss; Current Legal Problems (= CLP), Londres 1948-1991, scindée depuis 1992 en deux parties : Annual review et Collected papers; Journal of Criminal Law (= J Crim L), Londres 1936 ss; Law Quarterly Review (= LQR), Londres 1885 ss; Legal Studies (= Leg Stud), Londres 1981 ss; Modern Law Review (= MLR), Londres 1937 ss; New Law Journal (= NLJ), Sevenoaks Kent 1851 ss; Oxford Journal of Legal Studies (= OJLS), Oxford 1981 ss; Public Law (= PL), Londres 1954 ss; Solicitors Journal (= SJ), Londres 1856 ss; Statute Law Review (= Stat LR), Londres 1980 ss.

8.5 Les sources référentielles

- 1375 La méthode la plus efficace consiste à se reporter au grand commentaire Halsbury's Laws (n° 1369; aussi inclu dans *Lexis®Library*; la version en ligne est mise à jour hebdomadairement afin de refléter les développements juridiques, la législation et la jurisprudence les plus récentes) et à ses collections jumelles Halsbury's Statutes et Halsbury's Statutory Instruments. Des index alphabétiques annexés à chacune de ces collections en facilitent la consultation. Cependant, les modifications ultérieures des «statutes» ne sont pas intégrées aux textes précédemment publiés. Pour connaître la version en vigueur d'un texte législatif donné, on procédera de la manière suivante : Une fois les références souhaitées découvertes (grâce aux index), il convient de les mettre à jour en consultant le Cumulative Supplement ainsi que le Current Service. En outre, s'agissant d'actes législatifs promulgués récemment, on pourra avoir des doutes quant à leur entrée en vigueur : on se reportera donc à l'appendice (de couleur bleue ou grise) du recueil Halsbury's Statutes de l'année en cours, intitulé *Is it in Force?*. On trouvera de plus dans la préface de l'appendice une adresse de courrier électronique ainsi qu'un numéro de téléphone permettant d'obtenir gratuitement les informations les plus récentes. Ces remarques valent également pour les Halsbury's Statutory Instruments. Rappelons enfin que l'on peut consulter *Legislation.gov.uk*.
- 1376 Les textes complets de toutes les décisions prises depuis 1996 par le Privy Council, la Court of Appeal et, dans une moindre mesure, par la High Court of England and Wales, sont disponibles gratuitement sur le site internet du

British and Irish Legal Information Institute⁴⁹⁰. La recherche d'une décision anglaise ou galloise peut être effectuée au moyen du nom des parties ; une fois la référence trouvée, le moteur de recherche permet de déterminer s'il existe une jurisprudence plus récente sur l'objet de la décision considérée. Pour la jurisprudence plus ancienne, qui n'est pas disponible sur ce site, il convient de rechercher le nom de l'arrêt considéré dans les tables des Cases Judicially Considered, incluses dans les Consolidated and Cumulative Indexes to the Law Reports.

En outre, les bases de données en ligne internationales comme *LexisNexis* et *Westlaw* (cf. n° 1382) peuvent être d'une grande utilité. Elles permettent d'effectuer des recherches par mots-clés dans la jurisprudence, la législation, les revues et d'autres publications. Ces bases de données se révèlent extrêmement utiles si l'on recherche des décisions plus anciennes relatives à des questions de droit non répertoriées dans les collections Halsbury's, ainsi que pour obtenir le texte complet d'arrêts publiés dans des collections disponibles uniquement dans les grandes bibliothèques de droit du Royaume-Uni. *Westlaw UK* contient l'ensemble des recueils de jurisprudence de la maison d'édition Sweet & Maxwell, qui débutent en 1865, ainsi que la collection des English Reports reprint (1220-1865) qui est également disponible dans la base de données *HeinOnline*⁴⁹¹. La jurisprudence contenue dans *LexisNexis* remonte quant à elle à 1558 (All England Law Reports).

1377

Enfin, on signalera l'existence du site internet de la librairie *Wildy*, qui offre un inventaire exhaustif et un service de veille de grande qualité sur toutes les publications en droit anglais⁴⁹².

1378

9. Le droit des États-Unis⁴⁹³

9.1 Généralités

Le droit des États-Unis – qu'il est coutume d'appeler le droit « américain » par un raccourci de langage contestable – est d'une extraordinaire richesse. Comme plusieurs de ceux qui ont été envisagés jusqu'ici, il obéit à un

1379

⁴⁹⁰ www.bailii.org

⁴⁹¹ <http://heinonline.org/HOL/Welcome>

⁴⁹² www.wildy.com

⁴⁹³ Ce paragraphe a été revu et mis à jour avec la collaboration de KAREN TOPAZ DRUCKMAN, ancienne collaboratrice scientifique auprès de l'ISDC, et WEILING TANG, bibliothécaire auprès de l'ISDC.

régime fédéraliste : seules nous retiendront en principe les sources de rang fédéral.

- 1380 Pour caractériser les lois et documents des États-Unis et les distinguer des textes d'autres pays, on peut faire précéder la référence de l'abréviation « U.S. » pour *United States of America* (p.ex. *U.S. Sherman Act*, loi antitrust américaine).
- 1381 Pour une présentation plus complète, cf. par exemple : J.D.S. ARMSTRONG/C.A. KNOTT/R. MARTIN WITT, *Where the Law is : an Introduction to Advanced Legal Research*, 5^e éd., St. Paul 2018 ; A.A. LEVASSEUR, *Le droit américain*, 2^e éd., Paris 2018 ; L.E. DICKSON, *La recherche juridique*, in : A.A. Levasseur (édit.), *Droit des États-Unis*, 2^e éd., Paris 1994 ; M.L. COHEN/K.C. OLSON, *Legal Research in a Nutshell*, 14^e éd., St. Paul 2021 ; K.C. OLSON, *Olson's Principles of Legal Research*, 3^e éd., St. Paul 2020.
- 1382 Signalons que le recours aux banques de données en ligne est désormais le premier réflexe en droit américain. Il en existe deux principales : *LexisNexis*⁴⁹⁴ et *WestlawNext*⁴⁹⁵, qui contiennent aussi de la documentation sur les droits anglais, français et européen. L'attrait principal de ces banques de données est de pouvoir faire des recherches – dans la législation, la jurisprudence, la doctrine, les revues et la presse – à partir de mots-clés, de concepts ou de notions juridiques, voire d'un nom (d'une partie, d'un juge, d'un auteur, etc.). Il existe aussi une tendance de plus en plus répandue de la part des autorités législatives et judiciaires à mettre à disposition en ligne toute nouvelle législation et/ou décision, et cela d'une manière encore plus rapide que toute publication. On citera par exemple le site de la Cour suprême des États-Unis⁴⁹⁶ : on y trouve non seulement les décisions de la Cour mais aussi les mémoires des parties et, souvent, les plaidoiries par écrit et en enregistrement audio. Le site *FindLaw*, en particulier la version pour les professionnels du droit⁴⁹⁷, contient des liens vers un certain nombre de ces sites. Le site internet de la bibliothèque de la Faculté de droit de Cornell met notamment à disposition, à titre gracieux, la législation fédérale et les décisions des vingt dernières années de la Cour suprême, ainsi que des liens vers la législation et la jurisprudence des États qui mettent en ligne ces données (cf. n° 1387)⁴⁹⁸.

⁴⁹⁴ <http://global.lexisnexis.com/us>

⁴⁹⁵ www.westlaw.com

⁴⁹⁶ www.supremecourt.gov

⁴⁹⁷ <https://lp.findlaw.com/>

⁴⁹⁸ www.law.cornell.edu

9.2 Les sources législatives

Les propositions de lois s'appellent des « bills ». Une fois adopté, le « bill » devient un « public law » et reçoit le numéro correspondant à la session du Congrès (p.ex. « 106th Congress »), suivi d'un deuxième numéro indiquant l'ordre chronologique de son adoption. 1383

Tous les textes législatifs sont d'abord officiellement publiés, au fur et à mesure de leur adoption, sous forme de brochures (« Slip Laws »), puis de volumes (« Statutes at Large »⁴⁹⁹), qui contiennent les lois dans l'ordre chronologique. Ils sont ensuite insérés et reproduits systématiquement dans des compilations appelées Codes et classés dans l'ordre alphabétique des matières (« Titles ») : United States Code (= U.S.C., édition officielle ; les matières y sont rangées en quarante-huit titres, p.ex. U.S.C. Title 2 : The Congress, U.S.C. Title 17 : Copyrights, U.S.C. Title 42 : The Public Health and Welfare ; le U.S.C. contient des renvois et notes législatives, ainsi qu'un index en plusieurs volumes), United States Codes Annotated (= U.S.C.A.) et United States Code Service (= U.S.C.S.). À l'instar de l'U.S.C., le U.S.C.A. et le U.S.C.S. contiennent tous deux des renvois, des notes législatives mais aussi des notes interprétatives avec mention de la jurisprudence. Le texte du U.S. Code, avec l'historique des modifications mais sans annotations ni renvois, est disponible sur le site internet du U.S. House of Representatives⁵⁰⁰. 1384

Contrairement à l'U.S.C., le U.S.C.A. et le U.S.C.S. sont des publications commerciales. Cela dit, vu l'importance de la jurisprudence en droit américain, la plupart des avocats utilisent le U.S.C.A. À noter que la version imprimée de tous ces volumes contient des mises à jour sous forme de suppléments glissés dans une pochette à la fin de chaque volume (« pocket parts »), lesquels sont remplacés périodiquement. Des mises à jour plus actuelles étant disponibles grâce aux banques de données commerciales (*NexisLexis* et *Westlaw*) et souvent aussi en ligne, les professionnels du droit se fieront plus facilement à celles-ci. En outre, les textes des « bills » et des « public laws », ainsi que d'autres publications, sont disponibles sur le site internet de l'Imprimerie nationale (Government Publishing Office = GPO)⁵⁰¹. 1385

On trouve un système analogue pour la publication du droit de la plupart des États ; les textes y sont d'abord publiés chronologiquement sous forme 1386

⁴⁹⁹ www.gpo.gov/fdsys/browse/collection.action?collectionCode=STATUTE

⁵⁰⁰ <http://uscode.house.gov/>

⁵⁰¹ www.gpo.gov

de Session Laws, puis repris systématiquement dans des collections aux noms variables : Revised Laws, Consolidated Laws, Code, etc. La plupart des États disposent également de sites internet sur lesquels on trouve de la législation et de la jurisprudence.

1387 D'importantes parties du droit commercial – avant tout le droit de la vente des biens, des garanties bancaires et de certains papiers-valeurs – ont été harmonisées par un texte appelé Uniform Commercial Code (= UCC), dont quasiment tous les États ont intégré certains articles – au moins partiellement – à leur législation. D'autres domaines ont fait l'objet d'harmonisations partielles (p.ex. la compétence juridique en matière de garde des enfants : Uniform Child Custody Jurisdiction Act = U.C.C.J.A. ; pour les successions : Uniform Probat Code 2019 = U.P.C. ; pour l'e-commerce : Uniform Computer Information Transactions Act = UCITA et Uniform Electronic Transactions Act = UETA). Cette harmonisation est promue par la National Conference of Commissioners on Uniform State Laws, qui prépare des lois uniformes qui n'ont force obligatoire qu'après leur intégration dans la législation des États. Tous les textes de la Conference sont publiés dans Uniform Laws Annotated et sont disponibles sur le site internet de la Conference⁵⁰². On y trouve également les décisions prises par les divers États et le texte définitif qu'ils ont intégré. À noter que le site internet de la bibliothèque de la Faculté de droit de Cornell permet de savoir quels États ont intégré à leur législation une disposition particulière de l'UCC⁵⁰³ ou d'une autre loi uniforme préparée par la Conference.

1388 On relèvera que les commissions liées à l'administration (« agencies ») ont un pouvoir législatif important, délégué par le Congrès, et une fonction quasi judiciaire pour faire respecter les textes adoptés (cf. United States Government Manual⁵⁰⁴). Ceux-ci sont d'abord publiés dans un bulletin quotidien (une sorte de gazette de l'État) : le Federal Register = FR, qui contient également les propositions et commentaires des commissions. Ils sont ensuite réunis par sujets dans le Code of Federal Regulations = CFR. Le FR a son propre site internet⁵⁰⁵ y compris une page d'informations sur la façon d'utiliser le site⁵⁰⁶. Une version électronique du CFR est consultable en ligne⁵⁰⁷. On trouve des systèmes analogues pour la publication des textes adoptés par les « agencies » des États.

⁵⁰² <https://my.uniformlaws.org/acts/overview>

⁵⁰³ www.law.cornell.edu/ucc

⁵⁰⁴ www.usgovernmentmanual.gov

⁵⁰⁵ www.federalregister.gov/documents/search

⁵⁰⁶ www.federalregister.gov/reader-aids/using-federalregister-gov

⁵⁰⁷ www.ecfr.gov/cgi-bin/ECFR?page=browse

Rappelons enfin que toute la législation en vigueur aux États-Unis est accessible via les bases de données *LexisNexis* et *WestlawNext*. 1389

9.3 Les sources jurisprudentielles

Les décisions de la Cour suprême des États-Unis sont reproduites avant tout dans trois recueils : *United States Reports* (= U.S., édition officielle), *Supreme Court Reporter* (= S.Ct.) et *United States Supreme Court Reports, Lawyer's Edition* (= L.Ed.). La première version d'une décision de la Cour suprême s'appelle le « bench opinion » ; elle est distribuée sous forme écrite à la presse et au public par le biais du Public Information Office de la Cour⁵⁰⁸, quelques heures après avoir été rendue, et sous forme électronique aux abonnés du Project Hermes, un système de diffusion des décisions de la Cour. Une liste des abonnés mettant ces décisions à disposition via internet figure sur le site internet de la Cour⁵⁰⁹. La deuxième version, qui peut contenir des corrections par rapport au « bench opinion », s'appelle le « slip opinion » ; elle est publiée dans une brochure (« pamphlet ») et mise à disposition sur le site internet de la Cour⁵¹⁰. Quelques mois plus tard, le « slip opinion » est remplacé par une version imprimée, reproduite dans des brochures officielles (les « preliminary prints ») ou privées, notamment sur feuillets mobiles rassemblés en volumes annuels (*The United States Law Week* = U.S.L.W. ; *U.S. Supreme Court Bulletin*). Ce n'est qu'une année plus tard que la version finale de la décision paraît dans le recueil officiel : les *U.S. Reports*. 1390

Les décisions les plus importantes des Cours fédérales d'appel sont notamment publiées dans la collection privée *Federal Reporter* (= F.) ; quant aux arrêts rendus par les Tribunaux fédéraux de première instance (les « U.S. District Courts »), ceux qui sont publiés paraissent dans le *Federal Supplement* (= F.Supp.) et, pour les décisions de nature procédurale, dans le *Federal Rules Decisions* (= F.R.D.). Le site web *Justia*⁵¹¹ met à disposition des décisions des Circuit Courts (Cours fédérales d'appel) et des District Courts. 1391

Quant aux décisions rendues par les Cours et les Tribunaux des États, elles sont en particulier reproduites dans les recueils officiels de ces États, ainsi que dans le *National Reporter System*, recueil privé qui les présente par 1392

⁵⁰⁸ www.supremecourt.gov/contact/contact_pio.aspx

⁵⁰⁹ www.supremecourt.gov/opinions/obtainopinions.aspx

⁵¹⁰ www.supremecourt.gov/opinions/slipopinions.aspx

⁵¹¹ <https://law.justia.com/cases/federal/>

régions ou par États. Elles sont aussi souvent disponibles sur les sites *FindLaw*⁵¹² et *Justia*⁵¹³.

- 1393 Rappelons enfin que toute la jurisprudence, y compris les décisions qui ne sont pas publiées, est aussi accessible via les bases de données *LexisNexis* et *Westlaw* (n° 1382).

9.4 Les sources doctrinales

- 1394 Voici quelques ouvrages généraux (dont certains disponibles en ligne) exposant le droit américain de manière synthétique : E. A. FARNSWORTH, *An Introduction to the Legal System of the United States*, 4^e éd., New York 2010 ; G. P. FLETCHER / S. SHEPPARD, *American Law in a Global Context : The Basics*, Oxford 2005 (particulièrement destiné aux lecteurs issus d'un système de droit civil) ; L. FRIEDMAN / G. HAYDEN, *American law. An Introduction*, 3^e éd., New York 2017 ; P. HAY, *Law of the United States*, 4^e éd., Munich 2016 (un ouvrage plus récent du même auteur est disponible en allemand : *US-Amerikanisches Recht*, 7^e éd., Munich 2020).
- 1395 Il existe une multitude de traités, de manuels, de commentaires et de monographies. Signalons en particulier les ouvrages didactiques, les «Casebooks», qui rassemblent la documentation destinée aux étudiants, en présentant des extraits de décisions des «Courts», ainsi que des articles de lois et des commentaires ou extraits de doctrine.
- 1396 Deux encyclopédies sont régulièrement tenues à jour : *Corpus Juris Secundum* (= C.J.S.) et *American Jurisprudence* (= Am.Jur.). Elles décrivent l'état du droit de manière systématique en mettant l'accent principalement sur la jurisprudence. La maison d'édition West a créé une classification par matières du droit américain qui utilise un système de «Key Numbers» (chiffres clés) permettant d'effectuer des recherches – notamment dans la jurisprudence – en utilisant – aussi bien pour le système fédéral qu'étatique – les Digests des systématiques de renvois à des cas précis. Ces «Key Numbers» sont utilisés aussi dans les «headnotes» (synthèse par sujet des points principaux qui précèdent chaque décision dans les recueils publiés par West) qui permettent au lecteur de localiser immédiatement les paragraphes de la décision qui le concernent. Ce système permet aussi de chercher dans d'autres supports (revues juridiques, doctrine, etc.) et dans la base de données électroniques sous le même chiffre clé. Les American

⁵¹² <https://caselaw.findlaw.com/>

⁵¹³ <https://law.justia.com/cases/>

Law Reports contiennent des articles sur des points de droit très précis qui répertorient la position des divers États et des renvois à la jurisprudence.

Sans avoir force normative, les compilations publiées par l'American Law Institute sur une dizaine de domaines choisis (notamment : torts, contracts ou property) et sous le titre : Restatement of the Law of [...] (= Rest.) jouissent d'une grande autorité (p.ex. Restatement of the Law of Torts). 1397

Bon nombre de ces ouvrages sont disponibles dans les bases de données LexisNexis et WestlawNext (n° 1382). 1398

9.5 Les sources référentielles

L'offre, qui tient compte de l'abondance des sources, est particulièrement développée, ce d'autant que le système du « common law » est basé sur les précédents et impose aux juristes de se fonder toujours sur le dernier (!) précédent. On recommandera vivement le site internet de la Bibliothèque du Congrès U.S.⁵¹⁴, qui offre gratuitement de nombreuses possibilités de recherche ainsi que des explications et aides à la recherche juridique (p.ex. le Guide to Law Online⁵¹⁵ qui propose des liens utiles pour toutes sortes de recherches, y compris une explication du processus législatif⁵¹⁶). 1399

Pour la jurisprudence, il existe de nombreux répertoires (« Digest »), classant les arrêts par matières et souvent coordonnés avec les recueils de jurisprudence. Shepard's Citations est un ouvrage fort utile qui indique pour chaque arrêt toutes les références et les renvois qui y ont été faits jusqu'à la date déterminante. Actuellement, les bases de données LexisNexis et WestlawNext contiennent essentiellement les mêmes informations que Shepard's Citations pour toute la jurisprudence, si bien qu'un certain nombre de bibliothèques ne s'abonnent plus à cette publication. 1400

Des bibliographies complètes sont établies chaque année : ainsi le Bibliographic Guide to Law. Le détail des revues figure également dans l'Index to Legal Periodicals qui concerne les États-Unis et les pays anglophones, complété par l'Index to Foreign Legal Periodicals pour les autres droits. 1401

Signalons enfin l'existence d'une multitude de revues générales et spécialisées (de qualités très inégales), pour la plupart éditées avec la 1402

⁵¹⁴ www.loc.gov

⁵¹⁵ www.loc.gov/law/help/guide.php

⁵¹⁶ www.congress.gov/resources/display/content/How+Our+Laws+Are+Made+-+Learn+About+the+Legislative+Process

collaboration active des étudiants par des Facultés de droit (Berkeley, Chicago, Columbia, Cornell, Harvard, Yale, etc.), des instituts ou des associations. Elles sont disponibles dans les grandes bibliothèques mais aussi dans les trois principales banques de données électroniques (*LexisNexis*, *WestlawNext* et *HeinOnline*). Les articles qui y paraissent, s'ils traitent généralement un sujet assez étroit, sont utiles en ceci que leurs auteurs y ont réuni de nombreuses références à la jurisprudence topique, ce qui peut représenter un gain de temps non négligeable lors de recherches ultérieures sur le sujet.

- 1403 Il existe également des quotidiens juridiques dans lesquels on trouve des articles de doctrine et le compte rendu des décisions de tribunaux (p.ex. le *Los Angeles Daily Journal* et le *New York Law Journal*).



Chapitre II

LA RÉDACTION JURIDIQUE

La maîtrise de la documentation juridique ne fait pas encore le juriste ; elle n'est qu'un préalable à sa réflexion. Celle-ci exige un *subtil mélange d'esprit de géométrie et d'esprit de finesse* : l'application d'une méthode rigoureuse permet de dégager les fondements normatifs de la réponse, que l'intuition créatrice pourra adapter aux spécificités du problème. C'est là l'essentiel de la formation que doivent donner les études juridiques. 1404

Toutefois, il suffit rarement de trouver la réponse ; encore faut-il le plus souvent la *communiquer à des tiers* afin de les informer et, si besoin, de les convaincre. La rédaction est ainsi l'aboutissement normal de toute recherche juridique ; elle accompagne et parachève une réflexion dont les résultats peuvent être formulés en un texte. 1405

La démarche est en soi la même s'il s'agit de présenter ensuite sa solution par oral mais il s'y ajoute alors une série d'exigences supplémentaires et particulières, que décrit la rhétorique juridique. On y consacrera quelques brèves remarques dans un paragraphe final (§ 8). 1406

Qu'on le veuille ou non, le droit passe nécessairement par le langage. «Le droit, c'est le mot en action», disait déjà Paul Valéry. Des tables d'Hammourabi à nos jours, il y trouve largement son expression, source de normes, de conventions, de décisions, mais souvent aussi source d'insécurité et de malentendus. La langue française constitue en particulier à cet égard un merveilleux instrument, fruit d'une tradition plus que séculaire. Sans pouvoir résoudre tous les problèmes, sa maîtrise doit mener à la clarté, quand ce n'est pas à un certain plaisir. 1407

La rédaction juridique n'obéit pas pour autant à des *préceptes incontestables* ; la méthode et le style dépendent en effet de nombreux facteurs : Ils varient d'abord en fonction de la nature des documents à rédiger ; on n'écrit pas de la même manière une loi ou le message en accompagnant le projet, un mémoire d'avocat, une décision, un jugement, une sentence arbitrale, un acte notarié, un ouvrage de doctrine ou un travail de diplôme. Ils dépendent ensuite des traditions ; à s'en tenir aux textes écrits en français, on sait en particulier que la doctrine française se soumet (encore ?) à des règles académiques strictes que les juristes suisses n'ont reprises qu'avec réserve. Ils obéissent enfin aux préférences des auteurs ; certains privilégient les argumentations développées, d'autres les présentations lapidaires. 1408

- 1409 La rédaction juridique paraît néanmoins obéir à quelques *règles et conventions générales* qu'on peut tenter de résumer, avant tout à l'intention des étudiants. Les recommandations que l'on trouvera dans les pages qui suivent sont finalement nombreuses et précises. Nul doute qu'elles amuseront certains quand elles ne les agaceront pas; on veut néanmoins croire qu'elles rendront peut-être service à d'autres. Quoi qu'il en soit, il importe d'insister sur le fait qu'elles n'ont pour la plupart qu'une valeur relative, liée à *une* tradition parmi d'autres. On verra que les auteurs de ces pages ont une préférence marquée pour des textes structurés, simples et schématiques, parfois jusqu'à l'excès; ils sont aussi conscients du fait que ce style correspond mieux aux présentations de droit positif, lesquelles ne sauraient évidemment épuiser toutes les facettes de la science juridique.
- 1410 Schématiquement, l'élaboration d'un texte juridique requiert trois activités distinctes: la *préparation* (§ 5) sert à réunir les éléments de la réponse; la *rédaction* proprement dite (§ 6), à en exprimer le fond; et la *mise au point* (§ 7), à lui donner une forme convenable. Cette description ne répond pas à une chronologie rigoureuse parce que ces trois démarches sont largement complémentaires.
- 1411 Il existe de très nombreuses présentations de ce type qui ont déjà été mentionnées (n° 12). On rappellera simplement que le texte de référence en Suisse a été durant des années celui du Professeur Karl Oftinger (K. OFTINGER, *Vom Handwerkszeug des Juristen und von seiner Schriftstellerei*, 1^{ère} éd., Zurich 1944; 5^e et dernière éd., Zurich 1974). Il a été depuis repris et complété par P. FORSTMOSER/W.R. SCHLUEP/M. BÜHLER (7^e éd., Zurich 1986), puis par P. FORSTMOSER/R. OGOREK/B. SCHINDLER, sous le titre *Juristisches Arbeiten/Eine Einleitung für Studierende*, 6^e éd., Zurich/Bâle/Genève 2018.

Les juristes français disposent pour leur part de plusieurs ouvrages « classiques », dont les conclusions peuvent être aisément adaptées au droit suisse⁵¹⁷. 1412



⁵¹⁷ Pex. et surtout H. CAPITANT/L. JULLIOT DE LA MORANDIÈRE, *La thèse de doctorat en droit*, 4^e éd., Paris 1951 ; S. DREYFUS/L. NICOLAS-VULLIERME, *La thèse de doctorat et le mémoire : étude méthodologique (sciences juridiques et politiques)*, 3^e éd., Paris 2000 ; J. P. FRAGNIÈRE, *Comment réussir un mémoire*, 5^e éd., Paris 2016 ; J.-P. GRIDEL, *La dissertation, le cas pratique et la consultation en droit privé : méthodes, illustrations*, 4^e éd., Paris 1996 ; D. MAZEAUD/N. BLANC, *Méthodes générales de travail*, Paris 2020 ; H. MAZEAUD/D. MAZEAUD, *Méthodes de travail/DEUG droit : comment réussir la dissertation juridique, le commentaire d'arrêt, le cas pratique, les travaux dirigés, l'examen*, Paris 2001 ; R. MENDEGRIS/G. VERMELLE, *Le commentaire d'arrêts en droit privé : méthode et exemples*, 7^e éd., Paris 2004. Cf. aussi n° 1249.

§ 5. La préparation

C'est une lapalissade que d'affirmer qu'avant d'écrire, il faut savoir ce que l'on veut dire ; et que, pour le savoir, il faut commencer par déterminer l'objectif à atteindre (1), poser ensuite la question (2) et procéder surtout à l'analyse de la ou des solutions (3). 1413

1. La détermination de l'objectif

Même si elles obéissent à quelques règles communes, les analyses juridiques peuvent poursuivre des objectifs divers qu'il importe préalablement de définir (1.1), en fonction notamment des principaux genres (1.2). 1414

1.1 En général

La nature, l'importance et souvent le style de l'étude dépendent de ce qu'attend le destinataire et de ce que l'auteur est à même de lui offrir. 1415

- **Le destinataire.** Puisque le texte est par essence rédigé à l'intention d'un tiers, c'est la qualité du destinataire qui détermine en priorité les objectifs de la recherche. On n'écrit pas la même chose ni de la même manière si l'on s'adresse au grand public, à des non-juristes, à des étudiants, à des juristes avertis ou à des experts de haut niveau. C'est en définitive à l'auteur du texte d'apprécier ce que le lecteur attend de lui. 1416

L'expérience apprend néanmoins qu'un texte juridique gagne souvent en qualité s'il est préparé et rédigé de manière à permettre même à des non-juristes (intelligents) d'en comprendre l'essentiel. Cette préoccupation réduit le risque de technicité auquel n'échappent pas toujours les pseudo-spécialistes. La lecture des meilleurs auteurs l'atteste : plus ils dominent la matière, plus leur présentation est simple, même sur les sujets les plus complexes. C'est la simplicité dite secondaire (ou du «second degré») ; ce qui est dit n'est pas simpliste mais simple parce que pleinement maîtrisé, même sur les sujets les plus ardu. 1417

- **L'auteur.** Les qualités de l'étude dépendent aussi des aptitudes de l'auteur. On ne peut attendre la même chose d'un étudiant, d'un avocat, d'un juge ou d'un professeur. 1418

À cela s'ajoute presque toujours un autre facteur : le *temps à disposition*. Quoi qu'on en puisse penser, il est rare qu'un juriste ait la possibilité de préparer 1419

un texte sans être tenu au respect de quelque délai. C'est pourquoi il faut savoir répartir le temps à sa disposition afin de livrer sans retard un document répondant à ce qui pouvait être raisonnablement fait dans ce délai. L'établissement d'un «budget temps» fixant le terme de quelques étapes intermédiaires constitue toujours une sage précaution.

1.2. Les principaux genres

1420 Très schématiquement, les textes juridiques ressortissent à *deux genres principaux* :

1421 **1^o La dissertation (ou composition).** Elle a un *caractère abstrait* : elle présente un problème général, sans relation directe avec un cas particulier.

1422 Elle peut poursuivre des objectifs divers. Le plus souvent, elle sert à exposer et discuter un *problème juridique* ou un *domaine* dans une perspective globale. Mais elle peut aussi poursuivre des buts plus spéciaux ; ainsi :

- la *description* se borne à présenter et analyser le fonctionnement ou l'évolution d'une question ;
- la *comparaison* rapproche et oppose deux ou plusieurs institutions ;
- la *compilation* dresse un inventaire systématique des opinions exprimées et des décisions rendues sur une question déterminée.

1423 **2^o Le cas pratique.** Il a un *caractère concret* : il présente la solution d'un problème particulier, lié à un état de fait plus ou moins précis.

1424 Il peut à nouveau revêtir des formes diverses : durant les études sous forme d'exercices («casus») mais surtout ensuite dans la vie professionnelle comme «actes», «écritures», «soumissions», «mémoires», «jugements», «arrêts», «sentences», «avis de droit» ou «expertises».

1425 L'approche dans le domaine professionnel diffère sensiblement selon que le problème est ou non lié à une procédure litigieuse, encore que la distinction soit plus théorique que pratique :

1426 – *S'il y a litige* (procédure civile, pénale ou administrative), l'état de fait est en soi donné par son objet, même s'il est vrai que la difficulté principale consiste précisément le plus souvent à le reconstituer (cf. n^o 1449) ; tout le problème est ensuite de rechercher la solution juridique qui découle de cet état de fait. C'est à quoi tendent les

«écritures» rédigées dans ces procédures (mémoires d'avocat, jugements, sentences, avis de droit, certificats de coutume).

- *S'il n'y a pas de litige* mais qu'il convient de donner un cadre juridique à des relations futures, seul importe l'objectif poursuivi par les personnes concernées. Il convient de trouver la réglementation individuelle qui permet au mieux de l'atteindre en prévenant si possible tout litige. C'est à quoi tend la rédaction notamment des contrats, des testaments ou des statuts. 1427

Une forme particulière et intermédiaire est constituée par le *commentaire d'arrêt* (n° 951), un genre traditionnel du droit français. Il consiste à rappeler les données de l'arrêt, à résumer la position retenue par les juges, avant de la discuter de manière approfondie. 1428

2. La position de la question

Toute démarche scientifique commence par la formulation et l'analyse de la question à laquelle on doit répondre. On l'a dit, sous des formes variées mais toujours avec raison : «une question bien posée est à moitié résolue». 1429

L'affirmation est capitale. Dans ses applications les plus courantes, un texte juridique n'a de sens que s'il constitue la réponse à une question clairement formulée. L'expérience apprend que les étudiants en particulier, influencés par leurs premières connaissances, leur intuition ou leur impatience, consacrent trop peu de temps à cette première étape. La remarque peut toutefois aussi valoir pour d'autres ; combien de fois n'a-t-on pas dû suivre de subtils raisonnements dont on ne saisissait pas la question à laquelle ils étaient censés répondre ? 1430

En forçant un peu les choses, on pourrait aller jusqu'à affirmer que, dans les domaines qui sont ici évoqués, il n'est en soi pas un texte, pas un chapitre, pas un sous-titre qui ne puisse commencer par la question à laquelle il sert de réponse. Or le contenu de la question diffère quelque peu selon que l'on rédige une dissertation (2.1) ou que l'on résout un cas pratique (2.2). 1431

2.1 Dans la dissertation

2.1.1 La formulation de la question

- 1432 Quels que soient le titre et l'objet de la dissertation (n° 1421), il faut commencer par choisir le thème et formuler clairement la ou les questions qu'il pose.
- 1433 – **Le thème** peut en être choisi par l'auteur ou imposé par un tiers.
- 1434 *Le choix* du sujet pour un ouvrage, un article ou une thèse de doctorat n'est jamais aisé. Il faut en trouver un qui corresponde aux intérêts et aux aptitudes de l'auteur mais qui puisse de plus présenter un réel profit pour la science et/ou la pratique juridique(s).
- 1435 En dehors de ces cas, l'objet sera le plus souvent *soumis* ou *imposé par un tiers*, mandant ou professeur. Dans ce cas, la première précaution à prendre est de s'assurer que l'on a bien retranscrit son texte et parfaitement compris son sens.
- 1436 – **La question générale** ne ressort pas nécessairement de son libellé. En effet, le titre ou le texte de base ne rendent pas toujours en termes techniques le contenu réel du problème à résoudre. C'est pourquoi il peut être nécessaire de lui donner une formulation claire, de préférence en une phrase rédigée en la forme interrogative : « À quelles conditions la victime a-t-elle < connaissance de son dommage > au sens de l'art. 60 al. 1 CO ? » ; « Quels sont les conditions et les effets d'une charge au sens de l'art. 482 CC ? ». Cette démarche est toujours possible, quel que soit le thème.
- 1437 La question générale ainsi posée marquera tout le travail dont elle constitue le fil conducteur. La conclusion (cf. n° 1603) en présentera la réponse en résumé.

2.1.2 L'analyse de la question

- 1438 Une fois la question formulée, il faut prendre le temps de *réfléchir*. Il est faux, parce que prématuré, de se précipiter à ce stade sur la doctrine ou la jurisprudence à la recherche d'une réponse, ou de céder au réflexe de leur consultation en ligne ; il importe au contraire de commencer par analyser la question pour tenter d'en exprimer tout le contenu. Même sommaire, cette première approche peut suivre plusieurs étapes :
- 1439 – **Situer.** Toute question juridique surgit nécessairement dans un contexte qu'il faut se remettre en mémoire : se reporter aux normes légales ou

contractuelles qui en traitent, lire ou relire les passages topiques des manuels relatifs à la matière dont la question fait partie. Indispensable à l'étudiant, cette étape n'est pas toujours superflue pour le juriste chevronné.

- **Comprendre.** La question peut être ensuite décomposée, chaque terme étant étudié pour soi, au besoin à l'aide des dictionnaires et autres ouvrages auxiliaires (n° 1128). Si les termes sont clairs, on en donnera d'emblée la définition ; s'ils soulèvent des problèmes d'interprétation, il faudra les discuter dans les développements qui suivront. 1440
- **Concrétiser.** Qu'elle soit théorique ou non, toute question juridique a nécessairement des implications pratiques. On cherchera à les imaginer, de préférence à l'aide d'exemples que l'on choisira aussi variés que possible. La jurisprudence, surtout celle publiée en ligne, offre souvent pour cela un riche échantillon de la Comédie humaine. 1441
- **Délimiter.** Définie avec précision, la question occupera un domaine d'étude propre. On pourra en conséquence délimiter son objet par rapport à des problèmes voisins qui peuvent surgir mais qui ne seront pas spécialement traités. Cette approche « de l'extérieur » permet de mieux cerner le thème dans son contexte. 1442
- **Distinguer.** La question est rarement à ce point homogène qu'on ne puisse d'emblée opérer certaines distinctions. Au contraire, elle ne pourra être souvent résolue que par étapes. Il faut « décomposer pour reconstruire ». On cherchera en conséquence à dégager toutes les sous-questions qui surgissent, chacune étant ensuite étudiée pour elle-même et dans ses relations avec les autres. Le champ de l'analyse est ainsi déterminé « de l'intérieur ». 1443

2.1.3 L'adoption d'un plan de recherche

Une analyse soignée de la question débouche sur un plan de recherche dictant les *principales étapes* qu'il conviendra à première vue de suivre pour trouver et présenter la solution du problème. 1444

Même s'il se peut qu'on en retrouve certains traits dans le *plan de rédaction* qui sera finalement adopté (cf. n° 1471), le plan de recherche s'en distingue par l'objectif qu'il poursuit : raisonner certes mais ne pas encore décider ou expliquer. C'est pourquoi il est en général plus large : pour avoir une vision complète de la question, l'auteur doit commencer son analyse « en amont » sans que le résultat de toutes ses recherches ne se retrouve nécessairement dans le texte définitif (cf. n° 1564) ; la construction exige la mise en place 1445

d'échafaudages que l'on pourra finalement démonter. De plus, l'analyse peut aussi devoir être menée « en aval », en des terrains dont on ne pouvait soupçonner l'importance au début de la réflexion.

- 1446 Il peut être utile d'adopter parallèlement un *plan de documentation* : les matières à traiter y seront classées de manière systématique, afin de pouvoir ensuite ranger les notes et fiches établies au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

2.2 Dans le cas pratique

- 1447 Dans le cas pratique (n° 1423), la question présente la particularité de surgir à propos d'un *état de fait donné*, ce qui lui donne des contours plus accusés. Il obéit de ce fait à quelques règles particulières que l'on décrira plus spécialement pour la solution des cas litigieux en droit privé. La méthode ici présentée est celle qu'enseigne durant des années notre maître, le Professeur Henri Deschenaux (1907-2000).
- 1448 Ce n'est pas le lieu de discuter le caractère illusoire qu'a parfois cette méthode, dans la mesure où le juge et l'interprète se laissent aussi guider par les choix qu'ils peuvent avoir faits d'emblée, consciemment ou inconsciemment.

2.2.1 L'analyse des faits

- 1449 Dans la pratique, la première difficulté consiste souvent à reconstituer l'état de fait ; l'avocat, le juge, l'arbitre, le notaire, le conseiller doivent en effet commencer par déterminer ce qui s'est réellement ou du moins apparemment passé, à l'aide des preuves à disposition. Dans les exercices pratiques soumis aux étudiants (« casus »), les faits résumés dans la donnée sont considérés comme acquis.
- 1450 Quoi qu'il en soit, il est indispensable d'analyser ces faits soigneusement, une analyse qui peut passer par trois étapes :
- 1451 – **Identifier les personnes en cause.** La première démarche consiste à dresser la liste de toutes les personnes (physiques ou morales) concernées par la difficulté, à titre principal ou accessoire ; ce sont tous les sujets intervenant dans l'histoire qui se joue ou s'est jouée (« dramatis personæ », littéralement : les personnages de la pièce). Pour chacun d'eux, on s'assurera d'abord que son statut ne pose pas de problème particulier ; par exemple qu'une personne physique a la capacité civile active (art. 12 ss CC), qu'une personne morale est valablement constituée

(art. 52 CC) et que ses organes ont compétence pour agir (art. 55 CC). On tentera ensuite de définir les relations juridiques que ces personnes ont entre elles, par exemple leurs liens de parenté, les liens contractuels ou les rapports de subordination. Si un problème ou un doute surgit à cette occasion, son examen devra être repris dans la discussion.

Lorsque la situation est complexe, il est vivement conseillé de faire une *présentation graphique simple* des relations entre les parties et de leurs imbrications. Enfantine pour certains, la mesure a l'avantage de montrer schématiquement l'essentiel (« Un bon croquis vaut mieux qu'un long discours. », aurait dit Napoléon). 1452

- **Reconstituer la chronologie des faits.** La deuxième démarche consiste à rétablir tous les faits dans l'ordre chronologique où ils se sont passés. On tiendra compte non seulement des *faits positifs*, ceux qui se sont effectivement produits, mais également des *faits négatifs*, ceux qui n'ont pas eu lieu (p.ex. l'ignorance d'un fait, l'absence de réaction dans un délai déterminé). Cette analyse doit être détaillée et dégager tous les faits pertinents, c'est-à-dire tous ceux qui ont ou peuvent avoir une importance pour la discussion du cas. Les situations-clés seront décomposées (selon la technique du « ralenti » télévisé, image par image). L'avocat ne procède pas autrement qui dresse la liste de ses allégués (n° 980) à l'intention du tribunal, attachant à chacun d'eux une offre de preuve. 1453
- **Envisager les enjeux du problème.** La troisième démarche consiste à s'interroger sur l'intérêt pratique que la solution présente pour les parties en cause. Cet intérêt n'est pas toujours directement dicté par la question qui se pose ; il peut indirectement concerner les effets que la réponse peut avoir ou aura sur d'autres relations juridiques. Ainsi admettre ou nier l'existence d'un lien de filiation a toujours des effets sur les droits successoraux, admettre ou nier la capacité de discernement a des effets sur la validité d'un contrat ou la responsabilité de celui qui cause un préjudice. Il est vrai que, dans les domaines du droit privé, l'intérêt réside le plus souvent dans le droit que peut avoir une partie de recevoir ou de ne pas payer une somme d'argent ; l'enjeu est d'abord monétaire et n'appelle pas de longs commentaires ! 1454

2.2.2 L'examen de la question

La méthode à suivre pour examiner la question dans le cas pratique ne diffère pas fondamentalement de celle qui a été présentée pour la dissertation (n° 1432) ; on peut tout au plus ajouter les trois précisions suivantes : 1455

- 1456 **1^o Formuler la question.** La première démarche consiste comme toujours à cerner la question déterminante que pose le litige opposant les parties ; c'est – on l'a dit (n^o 1436) – la *question générale*. Elle découle le plus souvent de la donnée, du contenu du mandat ou des conclusions prises par les parties à un litige (n^o 978).
- 1457 Cette question est centrale puisqu'elle domine tout le cas pratique. Le lecteur devra trouver dans la conclusion du texte la réponse que l'auteur y donne (cf. n^o 1615), de la même façon que le dispositif d'un jugement tranche les conclusions prises par les parties (n^o 1033).
- 1458 La donnée n'exprime pas nécessairement la question en termes clairs : Elle sera souvent comprise en une formule générale qu'à la suite du Professeur Deschenaux on appellera la *question brute* : « Qui a raison ? », « L'action est-elle fondée ? », « *Quid juris ?* » (littéralement en français : « Qu'en est-il en droit ? »). C'est pourquoi il faut le plus souvent lui donner une *formulation adéquate* exprimée en termes juridiques et sous une forme interrogative (p.ex. « Paul a-t-il une créance de x contre Nathalie ? »).
- 1459 S'il apparaît qu'il y a *plusieurs questions générales*, en particulier parce que le litige a plusieurs objets ou oppose plus de deux parties, l'analyse doit être menée séparément pour chacune d'elles. C'est par exemple le cas lorsque plusieurs personnes pourraient être recherchées en responsabilité pour la réparation d'un même dommage ou lorsqu'il y a un débiteur principal et une caution. Il faudra dans ce cas toutefois y ajouter une analyse des relations qui existent entre les différents acteurs.
- 1460 **2^o Analyser la question.** La deuxième démarche consiste à analyser cette question (n^o 1438). Or celle-ci se rapporte nécessairement à la *conséquence* exprimée par une ou plusieurs normes juridiques, d'ordre légal, contractuel ou autre.
- 1461 Il est donc nécessaire de trouver la (ou les) *règle(s) applicable(s)* : pour savoir si Paul a une créance contre Nathalie, il faut retrouver la norme (contractuelle ou légale) qui fonde l'existence d'une créance ou au contraire exclut son existence. Cette recherche n'est pas simple ; elle suppose une bonne connaissance du système juridique, une méthode sûre et une certaine intuition.
- 1462 Une fois la (ou les) norme(s) identifiée(s), il faut en dégager les *conditions nécessaires* à l'admission de la conséquence. Partant de celle-ci, on recherche ce qui est nécessaire selon la norme pour qu'elle intervienne : « Que faut-il pour que... ? » (p.ex. « Que faut-il pour que

Paul ait une créance contre Nathalie? »). Il faut à nouveau pour cela faire usage de ses connaissances juridiques et de ses facultés d'analyse, afin de reconstituer l'ensemble du système. Celui-ci repose le plus souvent sur des conditions personnelles, sur des conditions matérielles et sur des conditions d'exercice.

Cette démarche permet de dresser la *liste des sous-questions* à résoudre, dont on examinera d'emblée l'importance et les relations. On peut parler à leur sujet des *questions topiques*, parce que ce sont celles qui se rapportent exactement au sujet dont on parle. 1463

Ainsi, pour savoir si Paul a une créance tirée du contrat qu'il prétend avoir passé avec Nathalie, il faut (avant tout) s'assurer que les deux parties ont bien passé un contrat (art. 1 CO), que ce contrat et surtout la clause litigieuse est valable tant en la forme (s'il en faut une, art. 11 et 16 CO) qu'au fond (notamment art. 19 ss CO), et que Nathalie ne peut soulever aucune objection ou exception, notamment parce que la créance serait paralysée ou éteinte (par la prescription, le paiement ou une autre cause). 1464

3° Adopter un plan de recherche. La troisième démarche consiste à déterminer l'ordre dans lequel les questions topiques seront traitées. On peut les prendre en suivant le texte légal. Lorsqu'il s'agit de conditions cumulatives, il peut être préférable de suivre le *principe de l'économie* et de commencer par celles dont la réponse permettrait d'emblée de nier la conséquence juridique parce qu'elles ont à elles seules un effet péremptoire (p.ex. la prescription de la créance) ou pour tout autre motif; lorsqu'il s'agit de conditions alternatives, on examinera d'abord la condition dont il paraît le plus probable qu'elle soit remplie. 1465

3. L'examen de la question

Il ne suffit évidemment pas de bien poser la question, encore faut-il lui donner une réponse correcte ! L'objectif appelle une réflexion personnelle (3.1) qu'enrichit la lecture des textes qui traitent du sujet (3.2). 1466

Difficile de nier que, sous l'influence notamment des droits anglo-américains, les méthodes tendent à évoluer. Celle qui est ici décrite correspond à une longue tradition civiliste. Elle paraît partiellement céder la place à des voies plus empiriques, inspirées par la recherche de cas topiques. Une telle évolution n'exclut à notre avis nullement le recours complémentaire aux méthodes dites traditionnelles. 1467

3.1 La réflexion personnelle

3.1.1 En général

- 1468 La solution d'un problème juridique est d'abord affaire de *réflexion personnelle*. Il ne suffit jamais de présenter une compilation plus ou moins intelligente de ce que d'autres ont pu dire ou écrire sur le sujet ; quels que soient son tempérament et sa formation, un auteur doit avoir le courage de chercher et de proposer la solution qui emporte à son avis l'adhésion.
- 1469 Tout juriste – on veut le croire ! – dispose en effet d'une intelligence suffisante pour mener de manière indépendante une *première réflexion* à partir des textes légaux et des sources directes à sa disposition. Même à ce stade, et quelle que soit son envie ou sa prédilection, il est faux de « plonger » d'emblée dans les commentaires, les recueils d'arrêts ou les banques de données juridiques en ligne, dans l'espoir d'y trouver une réponse toute faite. L'application du droit n'est pas un jeu de piste ; elle est une recherche confiante, méthodique et patiente des solutions adéquates.
- 1470 Cette réflexion sera ensuite – mais ensuite seulement – *stimulée par les lectures* de la doctrine et de la jurisprudence. C'est à cette seule condition que s'établit un véritable dialogue avec les auteurs et les juges qui ont déjà réfléchi à la question : certains y ont consacré des développements savants, d'autres peuvent se prévaloir d'une plus grande autorité, aucun ne dispose du monopole de la vérité.
- 1471 Ainsi l'auteur peut-il vraiment progresser. Gardant à l'esprit l'objectif poursuivi – la formulation écrite de sa réponse – il tentera rapidement d'adopter un *plan de rédaction*. Ce document modifié, corrigé, affiné au fur et à mesure de l'avancement des travaux, deviendra le plan définitif.
- 1472 Il est aussi recommandé de fixer rapidement ses idées *par écrit* : d'abord sous forme de notes ou de fiches classées selon le plan de documentation (n° 1446), puis sous forme d'esquisses ou d'ébauches de plus en plus développées. L'expérience apprend que la rédaction stimule les questions, les idées ; un texte se construit par étapes et il serait illusoire de penser qu'on peut le dérouler d'un trait, même au terme d'une longue réflexion.

3.1.2 Quelques directions

- 1473 Les réflexions de l'auteur dépendent fondamentalement de la nature de la recherche et du thème. Lorsque celui-ci porte sur un problème de droit positif, il est le plus souvent possible de recourir d'abord aux voies classiques de l'interprétation, dictées par le *principe général de l'art. 1 al. 1 CC* : « La

loi régit toutes les matières auxquelles se rapportent la lettre ou l'esprit de l'une de ses dispositions.». Sans doute ne doit-on jamais être l'esclave de la loi, surtout lorsque l'on se trouve en des domaines que celle-ci régit de manière souple ; il n'empêche que, dans notre ordre juridique, le texte de la loi (ou du contrat) reste le point de départ de toute réflexion.

Ce n'est pas le lieu de développer une *théorie générale de l'interprétation*, d'autant moins que les méthodes peuvent dépendre des matières, voire des écoles⁵¹⁸. 1474

On peut néanmoins ici brièvement rappeler les quatre «voies» classiques traditionnellement retenues en droit privé, à partir de l'art. 1 CC, pour déterminer le sens de la loi. Elles se retrouvent énoncées sous une forme différente dans de nombreux textes internationaux, en particulier les art. 31 à 33 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (= CVDT ; RS 0.111). Il importe toutefois de rappeler que l'interprétation des actes juridiques, notamment des contrats, des testaments ou des statuts, obéit partiellement à des règles propres, liées à l'expression de la volonté des sujets qui les adoptent. 1475

- **Le texte (argument littéral).** Le point de départ est le texte de la norme applicable (art. 1 al. 1 CC : «la lettre»). On l'analysera soigneusement, pour en dégager conditions et conséquences ; on s'attardera au sens 1476

⁵¹⁸ Sur l'interprétation de la loi en droit suisse, on consultera en priorité les ouvrages classiques suivants : H. DESCHENAUX, *Le titre préliminaire du Code civil*, TDP II/1, Fribourg 1969, p. 75 ss, et sa nouvelle édition : P.-H. STEINAUER, *Le titre préliminaire du Code civil*, TDP II/1, Bâle 2009, p. 87 ss ; A. MEIER-HAYOZ, *Einleitungsband*, BeKomm. I/1, Berne 1966, art. 1 CC n° 132 ss, et sa nouvelle édition : S. EMMENEGGER/A. TSCHENTSCHER, *Einleitung*, BeKomm. I/1, Berne 2012, art. 1 CC n° 166 ss ; D. DÜRR, *Einleitung*, ZüKomm. I/1, Zurich 1998, art. 1 CC n° 57 ss.

Cf. aussi H. HONSELL, art. 1 CC, in : T. Geiser/C. Fountoulakis (édit.), BaKomm. ZGB I, 6^e éd., Bâle 2018 ; P. FORSTMOSER/H.-U. VOGT, *Einführung in das Recht*, 5^e éd., Berne 2012 ; H. HAUSHEER/M. JAUN, *Die Einleitungsartikel des Schweizerischen Zivilgesetzbuches/Nachdruck unter Anpassung an die neue BV und die jüngsten Änderungen des ZGB*, Berne 2003 ; S. HRUBESCH-MILLAUER/M. BOSSHARDT, *Die Einleitungsartikel des Schweizerischen Zivilgesetzbuches (Art. 1-9 ZGB)*, Berne 2019 ; E. A. KRAMER, *Juristische Methodenlehre*, 6^e éd., Berne/Munich/Vienne 2019 ; Y. LE ROY/M.-B. SCHÖNENBERGER, *Introduction au droit suisse*, 4^e éd., Genève/Zurich/Bâle 2015 ; H. M. RIEMER, *Die Einleitungsartikel des Schweizerischen Zivilgesetzbuches (Art. 1-10 ZGB) : eine Einführung*, 2^e éd., Berne 2003 ; W. R. SCHLUEP, *Einladung zur Rechtstheorie*, Berne 2006 ; J. SCHMID/B. HÜRLIMANN-KAUP, *Einleitungsartikel des ZGB und Personenrecht*, 3^e éd., Zurich 2016 ; F. WERRO, art. 1 CC, in : P. Pichonnaz/B. Foëx/C. Fountoulakis (édit.), CoRo CC I, 2^e éd., Bâle 2021.

courant ou précis des termes utilisés, au besoin à l'aide de dictionnaires ; on tiendra compte de la structure des phrases et de leur ponctuation.

1477 Rappelons qu'en droit suisse, les *titres et sous-titres* des chapitres, de même que les *notes marginales* font partie intégrante du texte (n° 476) ; ils peuvent et doivent donc être intégrés à son analyse.

1478 De même est-il le plus souvent opportun de consulter les autres versions de la loi, lorsque le texte est rédigé en *plusieurs langues* de valeur équivalente, comme c'est notamment le cas en droit fédéral (n° 106). S'il génère parfois des ambiguïtés, ce principe est aussi et surtout source d'enseignements ; chaque texte est en effet censé exprimer la même idée mais sous une forme différente, adaptée au génie de la langue dans laquelle il est rédigé et de la culture dans laquelle il est intégré.

1479 Toutefois, et en dépit de son importance, le texte n'est jamais suffisant pour dégager le sens d'une norme. L'art. 1 al. 1 CC le confirme de manière impérative en invitant l'interprète à tenir également compte de « l'esprit de la loi » (bel hommage rendu au passage par les auteurs du Code à Montesquieu et à son « Esprit des lois » !). Il faut donc soumettre le premier résultat, s'il en existe un, à l'épreuve des autres arguments.

1480 – **L'origine (argument historique).** La volonté du législateur, telle qu'elle apparaît dans la genèse de la norme, devrait être prise en considération. Il est donc recommandé de se reporter aux *travaux préparatoires* (n° 230), qui peuvent fournir des informations précieuses. La démarche est souvent décevante mais elle ne devrait pas être omise, surtout à propos d'un texte récent. Sa portée est toutefois souvent contestée, pour préférer à une interprétation contemporaine une interprétation évolutive.

1481 S'agissant du droit fédéral, on signalera les sources suivantes, que l'on retrouvera en des formes variées pour les législations cantonales, voire internationales :

1482 – Les *versions successives* d'une disposition, des avant-projets au texte finalement adopté, en passant par les diverses moutures proposées par chacune des Chambres, peuvent éclairer la portée d'un terme ou expliquer l'absence d'un autre.

1483 – Les *Messages du Conseil fédéral* (n° 234) qui accompagnent les projets de lois et d'arrêtés constituent le premier commentaire explicatif officiel. Leur importance est déterminante pour saisir l'objectif poursuivi, à la condition bien sûr que le Parlement n'ait pas finalement adopté une solution différente. Il en va de même des

rapports et procès-verbaux des commissions d'experts, lorsqu'ils sont accessibles (n° 291).

- Les *délibérations des Chambres* (n° 268) contiennent de nouveaux commentaires, notamment donnés par les rapporteurs des commissions parlementaires. On y trouve également les principaux arguments développés pour appuyer le projet gouvernemental ou y apporter des modifications ou des compléments.

1484
- **Le système (argument systématique).** La règle étudiée n'est jamais isolée ; elle fait partie d'un ensemble normatif dont l'agencement obéit (ou devrait obéir) à une certaine cohérence. Un examen critique du système s'impose et permet souvent de mieux saisir le sens et la nature de la règle. Ainsi :

1485
- On peut comparer des dispositions afin de trouver entre elles des parentés (arguments *a pari*, *a fortiori*, *a maiore ad minus*, par analogie) ou au contraire des exclusions (arguments *a contrario* / *e contrario*).

1486
- On peut définir la nature juridique d'une institution (p.ex. l'acte formateur, l'exception) afin d'en déduire les conséquences qui y sont généralement attachées.

1487
- **Le but poursuivi (argument téléologique).** La règle étudiée poursuit toujours un objectif déterminé qui a de ce fait une importance essentielle. L'interprète doit dès lors commencer par le retrouver à l'aide de la loi elle-même (article-programme [n° 478]), des travaux préparatoires (n° 230) ou d'autres sources directes. Il doit ensuite rechercher l'interprétation qui paraît le mieux y correspondre.

1488

Ces arguments ne conduisent évidemment *pas toujours au même résultat*. Il peut donc être nécessaire d'en apprécier la portée, de les pondérer, de les comparer, de les discuter. C'est à ce stade que s'expriment les différences de conceptions. La lettre fixe un cadre qui, sans être impératif, ne peut être écarté à la légère. La genèse n'est le plus souvent pas déterminante car ce qui importe, c'est la volonté qu'exprimerait aujourd'hui le législateur. Le système garantit la cohérence de la réglementation, ce qui n'exclut pas que l'on retienne au besoin des solutions qui y dérogent. Pour autant qu'on puisse clairement le définir, l'objectif poursuivi permet au mieux de dégager l'esprit de la loi (art. 1 al. 1 CC). 1489

3.2 Les lectures

3.2.1 En général

- 1490 Si elle doit bien rester personnelle à son auteur (n° 1468), la solution retenue doit aussi largement tenir compte des *textes juridiques qui traitent directement ou indirectement de la question*. Leur lecture répond à un impératif scientifique puisqu'il s'agit de trouver non une solution mais celle qui semble correspondre à l'état actuel du droit, telle que la consacrerait la juridiction suprême. Cette exigence est confirmée par l'obligation que l'art. 1 al. 3 CC impose au juge (comme à tout interprète) de «s'inspire[r] des solutions consacrées par la doctrine et la jurisprudence». Il ne d'agit pas strictement de «sources» du droit mais d'«autorités», qui se trouvent par là formellement reconnues comme élément complémentaire de l'interprétation. Il en découle que la motivation des actes, notamment des jugements, arrêts et sentences, peut ou doit même intégrer les positions prises par les auteurs et les tribunaux.
- 1491 La démarche exige du chercheur qu'il dresse la liste de tous ces textes. Il suivra pour les trouver les méthodes décrites plus haut pour la jurisprudence (n° 930) et la doctrine (n° 1136). Il devra ensuite les compiler, prendre soigneusement connaissance de leur contenu, les résumer, les commenter, les opposer.
- 1492 L'auteur consignera le résultat de ses recherches dans des *notes de lecture*, selon la méthode qui lui semblera la plus opportune; les techniques informatiques offrent à cet égard des supports utiles. Quelques recommandations néanmoins :
- Les notes seront établies par *question* et par *ouvrage*.
 - Chacune d'elles sera réservée à une question ou une position, de manière à pouvoir ensuite être classée dans l'ordre du plan de documentation (n° 1446).
 - On gagne en efficacité si l'on saisit ses notes directement sous forme électronique au moyen d'un logiciel destiné à créer et gérer des bases de données.
 - La référence sera suffisamment précise et explicite pour permettre en tout temps de la retrouver et de la citer.
 - L'usage de la photocopie reste utile, surtout à celles et ceux qui préfèrent le «papier», mais elle est aujourd'hui largement rendue superflue par les méthodes informatiques.

La nature et l'importance des lectures dépendent à nouveau du type de recherche entreprise, de l'approfondissement souhaité et du temps à disposition (n° 1419). Tout examen sérieux doit au moins prendre en compte les ouvrages de référence (cf. n° 1523) et la jurisprudence la plus récente (cf. n° 1512). 1493

Pour le reste, on peut énoncer trois règles générales : 1494

1° Partir du texte original. Seule est déterminante la version originale de l'ouvrage consulté. On se méfiera par principe des citations de seconde main que propose un auteur ; par erreur ou emportement, il peut en effet lui faire dire autre chose que ce qui était visé, notamment si l'on tient compte du contexte. La remarque s'applique aussi aux textes rédigés en langue «étrangère» ; quelle que soit la qualité des traductions (pour les arrêts du Tribunal fédéral : n° 754), la version authentique est seule déterminante. 1495

Il n'en va différemment que si le texte est *inaccessible*, soit parce qu'on ne peut mettre la main sur l'ouvrage qui le contient, soit parce qu'on ne maîtrise pas la langue dans laquelle il est écrit. L'auteur qui veut néanmoins s'y référer doit alors mentionner la source secondaire sur laquelle il se fonde. 1496

Il ne faudrait jamais reprendre pour les citer des références doctrinales et jurisprudentielles tirées telles quelles d'un autre ouvrage, sans qu'on en ait préalablement personnellement vérifié l'exactitude ; il n'est pas rare que celles-ci soient inexactes, essentiellement à la suite d'erreurs de plume (p.ex. références à de fausses pages, de faux numéros marginaux ou de faux considérants). 1497

2° Passer du général au particulier. Pour garder la bonne perspective, il faut commencer par consulter les textes les plus généraux pour approfondir ensuite ses recherches dans les ouvrages plus spécialisés. Cette démarche permet au lecteur de nourrir progressivement sa réflexion personnelle, en évitant qu'il ne soit d'emblée influencé par la réponse précise qu'un auteur peut avoir donnée à la question. 1498

3° Remonter du plus récent au plus ancien. Pour connaître la solution actuelle et pour autant évidemment que tel soit bien l'objectif visé, il faut partir des publications les plus récentes pour remonter progressivement aux plus anciennes. L'idée n'est pas que les juristes d'aujourd'hui soient nécessairement plus intelligents que leurs prédécesseurs ; il est au contraire des ouvrages anciens qui n'ont pris que peu de rides («les imprescriptibles» : cf. n° 1526). Il n'empêche qu'on attend d'une 1499

contribution qu'elle rende compte de l'*état actuel* de la question, ce qui n'exclut nullement qu'elle y intègre, si le recours en vaut la peine, des considérations sur l'origine de la solution ou sur des opinions divergentes qui peuvent avoir été énoncées dans des publications antérieures. À noter en passant que cette démarche permet d'établir des *chaînes de jurisprudence* (n° 934) et de *doctrine* (n° 1138).

- 1500 Encore une remarque importante teintée d'un profond agacement ressenti par les juristes suisses, avant tout ceux de langue française. Le droit fédéral suisse a été expliqué et commenté par des auteurs et appliqué par des tribunaux appartenant à toutes les communautés linguistiques (allemande, française et italienne). Pour cette raison, les lectures et les références doivent intégrer tous les textes intéressants *sans égard à la langue* dans laquelle ils sont écrits.
- 1501 On relève toutefois depuis des années que nombre de contributions, même dans les grandes revues nationales, ne se réfèrent qu'aux textes publiés dans la langue de leur auteur. La pratique est grave : Elle est contraire aux exigences scientifiques les plus élémentaires, qui exigent que l'on prenne en compte l'intégralité des sources, sans exclusive ; la transparence voudrait sinon que la limitation soit indiquée dans le titre (par exemple : «selon la doctrine et la jurisprudence romandes» ou – plus fréquemment encore hélas ! – «nach deutschschweizerischem Recht»). Elle prive notre droit d'une de ses composantes majeures, qui tient à la diversité et la richesse des cultures et des sources.

3.2.2 La jurisprudence

- 1502 En droit positif, il est indispensable de consulter la *jurisprudence publiée sur le sujet*. On ne rend pas compte de l'état actuel du droit sans analyser en priorité les décisions prises à ce sujet par les organes officiellement chargés de l'appliquer. L'exigence est elle aussi expressément rappelée à l'art. 1 al. 3 CC (n° 1490).
- 1503 Ce qu'il importe de trouver, c'est moins la décision comme telle que l'*argumentation retenue pour y parvenir* (n° 1028) ; ce que l'on appelle la «ratio decidendi», le nœud de l'argumentation. La lecture hâtive du sommaire inséré en début de publication (n° 1003) ou du résumé figurant dans une édition annotée ou un répertoire d'arrêts (n° 943) n'y suffit pas⁵¹⁹ ; il faut se reporter au texte intégral, dans sa version originale (n° 1495). On prendra soin de comparer les états de fait des diverses décisions qui

⁵¹⁹ À ce sujet, voir la remarque figurant en note de pied de page n° 334.

peuvent avoir traité de la question et d'analyser les considérants, si possible à l'aide des commentaires qui en ont été faits (n° 951).

Il est des domaines dans lesquels la jurisprudence a pris une *importance considérable*, au moins comparable si ce n'est supérieure à la législation; alors que le droit est resté longtemps relativement stable, force est de constater une claire accélération des évolutions. On pense avant tout à certains chapitres du droit privé, notamment du droit des contrats ou de la responsabilité civile, qui ne reposent en définitive que sur quelques normes-cadres (p.ex. art. 1, 19, 41 et 97 CO). La méthode à suivre se rapproche alors des techniques suivies dans des systèmes accordant en fait ou en droit à la jurisprudence le rôle déterminant; c'est avant tout le cas dans les droits anglo-américains (système du « case law »⁵²⁰; n° 1352). 1504

Pour le reste, on peut énoncer trois règles complémentaires, qui n'ont aucune valeur absolue : 1505

1° La jurisprudence la plus autorisée. L'état actuel du droit positif est principalement rendu par les décisions qui font autorité. L'exigence est imposée par l'art. 1 al. 3 CC selon lequel le juge « s'inspire des solutions *consacrées* par la doctrine et la jurisprudence » (italique ajouté par les auteurs). En raison de la hiérarchie qui caractérise l'organisation judiciaire, ce seront nécessairement les décisions que rendent les juridictions supérieures, avant tout pour la Suisse les tribunaux fédéraux, lorsque la matière est soumise à leur juridiction ou leur contrôle, voire la Cour européenne des droits de l'homme. 1506

Cette remarque n'a pas cependant un caractère exclusif : 1507

- La *consultation de la jurisprudence cantonale* (n° 818) est d'un apport considérable que notre tradition a longtemps sous-estimé; les cours cantonales sont le plus souvent d'un excellent niveau. Même en droit fédéral, elles traitent d'une grande variété de cas et offrent un panorama étendu des problèmes traités. Bien plus, il est des domaines dans lesquels la jurisprudence est nécessairement cantonale; on songe à ceux des litiges qui n'atteignent que rarement la valeur litigieuse exigée pour la recevabilité des recours au Tribunal fédéral (p.ex. en droit du bail, droit du travail ou droit de la consommation). Il va de soi que la jurisprudence cantonale est déterminante lorsque la matière échappe au droit fédéral. 1508

⁵²⁰ Sur le genre de « case law » et « common law », voir P. LEGRAND, *Common Law d'un siècle à l'autre*, Commansville 1992.

- 1509 – La *consultation de la «jurisprudence» arbitrale* (n° 504) tend à prendre toujours plus d'importance, en raison de la place que l'institution occupe dans certains domaines du droit, avant tout le droit commercial international. Il est vrai qu'il est difficile de parler d'une véritable jurisprudence pour des décisions individuelles échappant sur le fond au contrôle d'une autorité de recours; il n'empêche qu'il s'en dégage souvent une certaine cohérence. La consultation des sentences est surtout intéressante en droit privé suisse, puisque celui-ci est très fréquemment choisi par des parties étrangères comme droit de référence (art. 119 LDIP); l'interprétation que des arbitres étrangers peuvent en donner est souvent riche d'enseignements.
- 1510 – La *consultation de la jurisprudence étrangère* (n° 1193) devrait elle aussi se généraliser, surtout dans les domaines plus largement ouverts aux influences extérieures. On rappellera par exemple que la Convention des Nations-Unies (de Vienne) du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises (= CVIM; RS 0.221.211.1), qui fait partie intégrante du droit suisse, exige, pour son interprétation, que l'on tienne compte de «la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application» (art. 7 al. 1 CVIM). L'exigence vaut aussi pour d'autres domaines du commerce dont les régimes sont uniformisés (p.ex. les transports) et même pour ceux qui obéissent de plus en plus à des pratiques standardisées (p.ex. les contrats commerciaux).
- 1511 Est-il besoin d'ajouter (une nouvelle fois?) que l'on consultera la jurisprudence *sans égard à la langue* dans laquelle les décisions ont été rendues (n° 1500)?
- 1512 **2° La jurisprudence la plus récente.** L'état actuel du droit positif est donné par les décisions les plus récentes. Un rapide contrôle des publications effectuées avant la dernière mise au point du texte permet d'échapper au reproche d'avoir omis le «dernier arrêt», lequel pourrait remettre toute l'étude en cause (cf. n° 1518). Il est également conforme à l'objectif de toujours citer les derniers arrêts traitant d'une question; le lecteur y trouvera les références aux décisions antérieures.
- 1513 Cette remarque n'a pas non plus de caractère absolu; il est en particulier toujours recommandé de se reporter aux *arrêts de principe*, quelle qu'ait été la date de leur adoption. Ce sont ceux qui «font jurisprudence», inaugurant sur un point une position nouvelle, avec une argumentation développée. De même cherchera-t-on dans les arrêts plus anciens la trace d'évolutions jurisprudentielles ou la solution de problèmes qui

n'auraient par la suite plus été examinés en des termes semblables (p.ex. l'ATF 136 III 486 qui cite au consid. 4 l'ATF 3 p. 626 consid. 3!).

3° Toute la jurisprudence accessible. L'étendue des consultations dépend de la nature du travail et de la profondeur attendue. On se reportera toujours aux arrêts qui ont été officiellement (ou officieusement) publiés. Il est aujourd'hui largement possible de consulter la jurisprudence publiée exclusivement en ligne (n° 574), même si celle-ci ne peut se voir reconnaître la même portée que la première. 1514

Une question classique est de déterminer quels sont les arrêts qui doivent être consultés: Uniquement les arrêts publiés dans une collection officielle, en particulier pour les arrêts du Tribunal fédéral ceux qui ont paru ou vont paraître au Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral suisse? Ou tous ceux qui sont publiés, quelle que soit la juridiction qui les a rendus ou l'organe qui les reproduit? Ou encore tous les arrêts rendus, y compris ceux que l'on peut consulter en ligne? 1515

Rappelons à ce titre que la publication en ligne de ses arrêts permet au Tribunal fédéral de satisfaire à l'obligation qu'il a d'informer le public sur sa jurisprudence (art. 27 al. 1 LTF; cf. aussi art. 30 al. 3 Cst.). La publication d'arrêts dans le Recueil officiel poursuit certes aussi ce but mais de façon plus pointue: il s'agit de présenter les *arrêts fondamentaux*⁵²¹ ou dits de *principe* (art. 58 al. 1 RTF), qui sont *destinés à faire avancer la science du droit*; ils ont valeur de précédent en tant qu'ils modifient, précisent ou, après un certain temps, confirment une jurisprudence antérieure. C'est donc naturellement à ceux-ci – qu'ils doivent connaître – que les juristes feront en priorité référence. Il est naturel de reconnaître une *valeur accrue aux décisions que l'organe qui les a rendues juge opportun de publier officiellement*, parce qu'ils présentent à ses yeux une autorité ou un intérêt particulier. 1516

Dans un arrêt rendu il y a quelques années, le Tribunal fédéral avait affirmé la portée prioritaire des arrêts publiés et clairement indiqué que, sous l'angle de la responsabilité du mandataire, on ne pourrait pas exiger d'un avocat qu'il prenne connaissance de tous les arrêts accessibles sur internet (pas plus que de tous les articles de doctrine publiés dans les nombreuses revues juridiques paraissant en Suisse): c'est la seule publication des arrêts de principe au Recueil officiel qui serait déterminante pour juger à partir de quel moment un avocat doit avoir connaissance d'une nouvelle jurisprudence (ATF 134 III 534 1517

⁵²¹ Cf., dans l'ancien droit, l'art. 127 al. 5 OJ.

consid. 3.2.3.3)⁵²². Même si l'argumentation du Tribunal fédéral ne convainc pas pleinement, la décision pourrait être une réponse saine à la multiplication inconsidérée des références⁵²³.

- 1518 Il n'en demeure pas moins que tous les jugements rendus par les tribunaux font partie de la «jurisprudence», qu'ils soient ou non aisément accessibles. Les méthodes de travail ont changé: Il est des domaines où l'évolution est rapide, une vitesse qui se satisfait mal des délais dans lesquels les arrêts sont officiellement publiés. Il est surtout de plus en plus facile de trouver les arrêts les plus récents grâce aux informations contenues dans les revues spécialisées et aux moteurs de recherche (cf. annexe 4).
- 1519 Le Tribunal fédéral a partiellement adapté sa jurisprudence en faisant obligation aux autorités de consulter toute la jurisprudence dans leur domaine de compétence spécifique⁵²⁴. De même a-t-il été jugé que la jurisprudence en ligne sert aussi à confirmer une jurisprudence publiée au Recueil officiel, avec pour résultat que l'on peut parler d'une «jurisprudence constante» selon les exigences de la Convention européenne des droits de l'homme⁵²⁵.
- 1520 La *citation d'arrêts en ligne* peut revêtir un intérêt particulier s'il s'agit de décrire l'évolution de la jurisprudence, lorsqu'elle est encore fluctuante sur un point précis, ou de démontrer qu'elle a été solidement confirmée ou est constante (p.ex. ATF 146 IV 115 consid. 2.7; 141 V 5 consid. 4.2.1; arrêt en ligne 5P.31/2004 du 26 avril 2004 consid. 2.2 qui fait état d'une «jurisprudence incertaine»). Quoiqu'il en soit, depuis la mise en ligne de sa jurisprudence sur internet, le Tribunal fédéral cite

⁵²² À ce sujet, cf. aussi P. TERCIER, *La « dernière » jurisprudence (À propos de la publication des arrêts du Tribunal fédéral)*, in: R. TRIGO TRINDADE/H. PETER/C. BOVET, *Économie Environnement Éthique – De la responsabilité sociale et sociétale/Liber amicorum Anne Petitpierre-Sauvain*, Zurich 2009, p. 359 ss; F. BOHNET, *Kenntnisse des Anwalts bezüglich Rechtsprechung/es zählt einzig die Veröffentlichung in der Amtlichen Sammlung*, RSJ 2009 p. 12 ss; P. KARLEN, *Welche Gerichtsurteile soll man lesen?*, ZBl 2012 p. 333 s.

⁵²³ À ce sujet, cf. aussi P.-H. STEINAUER, *Le titre préliminaire du Code civil*, TDP II/1, Bâle 2009, n° 448 ss; B. CHAPPUIS/J. GURTNER, *La profession d'avocat*, Genève/Zurich/Bâle 2021, n° 1938 ss.

⁵²⁴ Cf. arrêt 6B_1182/2015 du 16 juin 2016 consid. 3.4, avec commentaire de LIEBER dans Pra 2016 n° 85.

⁵²⁵ Cf. ATF 146 I 115 consid. 2.6. Cf. aussi P. TSCHÜMPERLIN, art. 27 LTF n°s 7 et 13, in: M.A. Niggli et al. (édit.), *BaKomm. Bundesgerichtsgesetz*, 3^e éd., Bâle 2018.

très régulièrement des arrêts en ligne dans ses arrêts publiés au Recueil officiel⁵²⁶.

3.2.3 La doctrine

Pour être sérieuse, toute recherche juridique doit tenir compte de la *doctrine publiée sur le sujet*. L'importance en est une fois de plus déterminée par la nature de l'étude. En droit positif et conformément au prescrit de l'art. 1 al. 3 CC (n° 1490), le juge doit s'en inspirer dans une mesure au moins égale à la jurisprudence ; et, en ce domaine également, l'important n'est pas tant de connaître la solution que retient l'auteur que de saisir les arguments sur lesquels il la fonde. 1521

On peut reprendre en les adaptant les règles générales mentionnées à propos de la jurisprudence, en précisant à nouveau qu'elles n'ont aucun caractère absolu : 1522

- **Les ouvrages les plus autorisés.** Il est impératif de consulter au moins les ouvrages « consacrés » (art. 1 al. 3 CC : « bewährte » ; « le *piu autorevoli* »⁵²⁷) ; la plupart des matières ont fait l'objet de présentations « classiques », qui constituent les *textes de référence*. C'est le cas notamment des traités (n° 1041) et des commentaires (n° 1055). 1523

Nécessaire, cette consultation n'est pas toujours suffisante. Il sera utile, parfois indispensable de la compléter par la lecture de *monographies* (n° 1082) ou d'*articles* (n° 1095) spécialement consacrés à la question et souvent plus récents. Certains auteurs ont su y développer des idées originales, en dehors des chemins battus ; d'autres ont profité de leur expérience ou de leur connaissance de la pratique. Il est rare qu'on ne retire aucun bénéfice d'un texte ; même les opinions erronées génèrent parfois – par réaction – de nouveaux arguments en faveur de la thèse que l'on soutient ! 1524

- **Les ouvrages les plus récents.** Pour les mêmes motifs que ceux donnés à propos de la jurisprudence (n° 1512), il est impératif de consulter d'abord les ouvrages les plus récents. La doctrine est *denrée périssable* : 1525

⁵²⁶ Auparavant, il ne citait que très exceptionnellement des jugements non publiés au Recueil officiel.

⁵²⁷ Sur la notion de « solutions consacrées par la doctrine », cf. J. SCHMID, *Was ist bewährte Lehre? Überlegungen zu Art. 1 Abs. 3 ZGB*, in : J. Schmid (édit.), *Hommage für Peter Gauch*, Genève/Bâle/Zurich 2016 (LBR 100), p. 191 ss.

dans bien des domaines, le droit positif change rapidement et les études qui en traitent échappent difficilement à la désuétude⁵²⁸.

- 1526 Il n'y a pas de norme fixant la *durée de validité des publications* car celle-ci dépend de l'évolution de la matière, du nombre des publications qui en traitent et de la qualité de l'étude envisagée. Il y a certes des «imprescriptibles» (selon la jolie formule du Professeur Raymond Jeanprêtre), celles qui résistent à l'usure du temps parce qu'elles furent les premières et parfois les meilleures; une mention respectueuse et admirative en passant, parmi d'autres auteurs, à Andreas von Tuhr, Jean-François Aubert ou André Grisel. Pour les autres, faut-il avoir le courage de proposer un «délai de déchéance»? Difficile et prétentieux: disons prudemment qu'en droit privé, les textes qui résistent plus de vingt ans sont de très bonne qualité! Mais l'accélération générale à laquelle nous assistons bon gré mal gré tend à raccourcir ce délai.
- 1527 Lorsqu'un texte a connu *plusieurs éditions*, on ne consultera que la dernière; on ne peut s'en tenir à une version précédente. Il n'en va différemment que si l'on entend précisément se fonder sur les opinions antérieures de l'auteur, par exemple pour retracer l'évolution de sa pensée.
- 1528 Au risque de paraître insistant, répétons que le choix des lectures est *indépendant de la langue des publications* (n° 1500). Et rien ne sert de vouloir combler ses lacunes par d'importants apports de doctrine étrangère: le droit comparé commence par l'étude du droit national, sans discrimination linguistique, culturelle ou régionale.
- 1529 Ce n'est pas parce qu'un auteur se fonde sur la publication d'un autre qu'il est en droit de se l'approprier. Qui le fait («le plagiaire») se rend coupable **de plagiat** («die Abschreiberei»; «il plagio»). On entend par cela le fait de piller les œuvres d'autrui en donnant pour siennes les parties copiées. Pour le Tribunal fédéral, il s'agit d'une faute grave, contraire à l'éthique et à l'intégrité de la recherche académique⁵²⁹. Et, pour le Tribunal administratif fédéral: «Sont notamment réputés plagiat, la remise de l'œuvre d'un tiers sous son propre nom, la traduction de textes en langue étrangère sans

⁵²⁸ On connaît la formule célèbre de Julius von Kirchmann (*Die Werthlosigkeit der Jurisprudenz als Wissenschaft*, Berlin 1848): «Drei berichtigende Worte des Gesetzgebers und ganze Bibliotheken werden zu Makulatur.» (traduction libre: «Que le législateur corrige trois mots et des bibliothèques entières passent au pilon.»). On pourrait en paraphrasant évoquer ce qui se produit lorsque le législateur ajoute trois mots!

⁵²⁹ Cf. arrêt 2D_16/2012 du 18 juillet 2012 consid. 4.2.

indication de source, la reprise de passages de textes de tiers sans marques de citation (cela inclut le téléchargement et l'utilisation de passages de textes d'internet sans indication de la source), la reprise de passages de textes d'une ou de plusieurs œuvres de tiers avec de légères reformulations (paraphrases) sans qu'ils soient signalés comme citations et la reprise de passages de textes de tiers, même paraphrasés, signalés comme citation en dehors du contexte immédiat des passages cités»⁵³⁰.

Le plagiat est une infraction à l'éthique scientifique : 1530

- Il est *réprimé pénalement* par la LF du 9 octobre 1992 sur le droit d'auteur et les droits voisins (Loi sur le droit d'auteur) (= LDA ; RS 231.1). L'art. 68 LDA prévoit que «[q]uiconque, intentionnellement, omet de mentionner, dans les cas où la loi le prescrit (art. 25 et 28), la source utilisée et, pour autant qu'il soit désigné, l'auteur, est, sur plainte du lésé, puni de l'amende.» L'art. 25 al. 1 LDA, relatif aux citations, a lui-même la teneur suivante : «Les citations tirées d'œuvres divulguées sont licites dans la mesure où elles servent de commentaire, de référence ou de démonstration et pour autant que leur emploi en justifie l'étendue.» Quant à l'art. 25 al. 2 LPD, il spécifie que «[l]a citation doit être indiquée ; la source et, pour autant qu'il y soit désigné, l'auteur doivent être mentionnés.» 1531
- Le plagiat peut faire l'objet de *sanctions disciplinaires* contre son auteur pour le travail rédigé dans une Université ou une autre école⁵³¹. 1532
- Enfin, le plagiat pourrait aussi fonder en droit civil une responsabilité obligeant le fautif à *réparer le dommage et/ou le tort moral* ainsi causé à l'auteur plagié. 1533

3.2.4 Les autres sources indirectes

Un régime normatif ne se développe pas en vase clos ; il vit dans l'espace, le temps et la réalité sociale. C'est pourquoi il est toujours recommandé d'ouvrir le champ de ses lectures, afin de compléter son information et d'enrichir sa réflexion. 1534

- **Le droit comparé.** Aujourd'hui plus qu'hier, le juriste suisse a recours au droit comparé, au sens le plus large du terme (n° 1198). Cela va 1535

⁵³⁰ Cf. arrêt B_229/2010 du 29 juillet 2010 consid. 6.1.

⁵³¹ www.unifr.ch > Facultés > Faculté de droit > Faculté > Règlements et directives
www.unige.ch > Université > Politique générale > Plagiat à l'université
www.unil.ch/plagiat
www.unine.ch > Pour les étudiantes et étudiants > Vie académique > Plagiat

de soi si la solution d'un problème dépend précisément d'une règle étrangère en vertu d'un renvoi du droit des conflits (cp. art. 13 ss LDIP). Ce devrait aussi toujours plus être le cas dans les études de droit interne : La consultation des droits étrangers permet d'abord une meilleure compréhension de son propre droit ; par effet de contraste, elle révèle les spécificités, les forces ou les faiblesses des solutions qu'on y applique. Elle permet ensuite de promouvoir une certaine harmonisation des droits ; par effet de synthèse, elle rappelle que notre ordre juridique appartient à la tradition européenne, voire occidentale. Avec raison, on insiste sur les liens de filiation qui unissent nos droits, en dépit de la diversité introduite par les codes ; il est urgent de retrouver le « droit commun européen ».

- 1536 Cette dernière remarque montre que l'approche comparative ne doit pas être unilatérale, mais ouverte. Trop d'auteurs continuent à réduire le droit suisse à une version (populaire) du droit allemand. Ce n'est pas nier l'énorme influence et la haute qualité de la tradition germanique que de postuler un recours au moins équivalent aux *droits des autres pays qui nous entourent*, en particulier au droit français dont nous avons été à l'origine des héritiers réservataires. Les auteurs les plus audacieux et les plus exigeants iront chercher dans les droits anglo-américains le choc d'un système diversifié et imaginaire à l'envi (voire à l'excès!).
- 1537 L'étude des droits étrangers *ne s'improvise pas*. Il faut découvrir les entrées, trouver les sources, saisir les contextes, comprendre les solutions. Or, un problème se laisse rarement isoler, il fait partie d'un ensemble dont les textes de loi – quand il y en a – ne sont que la façade. La prudence est donc de rigueur. L'illusion la plus dangereuse est de croire que les autres systèmes reposent sur un modèle comparable au nôtre et que les termes y sont utilisés dans des acceptions identiques. Cet ouvrage offre précisément une introduction aux droits étrangers avec lesquels le nôtre peut avoir les rapports les plus étroits (n° 1193).
- 1538 Cela ne veut pas encore dire qu'une telle étude soit l'apanage des initiés, surtout pas lorsqu'il s'agit de systèmes qui nous sont proches. Il faut avoir le courage de se familiariser avec ces droits par quelques lectures générales, puis de consulter la *doctrine la plus récente*, en allant du général au particulier. À la différence de ce qui vaut pour le droit national, il est déconseillé de commencer par les textes de loi ou la jurisprudence ; les ouvrages didactiques sont toujours mieux adaptés.
- 1539 L'étude des droits étrangers doit être faite *à temps*. Pas trop tard : il ne s'agit pas de verser son tribut à la mode en ajoutant un couplet de droit

comparé à une étude pour le reste achevée ; les apports doivent en être intégrés dans l'argumentation développée et la solution retenue. Pas trop tôt non plus : on n'en retire le meilleur profit qu'après avoir bien compris le problème et ses données en droit interne. Il va de soi que l'on fera des recommandations différentes à qui entend précisément traiter d'un sujet de droit international ou, plus encore, d'un authentique sujet de droit comparé (n° 1198).

- **L'histoire du droit.** Les normes actuelles sont toutes plus ou moins le résultat provisoire d'une évolution dont la connaissance est souvent enrichissante, voire déterminante : une règle ne se comprend vraiment que lorsqu'on saisit d'où elle vient. C'est avant tout le cas des institutions qui attestent une haute origine. Le droit romain, les droits germaniques et les droits cantonaux (trop peu exploités) peuvent être d'un grand apport, avant tout dans les domaines dont l'évolution est la moins tributaire du temps. Il est difficile de nier toutefois que l'accélération des idées et des règles rend cette approche plus délicate.

1540
- **Les autres sciences sociales.** Par vocation, le droit s'inscrit dans la réalité sociale, qui l'imprègne autant qu'il l'influence. Il est de ce fait toujours utile – si on le peut – de compléter son analyse par l'étude des données sociales à disposition. On décrira les éléments de fait de la question à traiter ; on établira et interprétera les statistiques ; on analysera les enquêtes qui peuvent avoir été faites ; on présentera les explications et les incidences économiques d'un problème ; on montrera les aspects sociologiques et psychologiques d'une réponse.

Ces compléments, pourtant indispensables, sont il est vrai difficiles. Le matériau fait largement défaut et les juristes sont souvent mal préparés à leur étude.

1541

1542
- **D'autres sciences.** Suivant le sujet choisi, il sera parfois indispensable de consacrer des développements à certains problèmes ou phénomènes certes réglementés directement ou indirectement par le droit mais dont l'étude relève académiquement d'autres sciences, essentiellement naturelles (médecine, chimie, physique, biologie, climatologie, etc.). On pense ici à la définition de la mort, de la naissance, ou aux problèmes posés par le génie génétique ou la procréation artificielle.

1543



§ 6. La rédaction proprement dite

Dès que l'analyse paraît suffisamment engagée, l'auteur peut se lancer dans la rédaction proprement dite ; on attend en effet de lui qu'il *rende sa pensée accessible aux tiers par l'écriture*. On rappelle (n° 1472) qu'il est conseillé de ne pas trop attendre avant de s'y lancer. 1544

Le fond et la forme sont *complémentaires* : Même bien rédigé, un texte vide, faux ou superficiel le demeure irrémédiablement ; la qualité d'un texte se mesure d'abord à celle des développements et des solutions qu'il contient. Mais, inversement, il est des recherches remarquables qui « ne passent pas », faute d'être présentées convenablement ; le lecteur n'en saisit pas le fond ou se lasse à le dégager d'une écriture confuse, redondante ou maladroite. 1545

La rédaction d'un texte juridique est une technique délicate qui ne s'acquiert que par l'exercice ; tout au plus peut-on risquer quelques conseils touchant d'abord le corps du texte. On verra ensuite, au paragraphe suivant, comment étayer sa présentation par un appareil critique adéquat. 1546

Pour atteindre les objectifs visés (1), il faut choisir une structure (2) et utiliser une formulation (3) appropriées. 1547

1. Les objectifs

Par la rédaction d'un texte, l'auteur veut exposer son raisonnement à des tiers. Il faut pour cela savoir qui en sera le destinataire (1.1), ce qui permettra d'en tirer déjà quelques conséquences générales sur la manière d'atteindre son objectif (1.2). 1548

1.1 Le destinataire

On l'a dit (n° 1417), les textes juridiques peuvent s'adresser aux destinataires les plus divers. C'est pourquoi certains ouvrages, à caractère didactique, appellent un rythme plus lent ; d'autres, publiés dans des revues spécialisées, peuvent sauter les étapes préliminaires. Néanmoins et sauf circonstances particulières, le destinataire typique d'un texte juridique paraît présenter *deux caractéristiques* au moins : 1549

1° Un juriste formé. Sans tenir compte d'ouvrages élémentaires destinés à des débutants, on peut admettre que le lecteur d'un texte 1550

juridique dispose d'une formation suffisante en droit mais qu'il n'a pas nécessairement une connaissance particulière du sujet traité. La norme, s'il y en avait une, serait celle du lecteur des revues générales, par exemple la Revue suisse de jurisprudence (n° 1187) ou la Pratique juridique actuelle (n° 1174).

- 1551 Cela influence le *fond*. Il est inutile de présenter des notions élémentaires, censées connues, comme «le droit», «le contrat», «la servitude» ou «le divorce». En revanche, toutes les étapes du raisonnement doivent être reproduites, rapidement si elles se réfèrent à des principes généraux, plus lentement dès que le raisonnement devient plus subtil ou original.
- 1552 **2° Un juriste pressé.** On doit admettre que ce lecteur entend aussi être informé rapidement. En effet, dans la plupart des cas, le texte s'adresse à des juristes de la pratique : ceux-ci ne recherchent pas «prioritairement» un plaisir esthétique ou intellectuel ; ils souhaitent sans difficulté ni délai saisir l'essentiel du problème ou trouver une réponse précise. En simplifiant, disons que les textes juridiques sont moins faits pour être lus que pour être consultés. Il est rare en effet qu'un lecteur puisse prendre le temps de lire la totalité d'un livre ou d'une contribution ; dans la plupart des cas, il se bornera à prendre connaissance d'une partie, d'un passage, voire d'une conclusion.
- 1553 Cela influence la *forme*. Le texte sera rédigé et conçu de manière à en permettre une lecture rapide et partielle ; le lecteur doit pouvoir («verticalement») survoler le texte pour repérer sans encombre le ou les passages qu'il souhaite approfondir. La formulation sera claire, sans fioriture ni camouflage ; la présentation sera solidement structurée, chaque subdivision étant réservée à une question précise ayant une homogénéité suffisante ; les titres et la typographie feront ressortir les mots-clés ; les renvois internes rappelleront des étapes antérieures ou postérieures auxquelles il peut être utile de se reporter.
- 1554 Il est inévitable dans ces conditions que la rédaction juridique obéisse à **un certain schématisme**. Outre celui qui vient d'être donné, ce choix se justifie par une série d'arguments.
- 1555 – Les textes juridiques ont un *caractère normatif*. En définitive, comme la loi et la jurisprudence, les textes juridiques servent directement ou indirectement à régler des relations sociales, des situations concrètes. L'expression de ces règles obéit à des conventions simples et strictes, que chacun devrait être à même de saisir avec précision. Le droit n'est pas l'apanage des juristes ; il est l'affaire de tout le monde. La rédaction doit en tenir compte. Il va de soi que la remarque doit être prise avec

nuance et qu'il est des domaines, notamment en matière théorique, qui appellent des formulations plus ouvertes.

- Les textes juridiques ont une *vocation plurilingue*. Ils doivent pouvoir être compris par des lecteurs maîtrisant une autre langue, en Suisse (au moins) comme ailleurs. Or ils ne seront saisis, et donc pris en considération, que s'ils sont formulés de manière accessible. On veut espérer que les auteurs écrivant en une autre langue que la nôtre nous rendront la politesse. 1556
- Les textes juridiques sont toujours plus intégrés à des *bases de données informatisées*. Or ils ne peuvent y être correctement intégrés et repérés que s'ils obéissent à des conventions simples, qui en facilitent la saisie et le codage. 1557

Le conseil peut décevoir ou effrayer ceux qu'anime une plus forte personnalité. Qu'ils se rassurent à la lecture des grands auteurs français ou suisses : une fois assimilée, la méthode laisse plus de liberté qu'il n'y paraît. Il est vrai que cette tradition, chère aux auteurs de cet opuscule, est loin d'être partagée par tous ; elle a ses qualités qui peuvent ne pas convenir à tous les domaines, ni surtout dans toutes les cultures juridiques. 1558

1.2 Les conséquences générales

Les remarques qui précèdent dictent *deux conséquences générales* : 1559

- 1^o Le texte comprendra **tout ce qui est nécessaire** pour saisir la question et sa solution. Le lecteur doit trouver tous les échelons du raisonnement ; il doit pouvoir suivre pas à pas la progression de l'argumentation. On évitera en particulier des ellipses que d'autres formes littéraires peuvent tolérer, voire privilégier. L'information sera complétée par un appareil critique approprié, dont il sera question au paragraphe suivant. 1560

C'est dire que le texte doit répondre aux exigences d'un travail scientifique : aucune affirmation ne doit être faite sans être *justifiée* par des preuves ou par des appuis (en allemand : « beweisen oder belegen » ; en italien : « dimostrare o provare ») : 1561

- Une affirmation est *prouvée* lorsqu'elle est la conséquence logique des arguments qui la précèdent. 1562
- Une affirmation est *appuyée* lorsqu'elle est complétée par la référence à des sources ou des autorités qui en confirment le contenu. 1563

- 1564 **2°** Le texte ne comprendra **pas plus que ce qui est nécessaire** pour saisir la question et sa solution. Il ne faut pas nécessairement rendre compte de toutes les étapes qu'a dû suivre l'auteur pour trouver la solution : le plan de rédaction n'est en effet pas (nécessairement) identique au plan de recherche (n° 1444). Comme les échafaudages montés en vue d'une construction, il est des recherches qui n'apparaîtront pas ou plus dans le texte : certaines lectures étaient indispensables pour acquérir ou rafraîchir les connaissances de l'auteur ; des pistes initialement prometteuses se sont révélées sans issue et des consultations, sans résultat. Aussi frustrant cela soit-il, des heures de lecture ou de recherche peuvent ne laisser aucune trace tangible dans la version finale.
- 1565 Un mot à l'intention des perfectionnistes : il faut aussi avoir le courage d'*achever son texte*, surtout lorsqu'aucun délai n'en impose le dépôt. Il est évidemment toujours possible de faire mieux mais la version que l'on soumet est la meilleure qu'on est en droit d'attendre dans les conditions données. « Je ne connais pas de livre achevé, disait (encore !) Paul Valéry, je ne connais que des livres interrompus ». Paraphrasant une formule célèbre, on peut rappeler que la rédaction juridique est une obligation de résultat et non une obligation de moyens ; il faut savoir finir.

2. La structure

- 1566 Les textes juridiques sont toujours structurés (2.1) mais ils le sont un peu différemment dans la dissertation (2.2) ou le cas pratique (2.3).

2.1 En général

2.1.1 Les divisions

- 1567 La pensée juridique est nécessairement *organisée* : les idées sont exposées distinctement et articulées selon un ordre défini. Cette structure facilite la compréhension du raisonnement et de ses étapes principales, elle permet au lecteur de diviser ou de concentrer ses efforts, en fonction de ses intérêts, elle donne à la présentation une certaine cadence, une respiration.
- 1568 Dans la tradition académique française, une dissertation comporte obligatoirement deux parties ayant chacune si possible deux sous-parties. La règle, qui est la marque de la formation universitaire classique, n'est aujourd'hui plus aveuglément respectée ; elle établit au passage qu'il est toujours possible d'articuler un texte selon des canons préalablement donnés.

Si l'exigence ne se retrouve pas dans les autres écoles, même d'expression française, on peut en revanche dégager *deux principes à vocation générale* :

1° La densité. Le texte doit avoir une certaine densité ; il sera décomposé en parties, titres, chapitres, paragraphes et autres subdivisions. Aux douze chapitres en ligne, on préférera deux ou trois parties, composées à leur tour d'un nombre égal de chapitres répondant à une hiérarchie logique. Un peu d'imagination suffit en général à trouver le critère qui justifie ces classements. Un artifice connu consiste à regrouper les remarques générales ou secondaires en une subdivision neutre (p.ex. les incontournables « généralités », ou les « autres questions » qui servent de réceptacle aux remarques secondaires). 1569

La *division binaire* du droit français est classique (p.ex. partie générale – partie spéciale ; analyse – synthèse ; conditions – conséquence) ; la *division ternaire* offre souvent plus de liberté (fondements – conditions – effets). Il va de soi que les particularités du sujet à traiter peuvent justifier toute dérogation à ces recommandations. 1570

Pour *classer les subdivisions*, chacun choisira la convention qu'il juge la plus opportune : la méthode décimale (1./1.1/1.2/2./2.1/2.1.1/2.1.2/2.2/etc.) – notamment adoptée par le Tribunal fédéral depuis 2004 (vol. 130) pour la numérotation des considérants de ses arrêts – a l'avantage de rappeler chaque fois l'ensemble des subdivisions précédentes ; elle devient à notre avis intolérable s'il y en a trop⁵³². Les méthodes classiques (parties/titres/chapitres/paragraphes/I/A/1/a) sont plus élégantes ; on se gardera quand même de ne pas trop multiplier les subdivisions⁵³³. Il est aussi possible de combiner les deux méthodes. 1571

Une structure ne peut pas comprendre une « *subdivision* » unique (p.ex. « I. Les fondements légaux/A. L'art. 655 CC/II. Les conditions/... »). Pour qu'il y ait une « division », il faut au moins deux pôles. Dans le cas contraire, la subdivision « unique » devrait être intégrée à la division principale (p.ex. « I. Le fondement légal : l'art. 655 CC/II. Les conditions/... »). On peut faire une exception pour le cas où l'auteur a réservé une numérotation continue tout au long de l'ouvrage à un type 1572

⁵³² P.ex. la subdivision 2.4.2.4.5 dans l'ATF 135 I 91 (100). Dans ses *Directives pour la rédaction des arrêts, la citation des sources et la publication officielles* (état au 31 juillet 2014), le Tribunal administratif fédéral limite ce système à quatre subdivisions au maximum ; cela ne l'empêche cependant pas de structurer au besoin encore plus finement ses arrêts (p.ex. ATAF 2016/10 consid. 5.3.2.3.1).

⁵³³ P.ex. 2^e partie/2^e titre/chap. 10/§ 37/II/C/3/b/bb/bbb/aaaa/ccccc/bbbbbb/bbbbbb/cccccc (cf. H. GIGER, *Der Konsumkredit*, BeKomm. VI/2/1/1, Berne 2007).

de subdivisions (p.ex. les paragraphes ; cf. n° 1572) ; dans ce cas, la «subdivision», si elle est unique, sera annoncée comme telle sans titre spécifique : « § 5 (unique) ».

- 1573 **2° L'équilibre.** Le texte doit avoir un certain équilibre, avant tout pour maintenir l'attention du lecteur. Les parties et les autres subdivisions devraient être de longueurs sensiblement égales ; on évitera d'avoir une première partie de trente pages suivie d'une seconde de deux cent dix pages. L'objectif est plus difficile à atteindre, parce qu'il ne répond pas à la stricte logique du raisonnement ; une partie peut être effectivement dix fois moins importante qu'une autre.
- 1574 Un artifice permet souvent de réduire ce problème en choisissant un critère d'organisation différent ou en partageant la partie la plus longue par une division nouvelle (p.ex. «présentation générale», «problèmes particuliers»).

2.1.2 Les titres

- 1575 Les divisions et subdivisions apparaissent sous des titres qui en expriment le contenu. On peut faire à leur sujet *deux recommandations principales* :
- 1576 **1° La précision.** Les titres et sous-titres doivent révéler de manière concise le contenu exact de la subdivision annoncée, ni plus ni moins.
- 1577 Pour cette raison, le titre d'une subdivision ne peut jamais être le même que celui de la division à laquelle elle appartient (p.ex. «I. La notion d'illicéité/A. Le problème/B. La notion d'illicéité/...»). Si tel est le cas, de deux choses l'une : ou le titre de la subdivision est trop large ou celui de la division, trop étroit. C'est la preuve que le titre choisi (de la division ou de la subdivision) ne rend pas compte avec exactitude du contenu qui suit, puisque par nature ils ne peuvent pas avoir tous deux le même objet.
- 1578 Les intitulés seront autant que possible choisis de manière à révéler à la lecture les *grandes lignes du développement*. La table des matières (cf. n° 1727) doit pouvoir «se lire» : qui la consulte saisira la progression de la pensée et isolera sans lectures superflues le passage qui l'intéresse.
- 1579 À moins qu'on ne puisse faire autrement, il faut recourir à *des expressions ou des termes connus*, qui n'appellent pas d'explications complémentaires que seule fournirait la lecture du texte. Même des formules aussi vagues que «Généralités» ou «Questions spéciales» sont parlantes ; chacun connaît la convention qui veut qu'on y trouve

les fondements du problème ou la solution de questions secondaires qu'aucun autre titre ou sous-titre ne mentionne.

- 2° L'uniformité.** La formulation choisie pour les titres doit être aussi 1580
uniforme que possible, de manière à révéler aisément le contenu. Sans
nuire à l'esthétique, un certain schématisme y contribue.

Ainsi convient-il de décider si chaque titre *commencera ou non par un* 1581
article (« Conditions » ou « Les conditions ») et de se tenir ultérieurement
à son choix, sous réserve de quelques cas particuliers (p.ex. précisément :
« Généralités »).

On ne se conforme plus (dans la tradition française) à l'ancienne règle 1582
qui imposait des *majuscules* pour tous les noms communs figurant dans
un titre ; il suffit de mettre une majuscule à la première lettre du mot qui
commence le titre. À noter que l'usage des majuscules est toujours de
règle dans les textes rédigés en langue anglaise.

En principe, les titres et sous-titres sont classés dans la subdivision à 1583
laquelle ils appartiennent ; la numérotation des chapitres recommence
donc au début de chaque nouvelle partie. Il est toutefois usuel, dans
la tradition germanique en tout cas, de numéroter les paragraphes de
manière continue, du début à la fin de l'ouvrage ; cette solution est
largement suivie dans la doctrine suisse et elle l'est en particulier dans
cet ouvrage.

2.2 La structure de la dissertation

Dans la dissertation classique, les développements sont précédés d'une 1584
introduction et suivis d'une conclusion.

2.2.1 L'introduction

L'introduction annonce *ce que le lecteur trouvera dans la suite de l'exposé* ; 1585
elle informe sur l'objet sans anticiper sur son contenu. Son importance ne
doit pas être sous-estimée car elle donne au lecteur qui aborde le texte une
première impression, souvent décisive, sur le fond voire la forme.

On connaît l'importance de la première phrase, l'*incipit* (« Longtemps, je 1586
me suis couché de bonne heure. »). Plutôt que de commencer par rappeler
que « L'homme vit en société », que « Le droit évolue rapidement » ou autre
banalité de ce tonneau, pourquoi ne pas avoir le courage de prendre le
problème de front : « L'objet de cette étude est de... » ? Cela permet d'entrer
immédiatement dans le sujet et de poursuivre sur sa lancée en l'explicitant.

- 1587 L'introduction comprend en principe *au moins deux éléments* :
- 1588 **1^o La description du thème.** La première information nécessaire concerne l'objet de l'étude : expliciter le thème choisi en précisant chacune de ses composantes pour exprimer en forme interrogative la ou les questions à résoudre (n^o 1429). Le titre se trouve ainsi décomposé en chacune de ses parties.
- 1589 Pour lever toute ambiguïté, il peut être utile de procéder à *quelques délimitations* (n^o 1442 ; problèmes « de confins »), parallèlement ou postérieurement à l'explicitation du thème. Cela permet d'annoncer d'emblée ce dont il ne sera pas question.
- 1590 De même sera-t-il souvent opportun de relever l'*intérêt* que présente le thème, ne serait-ce que pour inciter le tiers à poursuivre sa lecture. On montrera par exemple ses implications pratiques à partir de quelques exemples ou de décisions récentes, ou son intérêt théorique en signalant l'originalité de la démarche par rapport à d'autres publications parues sur le même sujet.
- 1591 **2^o L'annonce du plan.** La deuxième information concerne le plan général : décrire le fil conducteur (« the road map »), l'ordre suivi pour traiter de la question. Cette présentation appelle souvent une brève analyse préalable qui établit le bien-fondé de la démarche. On se contentera d'annoncer les grandes parties, sans entrer dans le détail des subdivisions ultérieures ; même attentif, un lecteur pourra difficilement les retenir toutes.
- 1592 De l'introduction proprement dite, première étape de la présentation, on distinguera d'autres textes que l'on trouve parfois au début d'un ouvrage ; la terminologie utilisée à leur égard varie :
- 1593 – **Le préambule ou avant-propos** (« das Vorwort » ; « il preambolo ») est souvent utilisé par l'auteur pour donner quelques indications touchant les circonstances qui ont entouré l'élaboration de son texte : l'occasion qui a déclenché la recherche, les personnes qui y ont participé et qu'il entend remercier, celles auxquelles l'étude est peut-être dédiée.
- 1594 – **La préface** (« das Geleitwort » ; « la prefazione ») est un texte de quelques pages commentant l'étude, son intérêt et ses conclusions. Dans la tradition française, sa rédaction est souvent confiée à un tiers, de préférence un auteur éminent qui ajoutera sur le sujet quelques notes personnelles et donnera au produit une caution toujours bienvenue.
- 1595 – **Le résumé** (« die Zusammenfassung » ; « il riassunto » ; « the abstract ») figure parfois dans les articles de revue, afin de donner au lecteur pressé

un survol de l'étude. Ce sommaire se borne à en décrire l'objet et les thèses principales. Les revues bilingues ou trilingues le reproduisent souvent ou se bornent à le donner dans les autres langues (p.ex. la RSJ [n° 1187], ou la PJA [n° 1174]).

2.2.2 Les développements

L'essentiel de la présentation est consacré aux développements ; il s'agit de *présenter en détail la matière ou la solution*. Le plan choisi dépend de la nature et de l'objet du thème. Il est cependant toujours possible de procéder par étapes, selon l'idée du « plan progressif ». 1596

Bien qu'il n'existe à ce sujet aucune formule standard, on peut faire *l'une ou l'autre suggestion* : 1597

- **Les fondements de la solution.** Il est en général recommandé de commencer par établir ou rappeler les fondements de la solution : les *données de fait*, qui saisissent la réalité, objet de l'étude, et les *données de droit*, qui situent le problème dans son contexte légal ou contractuel. Il convient de s'en tenir aux présentations classiques du sujet, telles qu'on les trouve dans les ouvrages de référence (n° 1523). Risquons-nous à dire que cette partie est indispensable mais qu'un lecteur averti devrait pouvoir la survoler, voire la sauter sans préjudice réel... 1598

- **La justification de la solution.** La justification constitue le nœud de l'étude. Elle suppose souvent : 1599

- que l'on commence par exposer les diverses opinions émises sur la question, de préférence de manière synthétique ;
- que l'on développe ensuite ses propres arguments en faveur d'une solution déterminée, en appuyant son choix par le recours à des autorités, au droit comparé ou à d'autres sources ;
- que l'on réponde aux principales objections soulevées à son endroit.

Pour continuer sans vergogne dans la simplification, disons que cette partie intéressera surtout le « théoricien », alors qu'elle présentera souvent moins d'intérêt pour le « praticien ». 1600

- **Les applications de la solution.** Le droit est par vocation destiné à régler des problèmes concrets. Il est de ce fait recommandé de montrer les conséquences principales que la solution retenue aura en pratique. Toujours dans la même optique, considérons que c'est la partie qui en définitive retiendra l'attention du « praticien ». 1601

- 1602 À chaque étape, on retrouvera une *structure adaptée* : elle commencera nécessairement par la formulation de la question ou de la sous-question à discuter (n° 1436), passera par l'exposé des thèses en présence s'il en est, pour se poursuivre par la présentation de la réponse de l'auteur. Et c'est ainsi que se construit le corps du texte, de pièce en pièce, de paragraphe en paragraphe, selon une logique que le lecteur peut en tout temps saisir. Peut-on rappeler sans pédantisme que le « texte » tire son étymologie du vocabulaire des tisserands (« testo », « tessare ») ? Il est en effet comparable à un tissu présentant quand il est achevé une imbrication serrée de fils réunis et articulés de manière à faire un tout.

2.2.3 La conclusion

- 1603 La conclusion *rappelle sommairement la ou les thèse(s) principale(s) de l'étude*. Elle fait pendant à l'introduction, puisqu'elle donne rapidement la substantifique moelle du sujet annoncé (n° 1437). Si la matière le permet, l'auteur peut résumer sous forme de thèses lapidaires les principaux acquis de sa recherche. Pour des motifs souvent évoqués, il peut être utile de traduire ces thèses dans la langue des principaux cercles de lecteurs potentiels afin d'en promouvoir la compréhension et la diffusion.
- 1604 Il est en revanche exclu de *revenir sur les arguments*, de les discuter une nouvelle fois ou d'en avancer de nouveaux que l'auteur aurait oubliés. Celui qui a lu tout le texte devrait pouvoir impunément sauter la conclusion, puisqu'il en connaît maintenant le contenu aussi bien que l'auteur.
- 1605 On peut y ajouter *quelques commentaires personnels*, qui ne doivent cependant pas reprendre la discussion. Ils peuvent en particulier contenir une appréciation critique sur le résultat de la recherche ou des propositions de modifications. Le plus souvent cependant, cette analyse figurera déjà en bonne place dans les développements.

2.3 La structure du cas pratique

- 1606 La structure du cas pratique correspond dans ses grandes lignes à celle d'une dissertation mais elle doit tenir compte des spécificités de l'objectif poursuivi. À moins qu'il ne s'agisse d'actes judiciaires auxquels les lois de procédure imposent souvent une présentation définie (n° 974), le plan peut comprendre *quatre étapes* :

2.3.1 Le rappel des faits

Puisqu'il s'agit de traiter d'un cas concret, il est nécessaire de commencer par *résumer les faits de la donnée*. Ce passage reflète l'analyse des faits à laquelle il a été procédé dans la préparation (n° 1449). 1607

Si les faits sont incontestés et suffisamment connus du lecteur, on peut se dispenser de les rappeler. Si certains sont inconnus ou contestés, l'auteur doit préciser la version qu'il retient par hypothèse ou, s'il ne le peut ou ne le veut, raisonner en fonction de chacune des éventualités. 1608

Lorsqu'on le présente, le *rappel des faits* indiquera : 1609

- les personnes en cause (n° 1451), avec leurs caractéristiques et leurs relations ;
- la chronologie des faits les plus importants (n° 1453) ; et
- (éventuellement) les enjeux du problème (n° 1454).

2.3.2 La position de la question

Cette partie, indispensable à la compréhension de la suite, reflète l'examen de la question auquel a procédé l'auteur dans la préparation (n° 1455). On y retrouvera donc les éléments suivants : 1610

- **La formulation de la question générale.** C'est la question qui a été soumise à l'auteur et qu'il aura au besoin traduite en termes juridiques et exprimée en forme interrogative (n° 1436). Il peut y en avoir plusieurs qui devront être alors distinguées. La réponse à cette (ces) question(s) devra impérativement figurer dans la conclusion. Dans les actes judiciaires, ces questions découleront des chefs de conclusion pris par les parties dans leurs soumissions. 1611
- **Le choix des questions topiques.** La question générale se subdivise en un certain nombre de sous-questions qui seront brièvement présentées. On peut écarter d'emblée celles dont la solution est évidente, pour s'en tenir à celles qui seront discutées et résolues dans les développements, selon l'ordre finalement choisi. Ainsi se trouve du même coup annoncé le plan de la partie suivante. 1612

2.3.3 Les développements

Cette partie reproduit le *raisonnement de l'auteur*, dans l'ordre des questions qui a été annoncé. Pour traiter chacune d'elles, on procédera en principe de la manière suivante : 1613

- rappel du problème ou du sous-problème à résoudre ;
- indication et analyse de la règle de droit topique, dans sa formulation légale et/ou ses prolongements jurisprudentiels et doctrinaux (la « majeure » du raisonnement [ou syllogisme] juridique) ;
- application de la règle aux faits de la donnée et discussion (la « mineure » du raisonnement juridique) ; et
- conclusion provisoire.

1614 Il ne s'agit là que d'une formule parmi d'autres ; le choix dépend largement du sujet et des goûts de l'auteur.

2.3.4 La conclusion

1615 Le cas pratique se termine nécessairement par la *réponse à la question générale* (n° 1611) ; elle doit être donnée de manière claire (et courageuse). On peut aussi y ajouter au besoin quelques commentaires personnels (n° 1605). Dans les décisions judiciaires ou arbitrales, la conclusion sera exprimée dans le « dispositif ».

3. La formulation

1616 Le style découle de la fin poursuivie. En droit, il ne s'agit pas tant de séduire que d'informer et de convaincre. La rédaction doit en conséquence répondre à quelques exigences de base (3.1), que l'on appliquera à la composition (3.2) et au style (3.3), avant d'évoquer quelques problèmes particuliers (3.4).

3.1 Les exigences de base

3.1.1 En général

1617 Comme tout autre genre littéraire, la rédaction juridique obéit à quelques règles et conventions propres que dicte son objectif : *exposer clairement à des tiers les aspects normatifs d'un problème général ou d'un cas particulier*. Sans doute peut-elle parfois poursuivre d'autres buts, qui justifient une application moins contraignante, notamment en dogmatique, en philosophie ou en histoire ; on se tiendra ici à une présentation privilégiant le caractère normatif de recherches en droit positif.

Il s'agit donc en priorité d'*être compris*. Le droit tend à régler des situations de fait; toute étude doit en conséquence fournir des informations claires permettant d'en tirer des conclusions sûres. Le charme de la présentation, si elle en a un, ne procède pas de la musicalité ou de la richesse de la phrase; elle est le fruit de la clarté et de l'intelligence. Sans doute, des raisonnements subtils exigent souvent une formulation développée et ne se laissent pas aisément réduire en formules lapidaires. Même s'il doit être relativisé en fonction de la difficulté de l'objet, le but n'en conserve pas moins toute sa valeur. 1618

Ces principes rigoristes affligeront peut-être ceux que dérange une plume plus littéraire. Qu'ils se consolent au souvenir des plus grands auteurs qui ont reconnu aux textes légaux des qualités esthétiques. Stendhal lisait tous les matins le Code civil («français») «pour prendre le ton»⁵³⁴. Et Paul Valéry (encore et toujours!) considérait que la perfection littéraire culminait dans l'art. 12 (aujourd'hui abrogé) du Code pénal («français») du 12 février 1810: «Tout condamné à mort aura la tête tranchée»; on entend le bruit du couperet et on voit jaillir le sang... 1619

Au reste, pourquoi ne pas céder à son envie en publiant – mais en dehors du droit – des poèmes, des romans ou des essais? Les exemples ne manquent pas. Le rédacteur officiel du Code civil suisse en français, Virgile Rossel, fut aussi homme de plume⁵³⁵. Sans remonter si loin, plusieurs auteurs contemporains publient essais, poèmes, romans ou polars⁵³⁶. 1620

Parce que le style juridique obéit à quelques règles propres, on est souvent tenté de le rendre ésotérique pour réserver sa compréhension aux initiés. Il n'est pas toujours facile d'échapper au goût du *jargon* (le «juristicisme», «lawyerism») que l'on veut justifier par les exigences de la «technique». Le reproche vise avant tout le style des tribunaux. En France, la Commission de modernisation du langage judiciaire avait émis un certain nombre de recommandations – toujours d'actualité! – destinées à «rendre le langage judiciaire plus clair, plus moderne, plus intelligible et plus français» (Gaz. Pal. 1977 p. 2 ss)! 1621

⁵³⁴ «En composant *La Chartreuse de Parme*, pour prendre le ton, je lisais chaque matin deux ou trois pages du Code civil, afin d'être toujours naturel.» (Lettre à Honoré de Balzac du 30 octobre 1840).

⁵³⁵ Pour une biographie succincte de Virgile Rossel, cf. A. STEULLET, *Virgile Rossel, l'humaniste*, RJJ 2008 p. 105 ss. Virgile Rossel a été (excusez du peu!) recteur de l'Université de Berne, juge fédéral et président du Conseil national!

⁵³⁶ P.ex. le Professeur Bernard Dutoit († 2019) qui a publié des romans et des recueils de poésie (cf. son éloge funèbre in: JdT 2018 II 406).

- 1622 Il est presque toujours possible d'exprimer des idées complexes de manière compréhensible ; les plus grands auteurs le démontrent chaque jour. Ce n'est pas parce qu'un texte est abscons qu'il est nécessairement profond ; ce n'est pas parce qu'un texte est clair qu'il est nécessairement superficiel. Au contraire, l'objectif devrait toujours être la *simplicité secondaire* (n° 1417) : dire ce qui est compliqué de manière simple parce qu'on l'a parfaitement maîtrisé (cf. n°s 1627 et 1647).

3.1.2 Quelques conséquences

- 1623 On peut notamment en déduire les *cinq conséquences* suivantes, qu'on a scrupule à rappeler tant elles sont évidentes⁵³⁷ :
- 1624 **1° La rigueur.** Le texte doit fidèlement reproduire la pensée de l'auteur : poser la question, exposer les solutions proposées, les discuter pour choisir celle qui est juste ou paraît la plus convaincante. L'ordre des idées, les liens entre elles répondent à une nécessité.
- 1625 **2° La clarté.** Le texte doit clairement refléter la solution de l'auteur. Cette condition dépend d'abord de la qualité des recherches ; on connaît Boileau : « Ce que l'on conçoit bien s'énonce clairement, et les mots pour le dire arrivent aisément ». Elle implique ensuite que l'on recherche la formulation la plus transparente.
- 1626 **3° La précision.** Le texte doit être rendu avec une précision juridique. Par son aspect normatif, le droit est une technique spécifique qui obéit à un vocabulaire et des conventions propres. Il importe de s'y conformer si l'on veut être compris correctement. Le souci de précision peut l'emporter sur la crainte des répétitions, pourtant déconseillées en français dans la plupart des autres genres littéraires (cf. n° 1653).
- 1627 **4° La simplicité.** Le texte doit être rendu de manière simple. C'est la voie la plus sûre pour transmettre sa pensée sans risques ni lourdeurs inutiles (« Quand vous voulez dire qu'il pleut, mettez : il pleut » conseillait Paul Valéry qui en savait quelque chose). La rédaction doit autant que possible rester neutre, sans familiarité que le lecteur ne peut apprécier faute d'être en contact personnel avec l'auteur.
- 1628 **5° La correction.** Le texte doit répondre aux exigences de la langue française. Celle-ci constitue un merveilleux instrument de communication intellectuelle. Le juriste ne crée pas sa langue comme le poète ou le

⁵³⁷ S'il devait exister un mot d'ordre en la matière, ce serait le conseil des Anglo-américains : « kiss » (« Keep it short and simple » ou « Keep it short and stupid »).

romancier ; il se conforme à celle qui est courante. Dans sa précision, le langage obéit à un code dont le respect est garant de rigueur et de clarté ; nul n'est mieux placé que le juriste pour le comprendre, lui qui sait le poids des règles.

3.2 La composition

3.2.1 L'articulation

Les recommandations faites à propos de la structure générale du texte (n° 1584) valent aussi pour sa formulation : la présentation des idées y est organisée, par regroupements et enchaînements. 1629

- **La phrase** est en principe réservée à l'*expression d'une seule idée ou affirmation* («une phrase = une idée»). Elle peut être subdivisée en propositions par le recours à la ponctuation (virgules, points-virgules, deux-points ; cf. n° 1683) ou à des conjonctions ; elle n'en doit pas moins garder son unité. La préférence doit être donnée à des phrases courtes (pas plus de vingt mots [?]). Les plus doués prendront leur élan pour des périodes plus ambitieuses, s'ils savent les construire sans perdre leurs lecteurs. 1630

- **L'alinéa (ou le paragraphe)** est en principe réservé à un *groupe d'idées ou d'affirmations* formant une unité («un alinéa = un groupe d'idées»). Il marque une étape du raisonnement. Son objet peut être isolé : on doit pouvoir mettre en évidence le ou les mots qui le décrivent le mieux, par exemple au moyen d'un procédé typographique (caractères italiques ou gras pour les mots-clés). On évitera en revanche de multiplier inutilement les paragraphes, par des retours à la ligne qui ne correspondent pas à de véritables progressions du raisonnement. 1631

Cette structure justifie parfois une *numérotation marginale, propre et continue* des alinéas, par un nombre inséré à son début ou placé en marge. Cette méthode est généralisée dans les commentaires (n° 1055) ; elle se développe dans les autres ouvrages, avant tout les traités. Elle est par exemple suivie dans ce livre. L'avantage majeur est de simplifier et d'améliorer les renvois internes et les références. Ainsi : un renvoi simple («n°») se rapporte à un passage antérieur ; un renvoi annoncé («cf. n°»), à un passage ultérieur. 1632

- **D'autres subdivisions.** Le texte peut comprendre d'autres subdivisions qui permettent de *décomposer ou au contraire de regrouper les alinéas*. 1633

- 1634 On peut en particulier utiliser pour le faire *tous les procédés typographiques* : retours à la ligne, marges décalées, espacements différents entre les paragraphes et les alinéas.
- 1635 Si l'on veut éviter d'alourdir la structure par un excès de titres et de sous-titres, on peut commencer un paragraphe ou un groupe d'alinéas par un ou quelques mots servant d'intitulé ; ils seront ou isolés ou intégrés à la première phrase et peuvent être mis en exergue en enrichissant le texte, à savoir en utilisant une présentation typographique différente de celle du corps du texte (p.ex. en **gras**, en *italique*, en utilisant un espacement plus grand entre les caractères). Ce livre en fait une large application.
- 1636 Toutes ces astuces servent à accrocher le regard, qui peut sauter d'une indication à l'autre sans devoir servilement lire toute la matière. On suit le « squelette » (« skeleton ») pour avoir une vue générale et rapide afin de pouvoir accrocher rapidement le passage que l'on entend approfondir.

3.2.2 La progression

- 1637 La formulation doit révéler toutes les étapes du raisonnement. Gare aux ellipses ! Même si un échelon va de soi, il a sa place dans la démonstration, fût-ce de manière brève.
- 1638 – **L'ordre des idées.** Il dépend de l'objet et ne sera pas nécessairement le même dans la dissertation ou le cas pratique. Néanmoins, il conduira en principe le lecteur de la question à la solution en passant par l'argumentation. Si l'on veut être plus téméraire (ou didactique), on donnera d'abord la réponse à la question pour ensuite en développer les raisons.
- 1639 Afin de décrire l'ordre choisi plus clairement, notamment dans l'annonce d'un passage, on peut glisser entre parenthèses des chiffres (1^o/2^o/3^o ; parfois aussi dans les textes étrangers : i/ii/iii) ou des lettres. Ainsi : « L'art. 58 CO présuppose (1^o) qu'il s'agisse d'un ouvrage, (2^o) que cet ouvrage présente un défaut et (3^o) que ce défaut ait causé un dommage. »
- 1640 – **La structure interne.** La rigueur doit se retrouver à l'intérieur de chacune des divisions, des subdivisions, des paragraphes et des alinéas. Il est en particulier recommandé de commencer par le rappel, voire l'explication du problème que l'on entend traiter, et de terminer en formulant une conclusion claire, provisoire ou partielle.
- 1641 – **Les transitions.** La relation qui existe entre les phrases, les paragraphes et autres subdivisions doit apparaître à la lecture ; les propositions, les phrases, les alinéas sont cousus l'un à l'autre, sans que le fil soit trop

apparent. Plusieurs solutions sont possibles : On peut annoncer la transition à la fin de la phrase ou de l'alinéa précédent ; on peut insérer un adverbe ou une conjonction de coordination en début de phrase (p.ex. or, toutefois, néanmoins, en réalité, donc, dès lors, partant, en conséquence, de plus, en outre) ; on peut utiliser des adverbes apparentés, que l'on n'utilisera jamais isolément (d'abord/ensuite/enfin ; d'une part/d'autre part) ; on peut aussi recourir aux procédés typographiques qui seront encore évoqués (cf. n° 1645).

Lorsque la subdivision est plus importante, il est recommandé d'en *annoncer le plan* préalablement, soit de manière générale, soit par l'indication textuelle des intitulés. Le lecteur doit pouvoir d'emblée en saisir les composantes. Les chapeaux introduits en début de subdivision sont il est vrai souvent lourds et mal seyants ; un souffle d'imagination permet parfois de les enrober en une formule qui en révèle la logique. 1642

3.2.3 L'homogénéité

Le texte doit être homogène, *former en soi un tout*. Le lecteur peut en prendre connaissance sans devoir se reporter à d'autres documents ou suivre l'auteur dans des digressions étrangères au thème. 1643

Pour cette raison, les *notes qui figurent en pied de page* ne font pas partie intégrante de l'exposé et poursuivent un objectif propre ; celui qui lit le corps du texte doit le comprendre sans devoir prendre nécessairement connaissance des notes qui y sont attachées. C'est pourquoi il faut choisir : Ou bien les remarques ou informations visées sont importantes et elles doivent figurer dans le texte ; ou bien elles n'ont qu'une portée secondaire et il est juste de les laisser en notes (cf. aussi n° 1798). De même est-il exclu de se rapporter dans le texte à des affirmations ou des références antérieures qui ne figuraient qu'en notes. 1644

Exceptionnellement, on peut recourir dans le texte à *deux typographies* différentes pour marquer une hiérarchie entre les passages. Les caractères normaux sont utilisés pour la présentation générale, alors que les petits caractères (ou en interligne réduit) sont réservés aux explications complémentaires qu'un lecteur peut sauter sans préjudice. La technique est utilisée en particulier dans les grands commentaires, les traités ou les manuels, parfois même dans les articles ; on en a généreusement fait usage dans cet ouvrage. 1645

3.3 Le style

3.3.1 Quelques recommandations générales

- 1646 Le style juridique obéit à des canons particuliers qui ne privent aucunement l'auteur de la faculté d'y ajouter quelques touches personnelles. Voici une nouvelle volée de recommandations :
- 1647 – **La simplicité.** C'est la règle d'or⁵³⁸. La proposition classique «sujet/verbe/complément» reste la plus explicite et se suffit souvent à elle-même. Toute adjonction doit viser un objectif précis. On connaît à ce titre la consigne de Clemenceau aux journalistes de «L'Aurore» dont il fut le rédacteur en chef : «Faites des phrases courtes. Un sujet, un verbe, un complément. Quand vous voudrez ajouter un adjectif, vous viendrez me voir.»
- 1648 La perfection, a-t-on dit, c'est quand on ne peut plus rien retrancher. Avant de se séparer du texte, un bon conseil : prendre un marqueur noir, neuf de préférence, et l'appliquer pour les supprimer à tous les mots, toutes les phrases qui ne paraissent pas indispensables. Adaptez l'exercice aux textes en version électronique. On devrait même se fixer un objectif, quand l'éditeur ou l'imprimeur ne l'a pas imposé : réduire son texte pour qu'il ne dépasse pas une longueur limite. Amaigri, il gagne souvent en vigueur et en sveltesse.
- 1649 Quelques préceptes simplistes. Éviter autant que possible :
- de trop éloigner le sujet du verbe, et le verbe de son complément («*rapprocher*»);
 - de recourir à la forme passive, chère à la langue allemande, pour lui préférer la forme active (non pas «un contrat a été passé par les parties», mais «les parties ont passé un contrat») («*activer*»);
 - d'abuser des substantifs et locutions verbales, pour leur préférer les verbes (non pas «procéder à la correction d'un texte» mais «corriger un texte»; non pas «faire application de» mais «appliquer») («*verbaliser*»);
 - de trop découper les propositions pour isoler les ajouts au début ou à la fin de la proposition (non pas «la règle, selon le Tribunal fédéral,

⁵³⁸ Règle qui a même un fondement légal pour les autorités fédérales en tant qu'elles sont tenues de «s'efforce[r] d'utiliser un langage adéquat, clair et compréhensible [...]» (art. 7 LLC, titre médian «Compréhensibilité»)!

est que...» mais «selon le Tribunal fédéral, la règle est que...») («regrouper»);

- d’abuser des expressions emphatiques ou verbeuses («au niveau de», «dans le cadre de», «au plan de», etc.) («dégonfler»);
 - de recourir au discours indirect (non pas «il convient de rappeler que nous sommes d’avis que l’art. 655 vise...» mais «l’art. 655 vise...») ou aux formules ampoulées («Gardons-nous de nous dissimuler que...» ou pire encore : «Quand je vous aurai dit qu’il ne me paraît pas superflu de mentionner que...») («attaquer»);
 - de recourir au commercialisme (la thèse «susmentionnée») et au «juristicisme» («se syster en la cause») («civiliser»).
- **La modération.** S’il est compréhensible qu’un avocat plaide la cause de son client avec emphase, la tradition scientifique préfère la modération dans les affirmations ou dans la critique d’auteurs ou de tribunaux soutenant des thèses différentes (même fausses !); la force de persuasion dépend de la qualité intrinsèque des arguments, non de la charge explosive qu’on y met («Tout ce qui est excessif est insignifiant !»). Il faut d’ailleurs se méfier des expressions telles que «manifestement», «absolument», «clairement», «sans conteste», «il ne fait aucun doute que»; elles révèlent souvent une faiblesse de l’argumentation que l’on souhaite couvrir par plus de bruit ou dissimuler par du spray à brouillard!
- De même est-il recommandé à l’auteur de *ne pas trop apparaître* dans le texte. Inutile de dire à chaque phrase : «à notre avis», «nous pensons que», etc. La précision ne s’impose que si l’on veut marquer que sa position s’oppose à celles des auteurs qui ont été jusqu’ici présentées. L’usage veut dans ce cas que l’on adopte plutôt la première personne du pluriel (le «nous» dit «de modestie»). Dans ce cas, mais dans ce cas seulement, le verbe se met à la première personne du pluriel, alors que l’adjectif ou le participe se met au masculin ou au féminin singulier (pour une femme : «Nous sommes contrainte d’admettre que...»). Cela n’interdit pas aux plus fortes personnalités de s’en tenir à la première personne du singulier («à mon avis»).
- **L’élégance.** Apparemment réductrices, ces règles laissent une place considérable au talent de chacun. La plupart des principes classiques de la rédaction française s’appliquent en la matière. On évitera en particulier les tautologies chères aux juristes (p.ex. «nul et sans effet» car, si c’est «nul», c’est «sans effet»), les allitérations («ainsi si...»),

les lourdeurs (« le ruban du chapeau de la bonne du curé de la paroisse ») et autres péchés véniels ou mortels.

- 1653 La seule réserve concerne la *répétition*. Son interdiction, largement répandue en style littéraire, doit être levée lorsqu'elle nuit à la clarté de la formulation. Quand un mot n'a qu'une acception technique, il doit être répété si cela est nécessaire à la compréhension. Lui substituer un autre mot ou une autre formule serait source d'ambiguïtés ou d'erreurs. De même est-il permis (si ce n'est recommandé) d'y recourir lorsque la répétition facilite la compréhension, la comparaison, l'opposition.
- 1654 – **Le rythme.** Le rythme de la phrase contribue à son élégance ; le rythme de la pensée, à sa compréhension. L'attention d'un lecteur n'est pas toujours la même. On prendra soin en particulier d'être suffisamment explicite en début de raisonnement, pour accélérer la cadence lorsque le lecteur se sera familiarisé avec le fond et la forme ; on utilisera pleinement les développements initiaux ; on ménagera des pauses ou des soupirs, notamment par des exemples ; on offrira surtout les chances d'un repos ou d'une interruption, dans le meilleur des cas d'un sourire⁵³⁹.

3.3.2 Le vocabulaire

- 1655 La langue juridique utilise un *vocabulaire technique et spécifique* qui contribue à sa précision. Les termes ont une acception propre qui ne correspond pas nécessairement à celle de la langue courante. Les définitions sont souvent données dans les lois elles-mêmes (n° 481). Dans les contrats,

⁵³⁹ Ce pourrait être le lieu de glisser une plaisanterie ou un gag pour récompenser le lecteur qui nous a jusqu'ici sagement suivis dans un exposé rébarbatif. Ce n'est malheureusement pas l'usage, encore qu'on trouve parfois quelques exceptions : Dans certaines thèses dirigées par le Professeur Gauch est glissée une note (en principe la note 267) qui fait référence à un ouvrage imaginaire ou contient un message personnel au directeur de thèse. Ou encore et surtout ce premier chapitre de la thèse d'un docteur en droit vaudois, savamment rédigé, dans lequel celui-ci affirmait toutes sortes de choses très sérieuses sur la société à responsabilité limitée ; il contenait également, sous la forme d'un acrostiche (lecture à la verticale de la première lettre de chaque paragraphe), d'une part une déclaration d'amour aux femmes en général et à sa maîtresse en particulier et d'autre part un avis pour le moins tranché sur ce qu'il pensait du droit (A. GÆLDLIN DE TIEFENAU, *L'introduction de la société à responsabilité limitée en Suisse*, thèse Lausanne, Strasbourg 1928 : « J'aime ma maîtresse adore les femmes et me fous du droit. »). Voir également, pour un exemple plus récent et bien moins irrévérencieux, la préface des *Mélanges offerts au Professeur Sandoz* (D. Piotet/D. Tappy [édit.], *L'arbre de la méthode et ses fruits civils/Recueil de travaux en l'honneur du professeur Suzette Sandoz*, Genève/Zurich/Bâle 2006 : « Vive Suzette »).

il est habituel, surtout dans la tradition anglo-américaine, de définir le sens des termes qui seront utilisés dans l'un des premiers articles ; par la suite, le recours aux termes ainsi définis sera indiqué en les faisant débiter par une lettre capitale. On trouve évidemment aussi et surtout des définitions dans les ouvrages de doctrine.

Il existe de nombreux dictionnaires juridiques ; ainsi, pour le droit suisse en français, on peut se référer à C. BOVET / A. CARVALHO, *Glossaire juridique*, Zurich 2016. On pourra également trouver dans l'excellent dictionnaire de R. PICCARD / E. THILO / E. STEINER⁵⁴⁰ une définition des termes dont ces auteurs proposent la traduction en allemand ; en dépit de son âge, cet ouvrage n'a rien perdu de sa précision. On ne peut enfin pas passer sous silence le *Vocabulaire juridique* de G. CORNU, la référence la plus autorisée du droit français, d'une remarquable qualité⁵⁴¹. Le lecteur suisse y trouvera nombre de définitions, encore qu'il faille le mettre en garde contre le risque de tout vouloir importer ; les terminologies ne sont pas nécessairement les mêmes en droit français ou en droit suisse. 1656

C'est la raison pour laquelle le juriste doit *consulter les dictionnaires et les grammaires* aussi souvent que les codes. Il existe d'excellents ouvrages de consultation⁵⁴². À ce titre, notons que de très nombreux dictionnaires et grammaires sont disponibles *gratuitement en ligne*. On se méfiera cependant de leur qualité car ils n'ont pas la réputation des ouvrages imprimés. Parmi tant d'autres, on pourra par exemple se reporter à la version informatisée de la neuvième édition du dictionnaire de l'Académie française⁵⁴³, à la grammaire en ligne de l'excellent site *reverso.net*⁵⁴⁴ ou à celle mise en ligne par l'Université de Laval⁵⁴⁵. 1657

Quelques remarques encore au sujet du vocabulaire : 1658

- **Le mot propre.** Les termes utilisés doivent l'être dans leur acception propre. Lorsqu'ils sont ambigus ou polysémiques, on prendra la précaution de les définir dès leur premier usage. Le sens retenu doit 1659

⁵⁴⁰ R. PICCARD / E. THILO / E. STEINER, *Dictionnaire juridique (français-allemand)*, Zurich 1950 (n° 1154).

⁵⁴¹ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, 13^e éd., Paris 2020 (n° 1151).

⁵⁴² M. GREVISSE / A. GOOSSE, *Le bon usage / Grammaire française*, 16^e éd., Louvain-la-Neuve 2016 ; J.-P. COLIN, *Nouveau dictionnaire des difficultés grammaticales, stylistiques et orthographiques du français*, Paris 2014 ; J. GIRODET, *Pièges et difficultés de la langue française*, Paris 2007 ; J. HANSE / D. BLAMPAIN, *Nouveau dictionnaire des difficultés du français moderne*, 5^e éd., Bruxelles 2008.

⁵⁴³ www.dictionnaire-academie.fr/ et <https://academie.atilf.fr>

⁵⁴⁴ www.reverso.net

⁵⁴⁵ www.cours.fse.ulaval.ca/frn-19972/

correspondre à celui qui est courant en la matière. Des formules malheureuses se sont parfois imposées; vouloir les remplacer par d'autres qui seraient préférables ne fait le plus souvent que créer de nouvelles ambiguïtés.

- 1660 Est-il besoin d'ajouter que la propriété d'un terme comprend son *orthographe*? Plus que tout autre, le juriste doit comprendre que la convention obéit à des normes. Quelques violations courantes sont signalées en annexe ⁵⁴⁶.
- 1661 – **Les néologismes.** À la différence de la plupart des autres langues, le français résiste plus fermement à la création de mots nouveaux, strictement contrôlée par l'Académie française. La restriction a des avantages incontestables: elle évite la floraison de néologismes souvent inutiles, qui ne font que réduire la précision des conventions. Le juriste de langue française doit en principe s'y conformer.
- 1662 Néanmoins, ce qui est un avantage peut devenir un défaut si la restriction empêche de créer des termes adéquats pour caractériser des *réalités nouvelles* ou des *concepts originaux*. Sans conduire à la débandade, une certaine souplesse est souhaitable, notamment pour prévenir l'invasion d'idiomes étrangers. C'est pourquoi il faut reconnaître au juriste le droit d'adopter des mots nouveaux, indépendamment de leur agrément officiel, ce dont les juristes français – sans parler des juristes québécois – ne se privent d'ailleurs pas ⁵⁴⁷.
- 1663 De leur côté, les *juristes suisses* d'expression française doivent disposer d'un instrument permettant aussi de rendre compte des spécificités de leur droit. Néanmoins, on évitera de créer des mots sans s'être assuré qu'aucun autre terme existant ne peut rendre proprement le concept visé; on choisira une formulation explicite, correcte dans sa création; afin de ne pas générer de nouvelles confusions, on mettra le terme choisi entre guillemets tant qu'il n'est pas confirmé par l'usage. Ces remarques s'appliquent particulièrement à la traduction de mots étrangers.

⁵⁴⁶ Relevons encore que la nouvelle orthographe, fondée sur les Recommandations du Conseil supérieur de la langue française (J.O. du 6 décembre 1990), n'a pas encore acquis ses lettres de créance.

⁵⁴⁷ C'est notamment l'utilisation anarchique des néologismes qui a entraîné en France il y a déjà longtemps une vive réaction sous la forme de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française (plus connue sous le nom de «loi Toubon»), qui consacre la langue française en tant qu'«élément fondamental de la personnalité et du patrimoine de la France».

Pour éviter les problèmes de compréhension souvent engendrés par l'emploi des néologismes, on peut se référer utilement à la base de données terminologiques dénommée *FranceTerme*, laquelle permet de connaître, pour chaque terme – français ou anglais – recherché, son équivalent et sa définition. La base contient pas moins de 8500 entrées et elle est consultable en ligne⁵⁴⁸. 1664

- **Les mots empruntés.** Les juristes ont traditionnellement utilisé des expressions latines, dont l'usage s'explique par l'influence du droit romain. La mode serait aujourd'hui plutôt aux expressions anglaises ou allemandes. On évitera toutefois d'y recourir, à moins qu'il ne s'agisse de formules classiques ou élémentaires comprises de chacun. 1665

Il existe de très nombreux *termes* et *adages romains*⁵⁴⁹. Qui les utilise peut donner ou avoir l'impression d'exprimer des choses plus savantes ; ils seront le plus souvent avantageusement remplacés sans perte par un équivalent français (le « *lucrum cessans* » est un « gain manqué » et la compétence « *ratione loci* » n'est que la « compétence territoriale »). Néanmoins, certaines formules lapidaires ont un charme et un pouvoir incantatoire incontestables qui justifient voire imposent leur usage : « Les contrats doivent être respectés » n'a pas la force de « *Pacta sunt servanda* » ; il en va de même de l'adage « Le doute profite à l'accusé » et de son pendant latin « *In dubio pro reo* ». L'usage du latin était courant en droit pénal notamment pour désigner certains actes que la morale réproouve et qu'on ne pouvait à l'époque apparemment pas appeler par leur nom en français sans choquer (p.ex. l'« *immissio in os* » [ATF 86 IV 177] ou l'« *immissio in anum* » [ATF 102 IV 273]) ; la pratique a aujourd'hui changé (« *fellation* » [arrêt 1B_91/2021 du 10 mars 2021], « *sodomie* » [arrêt 6B_1277 du 10 juin 2021]). Les termes ainsi empruntés au latin ont une vie propre, détachée de leur origine ; c'est ainsi que l'on accepte de parler au pluriel de « *consortiums* » et non de « *consortia* » comme le voudrait pourtant la grammaire latine, ou d'un « média », puisque l'apparition d'un « *medium* » paraîtrait saugrenue dans ce contexte. 1666

⁵⁴⁸ www.culture.fr/franceterme

⁵⁴⁹ À ce titre, J.-F. DUNAND / P. PICHONNAZ, *Le droit romain de A à Z*, Genève/Bâle/Zurich 2018 ; A. MAYRAND, *Dictionnaire de maximes et locutions latines utilisées en droit*, 4^e éd., Cowansville 2007 ; Y. MERMINOD, *Expressions et proverbes latins, adages juridiques*, Neuchâtel 1992 ; H. ROLAND, *Lexique juridique : expressions latines*, 8^e éd., Paris 2021 ; H. ROLAND / L. BOYER, *Locutions latines du droit français*, 4^e éd., Paris 1998.

- 1667 Il est aussi de bon ton de recourir largement aux *expressions étrangères*. Il faut distinguer :
- 1668 – Les *germanismes* sont fréquents dans notre droit en raison de l'importance considérable, parfois même excessive, qu'y exerce la doctrine allemande. En droit privé surtout, notre appareil dogmatique a été largement forgé dans les ateliers allemands et il était inévitable qu'on en ressente les effets dans notre vocabulaire technique. Il est toutefois toujours possible de trouver ou former un équivalent français⁵⁵⁰. Pour prévenir toute ambiguïté, il est recommandé d'ajouter entre parenthèses, après sa première utilisation, les traductions allemande (et italienne) d'un terme technique.
- 1669 – Les *anglicismes* sont tout aussi fréquents mais procèdent d'une autre origine, propre au droit commercial et accessoirement au snobisme ambiant. Il est des expressions qui sont (apparemment) intraduisibles, comme l'étaient à l'époque certaines expressions latines. Dans la plupart des cas toutefois, il est aisé de leur trouver des équivalents français, tout aussi clairs et élégants.
- 1670 La Chancellerie fédérale a jugé nécessaire d'y consacrer quelques pages de son site internet⁵⁵¹. Elle a même publié une petite brochure dans laquelle on trouve une liste d'anglicismes pour lesquels sont proposés des équivalents français, allemand, italien et romanche, de même qu'une série de recommandations touchant leur utilisation⁵⁵².
- 1671 – **Et le genre ?** La tradition juridique est masculine : dans la législation, il n'est question que du « citoyen », du « propriétaire », du « détenteur », du « prévenu », de l'« assuré ». De nombreux milieux – et pas nécessairement les plus radicaux – ont depuis longtemps souhaité une formulation non sexiste des textes de loi (on parle à ce sujet de langage « épïcène »). En Suisse, ce problème avait en particulier surgi à la suite de l'adoption,

⁵⁵⁰ L'ouvrage de base du droit privé suisse a été sans conteste le traité d'Andreas von Tuhr (*Allgemeiner Teil des schweizerischen Obligationenrechts*, 2 vol., Tübingen 1924/1925), rédigé dans un contexte dogmatique allemand. Notre chance a été de bénéficier de la remarquable traduction de Maurice de Torrenté et Emile Thilo (*Partie générale du Code fédéral des obligations*, 2 vol., 2^e éd., Lausanne 1933/1934), qui forgea d'emblée au besoin le vocabulaire idoine en français.

⁵⁵¹ www.bk.admin.ch > Documentation > Langues > Aides à la rédaction et à la traduction > Recommandations concernant les anglicismes

⁵⁵² Cf. CHANCELLERIE FÉDÉRALE, *100 anglicismes... 100 histoires*, Berne 2015 (consultable à l'adresse suivante : www.bk.admin.ch > Documentation > Langues > Terminologie : publications) ; à consulter également : A. GILDER, *En vrai français dans le texte / Dictionnaire français-français*, Paris 1999.

en 1981, de l'art. 4 al. 2 aCst. (= art. 8 al. 3 Cst.) prévoyant l'égalité entre homme et femme⁵⁵³ et de la LF du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes (Loi sur l'égalité) (= LEg; RS 151.1), plus particulièrement de son art. 16. Le législateur fédéral en a tenu compte en édictant en 2007 l'art. 7 LLC selon lequel «[l]es autorités fédérales [...] tiennent compte de la formulation non sexiste».

Dans les *domaines législatif et administratif*, on favorise ainsi quand on ne l'impose pas l'adaptation systématique au féminin des noms traditionnellement utilisés au masculin. Le Conseil fédéral a par exemple imposé aux trois services linguistiques de la Chancellerie fédérale d'élaborer, chacun pour sa langue, des directives ou des recommandations en matière de formulation non sexiste. On se reportera notamment au *Guide de formulation non sexiste des textes administratifs et législatifs de la Confédération*⁵⁵⁴. Le problème se posant avec plus d'acuité en langue allemande qu'en français et en italien, il convient de se reporter aussi au document intitulé *Geschlechtergerechte Sprache/Leitfaden zum geschlechtergerechten Formulieren im Deutschen*, publié en deuxième édition en 2009⁵⁵⁵. On consultera aussi le *Guide romand d'aide à la rédaction administrative et législative épïcène*, édité en 2002 par les Bureaux de l'égalité romands⁵⁵⁶.

1672

La pratique actuelle de l'Assemblée fédérale ne respecte pas (encore) l'injonction légale d'utiliser le langage épïcène⁵⁵⁷. Néanmoins, on trouve, après l'intitulé de certaines lois fédérales dans leur version française, un astérisque renvoyant à une note de pied de page ayant la teneur suivante : «Les termes désignant des personnes s'appliquent également aux femmes et aux hommes» (voire p.ex. la LTF et la LLC). La solution a le mérite

1673

⁵⁵³ Cf. P.-H. STEINAUER, *Das Gericht, le juge, il giudice? Le principe de l'équivalence des textes légaux dans les trois langues*, in : C. Chappuis/B. Foëx/L. Thévenoz (édit.), *Le législateur et le droit privé/Colloque en l'honneur du professeur Gilles Petitpierre*, Zurich/Bâle/Genève 2006, p. 69 ss.

⁵⁵⁴ www.bk.admin.ch > Documentation > Langues > Aides à la rédaction et à la traduction > Guide de formulation non sexiste

⁵⁵⁵ www.bk.admin.ch > Dokumentation > Sprachen > Hilfsmittel für Textredaktion und Übersetzung > Leitfaden zum geschlechtergerechten Formulieren

⁵⁵⁶ www.egalite.ch > Projets > Le langage épïcène

⁵⁵⁷ Certains cantons dont Fribourg s'y sont mis (cf. p.ex. l'art. 21 al. 1 de la Loi cantonale fribourgeoise du 5 octobre 2006 sur l'organisation des soins en santé mentale [= LSM; RSF 822.2.1] : «Un conseil de direction réunit, sous la présidence du directeur général ou de la directrice générale, les médecins-directeurs et médecins-directrices des secteurs ainsi que trois à cinq collaborateurs ou collaboratrices cadres dont la désignation est approuvée par le conseil d'administration.»).

d'être élégante et claire ; elle n'a cependant, on le répète, pas d'équivalent dans les textes allemand et italien.

- 1674 Le problème est aigu en droit américain : La plupart des ouvrages de doctrine en tiennent compte, soit en précisant systématiquement que la personne visée peut être un homme ou une femme (« he/she », « his/her », etc.), soit en indiquant solennellement en début d'ouvrage ou d'article que, sauf précision contraire, toute indication visant une personne concerne l'homme et la femme. Cette tendance commence aussi à apparaître – voire à s'imposer – chez nous, surtout dans les textes de langue allemande, par exemple par le biais de doublets (p.ex. « der/die Gerichtsschreiber/-in ») ou de procédés typographiques (p.ex. « der/die GerichtsschreiberIn »).
- 1675 Même si l'agacement des femmes est compréhensible, le souci de clarté et de simplicité permet à notre avis de s'en tenir au système actuel. En l'absence du « neutre » dans la langue française, le masculin en tient lieu. Le génie de la langue supporte mal les acrobaties dactylographiques du langage épïcène dont d'autres langues paraissent s'accommoder (p.ex. « Le/la greffier/-ière n'est pas considéré/e comme un/une magistrat/e. »). Rien n'empêche un auteur (ou une auteure !) de choisir lorsqu'il (elle) le peut une formulation neutre et d'alterner les genres.

3.3.3 La syntaxe

- 1676 Le respect de la syntaxe ne répond pas seulement à une exigence formelle élémentaire ; il est en plus une condition nécessaire à la clarté de l'expression.
- 1677 – **Les accords.** Ils indiquent les relations qui existent entre les mots : nom et adjectif (p.ex. « la recherche et la rédaction juridiques » n'est pas identique à « la recherche et la rédaction juridique »), sujet et verbe (p.ex. « la condition et la réserve qui suit » n'est pas identique à « la condition et la réserve qui suivent »).
- 1678 – **Les pronoms personnels et les adjectifs possessifs** à la troisième personne sont souvent source d'ambiguïtés (p.ex. « Le propriétaire permet au locataire d'utiliser sa tondeuse à gazon. » : celle du propriétaire ou celle du locataire ?). La langue latine les prévenait en distinguant pronoms réfléchis (« *suus* ») et non réfléchis (« *ejus* »). Pour éviter tout doute, il faut adopter un régime comparable en français : Le pronom « il/elle » et l'adjectif possessif « son/sa/ses » se rapportent en principe au sujet de la phrase ou de la proposition (dans notre exemple, la tondeuse à gazon est celle du propriétaire). Si l'on se réfère à une autre personne, il faut soit la désigner nommément, soit utiliser le pronom démonstratif réfléchi (« de celui-ci », « de celle-là », que l'ancienne langue juridique

rendait joliment par « d'icelui » ou « d'icelle »), soit encore plus élégamment recourir à une périphrase (ainsi « Le propriétaire permet au locataire d'utiliser sur son pré [celui du propriétaire] la tondeuse à gazon dont celui-ci dispose [celle du locataire !]. »).

Relevons une autre faute courante, en relation avec l'*usage du participe présent*. Utilisé dans une proposition, il ne peut se référer qu'au sujet de la phrase principale qui en est implicitement le sujet (non pas « En définissant ce terme ainsi, la conception de l'auteur est trop étroite. » mais « En définissant ce terme ainsi, l'auteur opte pour une conception trop étroite. »)⁵⁵⁸. 1679

- **La conjugaison.** C'est l'ensemble des formes que prennent les verbes selon les personnes, les temps ou les modes. Elle peut parfois être source de problèmes, surtout en présence de verbes appartenant au « troisième groupe », dont certains sont souvent utilisés dans le langage juridique (p.ex. accroître, échoir, surseoir). Tout doute à ce sujet peut cependant être facilement levé par la consultation d'une bonne grammaire ou, plus simplement, par les « conjugueurs » disponibles en ligne⁵⁵⁹. 1680

- **La concordance des temps.** Elle permet de préciser la pensée, notamment pour marquer une antériorité ou une postériorité dans le temps. C'est le sens qui est décisif. À cet égard, le recours au subjonctif imparfait, aussi charmant soit-il, n'est justifié que s'il y a bien cette antériorité. 1681

À noter que les décisions prises par les tribunaux sur un problème de droit positif doivent être exprimées à l'indicatif présent, si la jurisprudence ainsi créée est maintenue (non pas « Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral a jugé que l'enfant pouvait requérir un changement de nom. » mais « [...] peut requérir un changement de nom. »), puisque la règle est toujours en vigueur. 1682

⁵⁵⁸ On connaît la fin des lettres : « En vous remerciant de votre obligeance, veuillez agréer... », qui est incorrect et auquel on doit substituer : « En vous remerciant de votre obligeance, je vous prie d'agréer... ».

⁵⁵⁹ On consultera p.ex. le conjugueur disponible sur le site internet du journal français Le Figaro (<http://leconjugueur.lefigaro.fr>).

3.4 Quelques problèmes particuliers

3.4.1 La ponctuation

- 1683 La ponctuation est un moyen typographique conventionnel, essentiel pour préciser sa pensée : Elle participe de l'art de diviser les parties du discours au moyen de signes ; elle détermine le rythme, introduit des pauses, indique des relations entre les mots, les propositions ou les phrases. Son usage est délicat (surtout celui des virgules) et dépend en partie des goûts de chacun. Nous rappelons ci-après quelques règles élémentaires au sujet de l'*emploi des principaux signes de ponctuation* ; nous parlerons plus loin des règles de composition les concernant (cf. n° 2089)⁵⁶⁰.
- 1684 – **Le point.** Il marque la *fin d'une phrase*, comme le font aussi le point d'interrogation et le point d'exclamation mais dans des constructions différentes. Il doit donc intégrer tout ce qui s'y trouve, y compris les éventuels appels de notes joints au texte (non pas « ... en vertu de l'art. 58 CO. ⁷² » mais « ... en vertu de l'art. 58 CO ⁷². »). Il n'en va différemment que si la note se réfère à une citation complète comprenant elle-même un point. La pratique varie cependant ; elle n'est en particulier pas toujours suivie dans d'autres langues.
- 1685 Le point est aussi utilisé dans les *abréviations* (point abrégatif), pour autant que celles-ci ne contiennent pas la dernière lettre du mot (cf. n° 1920). On évite de terminer une phrase par une abréviation (non pas « Le débiteur doit 100 fr. Quant au créancier... » mais « Le débiteur doit 100 francs. Quant au créancier... »). Si l'on veut ou doit le faire, il suffit d'un seul point, le point abrégatif et le point final se confondant (non pas « p.ex... » mais « p.ex. »).
- 1686 – **La virgule.** Elle marque une pause de courte durée dans la phrase et sert selon sa place à révéler des liens ou des subdivisions. Une règle simple : une virgule sépare, deux virgules isolent. On évitera dès lors de couper une phrase ou une proposition par une seule virgule, notamment en séparant le sujet du verbe ou le verbe du complément (non pas « Le créancier qui dispose d'un titre, doit le faire valoir... » mais « Le créancier qui dispose d'un titre doit le faire valoir... »). En revanche une proposition, ou quelques mots indépendants introduits à l'intérieur d'une autre phrase ou proposition, sont isolés par deux virgules (non pas « Le créancier qui dispose d'un titre, doit le faire valoir... » mais « Le créancier, qui dispose d'un titre, doit le faire valoir... »).

⁵⁶⁰ Les plus exigeants consulteront M. GREVISSE/A. GOOSSE (cité en note de pied de page 542) et, surtout, J. DRILLON, *Traité de la ponctuation française*, Paris 2005.

Le bon usage de la virgule est souvent essentiel pour préciser le sens de sa pensée, notamment en relation avec les pronoms relatifs. Ainsi la phrase « Les actionnaires, qui voulaient vendre leurs actions, les ont mises à disposition. » (l'ensemble des actionnaires) n'exprime pas la même idée que « Les actionnaires qui voulaient vendre leurs actions... » (uniquement ceux dont c'était l'intention). 1687

- **Le point-virgule.** Son usage est de plus en plus abandonné, voire contesté; c'est regrettable à notre avis compte tenu de la finesse de son rôle. Le signe peut être en effet utilisé lorsque, dans une même phrase (exprimant une seule idée; n° 1630), l'auteur veut marquer une coupure. Il constitue un mode simple et subtil, à notre avis trop peu utilisé. Sauf circonstances particulières, on évitera en revanche d'en multiplier l'usage dans une même phrase. On emploie aussi le point-virgule pour séparer les différentes parties d'une énumération, qu'elle soit ou non composée en alinéas. 1688

- **Le deux-points** (ou double point). Il permet d'introduire un mot, un membre de phrase, une citation, une énumération ou tout un raisonnement. C'est un moyen souvent trop peu utilisé pour clarifier sa pensée. 1689

Une difficulté classique est de décider si le mot qui suit le deux-points doit ou non commencer par une majuscule. Seuls contre la tradition qui voudrait privilégier l'usage presque systématique de la minuscule⁵⁶¹, les auteurs de cet ouvrage appliquent une solution subtile certes mais parfaitement logique, héritée du Professeur Deschenaux: Si la proposition ou les mots qui suivent le deux-points font encore logiquement partie de la phrase, le premier mot commencera par une minuscule (p.ex. « Une seule voie reste ouverte: le recours au Tribunal fédéral. »). Si en revanche le deux-points annonce une présentation ou une argumentation développée en plusieurs phrases, on mettra une majuscule (p.ex. « Le raisonnement du tribunal est le suivant: La créance en dommages-intérêts suppose que l'auteur ait commis une faute; or... »). 1690

- **Les parenthèses.** On fait figurer entre deux parenthèses – l'ouvrante et la fermante comme disent joliment les mathématiciens – une remarque, une indication ou une explication qui n'a qu'un lien indirect avec le reste de la phrase et que l'on pourrait supprimer sans nuire à sa 1691

⁵⁶¹ Selon M. GREVISSE/A. GOOSSE (cf. note de pied de page 589), on ne devrait mettre la majuscule que si le texte qui suit est la citation d'un texte, la reproduction des paroles ou des pensées de quelqu'un.

compréhension. Intégrées dans une phrase, elles permettent aussi de corriger, de compléter ou de nuancer le sens général, en intercalant une précision⁵⁶². On les utilise également après une citation, pour indiquer le nom de l'auteur auquel elle est empruntée ou le numéro de l'article de loi dont elle est tirée. Si une phrase complète qui commence par une majuscule figure entre parenthèses, le point se met à l'intérieur de la parenthèse. De plus, on ne place jamais la ponctuation avant le membre de phrase qui figure entre parenthèses, mais après (non pas «Eugen Huber, [† 1923] à qui le droit privé suisse doit beaucoup...» mais «Eugen Huber [† 1923], à qui le droit privé suisse doit beaucoup...»).

- 1692 – **Les crochets.** Ils servent au même usage que les parenthèses, mais dans des situations particulières: lorsque l'on veut intercaler des mots (une «parenthèse») à l'intérieur d'une parenthèse (...[...]); lorsque l'on veut signaler que l'on modifie ou complète une citation (p.ex. «Il [= le donateur] n'est tenu que de la garantie promise.» ou «[Le donateur] n'est tenu que de la garantie promise.»). Si l'on veut abréger une citation, on met également trois points de suspension entre crochets, pour clairement faire ressortir que l'amputation n'est pas le fait de l'auteur cité, mais de celui qui le cite (cf. n° 1709).
- 1693 – **Les tirets.** Ils servent également à isoler une proposition incidente (p.ex. «Le débiteur – qui n'a pas comparu à l'audience – a été condamné par défaut.»). Si l'on y recourt en fin de phrase, on omet le second tiret (p.ex. «Le débiteur a été condamné par défaut – il n'a en effet pas comparu à l'audience.»). Ils matérialisent aussi le signe arithmétique «moins». D'un point de vue strictement typographique, le tiret («–») ne doit pas être confondu avec le trait d'union («-») (cf. n° 2106).
- 1694 – **La barre oblique.** C'est un autre signe utilisé en remplacement d'une conjonction de coordination pour marquer le lien entre deux termes. Elle est de plus en plus fréquemment utilisée pour indiquer des alternatives («il/elle» dans le langage épïcène [n° 1671]) ou des distinctions («et/ou»).
- 1695 – **Les guillemets** (cf. aussi n° 2093). Ils marquent d'abord le début et la fin d'une citation. Si la citation en comprend elle-même une autre (citation dans une citation), celle-ci est précédée et suivie de *guillemets simples* (p.ex. «Pour le Tribunal fédéral, l'expression <risque de réitération>

⁵⁶² C'est le lieu de citer la formule «nur (aber immerhin)» du Professeur Jäggi, qui a par la suite fait florès: «Die Bestimmung regelt nur (aber immerhin) die folgende Hypothese.» Elle est difficile à rendre en français sans lourdeur: «La disposition règle seulement (mais néanmoins) l'hypothèse suivante.»

implique que... »)⁵⁶³. La place occupée par la ponctuation dans les phrases contenant des guillemets obéit à des règles strictes, en français du moins :

- Si la citation comprend une *phrase complète*, les guillemets suivent le point final puisque la ponctuation fait partie intégrante de la citation (p.ex. « Le juge apprécie. ») ; il en va de même si la citation est précédée d'un deux-points, commence par une majuscule et offre un sens complet (p.ex. « Le texte de l'art. 717 al. 2 CC est clair : < Le juge apprécie. > »). 1696
- Si les mots figurant entre guillemets n'offrent *pas un sens complet ou ne forment pas une phrase entière et indépendante*, la ponctuation se place après le guillemet fermé (p.ex. « L'art. 43 CO parle expressément de la < gravité de la faute > »). 1697
- Si la citation est *intégrée dans une phrase*, le point final suit les guillemets puisque la ponctuation se rapporte alors à l'ensemble de la phrase contenant ou appelant la citation (p.ex. « Aux termes de l'art. 717 al. 2 CC, < le juge apprécie > »). 1698
- Si la citation comprend plusieurs alinéas, il est indiqué de répéter les guillemets ouvrants au début de chacun d'eux. 1699

Les guillemets sont aussi utilisés pour marquer des mots ou des expressions qui ne font pas partie du langage usuel, parce qu'ils ne sont pas (encore) reconnus (néologismes, n° 1661) ou parce qu'ils sont empruntés à une langue étrangère (n° 1665). Il est aussi admis de les faire figurer en italique ; cependant, cette solution a pour conséquence d'alourdir la mise en page (p.ex. « En vertu de la < due diligence > à laquelle est tenue l'acquéreur [...] » ou « En vertu de la *due diligence* à laquelle est tenue l'acquéreur [...] »). 1700

- **Le point d'interrogation.** Il répond à un usage évident, lié à toute phrase interrogative ; on lui applique les mêmes principes que ceux qui valent pour le point. Par convention, on glisse parfois un point d'interrogation entre deux parenthèses ou crochets (« (?) ») pour indiquer en aparté au lecteur que l'affirmation est douteuse. 1701

⁵⁶³ Les guillemets simples ne doivent pas être confondus avec les signes mathématiques « plus grand que » (« > ») et « plus petit que » (« < ») (non pas « Pour le Tribunal fédéral, l'expression < risque de réitération > [...] » mais « Pour le Tribunal fédéral, l'expression < risque de réitération > [...] »).

- 1702 – **Le point d'exclamation.** Dans nos contextes, il doit être utilisé avec mesure pour communiquer un sentiment, le plus souvent critique, amusant ou sceptique. Par convention, on glisse ainsi parfois un point d'exclamation entre deux parenthèses ou crochets («[!]») pour indiquer en aparté au lecteur que l'affirmation est surprenante.
- 1703 – **Les points de suspension.** Ils sont avant tout utilisés pour indiquer qu'une citation est abrégée ou interrompue. Mis entre parenthèses à l'intérieur de la citation, ils signifient que l'auteur cité a effectivement fait figurer entre parenthèses un texte qui n'est pas reproduit; mis entre crochets, ils signifient que celui qui reprend la citation en a de son chef amputé une partie (cf. n° 1709). À noter que l'on ne met jamais de points de suspension après l'abréviation «etc.».

3.4.2 Les citations

- 1704 En raison de l'importance des sources primaires et secondaires, tout auteur utilise largement des textes officiels ou rédigés par d'autres. L'honnêteté scientifique et le respect des droits de la propriété intellectuelle (n° 1529) postulent que l'on y fasse une *claire référence* («die Verweisung»; «il riferimento») dans l'appareil critique.
- 1705 De plus, lorsqu'il s'agit d'une véritable citation («das Zitat»; «la citazione»), on signalera *deux autres exigences* :
- 1706 **1° La reproduction doit être fidèle.** Elle doit correspondre exactement au contenu dont elle est tirée. Quelques conséquences :
- 1707 Si la citation intégrée dans une phrase d'introduction commence par une *majuscule*, on devrait respecter cette exigence; la pratique tolère sur ce point une exception à la règle (p.ex. «L'art. 715 al. 1 CC dispose que <le pacte...> », et non «[...] que <Le pacte...> »; pour les puristes qui entendent relever que la citation est typographiquement modifiée: «[...] que <[l]e pacte...> »).
- 1708 Si le texte est rédigé en une autre langue, il doit être transcrit *dans sa version originale*; si l'on en donne une traduction personnelle, il faut le dire expressément («trad.») ou, si on la tire d'une autre source, il faut indiquer celle-ci précisément.
- 1709 Si on en *omet une partie*, on l'indique par trois points de suspension encadrés de crochets (n° 1692); l'usage des crochets indique que les points de suspension ne font précisément pas partie de la citation, laquelle est volontairement tronquée par l'auteur (p.ex. «Selon Steinauer,

« cette nullité doit être constatée d'office [...]. Les décisions prises en application d'une décision nulle sont annulables ». »).

Si la syntaxe et le contour général de la phrase appellent une *adaptation* ou un *complément*, les mots changés ou intercalés par l'auteur se placent aussi entre crochets (n° 1692) (p.ex. « Selon Steinauer, « cette nullité [des dispositions de droit public cantonal] doit être constatée d'office ». ») 1710

Si celui qui utilise la citation *souligne ou fait ressortir d'une autre manière* un terme qui ne l'est pas dans la version originale, il doit le préciser (p.ex. « souligné par l'auteur », « mis en gras par l'auteur », ou encore « souligné ajouté »). On peut aussi donner la précision inverse : « souligné dans l'original ». 1711

Si la citation est *particulièrement longue*, on en fait un alinéa nouveau annoncé à la fin du précédent. Il est d'usage dans ce cas de signaler la citation par une typographie particulière, une taille de caractère différente, un interligne plus serré ou une marge plus étroite, éventuellement la mise en italique (sur l'usage des guillemets : n° 1695). 1712

On peut insérer dans un texte français des citations en *langue étrangère*. Encore faut-il que la syntaxe de la phrase le permette ; dans le cas contraire, il est préférable d'isoler la citation en l'annonçant par un deux-points, ou de la traduire (non pas « Pour Forstmoser, « die Gesellschaft darf... » » mais « Forstmoser l'affirme : « Die Gesellschaft darf... » »). 1713

La citation est en principe *annoncée* afin que le lecteur comprenne qu'il s'agit d'un emprunt. Elle peut être intégrée dans une phrase (p.ex. « Selon le Tribunal fédéral, « l'art. 254 CO... » », ou bien « L'art. 58 al. 1 CO dispose que « le propriétaire d'un bâtiment... » »). Si en revanche elle ne peut l'être, notamment parce qu'elle comprend plus d'une phrase ou d'une proposition, il est indispensable de l'introduire par une phrase indépendante qui l'annonce (p.ex. « La position du Tribunal fédéral est la suivante : « L'art. 373 al. 2 CO... » » ; ou encore : « L'art. 58 CO dispose ceci : « [al. 1] Le propriétaire d'un bâtiment... » »). 1714

2° La référence. Elle doit suivre immédiatement la citation ; il s'agit d'une exigence de l'honnêteté scientifique. On peut s'en abstenir pour des citations générales connues ou des formules appartenant à un contexte totalement différent. 1715

La référence figurera soit en *notes de pied de page* (cf. n° 1775), soit *entre parenthèses à la suite de la citation*. On peut aussi en indiquer l'auteur dans le texte (« selon le Tribunal fédéral », « pour le Professeur 1716

Bovet»), mais à la condition de préciser en note ou entre parenthèses le passage d'où la citation est tirée.

1717 Une ancienne règle postule que l'on fasse précéder les noms d'auteurs vivants d'une *référence à leur titre* («le Professeur Dubey», «M^e Fanti», «la Juge Luisier») alors que cette précision devient inutile pour les défunts («Steinauer affirme que...»). La tendance actuelle paraît renoncer toujours plus à toute précision («Tercier répète une nouvelle fois que...»!).

1718 À noter que la citation d'un *ouvrage rédigé par deux ou plusieurs auteurs* (cf. n° 1953) appelle le pluriel («Deschenaux/Steinauer estiment que...»).

3.4.3 Les abréviations et les nombres

1719 Le corps du texte ne doit *en principe pas comprendre d'abréviations ni de chiffres* ; tous les mots doivent figurer en toutes lettres. On admet néanmoins *deux exceptions* :

1720 **1^o Les abréviations** (cf. n° 1731). Certaines abréviations peuvent être utilisées dans le corps du texte mais le bon usage voudrait qu'on s'en abstienne. On le tolère néanmoins en Suisse – et encore – lorsqu'elles sont directement liées à des références d'articles de lois («art.» pour «article», «al.» pour «alinéa», «let.» ou «litt.» pour «lettre», «ch.» pour «chiffre» et «phr.» pour «phrase»). On peut écrire «l'art. 243 al. 2 CC» ; il serait en revanche incorrect d'utiliser une telle abréviation isolément (non pas «Le sens général de cet art. est déterminé par...» mais «Le sens général de cet article est déterminé par...»). De même, lorsque les impératifs de la publication appellent une particulière concision, on peut exceptionnellement utiliser dans le texte certaines abréviations classiques, promues au rang de sigles : le TF (pour le Tribunal fédéral), la LF (pour la loi fédérale), le CO (pour le Code des obligations) ou le RS (pour le Recueil systématique du droit fédéral) ; les auteurs de cet ouvrage en ont souvent fait application. À noter que l'on pourra se montrer plus tolérant pour l'usage des abréviations dans les notes.

1721 La tendance est de multiplier les abréviations, afin de rendre les textes plus concis, plus compacts. C'est ainsi que les *mois* sont toujours plus fréquemment abrégés par des chiffres arabes (la LF du 20 juin 2016/la LF du 20.06.2016) ; l'usage des chiffres romains, dont la lecture paraît de moins en moins familière aux générations nouvelles (!), tend en revanche à disparaître (la LF du 20.VI.2016). La formule n'est pas

(trop) choquante, à la condition d'en limiter l'usage aux références de lois ou d'arrêts.

- 2° Les nombres.** On compose en toutes lettres les nombres figurant dans un texte (non pas «Il y a 3 arrêts...» mais «Il y a trois arrêts...»), comme ceux qui expriment une durée (secondes, minutes, heures, jours, mois, années; non pas «Il y a 4 ans...» mais «Il y a quatre ans...»). 1722

Néanmoins, on peut utiliser les *chiffres arabes* pour les nombres indiquant une date (p.ex. «le 31 août 1999»), les heures (p.ex. «à 7 heures»), les poids et mesures (p.ex. «350 tonnes de sulfure d'éthyle dichloré»), les distances (p.ex. «85 kilomètres»), les articles de lois (p.ex. «art. 58 CO»), les sommes (p.ex. «Le Tribunal fédéral a alloué à la victime 100 000 CHF pour tort moral.») ou les chiffres complexes (p.ex. «2 854 620 habitants»). 1723

À noter que, dans les sommes, les francs sont séparés des centimes par un point (p.ex. «35.50 CHF») et que, dans les nombres de plus de quatre chiffres, une légère espace sépare chaque tranche de trois chiffres à partir de la droite (p.ex. «35 000 CHF», mais «3500 CHF»; cf. n° 2098). Se composent en revanche en *chiffres romains* les numéros des siècles (p.ex. «le XXI^e siècle»), de même que ceux des tomes ou volumes d'un ouvrage (p.ex. «t. II», «vol. III»). 1724



§ 7. La mise au point

Une fois rédigé, le texte doit encore être mis au point : il faut le compléter par un appareil critique (1), y ajouter les références nécessaires (2) et lui donner une forme présentable, dactylographiée ou imprimée (3). 1725

1. L'établissement de l'appareil critique

L'appareil critique désigne l'ensemble des informations complémentaires destinées à préciser ou appuyer le corps du texte. Il comprend la table des matières (1.1), la table des abréviations (1.2), la bibliographie (1.3), les autres tables (1.4), les notes (1.5), ainsi que les annexes (1.6). 1726

1.1 La table des matières

La table des matières ou table analytique (« das Inhaltsverzeichnis » ; « l'indice per materia », « l'indice analitico ») décrit la *structure générale de l'étude par l'indication des intitulés de toutes ses divisions*. Elle permet au lecteur de saisir le plan et le contenu de l'étude (n° 1578), puis d'isoler le passage où il trouvera l'information ou le développement qu'il cherche. C'est aussi pour cette raison que les titres et les sous-titres doivent être choisis avec soin (n° 1576). 1727

La table des matières est *nécessaire* dans les livres : traités, manuels, monographies, voire commentaires ; la longueur du texte empêche en effet le lecteur de s'y retrouver rapidement. En revanche, elle est superflue pour un article ou une autre publication plus brève, même s'il est toujours plus fréquent d'en trouver une. 1728

La table des matières reproduit fidèlement *tous les titres des divisions* de l'étude, jusqu'aux dernières subdivisions. On y ajoute l'indication de la page et en parallèle, s'il y en a, de la note marginale (n° 1632) correspondant au début du passage (voir par exemple la table des matières du présent ouvrage). 1729

La table des matières n'est pas toujours publiée à la même place : Dans la tradition allemande, elle figure au début, avant le texte ; dans la tradition française, à la fin, après le texte. Les juristes romands sont enclins à donner la préférence à la première solution, qui permet un survol immédiat. Un compromis consiste à publier en début d'étude un « sommaire » qui reproduit 1730

les divisions principales et à la fin une table des matières détaillée ; c'est la solution choisie dans cet ouvrage.

1.2 La table des abréviations

- 1731 La table (ou index) des abréviations («das Abkürzungsverzeichnis»; «l'elenco delle abbreviazioni») contient la *liste alphabétique des abréviations et sigles utilisés dans l'étude*. Les abréviations ont le plus souvent en droit une signification technique que tout lecteur n'est pas censé connaître ; il faut donc les expliciter.
- 1732 Cette table ne doit être établie *que si elle est nécessaire*. On peut en particulier y renoncer lorsqu'il y a peu d'abréviations, à condition que l'auteur indique alors entre parenthèses ou crochets leur signification la première fois qu'il les utilise (p.ex. «le Code des obligations [= CO]» ou «le Code des obligations [ci-après : CO]»). On y renonce également lorsque l'étude est publiée dans un ouvrage général ou une revue contenant une table commune.
- 1733 La table ne comprendra *que les abréviations spéciales*. On peut en effet admettre que chacun connaît les abréviations courantes («p.ex.» pour «par exemple»; «fr.» pour «francs»). On peut aussi renvoyer à une autre liste accessible à chacun, en se bornant à expliciter les seules abréviations qui n'y figureraient pas.
- 1734 L'idéal est de se référer à une *liste unique et officielle*, qu'il est possible de consulter en tout temps. Ce devrait être le cas en Suisse pour celle que propose la Chancellerie fédérale: *Abréviations officielles de la Confédération*. Ce répertoire d'abréviations consultables en ligne⁵⁶⁴ contient quelque mille cinq-cents abréviations. Il explicite en cinq langues (f/d/i/r/a) les abréviations classiques désignant les actes législatifs (p.ex. «Cst.», «CC», «LArm»), celles réservées aux divers types d'actes législatifs (p.ex. «LF», «O», «AF») et à leurs subdivisions (p.ex. «art.», «let.», «par.»), celles des publications juridiques fréquemment mentionnées dans les textes administratifs (p.ex. «FF», «ATF», «JAAC»), et, enfin, celles des autorités juridiques, gouvernementales et judiciaires fédérales ainsi que de nombreuses unités organisationnelles de l'administration fédérale (p.ex. «DDPS», «OFCL», «BCMHA»).
- 1735 La brochure est dès lors divisée en *cinq parties*: (1^o) Actes législatifs, (2^o) Formes, (3^o) Subdivisions, (4^o) Publications et (5^o) Autorités. La

⁵⁶⁴ www.bk.admin.ch > Documentation > Langues > Terminologie : publications

première partie contient les abréviations classées dans l'ordre croissant de la numérotation des actes au RS (n^{os} 141 et 143); les autres parties les répertorient par ordre alphabétique. La brochure se termine par une liste alphabétique récapitulative de toutes les abréviations qui y figurent.

Cette publication se fonde sur la banque de données TERMDAT, créée en 1987 et consultable en ligne⁵⁶⁵. TERMDAT est une vaste banque de données en cinq langues (f/d/i/r/a) dont le but est de rassembler et de diffuser la terminologie juridique et administrative suisses, ainsi que toute autre terminologie intéressant le secteur public. TERMDAT contient plus de 400 000 abréviations, en particulier les dénominations et les abréviations officielles des autorités, institutions et organismes suisses et internationaux, ainsi que les titres et les abréviations de tous les actes législatifs suisses. 1736

TERMDAT a un équivalent pour l'Union européenne: la *Terminologie interactive pour l'Europe* (= IATE, pour «Interactive Terminology for Europe»). Elle est consultable en ligne et utilisée par les institutions et agences de l'UE depuis 2004 pour le recueil, la diffusion et la gestion de la terminologie spécifique à l'UE, dans le but d'améliorer la disponibilité et la normalisation des informations⁵⁶⁶. L'IATE est constituée de près d'un million d'entrées dont certaines sont reprises dans TERMDAT. 1737

Nonobstant l'existence et l'utilisation aisée de ces sources, il faut se souvenir que nos textes s'adressent aussi à des juristes étrangers à qui ces listes d'abréviations ne sont pas nécessairement familières et pour qui il est opportun de les rappeler dans la mesure utile. Pour les mêmes raisons, il est conseillé d'ajouter entre parenthèses dans la table l'abréviation utilisée dans les autres langues nationales. On trouvera, en annexe 1, une liste sélective des principales abréviations utilisées en droit suisse, qu'elles soient juridiques ou du langage courant. 1738

La *formation des abréviations* n'est pas arbitraire. Il existe à ce sujet un certain nombre de règles élémentaires. Ainsi: 1739

- Il est nécessaire d'exprimer une partie suffisante du mot abrégé pour qu'il puisse être aisément reconnu. 1740
- S'il faut choisir, il est préférable d'abrégé le substantif plutôt qu'une épithète (non pas «Constitution féd.» mais «Cst. fédérale»). 1741
- Un mot abrégé dans un ouvrage doit toujours l'être de la même façon. 1742

⁵⁶⁵ www.bk.admin.ch > Documentation > Langues > TERMDAT

⁵⁶⁶ <https://iate.europa.eu/home>

- 1743 – La même abréviation ne doit pas être utilisée pour des mots différents (p.ex. «n.» pour «note» et «numéro», «éd.» pour «édition» et «éditeur»).
- 1744 – Il est recommandé d'utiliser les abréviations classiques ou officielles, lorsque celles-ci sont consacrées par la loi (n° 450) ou l'usage; en forger de nouvelles doit rester l'exception, tolérable à la condition qu'elles concernent des termes souvent utilisés et pour lesquels n'existe aucune abréviation «officielle» ou reconnue (p.ex., dans cet opusculé, l'abréviation «OCdR»).
- 1745 – Une abréviation se termine par un point (n° 1685), à moins que la dernière lettre ne corresponde à la dernière lettre du mot abrégé (p.ex. «p. 24 s.» pour «24 et 25 [suivante]», mais «p. 24 ss» pour «24, 25, 26... [suivantes]»; «M.» pour «Monsieur», mais «Me» pour «Maître»).
- 1746 – On abrège en général un mot en supprimant des lettres à partir d'une voyelle (p.ex. «dé.p.» pour «département»). Le retranchement d'une seule lettre n'est pas admis (p.ex. «pag.» pour «page»); le retranchement de deux lettres n'est toléré que dans certains cas (p.ex. «id.» pour «idem»).
- 1747 – On marque le pluriel des mots abrégés par le doublement de la lettre initiale (p.ex. «pp.» pour «pages») ou par l'adjonction de la lettre «s» si l'abréviation comporte la dernière lettre du mot (p.ex. «Mes» pour «Maîtres», «nos» pour «numéros»).
- 1748 – L'abréviation de «premier» est «1^{er}» et de «première» «1^{ère}». Les abréviations de tous les autres chiffres ordinaux sont formées du chiffre arabe accompagné de la lettre «e» en exposant (p.ex. «RRJ, 8^e éd.» et non pas «RRJ, 8^{ème} éd.»).
- 1749 – Si l'abréviation contient plusieurs mots, chacun sera spécialement abrégé (p.ex. «Rev.trim.dr.civ.» pour «Revue trimestrielle de droit civil»), à moins qu'il n'existe un sigle (cf. n° 1752) recourant aux seules lettres capitales (p.ex. «RDS» pour «Revue de droit suisse»).
- 1750 – On peut ajouter à l'abréviation des signes qui en explicitent la portée pour le lecteur. Le procédé est courant pour les textes de loi abrogés («a» pour «ancien»; p.ex. «aCO» pour «ancien Code des obligations») ou révisés («n» pour «nouveau» ou «rév.» pour «révisé»; «nCC» ou «CCrév.» pour «nouveau Code civil» ou «Code civil révisé»), pour les textes en préparation («AP» pour «avant-projet»; p.ex. «AP-LLC» pour «Avant-projet de LF sur les langues nationales et la compréhension entre les communautés linguistiques [Loi fédérale sur les langues]»),

pour certains textes cantonaux (abréviation suivie d'une barre oblique et des deux lettres en majuscules identifiant officiellement le canton : «LOJ/VS» pour «Loi valaisanne d'organisation judiciaire») ou pour des lois étrangères (utilisation de lettres en minuscules comme «fr.» pour «français»; p.ex. «CCfr.» pour «Code civil français»).

On mentionnera encore brièvement les règles de formation de deux types particuliers d'abréviations : 1751

- **Les sigles.** Il s'agit de la suite des initiales majuscules employées comme signe abrégatif (p.ex. ISDC pour «Institut suisse de droit comparé»). 1752
- **Les acronymes.** Il s'agit d'abréviations constituées par une extrémité (souvent le début) de plusieurs mots (p.ex. «ComCo» pour «Commission de la concurrence»). 1753

À moins que le doute ne soit possible, notamment en droit comparé, il est inutile de préciser dans notre contexte que les lois citées sont celles du *droit suisse* (p.ex. en principe «CP» pour «Code pénal», et non «CPS»); la seule hésitation que l'on pouvait avoir concernait le Code civil, tant l'abréviation «CC» était historiquement liée au Code Napoléon. 1754

La *place de la table des abréviations* peut varier. Il est recommandé de la placer avant le texte puisqu'elle fournit des informations nécessaires à la compréhension de ce qui suit, notamment des références bibliographiques. 1755

1.3 La bibliographie

La bibliographie ou table des ouvrages cités («das Literaturverzeichnis»; «la bibliografia») est la *liste détaillée, classée dans l'ordre alphabétique des noms des auteurs, de tous les textes de doctrine utilisés pour la rédaction de l'étude, qu'ils soient juridiques ou relèvent d'un autre domaine.* 1756

La bibliographie est *nécessaire* dans les livres ou les ouvrages d'envergure. On peut y renoncer dans les articles ou les publications plus modestes, les références précises aux textes utilisés figurant alors en note de pied de page lors de leur première citation. 1757

La bibliographie doit comprendre la *liste exhaustive* des ouvrages utilisés. Cela appelle quelques compléments : 1758

- Cette liste ne doit comprendre *que les ouvrages juridiques directement liés au thème de l'étude.* On en exclura par exemple les dictionnaires ou grammaires de la langue française ! Même si l'auteur a dû commencer par des lectures plus générales sur les méthodes d'interprétation (ou la 1759

rédaction juridique !), il n'en fera pas mention à moins qu'il n'en ait tiré des conclusions directement utilisées dans sa recherche.

- 1760 – La liste peut ne comprendre *que les ouvrages les plus généraux* (bibliographie générale). C'est la solution des traités et commentaires, qui renvoient le lecteur à des notes bibliographiques spéciales introduites ensuite à propos de chacun des thèmes qui s'y trouve traité.
- 1761 – La liste ne doit en principe comprendre *que les ouvrages qui ont été effectivement utilisés par l'auteur*. Il ne s'agit pas de dresser un inventaire théorique de tout ce que l'on aurait pu lire sur le sujet. C'est pourquoi on retrouvera dans le corps du texte ou les notes de pied de page une référence au moins à un ouvrage cité en bibliographie, sans quoi sa mention y serait inutile. Une exception peut être tolérée s'il s'agit d'un ouvrage à caractère didactique qui recense, dans un souci d'exhaustivité mais sans pour autant les citer dans le corps du texte, tous les ouvrages ou articles parus sur un sujet.
- 1762 – La liste ne comprend en principe *que des ouvrages rendus publics*, condition nécessaire pour que le lecteur puisse s'y reporter (cf. n° 1795). Ce n'est pas le cas des notes manuscrites ou dactylographiées (en particulier des notes de cours !) et des cours polycopiés (n° 1045), du moins tant que ceux-ci ne sont pas officiellement diffusés⁵⁶⁷. Il est vrai que l'indigence de la doctrine suisse en français avait parfois justifié des exceptions à cette règle. Si l'on se réfère à un texte dactylographié, on a coutume de le préciser par l'abréviation « dactyl. » ou « ms. » (pour « manuscrit »).
- 1763 – La liste doit être *suffisamment précise* pour permettre au lecteur de trouver le texte sans difficulté. Si l'on se réfère à plusieurs publications d'un même auteur, il faut choisir un mot du titre ou un autre artifice pour caractériser chacune d'elles, afin de lever toute hésitation par la suite (cf. n° 1791 ; p.ex. « GAUCH, *Werkvertrag* » et « GAUCH, *Zweigbetrieb* » ; « QUELOZ I » et « QUELOZ II »).
- 1764 – En cas de contribution à des ouvrages collectifs, la référence doit contenir à la fois le titre de l'ouvrage et le titre de la contribution (selon la méthode décrite au n° 2003), chacun devant faire l'objet d'une entrée distincte de la liste selon le principe dit de la « double entrée » (p.ex. « B. Perrin et al. [édit.], *Droit pénal et criminologie/Mélanges en l'honneur de Nicolas Queloz*, Bâle 2020 » et « P.-H. STEINAUER, *La mise à ban*

⁵⁶⁷ Il va de soi qu'une éventuelle publication « pirate » de ces documents sur internet ne justifie aucunement de les faire figurer dans une bibliographie...

générale : du juge civil au juge pénal, in : B. Perrin et al. [édit.], *Droit pénal et criminologie/Mélanges en l'honneur de Nicolas Queloz*, Bâle 2020, p. 423 ss»).

- En cas de commentaire écrit ou édité par plusieurs personnes (p.ex. le 1765
Commentaire romand [n° 1077]), la liste doit contenir à la fois le titre du commentaire et l'indication du ou des articles commentés, chacune de ces indications devant faire l'objet d'une entrée distincte dans la liste, toujours selon le principe dit de la « double entrée » (p.ex. « Y. Jeanneret / A. Kuhn / C. Perrier Depeursingue [édit.], *Code de procédure pénale suisse*, CoRo CPP, 2^e éd., Bâle 2019 » et « C. MIZEL / V. RÉTORNAZ, art. 429-436 CPP, in : Y. Jeanneret / A. Kuhn / C. Perrier Depeursingue [édit.], *Code de procédure pénale suisse*, CoRo CPP, 2^e éd., Bâle 2019 »).

Selon les tendances les plus récentes, la *place de la bibliographie* est au 1766
début de la publication (mais après la table des abréviations ; n° 1755). Il s'agit aussi d'une information préalable qui facilite la consultation des notes. Dans la tradition française, on peut aussi la trouver à la fin.

Dès lors que la bibliographie se compile par ordre alphabétique, les ouvrages 1767
dont les auteurs portent une *particule* prennent place à la lettre débutant la particule (p.ex. « VON TUHR » a sa place à la lettre « v » et non à la lettre « t » ; « DE TORRENTÉ » a sa place à la lettre « d » et non à la lettre « t »).

Mentionnons encore un élément formel qui a son importance : Surtout si 1768
elle est fournie, la bibliographie doit être *facilement consultable* afin que le lecteur puisse aisément (ou à tout le moins sans trop de difficultés) localiser l'ouvrage dont il recherche la référence. Ainsi, il convient de l'aérer, p.ex. en insérant un interligne augmenté après chaque entrée. Une exception peut être tolérée pour les notes bibliographiques spéciales introduites dans le texte, en début de chapitre ou de paragraphe (n° 1760) ; ces notes bibliographiques peuvent être constituées d'un simple paragraphe, pour peu cependant d'user d'artifices typographiques pour bien faire ressortir les noms des auteurs (en petites capitales [n° 1950]) et les titres des ouvrages ou contributions (en italique [n° 1961])⁵⁶⁸.

⁵⁶⁸ Citons le cas d'une bibliographie spéciale particulièrement indigeste car constituée d'un unique paragraphe occupant plus de treize pages, à raison de cinquante lignes par page, en petits caractères exclusivement romains ! (cf. B. TANNER, bibliographie ad art. 698 CO, in : L. Handschin [édit.], *Die Aktiengesellschaft/Generalversammlung und Verwaltungsrat/Mängel in der Organisation*, ZüKomm. art. 698-726 et 731b CO, Zurich/Bâle/Genève 2018).

- 1769 Signalons enfin qu'il est possible de faire figurer dans la bibliographie d'*autres éléments que des sources purement doctrinales*. En effet, l'étude peut se fonder ou faire référence à des documents officiels ne constituant pas de la doctrine à proprement parler, par exemple les travaux préparatoires (messages, rapports, avis, délibérations, motions, initiatives parlementaires, etc.). Dans ce cas, il est justifié de scinder la bibliographie en deux parties, l'une consacrée à la doctrine en tant que telle et l'autre aux documents officiels utilisés. D'autres subdivisions sont évidemment possibles suivant les besoins (p.ex. les documents officiels internationaux). Lors de la référence complète (cf. n° 1947) de chacune de ces autres sources, il convient de profiter d'en proposer entre parenthèses la manière selon laquelle elles seront mentionnées par la suite dans les références abrégées (cf. n° 1987) (p.ex. «Rapport de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des États sur l'initiative parlementaire «Institution d'une délégation parlementaire permanente auprès de l'OCDE», FF 2021 [74] 999 [cité: Rapport délégation OCDE]» [référence complète] et «Rapport OCDE p. 6» [référence abrégée]).

1.4 Les autres tables

- 1770 Si le besoin s'en fait sentir, on peut ajouter d'autres tables :
- 1771 – **La table alphabétique (ou analytique) des matières.** C'est la liste de tous les mots-clés expliqués ou mentionnés dans le texte, rangés par ordre alphabétique. Elle permet au lecteur de retrouver aisément le (les) passage(s) traitant d'une question particulière. On ne l'établit que pour les ouvrages d'envergure si la table des matières n'est pas suffisamment détaillée pour atteindre ce but. Dans cette table, on ajoute à l'indication du mot-clé le numéro de la page ou de la note marginale où le thème est exposé ; s'il y en a plusieurs, on précisera le passage principal par une typographie spéciale (caractères italiques ou gras). Cette table figure nécessairement à la fin de l'ouvrage.
- 1772 – **La table des lois citées.** C'est la liste de toutes les dispositions légales qui ont été commentées ou mentionnées dans le texte, avec référence à la page ou à la note marginale qui en traite. Cette table est usuelle dans les traités et les manuels. Les remarques faites à propos de la table alphabétique des matières valent ici également, *mutatis mutandis*.
- 1773 – **La table des arrêts cités.** C'est la liste de toutes les décisions judiciaires utilisées, dressée en un ordre déterminé avec référence à la page ou à la note marginale qui en traite. Cette table est usuelle dans les ouvrages

de droit anglo-américain pour des motifs évidents liés au système de la «case law» (n° 1352); elle est toujours plus fréquente en droit européen et en droit comparé, compte tenu de l'importance qu'y prend la jurisprudence. Elle est plus exceptionnelle dans nos publications et ne se justifie guère que pour celles qui ont principalement pour but de commenter la jurisprudence.

- **La sitographie ou table des sites internet consultés.** C'est la liste de tous les sites internet utilisés pour la rédaction de l'étude, classée dans l'ordre alphabétique. Elle prend en général place directement après la bibliographie, vu la similitude avec celle-ci. Seuls doivent y figurer les sites dont un élément a effectivement été cité dans le texte. S'ils ne sont pas nombreux, la sitographie peut être intégrée dans la bibliographie en tant que rubrique particulière, à l'instar de celle consacrée aux documents officiels utilisés (n° 1769). Les sites sont mentionnés selon la méthode que l'on présentera ci-après (cf. n° 2042). 1774

1.5 Les notes

1.5.1 Généralités

Les notes («die Noten», «die Fussnoten»; «le note») contiennent des *informations complémentaires relatives aux affirmations faites dans le corps du texte* (n° 1561). Il s'agit principalement des références (cf. n° 1783), accessoirement de digressions (cf. n° 1798). 1775

Le nombre et l'importance des notes dépendent de l'approfondissement donné à la recherche, encore qu'il n'existe aucune relation nécessaire entre leur nombre et leur densité d'une part, la qualité ou la profondeur du travail d'autre part, contrairement à l'illusion que l'on peut avoir au premier abord. 1776

La *place* des notes est en principe en pied de page (notes de pied de page ou notes infrapaginales). Les programmes actuels de traitement de texte résolvent aisément les difficultés de mise en page que cette exigence posait autrefois au typographe et au dactylographe. 1777

Il est recommandé de *numéroter* les notes de manière continue, et non plus par page comme cela se pratiquait autrefois. Si le texte est court, il n'y a pas de difficulté; s'il est plus long, il peut être préférable de réserver une numérotation par paragraphe ou par chapitre afin d'éviter des numéros trop élevés. 1778

- 1779 D'autres solutions sont possibles :
- 1780 – On peut faire figurer les notes *dans le texte*, entre parenthèses. C'est la pratique notamment suivie dans les arrêts des tribunaux et dans certains commentaires⁵⁶⁹ et ouvrages didactiques. La solution est justifiée lorsque les références sont brèves et peu nombreuses; dans les cas contraires, l'insertion des parenthèses rend la lecture malaisée parce que trop entrecoupée, ce qui conduit de plus en plus d'auteurs et d'éditeurs à renoncer à cette formule.
- 1781 – Exceptionnellement, les notes peuvent figurer *en fin de texte, de paragraphe ou de chapitre*. La solution présente l'avantage de mieux révéler l'homogénéité du texte; elle est en revanche moins commode pour le lecteur qui veut en prendre connaissance.
- 1782 La note est toujours *en relation avec un passage du texte*. Pour ne pas trop gêner la lecture, on évitera autant que possible de placer les appels de notes dans le corps d'une phrase ou d'une proposition; on les renverra en fin de phrase (avant la ponctuation! [n° 1684]), ou du moins en fin de proposition. De même évitera-t-on de mettre des notes dans les titres, à moins que le renvoi n'ait qu'un caractère bibliographique; en pareil cas, l'appel de note de bas de page doit être en caractères romains, avoir la même police et la même taille que les appels de note figurant dans le corps du texte.

1.5.2 Les références

- 1783 Les notes contiennent d'abord les *références législatives, jurisprudentielles et doctrinales relatives aux affirmations figurant dans le corps du texte*. Pour reprendre une exigence rappelée plus haut (n° 1561), elles servent à les appuyer (« belegen »; « provere »).
- 1784 Le nombre des références dépend de la nature de l'étude et de la portée de l'affirmation. S'il s'agit d'un texte courant ou d'une présentation sommaire, il suffit de renvoyer à un ou quelques arrêts ou ouvrages récents; s'il s'agit d'un texte de caractère scientifique, les renvois doivent être plus complets. S'il s'agit d'une affirmation générale connue de la majorité des lecteurs, on peut se borner à renvoyer à quelques ouvrages de référence ou quelques arrêts récents. S'il s'agit d'une affirmation subtile que l'on entend approfondir, les renvois doivent être aussi complets que possible.

⁵⁶⁹ Pex. les Commentaires bernois et zurichoïses (n° 1067) jusqu'en 2015 environ. Cette solution nuisant clairement à la lecture de l'ouvrage, les références figurent désormais en notes de pied de page.

Les *modes de référence* seront exposés plus loin (cf. n° 1801). On peut ici se borner à quelques remarques générales : 1785

- Suivant en cela l'esprit de l'art. 1 CC (n° 14), l'*ordre* devrait être le suivant : les références législatives, les références jurisprudentielles, les références doctrinales. Le conseil n'est évidemment pas impératif, le choix dépendant du contexte et de l'objectif. 1786
- Si l'affirmation a un *caractère général*, on l'appuiera par une référence aux arrêts du Tribunal fédéral ou aux ouvrages de référence (n° 1523). On ne se fonde pas dans ce cas sur des monographies ou des arrêts cantonaux, à moins qu'ils ne soient particulièrement récents ou particulièrement novateurs. 1787
- S'il y a *plusieurs arrêts ou plusieurs auteurs soutenant la même thèse*, il conviendrait en principe de les citer tous. Cependant, si l'affirmation est classique, on peut se contenter d'un renvoi aux ouvrages de référence, voire d'une citation unique donnée à titre d'exemple (p.ex. « dans ce sens, cf. p.ex. VON TUHR, p. 48 » ou « VON TUHR, p. 48 avec réf. » [pour « autres références »] ou encore « VON TUHR, p. 48, et al. » [pour, en latin, « et alii », littéralement « et d'autres »]). Lorsqu'une thèse a été spécialement développée par un auteur, on s'y réfère en complétant la citation par les textes confirmant son opinion (p.ex. « VON TUHR, p. 48 ; cf. ég. ROSSEL, p. 63 », « VON TUHR, p. 48 ; cf. aussi ROSSEL, p. 63 » ou « VON TUHR, p. 48 ; dans le même sens : ROSSEL, p. 63 »). S'agissant des arrêts, il suffit de se référer au(x) dernier(s) qui a (ont) été publié(s). 1788
- S'il y a plusieurs arrêts ou plusieurs auteurs soutenant des *opinions divergentes*, il faut le signaler expressément (p.ex. « VON TUHR, p. 80 ; *contra* : ROSSEL, p. 77 »). L'indication peut être plus précise (p.ex. « dans le même sens », « dans le même sens, mais pour des motifs différents », « indécis », « plus nuancé », « cf. cep. », « cf. déjà ») voire plus catégorique (p.ex. « pas clair », « faux »⁵⁷⁰ !). 1789
- S'il y a plusieurs références à de la doctrine, elles doivent être *classées selon un ordre logique* (et non par ordre alphabétique). On peut par exemple commencer par citer les ouvrages de référence (dans l'ordre alphabétique ou chronologique) que l'on complètera au besoin par les textes plus spécialisés ; de même, la citation des arrêts du Tribunal fédéral, mentionnés des plus récents aux plus anciens, précédera en 1790

⁵⁷⁰ On résiste parfois difficilement à la tentation de se montrer plus polémique encore : « bête », « incompréhensible »...

principe celle des décisions cantonales, organisées dans le même ordre (cf. ég. n° 1871).

- 1791 – Si l'on se réfère à un auteur dont *plusieurs ouvrages* sont utilisés, il faut apporter une précision évocatrice pour indiquer celui auquel on renvoie (n° 1763; p.ex. «PICHONNAZ, *Impossibilité et exorbitance*»/«PICHONNAZ, *Compensation*» ou «LARGEY I»/«LARGEY II»).
- 1792 Pour éviter de répéter plusieurs fois le nom d'un même auteur, on peut lui substituer dès la seconde citation la mention latine «idem» (en abrégé: «id.») ou son équivalent en français, savoir l'expression «le même/la même», pour autant qu'il n'y ait aucune ambiguïté possible (p.ex. «TORRIONE, p. 52» puis «Idem, p. 64» ou «Le même, p. 64»; «BESSON, n° 521» puis «Idem, n° 752» ou «La même, n° 752»)⁵⁷¹.
- 1793 Si la référence concerne non seulement le même ouvrage, mais aussi la même page ou le même passage, on peut le préciser par la mention latine «ibidem» pour l'expression «au même endroit» (en abrégé: «ibid.»), toujours pour autant qu'il n'y ait aucune ambiguïté possible (p.ex. «VUILLE, n° 162» puis «Ibidem»)⁵⁷².
- 1794 À noter que toutes ces mentions et abréviations latines ne doivent figurer ni en italique, ni en petites capitales.
- 1795 – Les références doivent en principe se rapporter à des ouvrages ou des arrêts que tout lecteur peut *consulter* s'il veut vérifier l'affirmation ou approfondir sa recherche (n° 1763). C'est pourquoi, sauf circonstances particulières, on ne se fonde pas sur des ouvrages qui n'ont pas été diffusés (p.ex. les cours polycopiés; n° 1762). De même, il est déconseillé de renvoyer à des arrêts non publiés, savoir des arrêts qui ne sont pas consultables dans un recueil, une revue ou une banque de données (n° 631); si l'on veut néanmoins en tirer parti, il faut les présenter spécialement, en citer de larges extraits ou même en reproduire le texte intégral en annexe, afin que le lecteur puisse lui-même juger du contenu exact. On rappellera que les arrêts publiés en ligne – qu'ils soient rendus

⁵⁷¹ Si l'on tient à éviter toute ambiguïté, l'usage de «idem/id./le même/la même» devrait être strictement limité aux cas où la note de bas de page précédente ne contient qu'une seule référence doctrinale, à savoir une référence à un texte de l'auteur visé par le terme «idem».

⁵⁷² Si l'on tient à éviter toute ambiguïté, l'usage de «ibidem/ib.» devrait être strictement limité aux cas où la note de bas de page précédente ne contient qu'une seule référence doctrinale, à savoir une référence au même passage du texte que l'on cite.

par le Tribunal fédéral ou d'autres juridictions – étant accessibles à tout un chacun, il est possible de les citer.

Comme il peut s'écouler un certain temps entre l'achèvement de l'étude et sa publication ou sa communication, il est prudent d'indiquer au début ou à la fin du texte la *date déterminante* jusqu'à laquelle les sources ont été prises en considération. 1796

Même si elles ne contiennent que des références, les notes se terminent par un point. On peut faire une exception à ce principe si une note contient uniquement une adresse internet ; on peut alors omettre le point qui pourrait être à tort pris pour une composante de l'adresse. 1797

1.5.3 Les digressions

Les notes contiennent parfois des digressions, compléments ou commentaires qui n'ont pas leur place dans le corps du texte. Or celui-ci constitue un tout homogène, qui doit pouvoir être compris sans référence aux notes (n° 1644). 1798

L'insertion de digressions dans les notes a ses partisans et ses détracteurs. Elles peuvent effectivement indirectement enrichir le texte, mais elles risquent aussi de l'alourdir. C'est pourquoi il faudrait au moins se montrer réservé. En effet, de deux choses l'une : ou l'affirmation est importante et elle a sa place dans le corps du texte ; ou elle ne l'est pas, et elle est superflue (n° 1644). Le recours traditionnel au procédé donne l'impression de jouer un thème sur un orgue : au clavier dans le corps principal et au pédalier dans les notes de pied de page⁵⁷³. 1799

1.6 Les annexes

Les annexes sont des *documents, tableaux ou graphiques joints accessoirement à l'appui de l'ouvrage*. Elles fournissent au lecteur des informations qui n'ont pas leur place dans le corps du texte, mais qui permettent d'en compléter ou d'en faciliter la compréhension. Il s'agira par exemple de tableaux, de schémas, de statistiques, de glossaires, de cartes, 1800

⁵⁷³ La preuve qu'il n'existe en ce domaine aucune recette unique : L'aîné des auteurs de cet ouvrage est farouchement opposé à ce genre de note, le cadet y serait pour sa part plus favorable. Le premier a fait (« provisoirement ») valoir son droit d'aînesse pour imposer sa perception dans le corps du texte ! À ce sujet, cf. aussi M. WIELAND, *Down by Law / Zur Legalität der juristischen Fussnote*, Jusletter 26 août 2013.

d'extraits de lois ou de décisions. Elles figurent nécessairement à la fin de l'ouvrage, éventuellement à la fin d'une partie.

2. Les modes de référence

- 1801 Suivant l'ordre désormais classique, on traitera successivement, après quelques remarques générales (2.1), des références en législation (2.2), en jurisprudence (2.3) et en doctrine (2.4) suisses. On y ajoutera quelques indications sur la citation des textes publiés sur support électronique (2.5).

2.1 Généralités

- 1802 Les références indiquent au lecteur les *sources directes et indirectes utilisées par l'auteur, ainsi que les documents imprimés ou supports de données électroniques dans lesquelles elles peuvent être consultées*. Elles varient suivant le type (législation, jurisprudence ou doctrine [traité, commentaire, monographie, article]) et le support du document auquel elles se rapportent (forme imprimée ou en ligne).
- 1803 La règle de base en la matière est que les citations doivent être *exactes et précises*. Les informations données doivent permettre de trouver rapidement et sans hésitation les passages indiqués, sans risque de confusion pour éviter recherches ou lectures inutiles.
- 1804 En règle générale, on se référera à la page visée («p.», voire «pp.» pour plusieurs pages), à la note marginale («n°», voire «n^{os}» pour plusieurs numéros), voire au terme d'un dictionnaire ou d'un répertoire («v°» pour «verbo», du latin «au mot»). La convention permet aux plus pointilleux de viser la plus grande précision (p.ex. «p. 29 s.» pour «à la page 29 et à la page suivante», «p. 29 ss» pour «à la page 29 et aux pages suivantes», mais «pp. 29 et 32» pour «aux pages 29 et 32» et «pp. 29 à 32» pour «aux pages 29 à 32»; pour les notes marginales : «n° 48 s.» pour «à la note 48 et à la suivante», «n° 48 ss» pour «à la note 48 et aux notes suivantes», mais «n^{os} 48 et 78» pour «aux notes 48 et 78» et «n^{os} 48 à 78» pour «aux notes 48 à 78»).
- 1805 Afin d'alléger la référence sans nuire à sa précision, les traditions allemande et anglo-américaine suppriment l'*initiale* «p.» avant l'indication de la page; la pratique se généralise aussi en français (p.ex. «STEINAUER, 245», voire «STEINAUER 245»). La formule choquera les puristes de tradition française; elle doit être à notre avis tolérée s'il n'en résulte aucune ambiguïté.

Les autres principes qui vont être décrits concernent avant tout le droit suisse, même s'ils correspondent largement aux tendances internationales. 1806

Il existe une abondante littérature, en Suisse et à l'étranger, distillant informations et conseils en matière de citation. La majorité des ouvrages mentionnés dans l'introduction de cet ouvrage (n° 11) contiennent des règles complètes à ce sujet s'ils ne sont pas entièrement consacrés à cette question. On mentionnera en particulier les *Règles de citation* prescrites par le Tribunal fédéral, qui sont disponibles en ligne et ont été mises à jour pour la dernière fois le 12 janvier 2021⁵⁷⁴; elles sont en définitive très similaires aux propositions faites ci-après. On signalera encore et en particulier pour le monde anglo-américain le *Blue Book*, qui sert de bible à tous les auteurs⁵⁷⁵. 1807

Il est opportun de rappeler une fois encore (n° 1409) que les modes de référence présentés ici n'obéissent qu'à *une méthode parmi de nombreuses autres*. Toutes ces méthodes se valent, pour peu (*1^o*) que l'on se tienne strictement à l'une d'elles dans tout le document à rédiger afin d'en garantir l'homogénéité et la précision, et (*2^o*) que l'on puisse retrouver aisément le texte cité. 1808

2.2 La législation suisse

2.2.1 En général

La Confédération et tous les cantons publient leurs législations (que ce soient des recueils chronologiques ou systématiques) sur internet, parfois en parallèle avec une version imprimée qui fait encore souvent foi. Cette cohabitation de versions électroniques et imprimées des textes légaux ne pose cependant aucun problème du point de vue de leur citation : la méthode est strictement la même que l'on cite un texte en se référant à sa version électronique ou à sa version imprimée. En effet, les éléments nécessaires à une citation précise apparaissent de façon identique dans les deux versions (i.e. titre, date et numéro du texte). Soulignons cependant que les pratiques en matière de citation de la législation peuvent diverger en droit fédéral (cf. n° 1828) et dans les droits cantonaux (cf. n° 1852). 1809

⁵⁷⁴ www.bger.ch > Jurisprudence > Règles de citation

⁵⁷⁵ *The Bluebook/A Uniform System of Citation*, 21^e éd., Cambridge 2020 et www.legalbluebook.com; il s'agit d'un ouvrage compilé par les éditeurs de Columbia Law Review, Harvard Law Review, University of Pennsylvania Law Review et Yale Law Journal, dont la première édition remonte à... 1926. On relèvera toutefois en passant que les informations y figurant relatives au droit suisse sont partiellement inexactes!

- 1810 Cela étant, il convient de distinguer entre référence complète et référence abrégée.

2.2.1.1 La référence complète

- 1811 La référence complète à un texte législatif – référence que l’on trouvera en principe lors de la première citation – comprend les indications suivantes :
- 1812 – **L’intitulé exact de l’acte** (n° 442), savoir, et selon les cas, sa forme, l’organe dont il émane, sa date d’adoption, son numéro, son objet ou son titre, ainsi que son sigle.
- 1813 – **Le recueil officiel usuel** dans lequel il est publié, ainsi que la page ou le numéro du texte ; le seul numéro suffit pour toutes les collections disposant d’une classification précise.
- 1814 – **La disposition à laquelle il est renvoyé** (« art. » [= article] ou « § » [= paragraphe, dans les textes en langue allemande], « al. » [= alinéa], « ch. » [= chiffre], « let. » [= lettre ; parfois encore « litt. » pour « littera »], « par. » ou « § » [= paragraphe], « phr. » [= phrase]) ; lorsqu’une disposition a été introduite dans un texte dont la numérotation a été pour le reste maintenue, la précision est indiquée par une lettre (en italique) ou un suffixe en exposant (en romain), ajouté sans espace au numéro de l’article (p.ex. « art. 6a CO », « art. 261^{bis} CP »)⁵⁷⁶.

⁵⁷⁶ Mentionnons une particularité remarquable : la LF du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants et les substances psychotropes (Loi sur les stupéfiants) (= LStup ; RS 812.121) a fait l’objet de très nombreuses modifications qui ont introduit un art. 19a en 1975 et un art. 19^{bis} en 2008.

art. 21 al. 2 let. b ch. 3 de la LF [ou Loi fédérale] du 23 juin 2006 sur les installations à câbles transportant des personnes (Loi sur les installations à câbles) (= LICa; RS 743.01)

art. 29 al. 1 let. b ch. 2 de l'O [ou Ordonnance du Conseil fédéral, ou encore OCF] du 13 novembre 1985 concernant les privilèges douaniers des organisations internationales, des États dans leurs relations avec ces organisations et des missions spéciales d'États étrangers (RS 631.145.0)

art. 28g al. 2 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (= CC; RS 210)

art. 58 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (= Cst.; RS 101)

art. 57a al. 1^{bis} de la LF [ou Loi fédérale] du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (= LP; RS 281.1)

art. 503 al. 3 phr. 3 de la LF [ou Loi fédérale] du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations) (= CO; RS 210)

art. 179^{octies} al. 2 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (= CP; RS 311.0)

Exemples

À noter que, dans le texte légal, un alinéa est caractérisé par un numéro en exposant (p.ex. «³»), le chiffre étant lui identifiable par un numéro dans une taille identique à celle du texte et suivi d'un point (p.ex. «3.»). Cela étant, dans certaines lois utilisant indifféremment des alinéas ou des chiffres comme premier niveau de subdivision de leurs dispositions (p.ex. le Code pénal qui peut scinder ses articles soit en alinéas, soit en chiffres), il convient d'indiquer avec précision si l'on se réfère à un alinéa ou à un chiffre.

1815

art. 67 al. 3 let. d ch. 1 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (= CP; RS 311.0)

art. 137 ch. 1 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (= CP; RS 311.0)

Exemples

Un alinéa ou un chiffre d'une disposition peut lui-même être subdivisé en plusieurs paragraphes alors non numérotés. Il convient cependant quand même de donner un numéro aux différents paragraphes.

1816

art. 123 ch. 2 par. 5 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (= CP; RS 311.0)

Exemple

Si un article de loi a été abrogé, la mention de son numéro subsiste dans le texte. On dit d'un tel article qu'il est «vide» (cf. Message du 28 août 2013 relatif à la modification de la loi sur les publications [Passage de la

1817

primauté de la version imprimée à la primauté de la version électronique des publications officielles] [FF 2013 (37) p. 6354]. Il peut évidemment être cité selon la méthode présentée, citation qui cependant doit être suivie de la mention « vide » entre parenthèses (p.ex. « art. 108 CP [vide] »).

- 1818 Une controverse (mineure) subsiste sur l'usage de la *majuscule* : le plus souvent on ne commence pas la référence par une lettre majuscule (non pas « Loi fédérale du... » mais « loi fédérale du... »). L'autre solution présente néanmoins l'avantage de montrer qu'il s'agit d'un acte unique, ayant un titre propre.
- 1819 À noter que le législateur fédéral a pour habitude de séparer les différents éléments de la référence par des virgules, ce qui a pour conséquence de l'alourdir quelque peu.

Exemple

« L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV), vu les art. 24, al. 3, let. a, et 57, al. 1 et 2, let. b, de la loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties, [...] »

2.2.1.2 La référence abrégée

- 1820 La référence abrégée peut être utilisée dans la suite de l'exposé ou lorsque l'acte est suffisamment connu. On se contente alors de joindre l'abréviation au passage mentionné.

Exemples

art. 24 al. 1 ch. 4 CO

pour

article 24, alinéa premier, chiffre 4 du Code des obligations

art. 226 al. 2 phr. 2 CPP

pour

article 226, deuxième alinéa, deuxième phrase du Code de procédure pénale

- 1821 En principe, on utilise en droit suisse l'*abréviation courante* pour chacune des subdivisions : art., §, al., ch., let., phr., etc. (n° 1813). D'autres formules sont parfois utilisées : En tradition française on renonce à abrégé les subdivisions (p.ex. « En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile [...] »). Sous l'influence notamment des juristes allemands, on trouve au contraire des formules plus concises encore ; ces solutions se

justifient tout au plus dans des ouvrages didactiques, dans les notes de pied de page ou les parenthèses. Ainsi peut-on réserver aux « alinéas » des chiffres romains, aux « chiffres » et aux « lettres » les chiffres arabes ou les lettres précédées d'une barre oblique, aux différentes « phrases » d'une même subdivision un chiffre arabe précédé d'une virgule. La tradition anglo-américain recourt aux parenthèses : para 7(2)(b).

art. 153a II/a/3,2 aOEC

pour

deuxième phrase du chiffre 3 de la lettre a du deuxième alinéa de l'art. 153a de l'ancienne O [ou Ordonnance du Conseil fédéral, ou encore OCF] du premier juin 1953 sur l'état civil (= OEC ; RO 1953 p. 815)

Exemple

Une formule plus radicale encore *supprime toute abréviation* à l'exclusion de celle de l'acte législatif placée en tête. Ce mode de citation ne devrait être utilisé qu'entre parenthèses dans le corps du texte ou en note de pied de page.

1822

CO 40a I/b.

pour

art. 40a al. 1 let. b CO.

CC 39 II/5.

pour

art. 39 al. 2 ch. 5 CC.

Exemples

Pour être exhaustif, on citera encore les modes de citation suivants, cependant peu utilisés : « 77¹ ch. 3 CO » pour « art. 77 al. 1 ch. 3 CO », ou « CO 270¹ let. b » pour « art. 270 al. 1 let. b CO ».

1823

Lorsque la citation comprend non seulement des alinéas mais également des lettres ou des chiffres, il faut répéter l'abréviation « art. » après l'indication d'un alinéa, d'une lettre ou d'un chiffre chaque fois que cela est nécessaire pour éviter une confusion.

1824

non pas

art. 2 let. b ch. 2 et 3 AIETC

mais

art. 2 let. b ch. 2 et art. 3 AIETC

Exemple

- 1825 Une confusion peut surtout intervenir lors de l'indication de la phrase topique. Il est alors judicieux (mais pas obligatoire⁵⁷⁷) d'intercaler cette indication entre deux virgules.

Exemples	Non pas art. 54 al. 1 2 ^e phr. CP	Non pas art. 493 al. 2 2 ^e phr. CO
	mais art. 54 al. 1, 2 ^e phr., CP.	mais art. 493 al. 2, 2 ^e phr., CO.

- 1826 La confusion pouvant être induite par l'indication de la phrase topique disparaît cependant si on indique celle-ci comme on le fait pour les alinéas, les lettres et les chiffres, à savoir en faisant précéder (et non pas suivre) le numéro de la phrase de l'abréviation «phr.». C'est cette solution, pourtant peu usitée en pratique, qui doit être préférée.

Exemples	art. 54 al. 1 phr. 2 CP art. 493 al. 2 phr. 2 CO

- 1827 Le législateur fédéral préfère cependant mentionner le mot «phrase» en toutes lettres.

Exemple	RO 2020 [37] p. 1059
	«Le Département fédéral de justice et police, vu les art. 2, al. 2, 3 ^e phrase, et 4, al. 1, de l'ordonnance 2 COVID-19 du 13 mars 2020 [...]»

2.2.2 En droit fédéral

2.2.2.1 Le principe

- 1828 Les solutions générales qui viennent d'être présentées (n° 1802) s'appliquent au droit fédéral, étant précisé que le principe veut que la référence complète à un acte législatif de droit fédéral se rapporte au seul RS (n° 118), qui en fournit du même coup le «numéro» (n° 141).

⁵⁷⁷ Cf. p.ex. arrêt 6B_445/2013 du 14 janvier 2014 consid. 4.4.1 i.f. qui contient la citation suivante: «art. 59 al. 3 2^e phrase CP».

LF [ou Loi fédérale] du 25 septembre 2020 sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 (Loi COVID-19) (RS 818.102)

O [ou Ordonnance du Conseil fédéral, ou en encore OCF] du 27 mai 2020 sur la protection contre les cyberrisques dans l'administration fédérale (Ordonnance sur les cyberrisques) (= OPCy; RS 120.73)

Exemples

D'autres solutions s'imposent dans les cas suivants :

1829

- **S'il s'agit d'actes récents qui n'ont pas encore été intégrés au RS,** il faut donner la référence au RO (n° 71), que l'on peut d'ores et déjà compléter par le numéro que l'acte aura au RS, numéro figurant à gauche au bas de la première page de l'acte tel que publié au RO. Les références cumulées au RO et au RS indiquent ainsi que le texte n'est pas encore en vigueur au moment de la rédaction de l'étude.

1830

Ordonnance [ou Ordonnance du Conseil fédéral, ou en encore OCF] du 6 décembre 2019 sur l'aide au recouvrement des créances d'entretien du droit de la famille (Ordonnance sur l'aide au recouvrement) (= OAiR; RO 2020 [1] p. 7/RS 211.214.32)

[La date de mise en vigueur de cette ordonnance a été fixée au 1^{er} janvier 2022. Elle n'était donc pas en vigueur au moment de la mise sous presse de la 8^e édition du présent opuscule.]

Exemple

- **S'il s'agit d'actes anciens, qui n'ont jamais été ou qui ne sont plus publiés au RS,** il faut donner selon les cas leur référence à l'aRS (n° 145) s'ils ont été publiés dans ce recueil, ou à défaut au RO (n° 71) s'ils n'ont pas été publiés au aRS.

1831

(ancienne) LF [ou Loi fédérale] du 3 décembre 1850 sur les mariages mixtes (RO I p. 127)

(ancienne) LF [ou Loi fédérale] du 15 mars 1932 sur la circulation des véhicules automobiles et des cycles (= LA; aRS 7 p. 593)

(ancienne) LF [ou Loi fédérale] du 4 octobre 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions (= aLAVI; RO 1992 p. 2465)

Exemples

Les textes relevant de la législation fédérale doivent donc être cités avec la référence à la collection dans laquelle ils ont été publiés. Il convient de ce fait de présenter en détail les modes de référence au RO, au RS et à l'aRS mais aussi, pour les travaux préparatoires (n° 230), à la FF, au BO et à *Curia Vista*.

1832

2.2.2.2 Les références au Recueil officiel du droit fédéral

- 1833 La référence à un texte paru dans le RO (n° 71) varie suivant sa date de publication :
- 1834 – **Pour les textes publiés depuis le 1^{er} janvier 2021**, date de l'introduction de la plate-forme (n° 51), toute référence au RO comprend, outre l'abréviation officielle (« RO »), l'indication du millésime concerné et du numéro du texte visé. Afin de faciliter la recherche sur la plate-forme, il serait souhaitable de mentionner en outre entre parenthèses le numéro de la livraison (n° 101) après l'indication de l'année.

Exemple

Ordonnance de l'OFCOM sur l'utilisation du spectre des fréquences de radiocommunication (= OOUS; RO 2021 [50] 197)

- 1835 – **Pour les textes publiés de 1948** (soit depuis que le RO est subdivisé en années [n° 74]) à **2020**, toute référence au RO comprend, outre l'abréviation officielle (« RO »), l'indication du millésime concerné et de la page où se trouve le texte visé, précédée de l'abréviation « p. »⁵⁷⁸. L'abréviation « p. » permet ainsi de distinguer les textes publiés antérieurement à la mise en œuvre de la plate-forme, puisqu'ils n'étaient pas numérotés mais simplement caractérisés par leur pagination. Pour une *publication postérieure au 1^{er} septembre 1998*, date correspondant à la mise en ligne du RO (n° 92), il serait ici aussi souhaitable, pour faciliter la recherche sur la plate-forme, de mentionner en outre entre parenthèses le numéro de la livraison (n° 101) après l'indication de l'année.

Exemple

LF [ou Loi fédérale] du 19 juin 2020 sur le traitement fiscal des sanctions financières (RO 2020 [152] p. 5121)

- 1836 – **Pour les textes publiés avant 1948**, soit lorsque le RO était encore subdivisé en volumes (n° 73), le système est plus subtil. Il faut en effet prendre garde à ne pas confondre les numéros de l'ancienne et ceux de la nouvelle série (n° 73). Ainsi, les textes parus entre 1848 et

⁵⁷⁸ Cette manière de citer diverge de celle utilisée par les différents organes de la Confédération qui citent les textes sans utiliser l'abréviation « p. » (p.ex. « RO 2019 639 »).

1874 dans l'« ancienne série » sont cités, outre l'abréviation officielle (« RO »), par l'indication du volume concerné, en chiffres romains, et de la page topique précédée de l'abréviation « p. ». Pour les textes parus dans la « nouvelle série », soit à partir de 1874, le système est le même, sauf à dire que l'on indiquera en chiffres arabes la référence au volume concerné (même si ces volumes étaient numérotés en chiffres romains jusqu'en 1926). Dans les deux cas, il n'est pas nécessaire d'ajouter l'abréviation « vol. » pour volume.

Constitution fédérale de la Confédération suisse du 12 septembre 1848 (RO I p. 3)
 Ordonnance du 4 mars 1853 concernant l'alliage, la visite et l'épreuve des bouches à feu en général, ainsi que les dimensions des obusiers (RO III p. 418)
 Constitution fédérale de la Confédération suisse du 29 mai 1874 (RO I p. 1)
 Code fédéral des obligations du 14 juin 1881 (RO 5 p. 557)
 LF [ou Loi fédérale] du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (Livre cinquième : Droit des obligations) (RO 27 p. 32)

Exemples

2.2.2.3 Les références au Recueil systématique du droit fédéral

Toute référence au RS (n° 118) comprend, outre l'abréviation officielle (« RS »), l'indication du numéro de l'acte législatif visé (n° 141).

1837

LF [ou Loi fédérale] du 15 juin 2018 sur les services financiers (= LSFIn; RS 950.1)
 Accord du 22 avril 1968 sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (RS 0.790.1)

Exemples

2.2.2.4 Les références à l'ancien Recueil systématique

Toute référence à l'aRS (n° 145) comprend, outre l'abréviation officielle (« RS » ou « aRS »), l'indication du volume en chiffres arabes (de 1 à 14), suivie de la page où se trouve l'acte visé, mention précédée de l'abréviation « p. ».

1838

Exemples

Convention du 11 août 1871 entre les cantons de Berne et du Valais concernant la délimitation de la frontière sur la Gemmi et le Sanetsch (aRS 1 p. 72)

Convention du 3 juin 1886 entre la Suisse et le Grand-Duché de Bade concernant la surveillance sanitaire du mouvement des voyageurs allant de Suisse dans le Grand-Duché, à la gare badoise de Bâle, en cas d'épidémies menaçantes ou ayant déjà éclaté (aRS 12 p. 412 = RS 0.818.109.136)

ODMF [ou Ordonnance du DMF] du 31 décembre 1943 concernant le poignard d'ordonnance 1943 des officiers et des sous-officiers supérieurs (aRS 5 p. 293)

- 1839 Puisque les titres abrégés et les abréviations officielles sont les mêmes, on pourrait confondre le RS actuel avec l'ancien. On les distingue toutefois par le fait qu'une référence à l'aRS comprend un chiffre décimal entre 1 et 14 (pour les volumes) suivi de l'indication d'une page, alors qu'une référence au RS actuel contient un chiffre décimal (n° 141). Si l'on veut éviter toute ambiguïté, il est néanmoins recommandé d'utiliser l'abréviation «aRS» pour l'ancien Recueil systématique (n° 145).

2.2.2.5 Les références à la Feuille fédérale

- 1840 La référence à un texte paru dans la FF (n° 231) varie suivant sa date de publication (n° 148):
- 1841 – **Pour une publication antérieure au 1^{er} janvier 1998** (soit lorsque la FF se présentait sous forme de volumes reliés), la référence comprend l'intitulé du texte suivi de l'abréviation officielle («FF»), de l'indication du millésime, du volume visé, ainsi que de la page ou des pages topiques sans adjonction de l'abréviation «p.». Il serait souhaitable, pour faciliter la recherche sur la plate-forme, de mentionner en outre entre parenthèses le numéro de la livraison après l'indication du volume (cf. n° 1845).

Exemples

LF du 21 décembre 1850 concernant l'armement et l'équipement des carabiniers (FF 1850 III [61] 781)

Message du 20 novembre 1996 relatif à une nouvelle constitution fédérale (FF 1997 I [1] 1)

- 1842 – **Pour une publication postérieure au 1^{er} janvier 1998** (soit à partir du moment où la FF s'est présentée sous forme de feuillets à insérer dans des classeurs, avec une pagination continue du début à la fin de l'année) **mais antérieure au 1^{er} janvier 2021**, outre l'intitulé du texte,

la référence ne comprend que l'abréviation officielle, l'indication du millésime ainsi que de la page ou des pages visées avec adjonction de l'abréviation «p.»⁵⁷⁹. Il serait souhaitable, pour faciliter la recherche sur la plate-forme, de mentionner en outre entre parenthèses le numéro de la livraison après l'indication du millésime (cf. n° 1845).

Rapport du 21 juin 1999 de la Commission de gestion du Conseil des États concernant les mesures prises par le DETEC lors des événements survenus à la tête de la direction générale de la Poste (fin 1997 et début 1998) (FF 1999 [44] p. 8099)

Exemple

- **Pour une publication postérieure au 1^{er} janvier 2021**, date correspondant à l'introduction de la plate-forme (n° 51), la référence comprend l'intitulé du texte suivi de l'abréviation officielle («FF»), de l'indication du millésime ainsi que du numéro du texte visé et, au besoin, de la page ou des pages visées avec adjonction de l'abréviation «p.». Il serait souhaitable, pour faciliter la recherche sur la plate-forme, de mentionner en outre entre parenthèses le numéro de la livraison après l'indication de l'année (cf. n° 1845). 1843

Décision du 9 février 2021 portant modification temporaire de la structure de l'espace aérien suisse par la création d'une TEMPO RA afin de permettre à l'Université de Genève de tester un paratonnerre laser (projet Laser Lightning Rod) (FF 2021 [19] 246)

Protection de la biodiversité en Suisse/Rapport succinct du 19 février 2021 de la Commission de gestion du Conseil des États (FF 2021 [52] 715 p. 3)

Exemples

- Quelques remarques complémentaires: 1844
- Dès lors que, depuis l'introduction de la plate-forme, l'intégralité de la FF peut être consultée en ligne (n° 240), il serait souhaitable, pour faciliter la recherche sur la plate-forme, de mentionner en outre entre parenthèses le *numéro du fascicule hebdomadaire* (n° 248) après l'indication du volume ou du millésime. 1845

⁵⁷⁹ Cette manière de citer diverge de celle utilisée par les différents organes de la Confédération qui citent les textes sans utiliser l'abréviation «p.» (p.ex. «FF 2019 5067»).

Exemples

Circulaire du 21 janvier 1896 du Conseil fédéral à tous les États confédérés concernant le minimum de vente des boissons alcooliques non distillées (motion Steiger [St-Gall]) (FF 1896 I [5] 73)

Décision du 29 septembre 2020 portant modification temporaire de la structure de l'espace aérien suisse en raison de l'entraînement et des démonstrations de la Patrouille Suisse (PS) des Forces aériennes (FF 2020 [45] p. 7698)

- 1846 – Puisque les textes sont publiés *en trois langues* (n° 255), la *page visée* correspond nécessairement à une seule des éditions (sauf précision contraire, la version publiée dans la langue de l'étude); on peut recourir à d'autres précisions ayant une valeur équivalente dans les trois textes (p.ex. une référence aux subdivisions, après la mention de la première page du texte [pour les textes antérieurs à 2021] ou du numéro du texte [pour les textes postérieurs à 2021]).

Exemples

Message du 25 novembre 2020 concernant la modification de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (Réforme LPP 21) (FF 2020 [57] p. 9501 pt 8.2.5)

Message du 4 décembre 2020 concernant la modification de la loi sur les profils d'ADN (FF 2021 [2] 44 pt 7.1.2)

- 1847 – Certains messages sont publiés *en tirés à part* sous forme de volumes brochés, parfois avec une pagination propre (n° 252). Pour éviter toute ambiguïté, il est alors préférable de s'en tenir à la pagination de la FF.

2.2.2.6 Les références au Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale

- 1848 La référence au BO (n° 268) comprend, outre l'abréviation officielle («BO»), l'indication du millésime, du Conseil dont les délibérations sont citées («N» pour «Conseil national»; «E» pour «Conseil des États») et de la page exacte à laquelle se trouve le texte cité, sans adjonction de l'abréviation «p.». Pour les délibérations de l'Assemblée fédérale, Chambres réunies, qui prennent place à la fin des volumes consacrés au Conseil national (n° 271), on utilise la lettre «N»; à noter cependant que, dans la ligne de couleur matérialisant les sauts de page de la version html du Bulletin officiel, les délibérations des Chambres réunies sont caractérisées par la lettre «V» (pour «Vereinigte Bundesversammlung»).

Résultat du vote final du Conseil national concernant la modification de la Loi sur la circulation des espèces de faune et de flore protégées (BO 2021 N 122)
 Entrée en matière par le Conseil des États sur le programme d'armement 2020 (BO 2020 E 540)
 Résultat de l'élection de Madame et Monsieur les Juges fédéraux Martha Niquille et Yves Donzallaz à la présidence et à la vice-présidence du Tribunal fédéral pour la période administrative 2021/22 (BO 2020 N 2745)

Exemples

La référence au BSt. (n° 270) suit les mêmes principes, l'indication du Conseil dont les délibérations sont citées suivant ici l'indication du volume annuel.

1849

Commission pour l'initiative pour l'introduction de la semaine de 44 heures (Bull. stén. 1958 N 350).
 Swissair. Aide complémentaire (BSt. 1951 E 164).

Exemples

La référence aux *prises de parole des parlementaires* (n° 269) comprend en outre le nom de l'intervenant.

1850

JACQUOD, BSt. 1958 N 66

pour

intervention de Monsieur le Conseiller national René JACQUOD, in: Bulletin sténographique du Conseil national, année 1958, page 66

KAMERZIN, BO 2021 N 99

pour

intervention de Monsieur le Conseiller national Sidney KAMERZIN, in: Bulletin officiel du Conseil national, année 2021, page 99

Exemples

2.2.2.7 Les références à Curia Vista

La référence aux objets parlementaires recensés dans *Curia Vista* (n° 285; p.ex. interpellations, motions, postulats, questions, pétitions) comprend l'indication du type d'objet, suivi du nom du parlementaire ou de l'organe l'ayant formulé, de son numéro d'ordre dans *Curia Vista*, de son titre entre guillemets et de sa date.

1851

Exemples

Interpellation Mathias REYNARD 21.3381 «Festival international du film de Genève. Mieux soutenir la promotion des œuvres audiovisuelles d'avant-garde en Suisse et à l'étranger» du 19 mars 2021

Motion de la COMMISSION DES AFFAIRES JURIDIQUES DU CONSEIL DES ÉTATS 21.3455 «Renforcer l'attrait de la Suisse comme place judiciaire au niveau international» du 12 avril 2021

Pétition de la SCHWEIZERISCHER KATHOLISCHER KIRCHENMUSIKVERBAND 20.2025 «Le chant choral au temps du coronavirus» du 21 décembre 2020

2.2.3 En droit cantonal

- 1852 Les solutions qui ont été présentées s'appliquent aussi au droit cantonal, en raison de l'influence que le droit fédéral exerce sur la publication de la législation cantonale (n° 300). On précisera néanmoins ce qui suit concernant les actes législatifs d'une part et les travaux préparatoires d'autre part.

2.2.3.1 Les actes législatifs

- 1853 La législation cantonale comprend souvent des actes dont l'*intitulé est identique* d'un canton à l'autre (p.ex. la Constitution, la Loi d'organisation judiciaire, la Loi d'application du Code civil, etc.). Pour lever toute ambiguïté sur le canton d'origine de ces actes (p.ex. dans des travaux de droit cantonal comparé), il est indispensable de se montrer précis lors de leur citation. La plus simple paraît être d'utiliser les abréviations officielles données à ces actes par les cantons eux-mêmes, pourvu qu'elles soient propres au canton concerné; cela ne facilite cependant pas les choses, celles-ci n'étant souvent connues que des juristes du canton en question (p.ex. la LRDBHD genevoise [rs/GE I 2 22]⁵⁸⁰).

On peut s'en tenir aux règles suivantes :

- 1854 – **Dans la référence complète**, on ajoutera en toutes lettres, dans l'intitulé exact de l'acte, l'adjectif tiré du nom du canton. On fera en outre figurer une barre oblique suivie de l'abréviation officielle du canton concerné après celles de l'acte en question et du recueil officiel dans lequel il est publié (p.ex. «RS/VS»); la mention de l'abréviation officielle du

⁵⁸⁰ Au sujet des abréviations, on ne résiste pas à l'envie de citer la suivante, qui se rapporte à un texte législatif allemand: BDGBIBBBMinBFAnO (pour «Anordnung zur Durchführung des Bundesdisziplinargesetzes bei dem bundesunmittelbaren Bundesinstitut für Berufsbildung im Geschäftsbereich des Bundesministeriums für Bildung und Forschung» du 1^{er} mai 2002).

canton n’est pas nécessaire si le recueil concerné a une abréviation particulière (p.ex. «BLV», «RSN»).

art. 13 al. 1 let. c de la Loi cantonale neuchâteloise [ou LC/NE] du 2 octobre 1991 sur l’aménagement du territoire (= LCAT/NE ; RSN 701.0) art. 12 al. 2 de la Loi cantonale valaisanne [ou LC/VS] du 11 février 2009 sur l’organisation de la Justice (= LOJ/VS ; RS/VS 173.1) art. 21 al. 1 let. b de la Loi cantonale vaudoise [ou LC/VD] du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (= LPNMS/VD ; BLV 450.11)	Exemples

En cas de *citation d’un acte législatif cantonal rédigé en allemand ou en italien*, on fait figurer en toutes lettres l’intitulé exact de l’acte dans sa langue originale. On procède pour le surplus comme pour les textes législatifs cantonaux en français, à ceci près (1^o) que l’on fait figurer l’abréviation du canton concerné entre parenthèses après l’énoncé du type de l’acte et (2^o) que la date est indiquée en dernier et en français. 1855

Polizeigesetz (UR) du 30 novembre 2008 (= PolG ; RB UR 3.8111) Verordnung (GL) über das Militärwesen und die weiteren Aufgaben der Landesverteidigung du 11 janvier 1961 (GS GL V/E2)	Exemples

- **Dans la référence abrégée**, on ajoutera, après l’abréviation de l’acte, une barre oblique suivie de l’abréviation officielle du canton concerné. 1856

art. 52 al. 1 let. c Cst./GE pour article 52, premier alinéa, lettre c, de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 (= Cst./GE ; RSG A 2 00)	Exemples
art. 17 al. 2 let. b OJ/JU pour article 17, deuxième alinéa, lettre b, de la Loi cantonale jurassienne du 23 février 2000 d’organisation judiciaire (= OJ/JU ; RS/JU 181.1)	
art. 6b al. 2 LACC/FR pour article 6b, deuxième alinéa, de la Loi cantonale fribourgeoise du 10 février 2012 d’application du Code civil suisse (= LACC/FR ; RSF 210.1)	

- 1857 S'il n'existe *pas d'abréviation officielle pour l'acte législatif visé*, il faut indiquer le type d'acte suivi entre parenthèses de l'abréviation du canton concerné et de la date de l'acte; exceptionnellement, on peut forger l'abréviation de son choix, à condition de l'indiquer clairement lors de la citation complète de la loi.

Exemple

art. 3 al. 4 de l'Ordonnance (JU) [ou O/JU] du 6 décembre 1978

pour

article 3, alinéa 4, de l'Ordonnance jurassienne du 6 décembre 1978 sur les salons de coiffure (RSJU 935.993.3)

- 1858 Pour les *actes législatifs cantonaux rédigés en allemand ou en italien*, on procède exactement de la même manière que pour les textes en français (n° 1856).

Exemple

§ 8 al. 2 de la Verordnung (NW) du 27 septembre 1976

pour

paragraphe 8, alinéa 2, de la Verordnung (NW) über das Baden in öffentlichen Gewässern du 27 septembre 1976 (NG NW 922.1)

2.2.3.2 Les travaux préparatoires

- 1859 La référence aux messages de l'exécutif à l'intention du législatif et aux procès-verbaux des délibérations parlementaires suit, *mutatis mutandis*, les mêmes principes que ceux valant pour les autorités fédérales (nos 1840 et 1848). On rappellera pour mémoire que les organes dans lesquels sont publiés ces messages et délibérations ont été énumérés pour chaque canton et pour la principauté du Liechtenstein au paragraphe 1 (*passim*, nos 337 à 429).

2.3 La jurisprudence suisse⁵⁸¹

2.3.1 En général

- 1860 Toute référence à une décision de jurisprudence doit contenir des indications suffisantes sur *l'autorité qui l'a rendue, la décision qui est visée et la source où la trouver*.

⁵⁸¹ Les exemples cités dans la présente subdivision ayant pour seul but d'illustrer les différents modes de citation, ils sont dans leur grande majorité *purement fictifs*.

Sur ce point néanmoins, la tradition suisse présente (encore) une différence essentielle: on renonce le plus souvent à indiquer l'autorité qui s'est prononcée et à préciser la décision qui est visée, pour se contenter d'un renvoi à la collection où elle est publiée. Cela peut s'expliquer par le fait qu'on peut (en général) retrouver par déduction les informations qui ont été omises: le nombre des chambres et des cours est réduit, la publication souvent limitée à un seul recueil officiel dont la pagination sert de classement (cf. n° 1875). Ces explications restent néanmoins partielles et il serait préférable que nous nous alignions un jour sur la pratique prévalant largement à l'étranger. 1861

– **L'autorité qui a rendu la décision.** On indiquera de quel tribunal il s'agit et, selon les cas, de la chambre ou de la cour qui a rendu la décision. On sait (n° 1031) que, dans d'autres traditions, il est en outre possible de connaître l'opinion individuelle des membres du tribunal («dissenting opinion», «concurring opinion»), ce que l'on peut préciser. 1862

– **La date de la décision et le nom des parties.** Ces précisions permettent d'identifier la décision. Dans la tradition suisse, elles sont cependant le plus souvent omises, l'arrêt étant identifié par la (première) page de sa publication (cf. n° 1875). 1863

Pour autant qu'on les connaisse (n° 997), les *noms des parties* servent souvent à baptiser un arrêt (p.ex. l'«arrêt Quinche»: ATF 83 I 173; l'«arrêt Hegetschweiler»: ATF 110 Ia 7; l'«arrêt Lauber/Valcke»: ATF 146 IV 185; l'«arrêt Minelli»: arrêt CourEDH *Minelli contre Suisse* du 25 mars 1983, Série A vol. 62), parfois même une jurisprudence (la «jurisprudence Jandheur»: Arrêt de la Ch. de cass. réunie du 13 février 1930, Dalloz périodique 1930, 1.57, ou la «jurisprudence Schubert»: ATF 99 Ib 39). Un arrêt peut aussi être baptisé non par le nom des parties, mais de celui de l'«affaire» traitée (p.ex. l'arrêt «Hunter»: ATF 112 II 118; l'«arrêt Picasso»: ATF 114 II 131; l'«arrêt Swissair»: ATF 120 II 331; l'«arrêt Ferrari F40»: ATF 120 II 296). 1864

– **La publication où elle figure.** La référence doit comprendre les indications relatives au volume du recueil, éventuellement à l'adresse internet où la décision est publiée. On renvoie à ce qui a été dit à propos de la publication de la jurisprudence (n° 501). 1865

Les décisions sont souvent publiées *dans plusieurs recueils*. Il faut en ce cas toujours donner la référence au recueil officiel s'il en existe un. Cette référence sera au besoin complétée par le renvoi à d'autres publications, avec des indications précisant si la reproduction est équivalente («=»), en donne des extraits ou un résumé («extr.», «rés.»), ou n'est qu'une 1866

traduction (« trad. »). Il est superflu de mentionner toutes les revues dans lesquelles le texte peut avoir été publié ; on ne donnera une référence complémentaire à des revues spécialisées (p.ex. la RNRF [cf. annexe 3 n° 140], la Revue fiscale [cf. annexe 3 n° 121]) que si le public auquel on s'adresse les utilise couramment.

- 1867 – **La référence exacte.** La référence doit être aussi précise que possible. Pour des motifs évidents, il serait heureux que l'on adopte une méthode uniforme. Celle que suit désormais le Tribunal fédéral devrait avoir la préférence. Il distingue deux précisions :
- 1868 – La *première page* de la décision visée. De cette manière, on est sûr de pouvoir l'identifier, à moins qu'il ne se trouve plusieurs décisions sur la même page, un risque très réduit (voire inexistant) au vu du style de nos jugements⁵⁸². À noter que la plupart des revues numérotent les décisions publiées, ce qui permet une nouvelle identification ; il est toutefois recommandé de faire précéder dans tous les cas l'indication du numéro de la décision par celle de la page (p.ex. « DC 2021 p. 49 n° 74 »).
- 1869 – Le *passage topique* auquel l'auteur veut éventuellement renvoyer. Cette précision peut être utile si l'arrêt est long ou si le renvoi correspond à un passage précis. Comme nos décisions sont en général structurées (n° 1027), il est possible de préciser à quel considérant on se réfère (= « consid. », « cons. » ou « c. » ; « die Erwägung », en abrégé « Erw. » ou « E. » ; « il considerando », en abrégé « consid. » ; n° 1025). C'est la méthode suivie par le Tribunal fédéral et qu'il est recommandé de suivre. On peut aussi indiquer, entre parenthèses ou après une virgule, la page exacte de l'arrêt à laquelle il est fait référence (p.ex. « ATF 147 III 153 [162] consid. 6.1.1 » ou « ATF 147 III 153 consid. 6.1.1, p. 162 » ; cf. n° 1883).
- 1870 L'avantage du système est qu'il permet une *identification claire et univoque* de la décision visée et du passage invoqué.
- 1871 Si l'on doit citer à la suite plusieurs arrêts fédéraux et cantonaux (« litanie » d'arrêts ; cf. n° 1884), il convient de faire figurer en tête de liste – à tout seigneur tout honneur – ceux rendus par le Tribunal fédéral. On regroupe ensuite les autres par collections ou revues. Les arrêts sont cités du plus récent au plus ancien et, s'ils sont publiés dans

⁵⁸² À titre anecdotique, relevons que la palme de la concision des arrêts publiés en intégralité au Recueil officiel revient à n'en pas douter à l'ATF 72 II 54 : un état de fait de neuf lignes, un considérant de dix-sept lignes et un dispositif d'une ligne...

un même volume, en partant des premières pages du volume. Ils sont séparés généralement par des points-virgules, ou par des virgules s'il s'agit d'arrêts publiés dans un même volume. Il n'est pas nécessaire de répéter pour chaque arrêt la référence au titre de la collection contenant l'arrêt (p.ex. ATF, JdT, RFJ, RVJ) ou le terme « arrêt » en cas de citation de plusieurs arrêts en ligne.

ATF 147 III 203 consid. 3; 146 III 22 consid. 2, 198 consid. 3; 142 III 44 consid. 1; 142 IV 495 consid. 2; JdT 2021 I 23 consid. 3b; 2020 I 375 consid. 4a, 542 consid. 2c; RVJ 2021 p. 90 consid. 2a; 2019 p. 112 consid. 4, p. 317 consid. 2b; 2015 p. 162 consid. 3.

Arrêt 2C_43/2020 du 5 avril 2021 consid. 7.8; 2C_67/2020 du 17 mars 2021 consid. 4.4; 1B_302/2019 du 20 décembre 2020 consid. 5.2.

Exemples

Dans les litanies d'arrêts, priorité doit être donnée à ceux qui ont été publiés sous forme imprimée. Ainsi, on mentionnera d'abord les ATF, ensuite seulement les arrêts en ligne, même s'ils leur sont postérieurs. Ce procédé – adopté par le Tribunal fédéral – montre une fois encore que ceux-là revêtent un caractère plus important que ceux-ci (n° 1516).

1872

ATF 147 III 203 consid. 3; 146 III 2 consid. 2; 137 III 44 consid. 1; arrêt 2C_162/2020 du 3 février 2021 consid. 2; 2C_29/2020 du 10 septembre 2020 consid. 2.1; 1B_302/2018 du 20 décembre 2018 consid. 5.2

Exemple

Après avoir cité une décision de jurisprudence selon la méthode qui précède, on peut y faire par la suite référence par un simple renvoi à la première citation, lequel renvoi doit cependant être dépourvu d'ambiguïté. L'adjonction de la mention « précité » est parfois utilisée.

1873

ATF 147 III 295 consid. 5.1

puis, par la suite

ATF 147 précité consid. 6

arrêt 4A_145/2021 du 20 juin 2021 consid. 4.2

puis, par la suite

arrêt 4A_145/2021 précité consid. 5.2.1

Exemples

2.3.2 Les arrêts du Tribunal fédéral

- 1874 Compte tenu de leur importance en droit positif suisse, les arrêts rendus par le Tribunal fédéral (n° 510) appellent quelques compléments relatifs aux modes de référence. On envisagera d'abord le cas des arrêts publiés au Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral suisse (2.3.2.1), puis celui des arrêts en ligne (2.3.2.2) et enfin celui des arrêts non publiés (2.3.2.3).

2.3.2.1 Les arrêts publiés au Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral suisse

- 1875 Toute référence à un arrêt du Tribunal fédéral publié au Recueil officiel contient, outre l'abréviation du Recueil («ATF», «BGE», «DTF»), les indications relatives au volume, à la partie, ainsi qu'à la première page, sans adjonction de l'abréviation «p.»; c'est la solution adoptée par le Tribunal fédéral.

Exemple

ATF 147 III 180.

- 1876 On peut se demander s'il ne serait pas préférable – parce que plus simple et plus conforme aux pratiques habituelles – de passer au mode de citation traditionnel, qui indique non le volume mais l'*année de publication* (p.ex. «ATF 2021 III 180»). Pareille modification d'une tradition presque cent-cinquantenaire ne paraît pas facile et exigerait un ukase de la juridiction concernée. Cela étant, on trouve d'ailleurs fréquemment une solution intermédiaire combinant les deux indications: on ajoute à l'indication du volume l'année qui y correspond après une barre oblique ou entre parenthèses (p.ex. «ATF 147/2021 III 180» ou «ATF 147 [2021] III 180»).
- 1877 Ce mode de citation est *propre au droit suisse*. En principe et pour se conformer à la pratique internationale (n° 1861), il conviendrait en effet d'indiquer avec plus de précision quelle est l'autorité qui a rendu la décision et quelle est la date de celle-ci. Cela est possible en ajoutant à la référence habituelle la cote de l'arrêt (n° 615) – dès lors que celle-ci permet d'identifier la Cour ayant rendu la décision (n° 618) –, de même que la date de l'arrêt. Parce que le Recueil officiel ne contient que des arrêts du Tribunal fédéral et que chaque Cour a dans notre système une compétence propre qu'il est (était) aisé de connaître, la première précision est jugée superflue; et parce qu'il n'existe qu'un Recueil officiel, on renonce à la seconde en partant de l'idée que les indications touchant le volume et la

page suffisent à identifier la décision. La multiplication des cours et des sources affaiblit cependant ces arguments.

TF, I CC, arrêt du 19 décembre 2006 dans la cause X. contre Y. AG (recours en réforme), ATF 133 III 81

ou

ATF 133 III 81 – 4C.298/2006 du 19 décembre 2006

ce qui correspond à

Tribunal fédéral, I^{ère} Cour civile, arrêt du 19 décembre 2006 dans la cause X. contre Y. AG (recours en réforme)

TF, I CC, arrêt du 5 janvier 2021 dans la cause A. contre B. et C. (recours en matière civile), ATF 147 III 32

ou

ATF 147 III 32 – 4A_86/2020 du 5 janvier 2021

ce qui correspond à

Tribunal fédéral, I^{ère} Cour civile, arrêt du 5 janvier 2021 dans la cause A. contre B. et C. (recours en matière civile)

Exemples

Quelques remarques et compléments :

1878

- Dans les arrêts publiés en français au Recueil officiel, jusqu'en 1976 (vol. 102), les références étaient précédées non de l'abréviation « ATF », mais de l'abréviation « RO » (n° 515) (p.ex. « RO 102 III 165 »).
- Jusqu'en 2003 (vol. 130), la numérotation des considérants était alphanumérique (p.ex. « consid. 3b/aa »). Ce système a ensuite été abandonné pour une numérotation uniquement numérique (p.ex. « consid. 3.2.1 »).
- Si l'arrêt a été publié lorsque la collection n'était pas encore subdivisée en volumes (soit avant 1898 [vol. 24] ; n° 541), il convient de faire figurer l'abréviation « p. » avant l'indication de la première page (p.ex. « ATF 7 p. 767 »).
- En dérogation à la règle de la mention de la première page de l'arrêt, les références au Recueil officiel figurant dans les répertoires des matières (n° 566) contiennent le numéro de page correspondant au *considérant topique* (p.ex. « ATF 146 III 19 consid. 5.1 », alors que l'arrêt considéré débute à la page 14).
- Les arrêts du Tribunal fédéral citent les précédents en indiquant en plus le *considérant*, voire parfois la (ou les) *page(s) topique(s)* (p.ex.

1879

1880

1881

1882

1883

«ATF 147 III 145 consid. 6.4 p. 152»). Une telle manière de procéder renforce considérablement la précision de la citation. Selon nous, il serait préférable de faire figurer la (ou les) page(s) topique(s) entre parenthèses, directement après l'énoncé de la première page de l'arrêt (p.ex. «ATF 142 III 147 [152] consid. 6.4»).

- 1884 – Lorsque l'on cite *plusieurs arrêts*, il faut procéder comme suit :
- 1885 – S'il y a un seul arrêt *qui fait jurisprudence*, à savoir celui qui a consacré les principes simplement repris par les arrêts ultérieurs, c'est par lui nécessairement que l'on commence.
- 1886 – Les arrêts sont indiqués *du plus récent au plus ancien*, sans répéter l'abréviation «ATF», chaque référence étant séparée de la suivante par un point-virgule (p.ex. «ATF 147 III 51 consid. 2; 146 III 315 consid. 4.1.2; 142 I 42 consid. 2.1; 139 III 147 consid. 3.1.2.2»).
- 1887 – Si l'on cite à la suite *plusieurs arrêts contenus dans un même volume*, chaque référence est séparée de la suivante par une virgule, les arrêts figurant dans l'ordre croissant des parties, sans indication du volume dès le deuxième arrêt (p.ex. «ATF 147 I 21 consid. 2.1, II 55 consid. 6.2.1, III 363 consid. 5»).
- 1888 – Si l'on cite à la suite *plusieurs arrêts contenus dans la même partie d'un volume*, chaque référence est séparée de la suivante par une virgule, les arrêts figurant dans l'ordre croissant de la pagination, sans indication de la partie dès le deuxième arrêt (p.ex. «ATF 147 III 28 consid. 3.1.3, 145 consid. 4.1, 596 consid. 1.5»).
- 1889 – S'il y a lieu de souligner qu'une *jurisprudence datant de plusieurs années est toujours en vigueur*, il faut mentionner en général l'arrêt de principe et l'arrêt le plus récent, avec par exemple la précision «confirmé dernièrement in ATF...» (p.ex. ATF 128 III 388: «[...] la jurisprudence – inaugurée en 1950 [ATF 76 III 9] et confirmée en dernier lieu en 1979 [ATF 105 III 11 consid. 2], sans avoir été depuis remise en cause [...]»).
- 1890 – On procédera de façon identique s'il faut souligner qu'une *jurisprudence n'est plus en vigueur*, en ajoutant cependant la référence à l'arrêt marquant le revirement de jurisprudence (p.ex. arrêt 6B_132/2007 du 17 janvier 2008 consid. 5: «Au surplus, et comme l'a jugé récemment la Cour de céans [arrêt L. du 22 novembre 2007 prévu pour la publication aux ATF 133 IV xxx, consid. 3.3], [...]. Dans ce sens, la jurisprudence inaugurée avec l'ATF 118 IV 337 et confirmée ensuite à l'ATF 127 IV 101 consid. 3 n'a plus cours.»).

- La citation des *ATF en ligne* (n° 577) se fait exactement de la même manière que celle des arrêts extraits du Recueil officiel sous forme imprimée (n° 1875): La version pdf est strictement identique à la version imprimée; quant à la version html, elle permet en plus de visualiser les sauts de page originels de la version imprimée; ceux-ci sont matérialisés, après un retour à la ligne suivant le dernier mot de la page précédente et avant un autre retour à la ligne précédent le premier mot de la page suivante, par la référence à l'ATF (avec l'abréviation «BGE») suivie de l'abréviation «S.» (pour «Seite») et du numéro de la page topique (p.ex. «BGE 147 III 138 S. 144»). 1891

2.3.2.2 Les arrêts en ligne

La banque d'arrêts du Tribunal fédéral publiés en ligne (n° 600) revêt une importance pratique grandissante, avec les inconvénients que l'on peut redouter (n° 605). Étant accessibles au même titre que les arrêts publiés sous forme imprimée ou en ligne dans le Recueil officiel, les arrêts la composant peuvent donc être cités, cependant avec les réserves déjà explicitées (n° 605). 1892

La citation ne doit pas utiliser l'abréviation «ATF» qui est réservée aux seuls arrêts publiés sous forme imprimée dans le Recueil officiel (voir aussi nos 603 et 1894). Elle comprendra la mention «arrêt» (ou, pour être plus complet, «arrêt du Tribunal fédéral» ou même, jusqu'en 2006, «arrêt du Tribunal fédéral» ou «arrêt du Tribunal fédéral des assurances»), suivie de la cote donnée au dossier lors de son enregistrement au rôle du Tribunal (n° 615), de la date du prononcé du jugement et, sans être précédé d'une virgule, du considérant topique; en revanche, on n'indique pas la page de l'arrêt puisque celle-ci n'apparaît pas dans la version électronique de la décision (n° 607). 1893

arrêt 2A.650/2006 du 30 mai 2007 consid. 2.2.4

arrêt du Tribunal fédéral 4A_51/2021 du 23 mars 2021 consid. 5

arrêt du Tribunal fédéral des assurances H 162/05 du 28 décembre 2006 consid. 4.3

Exemples

Lorsqu'un arrêt en ligne est *destiné à publication au Recueil officiel* (n° 606) mais qu'il y est référé avant que ce soit le cas, on le citera de la même manière qu'un arrêt en ligne, mais en remplaçant exceptionnellement la mention «arrêt» par «ATF» (p.ex. «ATF 6B_1178/2019 du 10 mars 2021 consid. 4.5.5»). Une autre solution consiste à mentionner en toutes 1894

lettres l'indication «destiné à publication», après une virgule en fin de citation (p.ex «arrêt 6B_1178/2019 du 10 mars 2021 consid. 4.5.5, destiné à publication»).

- 1895 Dans la majorité des cas, les arrêts en ligne publiés au Recueil officiel ne le sont que sous forme d'extraits de leurs considérants (n° 523). Si l'on cite un *considérant qui n'est pas retranscrit au Recueil officiel*, il convient de le mentionner. Deux méthodes sont possibles :
- 1896 – La première consiste à citer l'arrêt tel qu'expliqué (n° 1893) et ajouter, après l'indication du considérant, que celui-ci n'a pas été publié au Recueil officiel, au moyen de l'expression «non publié aux» suivie de la référence de l'arrêt au Recueil officiel (p.ex. «arrêt 6B_307/2019 du 13 novembre 2019 consid. 4.1 non publié aux ATF 146 IV 76»). C'est la solution adoptée par le Tribunal fédéral.
- 1897 – La seconde solution est identique à la première, sauf que l'on remplace le terme «arrêt» par l'abréviation «ATF», ce qui montre bien qu'il s'agit d'un arrêt de principe (p.ex. «ATF 4A_318/2020 du 22 décembre 2020 consid. 4.3 non publié aux ATF 147 III 65»). C'est la solution qui aurait notre faveur.
- 1898 Quand il cite des arrêts en ligne qui n'ont pas été publiés au Recueil officiel *mais dans une autre revue*, le Tribunal fédéral ajoute à la citation la référence à la publication sous forme imprimée, avec la mention «publié in : [...]» ou «publ. in : [...]» précédée d'une virgule. À notre sens, le seul «in : [...]» suffirait (p.ex. «arrêt 4A_512/2019 du 12 novembre 2020, publié in : SJ 2021 I 157», «arrêt 4A_512/2019 du 12 novembre 2020, publ. in : SJ 2021 I 157» ou «arrêt 4A_512/2019 du 12 novembre 2020, in : SJ 2021 I 157»).

2.3.2.3 Les arrêts non publiés

- 1899 Les arrêts non publiés (n° 631) obéissent aux mêmes règles de citation que les arrêts publiés en ligne. Il faut seulement y adjoindre la mention «n. p.» (pour «non publié»). On rappellera que leur citation devrait cependant rester exceptionnelle (n° 1795).

Exemple

arrêt du Tribunal fédéral n.p. 5P.150/2003 du 26 mai 2003 consid. 1

2.3.3 Les arrêts du Tribunal pénal fédéral

Compte tenu de leur importance en droit positif suisse, les arrêts rendus par le Tribunal pénal fédéral (n° 634) appellent quelques compléments relatifs aux modes de référence. On envisagera d'abord le cas des arrêts publiés aux Arrêts du Tribunal pénal fédéral suisse (2.3.3.1), puis celui des arrêts en ligne (2.3.3.2) et enfin celui des arrêts non publiés (2.3.3.3). 1900

2.3.3.1 Les arrêts publiés aux Arrêts du Tribunal pénal fédéral

Toute référence à un arrêt du Tribunal publié aux Arrêts du Tribunal pénal fédéral suisse sous forme imprimée contient, outre l'abréviation du Recueil (« TPF »), les indications relatives à l'année de publication et à la première page de l'arrêt, sans l'abréviation « p. » ; on indique ensuite le considérant topique et la page précise, précédée de l'abréviation « p ». 1901

TPF 2021 165 consid. 1.5 p. 168

Exemple

La citation des *TPF en ligne* se fait exactement de la même façon que celle des arrêts extraits du Recueil officiel sous forme imprimée (n° 1901), la version pdf étant strictement identique à la version imprimée. Quant à la version html, elle permettait jusqu'en 2018 de visualiser les sauts de page originels des versions imprimée et pdf, sous forme de bandes horizontales de couleur violette. Ces bandes ont cependant disparu dès 2019, rendant obligatoire la consultation de la version pdf pour qui veut mentionner le numéro de la page topique. 1902

On relèvera que la version html est générée automatiquement lorsqu'on la consulte. Il se peut ainsi que la numérotation des considérants diffère de l'original. Dès lors, il convient de systématiquement se référer à la version pdf si l'on cite un arrêt en ligne, sous peine de risquer de donner une fausse référence. 1903

2.3.3.2 Les arrêts en ligne

Les arrêts en ligne sont ceux qui figurent dans la banque de données des arrêts du Tribunal pénal fédéral (n° 646). Étant accessibles au même titre que les arrêts publiés sous forme imprimée ou en ligne dans les Arrêts du Tribunal pénal fédéral suisse, les arrêts la composant peuvent donc être 1904

cités, cependant avec les mêmes réserves qu'énoncées pour les arrêts en ligne du Tribunal fédéral (n° 605).

- 1905 La citation ne doit pas utiliser l'abréviation « TPF » qui est réservée aux seuls arrêts publiés aux Arrêts du Tribunal pénal fédéral suisse. Elle comprendra la mention « arrêt » (ou, pour être plus complet, « arrêt du Tribunal pénal fédéral »), suivie de la cote donnée au dossier lors de son enregistrement au rôle du Tribunal, de la date du prononcé du jugement et du considérant topique ; pour gagner en précision, on peut indiquer la page précise puisque celle-ci apparaît dans la version pdf des arrêts en ligne (n° 1902).

Exemples

arrêt BG.2021.10 du 31 mars 2021

arrêt du Tribunal pénal fédéral BG.2021.10 du 31 mars 2021 consid. 2.5

arrêt BG.2021.10 du 31 mars 2021 consid. 2.5 p. 7

- 1906 Comme pour les TPF en ligne (n° 646), la version html est générée automatiquement lorsqu'on la consulte. Il se peut ainsi que la numérotation des considérants diffère de celle de l'original. Dès lors, il convient de systématiquement se référer à la version pdf si l'on cite un arrêt en ligne, sous peine de risquer de donner une fausse référence.
- 1907 Lorsqu'un arrêt en ligne est destiné à publication aux Arrêts du Tribunal pénal fédéral suisse et qu'il est cité avant que celle-ci ne soit effective, on le citera de la même manière qu'un arrêt en ligne, mais en remplaçant exceptionnellement la mention « arrêt » par « TPF » (p.ex. « TPF BB.2019.187 du 3 mars 2020 consid. 6.3 »). Une autre solution consiste à mentionner en toutes lettres l'indication « destiné à publication » après une virgule en fin de citation (p.ex « arrêt BB.2019.187 du 3 mars 2020 consid. 6.3, destiné à publication »).

2.3.4 Les arrêts du Tribunal administratif fédéral

- 1908 Compte tenu de leur importance en droit positif suisse, les arrêts rendus par le Tribunal administratif fédéral (n° 676) appellent quelques compléments relatifs aux modes de référence. On envisagera d'abord le cas des arrêts publiés aux Arrêts du Tribunal administratif fédéral suisse (2.3.4.1), puis celui des arrêts en ligne (2.3.4.2) et enfin celui des arrêts non publiés (2.3.4.3).

2.3.4.1 Les arrêts publiés aux Arrêts du Tribunal administratif fédéral suisse

Il convient de distinguer la période précédant et celle suivant l'introduction en 2017 de parties dans les Arrêts du Tribunal administratif fédéral suisse (n° 685): 1909

- **Jusqu'en 2016**, toute référence à un arrêt du Tribunal publié au Recueil officiel sous forme imprimée contient, outre l'abréviation du Recueil («ATAF», «BVGE», «DTAF»), les indications relatives au millésime de la série et au numéro de l'arrêt au sein de la série, précédé d'une barre oblique. Si l'on cite un considérant précis, on l'indique ensuite, suivi – si l'on veut être très précis – de la page topique, précédée de l'abréviation «p.». 1910

ATAF 2016/4 consid. 5.3 p. 35

Exemple

- **À partir de 2017** (soit depuis que la matière est subdivisée en sept parties), la référence contient, outre l'abréviation du Recueil («ATAF», «BVGE», «DTAF»), les indications relatives au millésime de la série, au numéro de la partie en chiffre romain (de I à VII) et au numéro de l'arrêt au sein de la partie, précédé d'une barre oblique. Si l'on cite un considérant précis, on l'indique ensuite, suivi – si l'on veut être très précis – de la page topique, précédée de l'abréviation «p.». 1911

ATAF 2021 II/6 consid. 2 p. 95

Exemple

La citation des *ATAF en ligne* se fait exactement de la même manière que celle des arrêts extraits du Recueil officiel sous forme imprimée (n° 1909), la version pdf étant strictement identique à la version imprimée. À noter cependant que la version html ne permet pas de visualiser les sauts de page originels de la version imprimée. 1912

2.3.4.2 Les arrêts en ligne

Les arrêts en ligne sont ceux qui figurent dans la banque de données des arrêts du Tribunal administratif fédéral. Étant accessibles au même titre 1913

que les arrêts publiés sous forme imprimée ou en ligne dans les Arrêts du Tribunal administratif fédéral suisse, les arrêts la composant peuvent donc être cités, cependant avec les mêmes réserves qu'énoncées pour les arrêts en ligne du Tribunal fédéral (n° 605).

- 1914 La citation ne doit pas utiliser l'abréviation «ATAF» qui est réservée aux seuls arrêts publiés aux Arrêts du Tribunal administratif fédéral suisse. Elle comprendra la mention «arrêt» (ou, pour être plus complet, «arrêt du Tribunal administratif fédéral»), suivie de la cote donnée au dossier lors de son enregistrement au rôle du Tribunal, de la date du prononcé du jugement et du considérant topique; pour gagner en précision, on peut indiquer la page topique puisque celle-ci apparaît dans la version pdf des arrêts en ligne (n° 713).

Exemples

arrêt C-2075/2019 du 7 avril 2021 consid. 6.3

arrêt du Tribunal administratif fédéral F-1399/2021 du 1^{er} avril 2021 consid. 4.3

arrêt E-7053/2018 du 30 mars 2021 consid. 4 p. 11 s.

- 1915 Lorsqu'un arrêt en ligne est destiné à publication au Arrêts du Tribunal administratif fédéral suisse et qu'il est cité avant que celle-ci ne soit effective, on le citera de la même manière qu'un arrêt en ligne, mais en remplaçant exceptionnellement la mention «arrêt» par «ATAF» (p.ex. «ATAF D-6600/2016 du 26 août 2020 consid. 5.5»). Une autre solution consiste à mentionner en toutes lettres l'indication «destiné à publication» après une virgule en fin de citation (p.ex «arrêt D-6600/2016 du 26 août 2020 consid. 5.5, destiné à publication»).

2.3.5 Les arrêts du Tribunal fédéral des brevets

- 1916 On rappellera en préliminaire que le Tribunal fédéral des brevets n'édite pas de recueil sous forme imprimée, la publication se faisant uniquement par la mise en ligne de l'intégralité de sa jurisprudence (n° 721). Toute référence à un arrêt du Tribunal contient la mention «arrêt» (ou, pour être plus complet, «arrêt du Tribunal fédéral des brevets»), suivie de la cote donnée au dossier lors de son enregistrement au rôle du Tribunal, de la date du prononcé du jugement et du considérant topique; pour gagner en précision, on peut indiquer la page topique puisque celle-ci apparaît dans la version pdf des arrêts.

arrêt O2018_008 du 2 février 2021 consid. 65
 arrêt du Tribunal fédéral des brevets O2018_008 du 2 février 2021 consid. 65
 arrêt O2018_008 du 2 février 2021 consid. 65 p. 34

Exemples

2.3.6 La Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération

On rappellera en préliminaire que la Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération («JAAC»; n° 731), qui a paru de 1927 à 2017, contenait non seulement de la jurisprudence mais aussi de la doctrine (p.ex. des avis de droit; n° 733). La manière de citer tous ces textes est cependant identique. Il convient de distinguer deux périodes :

- **Pour les textes publiés jusqu'en 2006**, soit avant que la revue ne soit publiée uniquement en ligne (n° 736), il faut faire suivre l'abréviation de la revue par le numéro du volume dans lequel est paru le texte à citer (suivi d'un point), par le numéro du texte, par le numéro du considérant (en cas de citation d'une jurisprudence) et, enfin, par la page topique précédée de l'abréviation «p.», cette dernière mention étant obligatoire pour la citation d'un texte de doctrine mais facultative en cas de citation d'une jurisprudence.

JAAC 70.120 p. 195
 JAAC 51.39 consid. II/3

Exemples

- **Pour les textes publiés à partir de 2007**, soit dès l'abandon de la version imprimée de la revue au profit d'une publication uniquement en ligne (n° 737), on donnera le millésime (suivi d'un point), suivi du numéro du texte, du numéro du considérant (en cas de citation d'une jurisprudence) et, enfin, de la page topique précédée de l'abréviation «p.», cette dernière mention étant obligatoire pour la citation d'un texte de doctrine mais facultative en cas de citation d'une jurisprudence.

JAAC 2016.5 consid. 3.2
 JAAC 2017.2 p. 36

Exemples

2.3.7 Les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme

- 1920 La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (= CEDH; RS 0.101) faisant partie intégrante du droit fédéral, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg (= CourEDH, parfois Cour Eur.D.H.) est aussi applicable en Suisse, même si elle est rendue à propos d'affaires concernant d'autres pays que le nôtre. Il se justifie donc d'en expliquer brièvement le mode de citation.
- 1921 Soulignons que le mode de citation présenté ci-après est celui adopté par le Tribunal fédéral. Il diffère sur certains points de celui préconisé par la CourEDH elle-même. Le mode de citation adopté par la Cour est exposé dans le *Texte expliquant la manière de citer les arrêts et décisions de la Cour (ancienne et nouvelle), et de s'y référer*, consultable en ligne⁵⁸³.

2.3.7.1 Les arrêts publiés dans les collections officielles

- 1922 La citation des arrêts de la Cour qui sont publiés dans les collections officielles de la Cour (n° 1233) comprend l'indication «arrêt CourEDH», suivie des noms des parties (en toutes lettres s'ils sont rendus publics ou seulement par leurs initiales si l'arrêt est anonymisé) et du pays concerné (le tout en italique, avec utilisation de la mention «contre» ou de son abréviation «c.»), de la date de la décision et de la référence aux publications dans les collections officielles.
- 1923 – **Jusqu'en 1995**, les arrêts étaient reproduits dans les *Publications de la Cour européenne des Droits de l'Homme* (n° 1235) qui se cite comme suit : «Série A vol. [...] § [...]».

Exemples

arrêt CourEDH *Minelli contre Suisse* du 25 mars 1983, Série A vol. 62 § 35
 arrêt CourEDH *W. c. Suisse* du 26 janvier 1993, Série A vol. 254 § 18

- 1924 – **Depuis 1996**, une nouvelle collection a pris le relais : le *Recueil des arrêts et décisions* [de la Cour européenne des droits de l'homme] (n° 1236). On relèvera que la parution de ce recueil est très irrégulière : le dernier fascicule paru a été publié en 2018 et concerne les arrêts rendus en 2015. Le mode de citation de ce recueil est le suivant : «Recueil CourEDH

⁵⁸³ www.echr.coe.int > Jurisprudence > Arrêts et décisions > Mode de citation des arrêts

[année]-[indication du volume en chiffres romains] p. [numéro de la page de garde de l'arrêt dans sa version française] § [...]». L'indication du numéro de la page de l'extrait cité n'est pas nécessaire, la mention du paragraphe topique étant suffisante puisqu'il ne comporte en général qu'une dizaine de lignes. Jusqu'en 1998, les différents volumes au sein d'une même année étaient paginés de façon continue; depuis 1999, chaque volume est paginé de façon autonome.

arrêt CourEDH *Lambert contre France* du 24 août 1998, Recueil 1998-V p. 2230 § 18
 arrêt CourEDH *Demuth c. Suisse* du 5 novembre 2002, Recueil CourEDH 2002-IX p. 21 § 24
 arrêt CourEDH *Pentikäinen c. Finlande* du 20 octobre 2015, Recueil CourEDH 2015-VII p. 2 § 16

Exemples

Après avoir cité in extenso une décision, on peut y faire par la suite référence par un simple renvoi à la citation complète (n° 1873), avec la seule indication «arrêt CourEDH» suivie de la partie en cause. L'adjonction de la mention «précité» est parfois utilisée.

1925

arrêt CourEDH *Minelli* § 35
 arrêt CourEDH *W.* précité § 18

Exemples

2.3.7.2 Les arrêts publiés en ligne

La citation d'un arrêt qui n'a pas encore été publié officiellement (ou qui ne sera pas publié) sous forme imprimée dans le Recueil CourEDH mais qui est déjà mis en ligne dans la base de données HUDOC (n° 1233) comprend l'indication «arrêt CourEDH», suivie de la cote et de la date de l'arrêt puis, en italique, des noms des parties (en toutes lettres s'ils sont rendus publics ou seulement par leurs initiales si l'arrêt est anonymisé) et du pays concerné.

1926

arrêt CourEDH 14 065/15 *Lacatus Violeta Sibianca contre Suisse* du 19 janvier 2021 § 2
 arrêt CourEDH 6325/15 *J.A. c. Suisse* du 22 décembre 2020 § 21

Exemples

2.3.8 Les arrêts du Tribunal militaire de cassation

- 1927 On cite les arrêts reproduits dans les *Arrêts du Tribunal militaire de cassation* (= ATMC; n° 740) de la façon suivante: abréviation de la publication, indication du volume suivie du numéro de l'arrêt et du considérant topique. Pour être plus précis, on peut faire figurer l'année de l'arrêt entre parenthèses après l'indication du volume.

Exemple

ATMC 14 n° 30 consid. 2g
ATMC 13 (2013) n° 42 consid. 3.5

2.3.9 Les arrêts publiés dans des revues privées

- 1928 Les décisions rendues par les autorités judiciaires fédérales sont aussi publiées dans des revues privées. La référence à ces revues, spécialement pour les juristes de langue française au Journal des Tribunaux et à la Semaine judiciaire, obéit à quelques particularités.

2.3.9.1 Les arrêts publiés au Journal des Tribunaux

- 1929 Toute référence au Journal des Tribunaux (n° 755) doit comprendre, outre l'abréviation officielle («JdT»), le millésime de l'année concernée, la partie (en chiffres romains) et la première page de l'arrêt, sans utiliser l'abréviation «p.»; il n'est pas usuel d'indiquer le numéro du volume (p.ex. «JdT 2021/169»). Pour les arrêts des tribunaux fédéraux, cette référence doit être nécessairement précédée de celle qui correspond au Recueil officiel des différents tribunaux fédéraux (ATF, TPF et ATAF) ou de la référence à l'arrêt en ligne si celui-ci n'a pas été publié dans ces recueils (n° 757); il suffit alors d'indiquer la première page de l'arrêt, toute autre précision étant inutile si la référence principale au Recueil officiel considéré précise le considérant et la page topiques (n° 1883).

Exemples

ATF 146 IV 205 consid. 5.2, JdT 2021 IV 19
arrêt 1C_2021/43 du 1^{er} juin 2021 consid. 3.1, JdT 2021 I 291
ATAF 2021 IV/19 consid. 3.1.2, JdT 2021 I 251
TPF 2021 161 consid. 4.1, JdT 2021 IV 357

- 1930 Qui veut éviter toute ambiguïté et distinguer, parmi les arrêts reproduits dans la revue, les versions originales des traductions et résumés peut lier les deux références par un *signe approprié* ou le préciser par une *mention*

appropriée. Si le texte original français est *reproduit* au Journal des Tribunaux, on le marquera par le signe d'équivalence («=»); s'il n'y est que *résumé*, on le précisera par une abréviation («rés.») ou un autre signe conventionnel (traditionnellement un astérisque: «*»). En revanche, s'il s'agit d'une *traduction*, on l'indiquera expressément («trad.»), à moins que l'on ne choisisse un signe de ponctuation dont on aura auparavant précisé la portée (p.ex. en séparant les deux références par une virgule).

ATF 147 I 206 = JdT 2021 II 42 [l'arrêt est déjà paru en français au Recueil officiel]	Exemples
ATF 147 II 297, JdT 2021 I 13 (trad.) [l'arrêt est dans une autre langue que le français au Recueil officiel et le texte publié au JdT en est une traduction]	
ATF 147 IV 21 = JdT 2021 IV 187 (rés.) ou ATF 147 IV 21 = JdT 2021 IV 187* [l'arrêt – déjà en français au Recueil officiel – n'est que résumé au JdT]	
ATF 147 I 186, JdT 2021 I 28 (rés.) ou ATF 147 I 186, JdT 2021 I 28* [l'arrêt – dans une autre langue que le français au Recueil officiel – n'est que résumé au JdT]	

2.3.9.2 Les arrêts publiés dans la Semaine judiciaire

Toute référence à un arrêt paru dans La Semaine judiciaire (n° 804) doit comprendre, outre l'abréviation officielle («SJ»), l'indication du volume annuel, de la partie (depuis 1999; en chiffres romains) et de la première page de l'arrêt, précédée, pour les citations antérieures à 1999 (soit avant que la revue ne soit scindée en deux parties [n° 805]), de l'abréviation «p.». Pour les arrêts des tribunaux fédéraux, cette référence doit être nécessairement précédée, de celle qui correspond au Recueil officiel des différents tribunaux fédéraux (ATF, TPF et ATAF) ou de la référence à l'arrêt en ligne si celui-ci n'a pas été publié dans ces recueils (n° 804), ou encore de la référence à l'arrêt en ligne si celui-ci n'a pas été publié au Recueil officiel.

1931

Exemples

ATF 123 III 21 consid. 2, SJ 1997 p. 108
 ATF 146 III 16 consid. 1.3, SJ 2020 I 305
 arrêt 5A_783/2020 du 15 janvier 2021 consid. 2, SJ 2021 I 301

- 1932 Qui veut éviter toute ambiguïté et distinguer, parmi les arrêts reproduits dans la revue, les versions originales des traductions et résumés peut lier les deux références par un *signe approprié* ou le préciser par une *mention appropriée*. À cet égard, on applique les mêmes règles que celles énoncées pour le JdT (n° 1930).

2.3.9.3 Les arrêts fédéraux publiés dans d'autres revues

- 1933 D'autres revues que le JdT et la SJ publient des arrêts des tribunaux fédéraux (n° 811). Il faut distinguer :
- 1934 – S'ils ne sont que la *reproduction d'un arrêt publié* au Recueil officiel du Tribunal fédéral concerné, on l'indiquera par le signe d'équivalence («=»).

Exemples

ATF 146 II 128 = RNRF 2021 p. 277
 TPF 2021 154 = RJB 2021 p. 241
 ATAF 2021 III/9 = PJA 2021 p. 254

- 1935 – S'il s'agit d'un *arrêt publié en ligne*, il convient de citer d'abord l'arrêt selon la méthode habituelle (n° 1893) et d'ajouter ensuite la référence à la revue, précédée de la mention «in:» (n° 1898).

Exemples

arrêt 2C_12/2021 du 4 juin 2021, in: PJA 2021 p. 685
 arrêt BG.2021.10 du 31 mars 2021, in: Forum poenale 2021 p. 322
 arrêt E-7053/2018 du 30 mars 2021 consid. 4 p. 11 s., in: ZBl 2021 p. 125

- 1936 Pour les arrêts des tribunaux fédéraux qui sont publiés dans des *collections cantonales* (n° 814), il est important de préciser que l'arrêt a été rendu par ces tribunaux. Sans cela, le lecteur pourrait déduire du recueil dans lequel l'arrêt est publié qu'il s'agit d'une décision d'une autorité cantonale. Cette précision est apportée par la référence au Recueil officiel du Tribunal fédéral concerné ou par la cote et la date de l'arrêt s'il n'y a pas été publié.

ATF 147 III 25 = RVJ 2021 p. 265 ou ATF 147 III 25, in: RVJ 2021 p. 265	Exemples
arrêt 5C_35/2021 du 31 juillet 2021 = RVJ 2021 p. 240 ou arrêt 5C_35/2021 du 31 juillet 2021, in: RVJ 2021 p. 240	

Cela étant, il est en principe superflu de se référer aux collections cantonales. En effet, l'accès aux recueils officiels des tribunaux fédéraux ou à leurs banques d'arrêts en ligne est bien plus aisé que celui à une revue cantonale : la seule référence à ces recueils et banques d'arrêts suffit donc. La citation d'arrêts du Tribunal fédéral publiés dans des collections cantonales sera en revanche nécessaire s'il s'agit d'arrêts déjà anciens n'ayant pas été publiés aux ATF et ne figurant pas dans la banque des arrêts en ligne du Tribunal fédéral. On aura alors soin de donner le maximum d'informations concernant l'arrêt fédéral (à tout le moins la mention «TF» et la date de l'arrêt).

1937

TF, 1 ^{ère} Cour civile, arrêt du 19 juillet 1991 = RFJ 1992 p. 80 n° 10a ou TF, 1 ^{ère} Cour civile, arrêt du 19 juillet 1991, in: RFJ 1992 p. 80 n° 10a	Exemples
TF, arrêt du 13 juin 1986 = RVJ 1986 p. 103 ou TF, arrêt du 13 juin 1986, in: RVJ 1986 p. 103	

2.3.10 La jurisprudence cantonale

Les arrêts rendus par les tribunaux des cantons sont essentiellement contenus dans les *revues jurisprudentielles officielles cantonales* (n° 820 ; p.ex. RFJ, RJB, RJN, RJJ, RtiD, RVJ ou la SJ). Leur mode de citation doit se conformer aux principes qui viennent d'être énoncés pour la jurisprudence fédérale : abréviation de la revue contenant l'arrêt, année ou numéro du volume de la revue, page topique, éventuellement numéro de l'arrêt, et considérant topique ; toute autre indication est superflue dans la mesure où l'on peut trouver tous les renseignements complémentaires concernant la décision (p.ex. date et cote de la décision, cour l'ayant rendu) en consultant la revue.

1938

Exemples

RFJ 2021 p. 258 n° 42 consid. 2d
GVP-ZG 1.2.4.2

- 1939 S'il s'agit d'*arrêts publiés exclusivement en ligne*, il convient de l'indiquer par la mention «en ligne», afin que l'on sache s'il est possible de les trouver sur internet, et d'appliquer *mutatis mutandis* les règles proposées pour la citation des arrêts du Tribunal fédéral contenus dans la banque de données jurisprudentielles en ligne (n° 1893); on prendra soin d'indiquer la juridiction qui a rendu la décision, voire l'adresse internet si elles se trouvent sur un site moins connu. Contrairement aux arrêts en ligne du Tribunal fédéral au format html (n° 607), il est possible que les arrêts soient paginés; l'indication de la page topique est alors de mise.
- 1940 Toutefois, la diversité des publications cantonales en ligne est telle qu'il est exclu de donner des règles de citation strictes valables pour tous les cantons. Il suffit de rappeler que la finalité du mode de citation est de permettre une recherche aisée du texte original de l'arrêt (n° 1803).

Exemples

arrêt en ligne de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud
JS20.034163-201 820 du 5 janvier 2021 consid. 5.2
arrêt en ligne de la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal du canton de Neuchâtel CCP.2021.61 du 26 mai 2021 consid. 4

- 1941 Il est aussi fréquent de trouver les arrêts rendus par les tribunaux cantonaux dans des *revues générales ou spécialisées* (n° 1159). Par analogie avec la jurisprudence fédérale (n° 1933), il faut distinguer:
- 1942 – S'ils ne sont que la reproduction d'un arrêt publié dans une revue jurisprudentielle officielle cantonale, on l'indiquera par le signe d'équivalence («=»).

Exemple

LGVE II 2020 n° 5 = RSJ 2021 p. 350

- 1943 – S'il s'agit en revanche d'un arrêt qui n'est publié ni dans une telle revue, ni en ligne, il est recommandé d'apporter une précision permettant au lecteur de le comprendre et d'identifier l'autorité l'ayant rendu.

TC/FR [pour Tribunal cantonal du canton de Fribourg] du 5 avril 2021, in : DC 2021 p. 254 n° 87

Exemple

- Si l'arrêt est en revanche publié en ligne, il convient de le citer selon la méthode habituelle (n° 1893), et d'ajouter la référence à la revue précédée de la mention « in : » (n° 1898).

1944

Arrêt en ligne du TC/SG [pour Tribunal cantonal du canton de St-Gall] BF.2021.16 [cote de l'arrêt] du 7 juillet 2021, in : FamPra.ch 2021 p. 504 n° 31

Exemple

2.4 La doctrine suisse

Il pourrait paraître inutile de donner des explications sur la manière de citer la doctrine puisqu'actuellement de nombreux programmes informatiques dits de *gestion des références* permettent de compiler automatiquement et facilement des références doctrinales après saisie de certaines données concernant les ouvrages à citer⁵⁸⁴. Il n'en est cependant rien. D'abord ces programmes ne sont pas spécifiquement taillés pour le domaine juridique et encore moins pour le seul droit suisse. Ensuite, dès lors qu'ils s'adressent principalement aux chercheurs et aux étudiants, ils n'épuisent et de loin pas toutes les facettes de la rédaction juridique (p.ex. les jugements et décisions des tribunaux, les mémoires d'avocats ou les rapports de l'administration). Enfin et surtout, les programmes de gestion des références sont très largement paramétrables par leurs utilisateurs afin de correspondre parfaitement à leurs attentes. Ainsi, un paramétrage efficace nécessite une connaissance parfaite des techniques de citation de la doctrine. À la lumière de ce qui précède, les explications qui suivent gardent tout leur sens, en dépit des apparences.

1945

Toute référence à un texte de doctrine doit permettre au lecteur d'identifier avec précision l'ouvrage et le passage concernés. Les exigences ne sont pas les mêmes selon que l'on donne une référence complète (2.4.1) ou une référence abrégée (2.4.2) à un ouvrage déjà cité. Des règles particulières s'appliquent à la référence à certains autres types de publication (2.4.3), en particulier aux commentaires (2.4.4).

1946

⁵⁸⁴ On pense par exemple au programme *Citavi* largement utilisé dans les milieux universitaires, notamment en Suisse.

2.4.1 La référence complète

- 1947 On utilise la référence complète pour recenser les ouvrages dans la bibliographie (n° 1756) ou, à défaut, lorsque l'on cite un ouvrage pour la première fois dans le corps du texte (n° 1757). Sous réserve des quelques cas particuliers traités plus loin (cf. n° 1997), la référence complète comprend des indications concernant l'auteur, le titre, la publication et le passage cité.

2.4.1.1 L'auteur (ou les auteurs)

- 1948 On peut opérer une distinction entre un *auteur individuel*, soit une personne physique, et un *auteur collectif*, soit une personne morale ou un organisme. Les explications qui suivent s'appliquent essentiellement aux auteurs individuels mais sont applicables, *mutatis mutandis*, aux auteurs collectifs.
- 1949 – L'auteur doit pouvoir être identifié sans équivoque. On mentionnera dès lors son *nom* et son *prénom* (ou la seule initiale du prénom), mais non la profession ou le titre (professeur, docteur, juge fédéral, colonel, duc ou évêque).
- 1950 – Il est d'usage de reproduire le nom avec un caractère d'imprimerie particulier, en principe les (*petites*) capitales (p.ex. «VON TUHR» et non pas «von Tuhr»).
- 1951 – Le *nom* doit être indiqué de manière complète; s'il en a une, avec particule (p.ex. «VON TUHR» et non pas «v. TUHR»); s'il s'agit d'un nom composé, comme son auteur l'écrit (p.ex. «MEIER-HAYOZ»).
- 1952 – Le *prénom* doit aussi être indiqué car il permet de distinguer plusieurs auteurs portant le même patronyme; l'initiale peut suffire (p.ex. «A. MEIER» et «F. MEIER»). On peut renoncer aux prénoms lorsqu'un texte est dû à plusieurs auteurs (p.ex. «VON TUHR/PETER»).
- 1953 – Précisément, si un texte est l'œuvre de *plusieurs auteurs* qui l'ont rédigé en commun ou en ont préparé des éditions successives, tous les noms doivent figurer. Dans la tradition suisse (allemande), on les sépare par une barre, afin de bien les distinguer des noms composés (n° 1953; p.ex. «DESCHENAUX/STEINAUER» ou «MEIER-HAYOZ/FORSTMOSER»). Dans la tradition française, il est d'usage de les lier par la préposition «et» (p.ex. «AUBRY et RAU», «PLANIOL et RIPERT»).
- 1954 Si les auteurs sont *nombreux* (plus de trois) et que la mention de chacun allongerait exagérément la référence, on peut se borner à citer le seul nom du premier, que l'on complète par l'abréviation «et al.» (pour la

formule latine «et alii» signifiant «et d'autres»). Cette abréviation ne doit figurer ni en italique, ni en petites capitales.

D. BARRELET et al., *Le nouveau droit d'auteur/Commentaire de la loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins*, 4^e éd., Berne 2021.

pour

D. BARRELET/W. EGLOFF/M. HEINZMANN/S. KÜNZI/D. MEIER/C. RIEDO, *Le nouveau droit d'auteur/Commentaire de la loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins*, 4^e éd., Berne 2021.

Exemple

Si plusieurs auteurs ont chacun rédigé des parties différentes d'un ouvrage commun, on indique d'abord le nom de l'auteur de la partie à laquelle on renvoie, puis l'indication de la matière traitée et la mention «in:» suivie de la référence complète à l'ouvrage. Dans une bibliographie, le principe de la double entrée (n^{os} 1764 et 1765) est alors de rigueur.

1955

Pour l'ouvrage classique en droit civil de TUOR (*Das schweizerische Zivilgesetzbuch*, 14^e éd., Genève/Bâle/Zurich 2015), dont le Professeur Schnyder avait préparé des versions ultérieures et dont les Professeurs Schmid et Jungo ont établi les deux dernières éditions mais en se répartissant les matières:

P. TUOR/B. SCHNYDER/J. SCHMID, §§ 1-17 et 88-121, in: P. TUOR/B. SCHNYDER/J. SCHMID/A. JUNGO, *Das schweizerische Zivilgesetzbuch*, 14^e éd., Genève/Bâle/Zurich 2015.

P. TUOR/B. SCHNYDER/A. JUNGO, §§ 18-87, in: P. TUOR/B. SCHNYDER/J. SCHMID/A. JUNGO, *Das schweizerische Zivilgesetzbuch*, 14^e éd., Genève/Bâle/Zurich 2015.

Exemple

- S'il s'agit d'un *auteur collectif* (n^o 1948), on doit le désigner par le nom officiel de la collectivité qui a rédigé le texte. C'est notamment le cas pour les documents édités par des organismes étatiques.

1956

DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE, DE LA FORMATION ET DE LA RECHERCHE/SECRÉTARIAT D'ÉTAT À L'ÉCONOMIE/DIRECTION DU TRAVAIL/CONDITIONS DE TRAVAIL, *Commentaire de la loi sur le travail et des ordonnances 1 et 2*, Berne 2016.

Exemple

Il faut se garder de confondre *auteur* et *éditeur* (cf. n^o 1979). Certains ouvrages sont en effet édités par des personnes qui, sans participer

1957

directement à la rédaction de l'ouvrage, en assumant la responsabilité scientifique et l'unité matérielle et formelle des contributions rédigées par les auteurs. Pour en tenir compte, le mode de citation de ce type d'ouvrage obéit à des règles spéciales (cf. n° 2004).

2.4.1.2 Le titre

- 1958 Le titre doit être reproduit de manière intégrale. S'il est particulièrement long et que des impératifs de place excluent une citation exhaustive, on peut à la rigueur en reproduire l'essentiel, mentionnant la coupure par trois points de suspension entre crochets (n° 1692).

Exemple

P. MONTAVON et al., *Abrégé de droit civil [...]*, 4^e éd., Genève/Zurich/Bâle 2020.

pour

P. MONTAVON et al., *Abrégé de droit civil – Art. 1^{er} à 640 CC/LPart/LPD/LN – Titre préliminaire du CC, personnes physiques, protection des données, associations, fondations, fondations de prévoyance professionnelle, mariage, divorce, régimes matrimoniaux, filiation, protection de l'adulte et de l'enfant, successions, partenariat enregistré, loi sur la nationalité, séjour des étrangers en Suisse*, 4^e éd., Genève/Zurich/Bâle 2020.

- 1959 On citera le titre tel qu'il figure sur la première page intérieure de l'ouvrage si celui-ci n'est pas identique à celui figurant sur la couverture.

Exemple

non pas

R. Herzog/M. Daum (édit.), *Kommentar zum Gesetz über die Verwaltungspflege im Kanton Bern*, 2^e éd., Berne 2020.

[titre figurant sur la couverture]

mais

R. Herzog/M. Daum (édit.), *Kommentar zum Gesetz vom 23. Mai 1989 über die Verwaltungsrechtspflege des Kantons Bern (VRPG BSG 155.21)*, 2^e éd., Berne 2020.

[titre figurant sur la première page intérieure de l'ouvrage]

- 1960 Le titre peut en réalité avoir deux significations :

- 1961 – **Le titre de l'ouvrage.** C'est celui sous lequel il est publié. On le trouve sur la page de titre et souvent sur la couverture et/ou sur la tranche du volume. C'est celui que retient le lecteur qui le cherche dans une bibliothèque ou une librairie. Pour cette raison, il est recommandé de le

souligner ou de le relever par un caractère typographique spécial (p.ex. l'italique).

- **Le titre de l'étude (ou de l'article).** Il peut être différent du titre de l'ouvrage. C'est le cas lorsque le texte fait partie d'un ouvrage collectif (n° 1099) ou d'une collection générale. Dans ce cas, les deux titres doivent être indiqués (cf. n° 2003). 1962

C. BOVET, *Le droit de la concurrence en tant que droit social*, in: R. Wyler/A. Meier/S. Marchand (édit.), *Regards croisés sur le droit du travail: Liber Amicorum pour Gabriel Aubert*, Genève/Zurich/Bâle 2015, p. 41 ss.

[où *Le droit de la concurrence en tant que droit social* est le titre de l'étude et *Regards croisés sur le droit du travail: Liber Amicorum pour Gabriel Aubert* est le titre de l'ouvrage]

Exemple

- Si un ouvrage contient un *sous-titre*, il faut en principe aussi le reproduire de manière intégrale. On le fera figurer immédiatement après le titre, séparé de celui-ci par une barre oblique («/») ou un tiret («–»; n° 1693). 1963

M. URBAN, *Les accords interinstitutionnels, vecteurs de parlementarisation des relations extérieures/Étude des accords interinstitutionnels et de leur usage dans le cadre de la procédure de négociation et de conclusion des accords internationaux*, Genève/Zurich/Bâle 2021 (Dossiers de droit européen n° 34).

Exemple

- Si un ouvrage comporte un *titre en français et dans une autre langue* (ce qui est souvent le cas des ouvrages collectifs; n° 1099), il n'est pas nécessaire de les reproduire les deux. La seule indication du titre en français est suffisante. 1964

non pas

M. Mona/J. Weber (édit.), *Sackgasse Verwahrung? Wege aus dem Dilemma/Internement: Dans l'impasse? Pistes de réflexion pour en sortir*, Berne 2021.

mais

M. Mona/J. Weber (édit.), *Internement: Dans l'impasse? Pistes de réflexion pour en sortir*, Berne 2021.

Exemple

- 1965 Si l'ouvrage comprend *plusieurs volumes portant chacun un titre particulier*, on mentionnera le titre exact de chaque volume.

Exemples

Y. DONZALLAZ, *Traité de droit médical*, vol. I: *L'État, le médecin, les soignants et le patient: entre droit, éthique et règles de l'art*, vol. II: *Le médecin et les soignants* et vol. III: *Le patient*, Berne 2021.

P.-H. STEINAUER, *Les droits réels*, t. I: *Introduction à l'étude des droits réels/Possession et registre foncier/Dispositions générales sur la propriété/Propriété par étages*, 6^e éd., Berne 2019, t. II: *Propriété foncière/Propriété mobilière/Généralités sur les droits réels limités/Servitudes foncières*, 5^e éd., Berne 2020 et t. III: *Servitudes personnelles/Charges foncières/Droits de gage immobiliers/Droits de gage mobiliers*, 5^e éd., Berne 2021.

2.4.1.3 La publication

- 1966 Elle permet d'identifier l'ouvrage dans lequel le texte a paru. L'indication comprend dans tous les cas le lieu et l'année de la publication, éventuellement l'édition et le titre de la collection; on renonce en revanche en principe à d'autres précisions.
- 1967 – **Le lieu de publication.** C'est celui où l'ouvrage a été préparé et qui figure en principe au bas (ou au dos) de la page de titre. Ce lieu ne correspond pas nécessairement à celui de l'impression, ni au domicile de l'auteur (!), ni encore à celui où le texte a été préparé ou présenté (pour les thèses, cf. n° 1999).
- 1968 – S'il y a *plusieurs lieux de publication*, il faut en principe tous les indiquer; il convient alors de les séparer par une barre oblique (on trouve parfois une séparation sous forme de virgule, le dernier lieu étant simplement précédé de la conjonction «et»). Toutefois, si la liste en est trop longue, on peut se contenter d'une indication générale («Zurich et autres» ou «et al.» pour «et alii»).

A.-C. Favre/V. Martenet/É. Poltier (édit.), *La délégation d'activités étatiques au secteur privé*, Genève/Zurich/Bâle 2016.

ou

A.-C. Favre/V. Martenet/É. Poltier (édit.), *La délégation d'activités étatiques au secteur privé*, Genève, Zurich et Bâle 2016.

Exemples

B. BRAAT, *Indépendance et interdépendance patrimoniales des époux dans le régime matrimonial légal des droits français, néerlandais et suisse*, Berne et al. 2004.

pour

B. BRAAT, *Indépendance et interdépendance patrimoniales des époux dans le régime matrimonial légal des droits français, néerlandais et suisse*, Berne/Antwerpen/Oxford/New-York 2004.

- Le *nom du lieu de publication* est en principe donné dans sa version française. On n'écrit donc pas « Bern » mais « Berne », ni « Zürich » mais « Zurich », ni « Basel » mais « Bâle », ni « St. Gallen » mais « St-Gall », ni « Pruntrut » mais « Porrentruy ». 1969
- La règle a ses limites lorsque la traduction est trop spéciale; si Londres, Munich, Cologne, Hambourg, La Haye, Barcelone ou Naples sont courants, il est plus délicat de s'en tenir à Tubingue (pour Tübingen), voire à Bois-le-Duc (pour Hertogenbosch, ville des Pays-Bas). 1970
- S'il n'y a *aucune indication* permettant de localiser la publication, pas même le lieu de l'imprimerie, il ne reste qu'à le signaler par l'abréviation « s.l. » (pour la formule latine: « sine loco » signifiant « sans indication de lieu »). 1971

H. HUBER, *Zum Begriff der höheren Gewalt (vis maior)*, thèse Berne, s.l., s.a.

Exemple

- **L'année de publication.** Elle permet de situer l'ouvrage dans le temps. 1972
- Si la publication comprend plusieurs volumes édités à des *époques différentes*, on l'indique de manière appropriée (p.ex. « 1984/1986 » [deux publications], ou « 1984-1987 » [plusieurs publications durant 1973

cette période], ou même « 1984 ss » [plusieurs publications qui ne sont pas encore terminées]).

Exemples

A. PAPAUX/D. CERUTTI, *Introduction au droit et à la culture juridique*, 2 vol., Genève/Bâle/Zurich 2020/2021.

P.-R. GILLIÉRON, *Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite*, 5 vol., Lausanne 1999-2003.

- 1974 Pour les *publications sur feuillets mobiles* à insérer dans des classeurs mis à jour périodiquement (« looseleaf services », essentiellement dans des domaines très réglementés), on indiquera la date du début de la publication, précédée de la préposition « dès ».

Exemple

F. VONLANTHEN ET AL., *Guide pratique des assurances sociales : Informations pratiques et études de cas permettant de minimiser les risques de l'entrepreneur en matière d'assurances sociales*, Zurich dès 2004.

- 1975 Il arrive qu'une ancienne édition en rupture de stock soit simplement *réimprimée* ; on ajoute cette précision entre parenthèses après la date initiale d'édition.

Exemple

P. TERCIER/C. ROTEN, *La recherche et la rédaction juridiques*, 6^e éd., Genève/Zurich/Bâle 2011 (réimpression 2014).

- 1976 – S'il n'y a *aucune indication* permettant de connaître l'année de publication, il ne reste qu'à le signaler par l'abréviation « s.d. » (pour la formule latine « sine dato » signifiant « sans date ») ou « s.a. » (pour la formule latine « sine anno » signifiant « sans indication de date »).

Exemple

V. ROSSEL/F.-H. MENTHA, *Manuel du droit civil suisse*, 3 vol., 2^e éd., Lausanne s.d.

- 1977 – **L'édition.** Cette indication complémentaire est indispensable pour toute publication qui a connu plusieurs versions successives. La précision doit alors précéder l'indication du lieu et de l'année de publication.

P.-H. STEINAUER, *Les droits réels*, t. I: *Introduction à l'étude des droits réels/Possession et registre foncier/Dispositions générales sur la propriété/Propriété par étages*, 6^e éd., Berne 2019.

Exemple

- **Le titre de la collection.** Certains ouvrages paraissent dans des collections. Si l'on veut être complet, on en indiquera le titre et le numéro du volume entre parenthèses après la date d'édition.

1978

S. LAURENT, *Prévisibilité et causalité adéquate/Analyse de droit suisse et de droit comparé des limites de la responsabilité contractuelle*, thèse Fribourg, Genève/Zurich/Bâle 2021 (AISUF 415).

Exemple

- **Le nom de l'éditeur?** En principe, on renonce à indiquer le nom de l'éditeur (dans le sens de «Verlag» et non pas d'«Herausgeber»; cf. n° 2017). La pratique est toutefois différente dans les droits anglo-américains et en droit international notamment. Il est vrai que certaines grandes maisons d'édition ont des sièges si nombreux qu'il serait difficile d'identifier la publication autrement.

1979

A. R. RUFF, *Contract law*, 7^e éd., Sweet & Maxwell, Londres 2014.

Exemple

S'il n'y a dans l'ouvrage *aucune indication* permettant de connaître le nom de l'éditeur, il ne reste qu'à le signaler par l'abréviation «s.ed.» (pour la formule latine «sine editore» signifiant dans ce contexte «sans éditeur»).

1980

2.4.1.4 Le passage cité

Le lecteur doit pouvoir s'y reporter immédiatement, sans recherches ni lectures superflues.

1981

En règle générale, on renvoie à la *page* ou, s'il s'agit d'un texte utilisant des *notes marginales* (n° 1632), combinées ou non à des paragraphes (cf. n° 1985), à la *note concernée* (indiquée par l'abréviation «n°»; cf. n° 1984).

1982

Exemple

J. HURTADO POZO, *Droit pénal/Partie spéciale*, Genève/Zurich/Bâle 2009, n° 3578.

- 1983 Si l'on cite une *note de pied de page* (n° 1983), il convient de l'indiquer clairement par l'indication de la page topique suivie de l'utilisation du mot «note» ou par les abréviations «n.», «nbp» (pour «note de bas de page») ou «npp» (pour «note de pied de page»). Les alémaniques utilisent l'abréviation «FN» (pour «Fussnote»).

Exemple

B. VOUILLOZ, *Le rôle du juge civil à l'égard du droit étranger*, thèse, Fribourg 1964 (AISUF 29), p. 14 note 8.

- 1984 Si la référence porte sur *plusieurs pages ou plusieurs numéros marginaux*, on l'indique de manière aussi précise que possible au moyen des abréviations «p.» ou «pp.» et «n°» ou «n^{os}» (n° 1803) combinées avec les abréviations «s.», «ss» ou «sv.».
- 1985 La référence aux passages topiques s'effectue par la seule mention des numéros (ou chiffres) marginaux si ceux-ci sont numérotés de façon continue du début à la fin de l'ouvrage; si une nouvelle numérotation commence à chaque paragraphe, il faudra donner la référence au paragraphe topique avant l'indication du numéro marginal. Dans les deux cas, la mention de la page est inutile.

Exemple

X. OBERSON, *Droit fiscal suisse*, 5^e éd., Bâle 2021, § 25 n° 49.
J. SCHMID, *Die Geschäftsführung ohne Auftrag*, thèse d'habilitation, Fribourg 1992 (AISUF 116), n° 1859.

- 1986 Si l'ouvrage comprend *plusieurs volumes*, on précisera celui où figure le passage cité.

Exemple

B. CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, 2 vol., 3^e éd., Berne 2010, vol. II, art. 227 CP n° 9.

2.4.2 La référence abrégée

La référence abrégée est utilisée lorsqu'un ouvrage a déjà été auparavant cité par sa référence complète dans la bibliographie ou une note antérieure. Elle comprend les indications suivantes : 1987

- **Le nom de l'auteur ou des auteurs.** On renonce en principe à rappeler le prénom (ou l'initiale du prénom) à moins que la précision ne soit nécessaire pour distinguer plusieurs auteurs (n° 1952). 1988
- **Le passage cité.** Il sera signalé selon les indications figurant dans une référence complète (n° 1981). 1989

référence complète

N. QUELOZ / P. MEYLAN, *Droit pénal suisse – Partie générale / Guide pour les études*, 2^e éd., Genève / Zurich / Bâle 2016.

référence abrégée

QUELOZ / MEYLAN, pt V.2.1.

Exemples

La différence essentielle tient donc au fait que l'on omet les indications du *titre* (n° 1958) et de la *publication* (n° 1966), qui n'y seraient qu'inutilement répétées. Le nom de l'auteur suffit en effet, au besoin complété par un mot précisant l'ouvrage (n° 1763), car la référence complète se trouve indiquée précédemment dans la référence complète, soit dans la bibliographie, soit dans la première note mentionnant l'ouvrage (n° 1757); dans ce dernier cas et si la bibliographie est riche, il peut être utile de préciser entre parenthèses à la suite du nom le numéro de la note de pied de page où figure cette première référence (p.ex. «GAPANY [note 56], p. 25»). 1990

La tradition voulait que l'on fasse suivre l'indication de l'auteur de la précision «op. cit.» pour les formules latines «opere citato» («dans l'œuvre indiquée») ou «opus citatum» («l'œuvre indiquée»). Une tendance compréhensible, inspirée des traditions germanique et anglophone, se contente du seul nom de l'auteur si la référence complète figure dans la bibliographie ou a été précédemment donnée. 1991

PAHUD DE MORTANGES, op. cit., p. 123.

PAHUD DE MORTANGES, p. 123.

Exemples

- 1992 Si *plusieurs ouvrages d'un même auteur* sont cités à la suite dans une même note, il est nécessaire de les individualiser par une mention rappelant le titre (n° 1791). Dans ce cas et pour ce qui concerne l'indication du nom, on peut se contenter dès la deuxième citation de l'abréviation « idem » ou « id. » (qui signifie en latin « le même [auteur] ») suivie du titre de l'ouvrage (n° 1792). L'abréviation ne doit figurer ni en italique, ni en petites capitales.

Exemples

⁸⁵ CARRON, *Transactions couplées*, n° 322 ; idem, *Droit d'auteur*, n° 21 ; idem, *Claim management*, p. 54.

- 1993 Si *plusieurs notes consécutives* se réfèrent au même passage d'un même ouvrage, on peut se contenter des abréviations « loc. cit. » ou « l.c. » (pour la formule latine « loco citato » signifiant « à l'endroit cité »), voire « ibid. » ou même « ib. » (pour l'adverbe latin « ibidem » signifiant « au même endroit »), pour peu cependant qu'il n'y ait pas d'ambiguïté possible (n° 1792).

Exemples

²⁵ PREVITALI, § 23 n° 59.

²⁵ PREVITALI, § 23 n° 59.

²⁶ Loc. cit.

²⁶ Ibid.

- 1994 Si *plusieurs notes consécutives* se réfèrent à un même ouvrage mais à des passages différents de celui-ci, on peut utiliser dès la deuxième citation, pour ce qui concerne l'indication du nom de l'auteur, l'abréviation « idem » ou « id. », pour peu cependant qu'il n'y ait pas d'ambiguïté possible (n° 1792).

Exemples

⁶⁵ CAMPRUBI, n° 251.

⁶⁵ CAMPRUBI, n° 251.

⁶⁶ Idem, n° 542.

⁶⁶ Id., n° 542.

- 1995 Si l'auteur parle d'un sujet à plusieurs endroits qu'il serait vain de vouloir isoler, on ajoute l'adverbe « passim » (qui signifie en latin « ici et là »).

Exemples

²⁵⁴ FORNAGE, p. 54 ss.

²⁵⁵ FORNAGE, passim.

De plus en plus d'ouvrages contiennent sur leur première page une *proposition de citation abrégée* («Zitiervorschlag»). Dans la mesure où le mode de citation proposé est d'usage courant, il est recommandé de le suivre (voir l'abréviation «RRJ» proposée pour cet ouvrage au dos de la page de garde). 1996

2.4.3 Quelques questions spéciales

Hormis les commentaires dont il sera encore question (cf. n° 2013), la diversité des publications et des situations soulève une série de questions spéciales. 1997

2.4.3.1 Les thèses

Pour les thèses (n° 1084), il est d'usage de préciser qu'il s'agit d'une thèse présentée en vue de l'obtention du titre de docteur, éventuellement de licencié en droit (pour les Facultés qui connaissaient cette possibilité), ou de la *venia legendi* (thèse d'habilitation; n° 1087). On fait donc précéder les indications sur le lieu et la date de publication de la précision: «thèse» (avec minuscule) ou «th.» («Dissertation» ou «Diss.»), suivie d'une virgule. 1998

M. G. MARCOFF, *La condition juridique du domaine aérien*, thèse, Fribourg 1943 (AISUF 36).

N. MICHEL, *La prolifération nucléaire/Le régime international de non-prolifération des armes nucléaires et la Suisse*, thèse d'habilitation, Fribourg 1990 (AISUF 100).

P. OSSIPOW, *De la lésion/Étude de droit positif et de droit comparé*, thèse de licence et de doctorat, Lausanne 1940.

Exemples

Le *lieu de publication* (n° 1967) correspond le plus souvent à celui de la Faculté dans laquelle la thèse a été présentée. Si la thèse est éditée ou imprimée en un autre lieu, les deux indications doivent être données; dans ce cas, on ne met pas de virgule après le mot «thèse», mais après le lieu de la Faculté. 1999

P. MEYLAN, *La capacité pénale/Le concept de Carl Stoos (1893) et sa continuité dans le Code pénal suisse*, thèse Fribourg, Bâle 2019.

Exemple

2.4.3.2 Les articles de revues

- 2000 Pour les articles de revues (n° 1095), la particularité tient au fait que le titre de l'étude ne correspond pas au titre de la revue dans laquelle elle a paru (n° 1960). Il faut donc donner les deux indications : la reproduction du titre de l'article est suivie d'un renvoi au titre (intégral ou abrégé) de la revue. Si l'on veut clairement montrer que l'article fait partie d'un ensemble (p.ex. si l'article est paru dans un fascicule thématique spécial de la revue), on peut (mais on ne doit pas nécessairement) séparer les deux titres par la mention « in : ». En revanche, si l'on cite un article paru dans une revue, le « in : » est à proscrire.

Exemples

J.-B. ZUFFEREY, *Locaux non « habitables » mais « occupables » : deux qualificatifs juridiques « incroyables »*, DC 2016 p. 79 ss.

K. LEMPEN, *Aperçu de la législation sur l'égalité : questions actuelles et perspectives*, in : *Dix ans de législation sur l'égalité : questions actuelles et perspectives*, PJA 2006 p. 1404 ss.

- 2001 La référence à la revue doit comprendre son abréviation, suivie du millésime concerné, éventuellement de la mention de la partie concernée si elle est divisée en parties, et de l'indication de la première page où figure l'article. Si l'on se réfère à un passage plus précis, on donnera l'indication qui y correspond. S'il s'agit d'une première citation de l'article, il est recommandé, par analogie avec ce qui se pratique pour la jurisprudence (n° 1869), de donner d'abord la page du début de l'article, suivie, après une virgule ou entre parenthèses, de la page du passage topique. Enfin, si la pagination recommence à chaque fascicule, il convient d'ajouter le numéro de celui-ci.

Exemples

S. ABBET, *La mainlevée provisoire et les contrats bilatéraux : développements récents*, JdT 2021 II 4 ss (18).

N. PERRODIN / A. EIGENMANN, *La rémunération de l'exécuteur testamentaire en cas de procédure judiciaire*, plaïd 2/2021 p. 34 ss (38).

- 2002 Si l'on a un doute sur le mode exact de citation de la revue, on s'en tiendra à la façon dont la revue se cite elle-même.

2.4.3.3 Les contributions à des ouvrages collectifs

- 2003 Les contributions qui paraissent dans des ouvrages collectifs (n° 1099) seront citées avec la mention consécutive des deux titres : celui de l'étude

et celui de l'ouvrage. C'est le cas notamment des contributions paraissant dans des mélanges (n° 1100). On doit insérer la mention «in:» pour séparer l'article cité de l'indication de l'ouvrage collectif (n° 2000). Dans une bibliographie, le principe de la double entrée (nos 1765 et 1765) est de rigueur.

N. QUELOZ/P. MEYLAN, *Capacité de discernement et capacité pénale: une comparaison...*, in: A. Rumo-Jungo/P. Pichonnaz/B. Hürlimann-Kaup/C. Fountoulakis (édit.), *Mélanges en l'honneur de Paul-Henri Steinauer*, Berne 2013, p. 329 ss.

Exemple

Lorsqu'il y en a, on indique en plus le nom des *éditeurs* (n° 1099), savoir des personnes qui ont assumé la responsabilité de la publication. On doit préciser leur rôle entre parenthèses: «édit.» (pour «éditeurs», à distinguer de «éd.» que l'on doit réserver à «édition» [n° 1977]). Compte tenu de leur rôle, il ne paraît pas nécessaire d'utiliser pour leurs noms les petites capitales (n° 1950).

2004

I. CHERPILLOD/F. DESSEMONTET, *Les droits d'auteur*, in: P. Gauch/P. Tercier (édit.), *Le droit de l'architecte*, 3^e éd., Fribourg 1995, p. 405 ss.

Exemple

Par analogie avec ce qui a été exposé pour le nom des auteurs (n° 1954), si les éditeurs sont nombreux (plus de trois) et que la mention de chacun allongerait exagérément la référence, on peut se borner à citer le seul nom du premier, que l'on complète par l'abréviation «et al.».

2005

P. Corboz et al. (édit.), *La nouvelle Constitution fribourgeoise*, Fribourg 2005.

pour

P. Corboz/H. Casanova/D. Lœrtscher/L. Vollery/A. Geinoz/T. Gösku/P. Scyboz (édit.), *La nouvelle Constitution fribourgeoise*, Fribourg 2005.

Exemple

Si une contribution à un ouvrage collectif est citée dans un texte accompagné d'une bibliographie (n° 1756), on doit y faire figurer *séparément* non seulement cette contribution, mais aussi l'ouvrage collectif dont elle fait partie, selon le principe dit de la «double entrée» (nos 1764 et 1765).

2006

Exemples

P. Corboz et al. (édit.), *La nouvelle Constitution fribourgeoise*, Fribourg 2005. [...]

P. SCYBOZ, *Pouvoirs législatif et exécutif: règles générales, organisation et fonctionnement*, in: P. Corboz et al. (édit.), *La nouvelle Constitution fribourgeoise*, Fribourg 2005, p. 235 ss.

2.4.3.4 Les traductions dans une autre langue

- 2007 Pour les traductions (ou adaptations) dans une autre langue, il convient de distinguer deux cas de figure :
- 2008 – Certains ouvrages *paraissent simultanément en deux versions linguistiques distinctes*. Il suffit alors de citer la version de l'ouvrage effectivement consulté, sans faire référence à la version dans l'autre langue.

Exemple

Un commentaire de la LAT a été édité simultanément en français et en allemand (*Commentaire pratique LAT/Praxiskommentar RPG*, 4 vol., Genève/Zurich/Bâle 2016-2020). Le dernier volume a paru en 2020 :

H. Aemisegger/P. Moor/A. Ruch/P. Tschannen (édit.), *Commentaire pratique LAT*, vol. IV : *Autorisation de construire, protection juridique et procédure*, Genève/Zurich/Bâle 2020.

H. Aemisegger/P. Moor/A. Ruch/P. Tschannen (édit.), *Praxiskommentar RPG*, vol. IV : *Baubewilligung, Rechtsschutz und Verfahren*, Genève/Zurich/Bâle 2020.

- 2009 – Quelques (rares) ouvrages ont fait l'objet d'une *traduction postérieurement à leur publication* ; si l'on s'y réfère, il faut le dire expressément. On peut soit donner le nom du traducteur à la suite de celui de l'auteur (p.ex. «P. GAUCH/B. CARRON»), soit ajouter la référence complète de la traduction à la suite du titre original. Il faut toutefois que le lecteur sache si le passage est tiré de la version originale ou de sa traduction.

T. SCHNYDER et al., *Der Notar im Kanton Wallis/Allgemeiner Teil*, Berne 2018, adaptation française par P. BÉTRISEY et al., *Le notaire en Valais/Partie générale*, Berne 2020.

ou encore

T. SCHNYDER et al., *Le notaire en Valais/Partie générale*, Berne 2020, adaptation de l'allemand (*Der Notar im Kanton Wallis/Allgemeiner Teil*, Berne 2018) par P. BÉTRISEY et al.

A. VON TUHR/H. PETER, *Allgemeiner Teil des schweizerischen Obligationenrechts*, 2 vol., 3^e éd., Zurich 1974/1979, traduction française de la 1^{re} éd. par M. DE TORRENTÉ/E. THILO, *Partie générale du Code fédéral des obligations*, 2^e éd., Lausanne 1933.

ou encore

A. VON TUHR/H. PETER, *Partie générale du Code fédéral des obligations*, 2^e éd., Lausanne 1933, traduction de l'allemand (*Allgemeiner Teil des schweizerischen Obligationenrechts*, 2 vol., 1^{re} éd., Zurich 1924/1925) par M. DE TORRENTÉ/E. THILO.

Exemples

2.4.3.5 Divers

Lorsque l'ouvrage fait partie d'une *collection* portant un titre général (p.ex. 2010 le *Traité de droit privé suisse* [n° 1048]), il est alors d'usage d'indiquer en plus le numéro occupé par la publication dans la collection.

G. SCYBOZ, *Le contrat de garantie et le cautionnement*, TDP VII/2, Fribourg 1979.

Exemple

En cas de *citation*, dans un texte, de plusieurs ouvrages et articles d'un même auteur, il convient, dans chaque référence complète, d'indiquer entre parenthèses la manière selon laquelle il sera mentionné par la suite dans la citation abrégée (n° 1763). 2011

Exemple

références complètes

S. BESSON, *L'égalité horizontale : l'égalité de traitement entre particuliers / Des fondements théoriques au droit privé suisse*, thèse, Fribourg 1999 (cité : BESSON, *Égalité*).

S. BESSON, *Les obligations positives de protection des droits fondamentaux / Un essai en dogmatique comparative*, RDS 2003 I p. 49 ss (cité : BESSON, *Obligations positives*).

citations abrégées

BESSON, *Égalité*, n° 254.

BESSON, *Obligations positives*, p. 53.

- 2012 Si un ouvrage a *changé de titre d'une édition à l'autre* (ce qui a été le cas du présent opuscule entre sa première et sa deuxième édition!), il peut être utile, afin de retrouver aisément les précédentes éditions, de le mentionner dans la référence complète en indiquant le titre originel à la suite de l'indication du numéro de l'édition.

Exemple

J.-P. DUNAND / P. PICHONNAZ, *Le droit romain de A à Z*, 3^e éd. du *Lexique de droit romain*, Genève/Bâle/Zurich 2018 (qi? 24).

2.4.4 Les commentaires

2.4.4.1 Généralités

- 2013 Les règles générales et spéciales qui viennent d'être exposées s'appliquent en principe aussi aux commentaires (n° 1055). Toutefois, la multiplicité des formes que peuvent revêtir actuellement les commentaires a pour conséquence que les explications qui suivent ne couvrent pas tous les cas de figure possibles : il appartient alors à chacun de forger un mode de citation adapté, en gardant à l'esprit que la finalité est de pouvoir retrouver aisément le texte cité (n° 1803).
- 2014 On donnera en particulier les indications nécessaires sur l'auteur, le titre exact (qui se subdivise souvent en plusieurs sous-titres) et la publication.
- 2015 En cas de *citation complète*, on se réfère, pour citer un passage précis, à la *note marginale* de l'article concerné et non à la page de l'ouvrage. Ce procédé est également utilisé pour un passage de l'introduction générale («Einleitung» [= Einl.], «Vorbemerkungen» [Vorb.], «Allgemeiner

Teil» [= AT] ou «Allgemeine Einleitung» [= Allg. Einl.] ou de la partie systématique («Systematischer Teil» [= ST] ou «Syst. Teil») (n° 1055). S'il s'agit d'un ouvrage rédigé en allemand, on peut mettre «Art.» avec majuscule et l'abréviation de la loi commentée en allemand (p.ex. «Art. 41 OR»); les auteurs du présent opusculé avouent une préférence pour l'adaptation française: «art.» avec minuscule et indication de la loi dans son abréviation française («art. 41 CO»). Il existe pour le reste plusieurs manières de placer ces indications: Le Tribunal fédéral, immédiatement après la mention du numéro marginal, fait précéder l'abréviation «art.» ou «Art.» de la préposition latine «ad» (pour «à l'article...»; p.ex. «STEINAUER, n° 34 ad art. 848 CO»); il paraît plus simple parce que conforme à la progression de la consultation d'indiquer d'abord l'article puis la note marginale.

B. DUTOIT, *Droit international privé suisse/Commentaire de la loi fédérale du 18 décembre 1987*, 5^e éd., Bâle 2016, art. 34 LDIP n° 6.

I. WILDHABER/S. DEDE, *Die Verjährung (Art. 127-142 OR)*, BeKomm., Berne 2021, Vorb. zu Art. 127-142 OR n° 126.

Exemple

Quant à la *citation abrégée*, elle est uniquement constituée du nom de l'auteur et de la mention du passage cité, savoir l'indication de l'article concerné suivi du numéro de la note marginale visée.

2016

DUTOIT, art. 34 LDIP n° 6.

WILDHABER/DEDE, Vorb. zu Art. 127-142 OR n° 126.

Exemple

Lorsqu'un commentaire est l'œuvre d'une *pluralité d'auteurs ayant travaillé sous la direction d'un (ou de plusieurs) éditeur(s)* («Herausgeber»⁵⁸⁵), on donne le nom de l'auteur puis la référence au passage cité, suivi du nom de l'éditeur et de la référence complète au commentaire.

2017

⁵⁸⁵ À noter qu'en allemand, le terme «éditeur» peut être traduit par «Verlag» ou «Herausgeber». Le «Verlag» est la maison d'édition qui s'occupe de la publication (voire de la distribution) de l'ouvrage, tandis que l'«Herausgeber» est la personne qui assume la responsabilité de la rédaction de l'ouvrage (n° 1979).

Exemples

S. ABBET, art. 142 CPC n° 10, in: I. Chabloz/P. Dietschy-Martenet/M. Heinzmann (édit.), *Petit commentaire CPC/Code de procédure civile*, Bâle 2021.

I. SCHWANDER, art. 407b CPC n° 18, in: A. Brunner/D. Gasser/I. Schwander (édit.), *Schweizerische Zivilprozessordnung (ZPO)/Kommentar*, vol. 2, 2^e éd., Zurich/St-Gall 2016.

- 2018 Toujours lorsque le commentaire est l'œuvre d'une *pluralité d'auteurs ayant travaillé sous la direction d'un (ou de plusieurs) éditeur(s)*, on devra, dans la bibliographie (n° 1756), faire figurer *séparément* deux entrées (principe dit de la double entrée [n°s 1764 et 1765]): l'une concernant le commentaire et l'autre concernant le ou les article(s) commenté(s) par l'auteur cité. La seconde de ces entrées ne doit pas se contenter d'énumérer les seuls articles qui seront cités dans le texte, mais bien tous ceux qui ont été commentés par l'auteur.

Exemple

P. Hettich/L. Jansen/R. Norer (édit.), *LEaux LACE/Commentaire de la loi sur la protection des eaux et de la loi sur l'aménagement des cours d'eau*, Zurich/Bâle/Genève 2016.

[...]

J.-B. ZUFFEREY, art. 17, 18 et 44 LEaux, in: P. Hettich/L. Jansen/R. Norer (édit.), *LEaux LACE/Commentaire de la loi sur la protection des eaux et de la loi sur l'aménagement des cours d'eau*, Zurich/Bâle/Genève 2016.

- 2019 En revanche, dans les commentaires rédigés par *un ou quelques auteur(s) ayant rédigé le texte ensemble de façon autonome* et non pas sous la direction d'un (ou de plusieurs) éditeur(s), on n'énumère pas en bibliographie la liste de toutes les dispositions légales qui seront citées dans le texte.

Exemples

non pas

B. CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, vol. I, 3^e éd., Berne 2010, art. 138, 139, 143, 148 et 155 CP.

mais

B. CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, vol. I, 3^e éd., Berne 2010.

- 2020 Si un commentaire est l'œuvre d'un *nombre restreint d'auteurs qui se sont partagé la matière à commenter*, le mode de citation de ces ouvrages est *mutatis mutandis* identique à celui des Commentaires romand et bâlois

(cf. n° 2029). Dans une bibliographie, le principe de la double entrée (n°s 1764 et 1765) est alors de rigueur.

Dans un texte dépourvu de bibliographie (mention précise du passage cité : «art. 83 LP n° 66») :

S. ABBET, art. 83 LP n° 66, in : S. ABBET / A. VEUILLET, *La mainlevée de l'opposition/Commentaire des articles 79 à 84 LP*, Berne 2017.

Dans une bibliographie (mention de tous les articles commentés par l'auteur cité : «art. 79-81 et 83 s. LP») :

S. ABBET, art. 79-81 et 83 s. LP, in : S. ABBET / A. VEUILLET, *La mainlevée de l'opposition/Commentaire des articles 79 à 84 LP*, Berne 2017.

[...]

S. ABBET / A. VEUILLET, *La mainlevée de l'opposition/Commentaire des articles 79 à 84 LP*, Berne 2017.

Exemple

2.4.4.2 Les Commentaires zurichois et bernois

Pour la citation des Commentaires bernois et zurichois (n° 1067), par souci d'économie, on peut se contenter d'une *abréviation* (p.ex. «BeKomm.», «BKomm.» ou «BK» pour le Commentaire bernois; «ZüKomm.», «ZKomm.» ou «ZK» pour le Commentaire zurichois), à la condition d'en préciser la signification dans la table des abréviations (n° 1731). Certains commentaires sont même si célèbres que les sources les plus autorisées (notamment le Tribunal fédéral) renoncent souvent à toute précision (p.ex. «MERZ, art. 2 CC n° 90»).

2021

La réforme du système de classification de ces deux collections, qui a vu disparaître leur subdivision en parties et sous-parties (n° 1071), a des conséquences sur les modes de référence de la *citation complète*. Il faut ainsi distinguer les références aux commentaires parus après la réforme (soit 2013 pour le Commentaire bernois et 2015 pour le Commentaire zurichois) de ceux parus auparavant.

2022

- **Après la disparition des subdivisions.** Pour ces ouvrages, il est simplement fait référence au nom de l'auteur et au titre de l'ouvrage (étant précisé que la mention, entre parenthèses, des articles commentés fait partie intégrante du titre), suivis de l'abréviation du Commentaire.

2023

Exemples

R. SIFFERT, *Das Handelsregister (Art. 927-943 OR)*, BeKomm., Berne 2021.
J.-P. KLEIN, *Stellvertretung (Art. 32-40 OR)*, ZüKomm., Zurich/Bâle/Genève 2020.

- 2024 – **Avant la disparition des subdivisions.** Pour ces ouvrages, il faut mentionner le nom de l’auteur et le titre de l’ouvrage (qui n’est autre que celui de la plus petite subdivision), suivis de l’abréviation du Commentaire et de la mention de la subdivision concernée.

Exemples

C. ZELLWEGER-GUTKNECHT, *Verrechnung (art. 120-126 OR)*, BeKomm. IV/1/7/2, Berne 2012.
I. HOCHREUTENER, *Der Verlagsvertrag (Art. 380-393 OR)*, ZüKomm. V/2/e, Zurich/Bâle/Genève 2011.

- 2025 De plus en plus souvent, au vu de leur envergure, les volumes des Commentaires bernois et zurichois sont l’œuvre de *plusieurs auteurs qui se répartissent la matière à commenter*. Cette indication figure soit sur la page de titre intérieure de l’ouvrage, soit sur une page intitulée « liste des auteurs ». Il convient de distinguer deux cas de figure :
- 2026 – Si l’ouvrage est le résultat du travail d’un nombre restreint d’auteurs n’ayant pas œuvré sous la responsabilité d’un (ou de plusieurs) éditeur(s), le mode de citation est *mutatis mutandis* identique à celui des Commentaires romand et bâlois (cf. n° 2029). Dans une bibliographie, le principe de la double entrée (n°s 1764 et 1765) est alors de rigueur.

Exemple

Dans un texte dépourvu de bibliographie (mention précise du passage cité : « art. 104 CO n° 24 ») :

R.H. WEBER, art. 104 CO n° 24, in : R.H. WEBER/S. EMMENEGGER, *Die Folgen der Nichterfüllung (Art. 97-109 OR)*, BeKomm., 2^e éd., Berne 2020.

Dans une bibliographie (mention de tous les articles commentés par l’auteur cité : « art. 100 s. et 104-106 CO ») :

R.H. WEBER/S. EMMENEGGER, *Die Folgen der Nichterfüllung (Art. 97-109 OR)*, BeKomm., 2^e éd., Berne 2020.

[...]

R.H. WEBER, art. 100 s. et 104-106 CO, in : R.H. WEBER/S. EMMENEGGER, *Die Folgen der Nichterfüllung (Art. 97-109 OR)*, BeKomm., 2^e éd., Berne 2020.

- Si, à l’instar des Commentaires romand et bâlois, l’ouvrage est rédigé par plusieurs auteurs ayant travaillé sous la supervision d’un (ou de plusieurs) éditeur(s), le mode de citation de ces volumes est *mutatis mutandis* identique à celui des Commentaires romand et bâlois (cf. n° 2029). Dans une bibliographie, le principe de la double entrée (n°s 1764 et 1765) est alors aussi de rigueur. 2027

Dans un texte dépourvu de bibliographie (mention précise du passage cité : «art. 679 CO n° 24») : R. MABILLARD, art. 679 CO n° 24, in : L. Handschin/P. Jung (édit.), <i>Die Aktiengesellschaft/Rechte und Pflichten der Aktionäre (art. 660-697m OR)</i>, ZüKomm., 2^e éd., Zurich/Bâle/Genève 2021.	Exemple
Dans une bibliographie (mention de tous les articles commentés par l’auteur cité : «art. 678 s. CO») : L. Handschin/P. Jung (édit.), <i>Die Aktiengesellschaft/Rechte und Pflichten der Aktionäre (art. 660-697m OR)</i>, ZüKomm., 2^e éd., Zurich/Bâle/Genève 2021. [...] R. MABILLARD, art. 678 s. CO, in : L. Handschin/P. Jung (édit.), <i>Die Aktiengesellschaft/Rechte und Pflichten der Aktionäre (art. 660-697m OR)</i>, ZüKomm., 2^e éd., Zurich/Bâle/Genève 2021.	

Quant à la *citation abrégée*, elle se fait simplement selon les indications générales exposées plus haut (n° 2016). 2028

SIFFERT, art. 940 CO n° 51. KLEIN, Allg. Einl. zu den Art. 32-40 OR n° 145. WEBER, art. 100 CO n° 103. MABILLARD, art. 678 CO n° 31.	Exemples

2.4.4.3 Les Commentaires bâlois et romand

Pour la citation des Commentaires bâlois et romand (n° 1075), par souci d’économie, on peut se contenter d’une *abréviation* (p.ex. «BaKomm.», «BaK», «BSK» ou «BSKomm.» pour le Commentaire bâlois ; «CoRo» ou «CR» pour le Commentaire romand), à la condition d’en préciser la signification dans la table des abréviations (n° 1731). 2029

- 2030 La citation complète doit tenir compte du fait que ces commentaires sont toujours l'œuvre d'une *pluralité d'auteurs ayant travaillé sous la direction d'un (ou de plusieurs) éditeur(s)* (n° 2017). Cela étant, il convient de distinguer selon que l'on cite ce type de commentaire dans un texte dépourvu ou accompagné d'une bibliographie :
- 2031 – **Dans un texte dépourvu de bibliographie.** On donnera le nom de l'auteur puis la référence au passage cité, suivi du nom de l'éditeur et de la référence complète au commentaire. À noter que le titre de l'ouvrage est simplement constitué de l'abréviation du Commentaire suivie du titre ou de l'abréviation de la loi commentée et, s'il y en a plusieurs, du volume concerné.

Exemples

Y. JEANNERET, art. 67e CP n° 13, in : L. Moreillon/A. Macaluso/N. Queloz/N. Dongois (édit.), *CoRo CP-I (art. 1-110 CP)*, 2^e éd., Bâle 2021.

A. M. GARBARSKI, art. 15 DPA n° 23, in : F. Frank/A. Eicker/N. Markwalder/J. Achermann (édit.), *BaK Verwaltungsstrafrecht*, Bâle 2020.

- 2032 – **Dans un texte accompagné d'une bibliographie.** Le principe de la double entrée (n°s 1764 et 1765) est de rigueur. Pour le surplus, on procédera de la même façon, sauf à dire qu'il convient, dans l'entrée concernant l'auteur, de mentionner après son nom toutes les dispositions qu'il a commentées (et non seulement celles qui seront citées dans le texte).

Exemples

Y. JEANNERET, art. 34-36, 51, 67e, 103-109, 110 al. 1, 2, 3^{bis}, 6 et 7 CP, in : L. Moreillon/A. Macaluso/N. Queloz/N. Dongois (édit.), *CoRo CP-I (art. 1-110 CP)*, 2^e éd., Bâle 2021.

[...]

L. Moreillon/A. Macaluso/N. Queloz/N. Dongois (édit.), *CoRo CP-I (art. 1-110 CP)*, 2^e éd., Bâle 2021.

F. Frank/A. Eicker/N. Markwalder/J. Achermann (édit.), *BSK Verwaltungsstrafrecht*, Bâle 2020.

[...]

A. M. GARBARSKI, art. 7, 15 et 16 DPA, in : F. Frank/A. Eicker/N. Markwalder/J. Achermann (édit.), *BSK Verwaltungsstrafrecht*, Bâle 2020.

- 2033 Quant à la *citation abrégée*, elle se fait simplement selon les indications générales déjà données (n° 2016).

JEANNERET, art. 67e CP n° 13.
GARBARSKI, art. 15 DPA n° 23.

Exemple

2.5 Les textes doctrinaux publiés sur support électronique

2.5.1 Généralités

Les documents électroniques sont actuellement reconnus comme tout autre moyen permettant de diffuser des informations juridiques. Aussi est-il nécessaire d'utiliser une manière appropriée de les citer, adaptée aux nouvelles technologies. Elle doit permettre de les décrire avec exactitude et de les retrouver facilement (n° 1803). 2034

Les remarques qui suivent ne concernent toutefois que les *textes de doctrine* : 2035

- Les textes législatifs publiés en ligne se citent en effet exactement de la même façon que leurs équivalents sous forme imprimée (n° 1809). Il est dès lors inutile d'ajouter une quelconque référence au site sur lequel ils se trouvent ou la date de leur consultation. On peut donc se borner à renvoyer à ce qui a été dit plus haut (n° 1809). 2036
- La jurisprudence publiée en ligne a déjà fait l'objet de développements auxquels il est également renvoyé (n°s 1892, 1904, 1913, 1926 et 1939). 2037

La méthode ici proposée pour la doctrine n'en est qu'une parmi d'autres, mais elle semble avoir fait ses preuves. La diversité des informations que l'on peut trouver sur supports électroniques obligera parfois à s'écarter de ces règles ; pourvu alors que la citation soit telle que le texte soit aisément identifiable (n° 1803). 2038

2.5.2 Les textes doctrinaux publiés sur cédérom, DVD-ROM ou clé USB

Au début de la démocratisation de l'informatique domestique, les cédéroms puis les DVD-ROM ont été des supports de données pratiques. Est ensuite apparue la clé USB. Tous ces supports présentaient l'avantage d'être de dimension très réduite et permettaient donc de contenir une grande quantité d'ouvrages représentant l'équivalent de nombreux rayonnages dans une bibliothèque. Ils ne pouvaient toutefois être utilisés qu'avec un ordinateur équipé d'un lecteur ou d'un port USB. L'avènement puis l'omniprésence d'internet les a par la suite rapidement rendus obsolètes, les données 2039

publiées en ligne pouvant être visionnées sur une simple tablette⁵⁸⁶. Un autre grand avantage de la publication en ligne a été la possibilité de mettre à jour en continu les données publiées électroniquement. Tout cela a scellé le sort des cédéroms, DVD-ROM et clés USB en tant que vecteurs de publication des données à caractère juridique. Il n'en reste pas moins que certains textes doctrinaux gravés sur cédérom ou DVD-ROM ou copiés sur clé USB ne sont pas disponibles sur internet. Il convient donc d'expliquer la manière de les citer.

- 2040 Les textes publiés sur cédérom, DVD-ROM ou clé USB le sont généralement au format pdf. Ces médias peuvent contenir soit l'équivalent d'un livre, soit plusieurs contributions (à l'instar de mélanges; n° 1100), soit même plusieurs ouvrages (p.ex. les clés USB navigator.ch [n° 158]).
- 2041 La citation de textes gravés ou copiés sur ces supports informatiques ne présente pas de difficultés majeures. On appliquera les règles déjà exposées pour la citation d'ouvrages imprimés, en ayant cependant soin d'indiquer, entre crochets après le titre, le support informatique utilisé (p.ex. «[cédérom]», «[clé USB]»). Le seul problème peut concerner la citation de la page exacte du texte, puisque la numérotation fait souvent défaut, comme sur les textes publiés sur internet (cf. n° 2060), ou ne pas être continue du début à la fin de l'ouvrage. Il faut dès lors imaginer d'autres astuces pour identifier le passage à l'intention du lecteur. On notera que la recherche est cependant toujours aisée dans ce type de médias grâce aux fonctions de recherche en plein texte généralement intégrées dans les programmes permettant de visualiser le texte.

Exemples

P. TERCIER/C. ROTEN, *La responsabilité civile imposée aux exploitants d'ouvrages d'accumulation selon la Loi sur les ouvrages d'accumulation*, in: J.-J. Wagner (édit.), *Risques majeurs: perception, globalisation et management/Actes du 5^e Colloque transfrontalier CLUSE/Université de Genève, 21-22 septembre 2000* [cédérom], Genève 2000, p. 5.

A. VOGEL, *Kommentar Handelsregisterverordnung (HRegV)*, Zurich 2020, in: *Kommentare offline/Navigator.ch USB-Stick 2021/04* [clé USB], Zurich 2020, art. 14a ORC n° 5.

⁵⁸⁶ Relevons p.ex. que le cédérom qui accompagnait chaque fascicule du BO (n° 268) a disparu en 2019, en même temps que la version imprimée de cette publication (n° 273). Graver un cédérom après chaque session parlementaire n'avait plus guère de sens, le BO en ligne étant bien plus aisé à consulter. Le BO était une des dernière (sinon la dernière) publication concernant le droit suisse se présentant encore sous forme de cédérom.

2.5.3 Les textes doctrinaux publiés sur internet

La citation d'un texte juridique consulté sur internet obéit dans les grandes lignes aux mêmes règles que la citation des textes reproduits dans des livres ou des revues. Cela vaut en particulier – on l'a dit (n° 2036) – pour la jurisprudence et la doctrine. La spécificité de la forme des textes publiés sur internet nécessite pourtant quelques indications particulières liées à l'utilisation de ce support. Mais la diversité des formes de publication et de présentation des sites internet les hébergeant est telle qu'il n'est pratiquement pas possible de donner à ce sujet des explications valant inconditionnellement dans tous les cas : à chaque auteur d'être le plus précis possible pour permettre de trouver sans difficulté le texte cité (n° 1803). La méthode ici présentée a toutefois fait ses preuves et elle est applicable à la grande majorité des cas.

Quelques remarques préalables : 2043

- Les explications qui suivent ne devraient s'appliquer qu'aux *sources exclusivement disponibles en ligne* ; si elles existent aussi sous forme imprimée, c'est cette forme de publication qui devrait être citée. 2044
- Si l'on peut trouver un document *sur différents sites*, il convient d'en citer la version publiée sur un site « officiel », soit un site géré par un organisme public. 2045
- S'il existe une version html et pdf du texte, on citera de préférence la *version pdf*, dès lors qu'un texte à ce format se présente de façon identique sur tous les ordinateurs, quels qu'en soient les paramètres. 2046
- Il est conseillé, en début d'ouvrage, de faire figurer une note mentionnant de façon générale à *quelle date* l'ensemble des liens cités ont pour la dernière fois été contrôlés, comme cela se fait pour la date jusqu'à laquelle doctrine et jurisprudence ont été prises en compte (nos 1796 et 2064). On peut cependant omettre cette indication si, dans le corps du texte, on indique systématiquement après une adresse internet la date de sa consultation (cf. n° 2063). 2047
- Si un texte est publié dans une *revue en ligne qui s'est imposée comme incontournable* avec le temps, il est possible – et même recommandé, car plus simple – de le citer selon la méthode déjà décrite pour les articles des revues sous forme imprimée (n° 2000). Si la revue est d'accès payant, cette solution s'impose même, dès lors que seuls les abonnés peuvent afficher – et consulter – le texte considéré. 2048

J.-C. SCHWAAB, *Le risque de pandémie et l'obligation de payer le salaire*, Jusletter 12 avril 2021 n° 12.

pour

J.-C. SCHWAAB [= auteur], *Le risque de pandémie et l'obligation de payer le salaire* [= titre], Jusletter 12 avril 2021 [= nom de la revue à accès payant et désignation du numéro] n° 12 [= passage topique].

- 2049 La citation doit contenir les indications suivantes :
- 2050 – **Le nom de l'auteur (ou des auteurs) et le titre de l'ouvrage ou de l'étude.** Les règles sont en la matière les mêmes que pour les ouvrages édités sous forme imprimée (n° 1948).
- 2051 – **Le nom et l'adresse du site sur lequel le texte a été trouvé.** Il s'agit de ceux de la page d'accueil du site sur lequel se trouve le texte, et non de la page précise à l'intérieur de ce site. On peut effectuer le parallèle suivant : le site correspond à l'ouvrage (ou la revue) dans lequel le texte est publié ; l'adresse du site doit donc être précédée de la mention « in : ».
- 2052 On mentionnera d'abord le *nom du site*, suivi de son *adresse*. L'indication de l'adresse courante du site est importante, même si la page exacte est également mentionnée à l'intérieur du site (cf. n° 2059), car l'auteur du site (« webmaître » ; « webmaster ») peut déplacer certains documents, alors que l'adresse du site lui-même est relativement peu (voire jamais) susceptible de changements (p.ex. www.admin.ch, www.bger.ch). Cette adresse est facilement identifiable : il suffit de la copier en consultant la page d'accueil du site.
- 2053 Si l'on cite un article d'une revue en ligne, le nom du site est précédé par celui de la revue, suivi de l'indication du numéro précis de l'édition de la revue : volume, date, etc. (p.ex. « Jusletter 30 août 2021 < www.jusletter.ch > »).
- 2054 Il est impératif de faire figurer l'adresse du site *entre guillemets*⁵⁸⁷, afin de bien montrer qu'elle est constituée des seuls caractères contenus dans les guillemets (p.ex. « www.armeemuseum.ch »). On évitera de souligner les adresses (comme les traitements de texte le font parfois

⁵⁸⁷ À noter que, dans les arrêts publiés aux ATF, le Tribunal fédéral utilise non pas les guillemets mais les signes mathématiques « plus grand que » et « plus petit que » (« > » / « < »), ce qui n'est pas justifié (p.ex. ATF 139 V 263 ; nbp n° 563). En revanche, les versions en ligne des arrêts publiés aux ATF ne contiennent ni guillemets, ni signes « > » / « < ».

automatiquement), afin de ne pas occulter le tiret bas («_»; *underscore*) généralement utilisé dans la syntaxe des adresses pour marquer une séparation entre deux éléments signifiants (p.ex. «www.arc_en_ciel.ch» et «[www.arc en ciel.ch](http://www.arc_en_ciel.ch)»). On évitera aussi de couper l'adresse par une césure matérialisée par un trait d'union.

- **Le lieu et (si possible) la date de publication.** Ces deux mentions ont la même importance que pour les publications imprimées (n^{os} 1967 et 1972). Si le *lieu* fait défaut sur le texte même, on mentionnera celui du site; en effet, les sites internet renvoient en général à une adresse postale normale qu'il faut utiliser à défaut. Quant à la *date*, elle figure le plus souvent sur la publication. À défaut d'indication de tout lieu et de toute date, on procédera de la même façon que pour une publication imprimée en utilisant les abréviations «s.l.» (n^o 1971) ou, au choix, «s.d.» ou «s.a.» (n^o 1976). Ces indications ne sont pas nécessaires en cas de citation d'une revue en ligne. 2055
- **L'endroit précis du site auquel se trouve le texte cité.** C'est l'adresse de la page topique du site internet considéré. Deux solutions sont possibles: 2056
 - La première consiste à citer cette adresse in extenso (en dépit parfois de sa complexité!). On applique les mêmes principes de présentation que pour l'adresse du site (n^o 2051): l'adresse précise doit figurer entre guillemets. Cela peut avoir de (malheureuses) conséquences sur la mise en page si l'adresse est très longue et que le texte est justifié: le traitement de texte risque de la couper arbitrairement au moyen d'un trait d'union (si l'option de césure automatique est sélectionnée) et/ou d'introduire de grandes espaces inesthétiques entre les mots précédant ou suivant l'adresse. Si on veut éviter ces grandes espaces inesthétiques, on peut couper l'adresse pour forcer un retour à la ligne; pour ce faire, il convient d'insérer judicieusement une espace à l'endroit où doit figurer la césure. Il convient en revanche absolument d'éviter de la couper par une césure matérialisée par un trait d'union: celui-ci sera en effet considéré à tort comme un élément de l'adresse, alors que ce n'est pas le cas⁵⁸⁸. 2057

⁵⁸⁸ Cf. p.ex. l'adresse internet figurant à l'ATF 146 III 377 consid. 3.1: le mot «vormundschaft» figurant dans l'adresse est coupé par un trait d'union («vormundschaft»); si on retranscrit l'adresse dans un navigateur internet avec le trait d'union matérialisant la césure, on sera confronté à une page affichant la fameuse erreur 404, à savoir le code généré pour signifier qu'aucune ressource (en principe une page web), n'a été trouvée à l'adresse demandée.

- 2058 – La seconde solution (laquelle a la faveur des auteurs) permet d'éviter non seulement le problème d'une modification subséquente de l'adresse exacte de la page où figure le texte mais aussi de saisie dans le navigateur internet d'une adresse parfois absconse⁵⁸⁹. Elle consiste à décrire le *chemin d'accès* à la page précise contenant le texte. Le chemin d'accès est aisé à suivre et permet de trouver le texte rapidement et de façon intuitive. Cela se fait en retranscrivant l'intitulé des rubriques constituant les hyperliens menant de la page d'accueil du site internet à la page topique. Chaque intitulé doit être séparé du suivant par le signe mathématique «plus grand que» («>»; p.ex. «[www.vins.ch](#) > Par cantons > Valais > Vins d'apéritif > Vins blanc > Fendant > Encaveurs > Cave de la Pinède»).
- 2059 – **Le passage topique du texte.** Il convient de distinguer suivant que l'on est en présence d'un texte au format html ou au format pdf:
- 2060 – Un *texte au format html* figurant sur une page d'un site internet peut, si on l'imprime, être l'équivalent de plusieurs pages papier sans que les sauts de pages figurent à l'écran. La seule citation de la page internet (n° 2051) n'est donc pas suffisante pour trouver le passage effectivement consulté. Pour éviter cet écueil, il appartient à celui qui effectue la citation d'être le plus précis possible, p.ex. en se référant aux subdivisions ou numéros marginaux figurant dans le texte.
- 2061 – Les *textes au format pdf* se présentent nécessairement sous une forme paginée. Il suffit alors pour préciser la citation de se référer à la page topique ou, mieux, au numéro marginal si le texte en est doté.
- 2062 – **La date de consultation.** Les textes consultés sur internet étant susceptibles d'être modifiés fréquemment ou supprimés facilement, il est impératif d'indiquer la date de leur consultation. Le fait de mentionner cette date expliquera pourquoi un texte peut être introuvable à l'adresse indiquée: plus la date de consultation subséquente du texte est éloignée de la date de consultation originale, plus grande est la probabilité que le texte ait changé de place ou, encore, ait été modifié ou supprimé. Deux solutions sont possibles:

⁵⁸⁹ Pour illustrer ce propos, il suffit de citer l'adresse suivante correspondant à un rapport concernant une procédure de consultation et publié sur le site de la Confédération: «https://fedlex.data.admin.ch/filestore/fedlex.data.admin.ch/eli/dl/proj/6020/26/cons_1/doc_2/fr/pdf-a/fedlex-data-admin-ch-eli-dl-proj-6020-26-cons_1-doc_2-fr-pdf-a.pdf».

- Faire figurer entre parenthèses la date de la consultation à la suite de la citation de l'endroit précis du site auquel se trouve le texte. Cette mention ne doit alors pas être confondue avec celle de la date de la publication (n° 2055). 2063
- Faire figurer en début d'ouvrage une note mentionnant de façon générale à quelle date l'ensemble des liens cités ont pour la dernière fois été contrôlés (n° 2047), comme cela se fait pour la date jusqu'à laquelle doctrine et jurisprudence ont été prises en compte (n° 1796). 2064

La mention de la date de consultation n'est pas nécessaire en cas de citation de textes publiés dans des revues en ligne dès lors que celles-ci sont destinées à perdurer. 2065

Voici des exemples de citation de textes juridiques publiés sur internet, élaborés selon les explications qui précèdent : 2066

C. VIENNET et al., *La déchéance de nationalité [...] / E-avis ISDC 2019-14*, in : Institut suisse de droit comparé «www.isdc.ch», Lausanne 2019, «http://www.e-collection.isdc.ch/zoom/4443/view?page=1&p=separate&tool=info&view=0,0,2481,3508» (14.04.2021), p. 14.

ou

C. VIENNET et al., *La déchéance de nationalité [...] / E-avis ISDC 2019-14*, in : Institut suisse de droit comparé «www.isdc.ch», Lausanne 2019, www.isdc.ch > Publications > Série de publications de l'ISDC (14.04.2021), p. 14.

pour

C. VIENNET et al. [= auteurs], *La déchéance de nationalité [...] / E-avis ISDC 2019-14* [= titre], in : Institut suisse de droit comparé [= nom du site] «www.isdc.ch» [= adresse du site], Lausanne 2019 [= lieu et date de publication], www.isdc.ch > Publications > Série de publications de l'ISDC [= cheminement] (14.04.2021) [date de consultation], p. 14 [= passage topique].

C. JÄGER/A. SCHLÄPPI, *Obligations d'aménagement résultant de l'art. 10 L'Ene [...]*, in : Office fédéral du développement territorial ARE «www.are.admin.ch», Berne 2020, «https://www.are.admin.ch/are/fr/home/media-et-publications/publications/strategie-et-planification/rechtsgutachten-raumplanung-und-art-10-eng-januar-2020.html», n° 109.

ou

C. JÄGER/A. SCHLÄPPI, *Obligations d'aménagement résultant de l'art. 10 L'Ene [...]*, in : Office fédéral du développement territorial ARE «www.are.admin.ch», Berne 2020, www.are.admin.ch > Médias et publications > Publications > Droit de l'aménagement du territoire, n° 109.

pour

C. JÄGER/A. SCHLÄPPI [= auteurs], *Obligations d'aménagement résultant de l'art. 10 LEn* [...] [= titre], in: Office fédéral du développement territorial ARE [= nom du site] «www.are.admin.ch» [= adresse du site], Berne 2020 [= lieu et date de publication], «<https://www.are.admin.ch/are/fr/home/media-et-publications/publications/strategie-et-planification/rechtsgutachten-raumplanung-und-art-10-eng-januar-2020.html>» [= adresse exacte], n° 109 [= passage topique].

DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE LA DÉFENSE, DE LA PROTECTION DE LA POPULATION ET DES SPORTS, *Rapport explicatif du 20 mai 2020 concernant la modification de la loi fédérale sur les systèmes d'information de l'armée*, in: Confédération suisse «www.admin.ch», Berne 2020, «https://fedlex.data.admin.ch/filestore/fedlex.data.admin.ch/eli/dl/proj/6020/26/cons_1/doc_2/fr/pdf-a/fedlex-data-admin-ch-eli-dl-proj-6020-26-cons_1-doc_2-fr-pdf-a.pdf» (14.04.2021), ch. 1.5.

ou

DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE LA DÉFENSE, DE LA PROTECTION DE LA POPULATION ET DES SPORTS, *Rapport explicatif du 20 mai 2020 concernant la modification de la loi fédérale sur les systèmes d'information de l'armée*, in: Confédération suisse «www.admin.ch», Berne 2020, www.admin.ch > Droit fédéral > Procédures de consultation > Procédures de consultation terminées > 2020 > DDPS > Procédure de consultation 2020/26 (14.04.2021), ch. 1.5.

pour

DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE LA DÉFENSE, DE LA PROTECTION DE LA POPULATION ET DES SPORTS [= auteur], *Rapport explicatif du 20 mai 2020 concernant la modification de la loi fédérale sur les systèmes d'information de l'armée* [= titre], in: Confédération suisse [= nom du site] «www.admin.ch» [= adresse du site], Berne 2020 [= lieu et date de publication], www.admin.ch > Droit fédéral > Procédures de consultation > Procédures de consultation terminées > 2020 > DDPS > Procédure de consultation 2020/26 [= cheminement] (14.04.2021) [= date de consultation], ch. 1.5 [= passage topique].

- 2067 Terminons en insistant sur le fait que la disparition d'un texte en ligne nuit fortement à l'utilité d'une étude juridique qui y aurait fait référence: le lecteur ne sera en effet plus en mesure d'avoir accès à la source en ligne sur laquelle se fondent certains passages de cette étude (n^{os} 2062). Il existe pourtant un moyen – qui n'est certes pas infaillible – de retrouver un texte ayant disparu d'internet: la consultation du site *Wayback Machine/archive.org*⁵⁹⁰. Ce site constitue en quelque sorte les archives du net en tant qu'il

⁵⁹⁰ www.archive.org

répertorie une grande partie des sites web accessibles au public depuis 1996 (ce qui représente plus de 300 milliards d'anciennes pages web). Il permet, pour chaque site qui a été archivé, de consulter son état à une date déterminée⁵⁹¹ et donc de retrouver un texte apparemment disparu⁵⁹². Cela étant, pour éviter ce problème scientifiquement épineux de perte des sources et au risque de se faire taxer de passéistes, les auteurs exhortent leurs lecteurs à préférer la consultation des sources imprimées, le recours à des sources en ligne devant être strictement limité aux seules dont on est sûr qu'elles ne vont pas disparaître à tout le moins à moyen terme, ce qui est malheureusement impossible à garantir...

3. La mise en forme

Une fois rédigé et doté d'un appareil critique, il ne reste qu'à mettre le texte en forme afin de le transmettre aux tiers. Cette étape, qui n'est pas la plus réjouissante, ne doit pas être négligée : elle permet ensuite une lecture agréable et aisée. 2068

Les conditions et la qualité de la présentation dépendent du mode diffusion choisi. En règle générale, les textes seront soit dactylographiés (3.1), soit imprimés (3.2). 2069

3.1 La dactylographie et la typographie

3.1.1 Généralités

Autrefois, l'auteur se chargeait de la rédaction manuscrite du texte, de préférence à l'aide du crayon et de la gomme, une méthode surannée qui permettait, au rythme de la main, un style plus épuré ; il fallait ensuite confier à son équipe le soin de le transcrire en une forme plus présentable. Les générations actuelles sont d'emblée formées à la dactylographie, une technique dont l'usage est généralisé et facilité par les programmes de traitement de texte. On peut dès lors attendre de tout auteur qu'il présente 2070

⁵⁹¹ D'où l'importance, lorsque l'on cite un texte trouvé en ligne, d'indiquer la date de consultation du site le contenant : cette date et l'adresse du site permettent de retrouver le texte s'il a disparu grâce à Wayback Machine qui permet de consulter la version du site telle qu'elle prévalait à la date de la consultation.

⁵⁹² Il est ainsi p.ex. possible de consulter la JAAC (n° 731), qui a pourtant été mise hors ligne à fin 2019, et ce sous la forme qu'elle avait lorsqu'elle figurait à la rubrique « Droit fédéral » du site admin.ch.

son travail en une *forme dactylographiée soignée*. La qualité dépend des compétences, des moyens et du temps, mais il est devenu aisé de préparer une copie propre et claire !

- 2071 Il paraît dès lors utile de rappeler ici *quelques règles typographiques* élémentaires dont le respect contribue grandement à améliorer la présentation des textes saisis à l'ordinateur. Il ne s'agit que d'un choix restreint et subjectif; en Suisse romande, l'ouvrage de référence en ce domaine est le *Guide du typographe*, 7^e éd., Le Mont-sur-Lausanne 2015, publié par le Groupe de Lausanne de l'Association suisse des typographes (= AST), dont le but, depuis les années 1930, est d'harmoniser la façon d'orthographier et de composer les textes et dont les auteurs se sont efforcés de suivre les préceptes⁵⁹³. Les programmes de traitement de texte eux-mêmes appliquent automatiquement une série de règles standards selon la langue choisie. Quant au correcteur d'orthographe, il est un assistant utile, quand il ne vous trahira à votre insu !
- 2072 On cherchera à utiliser *tous les procédés typographiques* à disposition pour transmettre sa pensée de la manière la plus explicite. L'usage des marges, des tirets, des capitales offre un premier choix, auquel les programmes de traitement de texte apportent un luxe de moyens: caractères italiques et gras, marges justifiées, interlignes, espaces différents, etc.

3.1.2 L'emploi des capitales

- 2073 Les capitales sont utilisées notamment pour la première lettre de chaque phrase (pour l'application après le deux-points: n° 1690) et pour les titres. Quelques compléments :
- 2074 – On met un accent à la *lettre capitale initiale* d'un mot en bas de casse (non pas « Etude d'avocats » mais « Étude d'avocats »), de même qu'au *mot qui commence une phrase* (non pas « A bien vouloir le comprendre... » mais « À bien vouloir le comprendre... »). Il faut aussi accentuer les lettres des mots ou des phrases entièrement en capitales (non pas « GENERALITES » mais « GÉNÉRALITÉS »). Anodine, cette règle prend tout son sens dans certains cas: Ainsi « UN INTERNE TUE » ne revient pas à « UN INTERNÉ TUÉ », « UN INTERNÉ TUE » ou « UN INTERNE TUÉ » !

⁵⁹³ On peut aussi citer l'ouvrage suivant, publié sous l'égide de l'Association suisse pour la bureautique et la communication (= ASSAP): A. MAYE, *La mise en page/Repères, normes et règles typographiques et orthographiques*, Moutier 2009; cf. aussi le site internet www.typoguide.ch.

- Les *dénominations officielles des organismes et institutions d'État* à caractère unique, dont la compétence s'étend à tout un pays ou une région, sont des noms propres. Elles s'écrivent donc avec une majuscule initiale (p.ex. le Tribunal fédéral, le Conseil fédéral, la Commission de la concurrence, le Tribunal cantonal valaisan, la Cour européenne des droits de l'homme). Si des organismes n'ont pas ce caractère unique ou s'il en existe plusieurs du même type dans l'État, ils s'écrivent avec une minuscule (p.ex. les tribunaux des mesures de contrainte, les parlements cantonaux). En revanche les noms des *fonctions, charges, titres civils ou administratifs* s'écrivent normalement sans majuscule (p.ex. le professeur, le juge, le greffier, le président, le conseiller d'État, le député, le chancelier). 2075
- Les *lettres supérieures* (ou en exposant) dans un mot ou un passage composé en capitales doivent figurer en minuscules (non pas «M^E STEFAN DISCH» mais «M^e STEFAN DISCH»). 2076
- Les *petites capitales* sont notamment utilisées pour les noms d'auteurs dans les bibliographies ou les notes ; elles peuvent aussi être utilisées pour les titres et sous-titres dans n'importe quel texte. Les règles de composition pour les petites capitales sont les mêmes que pour les capitales normales (n° 2073 ; p.ex. «GÉNÉRALITÉS», «M^e STÉPHANE CAPPI»). 2077

3.1.3 L'emploi de la graisse et de l'italique

Un texte est en général présenté en caractères romains, savoir en caractères droits. Il peut être enrichi par l'utilisation de la graisse (3.1.3.1) et de l'italique (3.1.3.2) pour mettre en évidence les mots ou les expressions importants, facilitant ainsi une lecture rapide. 2078

3.1.3.1 La graisse

La graisse est l'*épaisseur du trait d'un caractère*. Les caractères gras («bold») sont principalement utilisés pour la composition des titres et sous-titres. 2079

Une même fonte (ou «police de caractères») peut être déclinée en plusieurs types de gras, par exemple caractères maigres («light» ou «thin»), normaux («regular»), demi-gras («semi-bold»), gras («bold»), double-gras («extra-bold»), etc. Leur utilisation permet parfois de judicieusement différencier les multiples niveaux de titres. 2080

Helvetica Neue 25 Ultra Light
 Helvetica Neue 35 Thin
 Helvetica Neue 45 Light
 Helvetica Neue 55 Roman
Helvetica Neue 65 Medium
Helvetica Neue 75 Bold
Helvetica Neue 85 Heavy
Helvetica Neue 95 Black

3.1.3.2 L'italique

- 2081 Les caractères italiques sont inclinés. En soi, comme le caractère gras et d'autres caractères typographiques, l'italique veut donner au lecteur une explication conventionnelle sur l'importance, l'origine, la nature des termes ainsi composés : Dans les ouvrages à vocation juridique, ils servent surtout à mettre un mot, une locution ou une affirmation en évidence ; ils servent en effet à attirer le regard. Cet objectif ne rejoint pas toujours les règles classiques de la typographie, puisque le mélange des genres nuit à la clarté.
- 2082 C'est pour cette raison que les auteurs souhaiteraient parfois se distancer de ces règles, en recourant à d'autres procédés équivalents. On peut ainsi faire figurer entre guillemets les mots ou passages qui devraient être en italique (p.ex. « les quatre tomes du < Zürcher Kommentar > sur le contrat de bail... » plutôt que « les quatre tomes du *Zürcher Kommentar* sur le contrat de bail... »).
- 2083 Voici néanmoins quelques remarques sur l'emploi de l'italique :
- 2084 – En soi, l'italique s'emploie pour les titres d'ouvrages, les citations textuelles et, d'une manière générale, pour tout ce que l'auteur désire mettre en évidence dans un texte en caractères romains.
- 2085 – On utilise aussi l'italique pour les *locutions ou mots étrangers* – même si, pour les motifs qui ont été indiqués (nos 1700 et 2082), on peut déroger à la règle et les insérer dans des guillemets – (p.ex. *a priori*, *a posteriori*, *de cujus*, *de facto*, *de jure*, *in fine*, etc.). En revanche, les expressions étrangères qui ont été adoptées par la langue française ne doivent pas figurer en italique (p.ex. *ad hoc*, *a fortiori*, *in corpore*, *in extenso*, *nota bene*, *post-scriptum*, *sine die*, *sine qua non*, *statu quo*, etc.).

- Les *lettres énumératives* mises à la place de 1^o, 2^o, 3^o, etc., ainsi que les parenthèses qui les accompagnent sont en italique (non pas «a) Introduction» mais «a) Introduction»). 2086
- Si le texte de base est en italique, le caractère romain joue le rôle dévolu à l'italique (p.ex. «*Dans son Titre préliminaire, le Professeur Deschenaux...*»). 2087
- Les abréviations des termes en latins, dans les citations, ne doivent pas être mises en italique (p.ex. «id.», «op. cit.», «loc. cit.», «et al.», «s.a»). 2088

3.1.4 Règles de composition concernant les ponctuations

Des règles typographiques strictes (et subtiles !) réglementent l'usage des espaces (nom féminin en langage typographique) entre la ponctuation et la dernière lettre du mot qui la précède. Les programmes de traitement de texte les proposent ou imposent automatiquement. Voici les plus importantes, étant précisé qu'elles ne sont malheureusement bien souvent pas respectées : 2089

- **Le point et la virgule.** On ne met pas d'espace entre le point ou la virgule et la dernière lettre du mot qui les précède. 2090
- **Le point-virgule, le deux-points, les points d'exclamation et d'interrogation.** Une espace fine (ou quart de cadratin [le cadratin est une espace carrée dont le côté est égal à la force du corps environ]) sépare ces ponctuations de la lettre qui les précède (non pas «le paiement s'impute sur la dette exigible; si plusieurs dettes sont exigibles...» mais «le paiement s'impute sur la dette exigible; si plusieurs dettes sont exigibles...»). 2091
- **Les points de suspension.** Ils sont collés au mot qui les précède (non pas «sans commentaire ...» mais «sans commentaire...») mais sont séparés par une espace fine du mot qui les suit lorsqu'ils sont placés au commencement d'un alinéa, d'une phrase ou d'un fragment de phrase (non pas «... et le tour est joué!» mais «... et le tour est joué! »). 2092
- **Les guillemets.** Une espace fine sépare les guillemets (typographiques ou simples; n^{os} 1695 et 2097) des mots qu'ils précèdent ou qu'ils suivent (non pas «l'expression <demi-mois> équivaut à un délai de quinze jours.» mais «l'expression <demi-mois> équivaut à un délai de quinze jours. »). 2093

- 2094 – **Les parenthèses et les crochets.** Il n’y a aucune espace entre eux et les premières et dernières lettres des premier et dernier mots qu’ils contiennent (non pas «[sic]» mais «[sic]»).

3.1.5 Quelques particularités

- 2095 Les *numéros des tomes ou des volumes* d’une série s’écrivent normalement en chiffres romains (p.ex. «le volume III du traité de Y. DONZALLAZ sur le droit médical, paru en 2021»). Pour des questions de lisibilité et surtout de maîtrise de la numérotation, il convient cependant d’utiliser les chiffres arabes si le nombre est élevé (non pas «les arrêts publiés au vol. CXLVII du Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral suisse» mais «les arrêts publiés au vol. 147 du Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral suisse»). Rappelons ici que l’abréviation de tome est «t.» et non pas «T.».
- 2096 Il ne faut pas confondre le signe *apostrophe* («'») et le signe *prime* («'»). L’emploi des machines à écrire classiques avait généralisé l’utilisation du prime à la place de l’apostrophe. Cela n’a plus de raison d’être actuellement, les traitements de texte offrant la possibilité d’utiliser l’apostrophe (non pas «l’art. 41 CO» mais «l’art. 41 CO»). Il convient surtout d’y faire attention lors de l’utilisation de textes copiés directement sur une page internet au format html : très souvent, les textes rédigés dans ce format utilisent le signe prime à la place du signe apostrophe ; le texte final dans lequel seront insérés ces passages copiés sur internet risque ainsi fort de contenir et des signes prime, et des signes apostrophe⁵⁹⁴...
- 2097 Il n’est pas recommandé d’utiliser les guillemets droits, doubles («"») et simples («'»), de même que les guillemets anglais («“ ”»), à la place des *guillemets français ou typographiques* (« » et « »), pratique qu’avait pourtant généralisée l’emploi des machines à écrire classiques.
- 2098 Dans les *nombre de plus de quatre chiffres*, on sépare par une légère espace chaque tranche de trois chiffres, à partir de la droite. L’usage d’une apostrophe ou du signe prime est normalement proscrit (non pas «45’562 habitants» ou «45'562 habitants», mais «45 562 habitants»).
- 2099 L’appel de note de pied de page constitué d’un chiffre en exposant est composé sans parenthèse (non pas «... le débiteur ⁽⁶⁵⁾.» ou «... le débiteur (65).» mais «... le débiteur ⁶⁵.»). Il se place avant la ponctuation

⁵⁹⁴ Pour éviter cet écueil, il est recommandé, une fois le point final mis à un texte, d’effectuer un «rechercher – remplacer» en entrant une apostrophe à la fois dans la case «rechercher» et dans la case «remplacer» du logiciel de traitement de texte : les signes prime seront alors systématiquement remplacés par des apostrophes.

(n° 1684) mais après les guillemets d’une citation (non pas «... <aura la tête tranchée⁷⁴>» mais «... <aura la tête tranchée⁷⁴>») et se détache en principe – pour des raisons esthétiques – du mot qu’il accompagne par une légère espace (non pas «... à son article 41^f⁸⁵» mais «... à son article 41^f⁸⁵»).

L’utilisation systématique du soulignement des titres est à proscrire. On lui 2100
préférera l’*espacement vertical*, à savoir le fait de sauter une ligne ou une demi-ligne entre la fin d’un alinéa et un titre et entre celui-ci et le texte qui le suit.

Le corps du texte nécessite une *police de caractères aisément lisible* 2101
dans la durée de la lecture. On privilégiera ainsi une police sérifée (ou à empattements), à savoir une police dont les caractères sont accompagnés d’éléments, généralement triangulaires ou rectangulaires, placés aux extrémités du tracé du caractère. Ces empattements créent un rail imaginaire qui guide les yeux le long de la ligne de caractères.

Police avec empattement (Times) :	L’article 58 CO
Police sans empattement (Arial) :	L’article 58 CO

Exemple

Le code typographique français impose d’utiliser la *césure* des mots si l’on 2102
justifie un alinéa, à savoir si l’on force le texte à coïncider avec les marges de gauche et de droite (ferrage à gauche et à droite). Cela évite de disgracieuses variations d’espacement entre les mots de lignes consécutives. Le signe typographique matérialisant la césure («-») ne doit pas être confondu avec le tiret («—») (cf. n° 2106).

Signalons une erreur fréquente : Dans les logiciels de traitement de texte, 2103
la coupure d’un mot est indiquée par un trait d’aspect identique au trait d’union, mais dont la fonction est différente. Si l’on a sélectionné l’option «césure automatique», ce trait apparaît sans qu’il soit besoin de l’insérer manuellement ; il disparaît lors d’un remaniement du texte si la coupure devient inutile. En revanche, si l’on insère manuellement un trait d’union en guise de trait de césure, celui-là subsistera après le remaniement du texte. Il peut donc apparaître dans un mot qui n’est plus coupé dans la version finale.

Les *énumérations* sont introduites à la ligne par un deux-points. S’il ne 2104
constitue pas une phrase, chaque élément de l’énumération débute par un tiret et une minuscule, et se termine par un point-virgule ; l’avant-dernier

se termine par la conjonction «et» (s'il s'agit d'une liste exhaustive)/«ou» (s'il s'agit d'une liste exemplative) précédée d'une virgule; seul le dernier élément se termine par un point. Quant aux énumérations de second rang, elles se terminent par une virgule. Si les éléments d'une énumération comportent plusieurs phrases, chacun commence par une majuscule et se termine par un point.

- 2105 *L'utilisation des marges* devrait respecter la règle du «4, 5, 6, 7»: la marge de gauche représente la taille de référence, la marge du haut en fait cinq quarts, la marge de droite en fait six quarts et la marge du bas en fait sept quarts. Cela permet de ménager un espace suffisant en bas et à droite de chaque page pour pouvoir prendre la feuille en main sans en cacher le texte.
- 2106 Il ne faut pas confondre le *trait d'union* «-» (ou césure) et le *tiret* «—» (n° 1693).
- 2107 Enfin, faut-il rappeler qu'un texte doit être présenté *sans faute*, d'orthographe ou de frappe? L'auteur ne pourra jamais reprocher à ceux qui l'ont aidé dans la saisie du texte d'avoir mal déchiffré son manuscrit ou introduit des coquilles qui ne figuraient pas dans l'original. De même, il ne pourra pas blâmer les personnes chargées de la relecture pour n'avoir pas débusqué toutes les fautes. Enfin, il ne pourra jamais reprocher au correcteur orthographique automatique du logiciel de traitement de texte d'avoir mal interprété son texte⁵⁹⁵! Outre le fait qu'il appartient à l'auteur – et à lui seul! – de faire la lecture finale précédant l'envoi, le principe est contraire à la responsabilité du «maître pour ses auxiliaires» (art. 101 CO). C'est dans cette optique que les auteurs du présent opuscule déclarent solennellement assumer une entière responsabilité pour toutes les fautes qu'il contient, alors même que sa philosophie postule qu'il soit parfait⁵⁹⁶...

⁵⁹⁵ À ce titre, le plus jeune des auteurs du présent opuscule ne résiste pas à l'envie de citer un exemple d'utilisation aveugle du correcteur orthographique par son aîné lors de l'élaboration des épreuves de la précédente édition de leur ouvrage: «tenri cmpote» (*recte*: «tenir compte») est devenu... «tenir compote»!

⁵⁹⁶ Au chapitre des fautes, d'aucuns se consoleront en lisant le texte humoristique qui suit, lequel tente d'expliquer que celles-ci ne sont pas si graves que ça (cf. <http://www.sauv.net/cmabrigde.php> et http://www.lecture.org/revues_livres/actes_lectures/AL/AL102/AL102p023.pdf):

«Sleon une édtue de l'Uvinertisé de Cmabrigde, l'odrrre des ltteers dans les mtos n'a pas d'ipmrotncae, la suele coshe ipmrotnate est que la pmeirère et la drenèire soit à la bnnoe pclae. Le rsète peut êrte dnas un dsérorde ttoal et vuos puoevz tujoruos lrie snas porlbème. C'est prace que le creaveu hmauin ne lit pas chuaqe ltetre elle-mmêe, mias le mot cmome un tuot.» En anglais: «Aoccdrnig to a rscheearch at Cmabrigde Uinervtisy,

3.2 L'impression

Ce n'est pas le lieu de présenter en détail les méthodes utilisées pour imprimer un texte. Le verbe est ici pris dans son sens le plus large, visant sa reproduction en un certain nombre d'exemplaires similaires. En simplifiant, on peut retenir deux méthodes principales : 2108

- **La reproduction du texte dactylographié.** La méthode la plus simple est la photocopie. Elle peut connaître tous les perfectionnements, notamment par le procédé *offset*. Il est ainsi possible de produire un livre relié à partir d'un texte dactylographié ; comme il est en général nécessaire dans ce cas de réduire quelque peu la taille de la page, il est recommandé de choisir pour la dactylographie des caractères suffisamment grands. 2109
- **La recomposition du texte.** Le texte dactylographié est « recomposé » pour prendre la forme d'un ouvrage imprimé. La procédure est alors la suivante : 2110
 - Le manuscrit remis par l'auteur fait l'objet d'une composition dont se chargent les typographes ; l'auteur reçoit un *premier jeu d'épreuves* qu'il se charge de relire ; ses corrections ne devraient concerner que la reproduction du texte, mais il est souvent difficile de résister à des améliorations (les « corrections d'auteur »), dont il faut savoir qu'elles prolongent la durée de l'impression et peuvent en accroître sensiblement les coûts. 2111
 - Le premier jeu d'épreuves est corrigé par l'imprimerie, qui remet un *second jeu* à l'auteur. Celui-ci devrait alors se borner à vérifier si les corrections requises ont été effectuées selon ses indications. Si tel est le cas, le texte est (enfin) mûr pour sa publication et l'auteur peut délivrer le « bon à tirer » (« Gut zum Druck » ; « buono stampa »). 2112

À noter que la correction d'imprimerie obéit à un *code conventionnel*⁵⁹⁷. Si l'on veut être tout à fait précis, on peut donner ses corrections en deux couleurs : l'une pour signaler la mesure à prendre (p.ex. « ajouter », « remplacer », « espacer »), l'autre pour indiquer les lettres ou le texte qui doivent être introduits. 2113

it deosn't mtttaer in waht oredr the ltteers in a wrod are, the olny iprmoetnt tihng is taht the frist and lsat ltteer be at the rghit pclae.»

⁵⁹⁷ Dans certaines précédentes éditions du présent opuscule, nous avons donné en annexe les principes généraux concernant le code conventionnel pour les corrections d'imprimerie. Nous y avons par la suite renoncé dès lors qu'il est actuellement aisé de trouver facilement ce code conventionnel sur internet.

- 2114 Les progrès considérables réalisés par l'informatique ont réduit l'opposition entre ces deux méthodes. La *publication assistée par ordinateur* (= PAO) permet au rédacteur du texte de livrer à l'imprimerie un produit fini. Pour éviter toute surprise, l'auteur qui veut profiter de ces techniques sera bien inspiré de prendre contact avant le début de la rédaction avec l'imprimeur ou l'éditeur afin d'adopter d'emblée une méthode permettant cette saisie.
- 2115 Notons finalement que l'idéal reste donc de saisir dès le début son texte dans un document informatique qui correspond, par ses dimensions (taille des caractères, interlignes, marges, etc.), à la présentation de l'ouvrage tel qu'il sera publié. Cela évitera le fastidieux – et souvent coûteux – travail de mise en page, mais implique de savoir dès le début de la rédaction du texte sous quelle forme il sera finalement présenté au lecteur – ce qui n'est pas toujours aisé ...



§ 8. Et la présentation orale ? (quelques notes)

Rédiger un texte est une chose, le présenter oralement en est une autre. 2116
Si la rédaction juridique peut s'apprendre, dans la mesure où elle obéit partiellement à quelques canons objectifs, il n'en va pas de même de la présentation orale, tant celle-ci dépend de la *personnalité de celui qui la fait*. Or la plupart des juristes sont appelés par profession, non seulement à exposer leurs vues par écrit, mais souvent à les défendre oralement : l'avocat au prétoire, l'étudiant ou l'enseignant à la Faculté, l'homme politique au parlement.

Les disciplines qui y forment – la diction, la rhétorique, l'art oratoire – étaient 2117
encore enseignées il y a quelques années dans les lycées et les Facultés, et les plus grands auteurs, de l'Antiquité à nos jours, y ont consacré des traités que l'on déguste encore avec plaisir et profit⁵⁹⁸. La tradition s'est toutefois perdue : qui sait parler se juge capable de jouer le rôle qui lui convient pour expliquer, convaincre, émouvoir ou séduire. Le « style » a perdu de son attrait, du moins sous nos climats ; les grandes plaidoiries, les éloquentes discours, les tirades passionnées n'ont plus vraiment cours.

S'il est délicat de donner de véritables conseils pour la rédaction juridique, 2118
à plus forte raison en est-il ainsi pour les présentations orales. Encouragé par les risques qu'il eut la témérité de prendre il y a quelques années en présentant ce livre de recettes, l'aîné des auteurs se résout ici à quelques suggestions, *élémentaires et banales* ; il peut invoquer à sa décharge plus de quarante années d'enseignement, où l'on parle et l'on écoute (parfois), et en parallèle presque autant d'années de pratique arbitrale, où l'on écoute et l'on parle (parfois).

Il faut pour cela commencer par montrer ce qui différencie l'écrit de l'oral 2119
(1), pour risquer ensuite quelques conseils sur le texte (2), l'expression (3) et le recours aux moyens accessoires (4).

⁵⁹⁸ Notamment les *Philippiques* de Démosthène, le *De Oratore* de Cicéron ou les *Institutes oratoria* de Quintilien.

1. De l'écrit à l'oral

- 2120 L'objectif est le même: par écrit ou oralement, il s'agit toujours de transmettre des idées à d'autres par le recours au langage, qu'il soit écrit ou parlé, mais il y a un saut important qui tient à quelques facteurs essentiels:
- 2121 – Pour se faire comprendre, *celui qui rédige un texte* utilise un support matériel qui fait appel à *la vue*. Il peut lui donner un contour précis, marqué par le style, organisé par la mise en page, relevé par la ponctuation et la variation des caractères typographiques, renforcé par un appareil critique. Une fois lâché, le document est détaché de son auteur; il vit son propre destin, comme expression matérielle, neutre et abstraite, d'une pensée ou d'un développement. Sa compréhension ne dépend plus que de celui qui en prend connaissance.
- 2122 – Toujours pour se faire comprendre, *celui qui expose oralement sa pensée* part certes aussi d'un texte, avec un *style déterminé*, mais il le transmet par sa présence et la parole. Il est seul à pouvoir lui donner vie pour qu'il soit saisi des destinataires. Il n'y a ni mise en page, ni procédés typographiques mais une expression personnelle, des variations d'accents ou de rythmes; le véhicule de la compréhension n'est plus la lecture mais l'écoute. La présentation orale reste de ce fait liée à son auteur, qui en est le maître et en dicte par conséquent la compréhension. Ajoutons aussitôt que l'expression orale n'est qu'un aspect, dont on a prétendu qu'elle ne joue qu'un rôle réduit, que complètent l'attitude, les gestes, les regards.
- 2123 Banale, cette constatation a une influence directe sur les rôles respectifs du destinataire et de l'auteur:
- 2124 – **Qui lit est maître du texte.** Il peut l'absorber au rythme qu'il juge approprié à son attention et son intérêt; en accélérer la lecture ou la ralentir, l'interrompre, sauter des passages, en relire d'autres. C'est à lui et à lui seul de prêter l'attention nécessaire. Il est vrai qu'elle sera d'autant plus aisée que l'auteur aura habilement rédigé et aménagé son texte mais celui-ci n'a plus aucune autre prise sur le lecteur.
- 2125 – **Qui écoute est soumis à l'exposé.** Il n'a aucune possibilité d'en influencer le cours, puisqu'il dépend entièrement de l'orateur; celui-ci est seul à décider ce qu'il entend dire ou sauter, ce qu'il ne veut qu'évoquer ou qu'il veut au contraire approfondir. En raison de cette soumission, l'orateur doit porter une attention accrue à la faculté de réception de ses auditeurs; ce n'est pas parce qu'on parle qu'on est

écouté ! La présentation orale requiert de ce fait plus de soins encore, de précautions, de sensibilité.

Il est en général *plus difficile de faire un exposé que de livrer un texte*. Il faut en effet affronter un public, souvent impressionnant, dominer ses peurs (« le trac ») et ses inhibitions, avoir le courage de s'affirmer, ne pas perdre le fil, ne pas ennuyer. Certains ont à l'évidence plus d'aisance que d'autres mais la clé reste comme toujours le sérieux et la qualité de la préparation. Il faut totalement maîtriser son sujet et son texte ; le naturel, l'expérience et la confiance feront le reste. 2126

On fait un grand pas lorsque l'on comprend que l'exposé oral est aussi infiniment *plus riche*. L'orateur ne se borne pas à débiter un texte, il lui donne vie. La force de conviction, les nuances, les accents sont portés par la voix, le regard, l'attitude. Tout parle et c'est autant de chances de faire passer le message. 2127

Il est une autre évidence qui veut que la présentation orale dépende du *type d'exposé*, de son cadre, de son objectif. Il y a donc autant de styles qu'il y a de genres : la conversation, le dialogue, les propos de table, les cours magistraux, les discours politiques, les déclamations poétiques ou théâtrales, les plaidoiries... et les déclarations amoureuses. Le public ou le destinataire change, comme l'objectif, et par voie de conséquence le style, la présentation. On se tiendra ici platement aux exposés liés à l'exercice des professions juridiques. Mais cette limitation est elle-même insuffisante puisque l'on ne fait pas un cours de la même manière que l'on plaide. Ou s'il est un élément commun, c'est le souci de faire aisément comprendre une pensée et si possible de convaincre le destinataire de la justesse de sa présentation. 2128

Dans la plupart des cas, les auditeurs peuvent ou doivent *prendre des notes* ; les étudiants pour les cours, les juges et les arbitres pour des auditions ou des plaidoiries, les juristes pour des conférences. On se trouve dans un genre intermédiaire, puisque le texte, développé oralement, doit retrouver une forme écrite chez le ou les destinataires. La présentation doit en tenir compte, afin de faciliter une saisie écrite. 2129

On reproche souvent aux juristes, avant tout aux avocats, aux professeurs, de se donner en spectacle, de jouer les cabotins. Le reproche est peut-être fondé mais on ne peut nier que l'exercice tient du spectacle et que nous sommes tous dans la vie peu ou prou de bons ou de mauvais acteurs. 2130

2. Le texte

- 2131 Comme l'écrit, la présentation orale repose sur des idées, organisées et enchaînées selon un certain ordre qui en facilite la compréhension. Les qualités d'un texte oral sont de ce fait sensiblement les mêmes que celles que l'on prête à un texte écrit. Il y a toutefois quelques particularités :
- 2132 – **Le fond** est et reste déterminant, comme il l'est dans l'écrit. Même bien rédigé, même bien tourné, même bien présenté, un texte superficiel, lourd, confus, abscons ou vide le reste désespérément ; la forme ne suffit jamais à couvrir les faiblesses du fond. La qualité de la pensée facilite aussi sa présentation (« Ce qui se conçoit bien... »), mais elle n'est pas non plus suffisante ; combien de textes intelligents, voire géniaux, demeurent sans portée faute d'une présentation réussie ?
- 2133 C'est dire que toute présentation orale requiert elle aussi une *préparation sérieuse*. En règle générale, celle-ci conduira d'abord son auteur à préparer un texte écrit, qui servira ensuite de base à l'exposé. Les plus doués pourront avec le temps en faire l'économie, se fiant, une fois le contenu fixé, à leur faculté d'improvisation, à leur éloquence ou à leur longue pratique. Mais l'exercice présente des risques, qui échappent rarement aux auditeurs expérimentés. Ce n'est pas parce que l'on parle avec facilité que l'on fait nécessairement passer le message espéré, si tant est qu'il y en ait un (« Il parle, il parle jusqu'à ce qu'il trouve quelque chose à dire. »).
- 2134 – **Le style** est pour cette raison lui aussi déterminant. Un vocabulaire précis, une syntaxe claire, des enchaînements logiques et bien annoncés rendent la pensée limpide.
- 2135 C'est dire d'abord que, en droit, le *style oratoire peut et doit rester simple*. Aussi séduisantes soient-elles, les grandes périodes, jonglant avec les principales et les subordonnées, les incidentes et les inversions peuvent charmer ou impressionner ; force est de constater qu'elles passent aujourd'hui de plus en plus difficilement, sauf à s'adresser à un public particulièrement cultivé, rompu aux savantes constructions classiques.
- 2136 Mais le style oral appelle *plus de liants*. Trop simple, une présentation devient sèche, brutale, génératrice d'ennui. Il faut savoir agrémenter sa présentation d'un peu de charme, d'un peu d'humour (s'il passe), en couper le rythme (par exemple par un recours plus grand à des phrases interrogatives ou exclamatives). Il est possible de placer des formules originales, qui frappent l'imagination et restent facilement en mémoire.

De même faut-il savoir illustrer sa présentation par des exemples, des digressions.

À la différence de ce qui vaut dans l'écrit, on peut utiliser un *style plus familier*, moins stéréotypé. C'est le propre du langage, qui doit rester naturel, attaché qu'il est à celui qui s'exprime. Sans tomber dans l'excès, on est en droit de glisser des formules plus personnelles, plus légères. 2137

Si l'on veut que le message passe, il ne faut *pas avoir peur des répétitions ou rappels*. De même est-il utile de bien faire apparaître la structure. 2138

- **La structure.** Dans le domaine qui nous occupe en tout cas, il est indispensable de clairement structurer son texte. À la différence du lecteur, l'auditeur ne peut de lui-même saisir les articulations. Celles que l'on choisit doivent être faciles à comprendre et à retenir; elles doivent être annoncées et rappelées; les transitions et les passages de l'une à l'autre habilement signalées. Il faut qu'à tout moment on sache où l'on est, d'où l'on vient et surtout où l'on va. Cette structure est indispensable pour révéler le développement de la pensée et mener son public, avec rigueur et patience, au but que l'on poursuit. Elle permet aussi incidemment à ceux qui auraient quelques instants perdu le fil de l'exposé de s'y raccrocher sans dommage irréparable. 2139

Plus encore que dans l'écrit (n° 1569), il faut se contenter d'un *nombre limité de parties*. Les auditeurs moyens ne peuvent sur le champ qu'en retenir quelques-unes (trois, quatre); aller au-delà supposerait d'eux un effort de mémorisation et d'attention qui risquerait rapidement de décourager même les mieux intentionnés. Si elle est limpide, cette structure se retrouvera fidèlement dans les notes qui seront prises. 2140

- **La longueur.** La durée d'une présentation orale est déterminante. Elle est en effet nécessairement limitée, souvent par le temps attribué à l'orateur (l'horaire, le programme), dans tous les cas par celui que le public est disposé à lui consacrer. Cette contrainte temporelle a pleine justification car les facultés d'attention sont naturellement limitées. Si le lecteur peut à son gré interrompre ou accélérer sa lecture, l'auditeur est le plus souvent attaché à son siège par les règles de la bienséance, de la procédure ou de l'organisation spatiale. Ce doit être une des préoccupations majeures de l'orateur. 2141

Pour s'y tenir, il commencera à l'heure, chose aisée, mais surtout il *finira à temps*, objectif infiniment plus difficile à tenir; c'est là pourtant aussi la politesse des plus grands. Il faut de toute façon se rappeler que ce n'est pas parce que l'on a plaisir à parler que les autres ont plaisir 2142

à écouter. L'expérience apprend au reste que chacun porte en soi un réveil qui se déclenche automatiquement au terme prévu ; il n'y a plus de réception, mais un agacement qui va croissant. Une vieille recette efficace consiste dans la préparation à noter en marge de son texte le défilement du temps (p.ex. toutes les cinq minutes) de manière à être sûr de le terminer à temps ; il est aisé en cours d'exposé d'accélérer ou de ralentir son débit pour se conformer au « programme ». Il y a une certaine coquetterie à pouvoir conclure comme promis dans la dernière minute à disposition !

- 2143 – **L'exposé.** La plupart des conseils qui ont été donnés pour la formulation d'un texte écrit valent aussi pour la présentation orale (n° 1566). Quelques particularités toutefois :
- 2144 – *L'introduction* est capitale (n° 1585). Il faut s'affirmer et attirer à soi toutes les attentions (la fameuse *captatio benevolentiae*, parfois bien délicate à trouver). Les premières phrases, les premiers mots suffisent à donner le ton ; les auditeurs expérimentés – qui ne l'est pas avec le temps ? – saisissent d'emblée, avec une marge d'erreur réduite, ce qui les attend, au fond et en la forme. Il faut se présenter, montrer l'intérêt du thème, rassembler ses auditeurs pour en faire un public, lui permettre d'adapter son attention à ce qui va venir, lui imprimer un certain rythme. Il reste vrai qu'il faut clairement présenter le sujet et annoncer le plan mais on doit le faire avec plus de patience, plus de détours. C'est pourquoi il faut préparer soigneusement cette introduction : « You never get a second chance to make a first impression. ».
- 2145 – La *conclusion* est tout aussi importante et souvent un peu négligée (n° 1603). C'est elle qui laisse la dernière impression, peut-être décisive, et c'est elle surtout qui offre une dernière chance de faire passer le message. Le public doit d'abord comprendre à quelques mots que l'on y arrive ; un procédé classique et conventionnel consiste à l'interpeller comme cela se fait normalement en début d'exposé (« C'est pourquoi, Mesdames, Messieurs, ... ») ; mais les plus imaginatifs trouveront mieux. La conclusion ne doit ensuite pas être trop longue ; le dernier sursaut d'attention accrue que vous accorde l'auditoire est en partie justifié par la garantie de pouvoir prochainement s'ébrouer. La dernière phrase est elle aussi essentielle ; il faut la préparer soigneusement pour finir en beauté ; rien de pire que les atterrissages de fortune (« Eh bien voilà, je crois que je n'ai plus rien à dire. »). Une belle sortie se suffit à elle seule ; elle dispense des formules ampoulées destinées à déclencher les

applaudissements («Je vous remercie de votre attention.» ou, pire : «J'ai dit! »).

- Le *corps du texte* doit être aéré. Il y faut des respirations, des pauses, des temps forts, quelques surprises aussi, pour mieux saisir ensuite l'attention du public. Pour le reste, toutes les recommandations faites pour l'écrit sont transposables à la présentation orale. 2146
- La *correction* du langage est au moins aussi importante, si ce n'est plus que dans la rédaction. Les fautes crasses de français («Si on aurait...»), les pataquès (liaisons mal [-t-] à propos) amusent ou agacent, mais elles détournent dans tous les cas l'attention. Elles laissent mal présager de la qualité du fond. 2147

3. L'expression

La lecture est neutre, l'*audition entièrement imprégnée de la personnalité de l'orateur*. Or celui-ci a une voix et c'est avant tout par elle que passe le message. Difficile de beaucoup en influencer l'usage, même s'il existe pour cela de bonnes écoles ; à vouloir trop bien faire, on perd le naturel et c'est là sans doute le pire des résultats que l'on puisse atteindre. 2148

- **La forme.** L'idéal est de pouvoir «dire» son texte et non le «lire» ; cela permet de s'adresser directement à ses auditeurs. Il faut en effet que s'établisse un contact «physique» avec eux, par la voix sans doute mais aussi par la présence, le contact visuel, l'émotion. Les plus doués sont à même de rendre le texte avec éloquence, en le restituant non pas mot à mot mais dans le fond ; chacun est à même de faire l'effort de mémorisation nécessaire. Même les moins doués y parviennent ; il leur faut seulement plus de patience et de travail. 2149

La *station debout* est à cet égard souvent préférable. Plus que la position assise, elle impose une présence, elle attire les regards et l'attention, elle oblige l'orateur à se détacher de son texte, même si on peut prudemment le garder à proximité. 2150

Pour toutes sortes de raisons, l'orateur n'aura parfois pas d'autre choix que de *lire son texte*. L'opération est dangereuse : souvent le ton change et devient lassant, le contact ne s'établit guère ou pas. Il est indispensable de donner vie à sa lecture, en s'en détachant courageusement, en marquant des pauses plus prononcées, en parlant par instants plus librement, en soulignant les passages importants. 2151

- 2152 – **La diction.** Elle dépend évidemment de l'organe dont chacun dispose mais il est quelques conseils évidents :
- 2153 – *Suffisamment forte.* L'auditeur (moyen) qui doit faire un effort supplémentaire d'attention pour entendre se lassera rapidement, quel que soit l'intérêt du fond ; s'il faut avoir recours à des microphones, on tentera de se familiariser avec leur usage, beaucoup plus délicat parce que moins souple que la simple voix.
- 2154 – *Suffisamment variée.* S'il n'est pas possible par elle de souligner, mettre en gras ou en italique, revenir à la ligne, la présentation orale offre une gamme infiniment plus large de procédés permettant de marquer la progression ; on peut changer de ton (plus bas, plus haut), de rythme (plus vite, plus lent) ; on peut marquer des pauses, introduire des sourires, des répétitions du même mot.
- 2155 – *Suffisamment articulée.* Tout dépend naturellement du cadre, mais il est évidemment recommandé d'articuler correctement, une condition qui s'apprend et s'exerce, sans devoir nécessairement recourir aux « chaussettes sèches de l'archiduchesse ».
- 2156 – *Suffisamment fluide.* Le débit ne doit pas être saccadé ; il faut qu'il coule régulièrement.
- 2157 Un mot sur l'*accent*. Nos grands voisins sourient volontiers du nôtre, quand ce ne sont pas les proches voisins de nos grands voisins. Les Suisses romands ont un accent, mieux : ils en ont au moins vingt, selon les cantons, voire les régions. C'est vrai et c'est tant mieux : On distingue en deux phrases un Fribourgeois d'un Genevois ou d'un Jurassien mais il n'y a aucune raison de ne pas afficher ce lien viscéral à une terre, sauf à vouloir minauder « pour faire français ». À la différence du suisse allemand qui n'est pas le « bon » allemand, le français que l'on parle de ce côté du Jura vaut parfaitement celui que l'on entend de l'autre côté, avec des accents souvent plus prononcés encore. Cela dit, on essaiera tout de même de ne pas trop l'accentuer car il peut finir par distraire ou amuser (à moins que ce ne soit – bien sûr – l'objectif !) ; les auditeurs doivent reconnaître sous le vernis local une pensée qui les concerne.
- 2158 Il faudrait ajouter quelques remarques sur l'*attitude corporelle*, notamment choisir correctement sa tenue, soigner sa posture ou son maintien, trouver une place respectable pour ses mains (en dehors des poches), chercher et garder le contact visuel. On y renonce prudemment, jugeant avoir jusqu'ici déjà dangereusement jonglé au bord du ridicule...

4. Le recours à d'autres moyens

En soi, la présentation orale devrait se suffire à elle-même : Qui domine son sujet doit être à même de l'exposer par la seule vertu du texte et de le faire saisir de ses auditeurs sans recourir à d'autres moyens. C'est vrai et il faudrait donner raison aux puristes qui le professent. Cela dit, dans notre domaine, il y a souvent de bonnes raisons pour compléter et renforcer son exposé par le recours à d'autres moyens. Il s'agit d'une exigence classique de la didactique moderne qui prouve que le message passe mieux si l'orateur sait en plus illustrer sa présentation ; la vue et l'ouïe forment un couple uni et efficace. À cela s'ajoute le fait que la génération nouvelle est incontestablement devenue plus « visuelle » et qu'on ne peut pas ne pas en tenir compte. 2159

Le recours à ces moyens doit rester *accessoire*. Il doit soutenir la parole et la mettre en valeur ; il ne doit pas lui faire concurrence. À trop vouloir en faire, on contraint l'auditeur à un exercice périlleux d'équilibrisme, qui l'oblige à passer sans cesse de la lecture à l'audition. Il vaut mieux en faire peu, et exclusivement pour marquer ce qui doit l'être. 2160

– *Les résumés*. Le présentateur remet souvent à son public des résumés, plus ou moins détaillés (plans de cours, notes ou cotes de plaidoiries, «skeleton») : ils complètent l'audition puisqu'ils peuvent ainsi faire clairement ressortir la structure et dispensent de la prise de notes ou la facilitent. On peut aussi s'en servir pour donner des références ou des extraits de citations qu'il est toujours fastidieux de dicter. Certains vont même jusqu'à remettre le texte intégral de l'exposé. L'essentiel est que ces documents correspondent ensuite à l'ordre de l'exposé, faute de quoi tout le monde se perdra. 2161

– *Les schémas*. Il est possible d'illustrer sa présentation par des schémas («PowerPoint»), des textes, des tableaux, projetés ou dessinés durant l'exposé, grâce aux rétroprojecteurs ou à d'autres appareils toujours plus sophistiqués («beamers»). Gare aux risques de panne et aux abus ! Ils doivent rester simples, facilement compréhensibles et lisibles, accessoires et limités à l'essentiel. Ils peuvent être utiles en particulier pour indiquer l'avancement de l'exposé. En dépit de son caractère suranné, le bon vieux tableau noir garde son charme, puisque l'orateur peut l'intégrer «physiquement» au développement de sa pensée. 2162



CONCLUSION

La lecture de ce texte pourrait avoir suscité des malentendus qu'il est encore temps et nécessaire de lever : 2163

- La recherche et la rédaction juridiques ne sont pas des sciences mais de *simples techniques secondaires* ; elles fournissent au juriste les instruments qui lui permettent de « faire du droit ». La qualité d'un travail ne se juge pas à sa seule présentation ; le fond passe évidemment avant la forme. Il n'empêche que celle-ci est souvent révélatrice du soin mis par l'auteur à préparer son étude. 2164
- La recherche et la rédaction juridiques n'obéissent pas à des normes impératives dont cet ouvrage aurait dressé la liste. Il y a *plusieurs méthodes* et celle qui y a été proposée correspond à une tradition parmi d'autres. Il est d'ailleurs sans doute possible de trouver dans cet opuscule des violations de quelques consignes données ou d'autres consignes qui auraient dû l'être ! Il n'empêche que l'objectif reste le même : garantir une compréhension aisée des textes de nature juridique. 2165

Pour le reste, le destin de ce livre est d'être oublié le plus rapidement possible par ceux qui ont eu la patience de le lire. Lorsqu'ils ont assimilé les principes généraux, il leur appartient de forger leur propre méthode de travail. Le but des auteurs n'était que de les y aider. 2166

S'ils y étaient parvenus, ils se trouveraient payés des efforts un peu frustrants que leur a coûtés la préparation de ce texte. Paraphrasant Flaubert qui y voyait, lui, le comble de la littérature (« Ce qui me semble beau, ce que je voudrais faire [...] »), ils ont l'impression en y mettant la dernière main d'avoir fait « un livre sur rien ». 2167



LISTE DES ANNEXES

Annexe 1

Liste des principales abréviations juridiques

Annexe 2

La publication des législations cantonales : les solutions des cantons alémaniques

Annexe 3

Les revues spécialisées

Annexe 4

e-droit suisse : quelques éléments incontournables

Annexe 5

Quelques rappels et conseils de rédaction (et de diction)

Annexe 1

LISTE DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS JURIDIQUES

On reproduit ci-après une liste – sélective – des abréviations élémentaires de la langue française, ainsi que des principales abréviations que peut rencontrer le juriste suisse. On y trouvera aussi toutes les abréviations contenues dans le présent ouvrage.

Ces abréviations sont explicitées dans la perspective de la langue française : avec l'indication entre parenthèses des équivalents allemand, italien et romanche, s'il en existe, ainsi qu'un renvoi éventuel aux remarques faites à leur sujet dans le texte. Les abréviations en langue allemande sont également indiquées avec leurs équivalents français et italien, s'ils existent.

Contrairement à ce qui a prévalu jusqu'à la 6^e édition du présent opuscule, on a renoncé à faire figurer dans cette liste les abréviations des principaux textes législatifs du droit fédéral, hormis celles de ceux dont il est spécialement question dans le texte. En effet, une liste de ces abréviations figure dans la publication *Abréviations officielles de la Confédération* (n° 1910) et toutes les abréviations sont aisément identifiables grâce au masque de recherche du RS en ligne (n° 185).

A

a	anglais
A	arrêté (Beschluss = B, decreto = D, conclus = C)
a (+ abréviation)	alter, alte, altes (= a, ancien ; n° 1750)
a (+ abréviation)	ancien (précise qu'il s'agit d'un texte abrogé, remplacé par un nouveau portant un titre identique ; en allemand : « a » pour « alter, alte, altes » ; en italien : « v » pour « vecchio, vecchia » ; n° 1750)
A de l'Ass. féd	arrêté de l'Assemblée fédérale (Beschluss der Bundesversammlung = BBV, decreto dell'Assemblea federale = DAF)
A.	Auflage (= éd.)
a.A.	am Anfang (= i.i.)
–	anderer Ansicht (conception différente)
a.a.O.	am angeführten Ort, am angegebenen Ort (= loc. cit., à l'endroit cité)

a.E.	am Ende (= i.f.)
a.F.	alte Fassung (ancienne version)
A.J.D.A.	L'actualité juridique, Droit administratif (n° 1268)
a.M.	anderer Meinung (opinion divergente)
a.o.	ausserordentlich (extraordinaire)
AB-BL	Amtsbericht des Obergerichts und der Aufsichtsbehörde über Schuldbetreibung und Konkurs an den Landrat des Kantons Basel-Landschaft; Amtsbericht des Verwaltungsgerichts an den Landrat des Kt-BL (n° 870)
ABGB	Allgemeines Bürgerliches Gesetzbuch (Code civil autrichien)
AB-GL	Amtsbericht des Regierungsrates und der Gerichte an den Landrat des Kantons Glarus (n° 877)
Abh.	Abhandlung (= tr.)
Abk.	Abkommen (= ac.)
–	Abkürzung (abréviation)
abl.	ablehnend (contra)
ABl	Amtsblatt des Kantons Freiburg (= FO; n° 359)
ABl.	Amtsblatt der Europäischen Gemeinschaften (= JOCE, JOUE; n° 1221)
AB-OW	Amtsbericht über die Rechtspflege des Kantons Obwalden (n° 889)
AbR-OW	Amtsbericht über die Rechtspflege des Kantons Obwalden (n° 889)
aBS	= aRS
Abs.	Absatz (= al.)
Abschn.	Abschnitt (= sect.)
AB-SH	Amtsbericht des Obergerichtes an den Grossen Rat des Kantons Schaffhausen (n° 896)
abw.	abweichend (divergent, différent)
ac.	accord (Übereinkommen = Üb. ou Abkommen = Abk. ou Vereinbarung = Vereinb., accordo = Acc., convegno = convv.)
Acc.	Accordo (= ac.)
ACCR/FR	Arrêts de la Commission de recours en matière d'impôt du Canton de Fribourg (= KRKE/FR; n° 834)
ACF	arrêté du Conseil fédéral (Bundesratsbeschluss = BRB, decreto del Consiglio federale = DCF, conclus dal Cussegl federal = CCF)
aCO	(ancien) Code fédéral des obligations, du 14 juin 1881 (RO V p. 577)
AcP	Archiv für die civilistische Praxis (n° 1331)
ACRAS/FR	Arrêts de la Commission de recours en matière d'assurances sociales du Canton de Fribourg (= ERKSV/FR; n° 833)

aCst.	(ancienne) Constitution fédérale de la Confédération suisse du 29 mai 1874, aRS 1 p. 3.
ADE	Association pour le droit de l'environnement (Vereinigung für Umweltrecht = VUR ; annexe 3 48)
Adm. féd.	Administration fédérale (Bundesverwaltung = BVerw, Amministrazione federale = Amm. fed.)
AEIP	Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision (= Unabhängige Beschwerdeinstanz für Radio und Fernsehen = UBI ; Autorità indipendente di ricorso in materia radio-telesivisa = AIRR ; n° 749)
AELE	Association européenne de libre échange (= EFTA ; n° 1216)
AF	arrêté fédéral (Bundesbeschluss = BB, decreto federale = DF, conclus federal = CCF)
–	Assemblea federale (= Ass. féd.)
AFA	allocations familiales dans l'agriculture
AFC	Administration fédérale des contributions (Eidgenössische Steuerverwaltung = EStV, Amministrazione federale delle contribuzioni = AFC)
AFU	arrêté fédéral urgent (dringlicher Bundesbeschluss = dBB, decreto federale urgente = DFU)
aff.	affaire
AG	Die Aktiengesellschaft (n° 1331)
AGB	Allgemeine Geschäftsbedingungen (= CG)
AGS	(ancien) Aargauische Gesetzessammlung (annexe 2 n° 12)
–	Amtliche Gesetzessammlung Graubünden (annexe 2 n° 31)
–	Amtliche Gesetzessammlung (n° 364)
AGS/VS	= RO/VS
AGVE	Aargauische Gerichts- und Verwaltungsentscheide (n° 866)
AHV/EL Mitteilungen	= Bulletin AVS/PC (n° 748)
AI	assurance-invalidité (Invalidenversicherung = IV, assicurazione per l'invalidità = AI)
AIG	= LEI
AIRR	= AEIP
AISUF	Arbeiten aus dem juristischen Seminar der Universität Freiburg (Travaux de la Faculté de droit de l'Université de Fribourg)
AJCL	The American journal of comparative law (n° 1208)
AJP	= PJA
al.	alinéa (Absatz = Abs., capoverso = cpv., alinea = al.)
All.	allegato (annexe)
all.	allemand (deutsch, tedesco [lingua] = ted.)

All. ER	The All England Law Reports Annual Review (n° 1365)
allg.	allgemein (en général)
Allg. Einl.	Allgemeine Einleitung (n° 1055)
allg. M.	allgemeine Meinung (doctrine quasi-unanime)
aLPubl	ancienne LF du 21 mars 1986 sur les recueils de lois et la Feuille fédérale (Loi sur les publications officielles) (RO 1987 p. 600 ; n° 34) ; abrogée par l'art. 20 LPubl
ALR	Allgemeines Landrecht für die Preussischen Staaten vom 5. Februar 1794 (Code prussien)
AM.J.Comp.l	The American journal of comparative law (n° 1208)
Amm. fed.	= Adm. féd.
Amtl.Bull.	= BO
Änd.	Änderung(en) (= mod.)
Anh.	Anhang (= ann.)
Anm.	Anmerkung (= rem.)
Anm. der Red.	Anmerkung(en) der Redaktion (= n.d.l.r.)
ann.	annexe(s) (Beilage = Beil., allegato = all.)
aOPubl	ancienne O du 15 juin 1998 sur les publications officielles (RO 1998 p. 1526 ; n° 35) ; abrogée par l'annexe à l'OPubl
AöR	Archiv des öffentlichen Rechts (n° 1331)
AP	avant-projet (suivi de l'abréviation de l'acte législatif) (= Vorentwurf = VE)
ARC	Annuaire du Registre du Commerce (= JB HR ; annexe 3 n° 3)
arch.	archives
Archives	Archives de droit fiscal suisse (= ASA ; annexe 3 n° 5)
ARE	= ODT
AR-GVP	Ausserrhodische Gerichts- und Verwaltungspraxis (n° 862)
ARK	= CRA
arr.	arrondissement
aRS	(ancien) Recueil systématique des lois et ordonnances 1848-1947 (= aBS, vCS, CRLF ; n° 145)
art.	article (Artikel = Art., articolo = art., artitgel = art.)
Art.	Artikel (= art.)
ARV	= RDTAC
AS	= RO
–	= OAC
AS/VS	= RO/VS
ASA	= Archives (annexe 3 n° 5)

–	Bulletin ASA (n° 950)
ASDA	Association Suisse de Droit Aérien et Spatial (= Schweizerische Vereinigung für Luft- und Raumrecht SVLR; annexe 3 n° 17)
Bulletin ASDA	Bulletin de l'Association Suisse de Droit Aérien et Spatial (= Bulletin SVLR; annexe 3 n° 17)
ASDI	Annuaire suisse de droit international (= SJIR; annexe 3 n° 4)
ASF	= ROF
ASR	Abhandlungen zum schweizerischen Recht
ASS	Aspects de la sécurité sociale (annexe 3 n° 7)
Ass.féd.	Assemblée fédérale (Bundesversammlung = BV, Assemblée federale = AF, Assamblea federala = AF)
Asyl	Asyl: revue suisse pour la pratique et le droit d'asile (annexe 3 n° 10)
ATAF	Arrêts du Tribunal administratif fédéral suisse (= BVGE, DTAF; n° 757)
ATCF	Extraits des principaux arrêts du Tribunal cantonal et de décisions du Conseil d'État du Canton de Fribourg (ou Extraits ou Extr.; n° 832)
ATF	Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral suisse (= BGE, DTF; n° 1875)
ATFA	Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral des assurances (= EVGE, DTFA; n° 555)
ATMC	Arrêts du Tribunal militaire de cassation (= MKGE, STMC; n° 740)
Aufl.	Auflage (= éd.)
AusfB	Ausführungsbestimmung(en) (= disp. d'ex.)
AusfBest.	Ausführungsbestimmung(en) (= disp. d'ex.)
AusfV	= R d'ex.
AVISDC	Recueil d'avis [de droit] rendus par l'Institut suisse de droit comparé
AVS	assurance-vieillesse et survivants (Alters- und Hinterlassenenversicherung = AHV, assicurazione per la vecchiaia e per i superstiti = AVS)

B

B	Beschluss (= A)
B Vers	Bundesversammlung (= Ass. féd.)
B.L.	Bulletin législatif belge (n° 1275)
BA	= MPC
BAG	Bernische Amtliche Gesetzessammlung (n° 340)

BAGE	Entscheidungen des Bundesarbeitsgerichts (n° 1318)
BaK	Basler Kommentar (commentaire bâlois; n° 1076)
BAKOM	= OFCOM
BaKomm.	Basler Kommentar (commentaire bâlois; n° 1076)
BASA	Bulletin ASA / Association suisse de l'arbitrage (n° 950)
BauR	Baurecht, Zeitschrift für das gesamte öffentliche und zivile Baurecht (n° 1331)
BB	Bundesbeschluss (= AF)
–	Der Betriebs-Berater (n° 1331)
BBA	Berner Bankrechtliche Abhandlungen
BBL	Bundesamt für Bauten und Logistik (= OFCL)
BBI	Bundesblatt (= FF; n° 231)
BBSW	Berner Beiträge zum Steuer- und Wirtschaftsrecht
BBT	Berner Bankrechtstag
BBTC	Banca, borsa e titoli di credito (n° 1309)
BBV	Beschluss der Bundesversammlung (= A de l'Ass. féd.)
Bd.	Band (= vol., t.)
Bde.	Bände (volumes, tomes)
BDFL	Banque de données de la législation fribourgeoise (= Datentbank für die freiburgische Gesetzgebung; n° 354)
BDS	Bibliographie du droit suisse (= BSR, BDS; n° 1150)
bearb.	bearbeitet (revu et corrigé)
BehiG	= LHand
Beil.	Beilage (annexe)
BeKomm.	Berner Kommentar (commentaire bernois; n° 2021)
Bem.	Bemerkung(en) (= rem.)
Ber.	Bericht (rapport)
bes.	besonders (en particulier)
betr.	betreffend (concernant)
BEZ	Baurechtsentscheide Kanton Zürich (n° 922)
bez.	bezüglich (relatif à)
BFEH	Bureau fédéral de l'égalité pour les personnes handicapées (= Eidgenössisches Büro für die Gleichstellung von Menschen mit Behinderung = EBGB; Ufficio federale per le pari opportunità delle persone con disabilità = UFPD; n° 169).
BG	Bundesgesetz (= LF)
BGB	Bürgerliches Gesetzbuch (Code civil allemand)

BGBL.	Bundesgesetzblatt (n° 1315)
–	Bundesgesetzblatt für die Republik Österreich (n° 1339)
BGC	Bulletin du Grand Conseil (n° 366)
BGE	Amtliche Sammlung der Entscheidungen des schweizerischen Bundesgerichts (= ATF)
BGer	Bundesgericht (= TF)
BGerR	= RTF
BGG	= LTF
BGHSt:	Entscheidungen des Bundesgerichtshofs in Strafsachen (n° 1318)
BGHZ	Entscheidungen des Bundesgerichtshofs in Zivilsachen (n° 1318)
BGr.	Bundesgericht (= TF)
BGS SO	Bereinigte Sammlung der Solothurnischen Erlasse (annexe 2 n° 67)
–	= BJS
bGS A.Rh.	Bereinigte Gesetzessammlung des Kantons Appenzell A.Rh. (annexe 2 n° 3)
bibl.	bibliothèque
bibliogr.	bibliographie
BibSZS	Bibliothek zur Zeitschrift für schweizerisches Recht (n° 1183)
biogr.	biographie
BJ	= OFJ
BJM	Basler juristische Mitteilungen (n° 874)
BJP	Bulletin de jurisprudence pénale (= RStRS; annexe 3 n° 22)
BJS	Bibliographie juridique suisse (= Schweizerische Rechtsbibliographie = SRB; Bibliografia giuridica svizzera = BGS; n° 1149)
BK	= ChF
BK	Berner Kommentar (commentaire bernois; n° 1067)
BKomm.	Berner Kommentar (commentaire bernois; n° 1067)
BL	(ancien) Bulletin des lois (n° 364)
Bl.	Blatt (= F)
BlAgR	= CDA
BlSchK	Blätter für Schuldbetreibung und Konkurs (Bulletin des préposés aux poursuites et faillites; annexe 3 n° 20)
BlStPr.	Basellandschaftliche Steuerpraxis (n° 871)
BLV	Base législative vaudoise (n° 423)
BLVGE	Basellandschaftliche Verwaltungsgerichtsentscheide (n° 870)
BlZüR	voir ZR

BMM	= AMSL
BN	= NB
BNS	Banque nationale suisse (Schweizerische Nationalbank = SNB, Banca nazionale svizzera = BNS, Banca naziunala svizra = BNS)
BO + N / E	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale (= Amtl.Bull., Boll.uff. ; n° 268 et 1848)
Boll.sten.	Bolletino stenografico ufficiale dell'Assemblea federale (= Bst. ou Bull. stén.)
Boll.uff.	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale (= BO + N / E)
Bollettino PT	= Bulletin AT
Botsch.	Botschaft (= Mess.)
BPatG	= TFB
BPP	Bulletin de la prévoyance professionnelle (= MBV, MPP ; n°s 748)
BPPF	Blätter für Schuldbetreibung und Konkurs (Bulletin des préposés aux poursuites et faillites ; annexe 3 n° 20)
BPV	= OFAP
br.	broché
BR	Baurecht (= DC)
–	Bundesrat (= CF)
–	Bündner Rechtsbuch (= Collezione Sistematica del Diritto Cantonale Grigione ; Cudesch da dregt grischun [idiome rumantsch grischun] ; annexe 2 n° 33)
–	Contributions de l'Institut pour le droit suisse et international de la construction de l'Université de Fribourg
BRB	Bundesratsbeschluss (= ACF)
BRV	Verordnung des Bundesrates (= OCF)
BS	Bereinigte Sammlung der Bundesgesetze und Verordnungen 1848-1947 (= aRS)
BSG	= LNI
–	= RSB
BSGC	Bulletin des séances du Grand Conseil du Canton du Valais (n° 419)
BSGE	Entscheidungen des [deutschen] Bundessozialgerichts (n° 1318)
BSK	Basler Kommentar (commentaire bâlois ; n° 1076)
BSKomm.	Basler Kommentar (commentaire bâlois ; n° 1076)
Bsp.	Beispiel (= ex.)
bspw.	beispielsweise (= p.ex.)
BSR	= BDS
Bst.	Buchstabe (= let.)

BSt.	Bulletin sténographique officiel de l'Assemblée fédérale (= Sten. Bull., Boll.sten. ; n° 270)
BStGer	= TPF
BStGerOR	= ROTPF
BStPra	Basellandschaftliche und Baselstädtische Steuerpraxis : offizielles Organ für die Steuerbehörden beider Basel (n° 870)
BStR	Basler Studien zur Rechtswissenschaft
BTJP	Berner Tage für die juristische Praxis
BU	Bollettino ufficiale delle leggi (n° 402)
bull.	bulletin
Bull.cass.	Bulletin des arrêts de la Cour de cassation (n° 1255)
Bull.civ.	Bulletin des arrêts de la Cour de cassation, Chambres civiles (n° 1255)
Bull.crim.	Bulletin des arrêts de la Cour de cassation, Chambres criminelles (n° 1255)
Bull.stén.	Bulletin sténographique officiel de l'Assemblée fédérale (= Sten. Bull., Boll.sten. ; n° 270)
Bulletin ASA	Bulletin de l'Association suisse d'arbitrage (n° 950)
Bulletin ASDA	Bulletin de l'Association Suisse de Droit Aérien et Spatial (= Bulletin SVLR ; annexe 3 n° 17)
Bulletin AT	Aménagement du territoire : bulletin d'information (annexe 3 n° 1)
Bulletin CFB	Bulletin de la Commission fédérale des banques (n° 743)
Bulletin SVLR	= ASDA Bulletin
BUWAL	= OFEFP
BV	Bundesverfassung (= Cst.)
–	Bundesversammlung (= Ass. féd.)
BVerfGE	Entscheidungen des [deutschen] Bundesverfassungsgerichts (n° 1318)
BVerw	= Adm. féd.
BVerwGE	Entscheidungen des [deutschen] Bundesverwaltungsgerichts (n° 1318)
BVG	= LPP
–	= TAF
BVGE	Entscheide des Schweizerischen Bundesverwaltungsgerichts (= ATAF)
BVR	= JAB
BWA	= OFDE
BYIL	British Year Book of International Law (n° 1374)
bzw.	beziehungsweise (= resp.)

C

C	conclus (= A)
c.	contra, contre (gegen ; versus = vs ou v. ; contro = c. ; n° 993)
C. Red	= CRed
c.-à-d.	c'est-à-dire
C.J.S.	Corpus Juris Secundum (n° 1396)
C.L.Y.	Current Law Year Book (n° 1365)
C.M.L.R.	Common Market Law Review (n° 1243)
C.M.L.Rev.	Common Market Law Reports (n° 1243)
CA	Concordat [intercantonal] sur l'arbitrage du 27 mars 1969 (= KSG, CA)
ca.	zirka, circa (environ)
Cah.dr.eur	Cahiers de droit européen (ou CDE ; n° 1243)
CAJ-CN	Commission des affaires juridiques du Conseil national
can.	canon (article du Codex iuris canonici)
cant.	canton (pour les désigner, on utilise les abréviations des plaques minéralogiques)
cap.	capitolo, capo (= chap.)
CapLaw	Swiss Capital Markets Law (annexe 3 n° 155)
cart.	cartonné
CaS	Causa Sport (annexe 3 n° 34)
CC (ou CCS)	Code civil suisse, du 10 décembre 1907 (= ZGB, CC ; RS 210)
–	Cussegl dals chantuns (= CE)
CCFI	Centre de droit commercial, fiscal et de l'innovation
CCF	conclus dal Cussegl federal (= ACF)
CCfr.	Code civil français
CCit.	Codice civile italiano (Code civil italien)
CComfr.	Code de commerce français
CCoop-HE	Convention du 12 novembre 2014 entre la Confédération et les cantons sur la coopération dans le domaine des hautes écoles (= ZSAV-HS, ConSU ; RS 414.205)
CCSPr.	Publications de la Commission suisse des cartels et du Préposé à la surveillance des prix (= VKKP ; n° 745)
CCT	convention collective de travail (Gesamtarbeitsvertrag = GAV, contratto collettivo di lavoro = CCL)
CD	Collection of decisions of the European Commission on Human Rights (n° 1237)
CdA	Communications de droit agraire (annexe 3 n° 37)

CDA	Communications de droit agraire (annexe 3 n° 37)
CdB	Cahiers du bail (annexe 3 n° 77)
CdDR	Les cahiers des droits réels et de la propriété (annexe 3 n° 78)
CDE	Cahiers de droit européen (ou Cah.dr.eur. ; n° 1243)
CDPH	Convention du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées (RS 0.109)
CDR	Commission de rédaction (= Redaktionskommission = REDK, Commissione di redazione = CDR, Cumissiun da redacziun = CRED)
CE	Conseil des États (Ständerat = StR ou SR, Consiglio degli Stati = CSt, Cussegl dals chantuns = CC ; n° 271)
–	Communauté(s) européenne(s) (Europäische Gemeinschaft[en] = EG ; Comunità europea = CE)
CEDH	Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (Convention européenne des droits de l'homme) (= EMRK, CEDU ; RS 0.101)
CEDIDAC	Publications CEDIDAC / Centre du droit de l'entreprise de l'Université de Lausanne
CEE	Communauté économique européenne (Europäische Wirtschaftsgemeinschaft = EWG ; Comunità economica europea = CEE)
cemaj	Collection du Centre de recherche sur les modes amiables et juridictionnels de gestion des conflits
CEP	Commission d'enquête parlementaire (PUK = Parlamentarische Untersuchungskommission, Commissione parlamentare d'inchiesta = CPI)
cep.	cependant
CF	Conseil fédéral (Bundesrat = BR, Consiglio federale = CF, Cussegl federal = CF)
–	conclus federal (= AF)
cf.	confer (= « s. » pour « siehe » ou « vgl. » pour « vergleiche » ; = « cfr. » pour « confronta » ; voir également « cpr. »)
CFB	Commission fédérale des banques (Eidgenössische Bankenkommision = EBK, Commissione federale delle banche = CFB ; n° 743) ; remplacée par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (= FINMA)
CFF	Chemins de fer fédéraux (Schweizerische Bundesbahnen = SBB, Ferrovie federali svizzere = FFS)
CFR	Commission fédérale contre le racisme (Eidgenössische Kommission gegen Rassismus = EKR ; Commissione federale contro il razzismo = CFR)
cfr.	confronta (= cf.)

CG	conditions générales (Allgemeine Geschäftsbedingungen = AGB, condizioni generali = CG)
CGS	= CJS
CGSS	Cahiers genevois et romands de sécurité sociale (annexe 3 n° 32)
ch.	chiffre (Ziffer = Ziff., numero = n°, cifra)
ch. m.	chiffre marginal (Randziffer = Rz/Rz.)
chap.	chapitre (Kapitel = Kap., capitolo ou capo = cap., chapitel = chap.)
ChF	Chancellerie de la Confédération suisse (Schweizerische Bundeskanzlei = BK, Cancelleria della Confederazione svizzera = CaF, Chanzlia da la Confederaziun svizra = ChF)
ch. marg.	chiffre marginal
CHIH	Commentationes Historiae Iuris Helveticae (annexe 3 n° 36)
CHSS	Sécurité sociale (n° 748)
CIA	Concordat intercantonal sur l'arbitrage du 27 mars 1969
CIC	Codex iuris canonici
CIES	Collection du Centre International d'Etude du Sport
CIR	Commission interne de rédaction (n° 436)
circ.	circulaire
cit.	citato, cité(e)(s)
CJCE	Cour de Justice des Communautés européennes (jusqu'en 2009)
CJN	Commentaire de jurisprudence numérique (n° 1168)
CJR	Collection juridique romande
CJS	Criminalité, justice et sanctions (Kriminalität, Justiz und Sanktionen = KJS; Criminalità, Giustizia e Sanzioni = CGS)
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne (n° 1229)
CLJ	Cambridge Law Journal (n° 1374)
CLP	Current Legal Problems (n° 1374)
CLR	Criminal Law Review (n° 1374)
Clunet	Journal du droit international (ou Jour.dr.int.; n° 1210)
cma	comma (= al.)
CN	Conseil national (nationalrat = NR, Consiglio nazionale = CN, Cussegl naziunal = CN; n° 271)
CNA	Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (Schweizerische Unfallversicherungsanstalt = SUVA, Istituto nazionale svizzero di assicurazione contro gli infortuni = INSAI)
CNL	Contratto normale di lavoro (= CTT)
c/o	care of (aux bons soins de)
COG	Conferimento del carattere obbligatorio generale

col.	colonne
coll.	collection
com.	communication (Mitteilung, comunicazione = Com.)
Com.	comunicazione (= com.)
COMCO	Commission de la concurrence (= WEKO, COMCO)
CommFam	Commentaire du droit de la famille (= Kommentare zum Familienrecht = FamKomm; n° 1065)
comp.	comparer
Comp.L.Yb.I.B.	Comparative Law Yearbook of International Business (n° 1208)
conc.	concordat (Konkordat = Konk., concordato = Conc., concordat = conc.)
Conc.	concordato (= conc.)
consid.	considérant (Erwägung = Erw., considerando = cons.; n° 1869)
ConSU	= CCoop-HE
Contr.impr.	Contratto e impresa (n° 1309)
conv.	convention (Übereinkommen = Übereink., convenzione = Conv., convenziun = conv.)
Conv.	convenzione (= conv.)
COPMA	Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes (annexe 3 n° 118)
CoRo	Commentaire romand (= CR; n°s 1077 et 2029)
CorteEDU	= CourEDH
Cost.	Costituzione federale (= Cst.)
Cost.cant.	Costituzione cantonale (= Cst.cant.)
Cour Eur.D.H.	Publications de la Cour européenne des droits de l'homme (n° 1235)
CourEDH	Cour européenne des droits de l'homme (= EGMR, CorteEDU)
COVID-19	O du 28 février 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (abréviation identique en allemand et en italien; RO 2020 [23] p. 573)
Covid-19-SBüG	= LCaS-COVID-19
cp.	comparer
CP	Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (= StGB, CP; RS 311.0)
CPC	Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (= ZPO, CPC; RS 272)
CPI	= CEP
–	Cour pénale internationale
CPM	Code pénal militaire du 13 juin 1927 (= MStG, CPM; RS 321.0)

CPO	Centre des publications officielles (Kompetenzzentrum Amtliche Veröffentlichungen = KAV, Centro delle pubblicazioni ufficiali = CPU; n° 52)
CPP	Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (Code de procédure pénale) (= StPO, CPP; RS 312.0)
cpr.	comparer (vergleichen = vgl., comparare = cpr.)
CPra	Commentaire pratique (n° 1123)
CPU	= CPO
cpv.	capoverso (= al.)
CR	Computer und Recht (n° 1331)
–	Commentaire romand (n°s 1077 et 2029)
Cr.App.R	The Criminal Appeal Reports (n° 1365)
CRA	Commission suisse de recours en matière d’asile (= Schweizerische Asylrekurskommission = ARK, Commissione svizzera di ricorso in materia d’asilo = CRA, Cumissiun svizra da recurs en materia d’asil = CRA)
CrEDH	Cour européenne des droits de l’homme (= EGMR, CorteEDU)
CrEDU	= CourEDH ou CrEDH
CRLS	= aRS
CS	= aRS
–	Commentaire Stämpfli (Stämpflis Handkommentar = SHK)
–	= RS
CSIAS	Conférence suisse des institutions d’action sociale
CSt	Consiglio degli Stati (= CE)
Cst.	Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Bundesverfassung = BV, Costituzione federale = Cost.; RS 101)
Cst. cant.	constitution cantonale (Kantonsverfassung = KV, costituzione cantonale = Cost. cant.)
ct.	canton (Kanton = Kt., cantone = ct.)
CTT	contrat-type de travail (normalarbeitsvertrag = NAV, contratto normale di lavoro = CNL)
cud.	cudesch (= liv.)
CULF	= RO
cunv.	cunvegna (= ac.)
CV	Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités (= VRK, CV; RS 0.111)
CVIM	Convention des Nations-Unies (de Vienne) du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises (= CISG ou EKR; RS 0.221.211.1)

D

d	allemand
D	Decreto (= A)
–	décision (Entscheid = E. ou Verfügung = Vf., decisione = Dec. ou risoluzione = Ris.)
d.h.	das heisst (c'est-à-dire)
DA	Le Droit d'auteur (n° 1531)
dactyl.	dactylographié (ou ms. ; n° 1762)
DAF	Decreto dell'Assemblea federale (= A de l'Ass. féd.)
DAG	Das Anwaltsgeheimnis
DATEC	= DETEC
DB	Droit du bail (nos 763 et 1508)
–	Der Betrieb (n° 1331)
DC	Droit de la construction (= BR ; n° 946)
–	Contributions de l'Institut pour le droit suisse et international de la construction de l'Université de Fribourg
DCF	Decreto del Consiglio federale (= ACF)
DDPS	Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (Eidgenössisches Departement für Verteidigung, Bevölkerungsschutz und Sport = VBS ; Dipartimento federale della difesa, della protezione della popolazione e dello sport = DDPS ; Departament federal da defensium, protecziun da la populaziun e sport = DDPS)
DE	disposizioni(s) executive(s) (= disp. d'ex.)
Dec.	Decisione (= D)
décl.	déclaration (Erklärung = Erkl., dichiarazione)
DEP	Le Droit de l'environnement dans la pratique (= URP ; annexe 3 n° 48)
dép.	département (Departement = Dep., dipartimento = dip.)
ders.	derselbe (Autor) (le même [auteur])
DeS	Déviance et société (annexe 3 n° 42)
DETEC	Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (Eidgenössisches Departement für Umwelt, Verkehr, Energie und Kommunikation = UVEK ; Dipartimento federale dell'ambiente, dei trasporti, dell'energia e delle comunicazioni = DATEC ; Departament federal per ambient, traffic, energia e comunicaziun = DATEC)
DF	Decreto federale (= AF)
DFAE	Département fédéral des affaires étrangères (Eidgenössisches Departement für auswärtige Angelegenheiten = EDA ;

	Dipartimento federale degli affari esteri = DFAE ; Departament federal d'affars exteriurs = DFAE)
DFAO	Décret (vaudois) du 17 mai 1920 réglant les questions relatives à la publication de la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud (RSV 170.551)
DFE	Département fédéral de l'économie (Eidgenössisches Volkswirtschaftsdepartement = EVD ; Dipartimento federale dell'economia = DFE ; Departament federal d'economia = DFE)
DFF	Département fédéral des finances (Eidgenössisches Finanzdepartement = EFD ; Dipartimento federale delle finanze = DFF ; Departament federal da finanzas = DFF)
DFGP	= DFJP
DFI	Département fédéral de l'intérieur (Eidgenössisches Departement des Innern = EDI ; Dipartimento federale dell'interno = DFI ; Departament federal da l'intern = DFI)
DFJP	Département fédéral de justice et police (Eidgenössisches Justiz- und Polizeidepartement = EJPD ; Dipartimento federale di giustizia e polizia = DFGP ; Departament federal da giustia e polizia = DFGP)
DG	direction générale (Generaldirektion = GD, direzione generale = DG)
dgl.	dergleichen (pareil, tel, semblable)
dies.	dieselbe(n) (la même, les mêmes)
DIP	droit international privé (internationales Privatrecht = IPR, diritto internazionale privato = DIP)
Dip.	Dipartimento (= Dep.)
dir.	directives (Richtlinien = Richtl., Istruzione[i] = Istr. ou direttiva)
–	direction, directeur
disp.	disposition (Bestimmung, disposizione = disp., disposiziun = disp.)
disp. d'es.	disposizione(i) d'esecuzione (= disp. d'ex.)
disp. d'ex.	disposition(s) d'exécution (Ausführungsbestimmungen = AusfB ou AusfBest, disposizione(i) d'esecuzione = disp. d'es., disposiziun[s] executiva[s] = DE)
disp.fin.	disposition(s) finale(s) (Schlussbestimmung[en] = SchlBest. ou SchlB, disposizione[i] finale[i] = disp.fin., disposiziun[s] finala[s] = disp. fin.)
disp.trans.	disposition(s) transitoire(s) (Uebergangsbestimmung[en] = UebgBest., disposizione[i] transitoria[ie] = disp.trans., disposiziun[s] transitoria[s] = disp.trans.)
Diss.	Dissertation (= th.)
DLA	= RDTAC
d°	dito (comme ci-dessus, de même)

Dott. h.c.	= Dr h.c.
Dott. iur.	= Dr iur.
DPC	Droit et politique de la concurrence (= RPW ; n° 744)
DR	Décisions et rapports de la Commission européenne des droits de l'homme (n° 1237)
Dr. iur.	= Dr iur.
Dr. h.c.	= Dr h.c.
Dr h.c.	Docteur honoris causa (= Dr. h.c., Dott. h.c. ; nbp 347)
Dr iur.	Docteur en droit (= Dr. iur., Dott. iur. ; n° 1085)
DRiZ	Deutsche Richterzeitung (n° 1331)
dRSK	Der digitale Rechtsprechungs-Kommentar (n° 1168)
DSP	= LPD
DTA	Droit du travail : Revue de droit du travail et d'assurance-chômage (= ARV, DLA ; annexe 3 n° 51)
DTAF	Decisioni del Tribunale amministrativo federale svizzero ou Decisiuns dal Tribunal administrativ federal svizzer (= ATAF)
DTF	Raccolta ufficiale delle decisioni del Tribunale federale (= ATF)
DTL	Directives [fédérales] sur la technique législative (n° 437)
–	Directives [fribourgeoises] de technique législative (n° 439)
DTP	Le droit du travail en pratique

E

E	Entscheidung (= D)
E	Entwurf (= P)
E.	Erwägung(en) (= consid.)
e.g.	exempli gratia (par exemple) (zum Beispiel = z.B.)
e.r.	en relation avec
EBGB	= BFEH
EBK	Eidgenössische Bankenkommission (= CFB)
EBK Bull.	Bulletin CFB (n° 743)
ecc.	eccetera (= etc.)
ed.	edizione (= éd.)
éd.	édition (Auflage = Aufl., edizione = ediz. ou ed.)
EDA	= DFAE
–	Études en droit de l'art
EDC	Études de droit de la consommation
EDI	= DFI

Edis	Éditions interuniversitaires suisses
édit.	éditeur(s) (Herausgeber = Hrsg. ou Hrg., editore = edit.; n° 1099)
ediz.	edizione (= éd.)
EDÖB	= PFPDT
EECL	Encyclopedia of European Community Law (n° 1242)
EEUL	Encyclopedia of European Union Law (n° 1242)
EF	Einführungsgesetz (im Kt.) (= LA)
EF	EXPERT FOCUS (annexe 3 n° 54)
EFD	= DFF
EFTA	= AELE
EG	= CE
ég.	également
EGMR	= CourEDH
EGV-SZ	Entscheide der Gerichts- und Verwaltungsbehörden des Kantons Schwyz (n° 900)
EHRA	= OFRC
EHRR	European Human Rights Reports (n° 1239)
EHS	Europäische Hochschulschriften
Einl.	Einleitung (= introd.)
EJPD	= DFJP
EKR	= CFR
ELJ	European Law Journal (n° 1243)
ELRev.	European Law Review (n° 1243)
EMARK	= JICRA
EMRK	= CEDH
Enc.Dalloz dr.civ.	Encyclopédie (juridique) Dalloz (n° 1265)
encycl.	encyclopédie
Entw.	Entwurf (= P)
env.	environ (circa = ca)
EPF	Ecole(s) polytechnique(s) fédérale(s) (Eidgenössische Technische Hochschule[n] = ETH, Scuola[e] politecnica[che] federale[i] = SPF)
Erkl.	Erklärung (= décl.)
ERKSV/FR	= ACRAS/FR
Erw.	Erwägung(en) (= consid.)
et al.	et alii (et autres)
et cons.	et consorts (und Konsorten, Streitgenossen, e consorti; n° 997)

etc.	et caetera (und so weiter = usw., eccetera = ecc.)
ETH	Eidgenössische Technische Hochschule(n) (= EPF)
étym.	étymologie
EU	= UE
EuGRZ	Europäische Grundrechte-Zeitschrift (n° 1239)
EuR	Europarecht (n° 1243)
EuZ	Zeitschrift für Europarecht – Beiheft der Schweizerischen Juristen-Zeitung (annexe 3 n° 163)
EuZW	Europäische Zeitschrift für Wirtschaftsrecht (nos 1209 et 1243)
ev.	eventuell (éventuellement)
EVD	= DFE
évent.	éventuellement
EVGE	Eidgenössische Vericherungsgericht Entscheide (= ATFA)
EVGer ou EVGr.	Eidgenössische Versicherungsgericht (= TFA)
EWG	= CEE
EWS	Europäisches Wirtschafts- und Steuerrecht (n° 1243)
ex.	exemple (Beispiel = Bsp., esempio = es.)
exp.	expéditeur
extr.	extrait(s)
Extraits ou Extr.	= ATCF

F

F	feuille (Blatt = Bl.)
f	français
f./ff.	und folgende (= s./ss)
F.R.D.	Federal Rules Decisions (n° 1391)
F.u.F.	Schriftenreihe Finanzwirtschaft und Finanzrecht
FamKomm	Kommentare zum Familienrecht
FamPra.ch	La pratique du droit de la famille (n° 1944)
FamRZ	Zeitschrift für das gesamte Familienrecht (n° 1331)
FAO	Feuille d'avis officielle de la République et Canton de Genève (n° 369)
–	Feuille des avis officiels du Canton de Vaud (n° 382 et 383)
fasc.	fascicule
FBDM	Feuille suisse des brevets, dessins et marques
FdG	Forum Gefängnis und Freiheit (annexe 3 n° 59)

fds	Forum de la santé
FEAS	Fédération suisse des employés en assurances sociales (annexe 3 n° 7)
FF	Feuille fédérale (Bundesblatt = BBl, Foglio federale= FF; n° 231)
fgr	Forum Gesundheitsrecht (= fds)
FIDLEG	= LSFin
FiEle	= SCSE
fig.	figure
FINIG	= LEFin
FINMA	Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (Eidgenössische Finanzmarktaufsicht = FINMA; Autorità federale di vigilanza sui mercati finanziari = FINMA; n° 742)
FinfraV-FINMA	= OIMF-FINMA
FJJ	Fichier de jurisprudence du Tribunal cantonal [jurassien] (n° 842)
FJS	Fiches juridiques suisses (= SJK; n° 1111)
fle	feuille
FMV	= OSALA
FN	Fussnote (= n.; note)
Fn.	Fussnote (= n.; note)
FO	Feuille officielle des chemins de fer (n° 232)
–	Feuille officielle du canton de Fribourg (n° 359)
FOM	Feuille officielle militaire (n° 232)
FOPC	Feuille officielle de la protection civile (n° 232)
Foro amm.	Il foro amministrativo (n° 1304)
Foro it.	Il foro italiano (n° 1303)
Fort.	Fortsetzung (= continuation [d'un ouvrage])
FOSC	Feuille officielle suisse du commerce (= SHAB, FUSC; n° 232)
FP	Forum prisons et liberté (annexe 3 n° 59)
FPT	Feuille officielle des Postes, téléphones et télégraphes (n° 232)
franc.	Francese (lingua) (= fr.)
FRV	Forschungen zur Rechtsarchäologie und rechtlichen Volkskunde
frz.	französisch (français)
FS	Festschrift (= Mélanges, Hommages, Studi in memoria di, Studi in onore di; n° 1100)
FSA	Fédération suisse des avocats (Schweizerischer Anwaltsverband = SAV, Federazione Svizzera degli Avvocati = FSA)
ft	format
FU	Foglio ufficiale della Repubblica e Cantone del Ticino (n° 401)

FuR	Familie und Recht (n° 1331)
FUSC	Foglio ufficiale svizzero di commercio (= FOSC)
Fussn.	Fussnote (= n. ; note)
FVRR	Freiburger Veröffentlichungen zum Religionsrecht
FZR	= RFJ

G

G	Gesetz (= L)
g.	gegen (contre)
GAAC	= JAAC
GarG	= LGar
GAT	Giurisprudenza amministrativa ticinese (n° 849)
GAV	= CCT
Gaz.Pal.	Gazette du Palais (n° 1267)
Gazz.Uff.	Gazzetta Ufficiale della Repubblica Italiana (n° 1298)
GB	Grundbuch (= RgF)
GD	Generaldirektion (= DG)
GebV-Publ	= OEMol-Publ
gem.	gemäss (selon)
Ger	Gericht (= Trib.)
GER	Grundsätzliche Entscheide des Regierungsrates des Kantons Solothurn und Departementalverfügungen (n° 906)
Ges.	Gesellschaft (= Soc.)
GesKR	Schweizerische Zeitschrift für Gesellschafts- und Kapitalmarktrecht sowie Umstrukturierungen (annexe 3 n° 144)
ggf.	gegebenenfalls (le cas échéant, à l'occasion)
GICRA	= JICRA
GIG	= LEg
Giur.comm.	Giurisprudenza commerciale (n° 1309)
Giur.Cost.	Giurisprudenza costituzionale (n° 1304)
Giur.it.	Giurisprudenza italiana: rivista universale di giurisprudenza e dottrina (n° 1303)
Giust.civ.	Giustizia civile: rivista mensile di giurisprudenza (n° 1303)
Giust.pen.	La Giustizia penale: rivista mensile di dottrina, giurisprudenza e legislazione (n° 1304)
gl.A.	gleicher Ansicht (du même avis)
gl.M.	gleicher Meinung (du même avis, de la même opinion)

GLLOC	Guide linguistique des lois et ordonnances de la Confédération (n° 436)
GmbH-Rdsch	GmbH-Rundschau (n° 1331)
GPO	Government Publishing Office [États-Unis] (n° 1385)
GRGEKO	Geschäftsdatenbank des Grossen Rates des Kantons Thurgau (annexe 2 n° 73)
GS	Amtliche Sammlung der Gesetze und der weiteren Erlasse des Kantons Zug (annexe 2 n° 80)
–	Amtliche Sammlung der Gesetze und Verordnungen des Kantons Solothurn (annexe 2 n° 66)
–	fortlaufende Gesetzssammlung (annexe 2 n° 61)
GSchG	= LEaux
GVG	= LREC
GVP-SG	St. Gallische Gerichts- und Verwaltungspraxis (n° 892)
GVP-ZG	Gerichts- und Verwaltungspraxis des Kantons Zug (n° 918)

H

h.L.	herrschende Lehre (doctrine dominante)
h.M.	herrschende Meinung (opinion dominante)
HaKomm.	Handkommentar
HAP	= Handbücher für die Anwaltspraxis (n° 1054)
HAVE	= REAS
Hg.	Herausgeber (= édit.)
HGB	Handelsgesetzbuch (Code de commerce allemand)
HMSO	Her Majesty's Stationnery Office (n° 1359)
HR	Handelsregister (= RgC)
HReg	Handelsregister (= RgC)
Hrg.	Herausgeber (= édit.)
HRLJ	Human Rights Law Journal (n° 1239)
Hrsg.	Herausgeber (= édit.)
hsg.	herausgegeben von/durch (édité par)
html	hypertext markup language
HUDOC	Human rights documentation (n° 1233)

I

i	italien
i.a./i.allg.	im allgemeinen (en général)
i.c.	in casu (dans le cas présent)
I.C.R.	The Industrial Cases Reports (n° 1365)
i.d.R.	in der Regel (en règle générale)
i.e.	id est (c'est-à-dire)
–	im einzelnen (en détail)
i.e.S.	im engeren Sinne (au sens strict, étroit)
i.f.	in fine (am Ende = a.E.)
i.G.	im Gegensatz (au contraire)
i.i.	in initio (am Anfang = a.A.)
i.m.	in medio
i.S.	in Sachen (en la cause)
i.S.v.	im Sinne von (au sens de, dans l'esprit de)
i.V.m	in Verbindung mit (en relation avec)
i.w.S.	im weiteren Sinne (au sens large)
IATE	Terminologie interactive pour l'Europe (n° 1737)
ibid.	ibidem (au même endroit ; n°s 1963, 2140 et 2209)
ICLQ	The International and Comparative Law Quarterly (ou Int. comp.l.q. ; n° 1404)
id.	idem (le même ; n°s 1793 et 1993)
IDé	Institut Droit et Economie
IFPDT	= PFPDT
IHG	= LIM
Info RP	= Bulletin AT (annexe 3 n° 57)
Ingr.	Ingress (= préamb.)
ingr.	ingresso (= préamb.)
INR	Schriften Institut für Notariatsrecht und Notarielle Praxis
INSAI	Istituto nazionale svizzero di assicurazione contro gli infortuni (= CNA)
Int.comp.l.q	The International and Comparative Law Quarterly (ou ICLQ ; n° 1208)
Int.Enc.Comp.L.	International Encyclopedia of Comparative Law (n° 1207)
Int.J.L.Fam.	International Journal of Law, Policy and the Family (n° 1209)
introd.	introduction (Einleitung = Einl., introduzione = introd.)
IPR	Internationales Privatrecht (= DIP)

IPRax	Praxis des internationalen Privat- und Verfahrensrechts (n° 1210)
IR-PatGer	= RInfo-TFB
IRAL	Institut de recherche sur le droit de la responsabilité civile et des assurances
ISDC	Institut suisse de droit comparé (Schweizerisches Institut für Rechtsvergleichung, Istituto svizzero di diritto comparato; n° 1194)
ISI	Internationale Steuer Informationen (annexe 3 n° 64)
ISIS	Institut für Schweizerisches und Internationales Steuerrecht
Istr.	Istruzione (= dir.)
it.	italien (italienisch = it., italiano = ital.)
ital.	italique
iv. pa.	initiative parlementaire (= pa. Iv., iv. pa.)
–	iniziativa parlamentare (= iv. pa.)

J

JAAC	Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération (= VPB, GAAC, PAAF [en romanche]; n° 731)
JAB	Jurisprudence administrative bernoise (= BVR; n° 826)
JAP	Juge de l'application des peines et mesures
JAR	Jahrbuch des Schweizerischen Arbeitsrechts (annexe 3 n° 66)
JaSo	Jahrbuch zum Sozialversicherungsrecht (annexe 3 n° 67)
JB HR	Jahrbuch des Handelsregisters (= ARC; annexe 3 n° 3)
JBl	Juristische Blätter (n° 1347)
JCP	La Semaine juridique ou Juris-Classeur périodique (n° 1267)
J Crim L	Journal of Criminal Law (n° 1374)
JdT	Journal des Tribunaux (n° 755)
JEDI	Journal européen de droit international (n° 1243)
JICRA	Jurisprudence et information de la CRA (= EMARK, GICRA, CRA; n° 752)
J.O.	Journal officiel de la République française (n° 1250)
JO	Journal officiel de l'Union européenne (nos 90 et 1221)
JOCE	Journal officiel des Communautés européennes (n° 1221)
JöR	Jahrbuch des öffentlichen Rechts der Gegenwart (n° 1209)
Jour.dr.int.	Journal du droit international (ou Clunet; n° 1210)
JR	Juristische Rundschau (n° 1331)
JSG	= LChP

JT	Journal des Tribunaux [Belgique] (n° 1289)
Jur.com.Belg.	Jurisprudence commerciale de Belgique (n° 1283)
JURA	Juristische Ausbildung (n° 1331)
Juris-class.	Juris-Classeurs (n° 1265)
JuS	Juristische Schulung (n° 1331)
JU-TRAV	Recueil de jugements du droit du travail (correspond à SAE ; annexe 3 n° 107)
JZ	[deutsche] JuristenZeitung (n° 1331)

K

Kap.	Kapitel (chapitre)
KassG	Kassationsgericht
KassGer	Kassationsgericht
KAV	= CPO
KEG	= LENu
KG	Kantonsgericht (= TC)
KGEBL	Entscheide des Kantonsgerichts [Bâle-Campagne] (n° 870)
KGer	Kantonsgericht (= TC)
KiSta	Freiburger Veröffentlichungen aus dem Gebiete von Kirche und Staat
KJB	Karlsruher Juristische Bibliographie (n° 1332)
KJS	= CJS
Konk.	Konkordat (= conc.)
KRKE/FR	= ACCR/FR
KRL	Kleine Rechtssammlung des Kantons Luzern (annexe 2 n° 38)
KSG	= CA
KSGE	Grundsätzliche Entscheide des Steuergerichts des Kantons Solothurn (n° 906)
KSR	Kleine Schriften zum Recht
Kt.	Kanton (= cant.)
KV	Kantonsverfassung (= cst.cant.)

L

L	loi (Gesetz = G, legge = L, lescha = L)
l.c.	loco citato (à l'endroit cité, am angeführten Ort = a.a.O. ; n° 1993)
L.Ed.	United States Supreme Court Reports, Lawyer's Edition (n° 1390)

L'EC	L'Expert-comptable suisse (= ST ; annexe 3 n° 54)
LA (+ cant.)	loi d'application (cantonale) (Einführungsgesetz [im Kt.] = EG, legge d'applicazione [cantonale] = LA, lescha introductiva [chantunala] = LI)
LACC (+ cant.)	loi d'application du Code civil du canton désigné (Einführungsgesetz = EG, legge d'applicazione = LA)
LATeC	Loi (fribourgeoise) du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RSF 710.1)
LB	Obwaldnerisches Landbuch (annexe 2 n° 46)
lb.	libro (= liv.)
LBR	Luzerner Beiträge zur Rechtswissenschaft
LCaS-COVID-19	LF du 18 décembre 2020 sur les crédits garantis par un cautionnement solidaire à la suite du coronavirus (Loi sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19) (= Covid-19-SBüG, LFiS-COVID-19 ; RS 951.26)
LChP	LF du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (Loi sur la chasse) (= JSG, LCP ; RS 922.0)
LCo	LF du 18 mars 2005 sur la procédure de consultation (Loi sur la consultation) (= ViG, LCo ; RS 172.061)
LDis	= LHand
LDA	LF du 9 octobre 1992 sur le droit d'auteur et les droits voisins (= URG, LDA ; RS 231.1)
LEaux	LF du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (= GSchG, LPAc ; RS 814.20)
LE (+ cant.)	loi (cantonale) d'exécution (Ausführungsgesetz, legge d'esecuzione)
LEFin	LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers (= FINIG, LIiFi ; RS 954.1)
LEg	LF du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes (Loi sur l'égalité) (= GiG, LPar ; RS 151)
Leg Stud	Legal Studies (n° 1374)
LeGes	Législation & Évaluation (n° 208)
LEI	LF du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (= AIG, LStrI ; RS 142.20)
LES	Liechtensteinische Entscheidungssammlung (n° 925)
let.	lettre (Buchstabe = Bst., lettera = lett., litera = lit.)
lett.	lettera (= let.)
Lex	Legislazione italiana (n° 1298)
LFiS-COVID-19	= LCaS-COVID-19
LG	= LLP
LGBI.	Liechtensteinisches Landesgesetzblatt (annexe 2 n° 93)

LGVE	Luzerner Gerichts- und Verwaltungsentscheide (n° 883)
LHand	LF du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (Loi sur l'égalité pour les handicapés) (= BehiG, LDis ; RS 151.3)
LI	lescha introductiva (chantunala) (= LA)
LIEI	Legal Issues of European Integration (n° 1243)
–	Legal Issues of Economic Integration (n° 1243)
LISDC	LF du 28 septembre 2018 sur l'Institut suisse de droit comparé (= SIRG, LISDC ; RS 425.1)
LIsFi	= LEFin
litt.	littera
–	littéralement
liv.	livre (Buch, libro = lb., cudesch = cud.)
Ll.L.Rep.	Lloyd's List Law Reports (n° 1365)
LLC	LF du 5 octobre 2007 sur les langues nationales et la compréhension entre les communautés linguistiques (Loi fédérale sur les langues) (= SpG, LLing ; RS 441.1)
LLCA	LF du 23 juin 2000 sur la libre circulation des avocats (Loi sur les avocats) (= BGFA, LLCA ; RS 935.61)
LLD	Loi (vaudoise) du 6 décembre 1831 sur la forme des lois et décrets (RSV 170.52)
Lloyd's Rep.	Lloyd's Law Reports I (n° 1365)
LLV	Loi (vaudoise) du 18 mai 1977 sur la législation vaudoise (RSV 170.51)
LNI	LF du 3 octobre 1975 sur la navigation intérieure (= BSG, LNI ; RS 747.201)
LOAP	LF du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (Loi sur l'organisation des autorités pénales) (= StBOG, LOAP ; RS 173.71)
loc. cit.	loco citato (à l'endroit cité, am angeführten Ort = a.a.O. ; n° 1993)
LOCRP	Loi (valaisanne) du 28 mars 1996 sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs (RS/VS 171.1)
LOGA	LF du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (= RVOG, LOGA ; RS 172.010)
LP	LF du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (= SchKG, LEF ; RS 281.1)
LPac	= LEaux
LPAL	Loi (fribourgeoise) du 16 octobre 2001 sur la publication des actes législatifs (RSF 124.1)
LParl	LF du 13 décembre 2002 sur l'Assemblée fédérale (Loi sur le Parlement) (= ParlG, LParl ; RS 171.11) ; a remplacé la LREC

LPD	LF du 19 juin 1992 sur la protection des données (= DSG, LPD ; RS 235.1)
LPU	Legge sulle pubblicazioni ufficiali du 22 septembre 2014 (RL 161.100)
LPLDA	Loi (vaudoise) du 28 novembre 1922 sur la promulgation des lois, décrets et arrêtés (RSV 170.53)
LPubb	= LPubl
LPubl	LF du 18 juin 2004 sur les recueils du droit fédéral et la Feuille fédérale (Loi sur les publications officielles) (= PublG, LPubl ; RS 170.512 ; n° 31)
LQR	Law Quarterly Review (n° 1374)
LREC	LF du 23 mars 1962 sur la procédure de l'Assemblée fédérale ainsi que sur la forme, la publication et l'entrée en vigueur des actes législatifs (Loi sur les rapports entre les conseils) (= GVG, LRC ; RO 1962 p. 811 ; n° 32) ; abrogée par le ch. I de l'annexe à la LParl
LS	Zürcher Gesetzessammlung, Zürcher Loseblattsammlung (annexe 2 n° 86)
LSerFi	= LSFin
LSFin	LF du 15 juin 2018 sur les services financiers (= FIDLEG, LSerFi ; RS 950.1)
LSR	Life Science Recht : Revue juridique des technologies pharmaceutiques, bio- et médicotechniques (annexe 3 n° 80)
LStrI	= LEI
lt.	laut (d'après, selon)
LTAF	LF du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (= VGG, LTAF ; RS 173.32)
LTAD	LF du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes (= Zolltarifgesetz = ZTG, Legge sulla tariffa delle dogane = LTD ; RS 632.10)
LTD	= LTAD
LTF	LF du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (= BGG, LTF ; RS 173.110)
LTFB	LF du 20 mars 2009 sur le Tribunal fédéral des brevets (= PatGG, LTFB ; RS 173.41)
LuzMax.	Entscheidungen des Obergerichtes des Kantons Luzern und der Anwaltskammer (n° 884)

M

M	motion (Motion, mozione)
m.a.W	mit anderen Worten (autrement dit)
m.E.	meines Erachtens (d'après moi, à mon sens)
m.H.	mit Hinweis(en) (avec renvoi[s])
m.Nachw.	mit Nachweis(en) (avec réf.)
m.Nw.	mit Nachweis(en) (avec réf.)
m.V.	mit Verweis(en) (avec renvoi[s], référence[s])
m.W.	meines Wissens (à ma connaissance)
m.w.Hinw.	mit weiteren Hinweisen (avec d'autres références)
m.w.Nachw.	mit weiteren Nachweisen (avec d'autres références)
marg.	marginale (= tit.marg.)
Max.	Entscheidungen des Obergerichtes des Kantons Luzern und der Anwaltskammer (n° 884)
MBV	= BPP
MDR	Monatsschrift für Deutsches Recht (n° 1331)
mél.	mélanges (Festschrift = FS, Festgabe; n° 1100)
Mess.	Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale (Botschaft = Botsch., Messaggio = Mess.; n° 234)
mia	milliard
mid.	midada (= mod.)
mio	million
MJ	Maastricht Journal of European and Comparative Law (n° 1243)
MKG	Militärkassationsgericht (= TMC)
MKGE	= ATMC
ML	= Medialex (annexe 3 n° 82)
MLR	Modern Law Review (n° 1374)
mod.	modification (Änderung = Änd., modificazione = mod., midada = mid.)
Mon.	Moniteur belge (n° 1275)
mp	Mietrechtspraxis (annexe 3 n° 83)
MPC	Ministère public de la Confédération (Bundesanwaltschaft = BA, Ministero pubblico della Confederazione = MPC)
MR	Medien und Recht (n° 1348)
MRA	MietRecht Aktuell (annexe 3 n° 84)
ms.	manuscrit (n° 1762)
MVN	= RMDA

N

N	numéro(s) marginal(aux)
n (+ sigle d'une loi)	nouveau, nouvel(le) (utilisé pour des actes législatifs ayant abrogé des actes portant une abréviation identique ; en allemand : « n » pour neuer, neue, neues, en italien : « n » pour nuovo, nuova ; n° 1750)
n.	note(s)
–	note(s) (note[n] = n°, Fussnote[n] = Fn. / FN ou Randnote[n] = Rn ou Randzifer[n] = Rz ; nota[e] = n°)
N.B.	nota bene
n.d.a.	note de l'auteur
n.d.e.	note de l'éditeur
n.d.l.r.	note de la rédaction
n.d.t.	note du traducteur
n.F.	neue Fassung (nouvelle version)
n.p.	non publié
n.t.	non traduit
NAV	Normalarbeitsvertrag (= CTT)
NB	Le notaire bernois (= BN ; n° 826)
nbp	note de bas de page (n° 2130)
NCrim	Nouvelle revue de criminologie et de politique pénale (annexe 3 n° 88)
NF	Neue Folge (= NS)
NG	Nidwalder Gesetzessammlung (annexe 2 n° 42)
nGS	Chronologische Gesetzessammlung des Kantons St. Gallen (annexe 2 n° 51)
NGVP	Gerichts- und Verwaltungspraxis des Kantons Nidwalden (n° 887)
NIWUZ	Veröffentlichungen aus dem Nachdiplomstudium Internationales Wirtschaftsrecht der Universität Zürich und dem Europa Institut Zürich
NJW-RR	Neue Juristische Wochenschrift (n° 1321)
NLJ	New Law Journal (n° 1374)
n ^o (s)	numéro(s) (nummer[n] = Nr[n], numero[i])
nouv.	nouveau, nouvelle
npp	note de pied de page (n° 2099)
NR	Nationalrat (= CN)
Nr.	Nummer (= n°)
NRCP	Nuova rivista di diritto commerciale e processuale (Annexe 3 n° 89)

NS	nouvelle série [de la RDS] (neue Folge = NF; n° 1178)
NStP	Die neue Steuerpraxis : Monatsschrift für bernisches und eidgenössisches Steuerrecht (n° 827)
NZS	Neue Zeitschrift für Sozialrecht (n° 1331)
NZZ	Neue Zürcher Zeitung (n° 937)
O	
o	oben (ci-dessus)
O	ordonnance (Verordnung = V / VO, Ordinanza = O, ordinazium = O)
O d'ex.	ordonnance d'exécution (Vollziehungsverordnung / Vollzugsverordnung = VV ou VVO, ordinanza d'esecuzione = OE, ordinazium executiva = OE)
o.ä	oder ähnliche (ou semblables)
o.a.	oben angeführt (cité plus haut)
o.D.	ohne Datum (= s.d.)
o.O.	ohne Ort (= s.l.)
OA	= OAC
–	Ordinanza d'applicazione (= O d'ex.)
OAC	Office de l'auditeur en chef (Oberauditorat = OA, Ufficio dell'uditore in capo = UUC; Auditorat superiur = AS)
OAPC-FINMA	= OEPC-FINMA
Oberger.	Obergericht
obs.	observation(s)
OCdR	O de l'Assemblée fédérale du 3 octobre 2003 sur la Commission de rédaction (RS 171.105); abréviation non officielle
OCF	Ordonnance du Conseil fédéral (Verordnung des Bundesrates = BRV, Ordinanza del Consiglio federale = OCF, Ordinazium dal Cussegl federal = OCF)
OChP	O du 29 février 1988 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (O sur la chasse) (= JSV, OCP; RS 922.01)
OCco	O du 17 août 2005 sur la procédure de consultation (Ordonnance sur la consultation) (= VIV, OCco; RS 172.061.1)
od.	oder (ou)
ODE	= OODA
ODT	Office fédéral du développement territorial (Bundesamt für Raumentwicklung = ARE; Ufficio federale dello sviluppo territoriale = USTE; Uffici federal da svilup dal territori = UFST); nouvelle dénomination de l'OFAT
OE	Ordinanza d'esecuzione (= O d'ex.)

OEmol-Publ	Ordonnance sur les émoluments relatifs aux publications (= GebV-Publ; OEm-Pub; RS 172.041.11)
OEm-Pub	= OEmol-Publ
OEPC-FINMA	O de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers du 31 octobre 2019 sur l'établissement et la présentation des comptes (Ordonnance de la FINMA sur les comptes) (= RelV-FINMA, OAPC-FINMA; RS 952.024.1)
OFAP	Office fédéral des assurances privées (Bundesamt für Privatversicherungen = BPV; Ufficio federale delle assicurazioni private = UFAP; Uffizi federal d'assicuranzas privadas = UFAP)
OFAS	Office fédéral des assurances sociales (Bundesamt für Sozialversicherung = BSV; Ufficio federale delle assicurazioni sociali = UFAS; Uffizi federal d'assicuranzas socialas = UFAS)
OFAT	Office fédéral de l'aménagement du territoire (Bundesamt für Raumplanung = BRP; Ufficio federale della pianificazione del territorio = UFPT); remplacé par l'Office fédéral du développement territorial (= ARE)
OFCL	Office fédéral des constructions et de la logistique (Bundesamt für Bauten und Logistik = BBL; Ufficio federale delle costruzioni e della logistica = UFCL; Uffizi federal per edifizis e logistica = UFEL)
OFCL – Diffusion des publications	Organe de distribution des publication fédérales (BBL – Vertrieb Publikationen); depuis le 1 ^{er} janvier 2002, nouvelle dénomination de l'OCFIM
OFCOM	Office fédéral de la communication (Bundesamt für Kommunikation = BAKOM; Ufficio federale delle comunicazioni = UFCOM; Uffizi federal da comunicaziun = UFCOM)
OFDE	Office fédéral du développement économique et de l'emploi (Bundesamt für Wirtschaft und Arbeit = BWA; Ufficio federale dello sviluppo economico e del lavoro = UFSEL; Uffizi federal dal svilup economic e da la lavur = UFSEL); a remplacé depuis le 1 ^{er} janvier 1998 l'OFIAMT; a été englobé par le seco dès le 1 ^{er} juillet 1999
OFEFP	Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (Bundesamt für Umwelt, Wald und Landschaft = BUWAL; Ufficio federale dell'ambiente, delle foreste e del paesaggio = UFAPF; Uffizi federal d'ambient, gaud e cuntrada = UFAGC)
öff.	öffentlich (public)
OFIAMT	Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (Bundesamt für Industrie, Gewerbe und Arbeit = BIGA; Ufficio federale dell'industria, delle arti e mestieri e del lavoro = UFIAML; Uffizi federal d'industria, mastergn e lavur = UFIML); remplacé depuis le 1 ^{er} janvier 1998 par l'OFDE
OFJ	Office fédéral de la justice (Bundesamt für Justiz = BJ; Ufficio federale di giustizia = UFG; Uffizi federal da giustia = UFG)

OFK	Orell Füssli Kommentare (n° 158)
OFRC	Office fédéral du registre du commerce (Eidgenössische Amt für das Handelsregister = EHRA; Ufficio federale del registro di commercio = UFRC; Uffizi federal dal register da commerzi = UFRC)
OG	= OJ
–	Obergericht
OGer	Obergericht
OGS	Obwaldner Gesetzessammlung (annexe 2 n° 46)
OGVE	Obwaldner Gerichts- und Verwaltungsentscheide (n° 889)
OILC	O du 5 décembre 2008 concernant la gestion de l’immobilier et la logistique de la Confédération (= VILB, OILC; RS 172.010.21)
OIMF-FINMA	O de la FINMA sur l’infrastructure des marchés financiers (= FinfraV-FINMA, OlnFi-FINMA; RS 958.111)
OJ	LF d’organisation judiciaire du 16 décembre 1943 (Organisation judiciaire) (= OG, OG; RS 3 p. 521); abrogée par l’art. 131 al. 1 LTF
OJLS	Oxford Journal of Legal Studies (n° 1374)
ÖJZ	Österreichische Juristen-Zeitung (n° 1347)
OlnFi-FINMA	= OIMF-FINMA
OLOGA	O du 25 novembre 1998 sur l’organisation du gouvernement et de l’administration (= RVOV, OLOGA; RS 172.010.1)
OLPA	O de l’Assemblée fédérale du 3 octobre 2003 portant application de la loi sur le Parlement et relative à l’administration du Parlement (Ordonnance sur l’administration du Parlement) (= ParlVV, Oparl; RS 171.115)
OM	= OMéd
OMéd	O du DFI du 21 septembre 2018 sur les médicaments (= VAM, OM; RS 812.212.21)
OMPI	Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
OODA	O du DDPS du 29 mars 2017 sur l’organisation détaillée de l’armée (= VDA, OODE; RS 513.111)
op. cit.	opere citato (l’œuvre indiquée; n° 1991)
Oparl	= OLPA
OPubb	= OPubl
OPubl	O du 17 novembre 2004 sur les recueils du droit fédéral et la Feuille fédérale (Ordonnance sur les publications officielles) (= PublV, OPubb; RS 170.512.1; n° 35)
ORAb	O du 20 novembre 2013 contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse (= VegüV, OReSA; RS 221.331)

OReSA	= ORAb
OrgCaF	= Org ChF
Org ChF	O du 29 octobre 2008 sur l'organisation de la Chancellerie fédérale (= OV-BK, OrgCaF ; RS 172.210.10)
ORI	O (du TF) du 23 avril 1920 sur la réalisation forcée des immeubles (= VZG, RFF ; RS 281.42)
ORL-Bericht	Berichte zur Orts-, Regional- und Landesplanung
OS	Offizielle Gesetzessammlung [Zurich] (annexe 2 n° 85)
OsAlA	= OSALA
OSALA	O du 26 octobre 2011 sur la production et la mise en circulation des aliments pour animaux (Ordonnance sur les aliments pour animaux) (= FMV, OsAlA ; RS 916.307)
OSAR	Organisation suisse d'aide aux réfugiés

P

P	projet (Entwurf = E ou Entw., progetto = P ou prog.)
–	postulat (Postulat = P, postulato)
p.	page(s) (Seite[n] = S., pagina / pagine = pag. / pagg.)
p.c.c.	pour copie conforme
p.ex.	par exemple
p.o.	par ordre
PA	LF du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (= VwVG ; PA ; RS 172.021 ; n° 729)
pa. Iv.	parlamentarische Initiative (= iv. pa.)
PAAF	= JAAC
pag. / pagg.	pagina / pagine (= p.)
Par.	Paragraph (= par.)
par.	paragraphe(s) (Paragraph[en] = Par., paragrafo[i] = par., paragraf = par.)
ParlG	= LParl
ParlVV	= OLPA
part.	partie (Teil ou Abteilung, parte = pt.)
Pas.	Pasicrisie belge (n° 1283)
PBG aktuell	Zürcher Zeitschrift für öffentliches Baurecht (n° 922)
PC	procédure civile (Zivilprozessordnung = ZPO)
–	procedura civila (chantunala) = CPC
PCEF	Revue suisse de droit de procédure civile et d'exécution forcée (= ZZZ, PCEF ; annexe 3 n° 130)

PCEJE	Publications du Centre d'études juridiques européennes
PCJ	Petite collection juridique
PD	privat docent (n° 1087)
PDA	La Pratica da la dretgira administrativa (= PVG ; n° 879)
PDC	La Pratica da la dretgira chantunala (= PKG ; n° 879)
PDF	portable document format
PdS	Précis de droit Stämpfli (= Sjl ; n° 1054)
per.	periodo (= phr.)
PF PDT	Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (Eidgenössischer Datenschutz- und Öffentlichkeitsbeauftragte = EDÖB ; Incaricato federale della protezione dei dati e della trasparenza = IFPDT)
phr.	phrase (= Satz, periodo = per., frasa)
PIFF	Publications de l'Institut du Fédéralisme Fribourg Suisse
PJA	Pratique juridique actuelle (= AJP ; n°s 928 et 1174)
PKG	Die Praxis des Kantonsgerichts von Graubünden (n° 879)
PL	Public Law (n° 1374)
plaid	plaidoyer : revue juridique et politique (n° 1172)
pläd.	plädoyer : das Magazin für Recht und Politik (n° 1172)
plaidoyer	plaidoyer : revue juridique et politique (n° 1172)
plädoyer	plädoyer : das Magazin für Recht und Politik (n° 1172)
PMMBl.	= FBDM
PP	procédure pénale (Strafprozessordnung = StPO)
pp.	pages (Seiten = S, pagine = pp.)
PPE	propriété par étages (Stockwerkeigentum = StWE, proprietà per piani = PPP)
PPM	Procédure pénale militaire du 23 mars 1979 (= MStP, PPM ; RS 322.1)
Pra MWSt	= Pra TVA
Pra TVA	Jurisprudence et pratique en ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée et les autres contributions publiques de la Confédération helvétique (annexe 3 n° 68)
Pra.	Die Praxis [des Bundesgerichts] (n° 812)
Pratique VSI	Pratique VSI (= AHI-Praxis ; annexe 3 n° 18)
préamb.	préambule (Ingress = Ingr., ingresso = ingr. ; n°s 465)
pres.	Prescription (Bestimmung, Vorschrift = Vschr., Prescrizione[i] = Presc.)
proc. verb.	processo verbale (= pv)
prog.	progetto (= P)

prot.	protocole (Protokoll = Prot., protocollo = Prot., protocol = prot.)
Prot.	Protokoll, protocollo (= prot.)
pt.	Parte (partie)
PTA	Prassi del Tribunale amministrativo dei Grigioni (= PVG ; n° 879)
PTC	La prassi del Tribunale cantonale dei Grigioni (= PKG ; n° 879)
PTT	Entreprise des postes, téléphones et télégraphes (Post-, Telefon- und Telegrafienbetriebe = PTT, Azienda delle poste, dei telefoni e dei telegrafi = PTT)
PublV	= OPubl
PUK	= CEP
pv	procès-verbal (Protokoll = Prot., processo verbale = proc. verb.)
PVG	Praxis des Verwaltungsgerichtes des Kantons Graubünden (= PTA ; n° 879)

Q

qi?	Quid iuris? (n° 1093)

R

R	règlement (Reglement = R, regolamento = R, reglament = R)
r	romanche
R d'ex.	règlement d'exécution (Ausführungsverordnung = AusfV, regolamento d'esecuzione = RE)
R.D.P.	Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger (n° 1268)
RA	Recueil annuel de la législation vaudoise (n° 424)
RabelsZ	Rabels Zeitschrift für Ausländisches und Internationales Privatrecht (n° 1209)
Racc.Uff.	Raccolta ufficiale degli atti normativi della Repubblica Italiana (n° 1298)
Racc.uff.c.cost.	Raccolta ufficiale delle sentenze e ordinanze della Corte costituzionale (n° 1302)
RAMA	Assurance-maladie et accidents: Jurisprudence et pratique administrative (= RKUV, RAMI ; annexe 3 n° 8)
RAMI	= RAMA
RandT	Randtitel (= tit. marg.)
RB	Rechenschaftsbericht
–	Rechtsbuch

RBA	Arrêts des tribunaux civils suisses dans des contestations de droit privé en matière d'assurance (= SVA, parfois VAS ; RUA)
RB-AR	Rechenschaftsbericht über die Rechtspflege, Appenzell A.Rh. (n° 863)
RBO	Règlement (valaisan) du 27 octobre 1999 sur le Bulletin officiel (RS/VS 170.5)
RBOG	Rechenschaftsbericht des Obergerichts des Kantons Thurgau (ou RB-TG ; n° 910)
RBS	Rechtsprechung des Bundesgerichts zum Sozialversicherungsrecht (n° 1115)
RB-TG	Rechenschaftsbericht des Obergerichts des Kantons Thurgau (ou RBOG ; n° 910)
RB-UR	Rechenschaftsbericht über die Rechtspflege des Kantons Uri (n° 914)
RB-ZG	Rechenschaftsbericht des Obergerichtes [...] ; erstattet an den Kantonsrat des Standes Zug (n° 919)
RB-ZH	Rechenschaftsbericht an den Kantonsrat/Verwaltungsgericht des Kantons Zürich (n° 922)
RC	responsabilité civile
RCC	Revue à l'intention des caisses de compensation (= ZAK ; npp n° 240)
RCDIP	Revue critique de droit international privé (ou Rev. crit.dr. int.pr. ; n° 1210)
RCJB	Revue critique de jurisprudence belge (ou Rev. crit.jur.b. ; n° 1283)
RCR	Circulation routière (= ZSV ; n° 1262)
rd.	rund (environ)
RDAF	Revue de droit administratif et de droit fiscal (n° 816)
RDAT	Rivista di diritto amministrativo e tributario ticinese (n° 849)
RDC	Revue de droit commercial belge (n° 1283)
RDIDC	Revue de droit international et de droit comparé (ou Rev. dr.int. dr.comp. ; n° 1290)
RDIPP	Rivista di diritto internazionale privato e processuale (n° 1309)
RDS	Revue de droit suisse (= ZSR, RDS ; n° 1749)
RDT	Revue du droit de tutelle (= ZVW, RDT ; annexe 3 n° 118)
RDTAC	Droit du travail : Revue de droit du travail et d'assurance-chômage (= ARV, DLA ; annexe 3 n° 51)
RdW	Österreichisches Recht der Wirtschaft (n° 1348)
RE	regolamento d'esecuzione (= R d'ex.)
REAL	Règlement (fribourgeois) du 24 mai 2005 sur l'élaboration des actes législatifs (= AER ; RSF 122.0.21)

REAS	Responsabilité et assurance (= HAVE ; annexe 3 n° 108)
REC	Revue de l'état civil (= ZZW, RSC ; annexe 3 n° 114)
Rec.	= Recueil
Rec. des décisions	Recueil des arrêts du Conseil constitutionnel (n° 1257)
recht	recht : Zeitschrift für juristische Ausbildung und Praxis (n° 1176)
réd.	rédacteur
Réd.	Rédaction
RedK	= CRed
réf.	référence(s)
réimpr.	réimpression
rel.	relié, reliure
RelV-FINMA	= OEPC-FINMA
rem.	remarque (Anmerkung = Anm., annotazione = ann.)
rem. pré.	remarque(s) préliminaire(s)
Rep.	Repertorio di Giurisprudenza Patria (n° 849)
Rep.civ.	Encyclopédie (juridique) Dalloz (n° 1265)
Rep.Not.	Répertoire du Notariat Defrénois (n° 1268)
rés.	résumé (zusammengefasst, riassunto)
resp.	respectivement (beziehungsweise = bzw., rispettivamente = risp.)
Rest.	Restatement of the Law (n° 1397)
rev.	revue (Zeitschrift, rivista)
—	revidiert (= rév.)
rév.	révisé(e)
Rev.crit.dr.int.pr.	Revue critique de droit international privé (ou RCDIP ; n° 1210)
Rev.crit.jur.b.	Revue critique de jurisprudence belge (ou RCJB ; n° 1283)
Rev.dr.int.dr.comp.	Revue de droit international et de droit comparé (ou RDIDC ; n° 1290)
Rev.int.dr.comp.	Revue internationale de droit comparé (ou RIDC ; n° 1208)
Rev.science crim.	Revue de science criminelle et de droit pénal comparé (n° 1209)
Rev.soc.	Revue des sociétés (n° 1268)
Rev.trim.dr.civ.	Revue trimestrielle de droit civil (ou R.T.D.C. ; n° 1268)
Rev.trim.dr.com.	Revue trimestrielle de droit commercial et de droit économique (n° 1268)
Rev.trim.dr.eur.	Revue trimestrielle de droit européen (ou RTDE ; n° 1243)
Rev.trim.dr.h.	Revue trimestrielle des droits de l'homme (n° 1239)
Revue	Revue de l'avocat (annexe 3 n° 113)

RF	Registro fondiario (= RgF)
–	Revue fiscale (= SR ; n° 1866)
RFJ	Revue fribourgeoise de jurisprudence (= FZR ; n° 830)
RGAM	= RJAM
RGBL	Reichsgesetzblatt (n° 1315)
RgC	registre du commerce (Handelsregister = HReg ou HR, registro di commercio = RgC)
RGDC	Revue générale de droit civil belge (n° 1290)
RgF	registre foncier (Grundbuch = GB, registro fondiario = RF, ou RgF)
RGP	Repertorio di Giurisprudenza Patria (n° 849)
RGSt.	Entscheidungen des Reichsgerichts in Strafsachen (n° 1318)
RGZ	Entscheidungen des Reichsgerichts in Zivilsachen (n° 1318)
Richtl.	Richtlinien (= dir).
RICR	Revue internationale de la Croix-Rouge
RIDC	Revue internationale de droit comparé (ou Rev. int.dr.comp. ; n° 1208)
RIDPP	Rivista italiana di diritto e procedura penale (n° 1309)
RInfo-TFB	Règlement du 28 septembre 2011 du Tribunal fédéral des brevets relatif à l'information (= IR-PatGer, RInfo-TFB ; RS 173.413.4)
Ris.	risoluzione (= D)
resp.	rispettivamente (= resp.)
Riv.dir.civ.	Rivista di diritto civile (n° 1309)
Riv.dir.comm.	Rivista del diritto commerciale e del diritto generale delle obbligazioni (n° 1309)
Riv.dir.int.priv.process.	Rivista di diritto internazionale privato e processuale (n° 1309)
Riv.soc.	Rivista delle società (n° 1309)
Riv.trim.dir.proc.civ.	Rivista trimestrale di diritto e procedura civile (parfois RTD ; n° 1309)
Riv.trim.dir.pubbl.	Rivista trimestrale di diritto pubblico (n° 1309)
RIW	Recht der internationalen Wirtschaft : Betriebsberater international (n° 1209)
RJAM	Assurance-maladie : Jurisprudence et pratique administrative (= RSKV, RGAM ; annexe 3 n° 8)
RJB	Revue de la Société des juristes bernois (= ZBJV ; n° 826)
RJJ	Revue jurassienne de jurisprudence (n° 841)
RJL	Recherches juridiques lausannoises
RJN	Recueil de jurisprudence neuchâteloise (n° 844)
RKUV	= RAMA

RL	Raccolta delle leggi (n° 403)
RLN	Recueil chronologique de la législation neuchâteloise (n° 396)
RMA	Revue de la protection des mineurs et des adultes (annexe 3 n° 118)
RMC	Revue du Marché Commun (n° 1243)
RMDA	Revue mensuelle pour le droit administratif et le notariat du canton de Berne (= MVN; n° 827)
RNRF	Revue suisse du notariat et du registre foncier (= ZBGR; n° 1866)
RO	Recueil officiel du droit fédéral (= AS, RU, CULF; n° 43)
ROLF	Recueil officiel du droit fédéral (= AS, RU, CULF; n° 75)
RO/VS	Recueil des lois, décrets et arrêtés du Canton du Valais (= AS/VS; n° 412)
ROB	Recueil officiel des lois bernoises (= BOG; n° 340)
ROF	Recueil officiel fribourgeois (= ASF; n° 355)
ROLG	Recueil authentique des lois et actes du gouvernement de la République et Canton de Genève (également intitulé : Recueil officiel de la législation genevoise ou Recueil des lois; n° 370)
ROTPF	Règlement du 31 août 2010 sur l'organisation du Tribunal pénal fédéral (Règlement sur l'organisation du TPF) (= BStGerOR, ROTPF; RS 173.713.161)
RPAL	Règlement (fribourgeois) du 11 décembre 2001 sur la publication des actes législatifs (RSF 124.11)
RPIIC	Revue du droit de la propriété intellectuelle, de l'information et de la concurrence (annexe 3 n° 150)
RPI	Règlement du 24 janvier 2012 du Tribunal pénal fédéral sur les principes de l'information (RS 173.711.33); abréviation non officielle
RPR	Rekurspraxis der Regierung des Kantons Graubünden (n° 879)
RPS	Revue pénale suisse (= ZStrR ou ZStR, RPS; n° 740)
RPU	Regolamento sulle pubblicazioni ufficiali du 15 avril 2015 (RL 161.110)
RPW	Recht und Politik des Wettbewerbs (= DPC; n° 796)
RR-VR	Recht relevant für Verwaltungsräte (annexe 3 n° 105)
RS	Recueil systématique du droit fédéral (= SR, RS, CS; n° 118)
RS/VS	Recueil systématique des lois de la République et Canton du Valais (= SGS/VS; n° 413)
rs/GE	Recueil officiel systématique de la législation genevoise (n° 371)
RSA	Revue suisse d'assurances (= SVZ; annexe 3 n° 127)
RSAS	Revue suisse des assurances sociales et de la prévoyance professionnelle (= SZS; annexe 3 n° 138)

RSB	Recueil systématique des lois bernoises (= BSG ; n° 341)
RSC	Revue suisse de criminologie (= Schweizerische Zeitschrift für Kriminologie = SZK ; Rivista svizzera di criminologia = RSC ; annexe 3 n° 128)
–	Rivista dello stato civile (= REC ; annexe 3 n° 114)
RSDA	Revue suisse de droit des affaires et du marché financier (= SZW ; annexe 3 n° 131)
RSDIE	Revue suisse de droit international et de droit européen (= SZIER ; n° 1243)
RSDS	Revue suisse de droit de la santé (= SZG ; annexe 3 n° 129)
RSF	Recueil systématique de la législation fribourgeoise (= SGF ; n° 357)
RSJ	Revue suisse de jurisprudence (= SJZ ; n° 927)
RSJB	voir RJB (n° 1185)
RSJU	Recueil systématique du droit jurassien (n° 382)
RSKV	= RJAM
RSN	Recueil systématique de la législation neuchâteloise (n° 392)
Rsp.	Rechtsprechung (jurisprudence)
RSPC	Revue suisse de procédure civile (= SZZP, RSPC ; annexe 3 n° 136)
RSPI	Revue suisse de la propriété intellectuelle (= SMI ; annexe 3 n° 134)
RStrS	= BJP
RSV	Recueil systématique de la législation vaudoise (n° 424)
RTAF	Règlement du Tribunal administratif fédéral du 17 avril 2008 (= VGR, RTAF ; RS 173.320.1)
RTAFI	Règlement du 21 février 2008 du Tribunal administratif fédéral relatif à l'information (RS 173.320.4) ; abréviation non officielle
RTD civ.	Revue trimestrielle de droit civil (ou Rev. trim.dr.civ. ; n° 1268)
RTDE	Revue trimestrielle de droit européen (ou Rev. trim.dr.eur. ; 1243)
RTF	Règlement du Tribunal fédéral du 20 novembre 2006 (= BGerR, RTF ; RS 173.110.131)
RtiD	Rivista ticinese di diritto (n° 403)
RTPF	Règlement du 20 juin 2006 du Tribunal pénal fédéral (RS 173.710)
RTT	Rivista tributaria ticinese (n° 849)
RU	= RO
RUA	= RBA
RUHD	Revue universelle des droits de l'homme (n° 1239)
RVJ	Revue valaisanne de jurisprudence (= ZWR ; n° 853)

RVOG	= LOGA
RVOV	= OLOGA
RVR	Rechts- und Verwaltungswissenschaftliche Reihe
RZ	Österreichische Richterzeitung (n° 1347)
Rz./Rz	Randziffer(n) (= ch. m.)

S

S&D	Sécurité & Droit (annexe 3 n° 149)
S&R	= S&D
S.	Seite (page)
s.	siècle
–	siehe (= cf.)
–	suivant(e) (folgende[r, s] = f., seguente = s. ou seg. ; n° 2131)
s.a.	sine anno (sans année d'édition ; n° 1976)
–	siehe auch (voir aussi)
S.Ct.	Supreme Court Reporter (n° 1390)
s.d.	sine dato (sans date ; n° 1976)
s.ed.	sine editore (sans indication d'éditeur)
s.l.	sine loco (sans indication de lieu ; n° 1971)
s.l.n. d.	sans lieu ni date
s.n.	sans nom
s.o.	siehe oben (supra)
s.u.	siehe unten (infra)
SA	société anonyme (Aktiengesellschaft = AG ; società per azioni = SA)
SAE	Sammlung arbeitsrechtlicher Entscheide (correspond à JU-TRAV ; annexe 3 n° 107)
SAG	= SAS
SAR	Systematische Sammlung des Aargauischen Rechts (n° 401)
SAS	Société anonyme suisse (= SAG ; annexe 3 n° 151)
Satz	= phr.
SAV	Schweizerischer Anwaltsverband (= FSA ; annexe 3 n° 113)
SBE	Sammlung der behördlichen Erlasse (annexe 2 n° 27)
SBVR	Schweizerische Bundesverwaltungsrecht (n° 1054)
sc.	scilicet (c'est-à-dire, notamment)
SchKG	= LP

SchlB	Schlussbestimmungen (= disp.fin.)
SchlBest.	Schlussbestimmungen (= disp.fin.)
SchlT	Schlusstitel (= tit.fin.)
SCSE	LF du 19 décembre 2003 sur les services de certification dans le domaine de la signature électronique (Loi sur la signature électronique) (= ZertES, FiEle; RS 943.03)
SE	Schriften zum Europarecht (= Collection de droit européen)
seco	Secrétariat d'État à l'économie (= Staatssekretariat für Wirtschaft; Segretariato di Stato dell'economia; Secretariat da Stadi per l'economia); a succédé le 1 ^{er} juillet 1999 à l'OFDE
sect.	section (= Abschn., sez.)
seg./segg.	segunte(i) (= s., ss)
Semjud	La Semaine judiciaire (n° 804)
SEVAL	Société suisse d'évaluation
sez.	sezione (= sect.)
SGF	= RSF
SGG	= LTPF
SGIR	St. Galler Studien zum internationalen Recht
SGRW	St. Galler Schriften zur Rechtswissenschaft
sGS	Gesetzessammlung des Kantons St. Gallen (annexe 2 n° 51)
SGS BL	Systematische Gesetzessammlung des Kantons BL (annexe 2 n° 15)
SGS/VS	= RS/VS
SHAB	= FOSC
SHK	Stämpflis Handkommentar (n° 1066)
SHR	Schaffhauser Rechtsbuch (annexe 2 n° 57)
SIA	Société suisse des ingénieurs et des architectes (Schweizerischer Ingenieur- und Architektenverein = SIA; Società svizzera degli ingegneri e degli architetti = SIA)
SICL	= ISDC
SIL	Système d'information sur la législation (nos 163 et 334)
SIR	Schriftenreihe des Instituts für internationales Recht und internationale Beziehungen
–	= ISDC
SIRG	= LISDC
SIWR	Schweizerisches Immaterialgüter- und Wettbewerbsrecht (n° 1051)
SJ	La Semaine judiciaire (parfois Semjud; n° 804)
SJIR	= ASDI
SJK	= FJS

SjL	Stämpflis juristische Lehrbücher (n° 1054)
SjR	Stämpflis juristische Repetitorien
SJV	Schweizerischer Juristenverein (= SSJ)
SJZ	= RSJ
SK	Schulthess Kommentar (n° 1066)
SKSR	Schriftenreihe zum Konsumentenschutzrecht
SLD	The Statute Law Database (n° 1359)
SLSP	Swiss Library Service Platform (n° 1142)
SM	Schriften zum Medienrecht
SMI	= RSPI
–	Schriften zum Medien- und Immaterialgüterrecht
SnA	Schriften zum neuen Aktienrecht
SNB	= BNS
Soc.	Société (Gesellschaft = Ges.)
SOG	Solothurnische Gerichtspraxis (n° 904)
sog.	sogenannt (ainsi dénommé)
SOGC	Swiss official gazette of commerce (= FOSC)
SPF	Scuola(e) politecnica(che) federale(i) (= EPF)
SPR	= TDP
SpuRt	Zeitschrift für Sport und Recht (annexe 3 n° 169)
sq.	et la suivante (= s.); du mot latin «sequiturque» = «et le/la suivant(e)»
sqq.	et les suivantes (= ss); du mot latin «sequunturque» = «et les suivant(e)s»
SR	= RF
–	= RS
SRB	= BJS
SRE	Schweizerische Rechtserlasse
SREJ	Swiss Real Estate Journal (annexe 3 n° 156)
SRIEL	Swiss Review of International and European Law (annexe 3 n° 132)
SRL	Systematische Rechtssammlung des Kantons Luzern (n° 428)
SRP	Schriften zur Rechtspsychologie
SRSZ	systematische Gesetzesammlung (annexe 2 n° 62)
ss	suivant(e)s (folgende = ff., sequenti = segg.; n° 1984)
SSA	Schriften zum schweizerischen Arbeitsrecht
SSBR	Schweizer Schriften zum Bankenrecht

SSDI	Société suisse de droit international (annexe 3 n° 132)
SSHW	Schweizer Schriften zum Handels- und Wirtschaftsrecht
SSIR	Schweizer Studien zum Internationalen Recht
SSiW	Schriften zum schweizerischen und internationalen Wirtschaftsrecht
SSJ	Société suisse des juristes (Schweizerischer Juristenverein = SJV ; Società svizzera dei giuristi ; n ^{os} 1178 et 1182)
SSP	Société suisse pour les questions parlementaires (annexe 3 n° 90)
SSPHW	St.Galler Studien zum Privat-, Handels- und Wirtschaftsrecht
SSR	Société suisse de Radiodiffusion et Télévision (Schweizerische Radio- und Fernsehgesellschaft = SRG, Società svizzera di radiodiffusione e televisione = SSR)
SSt	Entscheidungen des österreichischen Obersten Gerichtshofes in Strafsachen (n° 1341)
SStIR	Schweizer Studien zum Internationalen Recht (= Études suisses de droit international)
SStR	Schriften zum Steuerrecht
SSVV	Schweizer Schriften zur Vermögensberatung und zum Vermögensrecht
ST	= L'EC
–	Systematischer Teil (= partie systématique, parte sistematica ; n ^{os} 1055 et 2015)
Stat LR	Statute Law Review (n° 1374)
StBOG	= LOAP
StE	Der Steuerentscheid (n° 827)
Sten. Bull	Amtliches stenographisches Bulletin der schweizerischen Bundesversammlung (= BSt.)
STFA	Raccolta ufficiale delle sentenze del Tribunale federale delle assicurazioni (= ATFA)
StGB	= CP
STMC	= ATMC
StPO	= CPP
StPS	Steuerpraxis des Kantons Schwyz (n° 900)
SR	= CE
str.	streitig ou strittig (contesté, litigieux)
STV	= USF
StWE	= PPE
suppl.	supplément
SUVA	= CNA

SV	Der Strafvollzug in der Schweiz (annexe 3 n° 59)
SVA	= RBA
SVLR	= ASDA
SVR	Sozialversicherungsrecht, Rechtsprechung (n° 160)
SVZ	= RSA
SWR	Schriften der Stiftung für die Weiterbildung schweizerischer Richterinnen und Richter
Syst. Teil	Systematischer Teil (partie systématique; n°s 1055 et 1056)
SZ	Entscheidungen des österreichischen Obersten Gerichtshofes in Zivilsachen (n° 1341)
SzB	Schriften zum Bankenwesen
SzE	Schriften zum Europarecht (Collection de droit européen)
SZG	= RSDS
SZIER	= RSDIE
SZK	= RSC
SzOR	Schriftenreihe zum Obligationenrecht
SZP	= PSP
SZS	= RSAS
SzS	Schriften zum Sozialversicherungsrecht
SzsR	Schriften zur schweizerischen Rechtspolitik
SzU	Schriftenreihe zum Umweltrecht
SzV	Schriften zur Verfassungsgeschichte
SZW	= RSDA
SZZP	= RSPC
T	
t.	tome (Band = Bd., tomo = T.)
T.	tomo (= t.)
TA	tribunal d'arrondissement
–	tribunal administratif
–	Tribunale di appello (della Repubblica e Cantone Ticino)
TAC	Tribunal administratif cantonal (= KVG, TCA)
TAF	Tribunal administratif fédéral (Bundesverwaltungsgericht = BVG; Tribunale amministrativo federale = TAF; Tribunal administratif federal = TAF; n°s 676)
TaxPrax	Zeitschrift zur aktuellen Thurgauer Steuerpraxis (n° 910)

TC	Tribunal cantonal (Kantonsgericht = KGer ou KGr ou KG, Tribunale cantonale = TC)
TCA	Tribunale cantonale amministrativo (= TAC)
TDP	Traité de droit privé suisse (= SPR; n° 1048)
ted.	tedesco (lingua) (= all.)
teilw.	teilweise (en partie)
TF	Tribunal fédéral suisse (Schweizerisches Bundesgericht = BGer ou BGer., Tribunale federale svizzero = TF, Tribunal federal svizzer = TF; n° 514)
TFA	Tribunal fédéral des assurances (Eidgenössisches Versicherungsgericht = EVGer ou EVGr, Tribunale federale delle assicurazioni = TFA, Tribunal federal d'assicuranzas = TFA; n° 518)
TFB	Tribunal fédéral des brevets (Bundespatentgericht = BPatG, Tribunale federale dei brevetti = TFB; n° 721)
TGR	Tagblatt des Grossen Rates [Fribourg] (n° 366)
th.	thèse (Dissertation = Diss., tesi; n° 1998)
TI	Tribunal (de l'Union européenne); jusqu'en 2009: Tribunal de première instance (de l'Union européenne)
Tit.	Titel (= tit.)
tit.	titre (Titel = Tit., titolo = tit., titel = tit.)
tit.fin.	titre final (Schlusstitel = SchlT, titolo finale = tit.fin., titel final = tit.fin.)
tit.marg.	titre marginal (Randtitel = RandT, titolo marginale = tit.marg.)
TMC	Tribunal militaire de cassation (Militärkassationsgericht = MKG, Tribunale militare di cassazione = TMC; n° 740)
Tmc	Tribunal des mesures de contrainte (Zwangsmassnahmengericht = ZMG)
TPF	Tribunal pénal fédéral (Bundesstrafgericht = BStGer; Tribunale penale federale = TPF; Tribunal penal federal = TPF; n° 634)
tr.	traité (Abhandlung = Abh., Trattato = Tratt.; n° 1043)
trad.	traducteur
–	traduction (Übersetzung = Übers., traduzione = trad.)
Tratt.	Trattato (= tr.)
TREX	= L'EF
Trib.	Tribunal, Tribunaux (Gericht = Ger.)
TribApp	Tribunale d'appello
TVR	Thurgauische Verwaltungsrechtspflege (n° 910)

U

u.a.	und andere (et autres)
–	unter anderem (entre autres)
u.ä.	und ähnliche(s) (et semblables)
u.a.m.	und andere(s) mehr (et plus encore)
U.C.C.J.A.	Uniform Child Custody Jurisdiction Act (n° 1387)
u.E.	unseres Erachtens (à notre avis)
U.S.	United States Reports (n° 1390)
U.S.C.	United States Code (n° 1384)
U.S.C.A.	United States Codes Annotated (n° 1384)
U.S.C.S.	United States Code Service (n° 1384)
U.S.L.W.	The United States Law Week (n° 1390)
u.U.	unter Umständen (selon les circonstances)
u.W.	unseres Wissens (à notre connaissance)
Üb.	Übereinkommen (= ac. ou conv.)
ÜbBest	Übergangsbestimmung(en) (= disp. trans.)
Übereink.	Übereinkommen (= ac. ou conv.)
übers.	übersetzt (traduit)
ÜbgBest.	Übergangsbestimmung(en) (= disp. trans.)
UBI	= AEIP
UCC	Uniform Commercial Code (n° 1387)
UE	Union européenne (Europäische Union = EU ; Unione europea = UE ; European Union = EU ; n° 1213)
UeB	Übergangsbestimmung(en) (= disp.trans.)
UFAFP	= OFEFP
UFAGC	= OFEFP
UFAP	= OFAP
UFCL	= OFCL
UFCOM	= OFCOM
UFEL	= OFCL
UFG	= OFJ
UFPD	= BFEH
UFRC	= OFRC
UFSEL	= OFDE
UFST	= ODT
UGA	Recueil des arrêts du Conseil d'État [belge] (n° 1281)

umstr.	umstritten (controversé)
UPR	= DEP
URG	= LDA
URL	uniform resource locator
URP	= DEP
USF	Union Suisse des Fiduciaires (= Schweizerischer Treuhänder-Verband = STV ; Unione Svizzera dei Fiduciari = USF ; annexe 3 n° 159)
USTE	= ODT
usw.	und so weiter (= etc.)
UUC	= OAC
UVEC	= DETEC

V

V	Verordnung (= O)
v (+ abbreviation)	vecchio, vecchia (= a, ancien)
v.	voir vs
v.a.	vor allem (avant tout)
VAargR	Vierteljahresschrift für aargauische Rechtsprechung (ou VAR ; n° 867)
VAM	= OMéd
VAR	Vierteljahresschrift für aargauische Rechtsprechung (ou VAargR ; n° 867)
VAS	= SVA
VBS	= DDPS
vCS	Vecchia collezione sistematica delle leggi e ordinanze federali 1848-1947 (= aRS)
VDA	= OODA
VE	= AP
VEB	Verwaltungsentscheide der Bundesbehörden (= JAAC)
VegüV	= ORAb
Vereinb.	= ac.
Verf.	Verfasser (auteur)
VerwEntsch.	Verwaltungsentscheide der Bundesbehörden (= JAAC)
Vf.	Verfügung (= D)
VfSlg	Erkenntnisse und Beschlüsse des [österreichischen] Verfassungsgerichtshofes (n° 1341)
VGR	= RTAF

VG	= LRCE
VGG	= LTAF
vgl.	vergleiche (= cf.)
VILB	= OILC
VKKP	= CCSPr
VIG	= LCo
VIV	= OCo
v°	sous le mot (pour verbo = au mot; n° 1804)
VO	Verordnung (= O)
vol.	volume (Band = Bd, volume = vol.)
Vorb.	Vorbemerkungen (n° 2015)
VPB	= JAAC
VPO	Gesetz über die Verfassungs- und Verwaltungsprozessordnung (Verwaltungsprozessordnung) du 16 décembre 1993 (SGS 271)
VRK	= CV
vs	versus (contra = c.; n° 993)
Vschr	Vorschrift (= pres.)
VSIR	Veröffentlichungen des Schweizerischen Instituts für Rechtsvergleichung (Publications de l'Institut suisse de droit comparé)
VUR	Vereinigung für Umweltrecht (= ADE)
VV	Vollziehungsverordnung (= O d'ex.)
VVGE-OW	Verwaltungs- und Verwaltungsgerichtsentscheide des Kantons Obwalden (n° 889)
VVO	Vollziehungsverordnung (= O d'ex.)
VwSlgNF	Erkenntnisse und Beschlüsse des [österreichischen] Verwaltungsgerichtshofes: Neue Folge (n° 1341)
VZGV	Verein Zürcherischer Gemeindeschreiber und Verwaltungsbeamter (annexe 3 n° 91)

W

W.L.R.	The Weekly Law Reports (n° 1365)
WBl	Wirtschaftsrechtliche Blätter (n° 1348)
WBS HSG	HSG-Weiterbildungsstufe
WComp.	World competition (annexe 3 n° 162)
WEKO	= COMCO
WuR	Wirtschaft und Recht (annexe 3 n° 161)
WWW	World Wide Web

Y

y.c.	y compris
YEL	Yearbook of European Law (n° 1243)

Z

Z.	Ziffer (= ch.)
z.B.	zum Beispiel (= p.ex.)
z.T.	zum Teil (en partie)
z.Z.	zur Zeit (pour le moment)
ZAK	= RCC
ZAS	Zeitschrift für Arbeitsrecht und Sozialrecht (n° 1348)
ZBGR	= RNRF
ZBJV	= RJB
ZBl	Schweizerisches Zentralblatt für Staats- und Verwaltungsrecht (n° 522 (note de bp))
ZBR	Zürcher Beiträge zur Rechtswissenschaft
ZertES	= SCSE
ZESO	Zeitschrift für Sozialhilfe (annexe 3 n° 168)
ZfRV	Zeitschrift für Europarecht, internationales Privatrecht und Rechtsvergleichung (n° 1208)
ZGB	= CC
ZGR	Zeitschrift für Unternehmens- und Gesellschaftsrecht (n° 1331)
ZGRG	Zeitschrift für Gesetzgebung und Rechtsprechung in Graubünden (n° 879)
ZHR	Zeitschrift für das gesamte Handelsrecht- und Wirtschaftsrecht (n° 1331)
Ziff.	Ziffer (= ch.)
ZIK	Publikationen aus dem Zentrum für Informations- und Kommunikationsrecht der Universität Zürich
ZIP	Zeitschrift für Wirtschaftsrecht (n° 1331)
zit.	zitiert (cité)
ZKE	= RMA
ZK	Zürcher Kommentar (commentaire zurichois; n° 1067)
ZKomm.	Zürcher Kommentar (commentaire zurichois; n° 1067)
ZLR	Schriften des Zentrums für liechtensteinisches Recht
ZMG	= Tmc
ZMP	Zürcher Mietrechtspraxis (n° 922)

ZöF	Zeitschrift für öffentliche Fürsorge (annexe 3 n° 166)
ZöR	Zeitschrift für öffentliches Recht (n° 1348)
ZPO	= CPC
ZR	Blätter für Zürcherische Rechtsprechung (ou BlZüR) (n° 922)
ZSAV-HS	= CCoop-HE
ZSG	= LPCi
ZSGV	Schweizerisches Zentralblatt für Staats- und Gemeindeverwaltung (ég. ZBl; annexe 3 n° 147)
zsis	Zeitschrift für Schweizerisches und Internationales Steuerrecht (annexe 3 n° 167)
ZSR	= RDS
ZSt(r)R	= RPS
ZstB	Der Zivilstandsbeamte (annexe 3 n° 114)
ZStIR	Zürcher Studien zum internationalen Recht
ZStöR	Zürcher Studien zum öffentlichen Recht
ZStP	Zürcher Studien zum Privatrecht
–	Zürcher Steuerpraxis (n° 922)
ZStRg	Zürcher Studien zur Rechtsgeschichte
ZStRst	Zürcher Studien zur Rechts- und Staatsphilosophie
ZStrW	Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft (n° 1331)
ZStStr	Zürcher Studien zum Strafrecht
ZStV	Zürcher Schriften zum Verfahrensrecht
ZSzV	Zürcher Schriften zum Verfahrensrecht
ZTG	= LTAD
ZüKomm.	Zürcher Kommentar (commentaire zurichois; n° 1067)
ZVW	= RDT
ZWR	= RVJ
ZZW	= REC
ZZZ	= PCEF



Annexe 2

La publication des législations cantonales : Les solutions des cantons alémaniques

Voici en résumé les solutions choisies dans les cantons alémaniques pour la publication de leur législation (n° 298). Sauf indication contraire, toutes les publications dont il est question ci-dessous existent sous forme imprimée.

1. Appenzell Rhodes-Extérieures

La publication de la législation est régie par la *Verordnung über die Herausgabe des Amtsblattes* du 29 novembre 1912 (bGS A.Rh. 112.2). 1

- *Amtsblatt des Kantons Appenzell A.Rh.*, publiée de façon hebdomadaire. Ce sont les textes y paraissant qui font foi. Depuis 2003, la publication imprimée a été complétée par une publication en ligne. Dès le 3 juillet 2020, l'*Amtsblatt* est publiée exclusivement en ligne¹. L'accès en ligne est possible depuis le millésime 2010². Les publications de 1834 à 2009 peuvent être consultées sur le site des archives cantonales³. 2
- *Bereinigte Gesetzessammlung des Kantons Appenzell A.Rh.* (ou *Ausserrhodische Gesetzessammlung* depuis 1979) (= bGS A.Rh.) est le recueil systématique de la législation cantonale⁴. Depuis le 1^{er} janvier 2011, ce recueil est exclusivement diffusé au format électronique. Il est mis à jour quotidiennement. 3
- *Verhandlungen des Kantonsrates* publiés dans l'*Amtsblatt*⁵ et disponible uniquement en ligne depuis 2013⁶. 4

2. Appenzell Rhodes-Intérieures

La publication des actes législatifs n'est régie par aucune disposition particulière. 5

¹ www.amtsblatt.ar.ch

² www.ar.ch > Verwaltung > Kantonskanzlei > Kanzleidienste > Dienstleistungs- und Materialzentrale > Amtsblatt

³ www.ar.ch > Verwaltung > Kantonskanzlei > Staatsarchiv

⁴ www.ar.ch > Schnellzugriff > Bereinigte Gesetzessammlung

⁵ www.amtsblatt.ar.ch

⁶ www.ar.ch > Kantonsrat > Sitzungen

- 6 – *Appenzeller Volksfreund*, qui paraît quatre fois par semaine et est consultable en ligne pour les seuls abonnés⁷, contient des communications officielles, notamment en relation avec la législation. C'est cette publication qui fait foi. De façon générale, toutes les informations officielles (dont celles publiées dans l'*Appenzeller Volksfreund*) sont publiées sur le site internet du canton⁸.
- 7 – *Chronologische Sammlung der Gesetze des Kantons Appenzell I. Rh*, publication débutée en 2019 et consultable uniquement en ligne⁹. Il s'agit du recueil chronologique de la législation cantonale.
- 8 – *Systematische Sammlung der Gesetze des Kantons Appenzell I. Rh* (anciennement appelé *Bereinigte Sammlung*), sous forme de classeurs régulièrement tenus à jour. La consultation en est facilitée par des index et des tables des matières regroupés dans un classeur particulier (*Registerband*). La législation cantonale est également disponible en ligne¹⁰; elle fait alors l'objet de mises à jour régulières, en général dans la semaine qui suit la modification d'un acte. Les versions électroniques des actes législatifs font foi.
- 9 – Les travaux préparatoires depuis le millésime 2002 sont consultables en ligne¹¹. Depuis 2006, il n'est plus tenu de compte rendu écrit des délibérations du *Grosser Rat*; ceux-ci sont néanmoins disponibles sur le site internet du canton sous forme de fichiers audio depuis le millésime 2007¹². Un compte rendu imprimé des décisions (*Grossratsprotokolle*) existe par contre toujours, consultable en ligne depuis le millésime 2005¹³, les exemplaires depuis 1946 étant eux consultables sur le site des archives cantonales¹⁴. Enfin, un résumé des délibérations du *Grosser Rat* depuis le millésime 2012 est consultable en ligne¹⁵.

3. Argovie

- 10 La publication de la législation est régie par la *Gesetz über die amtlichen Publikationsorgane* du 3 mai 2011 (*Publikationsgesetz* [= PuG AG]; SAR 150.600).
- 11 – *Systematische Sammlung des Aargauischen Rechts* (= SAR), qui est le recueil systématique de la législation cantonale n'existant que sous forme électronique¹⁶;

⁷ www.adag.ch > Medien/Bücher > Zeitungen/Magazinen > Appenzeller Volksfreund

⁸ www.ai.ch > Politik > Standeskommission > Mitteilungen

⁹ www.ai.ch > Themen > Staat und Recht > Gesetzessammlung > Chronologische Sammlung

¹⁰ www.ai.ch > Themen > Staat und Recht > Gesetzessammlung > Systematische Sammlung

¹¹ www.ai.ch > Politik > Grosser Rat > Grossratsgeschäfte

¹² www.ai.ch > Politik > Grosser Rat > Audio-Protokolle

¹³ www.ai.ch > Politik > Grosser Rat > Protokolle

¹⁴ www.ai.ch > Verwaltung > Ratskanzlei > Landesarchiv

¹⁵ www.ai.ch > Politik > Grosser Rat > Medienmitteilungen Grosser Rat

¹⁶ www.ag.ch > Häufig besucht/Gesetze > Gesetzessammlungen > Systematischen Sammlung des Aargauischen Rechts (SAR)

en effet, depuis le 1^{er} janvier 2012, toutes les publications officielles du canton sont exclusivement diffusées au format électronique. La *systematische Sammlung* fait l'objet de plusieurs mises à jour par année. Elle contient notamment un cimetière législatif (n° 184).

- *Aargauische Gesetzessammlung* (= AGS), qui est un recueil chronologique contenant les versions des textes faisant foi. L'AGS depuis 2007 est consultable en ligne¹⁷. 12
- *Amtsblatt des Kantons Aargau*, hebdomadaire qui contient – entre autres – les actes législatifs ne paraissant pas dans l'AGS. Les textes publiés dans l'*Amtsblatt* depuis 2011 sont disponibles en ligne¹⁸. 13
- Les *Grossratsprotokolle* et les travaux préparatoires depuis l'année 1997 sont disponibles en ligne¹⁹; la retranscription audio des débats depuis le millésime 2019 est aussi disponible²⁰. Jusqu'en 1994, les *Grossratsprotokolle* étaient publiés en annexe de l'*Amtsblatt*; depuis 1995, ils peuvent être obtenus séparément. 14

4. Bâle-Campagne

La publication de la législation est régie par les dispositions suivantes: (1^o) § 12 de la *Verfassung des Kantons Basel-Landschaft* du 17 mai 1984 (SGS BL 100); (2^o) § 59 de la *Gesetz über die Organisation und die Geschäftsführung des Landrats* du 21 novembre 1994 (SGS BL 131); (3^o) § 9 de la *Geschäftsordnung des Regierungsrates* du 15 décembre 1992 (SGS BL 141.11); (4^o) § 29 et 31 de la *Gesetz über die Verfassungs- und Verwaltungsprozessordnung (Verwaltungsprozessordnung [= VPO])* du 16 décembre 1993 (SGS BL 271); (5^o) § 3 de la *Dienstordnung der Landeskanzlei* du 3 mars 2015 (SGS BL 147.11); (6^o) § 1 de la *Verordnung über das Amtsblatt* du 25 novembre 1980 (SGS BL 106.11); (7^o) § 1 de la *Verordnung über das Internet-Amtsblatt* du 26 juin 2007 (SGS BL 106.12). 15

- *Amtsblatt des Kantons Basel-Landschaft*, hebdomadaire, dont les fascicules de l'année courante et de l'année précédente sont consultables en ligne²¹. C'est la version imprimée de cette publication qui fait foi. 16
- *Chronologische Gesetzessammlung* (= GS BL; jusqu'en 1978: *Gesetzessammlung für den Kanton Basel-Landschaft*) qui paraît sporadiquement au gré des besoins législatifs sous forme d'annexe à l'*Amtsblatt*. Elle est disponible en ligne depuis 17

¹⁷ www.ag.ch > Häufig besucht / Gesetze > Gesetzessammlungen > Aargauische Gesetzes-sammlung (AGS)

¹⁸ www.amtsblatt.ag.ch

¹⁹ www.ag.ch > Organisation / Grosser Rat > Sitzungen GR

²⁰ www.ag.ch > Organisation / Grosser Rat > Sitzungen GR > Audioarchiv

²¹ www.bl.ch > Amtsblatt

2007²². Dès lors que cette publication reproduit les actes publiés dans l'Amtsblatt, elle fait aussi foi.

- 18 – *Systematische Gesetzessammlung* (= SGS BL) sous forme de classeurs constamment tenus à jour et consultable en ligne²³.
- 19 – *Auszug aus dem Protokoll der Landratssitzungen*, disponible en ligne depuis 1911²⁴.

5. Bâle-Ville

- 20 La publication de la législation est régie par les textes suivants : (1^o) *Gesetz betreffend Ausstattung der neuen Gesamtausgabe der Basler Gesetzessammlung mit negativer Rechtskraft* du 7 juillet 1960 (SG BS 151.100); (2^o) *Gesetz über Publikationen im Kantonsblatt und über die Gesetzessammlung des Kantons Basel-Stadt* du 19 octobre 2016 (*Publikationsgesetz*; SG BS 151.200); (3^o) *Verordnung zum Gesetz über Publikationen im Kantonsblatt und über die Gesetzessammlung des Kantons Basel-Stadt* du 11 décembre 2018 (SG BS 151.210); (4^o) *Gesetz über die Geschäftsordnung des Grossen Rates* du 29 juin 2006 (SG BS 152.100).
- 21 – *Kantonsblatt Basel-Stadt*, qui paraît deux fois par semaine, consultable en ligne depuis le millésime 2000²⁵. Seuls les textes qui paraissent dans sa version électronique font foi.
- 22 – *Chronologische Gesetzessammlung* qui est mise à jour chaque semaine. Elle est disponible en ligne depuis 2014²⁶.
- 23 – *Systematische Gesetzessammlung* (= SG BS), publication en ligne mise à jour chaque semaine et qui contient aussi le droit communal (*Einwohnergemeinderecht*) et bourgeoisial (*Bürgergemeinderecht*) des communes de Bâle, Bettingen et Riehen²⁷. La version imprimée de cette publication n'existe plus.
- 24 – *Protokolle des Grossen Rates des Kantons Basel-Stadt*, qui contiennent les projets de lois ; les *Protokolle* et d'autres documents sont aussi consultables en ligne²⁸. Ils sont également disponibles au format audio depuis 2010 et vidéo depuis 2019²⁹.

²² www.bl.ch > Gesetzessammlung > Chronologische Sammlung et www.bl.ch > Themen > G > Gesetzessammlung > Chronologische Sammlung bis 2013

²³ www.bl.ch > Gesetzessammlung > Systematische Sammlung

²⁴ www.bl.ch > Politik und Behörden > Landrat / Parlament > Sitzungen

²⁵ www.kantonsblatt.ch

²⁶ www.bs.ch > Themen > Gesetzessammlung > Kanton > Chronologische Gesetzes-sammlung

²⁷ www.bs.ch > Themen > Gesetzessammlung > Kanton > Systematische Gesetzessammlung

²⁸ www.bs.ch > Behörden & Organisation > Parlament, Legislative > Ratsbetrieb > Ratsprotokolle und Abstimmungsergebnisse

²⁹ www.bs.ch > Behörden & Organisation > Parlament, Legislative > Ratsbetrieb > Ratsprotokolle und Abstimmungsergebnisse > Video-Übertragung

6. Glaris

- La publication de la législation est régie par les textes suivants: (1^o) *Publikationsgesetz* du 4 mai 2014 (GS GL I D/24/1); (2^o) *Publikationsverordnung* du 12 août 2014 (GS GL I D/24/2). 25
- *Amtsblatt des Kantons Glarus*, hebdomadaire paraissant uniquement en ligne depuis 2021; les millésimes depuis 2000 sont aussi consultables en ligne³⁰. On y trouve régulièrement une liste des actes récemment intégrés dans la SBE de même que toutes les communications officielles concernant le canton. 26
 - *Sammlung der behördlichen Erlasse* (= SBE) qui est le recueil chronologique de la législation publié uniquement en ligne³¹. C'est cette publication qui fait foi depuis 2014, avec l'abandon en 2013 de la version imprimée du SBE. 27
 - *Sammlung des glarnerischen Rechtes* (ou *Gesetzessammlung des Kantons Glarus*; = GS GL), consultable uniquement en ligne³². Cette collection est mise à jour quotidiennement. Depuis 2013, elle n'est plus imprimée. 28
 - Les travaux préparatoires se trouvent principalement dans le *Memorial für die Landsgemeinde des Kantons Glarus*, qui tient lieu de message et de brochure en vue des votations. Bien qu'envoyé sous forme imprimée à tous les citoyens ayant droit de vote, le mémorial est consultable en ligne³³. On citera aussi les *Landsgemeindeprotokolle* (anciennement: *Memorial für die Landsgemeinde des Kantons Glarus*), consultables en ligne sur le site du canton depuis le millésime 2010³⁴, et les *Landratsprotokolle*, aussi consultables en ligne depuis le même millésime³⁵. Les *Landsgemeindeprotokolle* antérieurs à partir de 1956 sont consultables en ligne dans les archives du site de la *Landsgemeinde*³⁶. 29

7. Grisons

- La publication de la législation est régie par les textes suivants: (1^o) *Gesetz über die Gesetzessammlungen und das Amtsblatt* (*Publikationsgesetz* [= PuG GR]) du 19 octobre 2011 (BR 180.100); (2^o) *Regierungsrätliche Verordnung betreffend die Verwendung von Rumantsch Grischun für die romanischen Abstimmungsunterlagen und das romanische Bündner Rechtsbuch* du 26 juin 2001 (BR 180.200); (3^o) *Verordnung über das Amtsblatt des Kantons Graubünden* du 1^{er} juillet 2014 (BR 180.500). Toute la législation est publiée dans les trois langues officielles du canton (pour le romanche: en idiome rumantsch grischun); les versions dans chacune de ces langues font toutes foi. 30

³⁰ www.gl.ch > Verwaltung > Staatskanzlei > Amtsblattportal > Archivamtsblätter

³¹ <https://gesetze.gl.ch> > Sammlung der behördlichen Erlasse

³² <https://gesetze.gl.ch> > Systematik / Inhalt

³³ www.landsgemeinde.gl.ch > Archiv

³⁴ www.gl.ch > Parlament > Landrat > Landsgemeindeprotokolle ab Mai 2010

³⁵ www.gl.ch > Parlament > Landrat > Landratsprotokolle ab 30. Juni 2010

³⁶ www.landsgemeinde.gl.ch > Landsgemeinde Archiv

- 31 – *Amtsblatt des Kantons Graubünden (Foglio Ufficiale del Cantone dei Grigioni; Fegl ufficial dal chantun Grischun)*. Depuis le 1^{er} janvier 2001, l'*Amtliche Gesetzessammlung Graubünden* est intégrée à l'*Amtsblatt*: tous les actes législatifs cantonaux y sont donc publiés chronologiquement. Depuis le 1^{er} janvier 2016, l'*Amtsblatt* n'est plus imprimée; la version électronique, publiée quotidiennement, fait donc foi. L'*Amtsblatt* est consultable en ligne depuis le fascicule du 2 novembre 2000³⁷.
- 32 – *Amtliche Gesetzessammlung* (= AGS; *Collezione ufficiale delle leggi cantonali; Collecziun uffiziala da leschas*) qui, jusqu'à la fin 2000, paraissait régulièrement (uniquement en allemand); la législation cantonale y était publiée chronologiquement. Pour les actes postérieurs au 1^{er} janvier 2001, la publication officielle a lieu dans l'*Amtsblatt*: c'est par le truchement de celle-ci qu'a lieu la publication officielle et c'est cette version qui fait foi. Il est possible de consulter l'AGS en ligne depuis 1803³⁸.
- 33 – *Bündner Rechtsbuch* (= BR; *Collezione Sistematica del Diritto Cantonale Grigionese; Cudesch da dregt grischun*) est le registre systématique cantonal, exclusivement disponibles en ligne, en allemand, italien et romanche³⁹. Il fait l'objet de mises à jour régulières.
- 34 – *Grossratsprotokoll* (seulement en allemand), consultable en ligne depuis la session de mai 2000⁴⁰. Quant aux messages du Conseil d'État délivrés au Parlement depuis 2000, ils sont publiés en ligne⁴¹.

8. Lucerne

- 35 La publication de la législation est régie par les textes suivants: (1^o) *Gesetz über die amtlichen Veröffentlichungen (Publikationsgesetz)* du 20 mars 1984 (SRL 27); (2^o) différents *Regierungsratsbeschlüsse* régissent la publication électronique.
- 36 – *Luzerner Kantonsblatt*, hebdomadaire, dont les fascicules de l'année courante et depuis le millésime 1998 sont consultables en ligne⁴².
- 37 – *Chronologische Gesetzessammlung des Kantons Luzern* (anciennement *Laufende Gesetzessammlung*) qui paraît irrégulièrement sous forme imprimée en fonction des besoins (une douzaine de fascicules par année) comme supplément à la *Luzerner Kantonsblatt*; il s'agit de l'organe de publication chronologique de la législation lucernoise. Les textes publiés dans le recueil depuis 1998 sont consultables en ligne⁴³. C'est la version électronique de cette publication qui fait foi.

³⁷ www.gr.ch > Publikationen > Kantonsamtsblatt

³⁸ www.gr.ch > Publikationen > Gesetzgebung > Amtliche Gesetzessammlung

³⁹ www.gr.ch > Publikationen > Gesetzgebung > Bündner Rechtsbuch

⁴⁰ www.gr.ch > Institutionen > Parlament > Protokolle Sessionen

⁴¹ www.gr.ch > Institutionen > Parlament > Botschaften

⁴² www.lu.ch > Verwaltung > Staatskanzlei > Amtlich Publikationen > Kantonsblatt

⁴³ www.lu.ch > Verwaltung > Staatskanzlei > Amtlich Publikationen > Chronol. Gesetzes-sammlung

- *Systematische Rechtssammlung des Kantons Luzern* (= SRL), exclusivement consultable en ligne⁴⁴ et mise à jour en principe au début de chaque mois. On relèvera encore l'existence d'un recueil systématique particulier contenant les principaux textes législatifs en force, intitulé *Kleine Rechtssammlung des Kantons Luzern* (KRL). 38
- *Verhandlungen des Grossen Rates des Kantons Luzern*. Ces protocoles constituaient une annexe à la *Luzerner Kantonsblatt*. Ils sont consultables en ligne depuis le millésime 2000⁴⁵; ils paraissaient jusqu'en 2012 sous forme imprimée au rythme de quatre ou cinq volumes par année; les travaux préparatoires y étaient aussi publiés. Les messages sont aussi publiés sous forme électronique⁴⁶. 39

9. Nidwald

- La publication de la législation est régie par les textes suivants: (1^o) *Gesetz über die amtlichen Veröffentlichungen (Publikationsgesetz)* du 19 avril 2000 (NG 141.1); (2^o) *Vollzugsverordnung zum Publikationsgesetz (Publikationsverordnung)* du 19 décembre 2001 (NG 141.11); (3^o) *Regierungsratsbeschluss über die Feststellung der negativen Rechtskraft der Nidwaldner Gesetzessammlung* du 24 septembre 1990 (NG NW 141.111). 40
- *Amtsblatt des Kantons Nidwalden*, publiée de façon hebdomadaire; il est possible d'accéder librement en ligne aux numéros de l'année en cours et de l'année précédente⁴⁷. C'est la publication dans cette feuille officielle qui fait foi et est déterminante. 41
 - *Nidwalder Gesetzessammlung* (= NG) composée de classeurs (dont un contenant un registre) mis à jour deux fois par an; la collection est consultable en ligne sur le site <gesetze.nw.ch>⁴⁸; cette publication électronique, régulièrement mise à jour, ne fait pas foi. La recherche dans la version imprimée est facilitée notamment par des tables des matières systématique et alphabétique. 42
 - Le *Protokoll des Landrates* depuis 2002 peut être consulté en ligne⁴⁹. 43

10. Obwald

- La publication de la législation est régie par la *Gesetz über die Gesetzessammlung und das Amtsblatt (Publikationsgesetz)* du 26 mai 2000 (GDB 131.1). 44

⁴⁴ www.lu.ch > Verwaltung > Staatskanzlei > Amtlich Publikationen > Rechtssammlung RSL

⁴⁵ www.lu.ch > Kantonsrat > Parlamentsgeschäfte

⁴⁶ Ibidem.

⁴⁷ www.nw.ch > Verwaltung > Staatskanzlei > Kanzleisekretariat STK > Dienstleistungen > Amtsblatt

⁴⁸ www.nw.ch > Online-Dienste > Gesetzessammlung

⁴⁹ www.nw.ch > Politik > Landrat > Sitzungen

- 45 – *Amtsblatt des Kantons Obwalden*, hebdomadaire, consultable en ligne à partir de 2004⁵⁰. Depuis le 1^{er} janvier 2000, il s'agit de l'organe de publication chronologique de la législation obwaldienne. La version imprimée des textes publiés à l'*Amtsblatt* fait foi.
- 46 – *Obwaldner Gesetzessammlung* (= OGS), recueil chronologique uniquement en ligne publiant toute la législation adoptée depuis le millésime 2000⁵¹. Cette collection reprend donc tous les actes déjà publiés dans l'*Amtsblatt* mais ne fait pas foi. Elle a remplacé l'*Obwaldnerisches Landbuch* (= LB), recueil chronologique sous forme imprimée ayant cessé de paraître en 1999 mais dont le contenu, depuis ses débuts en 1899, a été numérisé et est donc toujours consultable sur la page internet de l'OGS.
- 47 – *Elektronische Gesetzesdatenbank* (= GDB) ou *Gesetzessammlung*: il s'agit d'une banque de données en ligne mise à jour hebdomadairement et présentant la législation cantonale en vigueur sous une forme systématique⁵².
- 48 – Les *Wortprotokolle* et les *Kurzprotokolle* du Kantonsrat peuvent être consultés en ligne depuis 2005⁵³, étant cependant précisé que les *Kurzprotokolle* sont aussi publiés dans l'*Amtsblatt*. D'autres travaux préparatoires (p.ex. les messages) sont aussi consultables en ligne⁵⁴. Auparavant, les protocoles étaient imprimés dans la collection *Kantonsratsprotokoll*.

11. St-Gall

- 49 La publication de la législation est régie par la *Publikationsgesetz* du 14 août 2018 (= PubG; sGS 140.3).
- 50 – *Amtsblatt des Kantons St. Gallen*, publiée quotidiennement uniquement en ligne depuis 2019⁵⁵. Elle paraissait auparavant à un rythme hebdomadaire, aussi sous forme imprimée.
- 51 – *Chronologische Gesetzessammlung des Kantons St. Gallen* (nGS). Il s'agit de l'organe de publication chronologique de la législation. La nGS fait suite depuis 2013 à la *Neue Reihe der Gesetzessammlung des Kantons St. Gallen* qui elle-même avait succédé à la *Bereinigte Gesetzessammlung des Kantons St. Gallen* (= bGS), qui était composée de cinq volumes et contenait, classés de façon systématique, tous les actes législatifs en vigueur au 1^{er} janvier 1956. Depuis le millésime 2002, les fascicules de la nGS sont consultables en ligne⁵⁶.

⁵⁰ www.ow.ch > Amtsblatt online

⁵¹ www.ow.ch > Gesetzessammlung > Chronologische Sammlung OGS

⁵² www.ow.ch > Gesetzessammlung ou www.gdb.ow.ch

⁵³ www.ow.ch > Behörden > Kantonsrat > Sitzungen

⁵⁴ www.ow.ch > Behörden > Kantonsrat > Geschäfte

⁵⁵ www.publikationen.sg.ch > Amtliche Publikationen

⁵⁶ www.gesetzessammlung.sg.ch > Chronologische Sammlung

- *Systematische Gesetzessammlung des Kantons St. Gallen* (= sGS): il s'agit de l'organe de publication systématique de la législation disponible uniquement en ligne⁵⁷. 52
- Depuis 2019, tant la nGS que le sGS au format électronique font foi. 53
- *Protokoll des Kantonsrates des Kantons St. Gallen*; les travaux préparatoires sont également partiellement publiés dans l'*Amtsblatt*; ils sont aussi consultables en ligne depuis le millésime 2006 sur le site du *Kantonsrat*⁵⁸. 54

12. Schaffhouse

- La publication de la législation est régie par les textes suivants: (1^o) art. 28 de la *Gesetz über den Kantonsrat* du 20 mai 1996 (SHR 171.100); (2^o) art. 17 de la *Gesetz über die Organisation des Regierungs- und Verwaltungstätigkeit* du 18 février 1985 (SHR 172.100); (3^o) *Verordnung über die Abgabe offizieller Drucksachen* du 17 janvier 1978 (SHR 170.503). 55
- *Amtsblatt für den Kanton Schaffhausen*, hebdomadaire, consultable en ligne depuis le millésime 2003⁵⁹. Seuls les textes paraissant dans sa version imprimée font foi. 56
 - *Schaffhauser Rechtsbuch* (*Amtliche, laufend ergänzte Sammlung der bestehenden Rechtserlasse für den Kanton Schaffhausen*; = SHR), composé de classeurs régulièrement tenus à jour ainsi que d'un registre. Le SHR est consultable en ligne⁶⁰; il fait l'objet de mises à jour régulières, en ce sens que la base de données est modifiée à l'occasion de la mise en vigueur ou de la modification d'un texte. 57
 - *Protokolle des Kantonsrats, sous forme imprimée*; depuis le millésime 2002, les protocoles sont aussi disponibles en ligne⁶¹. 58

13. Schwyz

- La publication de la législation est régie par les textes suivants: (1^o) *Gesetz über die amtlichen Veröffentlichungen* du 13 mai 1987 (SRSZ 140.200); (2^o) *Verordnung über die amtlichen Veröffentlichungen* du 15 décembre 1987 (SRSZ 140.211). 59
- *Amtsblatt des Kantons Schwyz*, hebdomadaire, dont les fascicules de l'année courante sont consultables en ligne⁶². C'est la publication qui fait foi. 60
 - *Fortlaufende Gesetzessammlung* (= GS), recueil chronologique qui paraissait périodiquement sous forme imprimée jusqu'en 2004 et qui n'existe plus que sous 61

⁵⁷ www.gesetzessammlung.sg.ch > Systematische Sammlung

⁵⁸ www.sg.ch > Politik & Verwaltung > Kantonsrat > Ratsinformationssystem ou www.ratsinfo.sg.ch

⁵⁹ www.sh.ch > Amtsblatt > Publikationen Amtsblatt

⁶⁰ www.sh.ch > Rechtsbuch Kanton Schaffhausen

⁶¹ www.sh.ch > Parlament, puis effectuer une recherche avec le mot-clé « Protokolle »

⁶² www.sz.ch > Behörden > Amtsblatt, Gesetze, Entscheide > Amtsblatt

forme électronique depuis 2005⁶³. Trois années de la GS en ligne forment un volume (les millésimes 2020 à 2022 forment le volume 26).

- 62 – *Systematische Gesetzssammlung* (= SRSZ) composée de classeurs mis à jour une fois par année, ainsi que d'un registre; la SRSZ est disponible en ligne⁶⁴, faisant l'objet d'une mise à jour après l'entrée en vigueur de chaque nouveau texte.
- 63 – *Sitzungsprotokolle des Kantonsrats*; les procès-verbaux de l'année courante et depuis 2004 sont disponibles en ligne, en version intégrale ou résumée⁶⁵.

14. Soleure

- 64 La publication de la législation est régie par les textes suivants: (1^o) *Gesetz über die amtlichen Publikationsorgane (Publikationsgesetz)* du 20 mars 2018 (= PuG; BGS SO 111.31); (2^o) *Verordnung über die amtlichen Publikationsorgane (Publikationsverordnung)* du 3 juillet 2018 (= PuV; BGS 111.32).
- 65 – *Amtsblatt des Kantons Solothurn*, hebdomadaire dont seul le dernier numéro paru est consultable en ligne⁶⁶. Seule la version des textes publiés à l'*Amtsblatt* sous forme imprimée fait foi. Il est prévu de publier intégralement l'*Amtsblatt* en ligne dans un proche avenir.
- 66 – *Amtliche Sammlung der Gesetze und Verordnungen des Kantons Solothurn* (= GS); il s'agit de la collection chronologique de la législation qui paraît régulièrement et est consultable en ligne depuis décembre 2001⁶⁷.
- 67 – *Bereinigte Sammlung der Solothurnischen Erlasse (Solothurnische Gesetzessammlung)* (= BGS SO), publication en ligne regroupant la législation cantonale en vigueur sous une forme systématique⁶⁸. La version imprimée de cette publication, sous forme de classeurs, a été abandonnée en 2018.
- 68 – *Protokolle des Kantonsrats*, disponible en ligne depuis 2000⁶⁹; les protocoles depuis 1994 au format pdf peuvent cependant être demandés par courrier électronique à la chancellerie cantonale.

⁶³ www.sz.ch > Behörden > Amtsblatt, Gesetze, Entscheide > Gesetzssammlung > Fortlaufende (GS)

⁶⁴ www.sz.ch > Behörden > Amtsblatt, Gesetze, Entscheide > Gesetzssammlung > Systematische (SRSZ)

⁶⁵ www.sz.ch > Behörden > Regierung. Parlament, Gerichte > Parlament > Sitzungsprotokolle

⁶⁶ www.so.ch > Staatskanzlei > Publikationen > Amtsblatt

⁶⁷ www.so.ch > Staatskanzlei > Publikationen > Gesetzessammlung > Bereinigte Gesetzessammlung > Chronologische Sammlung

⁶⁸ www.so.ch > Staatskanzlei > Publikationen > Gesetzessammlung > Bereinigte Gesetzessammlung > Systematische Sammlung

⁶⁹ www.so.ch > Parlament > Sessionen > Protokolle

15. Thurgovie

La publication de la législation est régie par les textes suivants: (1^o) *Gesetz über die öffentlichen Bekanntmachungen* du 5 mai 1978 (RB TG 170.5); (2^o) *Verordnung des Regierungsrates über Abgabe und Bezug des Thurgauer Rechtsbuches und des Amtsblattes des Kantons Thurgau* du 3 décembre 1991 (RB TG 170.51). 69

- *Amtsblatt des Kantons Thurgau*, hebdomadaire consultable en ligne depuis le millésime 2012⁷⁰; seule la version des textes publiés à l'*Amtsblatt* sous forme imprimée fait foi. 70
- *Thurgauer Rechtsbuch* (= RB TG) sous forme de classeurs accompagnés d'un registre régulièrement tenus à jour. Le *Rechtsbuch* est consultable en ligne⁷¹; cette version électronique est constamment mise à jour. 71
- Protocole des délibérations du *Grosser Rat*. Le texte intégral des procès-verbaux depuis 2008 est disponible en ligne⁷². Il en va de même pour les *Kurzprotokolle*⁷³. 72
- Signalons encore la banque de données électroniques *Geschäftsdatenbank des Grossen Rates* (GRGEKO)⁷⁴, laquelle offre des indications très complètes sur tous les sujets traités par le Parlement cantonal depuis 1996, de même que le site du service juridique de la Chancellerie d'État, qui contient un grand nombre d'informations concernant la législation cantonale⁷⁵. 73

16. Uri

La publication de la législation est régie par les textes suivants: (1^o) art. 95 s. de la *Geschäftsordnung des Landrats* du 4 avril 2012 (RB UR 2.3121); (2^o) *Reglement über das Amtsblatt und das Rechtsbuch* du 20 juin 1983 (RB UR 3.1311). 74

- *Amtsblatt des Kantons Uri*, hebdomadaire. Les ordonnances ainsi que les projets de loi soumis à votation populaire y sont publiés; si le projet est accepté, le texte n'a pas à être publié à nouveau. La version du texte publiée à l'*Amtsblatt* sous forme électronique fait foi. Depuis le millésime 1848, l'*Amtsblatt* est consultable en ligne⁷⁶. 75
- *Urner Rechtsbuch* (*Amtliche Sammlung der Verfassungs-, Gesetzes-, und Verordnungserlasse des Kantons Uri und der von ihm eingegangenen interkantonalen* 76

⁷⁰ www.tg.ch > Amtsblatt

⁷¹ www.tg.ch > Quicklinks > Rechtsbuch

⁷² www.tg.ch > Parlament, Regierung, Justiz, Verwaltung > Parlament > Grosser Rat Kanton Thurgau > Sitzungen > Ausführliche Protokolle

⁷³ www.tg.ch > Parlament, Regierung, Justiz, Verwaltung > Parlament > Grosser Rat Kanton Thurgau > Sitzungen > Kurzprotokolle

⁷⁴ www.tg.ch > Parlament > Geschäftsdatenbank (GRGEKO)

⁷⁵ <https://rechtsdienst.tg.ch>

⁷⁶ www.ur.ch > Menü > Aktuelles > Amtsblatt

Konkordate) (= RB UR) est consultable uniquement en ligne⁷⁷; il est mis à jour quotidiennement.

- 77 – Sommaire du protocole des délibérations du *Landrat* publié dans l'*Amtsblatt*. Le résumé du procès-verbal de chaque session (*Kurzprotokoll*) y est également disponible. Les protocoles des sessions du *Landrat* sont disponibles en ligne dès l'année 1999⁷⁸.

17. Zug

- 78 La publication de la législation est régie par la *Gesetz über die Veröffentlichung der Gesetze und das Amtsblatt des Kantons Zug (Publikationsgesetz)* du 29 janvier 1981 (BGS ZG 152.3).
- 79 – *Amtsblatt des Kantons Zug*, hebdomadaire sous forme imprimée et en ligne; le dernier numéro paru est consultable en ligne pour les abonnés⁷⁹. Actuellement, une révision partielle de la *Publikationsgesetz* est en cours, dont le but est l'introduction d'une version (probablement exclusivement) électronique de l'*Amtsblatt*. Les travaux du législateur devraient être terminés à la fin de l'année 2021.
- 80 – *Amtliche Sammlung der Gesetze und der weiteren Erlasse des Kantons Zug (GS)*, recueil officiel chronologique qui paraît régulièrement; il est disponible en ligne depuis le millésime 1980⁸⁰. Depuis le 1^{er} janvier 2018, il n'y a plus de version imprimée.
- 81 – *Bereinigte Gesetzessammlung des Kantons Zug* (= BGS ZG), recueil systématique qui contient l'ensemble de la législation en vigueur. La BGS ZG n'existe plus que sous la forme d'une banque de données en ligne⁸¹, la version imprimée ayant été abandonnée en 2017. Le recueil officiel (chronologique et le recueil systématique sont équivalents.
- Les textes tels que publiés tant dans la GS que dans la BGS ZG font foi depuis 2018.
- 82 – Les *procès-verbaux des débats du Kantonsrat* depuis 2003, de même que d'autres documents (p.ex. les ordres du jour et les résumés des procès-verbaux [*Kurzprotokolle*]) sont disponibles en ligne⁸². Les messages et d'autres travaux parlementaires sont consultables en ligne sur une page internet dédiée⁸³.

⁷⁷ www.ur.ch > Menü > Aktuelles > Rechtsbuch online > Rechtsbuch des Kantons Uri

⁷⁸ www.ur.ch > Menü > Behörden > Landrat > Sessionen >

⁷⁹ www.amtsblatt.ch

⁸⁰ www.zg.ch > Gesetzessammlung > Chronologische Sammlung (GS)

⁸¹ www.zg.ch > Gesetzessammlung > Systematische Sammlung (BGS)

⁸² www.zg.ch > Behörden > Kantonsrat

⁸³ www.zg.ch > Kantonsratsvorlagen

18. Zurich

La publication de la législation est régie par les textes suivants : (1^o) *Publikationsgesetz* 83 du 30 novembre 2015 (= PublG; LS 170.5); (2^o) *Publikationsverordnung* du 25 octobre 2017 (= PublV; LS 170.51).

- *Amtsblatt des Kantons Zürich, publiée chaque jour ouvrable et consultable gratuitement en ligne.* Les projets de lois et de référendums ainsi que les messages y relatifs y sont publiés. L'*Amtsblatt* est consultable en ligne depuis le millésime 1999⁸⁴. 84
- *Offizielle Gesetzessammlung* (= OS), qui paraît mensuellement. Il s'agit du recueil officiel; les actes législatifs y sont publiés chronologiquement. C'est cette publication sous sa forme électronique qui fait foi. 85
- *Zürcher Gesetzessammlung, Zürcher Loseblattsammlung* (= LS) qui rassemble 86 depuis 1993 le droit en vigueur de façon systématique dans des classeurs mis à jour quatre fois par an.
- Le site web *ZH-Lex*⁸⁵ permet de consulter les textes publiés dans l'OS à partir de 2009, ainsi que la LS. Cette version de la LS est actualisée après l'adoption ou la modification de chaque acte législatif qui y trouve place; elle est donc plus à jour que la version imprimée. 87
- *Protokoll des Zürcher Kantonsrates.* Les procès-verbaux depuis l'année 1995 88 peuvent être consultés en ligne⁸⁶.

Les archives du canton ont numérisé la *Zürcher Gesetzessammlung*, les *Kantonsratsprotokolle* et les *Regierungsratsbeschlüsse* depuis le millésime 1803, de même que l'*Amtsblatt* depuis le millésime 1834. Ces textes sont librement consultables en ligne⁸⁷. 89

19. La principauté de Liechtenstein

Sans vouloir aucunement faire injure à la souveraineté de la Principauté de Liechtenstein, mais bien pour marquer les liens étroits qui existent avec notre pays, nous ajoutons à titre d'information les indications suivantes la concernant. 90

La publication de la législation du Liechtenstein est régie par les textes suivants : (1^o) *Kundmachungsgesetz* du 17 avril 1985 (LR 170.50, LGBI. 1985 n° 41)⁸⁸; (2^o) *Gesetz über die Umsetzung und die Kundmachung der EWR-Rechtsvorschriften* du 22 mars 1995 (LR 170.51, LGBI. 1995 n° 99)⁸⁹; (3^o) *Verordnung über das EWR-Register* du 15 91

⁸⁴ www.amtsblatt.zh.ch

⁸⁵ www.zh.ch > Politik & Staat > Gesetze & Beschlüsse > Zürcher Gesetzessammlung

⁸⁶ www.kantonsrat.zh.ch > Protokolle

⁸⁷ www.zh.ch > Organisation > Direktion der Justiz und des Innern > Staatsarchiv > Recherche Staatsarchiv > Digitale Bestände > Zentrale Serien des Kantons Zürich

⁸⁸ <https://www.gesetze.li/konso/1985.041>

⁸⁹ <https://www.gesetze.li/konso/1995.099>

décembre 2020 (= EWR-RegV; LR 170.511, LGBI. 2020 n° 465)⁹⁰; (4°) *Gesetz über die Kundmachung der in Liechtenstein anwendbaren Schweizerischen Rechtsvorschriften* du 20 juin 1996 (LR 170.550, LGBI. 1996 n° 122)⁹¹.

- 92 Les actes législatifs sont publiés dans les **organes suivants**, lesquels sont disponibles en ligne sur le site *LiLex*⁹²:
- 93 – *Liechtensteinisches Landesgesetzblatt* (LGBI.), l'organe officiel de publication de la législation. Elle paraît uniquement en ligne depuis 2013⁹³. Il s'agit de la publication qui fait foi.
- 94 À noter en outre que la Principauté a mis sur pied un répertoire du droit de l'EEE qui fait partie intégrante du LGBI.⁹⁴. Mentionnons encore que certaines dispositions de droit suisse s'appliquent telles quelles au Liechtenstein : la version déterminante en est dès lors celle du RO.
- 95 – La base de données nommée *Konsolidiertes Recht*⁹⁵ contient l'intégralité du droit en vigueur sous sa forme consolidée et actuelle, de même qu'un cimetière législatif remontant à 2010. La consultation de cette base de données est facilitée par un registre systématique⁹⁶, consultable en ligne et en tout point comparable au Répertoire systématique du droit fédéral (n° XXX).
- 96 – Les *travaux préparatoires* sont publiés sous forme électronique. Ainsi, les *Landtagsprotokolle des Liechtensteiner Landtags* sont consultables en ligne depuis le millésime 1997⁹⁷. Il en va de même des messages du gouvernement au parlement (*Berichte und Anträge der Regierung an den Landtag*; = BuA) depuis l'année 1980⁹⁸. À ce titre, le site internet du Landtag⁹⁹ est, certes dans une moindre mesure, l'équivalent du site internet parlement.ch de l'Assemblée fédérale.

20. Récapitulatif des publications faisant foi

- 97 Le tableau qui suit complète celui concernant les cantons romands et le canton du Tessin (n° 428). On rappellera qu'il récapitule la situation de chaque canton (colonne I) pour ce qui concerne l'organe de publication qui fait foi. Il y est indiqué le type de publication qui est déterminante (colonne II; «BO» si c'est l'*Amtsblatt*; «RO» si c'est le recueil chronologique cantonal; «RS» si c'est le recueil systématique cantonal) et si c'est la

⁹⁰ <https://www.gesetze.li/konso/2020.465>

⁹¹ <https://www.gesetze.li/konso/1996.122>

⁹² www.gesetze.li

⁹³ www.gesetze.li > Landesgesetzblatt

⁹⁴ www.llv.li > Amtsstellen > Stabsstelle EWR > EWR-Register

⁹⁵ www.gesetze.li > Konsolidiertes Recht

⁹⁶ www.gesetze.li > Konsolidiertes Recht > Systematisches Register

⁹⁷ www.landtag.li > Landtagsprotokolle

⁹⁸ <https://bua.regierung.li>

⁹⁹ www.landtag.li

version imprimée (colonne III/a) ou en ligne (colonne III/b) de cette publication qui est déterminante. Si c'est la version en ligne, l'année du passage à la primauté de la version électronique est indiquée (colonne IV).

I	II	III/a		III/b	IV
<i>canton</i>	<i>type de publication faisant foi</i>	<i>version faisant foi</i>			<i>primauté de la version électronique depuis</i>
		<i>version imprimée</i>	<i>version en ligne</i>		
AR	BO		X		2020
AI	BO	X			-
AG	RO	(n'existe plus)	X		2012
BL	BO + RO	X			-
BS	BO	(n'existe plus)	X		2019
GL	RO		X		2014
GR	BO		X		2016
LU	RO		X		?
NW	BO	X			-
OW	BO	X			-
SG	RO + RS		X		2019
SH	BO	X			-
SZ	BO	X			-
SO	BO	X			-
TG	BO	X			-
UR	BO	X	X		-
ZG	RO + RS		X		2018
ZH	RO		X		2018
<i>Principauté du Liechtenstein</i>					
LI	RO	(n'existe plus)	X		2013



Annexe 3

Les revues spécialisées

Il existe un grand nombre de revues spécialisées (n° 1191), sur lesquelles nous ne donnons ici que quelques indications sommaires, dans l'ordre alphabétique. La liste qui suit n'est pas exhaustive :

- Elle ne reprend pas – à quelques exceptions près – les revues officielles ou officieuses exclusivement ou principalement consacrées à la *législation* (n°s 27 et 297) et à la *jurisprudence* (n°s 508 et 818), puisqu'il en a déjà été question. Bornons-nous à signaler que les revues qui publient de la jurisprudence fédérale et/ou cantonale contiennent occasionnellement ou très régulièrement des articles. C'est le cas surtout pour la Semaine judiciaire (n° 804), dont la deuxième partie est uniquement consacrée à la doctrine, mais aussi notamment pour le Journal des Tribunaux (n° 755), la Revue fribourgeoise de jurisprudence (n° 830), le Recueil de jurisprudence neuchâteloise (n° 844), la Rivista ticinese di Diritto (n° 848) et la Revue valaisanne de jurisprudence (n° 853).
- La liste ne comprend pas les revues, périodiques et journaux édités notamment par des *entreprises* (les grandes banques, les compagnies d'assurance ou certaines sociétés fiduciaires), des *associations* ou d'*autres organismes*, même s'ils renferment souvent des articles de droit. Ces revues sont néanmoins par contre citées si elles occupent une place importante dans la pratique juridique.

Il est enfin précisé que les revues qui ont cessé de paraître figurent en petits caractères.

- 1° **Aménagement du territoire: bulletin d'information:** voir Forum du développement territorial (cf. annexe 3 n° 57).
- 2° **Annuaire de droit suisse de la consommation** (= ADC; *Jahrbuch des schweizerischen Konsumentenrechts* = JKR). Il s'agissait d'une revue bilingue (f/d) publiée annuellement à Berne entre 1995 et 2004. Elle contenait deux parties. La première était consacrée à un thème principal développé par année; quant à la seconde, elle contenait de la documentation sur le thème de la consommation. Cette revue se voulait être un forum de discussion sur le sujet; le consommateur et sa protection étaient au centre des préoccupations des articles publiés. Les aspects de droit étranger et de droit européen y étaient aussi traités.

- 3° **Annuaire du Registre du Commerce** (= ARC; *Jahrbuch des Handelsregisters* = JB HR; *Annuario del Registro di Commercio* = ARC). Il s'agissait d'une revue trilingue (f/d/i) publiée annuellement à Zurich entre 1992 et 2003 et comprenant, outre des articles de doctrine et de la jurisprudence relative au Registre du commerce, les communications et directives de l'Office fédéral du registre du commerce (= OFRC) et des autorités cantonales, ainsi que des modèles. Un index alphabétique et une table des matières annuels en facilitent la consultation.
- 4° **Annuaire suisse de droit international** : voir *Revue suisse de droit international* et de droit européen (cf. annexe 3 n° 132).
- 5° **Archives de droit fiscal suisse** (= Archives; *Archiv für schweizerisches Abgaberecht* = ASA). Il s'agit de la revue bilingue (f/d) classique de droit fiscal suisse, avec parfois également des contributions en italien et en anglais. Publiée à Berne depuis 1932 à raison de neuf à douze fascicules par an, elle comprend principalement des articles et de la jurisprudence. Moyennant un abonnement, il est possible de consulter la revue depuis le millésime 1932 sur *Weblaw*¹⁰⁰. Les sommaires de toutes les éditions sont toutefois libres d'accès. La page d'accueil du site de la revue présente quelques arrêts fondamentaux récents en matière fiscale. La revue, depuis le millésime 1964, figure dans *Swisslex*.
- Elle fait suite à la **Revue trimestrielle de droit fiscal suisse** (*Vierteljahrsschrift für schweizerisches Abgaberecht*; *Rivista trimestriale di diritto fiscale svizzero*), qui paraissait depuis 1920.
- 6° **[Der] Armenpfleger** : voir *Zeitschrift für Sozialhilfe* (= ZESO) (cf. annexe 3 n° 168).
- 7° **Aspects de la sécurité sociale** (= ASS). Il s'agissait du bulletin de la Fédération suisse des employés d'assurances sociales (= FEAS). Publié à Carouge de 1987 à 2010 à raison de quatre fascicules par an, ce recueil concernait principalement le droit des assurances sociales.
- 8° **Assurance-maladie et accidents : Jurisprudence et pratique administrative** (= RAMA; *Kranken- und Unfallversicherung: Rechtsprechung und Verwaltungspraxis* = RKUV; *Assicurazione malattia e infortuni: Giurisprudenza e prassi amministrativa* = RAMI). Il s'agissait d'une revue trilingue (f/d/i) éditée par l'Office fédéral des assurances sociales (= OFAS). Publiée à Berne de 1984 à 2006 à raison de cinq ou six fascicules par an, elle comprenait de la jurisprudence rendue par le Tribunal fédéral des assurances et le Conseil fédéral, ainsi que de la législation en matière d'assurance-maladie et accidents. Tous les fascicules parus depuis 1998 sont encore consultables en ligne¹⁰¹.

Elle faisait suite à la revue **Assurance-maladie : Jurisprudence et pratique administrative** (= RJAM; *Krankenversicherung: Rechtsprechung und Verwaltungspraxis* = RSKV; *Assicurazione malattia: Giurisprudenza e prassi amministrativa* = RGAM), qui paraissait depuis 1969. Citons encore la **Revue**

¹⁰⁰ www.asa.weblaw.ch

¹⁰¹ www.bag.admin.ch > L'OFSP > Publications > RAMA

LAMA/LAA (*Zeitschrift KVG/UVG*) qui a été publiée en 1984 en complément à la RAMA, sous le patronage de l'Institut de recherches sur le droit de la responsabilité civile et des assurances de la Faculté de droit de l'Université de Lausanne, et dont trois fascicules seulement ont paru, en français et en allemand.

- 9° **Assurance-maladie: Jurisprudence et pratique administrative:** voir Assurance-maladie et accidents: Jurisprudence et pratique administrative (annexe 3 n° 8).
- 10° **Asyl: revue suisse pour la pratique et le droit d'asile** (Asyl: *schweizerische Zeitschrift für Asylrecht und -praxis*; jusqu'en 1990: *schweizerische Zeitschrift für Asylrechtspraktiker*). Il s'agit d'une revue bilingue (f/d) éditée par l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (= OSAR). Publiée à Berne depuis 1986 à raison de quatre fascicules par an, elle concerne essentiellement le droit d'asile. La matière est traitée par le biais d'articles, de jurisprudence parfois commentée et de chroniques de jurisprudence. La revue est disponible en ligne depuis le millésime 2014 moyennant un abonnement¹⁰². Elle figure également depuis le millésime 2007 dans *Swisslex*.
- 11° **[L]avocat suisse:** voir Revue de l'avocat (cf. annexe 3 n° 113).
- 12° **Basler juristische Mitteilungen** (= BJM) (n° 1166).
- 13° **Blätter für ein neues Bodenrecht:** voir *Bodenblatt: Stellungnahmen, Informationen und Kommentare zu aktuellen Fragen des Bodenrechts und der Bodenpolitik* (cf. annexe 3 n° 15).
- 14° **Blätter für Schuldbetreibung und Konkurs:** voir Bulletin des poursuites et faillites (cf. annexe 3 n° 20).
- 15° **Bodenblatt: Stellungnahmen, Informationen und Kommentare zu aktuellen Fragen des Bodenrechts und der Bodenpolitik.** Cette revue était publiée par l'*Interessengemeinschaft Boden* (= IG Boden), soit un groupe d'intérêts fondé en 1989 suite au refus en votation populaire de l'initiative fédérale « Ville-campagne contre la spéculation foncière » (FF 1989 I p. 226). L'IG Boden militait pour la protection des sols, le développement durable et revendiquait une dimension sociale du droit foncier. La *Bodenblatt* était une publication trimestrielle qui a paru de 1992 à 2004 et qui traitait des principaux problèmes et questions actuelles liés au sol et à la gestion foncière en Suisse et en Europe; les aspects juridiques concernaient plus particulièrement l'aménagement du territoire, le droit foncier rural et la protection de l'environnement.

Elle faisait suite à la revue *Blätter für ein neues Bodenrecht*, en allemand avec de très rares articles en français, éditée par la *Schweizerische Gesellschaft für ein neues Bodenrecht*, publiée à Berne de 1979 à 1985 à raison de quatre fascicules par an et qui traitait de problèmes juridiques liés à la protection de l'environnement.

¹⁰² www.asyl.recht.ch

- 16° **Bulletin ASA/Association suisse de l'arbitrage** (= BASA; *Schweizerische Vereinigung für Schiedsgerichtsbarkeit; Associazione svizzera per l'arbitrato; Swiss arbitration association*)¹⁰³. Il s'agit d'une revue quadrilingue (f/d/i/a) qui est actuellement la seule à traiter exclusivement de l'arbitrage suisse. Publiée à Bâle depuis 1983 à raison de quatre fascicules par an, elle renseigne sur l'évolution générale de la doctrine, de la jurisprudence et de la législation en la matière¹⁰⁴. Les membres de l'ASA peuvent consulter en ligne tous les fascicules parus depuis 2002. Le site de l'ASA contient en outre une présentation accessible au grand public de la dernière édition. Il est en outre possible de consulter le bulletin en ligne depuis le millésime 1983 moyennant un abonnement¹⁰⁵.
- 17° **Bulletin ASDA/Association Suisse de Droit Aérien et Spatial** (*Bulletin SVLR/Schweizerische Vereinigung für Luft- und Raumrecht*)¹⁰⁶. Il s'agit d'une publication bilingue (f/d) destinée en premier lieu aux membres de ladite association (= ASDA); il est cependant possible de s'abonner à cette publication sans être membre. Publiée à Zurich depuis 1952, initialement à raison de deux à quatre fascicules par an, deux par la suite et un actuellement, elle contient principalement de la doctrine et de la jurisprudence – parfois commentée – en matière de droit aérien suisse, de même qu'elle fait régulièrement le point sur le développement de la législation internationale en la matière. Il est possible de consulter la table des matières de chaque fascicule depuis 2004 sur le site de l'association. La revue est en outre disponible sur *Swisslex* depuis 2000.
- 18° **Bulletin à l'intention des caisses de compensation AVS et des organes d'exécution des PC** (= Bulletin AVS/PC; *Mitteilungen an die AHV-Ausgleichskassen und EL-Durchführungsstellen = AHV/EL Mitteilungen*)¹⁰⁷. Il s'agit d'une revue sous forme électronique bilingue (f/d) créée en 2004 et consultable en intégralité en ligne sur le site internet de l'Office fédéral des assurances sociales (= OFAS). Il est consacré à la jurisprudence et à la pratique administrative en matière d'assurances sociales et contient également des informations à l'intention des organes d'exécution.
- Il fait suite à la **Pratique VSI** (*AHI-Praxis*), revue issue de l'ancienne RCC (cf. annexe 3 n° 109) et publiée de 1993 à 2004 à raison de six fascicules par an par l'OFAS. Tous les fascicules parus de 1998 à la fin de la publication sont encore consultables en ligne sur le site internet de l'OFAS¹⁰⁸.
- 19° **Bulletin CFB/Commission fédérale des banques**: voir n° 743.

¹⁰³ www.swissarbitration.org > puis rechercher «Bulletin ASA» dans le champ de recherche > ASA Bulletin

¹⁰⁴ Il convient d'ajouter qu'il existe également des revues en arbitrage international qui comprennent de nombreux articles traitant du droit suisse.

¹⁰⁵ www.kluwerlawonline.com > Journals > ASA Bulletin

¹⁰⁶ www.asda-svllr.ch > Bulletin ASDA

¹⁰⁷ www.bsv.admin.ch > AVS > Messages

¹⁰⁸ www.bsv.admin.ch > Documents > Assurances sociales > Pratique VSI (Archive)

- 20° Bulletin des poursuites et faillites** (*Blätter für Schuldbetreibung und Konkurs* = BLSchK)¹⁰⁹. Jusqu'en 1997, elle s'intitulait Bulletin des préposés aux poursuites et faillites (= BPPF). Il s'agit de la publication traditionnelle en droit de l'exécution et de la faillite, qui paraît en allemand et en français. Publiée à Wädenswil depuis 1937 à raison de six fascicules par an, elle comprend principalement des articles et des commentaires d'arrêts. La revue est intégralement disponible en ligne moyennant un abonnement. Elle figure également dans *Swisslex* depuis le millésime 1999.
- 21° Bulletin de criminologie**: voir Revue suisse de criminologie (cf. annexe 3 n° 128).
- 22° Bulletin de jurisprudence pénale** (= BJP; *Rechtsprechung in Strafsachen* = RStrS). Il s'agissait d'un recueil édité par la Société suisse de droit pénal (= SSDP), en allemand et en français. Publié à Berne de 1943 à 2011 à raison de quatre fascicules par an, il ne comprenait, comme son nom l'indique, que de la jurisprudence. Depuis 1996, l'accent était porté sur la pratique des juridictions cantonales; on y trouvait aussi des arrêts du Tribunal fédéral n'ayant pas paru au Recueil officiel et des Cours européennes rendues en la matière.
- 23° Bulletin de la Fédération suisse des avocats**: voir Revue de l'avocat (cf. annexe 3 n° 113).
- 24° Bulletin de la prévoyance professionnelle** (= BPP; *Mitteilungen über die berufliche Vorsorge* = MBV; *Bollettino della previdenza professionale* = BPP)¹¹⁰. Cette revue bilingue (f/d) est publiée à intervalles irréguliers depuis 1986 par l'OFAS. Elle comprend essentiellement de la jurisprudence concernant la prévoyance professionnelle (principalement rendue par les cours de droit social du Tribunal fédéral [et le Tribunal fédéral des assurances jusqu'en 2006], le Tribunal administratif fédéral et aussi, avant sa suppression en 2006, par la Commission fédérale de recours en matière de prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité), ainsi que des informations en matière d'exécution. L'intégralité du bulletin, depuis le début de sa parution, est consultable en ligne.
- 25° Bulletin de la Société suisse de législation**: voir Législation & Évaluation (cf. annexe n° 75).
- 26° Bulletin de législation**: voir n° 329.
- 27° Bulletin des préposés aux poursuites et faillites**: voir *Blätter für Schuldbetreibung und Konkurs* (annexe 3 n° 14).
- 28° Bulletin d'information CEDIDAC**¹¹¹. Il était l'outil de communication du Centre du droit de l'entreprise de l'Université de Lausanne (CEDIDAC) entre 1985 et 2012. Au service du praticien, le CEDIDAC faisait paraître dans son

¹⁰⁹ www.blschk.ch

¹¹⁰ www.bsv.admin.ch > Documents > PP (2^e pilier) > Bulletin

¹¹¹ www.unil.ch/cedidac > Bulletins (1985-2012)

bulletin des résumés de jurisprudences inédites qui n'étaient pas encore publiées dans d'autres revues (essentiellement de la jurisprudence rendue par le Tribunal fédéral). Le Bulletin présentait en outre les développements juridiques récents au moyen de notes de jurisprudence ou d'articles de fond consacrés à des sujets d'actualité. Il est possible de consulter l'intégralité des bulletins en ligne.

- 29° Bulletins d'information PFPD :** voir *Datenschutz Info* (cf. annexe 3 n° 40).
- 30° Bulletin du groupe suisse de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle :** voir sic ! : Revue du droit de la propriété intellectuelle, de l'information et de la concurrence (cf. annexe 3 n° 150).
- 31° Bulletin/Fédération suisse des avocats :** voir Revue de l'avocat (cf. annexe 3 n° 113).
- 32° Cahiers genevois de sécurité sociale :** voir Cahiers genevois et romands de sécurité sociale (cf. annexe 3 n° 33).
- 33° Cahiers genevois et romands de sécurité sociale (= CGSS).** Il s'agissait d'une revue semestrielle (entre 1992 et 2009) puis annuelle (dès 2012) publiée jusqu'en 2015 et rédigée exclusivement en langue française. Ces cahiers, publiés à Genève, étaient édités conjointement par plusieurs organismes, dont les Universités de Genève et de Lausanne et l'Institut de recherche sur le droit de la responsabilité civile et des assurances (= IRAL). Elle contenait des articles de doctrine et de la jurisprudence concernant le vaste sujet des assurances sociales, de même qu'une chronique législative et bibliographique sur le sujet ; elle s'adressait avant tout aux praticiens du droit de la sécurité sociale (juridictions, administrations, entreprises, etc.). Elle était complétée par un supplément hors-série annuel. Elle faisait suite aux Cahiers genevois de sécurité sociale dont elle continue la numérotation.
- 34° Causa Sport (= CaS)¹¹².** Il s'agit d'une revue trilingue (f/d/a) consacrée au droit suisse et international du sport (y compris ses aspects économiques). Publiée trimestriellement à Zurich, Cologne et Vienne depuis 2004, cette revue contient notamment des articles de doctrine, de la jurisprudence – parfois commentée – de tribunaux étatiques ou arbitraux et des recensions. Il est possible de consulter en ligne le sommaire de chaque édition parue depuis 2013. La revue figure dans *Swisslex* depuis le millésime de sa création *et sur legalis depuis le millésime 2013*.
- 35° Circulation routière (= RCR ; Strassenverkehr = ZSV)¹¹³.** Il s'agit d'une revue interdisciplinaire bilingue (f/d) publiée à Zurich depuis 2009 à raison de trois fascicules par année (quatre jusqu'en 2014). Elle a pour but de rendre compte des différentes facettes du problème de la circulation routière, notamment mais surtout sous l'angle juridique, au moyen de contributions doctrinales et de chroniques de jurisprudence. Il est possible de consulter en ligne le sommaire

¹¹² www.causasport.org

¹¹³ www.dike.ch > Zeitschriften > Strassenverkehr

des différents fascicules de la revue parus depuis 2010. La revue est disponible sur *Swisslex* depuis le millésime 2010.

- 36° Commentationes Historiae Iuris Helveticae (= CHIH)¹¹⁴.** Il s'agit d'une revue bilingue (f/d) consacrée à l'histoire du droit. Publiée à Berne depuis 2007 à un rythme irrégulier (un ou deux fascicules par an), elle contient uniquement de la doctrine portant sur l'histoire des institutions politiques et juridiques et celle des idées politiques, ainsi que l'histoire du droit privé et celle du droit pénal avec pour principal centre d'intérêt la Suisse et ses cantons. Les fascicules de la revue sont téléchargeables gratuitement sur le site de l'Université de Zurich pour les millésimes 2007 à 2018 puis sur le site des Éditions juridiques libres¹¹⁵.
- 37° Communications de droit agraire (= CDA ou CdA; *Blätter für Agrarrecht* = BLAGR)¹¹⁶.** Il s'agit d'une revue bilingue (f/d) éditée par la Société suisse de droit agraire (= SSDA). Publiée depuis 1967 à Zurich puis à Brugg, à raison de trois fascicules par an, elle renseigne sur l'évolution du droit applicable aux exploitations agricoles. Elle contient des articles et de la jurisprudence. Des répertoires des arrêts et des matières pour les éditions de 1967 à 2005 sont consultables en ligne. La revue est disponible sur *Swisslex* depuis le millésime 2011.
- 38° ContraLegem.** Il s'agit d'une revue plurilingue éditée à Fribourg depuis 2018 et paraissant à raison de trois à quatre fascicules par année. Elle contient uniquement des articles de doctrine. Elle considère le droit suisse sous un angle critique et philosophique. Dès lors qu'elle n'est pas limitée à un domaine particulier du droit, elle devrait être considérée comme une revue générale; cependant, l'aspect philosophique prépondérant des contributions en fait plutôt une revue spécialisée. L'intégralité de la revue est disponible gratuitement en ligne¹¹⁷.
- 39° Courrier: Courrier suisse des assurances:** voir *Schweizer Versicherung/Das Magazin für Führungskräfte aus Finanz und Assekuranz* (cf. annexe 3 n° 143).
- 40° Datenschutz Info:** voir *datum/newsletter* du PFPDT (cf. annexe 3 n° 41).
- 41° datum: newsletter du PFPDT (*datum/Der Newsletter des EDÖB; datum/la newsletter dell'IFPDT*).** Ce bulletin trilingue (f/d/i), édité de 2005 à 2016 par le préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (= PFPDT), traitait les thèmes d'actualité en matière de protection des données de manière concise et fournissait des conseils concrets permettant à chacun de savoir comment protéger sa sphère privée. Tous les bulletins parus sont consultables en ligne sur le site internet du PFPDT¹¹⁸.

¹¹⁴ www.ius.uzh.ch > Fakultät > Organisation > Fachgruppen und Lehrstühle > Prof. Dr. Andreas Kley > Publikationen > Commentationes Historiae Iuris Helveticae

¹¹⁵ www.ejl-fjv.ch

¹¹⁶ www.sgar-ssda.ch > Communications de droit agraire

¹¹⁷ www.contralegem.ch

¹¹⁸ www.edoeb.admin.ch

Il faisait suite aux **Bulletins d'information PFPD**, publiés semestriellement de 1998 à 2004 par le Préposé fédéral à la protection des données (= PFPD), qui avaient eux-mêmes succédé à la revue *Datenschutz Info* (dont le titre français est rarement utilisé : **Info protection des données**). Il s'agissait d'une collection trilingue (f/d/i) éditée par le Service de la protection des données. Publiée à Berne à intervalles irréguliers de 1980 à 1985, elle traitait du droit de la protection des données.

- 42° Déviance et société** (= DeS)¹¹⁹. Il s'agit d'une revue, éditée à Genève, qui paraît quatre fois par année depuis 1977. Elle contient des articles de fond concernant les normes et les déviances, ainsi que des actualités bibliographiques sur l'état des travaux de recherche dans ce domaine particulier. Un index bisannuel en facilite la consultation. À l'exception des millésimes les plus récents, l'intégralité de la revue est consultable en ligne.
- 43° Die neue Steuerpraxis: Monatsschrift für bernisches und eidgenössisches Steuerrecht** (= NStP). Il s'agissait d'une revue bilingue (f/d) consacrée au droit fiscal. Publiée à Berne de 1947 à 1991 à raison de six (doubles) numéros par an, elle contenait avant tout de la jurisprudence.
- 44° digma: Zeitschrift für Datenrecht und Informationssicherheit**. Publiée trimestriellement à Zurich depuis 2001, cette revue contient des articles de fond traitant du droit de l'information et de la communication effectuée par le biais de l'informatique. Elle fait aussi état de la jurisprudence et de la législation en la matière. La revue, depuis le millésime de sa création, figure dans *Swisslex*.
- 45° [Le] Droit d'auteur** (= DA): voir Magazine de l'OMPI (cf. annexe 3 n° 81).
- 46° Droit de la construction: Revue du droit de la construction et des marchés publics** (= DC; *Baurecht: Zeitschrift für Baurecht und Vergabewesen* = BR)¹²⁰. Publiée depuis 1979, cette revue bilingue (f/d) est spécialisée en droit de la construction et des marchés publics. Entre 1979 et 2012, elle s'appelait Droit de la construction: Communication sur le droit privé et public de la construction (*Baurecht: Mitteilungen zum privaten und öffentlichen Baurecht*). Publiée à Fribourg par l'Institut pour le droit suisse et international de la construction de l'Université de Fribourg, à raison de six fascicules par an (quatre jusqu'en 2012), elle contient de la doctrine et rend compte de manière exhaustive de l'évolution de la jurisprudence. Un cédérom contenant tous les numéros parus depuis les débuts de la publication jusqu'à l'an 2000 a été publié. Le sommaire et l'éditorial du dernier fascicule paru, de même qu'un bref résumé de chaque article sont disponibles sur le site de la revue. Il est également possible de consulter la revue en ligne depuis le millésime 2010, moyennant un abonnement. La revue, depuis le millésime de sa création, figure dans *Swisslex*.
- 47° Droit des assurances sociales/Jurisprudence** (= SVR; *Sozialversicherungsrecht/Rechtsprechung; Diritto delle assicurazioni sociali/Giurisprudenza*). Il

¹¹⁹ www.cairn.info > Revues > Déviance et Société

¹²⁰ www.br-dc.ch

s'agit d'une revue trilingue (f/d/i) publiée à Bâle depuis 1994 à raison de dix fascicules par an sous forme de feuillets. Elle reproduit, en version intégrale ou résumée, une sélection de décisions rendues par les cours de droit social du Tribunal fédéral (et par le Tribunal fédéral des assurances jusqu'en 2006), le Tribunal administratif fédéral, les différentes commissions fédérales de recours (jusqu'en 2006) et les autorités cantonales en matière d'assurances sociales.

- 48° Droit de l'environnement dans la pratique** (= DEP; *Umweltrecht in der Praxis* = URP)¹²¹. Il s'agit d'une revue bilingue (f/d) éditée par l'Association pour le droit de l'environnement (= ADE), publiée à Zurich depuis 1986 à raison de quatre fascicules par an, au moins huit depuis 1996. Elle comprend avant tout de la doctrine et de la jurisprudence – parfois commentée – relatives au droit de l'environnement (en particulier la LPE). À condition de disposer d'une clé d'accès, il est possible de consulter sur le site internet de l'ADE tous les fascicules parus depuis 2002; la consultation du sommaire de tous les fascicules parus depuis 2002, de même que la jurisprudence publiée dans la revue depuis ce millésime, est cependant libre de droit. Le site contient en outre une base de données qui permet de rechercher tous les arrêts, articles de doctrine ou commentaires publiés dans le DEP depuis 1986. L'ADE édite aussi une clé USB contenant tous les fascicules parus depuis les débuts de la revue jusqu'en 2010. La revue, depuis le millésime 2000, figure dans *Swisslex*.
- 49° Droit du bail** (= DB). Il s'agit d'une publication en français éditée par le Séminaire sur le droit du bail de l'Université de Neuchâtel. Publiée à Zurich entre 1989 et 2010, puis à Bâle dès 2011, à raison d'un fascicule par an, elle renseigne sur l'évolution du droit du bail. Elle contient essentiellement des résumés et commentaires de jurisprudence mais aussi des informations bibliographiques et sur l'évolution de la législation. Dès 2004, la table des matières de chaque volume annuel, contenant un bref résumé des arrêts commentés, est traduite en allemand et en italien. Il est possible de consulter en ligne la liste chronologique de tous les arrêts commentés. Il est également possible de télécharger gratuitement la revue depuis le début de sa parution. La revue, depuis le millésime 2000, figure dans *Swisslex*.
- 50° Droit du travail et assurance-chômage**: voir Droit du travail: Revue de droit du travail et d'assurance-chômage (cf. annexe 3 n° 51).
- 51° Droit du travail: Revue de droit du travail et d'assurance-chômage** (= RDTAC ou DTA; *Arbeitsrecht: Zeitschrift für Arbeitsrecht und Arbeitslosenversicherung* = ARV; en italien, dès 1980: *Diritto del lavoro e assicurazione contro la disoccupazione* = DLA)¹²². Avant 2001, cette publication était intitulée Droit du travail et assurance-chômage (= DTA; *Arbeitsrecht und Arbeitslosenversicherung* = ARV; *Diritto del lavoro e assicurazione contro la disoccupazione* = DLA). Il s'agit d'un bulletin trilingue (f/d/i) édité en collaboration avec le Secrétariat d'État à l'économie (= SECO). Publié à Zurich depuis 1953 à raison de quatre

¹²¹ www.vur-ade.ch > Droit de l'environnement dans la pratique (DEP)

¹²² www.arv-dta.ch

fascicules par an, il traite de l'ensemble du droit social par le biais d'articles et de jurisprudence ; il contient aussi des chroniques de législation et des recensions. Le SECO y publie en outre officiellement certaines informations. Il est possible de consulter la revue en ligne depuis le millésime 2008 moyennant un abonnement. L'accès au sommaire de ces éditions est toutefois libre de droit. La revue, depuis le millésime 2000, figure dans *Swisslex*.

52° Droit et pratique de la concurrence (= DPC) : voir n° 744.

53° ex/ante: Revue des jeunes chercheurs en droit (*ex/ante: Zeitschrift der juristischen Nachwuchsforscher*)¹²³. Il s'agit d'une revue trilingue (f/d/a) publiée à Zurich depuis 2016 à raison de deux fascicules par année. Elle remplace en fait la *Schriftenreihe der Assistierenden der Universität St. Gallen*. Elle comprend des articles de doctrine rédigés par de jeunes chercheurs, ces articles étant précédés d'un résumé trilingue f/d/a. Chaque fascicule est consacré à un thème particulier. Depuis le millésime de sa création, elle figure dans *Swisslex*.

54° EXPERT FOCUS: Revue mensuelle pour l'audit, la comptabilité, la fiscalité et le conseil d'entreprise (= EF ; *EXPERT FOCUS: Schweizerische Zeitschrift für Wirtschaftsprüfung, Steuern und Wirtschaftsberatung* = EF). Il s'agit d'une revue bilingue (f/d) éditée par l'association EXPERTsuisse¹²⁴. Entre 1927 et 2015, elle était publiée sous le titre [L']Expert-comptable suisse : Revue mensuelle pour la révision des comptes, la fiscalité et le conseil fiduciaire (= L'EC ; *Der Schweizer Treuhänder: Monatsschrift für Revision und Rechnungswesen, Unternehmens- und Steuerberatung* = ST). Publiée à Zurich à raison d'un fascicule par mois, elle comprend de la doctrine et de la jurisprudence concernant principalement le droit commercial et plus spécialement le droit comptable et le droit fiscal. La revue n'est consultable en ligne que par les abonnés et les collaborateurs d'EXPERTsuisse. Depuis le millésime 2000, elle figure dans *Swisslex*.

55° Fipper-informations : actualités mensuelles de la prévoyance professionnelle : voir Prévoyance Professionnelle Suisse (cf. annexe 3 n° 99).

56° Forum des prisons : voir Forum prisons et liberté (cf. annexe 3 n° 59).

57° Forum du développement territorial (*Forum Raumentwicklung; Forum sviluppo territoriale*)¹²⁵. Il s'agit d'une publication trilingue (f/d/i) éditée par l'Office fédéral du développement territorial (= ARE). Publiée à Berne depuis 2002 à raison de trois fascicules par année jusqu'en 2018, puis deux à partir de 2019, elle comprend surtout des articles et des informations, ainsi que des résumés de jurisprudence. La revue est consultable en ligne.

Elle fait suite à la revue **Aménagement du territoire: bulletin d'information** (= Bulletin AT ; *Raumplanung: Informationshefte* = Info RP ; *Pianificazione del territorio: bollettino d'informazione*), éditée par l'OFAT – ancienne dénomination de l'Office fédéral du développement territorial – publiée à Berne

¹²³ www.ex-ante.ch

¹²⁴ www.expertsuisse.ch > Publications > EXPERT FOCUS

¹²⁵ www.are.admin.ch > Médias et publications > Forum du développement territorial

de 1979 à 2001 à raison de quatre fascicules par année et dont le contenu était pour l'essentiel le même que celui du Forum du développement territorial.

- 58° forumpoenale**¹²⁶. Il s'agit d'une revue trilingue (f/d/i) paraissant à Berne depuis 2008 à raison de six fascicules par année. Son but est de couvrir tous les domaines pertinents pour l'application du droit pénal et de procédure pénale. Elle contient essentiellement des articles de doctrine et de la jurisprudence, parfois commentée, mais aussi des chroniques de législation, des bibliographies et des recensions. Elle est accompagnée de façon irrégulière par des cahiers spéciaux contenant chacun une contribution rédigée par un praticien aguerri. À condition de disposer d'une clé d'accès, il est possible de consulter en ligne tous les fascicules parus de la revue ; le sommaire reste néanmoins accessible au public. Un outil en ligne permet de traduire en quatre langues (f/d/i/a) le contenu de la revue. Celle-ci, depuis le millésime de sa création, figure dans *Swisslex*.
- 59° Forum prisons et liberté** (*Forum Gefängnis und Freiheit* = FdG ; *Forum prigionie e libertà*). Il s'agissait du bulletin trilingue (f/d/i) édité par l'Association suisse pour la réforme pénitentiaire et le patronage. Publié à Aarau de 1991 à 1993 à raison de quatre fascicules par an, il traitait principalement du droit de l'exécution des peines. En 1991, le bulletin s'est appelé brièvement Forum des prisons (= FP ; *Forum der Gefängnisse* = FdG ; *Forum delle prigioni*).
- Il faisait suite à la revue intitulée **Informations pénitentiaires suisses** (*Der Strafvollzug in der Schweiz* = SV ; *Informazioni penitenziarie svizzere*), qui paraissait depuis 1953.
- 60° Info protection des données** : voir *Datenschutz Info* (annexe 3 n° 40).
- 61° [L]information fiscale** (*Die Steuer-Information*). Il s'agit d'une revue bilingue (f/d) publiée par la Commission intercantonale d'information fiscale. Elle contient des articles et des décisions en matière de droit fiscal, des informations diverses concernant le système fiscal et les impôts ainsi que des données statistiques. Elle se présente sous la forme d'un classeur. À partir de 2001, toutes les publications éditées par la Commission sont consultables en ligne¹²⁷.
- 62° Informations pénitentiaires suisses** : voir Forum prisons et liberté (annexe 3 n° 59).
- 63° Informations sur l'exécution des peines et mesures** : voir #prison-info (cf. annexe 3 n° 100).
- 64° Internationale Steuer Informationen: monatlich erscheinende Kurz-Nachrichten zum internationalen Steuerrecht** (= ISI). Il s'agissait d'une revue en allemand publiée mensuellement à Zurich de 1988 à 1993, consacrée au droit fiscal international et contenant des informations diverses et des commentaires.

¹²⁶ www.forumpoenale.ch

¹²⁷ <https://www.estv.admin.ch/estv/fr/home/allgemein/steuerinformationen/fachinformationen/schweizerisches-steuersystem/dossier-steuerinformationen.html>

Elle faisait suite à l'*Internationales Steuerbrief* publiée à Zurich entre 1979 et 1987.

65° **ius.full** : voir n° 1170.

66° **Jahrbuch des Schweizerischen Arbeitsrechts** (= JAR). Il s'agit d'une revue annuelle en langue allemande éditée à Berne depuis 1980 et consacrée exclusivement au droit du travail. Elle contient essentiellement de la jurisprudence fédérale et cantonale (publiée officiellement ou non), dans sa langue originale ; elle fait cependant aussi le point sur l'évolution récente du monde du travail et sur les modifications législatives en cours ou effectuées et dresse la liste des publications récentes sur le sujet, avec un résumé de leur contenu. À condition de disposer d'une clé d'accès, il est possible de consulter en ligne les volumes publiés depuis 1980¹²⁸ ; l'accès au sommaire de ces volumes est cependant libre de droit. La revue est également disponible dans *Swisslex* depuis le millésime 2000.

67° **Jahrbuch zum Sozialversicherungsrecht** (= JaSo)¹²⁹. Il s'agit d'une revue annuelle en langue allemande éditée à Zurich et St-Gall depuis 2012 et consacrée au droit des assurances sociales. Elle fait le point sur l'évolution de la matière tant sur les plans de la législation que de la jurisprudence. Elle contient aussi de la doctrine. La jurisprudence fédérale y est résumée et parfois commentée. Il est possible de consulter en ligne le sommaire de chaque volume depuis sa création.

68° **Jurisprudence et pratique en ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée et les autres contributions publiques de la Confédération helvétique** (= Pra TVA ; *Rechtsprechung und Praxis zur Mehrwertsteuer sowie zu den weiteren bundesrechtlichen Steuern und Abgaben* = PraMWSt). Il s'agissait d'une revue bilingue (f/d) qui a paru en 1994 et 1995. Publiée par l'Édition de droit fiscal suisse à Berne, elle contenait des articles de doctrine et de la jurisprudence suisse et européenne concernant principalement la TVA.

69° **ius.focus** : voir n° 1169.

70° **Jusletter** : voir n° 1171.

71° **Justice/Justiz/Giustizia : Revue suisse des juges**¹³⁰. Il s'agit d'une revue quadrilingue (f/d/i/a) publiée uniquement sous forme électronique et destinée principalement aux membres du pouvoir judiciaire suisse (juges, greffiers, procureurs). Elle paraît depuis 2005 de façon trimestrielle. Son but est d'informer sur toutes les questions touchant au droit constitutionnel relatif à la justice, à l'organisation judiciaire et à la recherche dans ces domaines, principalement en droit suisse mais aussi étranger (avec un accent marqué sur le droit européen). Si l'affichage du sommaire de tous les numéros parus est libre de droit, il est nécessaire de disposer d'une clé d'accès pour consulter le texte des contributions.

¹²⁸ www.arbeitsrecht.recht.ch

¹²⁹ www.dike.ch > Schriftenreihe > JaSo – Jahrbuch zum Sozialversicherungsrecht

¹³⁰ www.richterzeitung.ch

- 72° L'état civil suisse :** voir Revue de l'état civil (cf. annexe 3 n° 114).
- 73° La pratique du droit de la famille** (= FamPra.ch ; *Die Praxis des Familienrechts ; La prassi del diritto di famiglia*)¹³¹. Il s'agit d'une revue quadrilingue (f/d/i/a) publiée trimestriellement à Berne depuis 2000 et consacrée au droit suisse et – dans une moindre mesure – international de la famille. Elle contient essentiellement de la jurisprudence, fédérale et cantonale, mais aussi des articles, des recensions, de la bibliographie et des communications. À condition de disposer d'une clé d'accès, il est possible de consulter en ligne tous les fascicules parus de la revue depuis 2007 ; l'accès au sommaire de chaque numéro, de même qu'aux résumés des articles (f/d) et aux chapeaux des arrêts (f/d/i) du dernier fascicule paru, est cependant libre de droit. Les abonnés bénéficient en outre d'un répertoire des lois citées et d'un répertoire systématique. *Un outil en ligne permet de traduire en quatre langues (f/d/i/a) le contenu de la revue.* Celle-ci, depuis le millésime de sa création, figure dans *Swisslex*.
- 74° La Propriété industrielle et le droit d'auteur :** voir Magazine de l'OMPI (cf. annexe 3 n° 81).
- 75° Législation & Évaluation** (= LeGes ; *Gesetzgebung & Evaluation ; Legislazione & Valutazione ; Legislaziun & Evaluaziun*)¹³². Publiée depuis sous ce titre par la Société suisse d'évaluation (= SEVAL) et la Société suisse de législation (= SSL) depuis 1990 à raison de trois fascicules par an, cette revue quadrilingue (f/d/i/a) contient essentiellement des articles traitant du domaine de la légistique mais aussi des recensions et de la bibliographie (ég. n° 199). LeGes paraît uniquement en ligne depuis 2018. Il est possible de consulter en ligne gratuitement les fascicules parus depuis 1990, de même qu'un index couvrant toute cette même période. La revue, depuis le millésime 2002, figure dans *Swisslex*.
- Cette revue s'intitulait auparavant **Législation d'aujourd'hui** (= *Gesetzgebung heute*), cette dernière publication ayant elle-même fait suite au **Bulletin de la Société suisse de législation** à partir de 1990.
- 76° Législation d'aujourd'hui :** voir Législation & Évaluation (annexe 3 n° 75).
- 77° Les cahiers du bail** (= CdB). Il s'agit d'une revue en français, éditée par la Chambre vaudoise immobilière (= CVI). Paraissant à Lausanne depuis 1992 à raison de quatre fascicules par année à insérer dans un classeur, cette publication regroupe la dernière jurisprudence en matière de bail à loyer. Elle contient des arrêts du Tribunal fédéral et de cours cantonales (Vaud et Genève avant tout), ainsi que des articles de doctrine et des commentaires d'arrêts. Une table des matières en facilite la consultation. Aucun site internet n'y est consacré.
- 78° Les cahiers des droits réels et de la propriété** (= CdDR). Il s'agit d'une revue en français, éditée par la Chambre vaudoise immobilière (= CVI). Paraissant à Lausanne depuis 2011 à raison de deux fascicules par année à insérer dans un classeur, cette publication regroupe la dernière jurisprudence en matière de

¹³¹ www.fampra.ch

¹³² www.leges.ch

droits réels et en particulier sur les questions liées aux servitudes, à la propriété par étages, au Registre foncier et de manière générale à tout ce qui touche à la propriété foncière. Elle contient des arrêts du Tribunal fédéral et de cours cantonales, ainsi que des articles de doctrine. Une table des matières en facilite la consultation. Aucun site internet n'y est consacré.

- 79° **Liechtensteinische Juristenzeitung** (= LJZ)¹³³. Cette revue, publiée depuis 1980 à Vaduz par la *Vereinigung Liechtensteinischer Richter* (= VLR), contient essentiellement des contributions concernant le droit de la Principauté du Liechtenstein mais aussi des recensions d'ouvrages juridiques traitant du droit des États voisins, dont la Suisse. Rappelons que la *Liechtensteinische Entscheidungssammlung* (n° 952) paraît comme supplément au LJZ. À condition de disposer d'une clé d'accès, il est possible de consulter la revue en ligne.
- 80° **Life Science Recht : Revue juridique des technologies pharmaceutiques, bio-et médicotechniques** (= LSR ; **Juristische Zeitschrift für Pharma, Biotech und Medtech ; Law Journal for pharma, biotech, and medtech**)¹³⁴. Il s'agit d'une revue trimestrielle trilingue (f/d/a) éditée à Berne depuis 2018. Elle traite de manière interdisciplinaire de questions et de thématiques juridiques dans les domaines de la pharma, des bio- et des medtech. Chaque fascicule comprend des articles scientifiques, de la jurisprudence et un exposé des évolutions législatives en relation avec la propriété intellectuelle, le droit des cartels, celui des médicaments, la responsabilité du fabricant, la protection des données, le droit de la recherche sur l'être humain et les questions d'éthique et de conformité. Il est possible de consulter la revue en ligne moyennant un abonnement. La consultation des sommaires est toutefois libre de droit. La revue figure dans **Swisslex** depuis sa création.
- 81° **Magazine de l'OMPI**¹³⁵. Il s'agit d'une revue trimestrielle (bimestrielle jusqu'en 2019), éditée à Genève à partir de 1998 par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (= OMPI). Jusqu'en 2006, elle s'intitulait *Revue de l'OMPI*. Elle se propose d'informer, tous les deux mois, les lecteurs sur les activités menées par l'OMPI et, plus généralement, de montrer l'évolution de la propriété intellectuelle mais aussi de la créativité et de l'innovation dans le monde entier. Elle offre ainsi une information approfondie sur certaines initiatives, politiques, réunions et autres activités ayant une incidence sur le travail des milieux de la propriété intellectuelle dans le monde entier. L'intégralité de la revue est consultable en ligne.

Elle est le résultat de la scission du périodique **La propriété industrielle et le droit d'auteur**, lequel a paru mensuellement de 1995 à 1998. Lui-même était issu de la fusion, en 1995, de la **Revue de la Propriété industrielle** (Genève, 1966 à 1994) et du **Droit d'auteur** (= DA). Cette dernière revue, qui a paru mensuellement depuis 1888 et était éditée par l'OMPI à Berne puis à Genève,

¹³³ www.juristenzeitung.li

¹³⁴ www.lsr.recht.ch

¹³⁵ www.wipo.int > Sources d'information > Publications > Magazine de l'OMPI

contenait, outre les notifications relatives aux traités administrés par l'OMPI dans le domaine du droit d'auteur, les lois et traités de droit d'auteur et de droits voisins en encart.

- 82° Medialex: Revue de la communication** (= ML; *Zeitschrift für Kommunikationsrecht*)¹³⁶. Il s'agit d'une revue bilingue (f/d) consacrée à tous les problèmes de la communication, en particulier celui des médias. Elle comprend de la doctrine et de la jurisprudence. Publiée par la Fondation Medialex à Fribourg, en collaboration avec l'Institut de journalisme et des communications sociales de l'Université de Fribourg et l'Office fédéral de la communication (= OFCOM), elle paraît dix fois par an depuis 1995 (seulement quatre fois par an jusqu'en 2014). Depuis octobre 2019, *Medialex est publié en ligne et en libre accès. Les éditions depuis le millésime 2014 sont disponibles dans les archives en ligne, d'autres volumes seront ajoutés au fil du temps.* La revue, des millésimes 1998 à 2018, figure dans *Swisslex*.
- 83° Mietrechtspraxis: Zeitschrift für schweizerisches Mietrecht** (= mp)¹³⁷. Il s'agit d'une revue en allemand, avec des résumés et des compléments en français, consacrée au droit du bail à loyer. Publiée à Bâle depuis 1986 à raison de quatre fascicules par an, elle comprend de la doctrine et de la jurisprudence relatives au droit du bail. À condition de disposer d'une clé d'accès, il est possible de consulter en ligne la revue. Celle-ci, depuis le millésime 2000, figure dans *Swisslex*.
- 84° MietRecht Aktuell** (= MRA)¹³⁸. Il s'agit d'une revue publiée depuis 1994 à Bâle par l'Association Suisse de l'économie immobilière à raison de quatre fascicules par an (cinq jusqu'en 2010). Elle présente avant tout de la jurisprudence relative au bail à loyer. Il est possible d'accéder aux archives de la revue moyennant un abonnement. La revue, depuis le millésime 2000, figure dans *Swisslex*.
- 85° Mitteilungen des Instituts für schweizerisches Arbeitsrecht** (= ArbR)¹³⁹. Il s'agit d'une collection en allemand, consacrée au droit du travail. Publiée à Berne depuis 1983 en volumes annuels, elle contient avant tout de la doctrine suisse et étrangère. À condition de bénéficier d'une clé d'accès, il est possible de consulter en ligne tous les volumes jusqu'en 2017; la consultation du sommaire de chaque volume est cependant libre de droit. La revue, depuis le millésime 2005, figure dans *Swisslex*.
- 86° [Le] Notaire bernois** (= NB; [Der] Bernische Notar). Il s'agit d'une revue bilingue (f/d) traitant essentiellement de problèmes liés à la profession de notaire (pratique notariale et registre foncier). Édité par l'Association des notaires bernois (= ANB), elle paraît quatre fois par an depuis 1940, les fascicules de deux années étant ensuite reliés en un seul volume. Cette revue contient de la jurisprudence tant fédérale que cantonale (surtout bernoise; n° 826) mais aussi

¹³⁶ www.medialex.ch

¹³⁷ www.mietrecht.ch

¹³⁸ www.svit.ch > Services > Publikationen > «MietRecht Aktuell»

¹³⁹ www.arbeitsrecht.recht.ch

des articles, des recensions et des communications. Sa consultation est facilitée par des tables des matières bisannuelles. Aucun site internet n'y est consacré.

- 87° Not@lex : Revue de droit privé et fiscal du patrimoine**¹⁴⁰. Il s'agit d'une revue en français éditée depuis 2008 par le Centre de droit notarial de l'Université de Lausanne, à raison de quatre fascicules par année. Elle offre des réflexions de fonds, une revue des dernières jurisprudences et des informations sur les nouveautés législatives et pratiques indispensables à toutes les personnes intéressées au droit du patrimoine. Le sommaire de chaque édition, de même qu'une table des mots clés et des lois citées, sont disponibles sur le site internet de la revue. Celle-ci, depuis le millésime de sa création, figure dans *Swisslex*.

- 88° Nouvelle revue de criminologie et de politique pénale** (= NCrim; *Neue Zeitschrift für Kriminologie und Kriminalpolitik* = NKrim; *New Journal of Criminology and Crime policy* = NCrim)¹⁴¹. Il s'agit d'une revue bilingue (f/d) (avec parfois des contributions en italien et anglais) publiée semestriellement à Bâle depuis 2019. Il s'agit de l'organe de publication officiel du Groupe Suisse de Criminologie (GSC). Elle contient des articles relevant autant des domaines de la recherche que de la pratique. Le terme «criminologie» étant pris dans son sens large, la revue intéresse inévitablement le juriste (essentiellement le pénaliste). L'intégralité de la revue est disponible sur *legalis*. Il est possible de s'inscrire gratuitement à une newsletter afin de recevoir chaque mois le sommaire du prochain numéro.

Cette revue fait suite à la **Revue suisse de criminologie** (= RSC; *Schweizerische Zeitschrift für Kriminologie* = SZK; *Rivista svizzera di criminologia* = RSC; cf. annexe 3 n° 128) qui a paru semestriellement à Berne de 2002 à 2019.

- 89° Nuova rivista di diritto commerciale e processuale** (= NRCP). Il s'agissait d'une revue bilingue (i/d) consacrée au droit commercial et de l'arbitrage international. Publiée de 2003 à 2008 sous forme imprimée et électronique, elle contenait essentiellement de la jurisprudence suisse mais aussi de la doctrine.

- 90° Parlement: Bulletin d'information de la Société suisse pour les questions parlementaires** (*Parlament: Mitteilungsblatt der Schweizerischen Gesellschaft für Parlamentsfragen; Parlamento: Bolletino d'informazione della Società svizzera per le questioni parlamentari*)¹⁴². Il s'agit d'une revue trilingue (f/d/i) paraissant à raison de trois fascicules par an depuis 1998 et publiée à Berne par la Société suisse pour les questions parlementaires (= SSP). Elle contient des articles traitant des problèmes posés aux parlements, qu'ils soient fédéral, cantonaux ou communaux; son but est de promouvoir l'échange d'informations entre personnes appelées à s'occuper de questions relatives aux compétences et à l'organisation des parlements ou à la procédure parlementaire. L'intégralité de la revue est consultable gratuitement en ligne.

¹⁴⁰ www.notalex-online.ch

¹⁴¹ www.ncrim.ch

¹⁴² www.issuu.com/sgp-ssp

- 91° PBG aktuell : Zürcher Zeitschrift für öffentliches Baurecht** (= PBG aktuell). Cette revue, qui paraît quatre fois par an, est éditée depuis 1993 par la *Verein Zürcherischer Gemeindeschreiber und Verwaltungsfachleute* (anciennement *Verein Zürcherischer Gemeindeschreiber und Verwaltungsbeamter*) (= VZGV). Elle est consacrée au droit public de la construction et traite des développements actuels dans les domaines de l'aménagement du territoire, de la construction et de la protection de l'environnement. Toutes les décisions importantes concernant le droit de la construction y sont publiées. On y trouve également de nombreuses contributions proposant des pistes de réflexion aux fins de rendre les procédures d'autorisation en droit public de la construction plus rationnelles et plus efficaces. Aucun site internet n'y est consacré. La revue, depuis le millésime 1999, figure dans *Swisslex*.
- 92° Pflegerecht – Pflegewissenschaft: Pflege in Politik, Wissenschaft und Ökonomie**¹⁴³. Il s'agit d'une revue en allemand publiée à Berne et paraissant trimestriellement depuis 2012. Elle est consacrée au droit des soins en général (p.ex. soins dispensés dans les CMS, dans les établissements pour personnes handicapées ou à domicile). La matière est traitée sous les angles tant légal que jurisprudentiel et doctrinal. Toutes les éditions de la revue sont disponibles en ligne moyennant abonnement. La consultation du sommaire de chaque volume est toutefois libre de droit. Un outil en ligne permet de traduire en quatre langues (f/d/i/a) le contenu de la revue. La revue, depuis le millésime de sa création, figure dans *Swisslex*.
- 93° plädoyer : das Magazin für Recht und Politik** (= pläd.): voir n° 1172.
- 94° plaidoyer : revue juridique et politique** (= plaid): voir n° 1172.
- 95° Pratique juridique actuelle** (= PJA): voir n° 1174.
- 96° Pratique suisse en matière de droit international et européen**: voir Revue suisse de droit international et européen (cf. annexe 3 n° 132).
- 97° Pratique suisse en matière de droit international public**: voir Revue suisse de droit international et européen (cf. annexe 3 n° 132).
- 98° Pratique VSI**: voir Bulletin à l'intention des caisses de compensation AVS et des organes d'exécution des PC (annexe 3 n° 18).
- 99° Prévoyance Professionnelle Suisse** (*Schweizer Personalvorsorge*). Il s'agit d'une revue bilingue (f/d) éditée par Prévoyance Professionnelle Suisse. Publiée à Baar (LU) depuis 1988 à raison d'un fascicule par mois, elle comprend quelques articles de doctrine et des chroniques de jurisprudence. À condition de disposer d'une clé d'accès, il est possible de consulter en ligne les fascicules de la revue parus depuis 2003¹⁴⁴. L'accès au sommaire du dernier numéro paru de même qu'aux sommaires annuels à compter de 2006 est cependant libre de droit.

¹⁴³ www.pflegerecht.recht.ch

¹⁴⁴ <https://vps.epas.ch> > Menu > Revues > Prévoyance Professionnelle Suisse

Elle fait suite à **Fipper-informations : actualités mensuelles de la prévoyance professionnelle**, qui a paru de 1970 à 1988.

- 100° #prison-info :** Il s'agit d'une revue bilingue (f/d) consultable uniquement en ligne et publiée deux fois par année depuis 2017 par la section Exécution des peines et des mesures de l'Office fédéral de la justice (= OFJ). Les fascicules de la revue parus depuis son année de création sont consultables en ligne sur le site internet de l'OFJ¹⁴⁵.

Elle fait suite à la revue intitulée **Informations sur l'exécution des peines et mesures** (*Informationen über den Straf- und Massnahmenvollzug*). Il s'agissait d'une revue bilingue (f/d) consultable uniquement en ligne et publiée une à quatre fois par année de 1976 à 2016 l'OFJ. Les fascicules de la revue parus depuis 1997 sont consultables en ligne sur le site internet de l'OFJ¹⁴⁶.

- 101° Publications de la Commission suisse des cartels et du Préposé à la surveillance des prix :** voir n° 745.

- 102° Questions familiales: Bulletin d'information de la Centrale pour les questions familiales à l'Office fédéral des assurances sociales** (*Familienfragen: Informationsbulletin der Zentralstelle für Familienfragen am Bundesamt für Sozialversicherung; Questioni familiari: Bollettino d'informazione della Centrale per le questioni familiari dell'ufficio federale delle assicurazioni sociali*). Il s'agissait d'une publication bilingue (f/d) publiée par l'Office fédéral des assurances sociales (= OFAS) et qui a paru trois fois par année de 1994 à 2005. Son but était d'informer sur des questions de politique familiale et des questions générales liées aux familles. Il était destiné aux spécialistes concernés par la politique familiale au sens large, ou encore aux milieux de la recherche et du travail social. Chaque numéro proposait une rubrique traitant de questions juridiques. Le bulletin publiait également, à un rythme irrégulier, le hors-série trilingue (f/d/i) *Famille & Société* (*Sonderreihe Familie & Gesellschaft*), qui était consacré à divers thèmes particuliers.

- 103° Quid? Fribourg Law Review** (= QFLR)¹⁴⁷. Il s'agit de la première revue juridique suisse regroupant uniquement des contributions rédigées par des étudiants en droit. Publiée à Fribourg depuis 2014 à raison de deux fascicules par année, cette revue quadrilingue (f/d/i/a) propose des contributions dans tous les domaines du droit. Tous les fascicules depuis sa création sont disponibles gratuitement en ligne. La revue, depuis le millésime de sa création, figure dans *Swisslex*.

- 104° Recht relevant für Compliance Officers** (= RR-Comp)¹⁴⁸. Il s'agit d'une revue bimestrielle, publiée en allemand à Zurich depuis 2019. Elle propose des articles

¹⁴⁵ www.bj.admin.ch > Sécurité > Exécution des peines et mesures > #prison-info

¹⁴⁶ www.bj.admin.ch > Sécurité > Exécution des peines et mesures > #prison-info > «bulletin info» (1997-2016)

¹⁴⁷ www.unifr.ch > Facultés > Faculté de droit > Faculté > Quid? Fribourg Law Review

¹⁴⁸ www.rechtrelevant.ch

portant sur la législation et la jurisprudence dans le domaine de la conformité. Il est possible de consulter la revue en ligne moyennant un abonnement. Le sommaire de la dernière édition parue est toutefois libre de droit. La revue, depuis le millésime de sa création, figure dans *Swisslex*.

- 105° Recht relevant für Verwaltungsräte** (= RR-VR)¹⁴⁹. Il s'agit d'une revue bimestrielle, publiée en allemand à Zurich depuis 2019. Elle propose des articles sur la législation et la jurisprudence utiles dans la pratique d'un conseil d'administration. Il est possible de consulter la revue en ligne moyennant un abonnement. Le sommaire de la dernière édition parue est toutefois libre de droit. La revue, depuis le millésime de sa création, figure dans *Swisslex*.
- 106° recht: Zeitschrift für juristische Ausbildung und Praxis** (= recht): voir n° 1176.
- 107° Recueil de jugements du droit du travail** (= JU-TRAV; correspond à la revue en allemand intitulée *Sammlung arbeitsrechtlicher Entscheide* = SAE). Il s'agissait d'une revue en français éditée par l'Union patronale suisse (= UPS) et contenant de la jurisprudence en matière de droit du travail. Elle a été publiée à Zurich entre 1981 et 2014 à raison d'un fascicule par année; depuis 1998, un seul et même cahier regroupait les versions française et allemande de la revue. Un cédérom paru en 1998 contient tous les fascicules de l'édition française et de l'édition allemande de 1980 à 1997.
- 108° Responsabilité et assurances** (= REAS; *Haftung und Versicherung* = HAVE). Il s'agit d'une revue bilingue (f/d) éditée par l'Association Responsabilité et Assurance. Publiée trimestriellement à Zurich depuis 2001, elle contient des articles concernant le droit de la responsabilité et des assurances, de même que des chroniques de législation et de la jurisprudence sur le sujet, parfois accompagnée de commentaires. Il est possible de consulter en ligne le sommaire de chaque numéro, de même que les résumés, en français et en allemand, de tous les articles et arrêts parus dans la revue¹⁵⁰. Celle-ci, depuis le millésime 2002, figure dans *Swisslex*.
- 109° Revue à l'intention des caisses de compensation AVS et de leurs agences, des commissions AI et des offices régionaux AI, des organes d'exécution des prestations complémentaires à l'AVS/AI, du régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée ou dans la protection civile ainsi que des allocations familiales** (= RCC; *Zeitschrift für die Ausgleichskassen der AHV und ihre Zweigstellen, die IV-Kommissionen und IV-Regionalstellen, die Durchführungsstellen der Ergänzungsleistungen zur AHV und IV, der Erwerbsersatzordnung für Dienstleistende in Armee und Zivilschutz sowie der Familienzulagen* = ZAK). Publiée de 1941 à 1961, il s'agissait de l'organe de publication officiel de l'Office fédéral des assurances sociales (= OFAS). Lui ont succédé la revue *Pratique VSI* (annexe 3 n° 98) et *Sécurité sociale* (cf. annexe 3 n° 148).

¹⁴⁹ www.rechtrelevant.ch

¹⁵⁰ www.have.ch > Zeitschrift/Revue

110° Revue de droit administratif et de droit fiscal et Revue genevoise de droit public : voir Revue de droit administratif et de droit fiscal (cf. annexe 3 n° 111).

111° Revue de droit administratif et de droit fiscal (= RDAF)¹⁵¹. Il s'agit de la revue classique en français pour le droit administratif. Publiée à Lausanne depuis 1945 à raison de douze fascicules par an, elle comprend de la jurisprudence de la Confédération et des cantons romands et de la doctrine. Depuis 1998, elle est scindée en deux volumes, le premier étant consacré au droit administratif et le second au droit fiscal, chaque volume étant constitué de six fascicules annuels. À condition de détenir une clé d'accès, il est possible de consulter la revue en ligne, depuis le millésime 1990. L'accès aux sommaires et à la jurisprudence publiée dans la revue ainsi qu'aux répertoires annuels est cependant libre de droit. La revue, depuis le millésime 1965, figure dans *Swisslex*.

C'est en 1971 que s'est opérée la fusion entre la **Revue de droit administratif et de droit fiscal** et la **Revue genevoise de droit public** ; par la suite et jusqu'en 1996, elle s'est ainsi intitulée **Revue de droit administratif et de droit fiscal et Revue genevoise de droit public**.

112° Revue de droit suisse (= RDS) : voir n° 1178.

113° Revue de l'avocat (= Revue ; *Anwaltsrevue*)¹⁵². Il s'agit de l'organe officiel bilingue (f/d) de la Fédération Suisse des Avocats (= FSA). Publiée à Berne depuis 2013 (à Bâle/Genève/Munich entre 1998 et 2012) à raison de dix fascicules par an, elle comprend de la jurisprudence et des articles de doctrine, mais aussi des comptes rendus et des informations diverses. Quoique particulièrement destinée aux avocats, la revue s'adresse en fait à tous les juristes actifs dans les domaines du droit et de l'économie. Sa consultation est facilitée par des index annuels. À condition de détenir une clé d'accès, il est possible de consulter en ligne tous les fascicules parus depuis 2013 ; la consultation du sommaire de chaque fascicule est cependant libre de droit.

Elle fait suite à la revue **L'avocat suisse** (*Der Schweizer Anwalt ; L'avvocato svizzero*), publiée à Berne de 1987 à 1997 à raison de six fascicules par an. L'Avocat suisse a quant à lui succédé au **Bulletin/Fédération suisse des avocats** (*Bulletin/Schweizerischer Anwaltsverband ; Bulletin/Federazione svizzera degli avvocati*) qui a paru de 1979 à 1986 et a lui-même remplacé le **Bulletin de la Fédération suisse des avocats** (*Mitteilungen des schweizerischen Anwaltsverbandes ; Bollettino della Federazione svizzera degli avvocati*), qui paraissait depuis 1958.

114° Revue de l'état civil (= REC ; *Zeitschrift für Zivilstandswesen* = ZZW ; *Rivista dello stato civile* = RSC). Il s'agissait d'une revue trilingue (f/d/i) ayant paru de 1933 à 2010, avant tout destinée aux préposés de l'état civil. Publiée à Schöftland (AG) par l'Association suisse des officiers de l'état civil à raison de douze fascicules par an jusqu'en 2005 puis quatre fascicules jusqu'en 2010, elle

¹⁵¹ www.rdaf.ch

¹⁵² www.anwaltsrevue.recht.ch

comprenait de la doctrine et de la jurisprudence touchant avant tout le droit des personnes et celui de la famille; elle se voulait aussi le reflet de la pratique de l'Office fédéral de l'état civil (= OFEC).

Elle faisait suite à la publication **L'état civil suisse** (*Der Zivilstandsbeamte* = ZstB) ayant paru de 1911 à 1932.

- 115° Revue de la jurisprudence en matière de droit civil fédéral :** voir Revue de droit suisse (n° 1178).
- 116° Revue de la Propriété industrielle :** voir Magazine de l'OMPI (annexe 3 n° 81).
- 117° Revue de la Société des juristes bernois (= RJB) :** voir n° 1185.
- 118° Revue de la protection des mineurs et des adultes** (= RMA; *Zeitschrift für Kindes- und Erwachsenenschutz* = ZKE; *Rivista della protezione del minori e degli adulti* = RMA)¹⁵³. Jusqu'en 2009, elle a paru sous le titre Revue du droit de tutelle (= RDT; *Zeitschrift für Vormundtschaftswesen* = ZVW; *Rivista di diritto tutelare* = RDT). Il s'agit d'une revue trilingue (f/d/i), éditée par la Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes (= COPMA). Elle est avant tout destinée aux organes de la curatelle. Publiée à Zurich depuis 1946 à raison de six fascicules par an, elle comprend principalement de la doctrine et de la jurisprudence et des recensions touchant le droit de la famille, avant tout le droit de la protection des mineurs et des adultes. Sa consultation est facilitée par des répertoires systématiques que l'on trouve au début de chaque volume. Moyennant abonnement, la revue est consultable en ligne; cependant, il est possible de consulter gratuitement le sommaire du dernier fascicule paru. La revue, depuis le millésime 2010, figure dans *Swisslex*.
- 119° Revue douanière + TVA (Zoll + MWST Revue)**¹⁵⁴. Il s'agit d'une revue bilingue (f/d) publiée trimestriellement depuis 2016 à Berne. Elle traite de toutes les questions importantes en matière de droit douanier, de droit du commerce extérieur et, depuis 2021, de droit de la TVA. Il est possible de consulter la revue en ligne moyennant une clé d'accès. La consultation des sommaires des fascicules parus depuis 2019 sont toutefois libres de droit. La revue, depuis le millésime 2017, figure dans *Swisslex*.
- 120° Revue du droit de tutelle :** voir annexe 3 n° 118.
- 121° Revue fiscale** (= RF; *Steuer Revue* = SR). Il s'agit d'une revue bilingue (f/d) consacrée au droit fiscal. Publiée à Berne depuis 1946 à raison d'un fascicule par mois, elle comprend principalement de la doctrine et de la jurisprudence. Il est possible de consulter en ligne le sommaire de la dernière édition, de même qu'une liste de mots clés relatifs à chaque contribution¹⁵⁵. La revue, depuis le millésime 1965, figure dans *Swisslex*.

¹⁵³ www.zke-online.ch

¹⁵⁴ www.steuerportal.ch > Zoll + MWST Revue

¹⁵⁵ www.steuerportal.ch > Revue fiscale

- 122° Revue genevoise de droit public :** voir Revue de droit administratif et de droit fiscal (annexe 3 n° 111).
- 123° Revue LAMA/LAA :** voir Assurance-maladie et accidents : Jurisprudence et pratique administrative (annexe n° 8).
- 124° Revue mensuelle pour le droit administratif et le notariat du canton de Berne** (= RMDA ; *Monatsschrift für bernisches Verwaltungsrecht und Notariatswesen* = MVN). Il s'agissait d'une revue bilingue (f/d) consacrée au droit administratif. Publiée à Berne de 1903 à 1975 à raison de six (doubles) numéros par an, elle contenait avant tout de la jurisprudence mais aussi de la doctrine. Elle a cédé sa place à la revue Jurisprudence administrative bernoise (= JAB ; n° 826).
- 125° Revue pénale suisse** (= RPS ; *Schweizerische Zeitschrift für Strafrecht* = ZStrR ou ZStR ; *Rivista penale svizzera* = RPS ; a paru de 1888 à 1895 sous le titre allemand *Zeitschrift für Schweizer Strafrecht*)¹⁵⁶. Il s'agit de la revue trilingue (f/d/i) classique de droit pénal. Publiée à Berne depuis 1888 à raison de quatre fascicules par an, elle traite avant tout de droit pénal, de procédure pénale, d'exécution des peines et mesures et de criminologie. À condition de disposer d'une clé d'accès, la revue, depuis le millésime 2007, est consultable en ligne ; la visualisation du sommaire de chaque fascicule paru est cependant libre de droit. Un outil en ligne permet de traduire en quatre langues (f/d/i/a) le contenu de la revue. La revue, depuis le millésime 1990, figure dans *Swisslex*.
- 126° Revue pour le registre du commerce** (= REPRAX ; *Zeitschrift zur Handelsregisterpraxis*)¹⁵⁷. Il s'agit d'une revue paraissant trois à quatre fois par année à Zurich depuis 1999 et publiée notamment par l'Office fédéral du registre du commerce (= OFRC). Elle contient des articles concernant des questions actuelles du droit des sociétés et du registre du commerce, ainsi que d'autres domaines voisins. On y trouve aussi reproduits des arrêts du Tribunal fédéral et d'autres autorités cantonales, de même que la pratique de l'OFRC. La revue s'adresse en priorité aux praticiens. Il est possible de consulter en ligne le sommaire des quatre derniers fascicules parus. La revue, depuis le millésime de sa création, figure dans *Swisslex*.
- 127° Revue suisse d'assurances** (= RSA ; *Schweizerische Versicherungs-Zeitschrift* = SVZ). Il s'agissait d'une revue bilingue (f/d) traitant principalement du droit des assurances privées. Publiée à Berne de 1933 à 2000 à raison de six fascicules par an, elle comprenait avant tout de la doctrine.
- 128° Revue suisse de criminologie** (= RSC ; *Schweizerische Zeitschrift für Kriminologie* = SZK ; *Rivista svizzera di criminologia* = RSC). Il s'agissait d'une revue bilingue (f/d) (avec parfois des contributions en italien et anglais) qui a paru semestriellement à Berne de 2002 à 2019. Elle contenait des articles relevant autant des domaines de la recherche que de la pratique. Le terme « criminologie » étant pris dans son sens large, la revue intéressait inévitablement

¹⁵⁶ www.zstrr.recht.ch

¹⁵⁷ www.schulthess.com > Éditions > Revues > Reprax

le juriste (essentiellement le pénaliste). La revue, depuis le millésime 2003, figure dans *Swisslex*.

Cette revue faisait elle-même suite au **Bulletin de criminologie** qui a paru de 1975 à 2001. Il s'agissait d'une revue bilingue (f/d) éditée par le Groupe de travail de criminologie du Comité national suisse de la santé mentale. Publiée à Zurich à raison de deux fascicules par année, elle contenait avant tout de la doctrine.

- 129° Revue suisse de droit de la santé** (= RSDS; *Schweizerische Zeitschrift für Gesundheitsrecht* = SZG). Il s'agit d'une revue bilingue (f/d) éditée par l'Institut de droit de la santé de l'Université de Neuchâtel, publiée deux fois par année dans la *Jusletter* (n° 1186) au format électronique¹⁵⁸ et une fois par année sous forme imprimée; de 2003 à 2006, elle paraissait trois fois par année en version papier. Elle a pour but de promouvoir la connaissance du droit suisse de la santé en proposant des articles de fond, des commentaires de jurisprudence et des recensions. Elle renseigne aussi sur la dernière évolution de la matière dans les domaines de la doctrine, de la jurisprudence et de la législation, aux niveaux tant cantonal que fédéral et international. La consultation de la revue est possible sur *Weblaw*, pour autant que l'on dispose d'une clé d'accès; le sommaire de chaque édition y est cependant libre d'accès. Les millésimes 2003 à 2006 sont disponibles gratuitement dans la bibliothèque numérique RERO¹⁵⁹.

Elle fait suite au bulletin **San News** qui paraissait depuis 1996 et qui est toujours téléchargeable en ligne dans son intégralité¹⁶⁰.

- 130° Revue suisse de droit de procédure civile et d'exécution forcée** (= PCEF; *Schweizerische Zeitschrift für Zivilprozess- und Zwangsvollstreckungsrecht* = ZZZ; *Rivista svizzera di procedura civile e d'esecuzione forzata* = PCEF)¹⁶¹. Il s'agit d'une revue trilingue (f/d/i) publiée trois à quatre fois par année à Lachen (SZ) depuis 2004 et spécialisée dans le droit de la procédure civile et de l'exécution forcée. Elle contient de la doctrine et des commentaires de jurisprudence, essentiellement fédérale, publiée ou non au Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral. La revue contient aussi des aperçus de jurisprudence et de doctrine, des recensions et des indications sur les nouveautés législatives. Il est possible de consulter librement en ligne le sommaire de tous les fascicules parus et du numéro à paraître. La revue, depuis le millésime 2010, figure dans *Swisslex*.

- 131° Revue suisse de droit des affaires et du marché financier** (= RSDA; *Schweizerische Zeitschrift für Wirtschafts- und Finanzmarktrecht* = SZW; *Swiss review of Business and Financial market law*)¹⁶². Il s'agit d'une revue trilingue

¹⁵⁸ www.jusletter.ch > Jusletter > Archives > Éditions spéciales

¹⁵⁹ <http://doc.rero.ch>

¹⁶⁰ www.unine.ch > Faculté de droit > Institut de droit de la santé > Publications > puis lien dans la rubrique « Petit historique »

¹⁶¹ www.dike.ch > Zeitschriften > ZZZ

¹⁶² www.szw.ch

(f/d/a) sur le droit des affaires au sens large (droit des sociétés, droit bancaire et financier, droit fiscal, droit de la propriété immatérielle, droit de la concurrence). Publiée sous ce titre à Zurich depuis 1990 à raison de six fascicules par année, elle contient de la doctrine et des commentaires ou chroniques de jurisprudence. Chaque fascicule est consacré à un domaine en particulier. Moyennant la conclusion d'un abonnement, il est possible de consulter la revue en ligne depuis le millésime 2010. L'accès aux sommaires est toutefois libre de droit. La revue, depuis le millésime 1996, figure dans *Swisslex*.

Cette revue a absorbé en 1991 le périodique *Wirtschaft und Recht: Zeitschrift für Wirtschaftspolitik und Wirtschaftsrecht mit Einschluss des Sozial- und Arbeitsrechtes* (= WuR). Il s'agissait d'une revue pluridisciplinaire trilingue (f/d/a) publiée à Zurich depuis 1949 à raison de quatre fascicules par an et portant sur divers aspects liés au droit et à l'économie. La RSDA a en outre remplacé la Société anonyme suisse: revue de droit commercial et économique (= SAS; *Schweizerische Aktiengesellschaft: Zeitschrift für Handels- und Wirtschaftsrecht* = SAG) qui a paru avec des sous-titres divers depuis 1928.

- 132° Revue suisse de droit international et européen** (= RSDIE; *Schweizerische Zeitschrift für internationales und europäisches Recht* = SZIER; *Swiss Review of International and European Law* = SRIEL)¹⁶³. Il s'agit de la principale publication suisse de droit international (public et privé). Trilingue (f/d/a) (avec parfois des contributions en italien) et publiée à Zurich depuis 1991 par la Société suisse de droit international (= SSDI) en volumes annuels d'abord, puis en quatre à cinq fascicules par an, elle comprend principalement des articles et des commentaires de jurisprudence et de législation. Chaque fascicule est complété par un index. Lorsqu'elle était publiée en volumes annuels, la revue était complétée par un index annuel des matières, des lois et des commentaires. Il est possible de consulter en ligne le sommaire de tous les fascicules parus depuis le millésime 2005 de même que des résumés en anglais pour les contributions récentes. La revue, depuis le millésime 2000, figure dans *Swisslex*.

Cette revue fait suite à l'**Annuaire suisse de droit international** (= ASDI; *Schweizerisches Jahrbuch für internationales Recht* = SJIR), qui paraissait depuis 1944.

On notera encore que depuis 1990, la Direction du droit international public du Département fédéral des affaires étrangères (= DFAE) publie régulièrement la **Pratique suisse en matière de droit international public** dans la Revue suisse de droit international et européen. Quant à la **Pratique suisse en matière de droit international et européen**, elle a été publiée dans l'Annuaire suisse de droit international de 1967 à 1990.

- 133° Revue suisse de jurisprudence** (= RSJ): voir n° 1187.

¹⁶³ www.szier.ch

- 134° Revue suisse de la propriété intellectuelle** (= RSPI) : voir sic ! : Revue du droit de la propriété intellectuelle, de l'information et de la concurrence (cf. n° annexe 3 n° 150).
- 135° Revue suisse de la propriété industrielle et du droit d'auteur** : voir sic ! : Revue du droit de la propriété intellectuelle, de l'information et de la concurrence (cf. annexe 3 n° 150).
- 136° Revue suisse de procédure civile** (= RSPC ; *Schweizerische Zeitschrift für Zivilprozessrecht* = SZZP ; *Rivista svizzera di procedura civile* = RSPC ; *Swiss Journal of Civil Procedure*)¹⁶⁴. Il s'agit d'une revue bimestrielle quadrilingue (f/d/i/a), publiée à Bâle depuis 2005 et spécialisée dans le droit de la procédure civile. Elle contient de la doctrine et rend compte de l'évolution de la jurisprudence tant fédérale que cantonale, qu'elle soit publiée dans des revues ou non. Les arrêts sont résumés en français, allemand et italien et parfois commentés. La revue contient aussi des listes de bibliographie, ainsi que des recensions. L'intégralité de la revue est disponible sur *legalis*. Il est possible de s'inscrire gratuitement à une newsletter afin de recevoir chaque mois le sommaire du prochain numéro.
- 137° Revue suisse des assurances sociales** : voir Revue suisse des assurances sociales et de la prévoyance professionnelle (cf. annexe 3 n° 138).
- 138° Revue suisse des assurances sociales et de la prévoyance professionnelle** (= RSAS ; *Schweizerische Zeitschrift für Sozialversicherungen und berufliche Vorsorge* = SZS)¹⁶⁵. Il s'agit de la revue bilingue (f/d) classique en droit social, éditée par la Conférence des autorités cantonales de surveillance LPP. Publiée sous ce titre à Berne depuis 1982 à raison de six fascicules par année, elle comprend de la doctrine, de la jurisprudence en matière d'assurances sociales, parfois commentée, et des recensions. À condition de disposer d'une clé d'accès, la revue, depuis le millésime 2007, est consultable en ligne ; la visualisation du sommaire de tous ces numéros est cependant libre de droit. *Un outil en ligne permet de traduire en quatre langues (f/d/i/a) le contenu de la revue*. Dès le millésime 1990, la revue figure dans *Swisslex*.
- Cette revue fait suite à la **Revue suisse des assurances sociales** (*Schweizerische Zeitschrift für Sozialversicherung*) qui paraissait depuis 1957.
- 139° Revue suisse du droit international de la concurrence** : voir *World competition : Law and Economics Review* (cf. annexe 3 n° 162).
- 140° Revue suisse du notariat et du registre foncier** (= RNRF ; *Schweizerische Zeitschrift für Beurkundungs- und Grundbuchrecht* = ZBGR)¹⁶⁶. Il s'agit d'une revue bilingue (f/d) à l'origine destinée principalement aux notaires et aux conservateurs du registre foncier. Elle est désormais un outil de travail pour tout praticien (tribunaux, avocats, bureaux fiduciaires, banques). Publiée à Wädenswil (GL) depuis 1920 à raison de six fascicules par an, elle vise avant tout le droit de

¹⁶⁴ www.rspc.ch

¹⁶⁵ www.szs.recht.ch

¹⁶⁶ www.rnrf.ch

la famille, celui des successions, les droits réels, le droit foncier rural et quelques aspects du droit des contrats. Il est possible d'accéder en ligne au sommaire des fascicules de la revue depuis le millésime 1967, de même qu'aux résumés de la jurisprudence qui y est publiée. La revue, depuis le millésime 1965, figure dans *Swisslex*.

141° Revue trimestrielle de droit fiscal suisse : voir Archives de droit fiscal suisse (annexe 3 n° 5).

142° San News : voir Revue suisse de droit de la santé (annexe 3 n° 129).

143° Schweizer Versicherung / Das Magazin für Führungskräfte aus Finanz und Assekuranz¹⁶⁷. Il s'agit d'une revue éditée par l'Association suisse des diplômés en assurance (= ASDA) et qui paraît à raison de neuf à onze fascicules par an depuis 1989. Le magazine comprend de nombreuses contributions pratiques touchant le droit de l'assurance et de la responsabilité civile. À condition de détenir une clé d'accès, la revue est consultable en ligne depuis le millésime 2016. La visualisation des sommaires de ces éditions en ligne est toutefois libre de droit. De nombreux articles peuvent être consultés sans abonnement.

Cette revue fait suite au **Courrier suisse des assurances** (*Kurier : Schweizerischer Versicherungskurier ; Corriere : Corriere svizzero delle assicurazioni*) qui paraissait depuis 1945 à Berne à raison de six fascicules par an.

144° Schweizerische Zeitschrift für Gesellschafts- und Kapitalmarktrecht sowie Umstrukturierungen (= GesKR)¹⁶⁸. Cette revue rédigée en allemand est consacrée au droit suisse des sociétés au sens large et des marchés financiers. Publiée à Zurich depuis 2006 à raison de quatre fascicules par année, elle contient notamment des articles de doctrine, de la jurisprudence – parfois commentée – tant fédérale que cantonale, des chroniques de législation, des recensions et de la bibliographie. Il est possible de consulter en ligne les sommaires de tous les numéros parus. Il est également possible de consulter la revue en ligne moyennant un abonnement. Au minimum quatre fois par an, une newsletter électronique gratuite complète la revue en renseignant sur les principaux développements de la matière, surtout en ce qui concerne la législation et la jurisprudence ; les archives de toutes les newsletters parues depuis 2006 sont consultables en ligne. La revue, depuis le millésime 2006, figure dans *Swisslex* et sur *legalis*.

145° Schweizerische Zeitschrift für Sozialversicherung : voir Revue suisse des assurances sociales et de la prévoyance professionnelle (annexe 3 n° 138).

146° Schweizerisches Zentralblatt für Staats- und Verwaltungsrecht (= ZBl)¹⁶⁹. Il s'agit d'une revue en allemand, avec quelques articles en français, consacrée au droit public. Publiée sous ce titre à Zurich depuis 1989 à raison de douze fascicules par an, elle comprend principalement de la doctrine et de la jurisprudence. Il est possible de consulter en ligne la revue depuis le millésime 2015, moyennant un

¹⁶⁷ www.handelszeitung.ch > Menü > Services > E-Paper >

¹⁶⁸ www.geskr.ch

¹⁶⁹ www.zbl-online.ch

abonnement. La consultation du sommaire de tous les numéros parus depuis est cependant libre de droit. La revue, depuis le millésime 1965, figure dans *Swisslex*.

Elle fait suite à la *Schweizerisches Zentralblatt für Staats- und Gemeindeverwaltung* (= ZSGV), paraissant depuis 1900.

147° Schweizerisches Zentralblatt für Staats- und Gemeindeverwaltung (= ZSGV) : voir *Schweizerisches Zentralblatt für Staats- und Verwaltungsrecht* (annexe 3 n° 126).

148° Sécurité sociale (= CHSS; *Soziale Sicherheit* = CHSS; *Sicurezza sociale* = CHSS)¹⁷⁰. Cette revue est publiée par l'Office fédéral des assurances sociales (= OFAS) depuis 1993 à raison de six fascicules par an jusqu'en 2015, puis à raison de quatre fascicules par an depuis 2016. La revue propose notamment des articles de fond sur les assurances sociales, y compris celles qui ne relèvent pas de la compétence de l'OFAS (par ex. l'assurance-maladie ou l'assurance-accidents) et donne un aperçu des interventions parlementaires et des projets du Conseil fédéral dans ce domaine. Elle contient également les informations intéressantes du point de vue politique contenues dans l'ancienne RCC (annexe 3 n° 109). À partir du millésime 1993, la revue est consultable en ligne.

149° Sécurité & Droit (= S&D; *Sicherheit & Recht* = S&R). Il s'agit d'une revue bilingue (f/d) paraissant depuis 2008 à raison de trois fascicules par année. Elle est consacrée aux questions relatives à la sécurité policière et militaire, de même qu'à la sécurité de l'environnement et de la technologie. Elle contient essentiellement des contributions doctrinales mais aussi des chroniques de législation, des commentaires de jurisprudence et des recensions. Il est possible de consulter en ligne le sommaire de chaque fascicule de même que la première page de chaque contribution¹⁷¹. La revue, depuis le millésime de sa création, figure dans *Swisslex*.

150° sic! : Revue du droit de la propriété intellectuelle, de l'information et de la concurrence (= sic!, ou parfois RPIIC; *Zeitschrift für Immaterialgüter-, Informations-, und Wettbewerbsrecht*)¹⁷². Il s'agit de la revue classique en droit de la propriété immatérielle. Publiée sous ce titre à Zurich de 1997 à 2020, puis à Bâle depuis 2021, à raison de douze fascicules par année, elle comprend de la doctrine et de la jurisprudence sur tous les aspects du droit de la propriété industrielle. Il est possible de consulter en ligne le sommaire de tous les numéros parus, de même que les résumés des articles et de la jurisprudence publiée. La revue, depuis le millésime de sa création, figure dans *Swisslex et sur legis*.

Cette revue fait suite à la **Revue suisse de la propriété intellectuelle** (= RSPI; *Schweizerische Mitteilungen über Immaterialgüterrecht* = SMI) laquelle avait elle-même remplacé en 1985 la **Revue suisse de la propriété industrielle et du droit d'auteur** (*Schweizerische Mitteilungen über gewerblichen Rechtsschutz*

¹⁷⁰ www.soziale-sicherheit-chss.ch

¹⁷¹ www.dike.ch > Zeitschriften > Sicherheit & Recht

¹⁷² www.sic-online.ch

und Urheberrecht), qui avait elle-même remplacé en 1949 le **Bulletin du groupe suisse de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle** (*Mitteilungen der Schweizergruppe der internationalen Vereinigung für gewerblichen Rechtsschutz*), paru depuis 1925.

- 151° Société anonyme suisse : revue de droit commercial et économique (= SAS) :** voir Revue suisse de droit des affaires et du marché financier (annexe 3 n° 131).
- 152° [Der] Steuerberater : Franks Steuer-Nachrichten für die Zürcher Treuhand- und Steuerpraxis.** Il s'agissait d'une publication en allemand, consacrée au droit fiscal. Publiée à Zurich de 1983 à 1992 à raison d'un fascicule par mois, elle contenait quelques articles de doctrine et des chroniques de jurisprudence.
- 153° [Der] Steuerentscheid : Sammlung aktueller steuerrechtlicher Entscheidungen (= StE).** Il s'agit d'une revue bilingue (f/d) sous forme de fascicules ou de classeurs avec feuilles détachables. Publiée à Bâle depuis 1984 à raison de douze livraisons annuelles, elle est consacrée essentiellement à la jurisprudence fédérale et cantonale relative au droit fiscal suisse. L'intégralité de la revue figure sur *legalis*.
- 154° Successio : Revue de droit des successions** (*Successio : Zeitschrift für Erbrecht*)¹⁷³. Il s'agit d'une revue trimestrielle bilingue (f/d) publiée depuis 2007 à Zurich et spécialisée dans le droit des successions suisse et international et ses matières connexes (filiation, régimes matrimoniaux, droit de la curatelle, fiscal et de la prévoyance). Elle contient essentiellement de la doctrine et de la jurisprudence mais aussi des recensions. *Depuis 2017, elle est complétée par une collection publiant des monographies en matière de droit des successions.* L'accès à la revue est possible en ligne moyennant un abonnement. Cependant, il est possible de consulter gratuitement le sommaire de toutes les éditions. La revue, depuis le millésime de sa création, figure dans *Swisslex*.
- 155° Swiss Capital Markets Law (= CapLaw)**¹⁷⁴. Il s'agit d'une revue électronique, publiée en anglais depuis 2009, et régulièrement actualisée sur le site internet. Elle est consacrée aux développements juridiques et réglementaires, et aux transactions en matière de marchés de capitaux suisses. Toutes les éditions de la revue peuvent être téléchargées librement en ligne. La revue, depuis le millésime de sa création, figure dans *Swisslex*.
- 156° Swiss Real Estate Journal (= SREJ).** Il s'agit d'une revue semestrielle publiée en allemand depuis 2010 à Zurich et éditée par le *Swiss Real Estate Institute*. Elle est spécialisée dans la gestion immobilière et comprend des articles portant sur des thèmes tels que l'investissement, la finance, la construction et le cadre juridique de la gestion immobilière, notamment l'aménagement du territoire et le droit du bail. Il est possible de consulter toutes les éditions de la revue en

¹⁷³ www.successio.ch

¹⁷⁴ www.caplaw.ch

libre accès en ligne¹⁷⁵. La revue, depuis le millésime de sa création, figure dans *Swisslex*.

- 157° Swiss review of international competition law :** voir *World competition : Law and Economics Review* (cf. annexe 3 n° 162).
- 158° TANGRAM : Bulletin de la Commission fédérale contre le racisme** (*Bulletin der eidgenössischen Kommission gegen Rassismus*)¹⁷⁶. Il s'agit d'une revue trilingue (f/d/i) éditée par la Commission fédérale contre le racisme (= CFR), publiée depuis 1996 à Berne et paraissant deux fois par an jusqu'en 2018 (sauf en 2002, 2005 et 2006 : une seule parution) et une fois par an depuis 2019. Elle traite de la lutte contre le racisme et on y trouve à ce sujet des articles spécialisés, toujours en rapport avec un thème central pour chaque numéro. L'intégralité de la revue est disponible en ligne.
- 159° TREX : L'Expert fiduciaire** (*TREX: Der Treuhandexperte; TREX: Il perito fiduciario*)¹⁷⁷. Il s'agit d'une revue bilingue (f/d) éditée par l'Union Suisse des Fiduciaires (= USF). Publiée depuis 1994 à Bâle puis à Zurich à raison de six fascicules par année, cette revue contient des articles spécialisés ainsi que de la jurisprudence fiscale en droit public, privé, pénal et des assurances sociales. Tous les fascicules parus depuis 2003 sont consultables en ligne, la dernière édition n'étant néanmoins disponible qu'aux seuls abonnés. La revue, depuis le millésime 2000, figure aussi dans *Swisslex*.
- 160° TVA, MWST, VAT Journal.** Il s'agissait d'une revue trimestrielle trilingue (f/d/a) ayant paru à Berne de 1996 à 2001 et éditée par l'*Institut für Abgabe- und Wirtschaftsrecht* dépendant d'une association d'avocats intéressés par les questions touchant à la TVA. Elle contenait des articles sur le problème de la TVA mais aussi sur d'autres domaines du droit fiscal et des contributions, de même que de la jurisprudence (principalement du Tribunal fédéral, du Tribunal administratif fédéral et de la Commission fédérale de recours en matière de contributions) ainsi que des commentaires d'arrêts.
- 161° Wirtschaft und Recht: Zeitschrift für Wirtschaftspolitik und Wirtschaftsrecht mit Einschluss des Sozial- und Arbeitsrechtes (= WuR):** voir *Revue suisse de droit des affaires et du marché financier* (annexe n° 131).
- 162° World Competition : Law and Economics Review (= WComp.).** Il s'agit d'une revue en anglais, éditée par *World Competition*. Publiée à Genève depuis 1977 primitivement à raison de trois fascicules annuels et depuis 1988 au rythme de quatre fascicules par an, elle concerne le droit de la concurrence et les questions de droit et d'économie qui se posent au niveau mondial. Sur le site de l'éditeur, il est possible de consulter le sommaire de chaque édition depuis le millésime de sa création, de même qu'un bref résumé de chaque contribution¹⁷⁸.

¹⁷⁵ www.swissrei.ch > Journal, Publikationen und Medien > Swiss Real Estate Journal

¹⁷⁶ www.ekr.admin.ch > Publications > TANGRAM

¹⁷⁷ www.trex.ch

¹⁷⁸ www.kluwerlawonline.com > Journals > World Competition

Elle fait suite à la *Swiss review of international competition law* qui a paru de 1984 à 1987 et qui avait remplacé la Revue suisse du droit international de la concurrence (*Schweizerische Zeitschrift für internationales Wettbewerbsrecht*; *Rivista svizzera del diritto internazionale della concorrenza*; *Swiss review of international antitrust law*), qui paraissait depuis 1977.

- 163° Zeitschrift für Europarecht** (= EuZ). Il s'agit d'une revue éditée par l'*Europa Institut an der Universität Zürich* et l'*Institut für deutsches und europäisches Gesellschafts- und Wirtschaftsrecht der Universität Heidelberg* et paraissant bimestriellement depuis 1998. Elle donne un aperçu de l'évolution du droit de l'Union européenne dans de nombreux domaines (environnement, droit social, transport, fiscal, économique, bancaire, etc.) et a pour but de donner des renseignements aux praticiens suisses confrontés au droit européen. À ce titre, elle contient notamment de la doctrine, de même que des résumés de jurisprudence, de circulaires, de rapports de commissions et d'actes législatifs récemment adoptés. Il est possible de consulter le sommaire des six derniers fascicules parus sur le site de l'éditeur¹⁷⁹. La revue, depuis le millésime de sa création, figure dans *Swisslex*.
- 164° Zeitschrift für Gesetzgebung und Rechtsprechung in Graubünden** (= ZGRG; *Rivista grigionese di legislazione e giurisprudenza*; *Revista grischuna per legislaziun e giurisprudenzia*; n° 879). Cette revue trilingue (d/i/r) est publiée depuis 1981 à raison de quatre fascicules par an. Hormis de la jurisprudence grisonne, elle contient des articles traitant principalement de problèmes relatifs à la législation cantonale, de même que des recensions. Aucun site internet n'y est consacré.
- 165° Zeitschrift für kantonale Rechtsprechung** (= CAN)¹⁸⁰. Il s'agit d'une revue rédigée en allemand et éditée à Zurich depuis 2012 à raison de quatre fascicules par année. Elle est consacrée à la publication de la jurisprudence cantonale exclusivement alémanique (!) relative principalement aux codes de procédure civile et pénale mais aussi au code civil, au code des obligations, au code pénal et à la LP. Le sommaire des quatre derniers fascicules est consultable librement en ligne. La revue, depuis le millésime de sa création, figure dans *Swisslex*.
- 166° Zeitschrift für öffentliche Fürsorge : Monatsschrift für öffentliche Fürsorge und Jugendhilfe** (= ZöF): voir *Zeitschrift für Sozialhilfe* (cf. annexe 3 n° 168).
- 167° Zeitschrift für Schweizerisches und Internationales Steuerrecht** (= zsis). C'est une revue juridique suisse bilingue (d/a) éditée uniquement en ligne¹⁸¹. Publiée mensuellement à Zurich depuis 2003 par l'*Institut für Schweizerisches und Internationales Steuerrecht* (= ISIS), elle contient essentiellement des articles renseignant sur la dernière évolution du droit fiscal suisse et international. Il s'agit en fait d'une base de données sur le sujet, régulièrement mise à jour : les abonnés sont avertis dix fois par an gratuitement par message électronique des

¹⁷⁹ www.schulthess.com > Revues > EuZ – Zeitschrift für Europarecht

¹⁸⁰ www.schulthess.com > Revues > CAN – Zeitschrift für kantonale Rechtsprechung

¹⁸¹ www.zsis.ch

nouveautés alimentant la base ; l'accès aux archives de la revue est cependant payant. Depuis 2019, les articles publiés sont regroupés en numéros trimestriels qui sont accessibles sur le site de la revue. La revue, depuis le millésime de sa création jusqu'en 2018, figure dans *Swisslex*.

- 168° Zeitschrift für Sozialhilfe** (= ZESO)¹⁸². Il s'agit de l'organe officiel de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (= CSIAS ; *Schweizerische Konferenz für öffentliche Fürsorge* = SKOS). Publiée principalement en allemand sous ce titre à Zurich depuis 1997 à raison de quatre fascicules par an, cette revue traite avant tout du droit de l'assistance et du droit social. Les numéros parus depuis le millésime 2013 sont consultables en ligne, à condition de disposer d'une clé d'accès ; le sommaire de chaque édition de même qu'un extrait de chaque contribution sont néanmoins en accès libre. Les années 1999 à 2006 figurent dans *Swisslex*. *Les années 1997 à 2019 sont en accès libre sur E-Periodica*.

Elle fait suite depuis 1997 à la revue *Zeitschrift für öffentliche Fürsorge : Monatsschrift für öffentliche Fürsorge und Jugendhilfe* (= ZöF), qui paraissait depuis 1967 et qui avait elle-même remplacé *Der Armenpfleger*, qui paraissait depuis 1903. Ces deux revues sont disponibles dans leur intégralité sur la plateforme E-Periodica.

- 169° Zeitschrift für Sport und Recht** (= SpuRt). Il s'agit d'une revue publiée en allemand à Berne depuis 1994 à raison de six fascicules par an, consacrée au droit du sport suisse et allemand. La matière est traitée surtout par des articles ; elle contient cependant aussi de la jurisprudence qui est parfois commentée en détail. Il est possible de consulter en ligne le sommaire de tous les fascicules parus à ce jour¹⁸³.



¹⁸² www.csias.ch > La revue ZESO

¹⁸³ www.spuRt.de

Annexe 4

E-DROIT SUISSE : QUELQUES ÉLÉMENTS INCONTOURNABLES

L'abondance des sources est aujourd'hui telle que le juriste ne peut plus se contenter des méthodes traditionnelles de recherche dans les documents sous forme imprimée; l'ordinateur vient heureusement à son aide. La recherche informatisée n'est pas pour autant prête à se substituer entièrement à celle en bibliothèque: les livres et les revues sous forme imprimée ont encore de beaux jours devant eux, alors que les livres électroniques (livrels) peinent à s'imposer et que les versions en ligne des ouvrages et des revues imprimés restent encore (mais pour combien de temps?) l'exception. En raison précisément du rôle central que joue la doctrine, la recherche par l'informatique ne peut être qu'un appoint, essentiellement limité à la consultation de la législation, de la jurisprudence et des revues. C'est cependant un outil indispensable. À l'avenir, les médias électroniques vont encore gagner en importance dans le monde de l'édition en général, et celui du droit en particulier. Le recours aux données juridiques publiées sur des supports informatiques, en particulier internet, est désormais incontournable.

Une présentation complète des méthodes tirant profit des données publiées électroniquement avait fait l'objet d'un paragraphe spécial jusqu'à la sixième édition de cet opusculé. Elles ont paru aujourd'hui trop familières – surtout aux jeunes générations auxquelles ce livre s'adresse en priorité – pour en faire le rappel dans le corps du texte. C'est la raison pour laquelle quelques indications à ce sujet se retrouvent «reléguées» dans cette annexe. On y définira certaines notions importantes concernant l'informatique documentaire en général, de même que l'on décrira quelques outils incontournables du e-droit suisse, bien évidemment sans aucun souci d'exhaustivité tant l'offre en la matière s'étoffe.

Les termes en italique font référence à des notions spécialement traitées dans la présente annexe.

admin. ch (site internet de l'administration fédérale)

- 4 La Suisse fait partie des pays les plus avancés dans la publication en ligne des documents officiels. Le mérite en revient à la mise à disposition du public, par l'administration fédérale, d'un site internet d'excellente facture. Outre des informations générales sur l'administration, on y trouve des documents concernant l'élaboration de projets de lois ou d'ordonnances, l'application des lois ou la pratique juridictionnelle dans les domaines les plus divers. Une architecture et un graphisme unifiés permettent de naviguer aisément dans les différentes pages du site et d'y trouver rapidement les informations désirées. Ce site internet est à ce jour incontournable ne serait-ce que parce qu'il contient la plate-forme Fedlex (n° 51) permettant de consulter gratuitement le RO (n° 71), le RS (n° 118) et la FF (n° 231). On notera que le RS électronique est la page du site internet admin. ch la plus consultée.

Adobe Acrobat Reader

- 5 Adobe Acrobat est une famille de logiciels mis au point par Adobe Systems, pour gérer des documents électroniques au format PDF. Le programme Adobe Acrobat Reader, qui permet l'affichage et l'impression aisées des fichiers au format PDF, est un logiciel d'utilisation gratuite librement téléchargeable directement sur le site internet d'Adobe Systems. Le programme Adobe Acrobat Reader permet notamment de valider la signature électronique des textes du RO (n° 71) et de la FF (n° 231) publiés sur la plate-forme Fedlex (n° 59).

Banque (ou base) de données en ligne

- 6 Une banque de données en ligne est un site internet constitué d'un ensemble de données (un « corpus ») sur lequel figurent des informations présentées de façon systématique. En matière juridique, une banque de données peut soit avoir un caractère général et regrouper de la documentation relevant de tous les domaines du droit, sans distinction de forme (législation, jurisprudence, doctrine), soit être spécialisée et se borner à proposer des documents relevant d'une branche particulière du droit ou d'un certain type (législation ou jurisprudence essentiellement). En droit suisse, les banques de données en ligne parmi les plus couramment utilisées sont : (1^o) pour la législation la plate-forme Fedlex (n° 57) contenant les RO (n° 71), RS (n° 118) et FF (n° 231) en ligne, de même que *Curia Vista* (n° 285); (2^o) pour la jurisprudence les banques de données des tribunaux fédéraux (n^{os} 574, 643, 687 et 723); (3^o) pour la doctrine Swisslex (étant précisé que cette banque de données contient aussi de la législation et de la jurisprudence).

Cimetière législatif

Un cimetière législatif est une base de données en ligne regroupant, pour une entité dotée de la compétence législative (i.e. principalement la Confédération et les cantons), les textes légaux qui ont été abrogés. Grâce à un tel outil, il est donc possible de consulter le droit tel qu'il prévalait à une date précise. Il est donc très utile lorsqu'il s'agit de donner une réponse à une question réglementée par des dispositions légales qui sont souvent amenées à être modifiées (p.ex. en matière de droit des assurances sociales ou de tarif des douanes). En général, les cimetières législatifs ne contiennent pas d'actes antérieurs aux années 1990 dès lors qu'ils sont compilés à partir des documents informatiques créés pour mettre en ligne la législation, ce qui a commencé à être fait à cette époque; cependant, certaines entités ont entrepris la numérisation de leur législation imprimée, ce qui fait que certains cimetières remontent parfois plus loin dans le temps. On trouve un tel cimetière législatif sur la plate-forme Fedlex (n° 203) et sur les sites législatifs cantonaux utilisant la technologie LexWork (n° 327).

7

Code QR

Un code QR est une sorte particulière de code-barres en deux dimensions. Il est formé de petits carrés noirs disposés dans un carré à fond blanc. L'agencement des points noirs définit l'information véhiculée par le code. QR (pour «Quick Response») signifie que le contenu du code est rapidement décodable après avoir été scanné par un appareil comportant un lecteur de code-barres, par exemple un smartphone. Son avantage est de permettre de déclencher facilement des actions, comme être dirigé vers un site internet ou la version en ligne d'un texte.

8

Depuis le 1^{er} janvier 2016, chaque texte publié dans le RO (n° 71) et la FF (n° 231) sur la plate-forme Fedlex (n° 39) est accompagné, au sommet à droite, d'un code QR permettant d'afficher sur un téléphone portable, une tablette ou un ordinateur la version électronique valable du texte (n° 210).

9

- 10 L'exemple ci-après reproduit un texte paru au RO 2016 [78] p. 3031, avec le code QR :



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra



Ordonnance du DFJP sur les instruments de mesure des émissions sonores

Modification du 16 août 2021

*Le Département fédéral de justice et police (DFJP)
arrête:*

Curia Vista

- 11 Voir n° 285.

E-Periodica / Revues suisses en ligne

- 12 La plate-forme E-Periodica¹⁸⁴ est un service de la bibliothèque de l'ETH de Zurich, en partenariat avec la Bibliothèque nationale suisse. Elle propose des versions en lignes d'un grand nombre de revues suisses. L'éventail thématique s'étend des sciences naturelles à la politique sociale en passant par les mathématiques, l'histoire, la géographie et bien évidemment le droit. Pour ce qui concerne le droit, on y trouve p.ex. la Revue de droit suisse (n° 1178) de même que des revues concernant la législation.
- 13 E-Periodica donne un libre accès à toutes les revues qu'elle contient, dont les plus anciennes remontent au XVIII^e siècle. L'offre est constamment élargie et complétée au gré des travaux de numérisation; les éditions récemment publiées sur E-Periodica peuvent cependant être assorties d'un délai de blocage de cinq ans au maximum. Une fonction de recherche en plein texte permet une utilisation aisée de la plate-forme; il est ensuite possible de télécharger le résultat de ses recherches aux formats pdf et jpeg.

¹⁸⁴ www.e-periodica.ch

Entscheidsuche.ch

La plateforme entscheidsuche.ch est un service public mis à disposition par le secteur privé, accessible gratuitement. Elle permet d'effectuer des recherches jurisprudentielles dans toutes les pages internet des tribunaux suisses contenant de la jurisprudence en ligne. En fait, la plateforme sauvegarde toute cette jurisprudence au format pdf ou html : les utilisateurs du site peuvent ainsi ensuite consulter aisément et directement le texte de ces décisions. Celles nouvellement publiées par la Confédération et les cantons sont régulièrement recensées par entscheidsuche.ch et ajoutées à sa base de données qui, début juin 2021, contenait plus d'un demi-million de décisions. Il est prévu de créer une fonction de téléversement permettant à tout-un-chacun de mettre à disposition des décisions qui n'auraient pas été publiées en ligne par les autorités judiciaires.

Une recherche en plein texte est possible dans le corpus des données de la plate-forme. Il est aussi possible de consulter la liste de toutes les décisions mises en ligne par telle ou telle autorité.

Flux RSS

Les flux RSS (pour « Really Simple Syndication » ou « Rich Site Summary ») sont des fichiers dont le contenu est en principe généré automatiquement lors de chaque mise à jour d'un site internet. Les utilisateurs de tels sites ont la possibilité de s'abonner aux flux en utilisant soit les principaux navigateurs internet, soit de petits logiciels appelés « agrégateurs ». La fonction de ces deux types de programmes est de se connecter régulièrement aux sites émetteurs de flux pour vérifier la présence de nouveaux contenus. Si tel est le cas, les nouveautés sont téléchargées via le flux et converties au format html pour en permettre la lecture dans un navigateur internet. Pour l'internaute, le principal avantage des flux RSS est donc d'être tenu au courant de l'évolution d'un site internet sans avoir besoin de le consulter régulièrement.

Plusieurs sites internet suisses à caractère juridique offrent un système de flux RSS. Citons pour exemple [admin. ch](https://www.admin.ch), le site de l'Administration fédérale.

Formats pdf et html

Les documents informatisés peuvent être saisis sous différents formats. Pour ceux disponibles sur internet, il s'agit principalement des formats html et pdf.

- 19 – **Le format html** (pour «Hyper Text Markup Language»). Il s'agit du format standard d'écriture des pages internet. La présentation à l'écran d'une page au format html dépend du navigateur internet utilisé et des options choisies par l'utilisateur (p.ex. taille des caractères ou grandeur de la fenêtre). Le résultat de la visualisation peut donc varier ; la structure logique de la page est cependant préservée dans tous les cas.
- 20 – **Le format pdf** (pour «Portable Document Format»). Il s'agit d'un format de fichier universel qui permet de conserver fidèlement la mise en page du document original, quel que soit le système informatique utilisé pour le consulter. Un document pdf est dès lors visualisé de manière identique sur n'importe quel ordinateur. Ce format s'est imposé comme un standard pour la diffusion électronique des documents. Il nécessite l'installation, sur l'ordinateur de l'internaute, du programme Adobe Acrobat Reader, lequel peut être téléchargé gratuitement.
- 21 Le grand avantage de ces deux formats est qu'ils autorisent la création d'hyperliens (ou liens hypertextes) permettant de relier (ou connecter) électroniquement entre eux des fichiers informatiques. Grâce à ces liens, l'utilisateur peut être renvoyé à un autre site internet ou à un document.

iusNet

- 22 iusNet est une plate-forme en ligne gérée par la maison d'éditions Schulthess et structurées en une dizaine de rubriques couvrant les principaux domaines du droit (p.ex. droit civil, droit pénal). Elle contient des informations telles que des résumés et des commentaires de jurisprudence, un suivi des travaux législatifs, des listes des publications récentes de même que des articles de doctrine. Grâce à elle, l'abonné dispose d'une revue synthétique de l'actualité juridique dans le domaine considéré. Un moteur de recherche performant permet de rapidement isoler l'information recherchée. Les abonnés reçoivent régulièrement un message électronique (iusNet newsletter) qui les tient au courant du contenu récemment ajouté à la plate-forme.

Jurivoc

- 23 Cf. v^o thesaurus.

LawInside

- 24 LawInside est un site internet d'accès gratuit proposant depuis 2015 des résumés et des analyses de jurisprudence dans une quinzaine de domaines

juridiques (p.ex. droit civil, droit pénal, droit fiscal). Il permet ainsi à son utilisateur d'être rapidement tenu au courant des derniers développements jurisprudentiels. L'accent est porté sur les arrêts rendus par le Tribunal fédéral, en particulier ceux destinés à publication dans le Recueil officiel. LawInside propose une *newsletter* hebdomadaire indiquant aux abonnés tous les arrêts qui ont été mis en ligne durant la semaine écoulée. Une page d'archives permet l'accès à tous les résumés publiés depuis la mise en fonction du site. Un moteur de recherche permet une recherche aisée dans le contenu du site. LawInside est intégré à la base de données Legalis.

Lawsearch

Lawsearch est un moteur de recherche spécialisé proposé par l'entreprise Weblaw sur son site internet. Il peut être utilisé librement par tout un chacun. Les sites internet dans lesquels il opère sa recherche sont essentiellement des sites gratuits contenant des sources d'informations sur le droit suisse. Grâce à un masque de recherche détaillé, il est possible de restreindre le champ de la recherche par exemple aux seules banques contenant des données à caractère législatif ou jurisprudentiel. De plus, un système complet d'opérateurs booléens permet d'affiner la recherche jusqu'à obtenir un haut degré de pertinence dans les résultats. Par le biais du thésaurus Jurivoc, les requêtes sont effectuées simultanément dans les trois langues nationales. Ce moteur permet par exemple d'effectuer des recherches dans le RO (n° 71), le RS (n° 118) et la FF (n° 231), dans la jurisprudence publiée en ligne des Tribunaux fédéraux (n°s 574, 643, 687 et 723) et dans les législations et jurisprudences cantonales. Une aide en ligne facilite la prise en main de ce moteur de recherche. On relèvera enfin que Lawsearch est complété par un *push service* permettant d'être informé des nouveaux arrêts rendus par le Tribunal fédéral, le Tribunal administratif fédéral et le Tribunal pénal fédéral ; ce service est payant.

25

Legalis

Il s'agit d'un site internet payant permettant la consultation en ligne, dans une demi-douzaine de modules (p.ex. droit constitutionnel, droit privé, droit pénal), d'une palette d'ouvrages (doctrine et revues) édités principalement par la maison d'édition Helbing & Liechtenhan à Bâle, en particulier les différents volumes du Basler Kommentar (n° 1076) et du Commentaire romand (n° 1077). Les références à la législation et à la jurisprudence contenues dans ces ouvrages sont autant d'hyperliens vers les textes originaux. Un moteur de recherche permet d'effectuer des recherches pointues dans le corpus de la banque de données. La recherche

26

porte aussi sur la législation fédérale et la jurisprudence du Tribunal fédéral publiée en ligne (n° 574).

Littérature grise

- 27 L'abondance des documents disponibles sur internet met en lumière la difficulté d'évaluer la fiabilité des textes que l'on peut trouver au gré d'une recherche pourtant effectuée selon les règles de l'art. Le problème réside en ceci que, bien souvent, ces textes n'existent pas sous forme imprimée (alors que c'est en général un gage de qualité) ou, bien qu'imprimés, ne sont pas distribués officiellement. On parle de littérature grise pour désigner tous les documents dactylographiés produits à l'intention d'un public restreint, en dehors des circuits commerciaux de l'édition et de la diffusion, mais surtout en marge des dispositifs de contrôle bibliographique (p.ex. comptes rendus, actes de congrès, polycopiés de cours, notes de cours, etc.). La valeur scientifique de tels documents n'est souvent pas assurée. Il reste donc impératif de donner la préférence aux documents trouvés sur des sites internet officiels (à savoir ceux gérés par un organisme public dépendant de l'État ou des universités) ou sur ceux dont le sérieux est largement reconnu.
- 28 Si l'on trouve un texte publié uniquement en ligne (et que celui-ci paraît objectivement utilisable sans restriction), il est recommandé de le sauvegarder sur son ordinateur ou, à tout le moins, de l'imprimer, afin d'éviter de ne plus pouvoir le consulter par la suite s'il venait à changer d'adresse ou à ne plus pouvoir être consulté en ligne (n° 2067).

Moteur de recherche

- 29 Un moteur de recherche (ou «search engine») est un programme informatique élaboré pour trouver des pages internet. Assisté de robots, il scrute le contenu d'internet à la recherche de pages nouvelles ou de modifications des pages déjà indexées. Il existe trois sortes de moteurs :
- 30 – **les moteurs de recherche généraux** (p.ex. Google, Firefox, Safari) qui cherchent dans de vastes parties du réseau internet (un moteur n'indexe cependant au mieux que 15% des pages existantes) ;
- 31 – **les moteurs de recherche spécialisés** qui ciblent des parties sélectionnées du réseau, par exemple les sites internet suisses à caractère juridique ;
- 32 – **les métamoteurs** qui interrogent non pas leur propre base de référencement, mais simultanément celles de plusieurs moteurs de recherche généraux.

Sur la base des paramètres qui lui sont indiqués, le moteur passe en revue le contenu de certains sites internet pour identifier ceux qui contiennent l'information recherchée. 33

Navigator.ch

Il s'agit d'une banque de données gérée par la maison d'éditions Orell Füssli, qui se présente sous forme de données publiées soit en ligne, soit sous forme de clé USB. La partie de la banque de données disponible en ligne permet notamment de consulter, moyennant abonnement, plus de trente ouvrages (en langue allemande) à caractère juridique édités dans la collection Orell Füssli Kommentare (n° 1066); des *updates* de ces différents ouvrages sont régulièrement publiés en ligne. La banque de données contient en outre le RS en langue allemande et les ATF depuis 1928 (vol. 54). Les références à la législation et à la jurisprudence sont autant d'hyperliens vers les textes originaux. L'autre partie de la banque de données est constituée d'une clé USB qui reprend le contenu des données publiées en ligne. La clé USB est mise à jour régulièrement, une à deux fois par année. 34

Plate-forme Fedlex

Voir n° 39. 35

Push-service

Les moteurs de recherche liés à certaines bases de données en ligne spécialisées (p.ex. celle du Tribunal fédéral) offrent à l'internaute la possibilité de définir à l'avance certains critères de recherche, qui sont ensuite mémorisés. Par la suite, l'utilisateur est averti automatiquement par courriel si, dans la base de données considérée, le moteur répertorie un nouveau document correspondant aux critères mémorisés. On parle à ce sujet du système dit du «push service» ou du «filtre push». C'est là un excellent moyen pour le juriste de se tenir au courant des derniers développements dans la matière qu'il pratique, mais surtout d'éviter de passer à côté de «la dernière information», surtout en matière de jurisprudence. 36

Citons à titre d'exemples les push-services payants proposés par le Tribunal fédéral et l'entreprise Weblaw. Celui de Weblaw, particulièrement complet, permet de surveiller la jurisprudence du Tribunal fédéral, du Tribunal administratif fédéral et du Tribunal pénal fédéral. 37

Répertoires de liens

- 38 Pratiquement, tous les sites internet contenant des données juridiques offrent à l'internaute des répertoires vers d'autres pages internet traitant de sujets juridiques. Ces répertoires présentent le désavantage de ne donner que peu d'informations sur le contenu des pages auxquelles ils renvoient : il appartient à l'internaute de suivre chaque lien, de visiter le site correspondant et d'en étudier le contenu. Dans cette optique, les répertoires de liens ne peuvent donc servir que de point de départ à une recherche.

Site portail

- 39 Une première recherche grossière sur internet peut être effectuée par l'intermédiaire des sites portails. Il s'agit de sites internet permettant de diriger l'internaute vers le site de l'organisme qui correspond le mieux à ses attentes en fonction de son profil. Il ne s'agit en fait le plus souvent que de répertoires de liens. Grâce à eux, il est possible d'être aiguillé rapidement et sans grandes difficultés vers les pages internet susceptibles de contenir l'information recherchée (p.ex. la jurisprudence ou la législation de tel canton), à charge pour l'internaute d'effectuer le travail de recherche final sur le site ainsi trouvé.

Swisslex

- 40 Swisslex est la plus ancienne banque privée de données juridiques en ligne de Suisse, à disposition du public depuis 1987 déjà. Pour utiliser Swisslex, il faut souscrire un abonnement payant. On peut alors consulter la législation fédérale, les jurisprudences fédérales et cantonales et un vaste choix de revues et d'ouvrages de doctrine, en particulier le RS dans les trois langues, les arrêts du Tribunal fédéral publiés au Recueil officiel depuis 1954 (vol. 80), l'intégralité des arrêts publiés dans les recueils des Tribunal pénal fédéral et Tribunal administratif fédéral, la quasi-totalité des revues de jurisprudence cantonales (p.ex. la RVJ, la RFJ et la RJN), une soixantaine de revues de doctrine ou de jurisprudence (p.ex. la PJA, la RSJ, le JdT et la SJ) et environ 2000 ouvrages de doctrine de tout type (thèses, monographies, traités et commentaires), soit environ 750 000 documents en texte intégral. Tous les ouvrages de doctrine existent aussi sous forme imprimée ; on citera par exemple la quasi-totalité des volumes actuellement commercialisés des Commentaires zurichois et bernois (n° 1067). Swisslex est donc une banque de données à caractère général. Cette banque de données est en constante expansion ; elle est principalement alimentée par les publications de trois grandes maisons d'édition, Schulthess, Stämpfli

et Dike : de nombreux autres documents y sont régulièrement intégrés. On notera encore que les possibilités de recherche parmi les documents qui la composent sont poussées et complétées par l'utilisation d'un thésaurus trilingue (f/d/i).

Silgeneve.ch (Solution internet pour la législation)

Il s'agit d'un site internet publié par la Chancellerie de la République et Canton de Genève. Sa consultation nécessite une clé d'accès. Il contient notamment les recueils systématiques de la Confédération et de tous les cantons romands et du Tessin, les législations cantonale (dont le ROLG depuis le millésime 1945 et les textes abrogés du rs/GE depuis 1997, ce qui constitue un cimetière législatif très complet) et communales genevoises, les arrêts du Tribunal fédéral parus aux ATF depuis 1980 (vol. 106), la Semaine judiciaire depuis le millésime 1994 et des tables de concordance (n° 792) ATF/JdT/SJ/RDAF. Y sont aussi recensés, documents à l'appui, tous les projets législatifs en cours de même que les textes de lois destinés à bientôt entrer en vigueur.

41

Thésaurus

Un thésaurus est une liste hiérarchisée de termes représentant les concepts d'un domaine de la connaissance et organisés par thématiques. Il s'agit d'un lexique complexe établissant des relations entre les termes et les concepts. Les termes d'un thésaurus peuvent être soit des descripteurs, à savoir des mots-clés servant à l'indexation de documents, soit des non-descripteurs, à savoir des synonymes, des quasi-synonymes, voire dans certains cas des antonymes des descripteurs ; chacun de ces termes peut en outre être un terme générique, spécifique, préférentiel ou associé. Les relations entre les termes d'un thésaurus sont celles qui se retrouvent dans la langue naturelle sous forme d'hyponymes et d'hyperonymes (p.ex. « iris » et « rose » sont des hyponymes de « fleur » qui est l'hyperonyme d'« iris » et de « rose »). Ainsi, la recherche dans le thésaurus Jurivoc du Tribunal fédéral du terme « temps » donnera comme descripteur « temps atmosphérique » et notamment, comme termes spécifiques, « climat », « intempéries » ou « mauvais temps » ; de même, la recherche du terme « pluie » renverra au terme générique « temps atmosphérique ».

42

L'emploi d'un thésaurus permet d'augmenter sensiblement l'efficacité des recherches dans les banques de données qui en sont équipés. Un outil de ce type s'impose même dans un système plurilingue comme celui du droit suisse, puisqu'il permet d'étendre la recherche d'un terme à son équivalent

43

dans d'autres langues. Ainsi, la recherche du terme «responsabilité» sera étendue à ses équivalents en allemand («Haftpflicht») et italien («responsabilità»).

- 44 Vu leur complexité, les thésaurus sont généralement restreints à un domaine bien précis; à ce titre, le thésaurus juridique suisse le plus connu est le Jurivoc trilingue (f/d/i) du Tribunal fédéral, consultable en ligne ¹⁸⁵ et basé sur la structure du RS (n° 118). Il est constamment mis à jour.



¹⁸⁵ <http://www.bger.ch/fr/jurisdiction-jurivoc>

Annexe 5

QUELQUES RAPPELS ET CONSEILS DE RÉDACTION (ET DE DICTION)

La précision de l'expression exige une langue correcte. Ce n'est pas faire preuve de purisme que de le rappeler. Plusieurs ouvrages contiennent à ce sujet une liste de conseils que tout juriste devrait tenter de suivre¹⁸⁶. Quelques-uns sont repris dans la liste qui suit.

Ainsi	signifie «comme on peut le constater, cela étant, par conséquent» (Robert). «Ainsi par conséquent», «ainsi donc», «ainsi par exemple» sont pléonastiques
à moins que	commande en principe le «ne» explétif et toujours le subjonctif
acception	signifie «sens particulier»; ne doit pas être confondu avec «l'acception»
accident	on parle d'un accident «de la circulation» (et non d'un accident de circulation), d'un accident «du travail» (et non d'un accident de travail)
accidenté	n'est pas un substantif, mais un adjectif («la victime d'un accident»)
amortisation	est un germanisme; utiliser «amortissement»
à concurrence de	on dira plus justement «jusqu'à concurrence de»
à défaut	forme elliptique qu'on remplacera plutôt par «à son/leur défaut» ou «à ce défaut», «à défaut d'autres mesures»
alternative	signifie en français «choix entre deux partis», et non (comme en anglais) «une autre solution»; deux alternatives offrent donc quatre possibilités; s'il n'y a pas «d'autre alternative», c'est plutôt qu'il n'y a pas de solution «de rechange», «de remplacement»

¹⁸⁶ Cf. les ouvrages cités au n° 1656 mais aussi le *Petit lexique des belles erreurs de la langue française (et de Suisse romande)*, Le-Mont-sur-Lausanne 2015. On signalera en particulier les célèbres notes qu'Emile Thilo, auteur avec Maurice de Torrenté d'une remarquable traduction «du» von Tuhr (n° 2186), avait publiées dans le *Journal des Tribunaux* (cf. JdT 1960 I 25 ss, avec renvois aux notes précédentes). Utilisant largement ces notes, leur auteur avait publié un «Cours pratique de français», qui aurait mérité une plus large diffusion (2^e édition entièrement remaniée et publiée par les soins de l'Association romande de Berne, Berne 1987). Emile Thilo avait été greffier au Tribunal fédéral; or, le Professeur Henri Deschenaux avait lui-même commencé sa carrière dans la Grande Maison et bénéficié des conseils de son aîné. On a déjà relevé en avant-propos l'influence que le Professeur Deschenaux a lui-même exercé sur cet ouvrage...

anglo-saxon	au sens le plus strict, ne vise que les anglais, soit les Angles et les Saxons, à l'exclusion des Américains; si on veut viser les deux groupes, il est préférable d'utiliser la locution adjectivale «anglo-américain»
après que	commande l'indicatif et non le subjonctif (à la différence de «avant que»)
arrêt/arrêté	une cour rend un arrêt, alors qu'un gouvernement ou une autorité administrative prend un arrêté (n° 965); il est vrai que les deux «arrêtent»
ascende à	dire plutôt «se monte à» ou «s'élève à»
assurance	on écrit «assurance vie», «assurance maladie», «assurance automobile» sans trait d'union ¹⁸⁷
au dire de	et non «aux dires de»
au niveau de	le plus souvent lourd et inutile
aux termes de	signifie exactement «selon les termes de»; cela suppose que l'on cite expressément le texte auquel on se réfère; à ce défaut, il faut utiliser «selon» ou «en vertu de»
avant que	commande en principe un «ne» explétif
axiomatique	signifie «qui ne se prouve pas»
ayant droit/ ayant cause	ne prend pas de trait d'union
ce qui/ce qu'il	a distinguer selon le contexte. Ne jamais dire «ce qui faut», mais bien «ce qu'il faut»
ce dernier	n'est pas l'équivalent de «celui-ci»; l'expression devrait donc être réservée au dernier terme cité dans une énumération en comprenant plus de deux
ceci/cela	doivent être utilisés avec précision selon deux règles: «ceci» se réfère en principe à ce qui va être dit, alors que «cela» se réfère à ce qui a été dit «ceci» se réfère, dans une opposition entre deux termes, à celui qui est le plus rapproché et «cela» à celui qui est le plus éloigné
ceci dit	est donc erroné; il faut y substituer «cela dit»
c'est-à-dire	s'écrit avec deux traits d'union
clé	lorsqu'il est coordonné à un autre mot, il s'utilise en principe sans trait d'union: un «mot clé» (incertain)
clôturer	signifie «fermer par une clôture»; on ne peut donc pas «clôturer un débat ou une séance», mais bien les clore; le fait qu'il puisse s'agir d'une séance de clôture n'y change rien...
colocataire	les mots formés du préfixe «co-» s'écrivent sans trait d'union avant le radical: «colocataires», «copropriétaires», «coïnculpés»

¹⁸⁷ Contrairement à ce qui était affirmé dans la précédente édition !

comme par exemple	est tautologique, «comme» signifiant «par exemple»
compiler	ne signifie pas «consulter», mais «rassembler des références, des extraits ou des documents»
congru	signifie «ce qui convient exactement à la situation»: la portion congrue minimum
conséquent	signifie «logique», mais non «important» ou «considérable»
contrepartie	est un germanisme («die Gegenpartei») si l'on vise «la partie adverse» ou «l'autre partie»
d'autant plus/ d'autant moins	«d'autant plus» suit en principe une affirmation («la règle est fausse, d'autant plus que»), alors que «d'autant moins» appuie une négation («la règle n'est pas fausse, d'autant moins que»)
d'autre part	marque une opposition par rapport à «d'une part»; ne devrait donc pas être utilisé seul
dans la règle	germanisme («in der Regel»), à remplacer de préférence par «en règle générale»
dans le but de	selon une formule répétée par des générations de professeurs: «si l'on est dans le but, on n'a plus besoin de le viser»; plutôt «en vue de», «pour», ou «dans l'intention de»
dans le cadre de	le plus souvent lourd et inutile; ainsi «dans son activité» et non «dans le cadre de son activité»
débattre	est transitif: «débattre les conditions d'un contrat»
défenseur	c'est le mandataire d'un inculpé ou d'un accusé; il ne doit pas être confondu avec le défendeur (n° 995)
déployer des effets	plutôt «produire des effets»; on déploie ses ailes
dilemme	et non dilemne
divers	signifie un «certain nombre»; ne devrait pas être confondu avec «différents»
drastique	visé en médecine les purgatifs énergiques (!); l'image peut être adaptée à d'autres situations...
dudit	propre à l'ancien langage judiciaire; des relents de correspondance commerciale
écarter une demande	germanisme («abweisen»); on «rejette» une demande ou un recours
e-mail	avec trait d'union; aussi «courrier électronique» ou «courriel»
engineering	se traduit en français par «ingénierie»
entre autres	traduction de «unter anderem»; en principe, on devrait préciser l'expression par un substantif (p.ex. «entre autres arguments», «entre autres motifs»)
ensuite de	helvétisme, si l'on vise une cause; dire plutôt «par suite de»
(s')ensuivre	on dit «il s'ensuit que», mais (curieusement) au passé «il s'en est suivi que»
entre parenthèses	ne doit pas être confondu avec «par parenthèses»

espèce	est féminin; donc «une espèce de» (et non «un espèce de»)
événement	attention à l'accent (la nouvelle orthographe propose évènement)
exemplaire	ne signifie pas «exemplatif»
exprès	comme adjectif, signifie «à dessein», «avec intention»; le «s» final ne se prononce pas, à la différence de ce que l'on fait pour l'express
extra	tous les mots commencés par la particule «extra» sont soudés au nom ou à l'adjectif sans apostrophe ni trait d'union; p.ex.: «extraconjugal» (nouvelle orthographe)
factoring	se traduit en français par «affacturage»
fallacieux	ne signifie pas «faux», mais «fourbe, hypocrite»
final	le pluriel est «finals» et non «finaux» (toléré)
au final	mauvaise traduction – mais à la mode – du latin ou de l'anglais; lui substituer «finalement», «en définitive»
formulaire	c'est à proprement parler «un ensemble de formules»; on peut le plus souvent lui substituer la «formule»
franchising	se traduit en français par «franchisage»
il se pose la question de savoir si	germanisme («es stellt sich die Frage ob»)
infra	tous les mots commencés par la particule «infra» sont soudés au nom ou à l'adjectif sans apostrophe ni trait d'union (nouvelle orthographe)
instance	désigne la phase d'un procès (tribunal de première instance); ne doit pas être utilisé pour désigner la juridiction
irrelevant	est un germanisme («irrelevant») qui n'est pas admis (mais fréquent!)
joint-venture	peut se traduire en français par «entreprise commune» ou «coentreprise»
judicature	désigne la profession de juge
know-how	se traduit en français par «savoir-faire»
la Haute Cour	c'est en droit français la juridiction généralement chargée de juger les plus hauts personnages de l'État ou certaines graves infractions de nature politique; ce n'est pas (seulement) le cas du Tribunal fédéral
le cas échéant/ cas échéant	se rapporte nécessairement à une hypothèse ou une condition que l'on a évoquée et à laquelle on apporte un complément pour le cas où elle serait réalisée («il s'agit de savoir si et, cas échéant, quand...»)
le fait que	est suivi de l'indicatif (et non du subjonctif), puisqu'il s'agit d'une simple constatation
le lésé	ne paraît pas exister comme substantif en français officiel; il faut dire «la personne lésée»; le législateur suisse l'utilise néanmoins (p.ex. art. 58 LCR)

leasing	se traduit en français par « crédit-bail »
ne... que	suffit à exprimer la limitation; inutile d'y ajouter « seulement » ou « uniquement »
occurrence	prend deux « c » et deux « r »
original	qui a un caractère unique, par opposition à « originel » (qui remonte à l'origine)
pallier	est un verbe transitif direct (synonyme de cacher); p.ex. : « pallier une faiblesse » et non « pallier à une faiblesse »
paraître	un livre « est » paru; une personne « a » paru épuisée
pécuniaire	au masculin et au féminin; « pécunier » n'existe pas
postuler	est transitif: « postuler un emploi »
plainte	on dépose « une plainte » et on porte « plainte » (et non l'inverse)
prémisses	les premières propositions d'un syllogisme; à ne pas confondre avec les « prémices », qui désignent les premiers fruits
privé	un privé n'est pas un « particulier », mais un détective, un enquêteur
prolongation	dans le temps, alors que « prolongement » vise l'espace
quotepart	n'aurait plus de trait d'union selon la nouvelle orthographe
quérelant	chicanier, procédurier
recourir devant	et non pas « recourir auprès »
recouvrer	signifie « récupérer »; n'est pas synonyme de « recouvrir » qui peut signifier « s'appliquer à »
récuratif	signifie « qui peut être répété indéfiniment »
relevant	germanisme (« relevant »); plutôt « pertinent, important, valable »
réglementer	attention à l'accent; la nouvelle orthographe propose un accent grave
ressortir	« ressortir de » signifie « sortir de nouveau, apparaître » (« il ressort des pièces du dossier ou de cette disposition »); « ressortir à » signifie « être du ressort de, de la compétence de » (« cette action ressortit au juge de paix »)
se rapporter à	signifie « relatif à »; ne doit pas être confondu avec « se reporter à » qui signifie « se référer à »
royalty	se traduit en français par « redevance »
s'avérer	signifie exactement « se révéler vrai » (« s'avérer faux » est donc un contresens); on l'admet de plus en plus comme synonyme d'apparaître
sanctionner	ne signifie pas « punir », mais « confirmer » ou « approuver »
sans que	se construit avec le subjonctif et sans négation
sans ignorer	« vous n'êtes pas sans ignorer » signifie que l'on ignore (en raison de la double négation); donc souvent utilisé à tort pour « vous n'êtes pas sans savoir »

selon que	se construit avec l'indicatif (et non le subjonctif) ; «selon que vous raisonnez»
sensé	a du bon sens ; ne pas confondre avec «censé» (supposé)
software	se traduit en français par «logiciel»
soi-disant	se rapporte à la personne qui prétend être telle ; souvent utilisé pour «prétendument»
solutionner	n'existe pas en français ; utiliser «résoudre» ¹⁸⁸
son/sa	se réfère au sujet de la phrase ou de la proposition ; si l'on vise quelqu'un d'autre, il est important (comme en latin) de recourir à «de celui-ci» ou «de celle-ci» (n° 1678)
stipuler	ne peut s'appliquer qu'aux parties à un contrat ; la loi ou un article de loi ne peuvent donc pas «stipuler» (mais «disposer que...» ou «prévoir que...») ; on notera en outre que stipuler signifie «se faire promettre», et non «promettre»
succinct	s'écrit avec «ct»
susceptible de	ne peut en principe pas commander un verbe d'action ; on n'est donc pas «susceptible d'agir», mais «susceptible de recevoir» ; on est en revanche «capable de» ou «apte à agir»
tout à fait	s'écrit sans traits d'union
transfert	à ne pas confondre avec «il transfère»
usité	est en usage ; donc ni «usagé» ni «usé»
valable	qui a de la validité ; ne signifie donc pas «remarquable» ou «efficace»
vision locale	c'est à proprement parler une «inspection des lieux» (Jeanne d'Arc, elle, avait des «visions»)
voire même	est tautologique ; il suffit de dire «voire»
von Tuhr	ce grand juriste mérite que l'on orthographie son nom correctement (pas von Thur)

On s'est risqué, au paragraphe 8, à quelques conseils sur la présentation orale. C'est donc ici le lieu de signaler quelques fautes classiques de diction¹⁸⁹.

agenda	se prononce	aginda	(et non «agenda»)
appendice		appindice	(et non «appendice»)
arguer		argu-er	(et non «arguer»)
brevet		brevè	(et non pas «brevé»)
breveté		brevté	(et non «breveté»)

¹⁸⁸ Nous ne résistons pas à l'envie de citer la réponse de Clémenceau à un député qui l'invitait à «solutionner» un problème : «On va s'en occupationner !»

¹⁸⁹ Cf. également l'opuscule de Thilo, cité en note 1 de l'annexe 2, d'où la plupart des conseils qui suivent sont tirés.

<i>chirographaire</i>	<i>kirographaire</i>	(et non « <i>chirographaire</i> »)
<i>degrés</i>	<i>degré</i>	(et non « d-gré »)
<i>désuet</i>	<i>désuait</i>	(et non « dézuet »); même remarque pour la « désuétude »
<i>etcetera</i>	<i>étcétéra</i>	(et non « équcétera »)
<i>geôle</i>	<i>jôle</i>	(et non « gé-ole »)
<i>indemnité</i>	<i>indèmnité</i>	(et non « indamnité »)
<i>juin</i>	<i>ju-in</i>	(et non « jou-in »)
<i>maintenant</i>	<i>maintenant</i>	(et non « min-nant » !)
<i>memento</i>	<i>méminto</i>	(et non « mémennnto »)
<i>réfêrendum</i>	<i>réfêrindom</i>	(et non « réfêrindoume » ou « réfêrandom »)
<i>Zurich</i>	<i>Zurik</i>	(et non <i>Tsu-rik</i>)



TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

Cette table reprend les principaux mots-clés. Les chiffres renvoient aux notes marginales et non aux pages.

A

abréviation(s) voir ég. *sigles*

courantes 1733, 1821
des actes législatifs 568
en général 1685, 1719 ss
formation des - 1739 ss
spéciales 1733
suppression de l' - 1822
table (ou index) des - 1731

Abréviations officielles de la Confédération 1734

accent(s) 2074, 2157

accord(s)

intercantonaux 81, 127, 309 ss
auxquels la Confédération a donné
force obligatoire 81, 276, 309
champ d'application des - 479
date des - 498 ss
numérotation des - 454 ss
ratification des - 480
réserves aux - 480
internationaux (ou interétatiques) 142
champ d'application des - 479
date des - 498 ss
consultation des - 213 ss
forme des - 431
multilatéraux 228
numérotation des - 141
ratification des - 480
règles définitoires 481
réserves aux - 480
versions originales des - 459

accusé 994

accords 1677

Acrobat Reader 64, Annexe 4

acronymes 1753

acte(s) législatif(s)

abréviation des - 450
abrogatoire 194

à caractère secondaire (publication des -)
89

annexes aux - 490

base légale ou constitutionnelle des -
469 ss

but des - 478

cadre des - 477 ss

champ d'application des - 479 s.
citation

des - publiés en ligne 2036

des - en droit cantonal 1852 ss

des - en droit fédéral 1828 ss

corps du texte 475 ss

date d'adoption 446, 462

dispositions finales des - 487 ss

entrée en vigueur des - 459, 464, 473

forme des - 444

formule de promulgation des - 495 ss

intitulé des - 182, 442, 1812, 1853

langue des - 106, 1478

outil « Comparateur de langues » 140,
200

modes de référence des - 1828 ss

notes marginales des - 476

numéros des - 454

objet des - 448 s.

ordonnances d'application ou
d'exécution des - 481

pas publiés au Recueil systématique
du droit fédéral 127 s.

préambule des - 465 ss

principes généraux des - 482

promulgation des - 495

règles définitoires des - 481

secrets (qui doivent être tenus) 88

sigle des - 450 ss

officiels 453

officieux 452

signature des - 494

sous-titre des - 476

- style des - 431
- titre des - 476
- actes de la Confédération** voir *droit interne*
- adages** 1666
- adjectifs possessifs** 1678
- adoption (des actes législatifs)**
 - date d' - 182
- adresse (d'un site web)** 2052 ss
- aide-mémoire** 1045
- Aide-mémoire de rédaction législative** 438
- Alexandria (bibliothèque)** 1145
- alinéa** 1631 s.
- Allemagne** voir *droit allemand*
- Aménagement du territoire: bulletin d'information** annexe 3 n° 1
- analyse**
 - de la question voir *question*
 - des faits 1449 ss
- Angleterre** voir *droit anglais*
- anglicismes** 1669 s.
- anglo-américain**
 - style des jugements 969
- année de publication** 1972 ss
- annexes**
 - en général 1800
 - aux actes législatifs 481
- Annuaire de droit suisse de la consommation** annexe 3 n° 2
- Annuaire de la Convention européenne des droits de l'homme** 1239
- Annuaire du Registre du Commerce**
 - annexe 3 n° 3
- Annuaire suisse de droit international**
 - annexe 3 n° 4
- anonymisation (des arrêts)** 533 ss, 607, 713, 722
- apostrophe** 2096
- appareil critique** 1704, 1726 ss
 - annexes 1800
 - autres tables 1770 ss
 - bibliographie 1756 ss
 - notes 1775 ss
 - table des abréviations 1731 ss
 - table des matières 1727 ss
- appels de notes** 1684, 1782
- Appenzell Rhodes-Extérieures** voir *cantons*
- Appenzell Rhodes-Intérieures** voir *cantons*
- arbeitsrecht.recht.ch** annexe 3 n° 161
- arbitrage**
 - procédure arbitrale 504
 - sentences arbitrales 504
- Archives de droit fiscal suisse** annexe 3 n° 5
- Argovie** voir *cantons*
- argument (d'interprétation)**
 - historique 1480 ss
 - littéral 1476 ss
 - systématique 1485 ss
 - téléologique 1488
- (der) Armenpfleger** annexe 3 n° 6
- arrêté(s)** 474
 - fédéraux 267
- arrêt(s)**
 - cantonaux
 - citation des - 822
 - commentaires d' - 951
 - de la Cour de justice de l'Union européenne 1229 ss
 - de la Cour européenne des droits de l'homme 812, 1233 ss, 1920 ss
 - de principe (ou fondamentaux) 935, 1513
 - citation des - 1885, 1889
 - du Tribunal administratif fédéral 676 ss
 - cote des - 717 ss
 - du Tribunal fédéral 510 ss
 - catégories des - 512
 - cote des - 616 ss, 1002
 - dispositifs des - 632, 1033 ss
 - en ligne 512, 574 ss
 - en ligne voir *arrêts (du Tribunal fédéral) en ligne*
 - langue des - 528 ss
 - en romanche 531
 - non publiés 512, 631 ss, 1899
 - publication officielle des - 510
 - référence aux - 1874 ss
 - rubrum des - 632
 - traduction des - 753 s.
 - publiés 512
 - publication d'extrait 523
 - publication intégrale 522
 - référence aux - 1874 ss
 - statistiques de publication 516
 - du Tribunal fédéral des assurances 518 s., 540, 554 s
 - cote des - 621 ss
 - du Tribunal fédéral des brevets 721 ss
 - cote des - 725 ss

- en ligne 722 s.
 - sous forme imprimée 722
- du Tribunal pénal fédéral 634 ss
 - cote des - 668 ss
 - en ligne 643 ss
 - langues des - 584 ss
 - en romanche 586
 - moteur de recherche 665 s.
 - numérotation 668 ss
 - publiés 637 ss
 - référence aux - 1900 ss
 - fondamentaux (ou de principe) 935, 1188, 1885
 - inédits 804
 - portée des - 1008
 - publiés
 - portée prioritaire des - 1517
 - recueils d' - 1115
 - référence aux - 1785 ss
 - structure des - 964 ss
- arrêts (du Tribunal fédéral) en ligne** 574 ss
 - citation des - 1874 ss
 - cote des - 668 ss
 - Tribunal fédéral 669 ss
 - Tribunal fédéral des assurances 577 ss
 - moteur de recherche pour les - 538 ss
 - nom des conseils 565
 - nom des parties 565
 - nouvellement publiés 666
- Arrêts du Tribunal militaire de cassation** 740, 791 s., 1927
- arrêts en ligne**
 - du Tribunal administratif fédéral 677 ss
 - citation des - 1839 ss
 - consultation des - 687 ss
 - du Tribunal fédéral 600 ss
 - citation des - 1874 ss
 - cote des - 615 ss, 1002
 - Tribunal fédéral 616 ss
 - Tribunal fédéral des assurances 621 ss
 - moteur de recherche pour les - 600 ss
 - nom des conseils 607
 - nom des parties 607
 - nouvellement publiés 613
 - «valeur» des - 1517
 - du Tribunal fédéral des brevets 722 s.
 - citation des - 1916
 - du Tribunal pénal fédéral 656 ss
 - citation des - 1900 ss
- article(s)**
 - au sens de «contribution» 476, 1095 ss, 2000, 2053
 - au sens de «déterminant» 1581
 - au sens de «disposition» 942, 1055, 2018
- article-programme** 478, 1488
- asile** 752
- Aspects de la sécurité sociale** annexe 3 n° 7
- Association des notaires vaudois/Jurisprudence** 857
- Association européenne de libre échange** 1216
- assurance(s)**
 - maladie 629
 - privées 490
- Assurance-maladie et accidents : Jurisprudence et pratique administrative** annexe 3 n° 8
- Asyl : revue suisse pour la pratique et le droit d'asile** annexe 3 n° 10
- ATAF en ligne** 688 ss
 - citation des - 1912
 - consultation des - 714 ss
 - aides à la - 716
 - moteur de recherche dans les - 714 ss
- ATF en ligne** 577 ss, 702
 - chapeau des - 583
 - citation des - 1891
 - consultation des - 591 s.
 - format 580
 - index des - 593
 - répertoire des - 592
- attendu** 1025
- Ausserrhodische Gerichts- und Verwaltungspraxis** 862
- auteur(s)** 1468, 1791 s., 1948 ss
 - collectif 1956
 - corrections d' - 1955
 - pluralité d' - 1953 s.
- autorité(s)** 503, 990 s.
 - administratives** 731, 1917
- Autriche** voir *droit autrichien*
- avant-projets** 1482
- avant-propos** voir *préambule de la dissertation*
- avis**
 - de droit 733
 - en droit communautaire voir *droit dérivé*
- [L']avocat suisse** annexe 3 n° 11

B**baladodiffusion** voir *podcasting***Bâle-Campagne** voir *cantons***Bâle-Ville** voir *cantons***banques de données** 801, 932 ss, 1333, 1349 ss, annexe 4 n° 6

de jurisprudence 801, 932 ss

en ligne («online») 801, 959 ss, 1382, 1402

arbeitsrecht.recht.ch annexe 3 n° 161

Navigator.ch 158, 432, 817, annexe 4 n° 34

Swisslex, annexe 4 n° 40

barre oblique 1694**Basellandschaftliche und****Baselstädtische Steuerpraxis** 870**base(s) de données** annexe 4 n° 6

HUDOC (droit du Conseil de l'Europe) 1233

méthodes de saisie des -

texte intégral annexe 3 n° 59

RAPID (droit communautaire) 1245

Simap (droit communautaire) 1245

sur les législations cantonales 299 s.

système des - annexe 3 n° 60

TED (droit communautaire) 1245

base(s) légale(s)

des actes législatifs 469 ss

du Recueil systématique du droit fédéral 118

Basler juristische Mitteilungen 870,

874, 1166 s., annexe 3 n° 12

Baurechtsentscheide Kanton Zürich

922

Belgique voir *droit belge***Berne** voir *cantons***bibliographie** 1756 ss**Bibliographie juridique suisse** 1149 ss**bibliothèque(s)**

Alexandria 1145

de l'Institut suisse de droit comparé 1194

juridiques suisses 214, 1140 ss

publiques 214

Blätter für ein neues Bodenrecht

annexe 3 n° 13

Blätter für Schuldbetreibung**und Konkurs** annexe 3 n° 14**Blätter für Zürcherische****Rechtsprechung** 922**bloc-notes** voir *blog***blog** annexe 3 n° 118**Blue Book** 1655**Bodenblatt : Stellungnahmen, Informationen und Kommentare zu aktuellen****Fragen des Bodenrechts und der Bodenpolitik** annexe 3 n° 15**bon à tirer** 1965

«bruit» 932

Bulletin à l'intention des caisses de compensation AVS et des organes d'exécution des PC annexe 3 n° 18**Bulletin ASA/Association suisse de l'arbitrage** annexe 3 n° 16**Bulletin ASDA/Association Suisse de Droit Aérien et Spatial** annexe 3 n° 17**Bulletin CFB/Commission fédérale des banques** annexe 3 n° 19**Bulletin d'information de la Société suisse pour les questions parlementaires** annexe 3 n° 90**Bulletin d'information CEDIDAC** annexe 3 n° 28**Bulletin de criminologie** annexe 3 n° 21**Bulletin de jurisprudence pénale** annexe 3 n° 22**Bulletin de la prévoyance professionnelle** annexe 3 n° 24**Bulletin de la Fédération suisse des avocats** annexe 3 n° 23, 31**Bulletin de la Société suisse de législation** annexe 3 n° 25**Bulletin de législation** annexe 3 n° 26**Bulletin de l'Association suisse de l'arbitrage** annexe 3 n° 16**Bulletin des poursuites et faillites** annexe 3 n° 20**Bulletin des préposés aux poursuites et faillites** annexe 3 n° 27**Bulletin d'information PFPD** annexe 3 n° 29**Bulletin du groupe suisse de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle** annexe 3 n° 30**Bulletin FINMA** 743 ss**Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale** 268 ss

citation du - 1848

consultation du - 276

en ligne 276

enregistrement vidéo des interventions reproduites dans le - 277

historique du - 270 ss
 langue du - 269
 résumé du - 279 ss
 aperçu général 281
 liste alphabétique 282
 sous sa forme jusqu'en 2011 274
 tables du - 278

Bulletin questions familiales : Bulletin de la Centrale pour les questions familiales annexe 3 n° 102

Bulletin sténographique officiel de l'Assemblée fédérale 268 s.

citation du - 1849

Bulletin sur l'exécution des peines et mesures annexe 3 n° 63

but des actes législatifs 478

C

cadre des actes législatifs 477 ss

Cahiers des droits réels et de la propriété annexe 3 n° 78

Cahiers du bail annexe 3 n° 77

Cahier genevois de sécurité sociale annexe 3 n° 32

Cahiers genevois et romands de sécurité sociale annexe 3 n° 33

cantons

Appenzell Rhodes-Extérieures

 jurisprudence 862 ss
 législation 862 ss
 en ligne 862 s.

Appenzell Rhodes-Intérieures

 jurisprudence 865
 législation 865
 en ligne 865

Argovie

 jurisprudence 866 ss
 législation 866 ss
 en ligne 867 s.

Bâle-Campagne

 jurisprudence 870 ss
 législation 870 ss
 en ligne 872 s.

Bâle-Ville

 jurisprudence 874 ss
 législation 874 ss
 en ligne 874 ss

Berne

 jurisprudence 826 ss
 législation 338 ss

consultation de la - 340 s.

 en ligne 339 ss

 langue de la - 338

 travaux préparatoires 352

Fribourg

 jurisprudence 830 ss

 législation 354 ss

 consultation de la - 355 ss

 en ligne 354

 langue de la - 353

 travaux préparatoires 366

Genève

 jurisprudence 804 ss, 838 s.

 législation 367 ss, 372

 consultation de la - 369 s.

 en ligne 368

 sous forme imprimée 369

 travaux préparatoires 378

Glaris

 jurisprudence 877 s.

 législation 877 s.

 en ligne 878 s.

Grisons

 jurisprudence 879 ss

 législation 879 ss

 en ligne 881 s.

Jura

 jurisprudence 840 ss

 législation 379 ss

 consultation de la - 381 s.

 en ligne 380

 sous forme imprimée 383 ss

 travaux préparatoires 387

jurisprudence en ligne des - 840 ss

législation des - 298 ss

Lucerne

 jurisprudence 883 ss

 législation 883 ss

 en ligne 883 ss

Neuchâtel

 jurisprudence 844 ss

 législation 388 ss

 consultation de la - 390 s.

 en ligne 389 ss

 sous forme imprimée 394 ss

 travaux préparatoires 398

Nidwald

 jurisprudence 887 s.

 législation 887 s.

 en ligne 888

Obwald

 jurisprudence 889 ss

- législation 889 ss
 - en ligne 890 s.
- Saint-Gall
 - jurisprudence 892 ss
 - législation 892 ss
 - en ligne 892 ss
- Schaffhouse
 - jurisprudence 896 ss
 - législation 896 ss
 - en ligne 898 s.
- Schwyz
 - jurisprudence 900 ss
 - législation 900 ss
 - en ligne 900 ss
- Soleure
 - jurisprudence 904 ss
 - législation 904 ss
 - en ligne 904 ss
- Tessin
 - jurisprudence 848 ss
 - législation 399 ss
 - consultation de la - 401 ss
 - en ligne 400 ss
 - sous forme imprimée 404 ss
 - travaux préparatoires 408
- Thurgovie
 - jurisprudence 910 ss
 - législation 910 ss
 - en ligne 912 s.
- Uri
 - jurisprudence 914 ss
 - législation 914 ss
 - en ligne 916
- Valais
 - jurisprudence 853 ss
 - législation 409 ss
 - consultation de la - 411 s.
 - en ligne 410 ss
 - sous forme imprimée 415 ss
 - travaux préparatoires 419
- Vaud
 - jurisprudence 775 s., 857 ss
 - législation 420 ss
 - consultation de la - 422 s.
 - en ligne 421 ss
 - sous forme imprimée 422
 - travaux préparatoires 427
- Zoug
 - jurisprudence 918 ss
 - législation 918 ss
 - en ligne 920 s.
- Zurich
 - jurisprudence 922 ss
 - législation 471 ss
 - en ligne 472 ss
- capacité civile active** 1451
- capitales**
 - emploi des - 2073 ss
 - petites - 1950, 2077
- cartothèques** 1107 ss
 - sous forme électronique 1108
 - sous forme imprimée 1109
- cas d'espèce** 502
- Casebooks (Etats-Unis)** 1115, 1395
- case law** 1352, 1363 ss, 1504, 1773
- cas pratique** 1423 ss, 1447 ss
 - position de la question - 1610 ss
 - analyse des faits 1449 ss
 - conclusion 1615
 - développements 1613 s.
 - examen de la question 1455 ss
 - structure du - 1606 ss
 - rappel des faits 1607 ss
- catalogue RERO** annexe 3 n° 129
- catégories des arrêts du Tribunal fédéral** 512 ss
- Causa Sport** annexe 3 n° 34
- cédérom** 2039 ss
 - banques de données sur - annexe 3 n° 137
 - citation de textes doctrinaux publiés sur - 2041
 - doctrine sur - annexe 3 n° 143
 - Eur-Lex 1224 ss
 - Fiches juridiques suisses annexe 3 n° 141
 - législation sur - annexe 3 n° 142
 - Navigator für Juristen 158, 334
 - Recueil systématique du droit fédéral sur - 135
 - revues sur - annexe 3 n° 143
 - SIL 163, 304, 334, 378, 810
 - Strassenverkehrsrecht annexe 3 n° 35
- CELEX** 1224
- Centre des publications officielles** 52
- césure** 2054, 2057, 2102 s., 2106
- chaînes de jurisprudence** 1499
- champ d'application des actes législatifs** 479 s.
- Chancellerie**
 - du Tribunal fédéral 525
 - fédérale 90

changement de la jurisprudence 1007, 1029
chapeau(x) 989
 des ATF en ligne 759
 des jugements 989
chiffres (arabes ou romains) voir *nombres*
CHLexML voir *projet CHLexML*
chroniques de jurisprudence 763 ss, 773, 784, 935, 944, 951
cimetière législatif 182 s., 193, 222, annexe 4 n° 7
circulaires 233, 733
 du Tribunal fédéral 526 s.
Circulation routière annexe 3 n° 35
citation
 abrégée 1987 ss
 annonce d'une - 1714
 de la doctrine 1945 ss
 indication du passage cité 1981 ss, 1989
 de la Feuille fédérale 1840 ss
 de la législation
 en droit cantonal 1852 ss
 en droit fédéral 1828 ss
 en général 1809 ss
 de la JAAC 1917 ss
 de la jurisprudence
 cantonale 1938 ss
 de la Cour européenne des droits de l'homme 1920 ss
 des Cours de l'Union européenne 1229 ss
 du Tribunal administratif fédéral 1908 ss
 du Tribunal fédéral 1874 ss
 du Tribunal pénal fédéral 1900 ss
 en général 1860 ss
 de plusieurs arrêts 1871, 1884 ss
 de textes doctrinaux publiés sur support électronique 2034 ss
 des actes de droit de l'Union européenne 1225
 des actes législatifs fédéraux 1828 ss
 des actes législatifs cantonaux 1852 ss
 des arrêts cantonaux 1860
 des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme 1233 ss, 1920 ss
 des arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne 1231 s.
 des arrêts du Tribunal fédéral 1874 ss
 en ligne 1892 ss

des arrêts du Tribunal pénal fédéral 1900 ss
 des arrêts du Tribunal administratif fédéral 1908 ss
 des articles (de revues) 2000 ss
 en ligne 2053
 des commentaires 2013 ss
 des contributions à des ouvrages collectifs 1764, 2003 ss
 des décisions du Tribunal de l'Union européenne 1231 s.
 des délibérations parlementaires en droit fédéral 1850
 des messages en droit cantonal 1859
 des messages en droit fédéral 1840 ss
 des objets parlementaires recensés dans Curia Vista 1851
 des prises de paroles des parlementaires fédéraux 1850
 des textes publiés sur support électronique 2034 ss
 des thèses 1998 s.
 du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale 1848
 du Bulletin sténographique officiel de l'Assemblée fédérale 1849
 d'un texte en langue étrangère 1687
 du Recueil officiel des lois fédérales 1833 ss
 du Recueil systématique des lois et ordonnances 1848-1947 1838 s.
 du Recueil systématique du droit fédéral 1837
 des traductions 2007 ss
 en général 1704 ss
 modes de - anglo-américains 1806
 proposition de - abrégée 1996
 dans le Recueil officiel des lois fédérales 111
clarification de la jurisprudence 1007
clarté 1625
classement du Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral 567 s.
classeur(s)
 de la Feuille fédérale 246
 du Recueil officiel des lois fédérales 99
 du Registre systématique du droit fédéral 133
 contenu des - 144
classification du Recueil systématique du droit fédéral 176, 684

clauses

abrogatoires ou modificatrices 489 ss
d'exécution 488

code(s)

annotés 156 ss, 1081
de procédure 982
des obligations
terminologie du - 1133
QR 210, annexe 4 n° 8 ss

collections 306, 1054, 1064, 1202, 1922

d'arrêts
répertoires des - 940
spéciales 1064 ss

consorts 997**ContraLegem** annexe 3 n° 38**commentaire(s)** 1055 ss, 1765, 2013 ss

citation des - 2013 ss
d'arrêts 951
de jurisprudence numérique 1168
grands - 1061 ss
législatif 1056
petits - 1078 ss

Commentaires bâlois 1076, 2029 ss**Commentaires bernois et zurichois**

1067 ss, 2021 ss
livraisons des - 1072
référence aux - 2021 ss
tomes des - 1071

update du commentaire bernois 1073

Commentaire romand 1077, 2029 ss**Commentationes Historiae Helveticae**

annexe 3 n° 36

commercialisme 1649**commission(s)**

fédérales de recours ou d'arbitrage
744 s.
jurisprudence des - 731 ss
parlementaires 286

Commission de la concurrence 746**Commission (européenne)** 1245**Commission européenne des droits**

de l'homme 1233, 1237

consultation des arrêts de la - 1233 ss

Commission de rédaction 113 ss, 680**common law** 1353**communes** 302**Communications de droit agraire**

annexe 3 n° 37

comparaison 1422**compétence législative** 467**compilation** 1422**complètement de la loi** 503**composition** voir *ég. dissertation*

du texte 2110 ss

comptes rendus 1124**conclusion(s)**

des parties 1640
d'un argument 1027
d'un texte 1457, 1603 ss, 1615, 2145

concordance des temps 1681**concordats intercantonaux** 81, 309 ss**concrétisation de la jurisprudence** 1007**concurring opinion** 1031, 1862**conditions de la règle** 1462**conditions de recevabilité** 979, 1022**conférences** 1104**confirmation de la jurisprudence** 1009**conjugaison** 1680**Conseil de l'Europe** 1228

droit du - voir *droit européen*
Recueil de l'Assemblée parlementaire
du - 1228
site web du - 1228

Conseil fédéral

jurisprudence du - 738
messages du - voir *messages*
rapport de gestion du - 236

considérant(s) 1025 s.

des accords internationaux 473

constitution(s)

cantonales 126, 137, 307

consultation

chronologique dans le RO 181 ss
de la Feuille fédérale 262 ss
de la JAAC 733 ss
de la plate-forme de publication 86, 213
de la Semaine judiciaire 808 ss
de la Revue de droit suisse 1184
des ATF en ligne 591 ss
du Bulletin officiel de l'Assemblée
fédérale 278 ss
du Journal des Tribunaux 790 ss
du Recueil officiel des arrêts du Tribunal
administratif fédéral 687 ss
du Recueil officiel des arrêts du Tribunal
fédéral 564 ss
du Recueil officiel du droit fédéral
170 ss, 207 s.
du Recueil systématique du droit fédéral
170 ss
procédure de - 291 ss
systématique dans le RO et le RS 171 ss

Convention de Lugano annexe 3 n° 132

Convention européenne des droits de l'homme 733, 1215, 1233

conventions entre Confédération et cantons 308

conventions internationales voir *accords internationaux*

Convention du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées 168

coopération judiciaire et policière en matière pénale 1214

correction (du style) 1628, 2147

corrections

d'auteur 2111

d'imprimerie 2112

correspondance entre le RO et le RS 124

cote

des arrêts du Tribunal administratif fédéral 707 ss

des arrêts du Tribunal fédéral 562

des arrêts du Tribunal fédéral des assurances 1893

des arrêts du Tribunal pénal fédéral 668 ss

Cour de justice de l'Union européenne 1229 ss

citation des arrêts de la - 1231 s.

bibliothèque de la - 1233

site internet de la - 1233

Cour européenne des droits de l'homme 1233 ss, 1920

arrêts de la - 1233 ss, 1920

consultation des arrêts de la - 1235 s.

Courrier suisse des assurances annexe 3 n° 39

cours polycopiés 1045, 1762, 1795

Cour suprême des États-Unis 1390

crochets 1692, 2094

Curia Vista 285 ss, annexe 4 n° 11

historique 290

publication 286

référence à - 1851

rubrique en ligne 287

système de numérotation 288

D

dactylographie 2070 ss

date(s)

abréviation des - 1721

d'adoption des actes législatifs 446 s.

de consultation (d'un site web) 2062

de publication 2055, 2062

des actes interétatiques 460 ss

des actes intercantonaux 460 ss

des jugements 1000, 1863

déterminante (pour les publications prises en compte) 1796

Datenschutz Info annexe 3 n° 40

datum: newsletter du PFPDT annexe 3 n° 41

décision(s) 965

de principe 502, 935, 998, 1885

de simple irrecevabilité 601

en droit communautaire voir *droit dérivé*

en matière de LAVI 632

en matière d'entraide judiciaire

internationale 632

en matière fiscale 632

Décisions et rapports de la Commission européenne des droits de l'homme 1237

défendeur 995

délibérations des Chambres 268 ss, 1484

délimitations 1442, 1589

départements fédéraux

jurisprudence des - 731 ss

description

comme but de la dissertation 1422

du thème 1588 ss

destinataire du texte 1416 s., 1549 ss

deux-points 1689 s., 2091

développements 1596 ss, 1613 s.

développement de la jurisprudence 1007

Déviance et société annexe 3 n° 42

devoir d'information des tribunaux

du Tribunal administratif fédéral 677

du Tribunal fédéral 511

du Tribunal fédéral des brevets 722

du Tribunal pénal fédéral 635

diction 2152

dictionnaires 1128 ss

bilingues 1131 ss

français 1129 s.

plurilingues 1131 ss

- Die neue Steuerpraxis** annexe 3 n° 43
digma/Zeitschrift für Datenrecht und Informationssicherheit annexe 3 n° 44
digressions 1798 s.
directives 1220
Directives de technique législative 439
Directives sur la technique législative 437
dispositif 1033 ss
dispositions finales
 des actes législatifs 487 ss
 clauses abrogatoires ou modificatrices 489 ss
 clauses d'exécution 488
dissenting opinion 1031, 1862
dissertation 1421 s., 1432 ss, 1584 ss
 dans la -1444 ss
 adoption d'un plan de recherche 1444 ss
 analyse de la question 1438 ss
 formulation de la question 1432 ss
 structure de la - 1584 ss
 conclusion 1603 ss
 développements 1596 ss
 introduction 1585 ss
divisions (d'un texte) 1577, 1640, 1727 ss
doctorat (thèse de) 1085
doctrine 1037 ss, 1945 ss
 allemande 1323 ss
 américaine 1394 ss
 anglaise 1369 ss
 articles de - 766, 1728
 autrichienne 1343 ss
 belge 1285 ss
 chaînes de - 1138
 citation de la - publiée en ligne 2034 ss
 consultation de la - 1136 ss
 européenne 1241 ss
 française 1261 ss
 italienne 1307 ss
 la plus autorisée 1506 s.
 la plus récente 1512 ss, 1538
 suisse 1945 ss
donnée(s) 1458, 1607
double point voir *deux-points*
droit(s)
 administratif 953, 1268, 1318
 allemand 1312 ss
 sources doctrinales 1323 ss
 sources jurisprudentielles 1318 ss
 sources législatives 1315 ss
 sources référentielles 1332 ss
 anglais 1352 ss
 sources doctrinales 1369 ss
 sources jurisprudentielles 1363 ss
 sources législatives 1359 ss
 sources référentielles 1375 ss
 autrichien 1336 ss
 sources doctrinales 1343 ss
 sources jurisprudentielles 1341 s.
 sources législatives 1339 s.
 sources référentielles 1349 ss
 bancaire 1065
 belge 1247, 1272 ss
 sources doctrinales 1285 ss
 sources jurisprudentielles 1278 ss
 sources législatives 1275 ss
 sources référentielles 1291 ss
 cantonaux 299 ss, 1809, 1852
 civil 1052, 1127, 1179
 constitutionnel 546
 commercial 1268
 communal 24, 304
 communautaire 1213, 1218 ss
 citation des actes de - 1225
 bases de données du - 1245
 revues 1243
 voir ég. *droit (européen) de l'Union européenne*
 comparé 1038, 1200 ss, 1535 ss
 collections 1202, 1207
 ouvrages généraux 1204 ss
 revues 1195, 1208 ss
 de l'aménagement du territoire 1065
 de l'arbitrage suisse 950
 de l'Association européenne de libre échange voir *droit européen*
 de la circulation routière 947
 de la concurrence 744
 de la construction 946
 de la famille 948
 de la poursuite pour dettes et la faillite 953
 de la propriété immatérielle annexe 3 n° 150
 de l'Union européenne voir *droit européen*
 de procédure 953
 dérivé (Union européenne) 1220
 des assurances privées annexe 3 n° 127
 des assurances sociales 545, 777, 785
 des cartels 744
 des Etats-Unis 1353, 1379 ss

sources doctrinales 1394 ss
sources jurisprudentielles 1390 ss
sources législatives 1383 ss
sources référentielles 1399 ss
des obligations 953
des personnes 953
des successions 953
domaines du - 1120
du bail 1108
du Conseil de l'Europe voir *droit européen*
du travail 1318
étrangers 1193 ss
européen 1212 ss
droit de l'Union européenne 1213
sources doctrinales 1241 ss
sources jurisprudentielles 1229 ss
sources législatives 1218 ss
sources référentielles 1244 ss
droit de l'Association européenne de libre échange 1216
droit du Conseil de l'Europe 1215
sources législatives 1228
sources jurisprudentielles 1229 ss
fédéral 40, 1828
éditions privées de textes de - 154 ss
français 1247 ss
sources doctrinales 1261 ss
sources jurisprudentielles 1254 ss
sources législatives 1250 ss
sources référentielles 1270 s.
histoire du - 1540
international 1195, 1206 s.
norme de - 25
publication 79
international privé 1210
international public 550
intercantonal 299
publication 300
interne 78
publication 78
intertemporel 491
italien 1294 ss
sources doctrinales 1307 ss
sources jurisprudentielles 1302 ss
sources législatives 1298 ss
sources référentielles 1310 s.
pénal 553, 771, 776, 949
positif 7
primaire (Union européenne) 1219
public 780, 953
réels 953

romain 1540
source du - 503, 1037
suisse 432
droit-bilingue.ch 140, 360, 414
[Le] Droit d'auteur 1531, annexe 3 n° 45
Droit de la construction annexe 3 n° 46
[Le] Droit de l'environnement dans la pratique annexe 3 n° 48
Droit des assurances sociales, -Jurisprudence annexe 3 n° 47
Droit du bail annexe 3 n° 49
Droit du travail : Revue de droit du -travail et d'assurance-chômage annexe 3 n° 51
Droit et pratique de la concurrence annexe 3 n° 52
duplique 974
DVD-ROM 2040 s.
Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale sur - 24
Système d'information sur la législation annexe 3 n° 138

E

ECLAS (base de données) 1245
éditeur(s) 1957, 1980, 2012
édition(s)
annotées voir *codes annotés*
d'un ouvrage 2012
maison d' - 2017
privées de textes législatifs fédéraux 154 ss
effet négatif
du Recueil systématique des lois et ordonnances 1848-1947 146
du Recueil systématique du droit fédéral 121
du Répertoire systématique du Recueil officiel des lois fédérales et du Recueil systématique du droit fédéral 123
eJustice.ch 302
élégance 1652 s.
élément(s)
du Répertoire systématique du Recueil officiel des lois fédérales et du Recueil systématique du droit fédéral 102 ss, 174
équivalents électroniques des - 175

encyclopédies

- en ligne annexe 3 n° 166
- JurisPedia annexe 3 n° 167
- juridiques (françaises) 1265

entraide judiciaire en matière internationale

- décisions en matière de - 670

entrée en vigueur des actes législatifs

- 464, 495

Entscheide der Gerichts- und Verwaltungsbehörden des Kantons Schwyz

- 900

Entscheidungsuche.ch annexe 4 n° 14 s.**Entscheidungen des Arbeitsgerichtes Zürich** 922**énumérations** 2104**E-Periodica/Revue suisses en ligne**

- annexe 4 n° 12 s.

épreuves 2126 s.**erratum**

- dans le Recueil officiel des lois fédérales 114 ss

erreur

- de fond
 - dans le Recueil officiel des lois fédérales 112 ss
- de publication
 - dans la Feuille fédérale 260
 - dans le Recueil officiel des lois fédérales 111

espacement vertical 2100**[L'] état civil suisse** annexe 3 n° 72**état de fait**

- du jugement 1012 ss
- dans le cas pratique 1447 ss

États-Unis voir *droit des États-Unis***EU Bookshop** 1222**Eugen Huber** 1052**Europäische Grundrechte Zeitschrift** 1239**Eur-Lex** 1224 ss**Europe** voir *droit européen***European Case Law Identifier** 1232**European Human Rights Reports** 1239**Eurospider (moteur de recherche)** 591**évolution de la jurisprudence** 937**examen**

- de la question
 - formulation de la question 1456 ss
 - analyse de la question 1460 ss
 - adoption d'un plan de recherche 1465

de la question

- réflexion personnelle 1468 ss
- lectures 1490 ss

exception de prescription 1024**exécution des peines** 553**expédition originale (des jugements)**

- 983 ss

[L'] Expert-comptable suisse annexe 3 n° 54**exposé oral** 2122 ss, 2127**expressions**

- étrangères 1667 ss
- latines 1665

expression orale 2148 ss**ex/ante: Revue des jeunes chercheurs en droit** annexe 3 n° 53**Extrait des délibérations de l'Assemblée fédérale** 284**extraits des considérants** 521 ss**F****fait(s)**

- analyse des - 1449 ss
- chronologie des - 1453, 1609
- rappel des - 980, 1607 ss

fascicules

- de l'ATMC 740
- de la BJM 1166
- de la Feuille fédérale 242 s.
- de la JAAC 736
- de la Semaine judiciaire 806
- du Journal des Tribunaux 773 ss, 787
- du Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral 538 s., 549 ss, 570
- du Recueil officiel des lois fédérales 91 ss

Fedlex 39 ss, 51 ss, annexe 4 n° 35**Fédéralisme** 330, 507, 961**Feuille fédérale** 231 ss, 307

- base légale de la - 231
- citation de la - 1840 ss
- classeurs rouges du - 246
- consultation de la - 262 ss
- contenu de la - 233 ss.
- données personnelles 68, 237 s.
- erreurs dans la - 260 s.
- fascicules 239, 244
- langues 255 ss

- modes de publication de la - 239 ss
 - version imprimée 242 s.
 - version en ligne 240
 - Feuille officielle de la protection civile** 232
 - Feuille officielle des chemins de fer** 232
 - Feuille officielle des postes, téléphones et télégraphes** 232
 - Feuille officielle militaire** 232
 - Feuille officielle suisse du commerce** 232
 - feuilles officielles fédérales** 232
 - Fiches de jurisprudence genevoise** 839
 - Fichier de jurisprudence du Tribunal cantonal (jurassien)** 842
 - Fiches juridiques suisses** 1111
 - fichiers**
 - de doctrine 1139
 - de jurisprudence 956 ss
 - FINMA** 742 ss
 - Fipper-informations: actualités mensuelles de la prévoyance professionnelles** annexe 3 n° 55
 - flux RSS** 207, 664, annexe 4 n° 16 s.
 - exemples de sites Internet avec des - 664
 - format**
 - accessible aux personnes handicapées 168
 - html 691, 2046, 2060, annexe 4 n° 19
 - pdf 53, 2046, 2061, annexe 4 n° 20
 - Word 223
 - formation des abréviations** voir *abréviations*
 - forme d'un acte législatif** 444
 - formulation**
 - adéquate 1458
 - de la question voir *question*
 - de la question générale 1611
 - en général 1616 ss
 - formule de promulgation** 71, 495 ss
 - forums de discussion** annexe 3 n° 151
 - Forum des prisons** annexe 3 n° 56
 - Forum du développement territorial** 748, annexe 3 n° 57
 - forumpoenale** 929, 949, 955, annexe 3 n° 58
 - Forum prisons et liberté** annexe 3 n° 59
 - français**
 - style des jugements 968
 - France** voir *droit français*
 - Fribourg** voir *cantons*
- G**
- Genève** voir *cantons*
 - genre**
 - de textes juridiques 1420 ss
 - utilisation du - 1671 ss
 - Gerichts- und Verwaltungspraxis des Kantons Zug** 918 ss
 - germanique**
 - style des jugements 967
 - germanismes** 1668
 - Glaris** voir *cantons*
 - gras (police de caractère)** 2079 s.
 - Grisons** voir *cantons*
 - Grundsätzliche Entscheide des Regierungsrates des Kantons Solothurn und Departementalverfügungen** 906
 - Guide de formulation non sexiste des textes administratifs et législatifs de la Confédération** 1672
 - Guide du typographe romand** 2071
 - Guide de rédaction législative** 439
 - Guide pour l'élaboration de la législation fédérale (Guide de législation)** 435
 - Guide linguistique des lois et ordonnances de la Confédération** 436
 - Guide romand d'aide à la rédaction administrative et législative épïcène** 1672
 - guillemets** 1695 ss, 2054, 2093, 2097
- H**
- habilitation (thèse d')** 1087
 - Handbücher für die Anwaltspraxis** 1054
 - handicapés**
 - accès des textes aux - 168 s.
 - Her Majesty's Stationery Office (droit anglais)** 1359
 - histoire du droit** 1540
 - Hommages** 1100
 - homogénéité (du texte)** 1643 ss
 - html (format)** 691, 2046, 2060, annexe 4 n° 19
 - HUDOC** 1233
 - Human Rights Law Journal** 1239
 - hyperliens** 701 s.

I

identifiant européen de la jurisprudence 1232

impression 2108 ss

incises 468 ss

index

des abréviations voir *table des abréviations*

des ATF en ligne 593

des matières de la Feuille fédérale 262

Info protection des données annexe 3 n° 60

[L] information fiscale annexe 3 n° 61

Informations pénitentiaires suisses annexe 3 n° 62

Informations sur l'exécution des peines et mesures 553, annexe 3 n° 63

informatique

développements de l' - 16

Institut du fédéralisme 329 s.

Institute of Legal advanced Studies 1195

Institut international pour l'Unification du droit privé / UNIDROIT 1195

Institut suisse de droit comparé 1752

Instituts Max-Planck 1195

Instructions de la Chancellerie fédérale sur les prestations linguistiques 433

instructions du Tribunal fédéral 526 s.

Instructions de la Chancellerie fédérale sur la présentation des textes officiels en français 438

Internationaal Juridisch Instituut 1195

Internationale Steuer Informationen annexe 3 n° 64

Internet

citation de textes doctrinaux publiés sur - 2042 ss

sites

officiels 19

spécialisés 20

interprétation

de la loi 1475 ss

des actes juridiques 1474 s.

intimé 996

intitulé des actes législatifs 442 ss

date d'adoption 446 s.

forme 444

numéro 454

objet 448 s.

organe 445

sigle 450 ss

introduction 1585 ss, 2144

Instructions de la Chancellerie fédérale sur la présentation des textes officiels en français 438

irrecevabilité (décisions de simple -) 601

Italie voir *droit italien*

italique 2078, 2081 ss

ius.focus 1169, annexe 3 n° 69

ius.full 1170, annexe 3 n° 65

iusNet annexe 4 n° 22

J

Jahrbuch des Schweizerischen Arbeitsrechts annexe 3 n° 66

Jahrbuch zum Sozialversicherungsrecht annexe 3 n° 67

jargon 1621

(Le) Journal des Tribunaux 529, 755 ss
chroniques thématiques annuelles du - 763

chroniques de jurisprudence dans le - 764 s.

consultation du - 790 ss

contenu du - 757, 760, 784

doctrine dans le - 766

fascicules du - 787 ss

historique du - 756

outils informatiques de concordance 797 ss

parties du - 767 ss

de 1899 à 1942 768 ss

de 1943 à 2010 771 ss

depuis 2011 779 ss

référence au - 1929 s.

répertoire des articles de fond du - 802

répertoire des noms des parties du - 791

tables de concordance du - 792 ss

tables du - 790 ss

journal officiel 315

Journal officiel de la République française 1250

consultation en ligne du - 1253

Journal officiel de l'Union européenne 90, 1221 ss

supports informatiques 1222

Journées du droit de la circulation 947

Journées du droit de la construction 946

jugement(s) 965

- chapeau(x) des - 583, 1003 ss, 1017
- conditions de recevabilité des - 979, 1022
- date du - 1000, 1863
- dispositif des - 1033 ss
- état de faits du - 985, 1012 ss
- expédition originale des - 983 ss
- parties concernées par le - 992 s., 1863 s.
- partie en droit des - 986, 1019 ss
- portée des - 1008
- préambule du - 984, 988 ss
- sommaire du - 1003 ss, 1008, 1503
- structure des - 983 ss
- style des - 966 ss
- anglo-américain 969
- français 968
- germanique 967

Jura voir *cantons***jurismail.ch** annexe 3 n° 116**JurisPedia** annexe 3 n° 167**jurisprudence(s)** 501 ss, 1502 ss

- allemande 1318 ss
- américaine 1390 ss
- anglaise 1363 ss
- arbitrale 504, 1509
- autrichiennes 1341 s.
- banques de données de - 932 s.
- belge 1278 ss
- cantonales 818 ss, 1508, 1938 ss
 - recueils de - 814
 - en ligne 823, 1939
- chaînes de - 934 s., 1499 ss
- changement de la - 1007, 1029
- chroniques de - 763
- citation de la -
 - cantonale 1938 ss
 - de la Cour européenne des droits de l'homme 1920 ss
 - du Tribunal administratif fédéral 1908 ss
 - du Tribunal fédéral 1874 ss
 - du Tribunal pénal fédéral 1900 ss
 - en général 1860 ss
- clarification de la - 1007
- concrétisation de la - 1007
- confirmation de - 1007
- consultation de la - 930 ss
- développement de la - 1007
- du Tribunal fédéral non publiée 631 ss
- européenne 1229 ss

évolution de la - 1007

- fédérale 508 ss
 - en ligne 574 ss, 1514, 1795
 - en matière administrative 728 ss
 - transparence de la - 602
- française 1254 ss
- italienne 1302 ss
- la plus autorisée 1485 ss
- la plus récente 1512 s.
- mode de référence de la - 1860 ss
- modification de la - 1007
- précision de - 1007
- publication de la - 505
- rappel de la - 1009
- recueils de - 158, 934 s.
- résumé de la - 1009
- revirement de la - 1007
- revues de - spécialisées 816
- suisse 501 ss

Jurisprudence administrative bernoise 826**Jurisprudence des autorités****administratives de la Confédération**

- 731 ss, 1917 ss
- citation de la - 1917 ss
- consultation de la - 736 ss
- en ligne 737
- fascicules de la - 736
- répertoires de la - 741

Jurisprudence et information de la Commission suisse de recours en matière d'asile 752**Jurisprudence et pratique en ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée et les autres contributions publiques de la Confédération helvétique**

- annexe 3 n° 68

juristicisme 1621, 1649**Jurivoc (thésaurus)** 588, 591, 665 s, annexe 4 n° 23**JurSearch (moteur de recherche)** annexe 3 n° 149**Jusletter** 1171, annexe 3 n° 70**Justice / Justiz / Giustizia: Revue suisse des juges** annexe 3 n° 71**justification**

- de la solution 1599
- des affirmations 1561 ss, 1775, 1783
- d'un paragraphe 2102

K

Katholische Landeskirche von Graubünden 305

L

langage épïcène 1671 ss

langue

- citation d'un texte en - étrangère 1713
- des textes juridiques 1136, 1495, 1556
- des signes 169
- des textes législatifs 106, 136, 255
- Instructions de la Chancellerie fédérale sur les prestations linguistiques 433
- des arrêts 1500, 1511
- du Tribunal fédéral 528 ss
- facile à lire 169

La pratique du droit de la famille 948, annexe 3 n° 73, 75

La propriété industrielle et le droit d'auteur annexe 3 n° 74

LAVI (décisions en matière de -) 632

LawInside annexe 4 n° 24

Law Library of Congress 1195

Lawsearch (moteur de recherche) annexe 4 n° 25

«**lawyerism**» voir *jargon*

lectures 1470, 1490 ss

- en général 1490 ss
- de la jurisprudence 1470, 1502 ss
- de la doctrine 1470, 1521 ss
- les autres sources indirectes 1534 ss

Legalis annexe 4 n° 26

législation(s) 22 ss

- allemande 1315 ss
- américaine 1383 ss
- anglaise 1359 ss
- autrichienne 1339 s.
- belge 1275 ss
- cantonaux 298 ss

Berne 338

Fribourg 353

Genève 367

Jura 379

Neuchâtel 388

Tessin 399

Vaud 420

Valais 853

citation de la -

en droit cantonal 1852 ss

en droit fédéral 1828 ss

en général 1809 ss

publiée en ligne 2036

communales 24

européennes 1218 ss

fédérale 27 ss

consultation de la - 170 ss

méthodes de recherche 216 ss

dans la version imprimée 217 s.

dans la version électronique 219 ss

procédure d'adoption de la - 30

procédure de consultation de la - 29

publication de la - 31, 40 ss

électronique 40 ss

tirés à part de la - 151 ss

sur support informatique 152

traductions privées de la - 164 ss

volumes brochés de la - 153

française 1250 ss

italienne 1298 ss

modes de référence de la - 1809 ss

Législation d'aujourd'hui annexe 3 n° 76

Législation & évaluation 208, annexe 3 n° 75

légistique 440

lettres supérieures (ou en exposant) 2076

lexdoc.ch annexe 3 n° 124

LexFind 218, 303, 331

Lexis@Librar 1375

lexunited.ch annexe 3 n° 116

LexWork 327

licence (thèse de) 1093, 1998 s.

Liechtenstein

jurisprudence 925

législation 925

en ligne 925

Liechtensteinische Entscheidungssammlung 925, Annexe 3 n° 79

Liechtensteinische Juristenzeitung annexe 3 n° 79

lieu(x) de publication 1967 ss, 1999

Life Science Recht : Revue juridique des technologies pharmaceutiques, bio- et medicotechniques annexe 3 n° 80

listes de diffusion 1390 ss

Liste des périodiques 1159

litanie d'arrêts 1871, 1884 ss

littérature grise annexe 4 n° 27 s

livraisons

Recueil officiel du -

sous forme électronique 91 s.
 sous forme imprimée 91 ss
livraisons des commentaires bernois et zurichois 1071 ss
livres électroniques (livrel) annexe 3 n° 53, n° 129
livres en ligne annexe 3 n° 129
loi(s)
 annotées 154 ss, 1081
 au sens formel 21
 au sens matériel 21
 LCo 29, 292
 LEg 1671
 LFTB 721
 LHand 169
 LLC 106, 531
 LOAP 113, 634
 LParl 30
 LPD 68, 237
 LPubl 31
 historique 32 ss
 LREC 32
 LTAF 676
 LTF 153, 510, 524
 OJ 510
 SCSE 59
Lucerne voir *cantons*
Luzerner Gerichts- und Verwaltungsentscheide 883

M

Magazine de l'OMPI annexe 3 n° 81
«mailing list» Swisslawlist annexe 3 n° 159
majuscules 2073 ss
 après le deux-points 1690
 dans les titres 1582
 dans les citations 1657, 1818
 emploi des - 2073 ss
 petites - 1768, 1950, 2077
mandataires 977, 992, 999
manuels 1045 s.
marchandises (vente internationale de -) 1038, 1510
marchés publics 1221, 1245
marges 2105
marginales 476, 1477
maximes 820
Medialex : Revue de la communication annexe 3 n° 82

médias annexe 3 n° 82
 électroniques annexe 3 n° 54, 67
Mélanges 1100
mémoires 974
messages 1483
 référence aux - du Conseil fédéral 472, 1859 ss
 référence aux - en droit cantonal 1859
 sous forme de tirés à part 252
méthode(s) de recherche dans la législation fédérale 216 ss
 sous forme imprimée 217 ss
 sous forme électronique 217 ss
méthodes d'impression 2108 ss
Mietrechtspraxis annexe 3 n° 83
MietRecht Aktuell annexe 3 n° 84
mise à jour du Recueil systématique du droit fédéral 124 ss
 en ligne 132
 version imprimée 133 s.
mise au point (d'un texte juridique) 1725 ss
 établissement de l'appareil critique 1726 ss
 mise en forme 2068 ss
 modes de référence 1801 ss
mise en forme (d'un texte juridique) 2068 ss
 dactylographie et typographie 2070 ss
 impression 2108 ss
Mitteilungen des Instituts für schweizerisches Arbeitsrecht annexe 3 n° 85
mode(s) de référence voir *ég. citation et référence(s)*
 à la doctrine suisse 1945 ss
 à la jurisprudence 1860 ss
 cantonale 1938 ss
 suisse 1860 ss
 des Cours de l'Union européenne 1920 ss
 de la Cour européenne des droits de l'homme 1920 ss
 à la législation suisse 1809 ss
 droit fédéral 1828 ss
 droit cantonal 1852 ss
 au Recueil officiel du droit fédéral 1833 s.
 aux arrêts (du Tribunal fédéral) en ligne 1892 ss
 aux arrêts du Tribunal administratif fédéral 1908 ss

aux arrêts du Tribunal fédéral des brevets 1916 ss
 aux arrêts du Tribunal militaire de cassation 1927
 aux arrêts du Tribunal pénal fédéral 1900 ss
 en général 1785 ss, 1801 ss
modération 1650 s.
modification de la jurisprudence 1007
monographie 1082 ss, 1802
moteur(s) de recherche 596 ss, 665 ss, 714 ss, annexe 4 n° 29 ss
 Eurospider 591
 JurSearch 591
 Lawsearch 614, annexe 4 n° 25
mots empruntés 1665 ss

N

navigateur («browser») annexe 3, n° 91
Navigator.ch 158, 162, 334, 817, annexe 4 n° 34
néologismes 1661 ss, 1700
Neuchâtel voir *cantons*
Nidwald voir *cantons*
Nidwaldner Gerichts- und Verwaltungspraxis 887
nom(s)
 des conseils ou mandataires 663, 977, 992, 999
 des parties 533 s., 607, 791, 1864, 1922
 du lieu de publication 1969
 d'un site web 2051 ss
nombres 1719, 1722 ss, 2098
norme(s)
 de comportement 484
 de droit international 25
 genèse d'une - 230, 1480, 1489
[Le] Notaire bernois 826, annexe 3 n° 86
Not@lex annexe 3 n° 87
note(s)
 en général 1477, 1632, 1775 ss
 de bas de page 1782
 dans un texte 1780
 de lecture 1492 s.
 de pied de page 1716, 1761, 1777
 marginales
 dans la législation 476
 dans les ouvrages de doctrine 1632, 1804, 1982

Nouvelle revue de criminologie et de politique pénale annexe 3 n° 88
numéro(s)
 des actes législatifs 1383 ss
 de document CELEX (droit communautaire) 1224
 des tomes ou des volumes 1978
 marginaux voir *notes marginales*
numérotation
 décimale du Recueil systématique des lois fédérales 141, 454
 des actes intercantonaux 458 ss
 des actes interétatiques 1225
 des alinéas 1632
 des arrêts des Tribunaux fédéraux voir *cote*
 des subdivisions d'un texte juridique 1640 s.
Nuova rivista di diritto commerciale et processuale annexe 3 n° 89

O

obiter dictum 1029
objet des actes législatifs 448 s.
Obwald voir *cantons*
Office fédéral de la justice 302, 435
Office fédéral de la communication annexe 3 n° 82
Office fédéral des assurances sociales 747
Office fédéral du développement territorial 728
Office fédéral du Registre du commerce annexe 3 n° 3, n° 126
offices fédéraux 747 s.
offset 2109
opérateurs
 booléens annexe 3 n° 76, n° 147
 de proximité annexe 3 n° 77
opinions divergentes 1499, 1789
ordonnance(s) 28
 OCdR 30
 OCo 292 s.
 OILC 211
 OLPA 30
 OPubl 31
 historique 32 ss
ordre juridique 25
Organisation suisse d'aide aux réfugiés 1046

orthographe 1660

ouvrages

- avec titre en plusieurs langues 1964
- collectifs 1099, 1764, 1964, 2003 ss
- de référence/les plus autorisés 1053, 1523
- liste des - utilisés 1758 ss
- thématiques 1102 s.

P

page(s)

- indication de la - internet 2060
- vierges dans le Recueil officiel des lois fédérales 107

pagination

- de la Feuille fédérale 249 ss
- du Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral 615
- du Recueil officiel des arrêts du Tribunal administratif fédéral 562
- du Recueil officiel des lois fédérales 247
- du Recueil systématique des lois et ordonnances 1848-1947 147
- du Recueil systématique du droit fédéral 141

paragraphe voir *alinéa*

parenthèses 1691, 2094

Parlement: Bulletin d'information de la Société suisse pour les questions parlementaires annexe 3 n° 90

parlament.ch 276, 285

parlements cantonaux 2075

Parlement européen 1245

participe présent 1679

partie(s)

- civile(s) 994
- de la Semaine judiciaire 805
- de la Revue de droit suisse 1180 ss
- du Journal des Tribunaux 763 ss
- du Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral 541 ss
- en droit des jugements 1019 ss
- en fait des jugements 1012 ss
- nom des - à une procédure 997 s., 1863 s.

passage cité (ou topique) 1981ss, 1989

Pays de Galles 1354

pdf (format) 2046, annexe 4 n° 20

périodiques 1097

personnes en cause 1451 s., 1609

personne morale 1948

personnes physiques 791

petites capitales 1950, 2077

Pflegerecht – Pflegewissenschaft : Pflege in Politik, Wissenschaft und Ökonomie phrase annexe 3 n° 92

plädoyer 1172, annexe 3 n° 93

plaignant 994

plan

- de recherche 1444 ss, 1465
- de rédaction 1445, 1471, 1564
- de documentation 1446
- général 1591

plate-forme de publication du droit fédéral 52 ss, 92, 209 s., 213

point 1684, 1688, 1703, 2090 s.

points de suspension 1703, 2092

point d'exclamation 1684, 2091

point d'interrogation 1684, 2091

point-virgule 1688, 2091

police (de caractères) 2080, 2101

politique étrangère et de sécurité commune 1214

punctuation 1683 ss, 2089 ss

portée

- d'un arrêt 1008
- subsidaire du Recueil systématique du droit fédéral 123

position de la question

- en général 1429 ss
- dans la dissertation 1432 ss
- dans le cas pratique 1447 ss

postulat Schneider Schüttel 49

Pratique juridique actuelle 208, 928, 954, 1157, 1174, 1550, annexe 3 n° 95

Pratique suisse en matière de droit international et européen annexe 3 n° 96

Pratique suisse en matière de droit international public annexe 3 n° 97

Pratique VSI annexe 3 n° 98

(die) Praxis 529, 812

(die) Praxis des Kantonsgerichts von Graubünden 879

(die) Praxis des Verwaltungsgerichtes des Kantons Graubünden 879

préambule

- de la dissertation 1593
- des actes législatifs 465 ss
- des arrêts 984, 988 ss

préavis 733

precedents (common law) 1352

- précis** 1045
Précis de droit Stämpfli 1054
précision
 dans la rédaction 1626
 de la jurisprudence 1009
préface 1594
prénoms (des auteurs) 1952
préparation 1413 ss
 détermination de l'objectif 1414 ss
 position de la question 1429 ss
 examen de la 1466 ss
prescription (exception de -) 1024, 1464 s.
présentation orale 2116 ss
Prévoyance Professionnelle Suisse 1134, annexe 3 n° 99
primauté de la version électronique de la législation
en droit cantonal 323 s.
en droit européen 1222, 1226
en droit fédéral 26, 43 ss, 57
prime voir *apostrophe*
principe de l'économie 1465
principes généraux des actes législatifs 482
prison-info annexe 3 n° 100
privat-docent 1087
problème(s)
 enjeux du - 1454, 1609
 position du - 1425 ss
procédés typographiques 1634, 2072
procédure
 arbitrale 504
 d'adoption de la législation 30
 de correction 109 ss
 des actes de l'Assemblée fédérale 110 ss
 erreur de fond 112 ss
 erreur de publication 111
 des actes de la Confédération 116
procès civil et pénal 994 s.
procès-verbaux des commissions et groupes d'experts 291
Procès-verbaux officiels du système de vote électronique (de l'Assemblée fédérale) 272 ss
procureur 994
programmes 1945, 2070 ss
progression 1637 ss
projet CHLexML 302
projets de loi 366, 427
promulgation (formule de -) 495 ss
pronoms personnels 1678
proposition de citation abrégée 1996
protection des données 66 ss, 237 s., 533 s.
données personnelles 67 ss, 237 s.
publication
 année de - 1972 ss
 de la doctrine 1966 ss, 1990
 de la jurisprudence 505
 cantonale 820 ss
 en ligne 823
 de la législation cantonale 306 ss
 en ligne 322
 journal officiel 315
 recueil chronologique 316
 recueil systématique 317
 de la législation des corporations
 de droit public dotées de pouvoirs réglementaires 305
 de la législation fédérale 31, 70 ss
 sous forme électronique 40 ss
 plate-forme de publication 51 ss
 protection des données 66 ss
 données personnelles 67 ss
 principe de proportionnalité 69
 sécurité des données 57 s.
 authenticité du texte 59
 intégrité du texte 59
 signature électronique avancée 59 ss
 des actes relatifs à la procédure de consultation 29
 des actes législatifs à portée secondaire 89
 des arrêts du Tribunal fédéral 510 ss
 publication d'extraits 523
 publication intégrale 522
 des arrêts du Tribunal administratif fédéral 679 ss
 des arrêts du Tribunal pénal fédéral 634 s.
 du droit cantonal 298 ss
 en ligne 321 ss
 systèmes de publication du - 318 ss
 du droit intercantonal 312
 du droit international 79
 du droit interne 78
 en ligne 26, 321 ss
 édition de 1977
 extraordinaire de la législation 86
 lieu de 1967 ss
 ordinaire de la législation 84

renonciation à la - de la législation 87 ss
 sous forme de renvois 76, 89 s.
 urgente de la législation 85
publication assistée par ordinateur (PAO) 2114
Publications de la Commission suisse des cartels et du Préposé à la surveillance des prix annexe 3 n° 101
Publications de la Cour européenne des Droits de l'Homme 1235, 1923
publication ordinaire dans le Recueil officiel du droit fédéral 84
publication extraordinaire dans le Recueil officiel du droit fédéral 86
publication urgente dans le Recueil officiel du droit fédéral 85
push-service annexe 4 n° 36 s.

Q

question(s)
 analyse (ou examen) de la - 1438 ss, 1455 ss, 1460 ss
 brute 1458
 formulation de la -
 en général 1432 ss, 1602, 1611
 formulation adéquate de la - 1458
 générale(s) 1459
 sous-question(s) 1463, 1612
 topique(s) 1463, 1612
questions préjudicielles 1024
Quid? Fribourg Law Review annexe 3 n° 103

R

rappel de la jurisprudence 1009
rapports 236, 286
 de gestion du Conseil fédéral 236
 des commissions parlementaires 286
ratification des accords interétatiques 480
ratio decidendi 1028, 1503
RAPID (base de données) 1245
rapports 1090 ss
recensions 1124
recevabilité 979, 1022
Rechenschaftsbericht über die Rechtspflege des Kantons Uri 914 s

recherche

dans la législation fédérale sous forme électronique 217 ss
 recherche contemporaine 219 ss
 rubrique «Chronologie» 182, 196, 221
 rubrique «Citations» 198
 rubrique «Modifications» 197
 historique 222 ss
 tableau «RévisionsI» 225
 tableau «Toutes les versions» 223
 dans la législation fédérale sous forme imprimée 217
 juridique 3
 informatisée annexe 3 n° 56 ss
 en général annexe 3 n° 66
 en Suisse annexe 3 n° 96
 fiabilité annexe 3 n° 94
 par mots-clés annexe 3 n° 71
 saisie annexe 3 n° 57
 sur Internet annexe 3 n° 87
 outils de - 959

Recht relevant für Compliance Officers annexe 3 n° 104

Recht relevant für Verwaltungsräte annexe 3 n° 105

recht (Zeitschrift für juristische Ausbildung und Praxis) 1176, annexe 3 n° 106

recommandations voir *droit dérivé*

recourant 996

recours 996

recueil(s)
 chronologiques cantonaux 316
 de jurisprudence 814, 934, 1115 ss
 systématiques cantonaux 317

Recueil de décisions de la Commission européenne des droits de l'homme 1237

Recueil de jugements du droit du travail annexe 3 n° 107

Recueil de jurisprudence neuchâteloise 844

Recueil de la jurisprudence de la Cour de justice et du Tribunal de première instance (des Communautés européennes) 1231

Recueil des arrêts et décisions (de la Cour européenne des Droits de l'Homme) 1238

Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral 514 ss

- aides à la consultation du - 581 ss
 - tableau «commentaire» 585
 - tableau «contenu» 583
 - tableau «indexation intellectuelle» 586 ss
 - tableau «publication» 584
 - tableau «références» 589
- classement 556 ss
- contenu 517 ss
- consultation 564 ss
 - tables des abréviations 565
 - tables des matières 565
 - répertoires des matières 566
- fascicules 539
- forme 563
- généralités 514
- langues 528 ss
- parution 538 ss

Recueil officiel des arrêts du Tribunal administratif fédéral 679 ss**Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral des assurances** 555, 577**Recueil systématique des lois et ordonnances 1848-1947** 120, 145 ss, 179

- effet négatif du - 146
- pagination du - 147
- référence au - 148
- table chronologique du - 148

Recueil officiel des lois fédérales 75

- classieurs du - 99
- consultation du - 170 ss
 - chronologique 181 ss
 - gratuite 213
 - systématique 171 ss
- en ligne 92 s.
- erreurs dans le - 109 ss
 - publication de 111
 - fond de 112 ss
- fascicules du - 95 ss
- historique 72 ss
- primauté de la version électronique 46 ss, 76
- primauté du RO sur le RS 48 ss
- publication extraordinaire dans le - 86
- publication ordinaire dans le - 84
- publication sous forme de renvois 76, 89
- publication urgente dans le - 85
- référence au - 179, 1829 s., 1834 s.

Recueil systématique du droit fédéral

- 118 ss
- ancien - 145 ss
- base légale du - 120
- classement du - 141
 - contenu des - 143
- classification de la matière dans le - 176
- consultation du - 170 ss
 - chronologique 181 ss
 - systématique 171 ss
- effet négatif du - 123
- en ligne 132
 - mise à jour du - 220
- outils de recherche du - 193 ss
 - rubrique «Chronologie» 196
 - rubrique «Citations» 198
 - rubrique «Modifications» 197
- recherche contemporaine au moyen du - 219 ss
- recherche historique au moyen du - 222 ss
- rubrique «Répertoire de mots-clés» 175, 219
- tableau «Outil» 200
- tableau «Révisions» 205
- tableau «Toutes les versions» 201
- langues 136 ss
- mise à jour du - 144
- numérotation décimale du - 141
- portée subsidiaire 123
- référence au 177, 194
- rubrique «Textes abrogés» 148, 181, 194
 - «Actes abrogés par date d'abrogation» 182
 - «Actes abrogés par date d'adoption» 183
- suppléments annuels du - 134

recueils systématiques cantonaux 331**redaction juridique** 4, 1404 ss

- mise au point 1725 ss
- ouvrages classiques 11 s., 1411
- préparation 1413 ss
- redaction proprement dite 1544 ss
 - formulation 1616 ss
 - objectifs 1548 ss
 - structure 1566 ss
- position de la question 1429 ss

référence(s) voir ég. *citation et mode(s) de référence*

- abrégée 1820 ss, 1987 ss
- à la législation 1809 ss

à la doctrine 1945 ss
à la Feuille fédérale 1840 ss
à la Semaine judiciaire 1931 s.
au Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale 1848 ss
au Bulletin sténographique officiel de l'Assemblée fédérale 1849
au Journal des Tribunaux 1929 s.
au Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral 1875 ss
au Recueil officiel des arrêts du Tribunal administratif fédéral 1909 ss
au Recueil officiel du droit fédéral 1833 ss
au Recueil systématique des lois et ordonnances 1848-1947 1838 s.
au Recueil systématique du droit fédéral 1837
aux arrêts du Tribunal militaire de cassation 1927
aux objets parlementaires recensés dans Curia Vista 1851
aux Commentaires bernois et zurichoïses 2021 ss
aux Commentaires bâlois et romand 2029 ss
aux prises de parole des parlementaires fédéraux 1850
complète 1811 ss, 1947 ss
en général 1802 ss
exacte 1867 ss
modes de - voir *mode(s) de référence*
ordre des - 1790
référendum 497
réflexion personnelle 1468 ss
régeste 1003
régime fédéraliste 22
règle(s)
applicable(s) 1462
de composition concernant la ponctuation 2089 ss
d'exécution 488
de droit 1019
intertemporelles 491
définitoires des actes législatifs 481
de fond 486, 1023
formelles 486
matérielles 483 ss
normes de comportement 484
sanctions 485
typographiques 2071

Règlement

du Tribunal administratif fédéral 676

du Tribunal fédéral 510

du Tribunal fédéral des brevets relatif à l'information 722

du Tribunal pénal fédéral 634

règlements (droit communautaire) voir *droit dérivé*

réimpression 1975

renonciation à la publication de la législation 87 ss

répartition de la matière dans le Recueil systématique du droit fédéral 143
répertoire(s)

en général 1113, 1265

de doctrine 1139

de jurisprudence 1400

de la JAAC 731 ss

de revues 1163

des ATF en ligne 703 ss

des collections d'arrêts 940 ss, 959, 1115

des matières du Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral 566 ss, 569, 592

général du Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral 736

intermédiaires des matières du Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral 569 ss

Répertoire chronologique 186 ss

Répertoire de la législation

communautaire en vigueur et d'autres actes des institutions européennes 1223

Répertoire systématique du Recueil officiel des lois fédérales et du Recueil systématique du droit fédéral 171 ss

effet négatif du - 172

éléments du - 174

équivalents électroniques des - 175

table alphabétique du - 180

Repertorio di Giurisprudenza Patria 849

répétitions 1626, 2138

réplique 974

réserve(s) 1293

aux accords interétatiques 533

résolutions voir *droit dérivé*

Responsabilité et assurances annexe 3 n° 108

- résumé
de la jurisprudence 1009
d'un article 1595, 2161
- Résumé des délibérations de l'Assemblée fédérale** 279 ss
- revirement de la jurisprudence** 1007
- revue(s)**
de doctrine 1097 s.
générales 815, 1136
spécialisées 929, 1136, 1201
de jurisprudence spécialisées 1174
juridiques en ligne annexe 3 n° 125
- Revue à l'intention des caisses de compensation AVS** annexe 3 n° 109
- Revue de droit administratif et de droit fiscal** annexe 3 n° 111
- Revue de droit suisse** 1091, 1150 s., 1157, 1178 ss, annexe 3 n° 112
- consultation de la -** 1184
- parties de la -** 1180 ss
- Revue de la Propriété industrielle** annexe 3 n° 116
- Revue de la protection des mineurs et des adultes** annexe 3 n° 118
- Revue de la Société des juristes bernois** 826, 937, 953, 1147, 1185, annexe 3 n° 117
- Revue de l'avocat** annexe 3 n° 113
- Revue de l'état civil** annexe 3 n° 114
- Revue douanière + TVA** annexe 3 n° 119
- Revue du droit de tutelle** annexe 3 n° 120
- Revue fiscale** 1865, annexe 3 n° 121
- Revue fribourgeoise de jurisprudence** 814, 830
- Revue genevoise de droit public** annexe 3 n° 122
- Revue jurassienne de jurisprudence** 841
- Revue LAMA/LAA** annexe 3 n° 123
- Revue mensuelle pour le droit administratif et le notariat du canton de Berne** annexe 3 n° 124
- Revue pénale suisse** 740, annexe 3 n° 125
- Revue pour le registre du commerce** annexe 3 n° 126
- Revue suisse d'assurances** annexe 3 n° 127
- Revue suisse des assurances sociales** annexe 3 n° 137
- Revue suisse de criminologie** annexe 3 n° 128
- Revue suisse de droit de la santé** annexe 3 n° 129
- Revue suisse de droit de procédure civile et d'exécution forcée** annexe 3 n° 130
- Revue suisse de droit des affaires et du marché financier** annexe 3 n° 131
- Revue suisse de droit international et de droit européen** 1240, 1243, annexe 3 n° 132
- Revue suisse de jurisprudence** 927, 1147, 1157, 1187 ss, 1550, annexe 3 n° 133
- Revue suisse de la propriété intellectuelle, de l'information et de la concurrence** annexe 3 n° 150
- Revue suisse de droit des affaires** annexe 3 n° 150
- Revue suisse de droit international et européen** 950, annexe 3 n° 132
- Revue suisse de la propriété industrielle et du droit d'auteur** annexe 3 n° 150
- Revue suisse de la propriété intellectuelle** annexe 3 n° 134
- Revue suisse de procédure civile** annexe 3 n° 136
- Revue suisse des assurances sociales et de la prévoyance professionnelle** annexe 3 n° 138
- Revue suisse du droit international de la concurrence** annexe 3 n° 139
- Revue suisse du notariat et du registre foncier** annexe 3 n° 140
- Revue trimestrielle de droit fiscal suisse** annexe 3 n° 141
- Revue trimestrielle des droits de l'homme** 1239
- Revue universelle des droits de l'homme** 1211, 1239
- Revue valaisanne de jurisprudence** 853
- rigueur** 1624
- Rivista di diritto amministrativo e tributario ticinese** 849
- Rivista ticinese di diritto romanche** 403, 814, 848
arrêts du Tribunal fédéral en - 1011
traduction de textes législatifs en - 138
volumes brochés de la législation fédérale en - 153
- Royaume-Uni voir droit anglais**
- rubrum** 984
des arrêts du Tribunal fédéral 984, 988 ss
- rythme** 1654

S

saisie (d'informations) annexe 3 n° 134

sanction(s) 485

San News annexe 3 n° 142

Schaffhouse voir *cantons*

schémas 2162

schématisation 1554, 1580

Schweizerisches

Bundesverwaltungsrecht 1054

Schweizer Versicherung annexe 3 n° 143

Schweizerische Zeitschrift für

**Gesellschafts- und Kapitalmarktrecht
sowie Umstrukturierungen** annexe 3
n° 144

Schweizerische Zeitschrift für

Sozialversicherung annexe 3 n° 145

**Schweizerisches Zentralblatt für Staats-
und Verwaltungsrecht** annexe 3 n° 146

Schwyz voir *cantons*

**scrutin populaire (publication des
résultats des -)** 231

Secrétariat d'Etat à l'économie annexe 3
n° 51

Sécurité sociale 748, annexe 3 n° 148

(La) Semaine judiciaire 804 ss, 1157,
1928

consultation de la - 808 ss

fascicules de la - 806

parties de la - 805

référence à la - 1931 s.

site web de la - 808

tables de la - 809

séminaires 1104

Séminaire sur le droit du bail annexe 3
n° 49

sentence(s) 965

arbitrales 504

sic! : Revue du droit de la propriété

**intellectuelle, de l'information et de la
concurrence** annexe 3 n° 150

sciences sociales 1541

Sécurité & Droit annexe 3 n° 149

sigle voir *ég. abréviations*

en général 1752

des actes législatifs 450 ss, 1812

officiel 453

officieux 452

signature

des actes législatifs 499

électronique avancée 59 ss

validation

au moyen du site interne «www.
validator.ch» 63

au moyen du programme Adobe

Acrobat Reader 64, annexe 4 n° 5

«**silence**» annexe 3 n° 81

silgeneve.ch annexe 4 n° 41

Simap (base de données) 1245

simplicité voir *style*

site portail annexe 4 n° 39

site(s) web 808, 2052 ss, annexe 3 n° 102,
n° 147

admin.ch annexe 4 n° 4

adresse d'un - 2051 ss

arbeitsrecht.recht.ch annexe 3 n° 161

Eur-Lex 1224 ss

de la Cour de justice de l'Union

européenne 1231

de l'administration fédérale annexe 3
n° 111

de la Semaine judiciaire 808

des autorités judiciaires et

administratives annexe 3 n° 111,

n° 131

fédérales

Tribunal administratif fédéral 687

Tribunal fédéral 574

Tribunal pénal fédéral 643

cantoniales annexe 3 n° 133

des cantons 822

des revues juridiques annexe 3 n° 125 ss

du Conseil de l'Europe 1228

du Parlement fédéral annexe 3 n° 111

du Tribunal fédéral annexe 3 n° 111

Fiches juridiques suisses annexe 3

n° 114

Judat annexe 3 n° 116

jurismail.ch annexe 3 n° 116

lexunited.ch annexe 3 n° 116

Navigator.ch annexe 4 n° 34

officiels 19, 1172, 2045 ss

Orell Füssli annexe 3 n° 158, annexe 4
n° 34

répertoires de liens annexe 4 n° 38

spécialisés 20

Swisslex annexe 4 n° 40

**Société anonyme suisse: revue de droit
commercial et économique** annexe 3
n° 151

Société suisse des juristes 1091, 1178

Soleure voir *cantons*

Solothurnische Gerichtspraxis/Auszüge aus den Entscheiden des Obergerichtes, des Verwaltungsgerichtes und des Versicherungsgerichtes des Kantons Solothurn 904

solution

application de la - 1601
fondements de la - 1598
justification de la - 1599 ss

sommaire

des jugements 682, 1003
d'un ouvrage de doctrine 1784

sources du droit 14

sous-questions 1463, 1612

sous-titre(s) 1963

des (ou dans les) actes législatifs 476

[Der] Steuerberater annexe 3 n° 152

[Der] Steuerentscheid 827, annexe 3 n° 153

Steuerpraxis des Kantons Schwyz/Zeitschrift für schwyzerisches und Bundessteuerrecht 900

strafprozess.ch annexe 3 n° 124

structure

des jugements 966 ss
d'un texte juridique
en général 1567 ss
structure de la dissertation 1584 ss
structure du cas pratique 1606 ss

style

des accords internationaux 431
des actes législatifs 431
juridique
en général 1646 ss, 2070
simplicité du - 1799, 1804, 1824 ss
oratoire 2134 ss

Saint-Gall voir *cantons*

St. Gallische Gerichts- und Verwaltungspraxis 892

subdivision(s)

d'un texte juridique 1576 s., 1642, 2024
du Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral 541 ss
actuelle 548 ss
ancienne 541 ss

subsumption 1027

Successio annexe 3 n° 154

suppléments annuels du

Recueil -systématique du droit fédéral 134

Surveillant des prix 745 s.

Swiss-American Chamber of Commerce 166

Swiss Capital Markets Law annexe 3 n° 155

Swisslawlist (« mailing list ») annexe 3 n° 159

Swisslex/Westlaw 959

Swiss Real Estate Journal annexe 3 n° 156

Swiss review of international competition law annexe 3 n° 157

symposium 1104

syntaxe 1676 ss

système des trois piliers 43

T

Table des matières du Recueil officiel des lois fédérales et du Recueil systématique du droit fédéral 171 ss

table(s)

alphabétique (ou analytique) des matières 1771
alphabétique de la Table des matières du Recueil officiel des lois fédérales et du Recueil systématique du droit fédéral 174
en ligne 174
analytique voir *(table) des matières*
chronologique du Recueil systématique des lois et ordonnances 1848-1947 148
de concordance 792 ss, 809
des abréviations 1731 ss
des arrêts cités 1773
des lois citées 1772
des matières 1727 ss
des ouvrages cités voir *bibliographie*
du Journal des Tribunaux 842
du Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral 616 ss
tables décennales 618 ss
tables des matières 617

TANGRAM : Bulletin de la Commission fédérale contre le racisme annexe 3 n° 158

tautologies 1652

TED (base de données) 1221, 1245

temps à disposition 1419

TERMDAT 1736

Tessin voir *cantons*

texte juridique

- dactylographié 2109
- impression d'un - 2108 ss
- densité du - 1569 ss
- divisions du - 1570 ss
- équilibre du - 1573 s.
- structure du - 1640 ss
- titres des parties du - 1729 ss

textes (doctrinaux)

- publiés sur support électronique 2034 ss

Théorie et pratique du droit 1054**thésaurus** 588, 714, annexe 4 n° 42 ss

- Jurivoc annexe 4 n° 23

thèses 1084 ss, 1998

- citation des - 1998 s.
- de doctorat 1085 s.
- d'habilitation 1087 s.
- impression des - 1089

Thurgovie voir *cantons***tirés à part** 95, 151 ss, 1847

- de la législation fédérale 151 ss
- sur support informatique 152
- en romanche 153

tirets 1693, 2072**titre(s)** 1575 ss, 1958 ss

- articles dans les - 1581
- citation des - 1958 ss, 1990
- de la collection générale 1962
- de l'étude 1962
- de l'ouvrage 1768
- des actes législatifs/dans les actes législatifs 1736
- des auteurs 1717
- des divisions d'un texte juridique 1575 ss, 1729
- en plusieurs langues d'un ouvrage 1964
- majuscules dans les - 2073

T.M.C. Asser Instituut 1195**tome(s)**

- des commentaires bernois et zurichoïses 1071
- indication du - 2095

TPF en ligne 646 ss

- citation des - 1902
- consultation des - 647 ss
- aides à la - 649 ss
- moteur de recherche dans les - 659 ss

traduction(s)

- citation des - 2009
- en anglais de la législation fédérale 139, 166 ss
- privées de la législation fédérale 164 ss

trait d'union voir *césure***Traité de droit privé suisse** 1048 ss**traité(s)**

- constitutifs (européens) 1219
- de doctrine 1048 ss, 1369
- EEE voir *Association européenne de libre échange*
- internationaux voir *accords internationaux*

traités et décisions de droit international 79**transitions** 1641 s.**transparence de la jurisprudence du Tribunal fédéral** 602**travaux préparatoires** 230, 1859

- des législations cantonales
- Berne 352
- Fribourg 366
- Genève 378
- Jura 387
- Neuchâtel 398
- Tessin 408
- Valais 419
- Vaud 427

TREX: L'Expert fiduciaire annexe 3 n° 159**tribunal arbitral** 965**Tribunal de la fonction publique (de l'Union européenne)** 1229, 1231**Tribunal (de première instance) de l'Union européenne** 1229, 1241

- citations des décisions du - 1231 s.
- bibliothèque du - 1241

Tribunal fédéral 509 ss

- arrêts du - 510 ss
- langues 528 ss
- circulaires du - 526 s
- instructions du - 526

Tribunal administratif fédéral 676 ss

- arrêts du - 676 ss
- mode de citation des - 1908 ss
- numérotation des - 717 ss
- banque de données 679 ss
- collection officielle des - 679 ss
- sous forme électronique 686 ss
- sous forme imprimée 679 ss
- devoir d'informer du - 677

Tribunal pénal fédéral 634 ss

- arrêts du - 637 ss
- mode de citation 1900 ss
- numérotation des - 668 ss

collection officielle du - 637 ss
 sous forme électronique 646 ss
 sous forme imprimée 637 ss
 devoir d'information du - 635

Tribunal fédéral des assurances 518 s.
 cote des arrêts du - 621 ss
 publication des arrêts du - 554 s., 577

Tribunal fédéral des brevets 721 ss
 arrêts du - 722 ss
 citation des - 1916
 cote des - 725 ss
 sous forme imprimée 722
 sous forme électronique 722 s.
 devoir d'information du - 722

TVA, MWST, VAT Journal annexe 3
 n° 160

typographie(s) 2070 ss

U

Uniform Commercial Code (Etats-Unis)
 1387

uniformité 1580 ss

Union européenne 1213
 actes législatifs 454
 droit de l' - voir *droit européen*
 Journal officiel 90, 1213
 numéro de document CELEX 1224

update du Commentaire bernois 1073

Uri voir *cantons*

URL annexe 3 n° 92

V

Valais voir *cantons*

Vaud voir *cantons*

validité (des textes législatifs) 182
 abrogation 332, 490
 entrée en vigueur 194, 204, 206, 454, 498

venia legendi 1087, 1998

vente internationale de marchandises
 1038

version originale
 des actes interétatiques 459
 du texte cité 1495, 1503, 1708

**Verwaltungs- und Verwaltungsgerichts-
 entscheide des Kantons Obwalden** 889

victime 994

virgule 1686 s., 2104

visa 468 ss

vocabulaire 1655 ss

volume(s) 1887
 indication du - 1887, 1924

votes (publication du résultat des -) 235

W

web annexe 3 n° 90
 navigateurs annexe 3 n° 91
 protocole http annexe 3 n° 92
 URL annexe 3 n° 92

weblaw (site web) annexe 3 n° 102,
 n° 147

webmaster (webmaitre) 2052

Wirtschaft und Recht annexe 3 n° 161

**World competition : Law and Economics
 Review** annexe 3 n° 162

Z

Zeitschrift für Europarecht annexe 3
 n° 163

**Zeitschrift für Gesetzgebung und
 Rechtsprechung in Graubünden**
 annexe 3 n° 164

**Zeitschrift für kantonale Recht-
 sprechung** annexe 3 n° 165

Zeitschrift für öffentliches Baurecht
 annexe 3 n° 91

**Zeitschrift für öffentliche Fürsorge:
 Monatsschrift für öffentliche Fürsorge
 und Jugendhilfe** annexe 3 n° 166

**Zeitschrift für Schweizerisches und
 Internationales Steuerrecht** annexe 3
 n° 167

Zeitschrift für Sozialhilfe annexe 3
 n° 168

Zeitschrift für Sport und Recht
 annexe 3 n° 169

**Zeitschrift zur aktuellen Thurgauer
 Steuerpraxis** 910

Zentralblatt annexe 3 n° 147

Zoug voir *cantons*

Zürcher Steuerpraxis 922

**Zürcher Zeitschrift für öffentliches
 Baurecht** annexe 3 n° 91

Zurich voir *cantons*

TABLES DES MATIÈRES

	page	note
INTRODUCTION	1	1
Chapitre I : La recherche juridique	3	14
§ 1. <i>La législation suisse</i>	5	21
1. La législation fédérale	6	27
1.1 Généralités sur la plateforme <i>Fedlex</i>	8	39
1.1.1 La publication électronique de la législation	8	40
1.1.2 Le système fédéral de primauté de la version électronique des lois	9	43
1.1.2.1 Le problème	9	43
1.1.2.2 La primauté du Recueil officiel au format électronique	10	46
1.1.3 La plate-forme de publication <i>Fedlex</i>	11	51
1.1.3.1 Généralités	11	51
1.1.3.2 La sécurité des données	12	57
1.1.3.3 La validation de la signature des textes du Recueil officiel publiés sur la plate-forme	13	59
1.1.3.4 La protection des données	14	66
1.2 Les publications	16	70
1.2.1 Le Recueil officiel du droit fédéral	16	71
1.2.1.1 Généralités	16	71
1.2.1.2 Le contenu	18	77
1.2.1.3 Les modes de publication	20	91
1.2.1.4 Les langues	23	106
1.2.1.5 Le cas particulier des erreurs	24	109
1.2.2 Le Recueil systématique du droit fédéral	26	118
1.2.2.1 Généralités	26	118
1.2.2.2 Le contenu	27	126
1.2.2.3 Les modes de publication	29	131
1.2.2.4 Les langues	30	136
1.2.2.5 Le classement	31	141
1.2.2.6 L'ancien Recueil systématique	32	145
1.2.3 Les autres publications	34	150
1.2.3.1 Les tirés à part	34	151
1.2.3.2 Les éditions privées	35	154
1.2.3.3 Les traductions privées	38	164

	page	note
1.2.3.4 Les textes en formats accessibles aux personnes handicapées	38	168
1.3 La consultation	39	170
1.3.1 La consultation systématique	39	171
1.3.2 La consultation chronologique	43	181
1.3.3 Les outils du Recueil officiel en ligne	46	192
1.3.4 Les outils du Recueil systématique en ligne	46	193
1.3.5 La consultation régulière	49	207
1.3.6 Les textes	49	209
1.4 Les méthodes de recherche	50	216
1.4.1 Généralités	50	217
1.4.2 La recherche contemporaine	51	219
1.4.3 La recherche historique	52	222
1.4.4 Le cas particulier des textes du droit international	53	227
1.5 Les travaux préparatoires	54	230
1.5.1 La Feuille fédérale	54	231
1.5.1.1 Généralités	54	231
1.5.1.2 Le contenu	55	233
1.5.1.3 Les modes de publication	56	239
1.5.1.4 Les langues	58	255
1.5.1.5 Le cas particulier des erreurs	59	260
1.5.1.6 La consultation	59	262
1.5.2 Le Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale	60	268
1.5.3 Curia Vista	63	285
1.5.4 Les procédures de consultation	65	291
2. Les législations cantonales	66	297
2.1 Généralités	66	298
2.2 Les publications	68	306
2.2.1 Dans les collections fédérales	68	306
2.2.2 Dans les collections cantonales	69	313
2.2.3 Dans des collections communes	71	329
2.2.4 Dans diverses autres formes de publication	72	331
2.3 Les solutions des cantons latins	73	337
2.3.1 Berne	73	338
2.3.2 Fribourg	76	353
2.3.3 Genève	79	367
2.3.4 Jura	81	379
2.3.5 Neuchâtel	82	388
2.3.6 Tessin	84	399

	page	note
2.3.7 Valais	85	409
2.3.8 Vaud	87	420
2.3.9 Récapitulatif des publications faisant foi	89	428
2.4 Les solutions des cantons alémaniques (renvoi)	89	429
3. La structure des lois fédérales	90	430
3.1 Généralités	90	430
3.2 L'intitulé	92	442
3.3 Le préambule	98	465
3.4 Le corps du texte	102	475
3.4.1 Les règles générales	103	477
3.4.2 Les règles matérielles	106	483
3.4.3 Les règles formelles	106	486
3.5 Les dispositions finales	107	487
3.6 La formule de promulgation	114	495
§ 2. <i>La jurisprudence suisse</i>	117	501
1. Les jurisprudences fédérales	118	508
1.1 Les arrêts du Tribunal fédéral	118	510
1.1.1 Généralités	118	510
1.1.2 Le Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral suisse	119	514
1.1.2.1 Généralités	119	514
1.1.2.2 Le contenu	120	517
1.1.2.3 Les langues	123	528
1.1.2.4 L'anonymisation	124	533
1.1.2.5 La parution	125	538
1.1.2.6 La consultation	132	564
1.1.3 La jurisprudence du Tribunal fédéral publiée en ligne	134	574
1.1.3.1 Généralités	134	574
1.1.3.2 Les ATF en ligne	134	577
1.1.3.3 Les arrêts en ligne	139	600
1.1.4 La jurisprudence du Tribunal fédéral non publiée	144	631
1.2 Les arrêts du Tribunal pénal fédéral	145	634
1.2.1 Généralités	145	634
1.2.2 Les Arrêts du Tribunal pénal fédéral suisse	145	637
1.2.3 La jurisprudence du Tribunal pénal fédéral publiée en ligne	146	643
1.2.3.1 Les TPF en ligne	147	646

	page	note
1.2.3.2 Les arrêts en ligne	148	656
1.2.3.3 Le moteur de recherche	150	665
1.2.4 La numérotation des arrêts du Tribunal pénal fédéral	150	668
1.3 Les arrêts du Tribunal administratif fédéral	152	676
1.3.1 Généralités	152	676
1.3.2 Les Arrêts du Tribunal administratif fédéral suisse	153	679
1.3.3 La jurisprudence du Tribunal administratif fédéral publiée en ligne	154	687
1.3.3.1 Les ATAF en ligne	154	690
1.3.3.2 Les arrêts en ligne	156	706
1.3.3.3 Le moteur de recherche	158	714
1.3.4 La numérotation des arrêts du Tribunal administratif fédéral	159	717
1.4 Le Tribunal fédéral des brevets	159	721
1.5 Les décisions des autres autorités fédérales	160	728
1.5.1 Généralités	160	728
1.5.2 La Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération	161	731
1.5.3 Les autres publications	163	739
1.6 Les publications privées concernant la jurisprudence fédérale	167	753
1.6.1 Le Journal des Tribunaux	168	755
1.6.1.1 Le contenu	168	755
1.6.1.2 Les différentes parties	171	767
1.6.1.3 Les modes de publication	174	787
1.6.1.4 La consultation	176	790
1.6.2 La Semaine judiciaire	178	804
1.6.3 Les autres éditions privées	180	811
2. Les jurisprudences cantonales	181	818
2.1 Les publications officielles ou officieuses	182	820
2.1.1 Généralités	182	820
2.1.2 Les solutions des cantons latins	183	826
2.1.2.1 Berne	183	826
2.1.2.2 Fribourg	183	830
2.1.2.3 Genève	184	838
2.1.2.4 Jura	185	840
2.1.2.5 Neuchâtel	186	844
2.1.2.6 Tessin	186	848

	page	note
2.1.2.7 Valais	187	853
2.1.2.8 Vaud	188	857
2.1.3 Les solutions des cantons alémaniques	188	861
2.2 Les publications générales	198	926
3. La consultation de la jurisprudence	199	930
3.1 Les principales méthodes	199	931
3.2 Les documents et outils spécialisés	201	938
3.2.1 Les documents sous forme imprimée	201	939
3.2.2 Les banques de données électroniques en ligne	203	959
3.2.3 Les autres outils	203	961
4. La structure des arrêts du Tribunal fédéral	204	964
4.1 Généralités	206	972
4.2 Le préambule (ou rubrum)	209	988
4.3 L'état de fait (la partie « Faits »)	214	1012
4.4 Le droit (la partie « Droit »)	215	1019
4.5 Le dispositif	218	1033
§ 3. <i>La doctrine suisse</i>	221	1037
1. Les principaux types de publications	221	1040
1.1 Les traités et les manuels	221	1041
1.1.1 La distinction	221	1041
1.1.2 Le Traité de droit privé suisse	223	1048
1.1.3 Quelques autres exemples	224	1053
1.2 Les commentaires	224	1055
1.2.1 Généralités	224	1055
1.2.2 Les grands commentaires	226	1061
1.2.3 Les Commentaires zurichois et bernois	227	1067
1.2.4 Les Commentaires bâlois et romand	230	1075
1.2.5 Les petits commentaires	231	1078
1.3 Les monographies	232	1082
1.4 Les articles	234	1095
1.5 Les autres publications	235	1106
2. La consultation de la doctrine	241	1136
3. Aperçu des principales revues du droit suisse	246	1158
3.1 Les revues générales	247	1165
3.2 Les revues spécialisées	253	1191

	page	note
§ 4. <i>Introduction à quelques sources de droit étranger</i>	255	1193
1. Le droit comparé	256	1198
1.1 L'étude des droits nationaux	257	1200
1.2 La comparaison des droits nationaux	257	1204
2. Le droit européen	259	1212
2.1 Généralités	259	1212
2.2 Les sources législatives	261	1218
2.2.1 L'Union européenne	261	1218
2.2.2 Le Conseil de l'Europe	264	1228
2.3 Les sources jurisprudentielles	264	1229
2.3.1 La jurisprudence des Cours de l'Union européenne	264	1229
2.3.2 Les décisions des organes de contrôle de la Convention européenne des droits de l'homme	266	1233
2.4 Les sources doctrinales	268	1241
2.5 Les sources référentielles	269	1244
3. Le droit français	270	1247
3.1 Généralités	270	1247
3.2 Les sources législatives	270	1250
3.3 Les sources jurisprudentielles	271	1254
3.4 Les sources doctrinales	272	1261
3.5 Les sources référentielles	275	1270
4. Le droit belge	275	1272
4.1 Généralités	275	1272
4.2 Les sources législatives	276	1275
4.3 Les sources jurisprudentielles	276	1278
4.4 Les sources doctrinales	277	1285
4.5 Les sources référentielles	278	1291
5. Le droit italien	279	1294
5.1 Généralités	279	1294
5.2 Les sources législatives	280	1298
5.3 Les sources jurisprudentielles	281	1302
5.4 Les sources doctrinales	282	1307
5.5 Les sources référentielles	282	1310
6. Le droit allemand	283	1312
6.1 Généralités	283	1312

	page	note
6.2 Les sources législatives	283	1315
6.3 Les sources jurisprudentielles	284	1318
6.4 Les sources doctrinales	285	1323
6.5 Les sources référentielles	287	1332
7. Le droit autrichien	289	1336
7.1 Généralités	289	1336
7.2 Les sources législatives	289	1339
7.3 Les sources jurisprudentielles	290	1341
7.4 Les sources doctrinales	290	1343
7.5 Les sources référentielles	291	1349
8. Le droit anglais	292	1352
8.1 Généralités	292	1352
8.2 Les sources législatives	293	1359
8.3 Les sources jurisprudentielles et le « case law »	295	1363
8.4 Les sources doctrinales	297	1369
8.5 Les sources référentielles	298	1375
9. Le droit des États-Unis	299	1379
9.1 Généralités	299	1379
9.2 Les sources législatives	301	1383
9.3 Les sources jurisprudentielles	303	1390
9.4 Les sources doctrinales	304	1394
9.5 Les sources référentielles	305	1399
Chapitre II : La rédaction juridique	307	1404
§ 5. <i>La préparation</i>	311	1413
1. La détermination de l'objectif	311	1414
1.1 En général	311	1415
1.2. Les principaux genres	312	1420
2. La position de la question	313	1429
2.1 Dans la dissertation	314	1432
2.1.1 La formulation de la question	314	1432
2.1.2 L'analyse de la question	314	1438
2.1.3 L'adoption d'un plan de recherche	315	1444
2.2 Dans le cas pratique	316	1447
2.2.1 L'analyse des faits	316	1449
2.2.2 L'examen de la question	317	1455

	page	note
3. L'examen de la question	319	1466
3.1 La réflexion personnelle	320	1468
3.1.1 En général	320	1468
3.1.2 Quelques directions	320	1473
3.2 Les lectures	324	1490
3.2.1 En général	324	1490
3.2.2 La jurisprudence	326	1502
3.2.3 La doctrine	331	1521
3.2.4 Les autres sources indirectes	333	1534
 § 6. <i>La rédaction proprement dite</i>	 337	 1544
1. Les objectifs	337	1548
1.1 Le destinataire	337	1549
1.2 Les conséquences générales	339	1559
2. La structure	340	1566
2.1 En général	340	1567
2.1.1 Les divisions	340	1567
2.1.2 Les titres	342	1575
2.2 La structure de la dissertation	343	1584
2.2.1 L'introduction	343	1585
2.2.2 Les développements	345	1596
2.2.3 La conclusion	346	1603
2.3 La structure du cas pratique	346	1606
2.3.1 Le rappel des faits	347	1607
2.3.2 La position de la question	347	1610
2.3.3 Les développements	347	1613
2.3.4 La conclusion	348	1615
3. La formulation	348	1616
3.1 Les exigences de base	348	1617
3.1.1 En général	348	1617
3.1.2 Quelques conséquences	350	1623
3.2 La composition	351	1629
3.2.1 L'articulation	351	1629
3.2.2 La progression	352	1937
3.2.3 L'homogénéité	353	1643
3.3 Le style	354	1646
3.3.1 Quelques recommandations générales	354	1646

	page	note
3.3.2 Le vocabulaire	356	1655
3.3.3 La syntaxe	362	1676
3.4 Quelques problèmes particuliers	364	1683
3.4.1 La ponctuation	364	1683
3.4.2 Les citations	368	1704
3.4.3 Les abréviations et les nombres	370	1719
 § 7. <i>La mise au point</i>	 373	 1725
1. L'établissement de l'appareil critique	373	1726
1.1 La table des matières	373	1727
1.2 La table des abréviations	374	1731
1.3 La bibliographie	377	1756
1.4 Les autres tables	380	1770
1.5 Les notes	381	1775
1.5.1 Généralités	381	1775
1.5.2 Les références	382	1783
1.5.3 Les digressions	385	1798
1.6 Les annexes	385	1800
2. Les modes de référence	386	1801
2.1 Généralités	386	1802
2.2 La législation suisse	387	1809
2.2.1 En général	387	1809
2.2.1.1 La référence complète	388	1811
2.2.1.2 La référence abrégée	390	1820
2.2.2 En droit fédéral	392	1828
2.2.2.1 Le principe	392	1828
2.2.2.2 Les références au Recueil officiel du droit fédéral	394	1833
2.2.2.3 Les références au Recueil systématique du droit fédéral	395	1837
2.2.2.4 Les références à l'ancien Recueil systématique	395	1838
2.2.2.5 Les références à la Feuille fédérale	396	1540
2.2.2.6 Les références au Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale	398	1848
2.2.2.7 Les références à Curia Vista	399	1851
2.2.3 En droit cantonal	400	1852
2.2.3.1 Les actes législatifs	400	1853
2.2.3.2 Les travaux préparatoires	402	1859

	page	note
2.3 La jurisprudence suisse	402	1860
2.3.1 En général	402	1860
2.3.2 Les arrêts du Tribunal fédéral	406	1874
2.3.2.1 Les arrêts publiés au Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral suisse	406	1875
2.3.2.2 Les arrêts en ligne	409	1892
2.3.2.3 Les arrêts non publiés	410	1899
2.3.3 Les arrêts du Tribunal pénal fédéral	411	1900
2.3.3.1 Les arrêts publiés aux Arrêts du Tribunal pénal fédéral	411	1901
2.3.3.2 Les arrêts en ligne	411	1904
2.3.4 Les arrêts du Tribunal administratif fédéral	412	1908
2.3.4.1 Les arrêts publiés aux Arrêts du Tribunal administratif fédéral suisse	413	1909
2.3.4.2 Les arrêts en ligne	413	1913
2.3.5 Les arrêts du Tribunal fédéral des brevets	414	1916
2.3.6 La Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération	415	1917
2.3.7 Les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme	416	1920
2.3.7.1 Les arrêts publiés dans les collections officielles	416	1922
2.3.7.2 Les arrêts publiés en ligne	417	1926
2.3.8 Les arrêts du Tribunal militaire de cassation	418	1927
2.3.9 Les arrêts publiés dans des revues privées	418	1928
2.3.9.1 Les arrêts publiés au Journal des Tribunaux	418	1929
2.3.9.2 Les arrêts publiés dans la Semaine judiciaire	419	1931
2.3.9.3 Les arrêts fédéraux publiés dans d'autres revues	420	1933
2.3.10 La jurisprudence cantonale	421	1938
2.4 La doctrine suisse	423	1945
2.4.1 La référence complète	424	1947
2.4.1.1 L'auteur (ou les auteurs)	424	1948
2.4.1.2 Le titre	426	1958
2.4.1.3 La publication	428	1966
2.4.1.4 Le passage cité	431	1981
2.4.2 La référence abrégée	433	1987
2.4.3 Quelques questions spéciales	435	1997
2.4.3.1 Les thèses	435	1998

	page	note
2.4.3.2 Les articles de revues	436	2000
2.4.3.3 Les contributions à des ouvrages collectifs	436	2003
2.4.3.4 Les traductions dans une autre langue	438	2007
2.4.3.5 Divers	439	2010
2.4.4 Les commentaires	440	2013
2.4.4.1 Généralités	440	2013
2.4.4.2 Les Commentaires zurichoïses et bernoïses	443	2021
2.4.4.3 Les Commentaires bâloïses et romandes	445	2029
2.5 Les textes doctrinaux publiés sur support électronique	447	2034
2.5.1 Généralités	447	2034
2.5.2 Les textes doctrinaux publiés sur cédérom, DVD-ROM ou clé USB	447	2039
2.5.3 Les textes doctrinaux publiés sur internet	449	2042
3. La mise en forme	455	2068
3.1 La dactylographie et la typographie	455	2070
3.1.1 Généralités	455	2070
3.1.2 L'emploi des capitales	456	2073
3.1.3 L'emploi de la graisse et de l'italique	457	2078
3.1.3.1 La graisse	457	2079
3.1.3.2 L'italique	458	2081
3.1.4 Règles de composition concernant les ponctuations	459	2089
3.1.5 Quelques particularités	460	2095
3.2 L'impression	463	2108
§ 8. <i>Et la présentation orale ? (quelques notes)</i>	465	2116
1. De l'écrit à l'oral	466	2120
2. Le texte	468	2131
3. L'expression	471	2148
4. Le recours à d'autres moyens	473	2159
CONCLUSION	475	2163

	page
LISTE DES ANNEXES	477
1 Liste des principales abréviations juridiques	479
2 La publication des législations cantonales : les solutions des cantons alémaniques	531
3 Les revues spécialisées	546
4 e-droit suisse : quelques éléments incontournables	577
5 Quelques rappels et conseils de rédaction (et de diction)	589
TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES	597
TABLES DES MATIÈRES	625